OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Vie domestique, *ses modèles et ses règles*, d'après des documents originaux, 2 vol. in-18, 3e édition. Paris. Baltenweck, 1876.

Une Famille au XVIe siècle, 1 vol. in-18, 3e édition. Tours. Mame, 1879.

Les Familles et la Société en France avant la Révolution, 2 vol. in-18, 4e édition. Tours. Mame, 1879.

Le Livre de famille, 1 vol. in-18. Tours. Mame, 1879.

Une Grande Dame dans son ménage au temps de Louis XIV, *d'après le journal de la comtesse de Rochefort*, 1 vol. in-18. 2e édition. Paris. Palmé, 1890.

LA

Société Provençale

A la fin du Moyen Age

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

CHARLES DE RIBBE

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1898

PRÉFACE

Au milieu des guerres civiles de la fin du XVIe siècle, G. du Vair, un des sages de ce temps qui en compta si peu, dans un de ses écrits de propagande qui circulaient de main en main, évoquait en ces termes les beaux jours perdus d'une France heureuse et prospère :

« Représentons-nous par imagination l'heureux estat auquel estoit nostre France, avant de tomber en ceste calamiteuse fortune.

« C'estoit bien la plus belle, la plus puissante, la plus triomphante monarchie qu'œil d'homme ait jamais veue... Il y avoit un grand, voyre infiny nombre de belles villes, de gros bourgs et villages, et surtout une innumérable quantité de chasteaux et belles maisons, qui rioient au milieu d'une campagne tant bien cultivée que rien plus. Toutes ces villes et toutes ces provinces estoient habitées d'un nombre infiny d'hommes de doux et gracieux naturel, qui, sous la crainte de Dieu, du prince et des loix, vivoient distinguez entre eux par divers ordres

et différentes vacations, et liez les uns avec les autres d'une telle société, par un si ferme nœud de bienveillance et un si estroit lien de justice, composoient un corps si opulent en toute piété, vaillance et richesse, que tout le monde le révéroit, le redoutoit et l'admiroit.

« En quel lieu l'estat de l'Église a-t-il jamais esté plus florissant ? Les temples y estoient superbement bastis, garnis et réparez des plus précieux ornemens que l'on eust sceu désirer, pour maintenir la splendeur et la majesté du culte divin. La piété de nos ancestres avoit fondé des collèges et couvents d'un grand et ample revenu, pour estre comme les thrésors des pauvres et l'azile de la nécessité publique. Là, s'estoient conservées, comme dans une arche sacrée, les lettres sainctes et humaines, durant que la barbarie inondoit l'Occident. Là, un grand nombre d'hommes nourris et eslevez dans le giron des Muses, pleins de suffisance et érudition, venoient à remplir les prélatures, dignitez et autres places de l'Église, de sorte que l'on peut dire avec vérité que, de toutes les provinces du monde [1], il n'y en avoit point où la face de l'Église fust plus vénérable, resplendissante en doctrine et piété, qu'en nostre France.

[1] Dans l'idée qu'on se faisait de la civilisation, au moyen âge, les nations étaient considérées comme autant de parties de la grande unité que formait alors la « République chrétienne ». Le mot de « provinces », à elles appliqué par du Vair, répond à cette haute conception de l'ordre des sociétés, telle qu'elle avait subsisté jusqu'au jour où il fut brisé par la Réforme.

« La noblesse, d'autre costé, respandue dans les campagnes, comme elle estoit pleine de gloire! La jeunesse estoit nourrie aux armes, avec des règles d'honneur si sévères et rigoureuses que rien plus. La force de leur aage estoit employée, ou à la guerre, au service du Prince et du pays, ou à la paix, en exercices généreux, de sorte que les ennemis en avoient une extrême terreur, les amis une grande confiance.

» La vieillesse conduisoit les familles, leur enseignant les lois d'honneur, dressant le mesnage et embellissant la campagne de beaux jardinages et bastimens. Y a-t-il lieu au monde où l'agriculture fust ny plus soigneusement ny plus légalement exercée qu'elle n'estoit ?... Les arts et mestiers estoient si dextrement maniez par les villes qu'il n'y avoit manufacture au monde, dont la France n'eust la perfection, et ainsi elle pouvoit fournir, non seulement à sa nécessité, mais au luxe des nations voisines. De là, arrivoit un grand et célèbre trafic... Bref, il n'y avoit au monde Province plus assurée et plus admirée de ses voisins, plus heureuse pour ses habitans [1]. »

Et, en regard de ce tableau plein des images d'une sorte de terre promise, G. du Vair plaçait celui qu'il avait sous les yeux, dans lequel une France « envyvrée de son propre sang, courant furieuse à sa ruine », n'offrait que le spectacle d'une terre de malédiction.

[1] *Œuvres de du Vair, garde des sceaux de France*, édit. de 1636, pp. 21-29.

Dans les beaux jours que célébrait du Vair, un mot résumait tout, quand on parlait de la France : « Vrayment, disait-on d'elle, c'est le plus plaisant pays du monde. » Mot auquel le français du temps prêtait une saveur que rend mal le français moderne ; pour le goûter dans tout son suc, il faut le voir interprété par les contemporains. « Il y a trois cents ans qu'il ne courut en France un si bon temps qu'il ne faict à présent », écrivait Saint-Gelais, donnant à Louis XII la gloire d'avoir ouvert au pays, et particulièrement à ses populations de laboureurs, une ère de sécurité jusque-là inconnue, et retraçant l'enthousiasme qui éclatait dans les ovations dont, partout où il passait, il était l'objet [1]. Au premier rang des témoins de ces heureux temps, pourrions-nous ne pas nommer Claude de Seyssel, l'ami, le conseiller du prince, et l'historiographe souvent cité de son règne ? Mais, combien d'autres qui, dans leur simplicité et obscurité, ne sont pas moins impor-

[1] « C'est la vérité que, par tous les lieux où le roy passoit, dit encore Saint-Gelais, les gens, et hommes et femmes, s'assembloient de toutes parts, et couroyent après luy trois ou quatre lieues ; et, quand ils pouvoient atteindre à toucher à sa mule ou à sa robe, ou à quelque chose du sien, ils baisoient leurs mains et s'en frottoient le visage, d'aussi grande dévotion qu'ils eussent faict d'un reliquaire... Un gentilhomme, attaché au roy, trouva un laboureur qui couroit tant qu'il pouvoit. Il luy demanda où il alloit, luy disant qu'il se gastoit à s'eschauffer si fort ; et le bonhomme luy respondit qu'il s'avançoit pour veoir le roy, lequel il avoit pourtant veu en passant, mais qu'il voyoit si volontiers pour les biens qui estoient en luy, qu'il ne s'en pouvoit saouler. « Il est si sage, ajouta le paysan ; il maintient justice, nous faict vivre en paix et a osté la pillerie des gens d'armes, et gouverne mieux que jamais roy ne fist. Je prie Dieu qu'il luy doint bonne vie et longue. »

tants, et peut-être encore seraient plus intéressants à entendre ! Ceux-là, il faut aller les chercher dans les profondeurs du pays, sur le théâtre même, si petit qu'il soit, où, obéissant au mouvement général, ils remplirent leur rôle. A eux, de nous traduire en faits ce qui est le grand charme de l'histoire comme expression de la vie sociale, de nous montrer en action comment, à peine sortie des désastres de la guerre de Cent Ans, d'un long siècle de souffrances et de misère, la France se releva si vite, et grâce à quelle étroite union entre les classes y devinrent si fécondes les énergies d'un travail réparateur.

Or, là-dessus, tous les témoignages, tous les documents de l'époque sont concordants et unanimes, et, parmi les traits qui les distinguent, il n'en est pas de plus saisissant que l'admirable esprit de concorde dont grands et petits apparaissent animés. La France d'alors est vraiment la France dans l'expansion et le rayonnement de ses qualités natives. Rien encore n'est venu en troubler l'équilibre moral et normal, l'économie intime. Elle est heureuse et fière d'un roi qui sait la comprendre, et, quand elle lui décerne le beau titre de *Père du peuple* [1], elle se glorifie elle-même en lui, parce qu'elle sent ses

[1] On sait que ce beau titre fut donné à Louis XII, au milieu des acclamations des assistants, émus jusqu'aux larmes, par les États généraux réunis à Tours, le 14 mai 1506. L'orateur, parlant en leur nom, dit « qu'il avoit maintenu son royaume et son peuple en si bonne paix que, par le passé, n'avoit eu une plus grande tranquillité, *tellement que les poules portoient le bassinet sur la teste...* »

destinées, la prospérité de la famille nationale, grandir avec la puissance de celui qui en est le chef. Et ces sentiments ne seront pas d'un jour. Bien des années après, il y aura là des souvenirs de félicité sociale, d'autant plus vivants au cœur de la nation que les contrastes entre le présent et le passé s'accuseront davantage; puis, lorsque, avec les guerres de religion, se sera déchaînée, sur cette société naguère si rassérénée, une effroyable tourmente entraînant de nouvelles souffrances, de nouvelles ruines, un grand Français d'alors demeuré le fidèle et incorruptible gardien des vieilles mœurs, L'Hospital, mettra une piété toute patriotique à les rappeler [1].

Ces souvenirs ont aujourd'hui pour nous cela de mémorable qu'ils marquent, en quelque façon, la ligne de partage entre deux sociétés, qu'ils nous font toucher aux confins de deux mondes.

Tels sont ceux qui vont se dérouler dans des pages, encore une fois consacrées à la Provence et destinées à compléter le tableau qu'au double point de vue domestique et social nous en avons déjà tracé, spécialement pour les deux derniers siècles [2].

[1] *Traité de la réformation de la justice*, t. I, pp. 356-379 (édit. Dufey, 1824).

[2] *La vie domestique, ses modèles et ses règles, d'après des documents originaux*, 2 vol. in-18, 3e édit. (Paris, Baltenweck, 1876). — *Une famille au XVIe siècle*, 1 vol. in-18, 3e édit. (Tours, Mame, 1879). — *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, 2 vol. in-18, 4e édit (Tours, Mame, 1879). — *Le Livre de famille*, 1 vol. in-18 (Tours, Mame, 1879). — *Une grande dame dans son ménage au temps de Louis XIV, d'après le journal de la comtesse de Rochefort*, 1 vol. in-18, 2e édit. (Paris, Palmé, 1890).

En nous reportant à des âges plus lointains, ils nous permettront de mieux nous initier à ce qui fut son génie propre. Ils nous fourniront l'occasion de la dépeindre, dans ses mœurs, au moment où, tout en étant près d'être réunie à la France, elle formait encore une nationalité jalouse de se conserver pleine et entière dans ses coutumes, et aussi, au lendemain de cette réunion, lorsqu'elle continuait à garder les conditions essentielles de son autonomie.

Moment unique pour la considérer de près, que celui de sa première renaissance sous son bon roi, le roi René, puis de sa complète résurrection sous Louis XII ; pour essayer de la faire revivre dans ses foyers domestiques, dans son organisation et ses institutions populaires, dans ses libertés communales ; pour en explorer le monde rural, savoir ce qu'y étaient le régime seigneurial, les rapports que nobles et paysans y avaient entre eux, le point auquel ceux-ci étaient parvenus dans leur travail de libération foncière.

Un incomparable modèle nous était offert, sous ce rapport, dans le grand livre de Jean Janssen sur l'*Allemagne à la fin du moyen âge*[1]. Nous avons essayé de marcher, quoique de loin, sur ses traces.

Nous nous sommes également inspiré de la pensée de l'homme éminent qui fut notre vénéré maître, M. F. Le Play.

[1] Traduit de l'allemand sur la 14e édition, avec une préface de M. G.-A. Heinrich (Paris, E. Plon, Nourrit, etc., 1887).

Dans l'introduction du livre qui a illustré son nom, *La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens*, quelles pages lumineuses et éloquentes, dictées par le plus pur patriotisme, ne lisons-nous pas de lui sur les inappréciables services rendus à la science des sociétés « par les vieux écrits que déchiffrent les paléographes[1] » ! Nul n'a mieux caractérisé, avec cet intérêt scientifique, les autres attraits qui s'y attachent. « L'historien ou le romancier, dit-il, qui se placerait pour la première fois à ce point de vue (celui des beaux exemples d'harmonie sociale que découvre l'ancienne France), en s'appuyant sur l'étude des faits et des mœurs, nous transporterait pour ainsi dire dans un monde inconnu. »

Or, c'est bien, en effet, un monde inconnu que nous allons voir reparaître au grand jour dans une multitude de textes, laissés par les notaires provençaux des XIVe, XVe et XVIe siècles, et surtout dans un Livre de raison, comme il y en a peu, tenu de 1477 à 1521 par Jaume Deydier, un Provençal du charmant pays d'Ollioules, près Toulon, représentant à cette époque une famille dont il nous dit l'histoire depuis le milieu du XIIIe siècle, famille aujourd'hui toujours vivante.

Par quel miracle un tel document, et les riches archives qui l'accompagnent, ont-ils pu traverser la Révolution sans y périr ?

[1] T. I, chap. VI, § 4, p. 45 de la 6e édition.

Lorsqu'arrivèrent les mauvais jours de 1793, Louis-Joseph-François Deydier de Pierrefeu, un vaillant marin chef d'escadre, en qui cette famille, déjà plus de cinq fois séculaire, trouvait alors un nouveau lustre, les déroba à toute recherche dans l'épaisseur d'un des gros murs de sa maison des champs, à Pierrefeu. Bientôt après, le 20 décembre, il était du nombre des trois cents Toulonnais qui, en masse et sans jugement, furent fusillés sur le Champ de Mars. La maison de Pierrefeu fut dévalisée, livrée au pillage ; tant que dura la Terreur, sans portes ni fenêtres, elle ne fut qu'une ruine. Heureusement, la cachette ne gardait pas moins fidèlement le précieux dépôt à elle confié, et, dès qu'un peu de sécurité eût été assuré, elle rendit intact son trésor : trésor pour ceux qui le recouvraient d'une manière si inespérée, trésor pour l'histoire sociale de la fin du moyen âge provençal, à laquelle tant et de si rares documents apportent toute une moisson d'informations [1].

Et maintenant, quelques explications sont peut-être nécessaires, au sujet du mode d'exposition dans lequel sont présentées nos esquisses.

Elles se résument en ceci :

[1] En nous servant ici du mot « trésor », nous ne croyons rien dire de trop, pour un ensemble de documents où l'on peut suivre l'histoire de cette famille à travers treize générations. Aujourd'hui, les Deydier de Pierrefeu continuent de subsister dans la région toulonnaise, à Cuers, non loin des lieux où fut leur berceau. Pourrions-nous assez les remercier de nous avoir si libéralement ouvert des archives d'un prix à ce point inestimable ?

La vieille famille, dont il vient d'être parlé, nous en fournit bien la partie principale avec le cadre : elle nous est, dans le Tiers-État du xv[e] siècle, la personnification de tout ce que, au plus profond d'elle-même, recélait de forces morales, de forces vives, une société dont rien encore n'avait altéré l'harmonie, société en travail de reconstitution, on dirait aujourd'hui en travail d'évolution. Mais, à elle seule, elle ne pouvait remplir la scène, elle ne saurait tout nous dire. Aussi, dans le grand nombre de celles, ses contemporaines, qui ont repris vie sous nos yeux au cours de notre enquête historique, avons-nous souvent fait appel au témoignage des mieux placées pour nous intéresser et nous instruire. Elles nous sont venues des points extrêmes du monde social de ce temps, familles de seigneurs fonciers et de tenanciers, de nobles et de paysans, de riches commerçants et d'artisans d'une condition très modeste ; et rien ne nous a plus frappé indistinctement en elles que de les trouver toutes animées d'un même esprit, pénétrées des mêmes mœurs.

Ajoutons que, si nos esquisses sont provençales, elles le sont avec des horizons qui se prolongent au loin, et des perspectives qui découvrent bien des rapprochements à établir entre la Provence du xv[e] siècle et la France de cette époque, rapprochements qui s'étendent même au-delà de nos frontières, jusqu'à l'Allemagne de la fin du moyen âge.

En un mot, nous avons obéi à la méthode que

commandaient la nature et la nouveauté du sujet.

« Les faits que j'avais à recueillir et à mettre en lumière, écrivait Augustin Thierry dans son *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État*, n'appartenaient pas à la partie saillante de l'histoire de France, mais plutôt à ses parties les plus cachées, et, qu'on me passe cette expression, les plus intimes. J'entreprenais d'écrire une histoire qui, à proprement parler, manquait de corps ; il s'agissait de lui en former un, en le dégageant par abstraction de tout ce qui n'était pas elle, et il fallait donner à une succession d'aperçus et de faits généraux le mouvement et l'intérêt d'un récit. Voilà quel but je me suis proposé d'atteindre. Y ai-je réussi ? Je l'ai tenté du moins, j'espère que l'on me saura gré de mes efforts. »

Nous ne saurions mieux dire en un sujet qui confine de très près à celui traité par Augustin Thierry, mais qui porte sur quelque chose de plus essentiel que les droits politiques des classes moyennes de l'ancienne France. Ici, seront mises en lumière les mœurs où était le support des droits de toutes ; et notre but serait atteint, si, du tableau où la vieille Provence va se peindre elle-même, ressortait pour nos lecteurs, comme elle est ressortie pour nous, l'idée que les grandes lois sociales, gardiennes de l'ordre vrai et de la véritable paix, ont toujours été dans les lois morales, que seules celles-ci ont le pouvoir de donner le bonheur aux individus et aux

familles, de rendre les sociétés libres et prospères.

L'abîme de discordes et de misère, où, pour avoir rompu avec elles, se précipita la société française au XVIe siècle, présente un spectacle d'autant plus saisissant qu'on le voit s'ouvrir, lorsqu'elle s'était élevée au plus haut degré de prospérité, mais d'une prospérité devenue corruptrice.

Grand avertissement pour notre France moderne, si profondément troublée parce que ces lois fondamentales sont presque en entier répudiées

---

LIVRE PREMIER

LA FAMILLE

CHAPITRE I

UNE PETITE VILLE PROVENÇALE AU PAYS DES ORANGERS

SOMMAIRE. — Ollioules et ses bois d'oliviers. — Ses bocages d'orangers au XV[e] siècle. — Sa charte agricole de 1447. — Ses jardins à culture maraîchère dans le passé, et à fleurs dans le présent. — Le pittoresque de ses gorges. — Charles IX le visitant en 1564, et Arthur Young en 1789. — Evenos et son château fort. — Les ruines de celui d'Ollioules. — La petite ville féodale du moyen âge et sa physionomie.

Au nord-ouest et à huit kilomètres de Toulon, dans un repli de terrain où il faut presque la découvrir, la petite ville d'Ollioules offre un paysage des plus riants et des plus pittoresques, avec les bois d'oliviers d'où lui est venu son nom [1], ses jardins qui donnent à la vallée l'aspect d'une terre promise, et ses contreforts montagneux auxquels elle doit d'être un des coins les plus abrités du littoral.

[1] *Olivetum, Oleola.* Les armes d'Ollioules étaient « d'argent à un olivier de sinople, naissant sur un tertre de même ».

Ce littoral provençal, que de nos jours on a si bien appelé « la côte d'azur », est plein de surprises pour les touristes. Entre ses dentelures, il recèle des beautés appropriées à tous les goûts, les unes d'un charme enchanteur, les autres d'une grandeur sévère, et auxquelles il n'a longtemps manqué qu'un accès moins difficile pour avoir le renom qu'elles méritent. A l'avantage d'être aujourd'hui sur le parcours du chemin de fer de Marseille à Nice, Ollioules joint l'attrait d'un site tout à fait à part. C'est une sorte de jardin des Hespérides adossé à une Arabie-Pétrée. Ici, la nature dans ce qu'elle a de plus gracieux, là, dans ce qu'elle a de plus tourmenté et de plus sauvage.

Dans la venteuse Provence, de quel privilège ne jouit pas cet heureux pays, puisque à peine y ressent-on les atteintes du mistral, dont le massif de l'Esterel ne préserve pas toujours Cannes et Nice ! Aussi, les médecins lui ont plus d'une fois confié des malades à la poitrine très délicate. On y trouve, chose rare, des palmiers qui ne servent pas seulement à la décoration des promenades, et qui, en des années favorables, ont donné aux plus chaudes expositions des dattes comestibles. Jadis, on y admirait de superbes orangers. Sans parler du mistral qu'il a déchaîné, combien de pertes le déboisement n'a-t-il pas infligées à la basse Provence, tandis qu'il livrait la partie montagneuse en proie aux torrents[1] ? Depuis le XVII[e] siècle, les intempéries des saisons y ont pris des proportions redoutables, et les plus précieuses cultures en ont été compromises. Sur les derniers contreforts des Alpes provençales, l'olivier ne peut

[1] Voir notre livre intitulé : *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations, avant et après 1789* (1857).

plus vivre là où il était florissant au moyen âge, et, au bord de la mer, la zone de l'oranger s'est réduite à des espaces de plus en plus étroits. Décimé qu'il a été par une succession d'hivers rigoureux[1], puis par des maladies autrefois inconnues, il a fini par en disparaître à peu près complètement devant la concurrence étrangère.

« Il n'y a, sous le ciel, climat plus plantureux et plus fructifiant que le nostre en toute sorte de citrons, écrivait, en 1551, Quiqueran de Beaujeu, célébrant les beautés et les richesses de sa Provence, car nous en avons des borages et des forests. Toute la coste d'Hyeres est éminemment douée de ces arbres précieux[2]. »

Alors, on eût pu appliquer à ces parages ce que Godeau traduisait plus tard en fleurs de poésie pour Grasse et pour Vence :

J'habite des rochers, mais que d'heureux destins
Ont partout parsemés de roses, de jasmins.
Des pieds jusqu'au sommet des arbres les tapissent,
Les riches orangers dans les plaines fleurissent ;
L'émeraude en leur feuille étale sa couleur,
L'or brille sur le fruit, et l'argent sur la fleur.

Lorsque Louis XIV visita Toulon en 1660, cet or

[1] « Les grands froids de 1679 et de 1684 ont bruslé plus de la quatrième partie des oliviers, qu'il a fallu arracher. Ceux de 169[illegible] ont fait périr les autres et tous les orangers jusqu'à la racine. Ces arbres étoient d'un rapport très important. Ils n'avoient été endommagés qu'aux branches par le froid de 1679 et 1684, et se trouvoient repris en 1692. Le dernier froid les a tous fait périr. L'aspect des jardins le dit assez. » — (Mémoire des consuls d'Ollioules du 28 avril 1698, au sujet du réaffouagement de la province. *Archives du département du Var.*)

[2] Traduction française, faite dans les premières années du XVII[e] siècle, du *De laudibus Provinciæ* que Quiqueran de Beaujeu avait publié à Paris en 1551.

et cet argent continuaient à y briller dans des jardins sous ce rapport privilégiés, et le chevalier Paul y eut un grand succès auprès du roi et de sa cour, en leur faisant cueillir dans le sien des oranges confites adroitement entremêlées aux oranges naturelles. « Quelques dames, rapporte un chroniqueur, en furent saisies au point de croire que les oranges croissoient ainsi en Provence [1]. » Ce chevalier Paul est célèbre, dans les fastes de la marine française, par des exploits du genre de ceux qui, dans nos annales militaires, ont immortalisé le nom de Bayard. Ses origines ne ressemblaient en rien à celles du chevalier sans peur et sans reproche. En décembre 1597, une lavandière de Marseille lui avait donné naissance en mer, sur un bateau. D'abord, simple mousse, engagé sur un brigantin armé en course contre les Turcs, dès le premier jour il y acquit un tel ascendant que, le capitaine ayant été tué, l'équipage, d'une voix unanime, l'investit du commandement. Devenu la terreur des flottes turques, il s'était comporté en héros dans l'Archipel et les mers d'Espagne, avait été successivement promu chef d'escadre, lieutenant-général et vice-amiral des mers du Levant. D'une taille assez haute, sa figure lui prêtait l'aspect d'un loup de mer ; sa longue moustache et son toupet hérissé se combinaient ensemble de façon à former une croix de Malte, et cependant, sous cet air rébarbatif, perçaient une humeur joviale, une douceur de mœurs et de rapports, qui le faisaient adorer.

Les orangers du chevalier Paul nous ont conduit à le crayonner lui-même, parce qu'il personnifie

[1] Achard, *Hommes illustres de Provence* (1787), t. II, p. 45.

bien ce pays, dont il était devenu un enfant d'adoption, dans ses luttes incessantes contre la piraterie. Mais revenons à ceux d'Ollioules. Dans les temps auxquels vont nous reporter nos récits, au xve siècle, ils formaient de vrais bocages, et nous entendrons là-dessus un Provençal de l'époque, économiste et statisticien à sa façon, nous traduire en chiffres ce qu'ils représentaient dans les richesses agricoles d'un pays alors des plus prospères.

Faute d'avoir appris à la connaître, dans les textes encore si peu explorés où elle nous a laissé une image vraie d'elle-même, notre vieille Provence, partageant en cela le sort de la vieille France, ne nous a été guère dépeinte jusqu'ici que sous les couleurs les plus sombres. Sans doute, elle eut à traverser des époques de dure souffrance; mais elle en eut d'admirablement réparatrices, et un des principaux objets de nos esquisses va être d'en retracer une qui fut brillante entre toutes.

Dans le moment, bornant notre point de vue à Ollioules, nous sommes frappé de rencontrer ce trait fourni par un très ancien parchemin de 1447 : « Ollioules, y est-il dit, est comme un jardin avec ses arbres fruitiers. » Or, ces arbres, oliviers, orangers, figuiers, etc., l'intérêt de tous était de les préserver de la dent du bétail, et, en des temps où le pâturage s'exerçait sans limites, de les placer, ainsi que les cultures maraîchères, sous une commune sauvegarde. De là, la transaction du 2 février 1447, ouvrant la série de celles que nous verrons résoudre en paix les questions les plus épineuses entre seigneurs et tenanciers, transaction par laquelle les deux parties en arrivèrent à déterminer rigoureusement les quartiers du territoire interdits à la

dépaissance, à l'élevage même des bœufs, bêtes à laine, porcs, et surtout des chèvres. — « Pour cause de cultivaige et des fruicts », tous s'engagèrent réciproquement, sous peine de fortes amendes, « à ne tenir dans leurs maisons ou dans la maison d'aultruy aulcuns moutons ou aigneaux ». Seules étaient exceptées quelques chèvres, destinées à « allaiter les petits enfans, à nourrir personnes malades ou infirmes », pourvu qu'elles fussent gardées à l'attache. Il était formellement stipulé que les bêtes de labour seraient menées à travers champs, le museau serré par des morailles, *amorrailhatz*.

Dans ces divers traits, commence à se dessiner ce qui se montrera plus tard en plein relief, le genre de vie champêtre que les seigneurs menaient alors au village. Ceux d'Ollioules se soumirent à la condition commune sans difficulté.

La transaction de 1447 fut et demeura jusqu'à la Révolution la grande charte agricole du pays. Depuis lors, les savoureux produits de ses jardins devinrent de plus en plus les principaux éléments de sa fortune, et il s'y constitua une confrérie très industrieuse de jardiniers, laquelle, le 22 juillet, fêtait avec éclat sa patronne sainte Madeleine [1], la sainte par excellence de la Provence.

[1] Au XVIIe siècle, lorsque les corporations se donnèrent le luxe d'armoiries, sous forme d'armes parlantes, les jardiniers provençaux et notamment ceux de Marseille en prirent des plus originales : « D'azur, a une Madeleine de carnation, vêtue d'or et de gueules, les cheveux épars d'or, à genoux au pied d'un arbre de même, contournée vers un Christ de carnation, la tête entourée d'une gloire d'or, les mains percées de gueules, vêtu d'argent, en forme de jardinier, donnant la bénédiction de sa main dextre et tenant de la senestre abaissée un panier d'osier au naturel, rempli de verdure, le tout sur une terrasse de sinople. »

Un ordre tutélaire avait été établi, en ce qui touchait la protection des cultures ; mais il fallut d'autres mesures, d'autres efforts, pour les régulariser à une époque où elles offraient tout un chaos à débrouiller dans un enchevêtrement de parcelles qui formaient d'inextricables fouillis. Aussi, les jardins, ou plutôt les jardinets d'Ollioules, prêteraient-ils à bien des anecdotes. Réservons-les pour le moment où le héros de notre histoire sera en situation de nous les conter en personne, lorsqu'il nous initiera à l'état d'extrême morcellement où, de son temps, se trouvait la propriété foncière.

Cet aperçu sur le passé explique ce que nous voyons dans le présent.

S'il est vrai en biologie qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir de génération spontanée, que rien ne vient de rien, que toute chose naît d'un germe préexistant, l'histoire ne met pas moins hors de doute le pouvoir de la tradition, dans le monde moral et le monde économique.

Les modestes possesseurs des anciens jardinets d'Ollioules, qui de père en fils y étaient de petits maraîchers, ont singulièrement progressé de nos jours. Ce sont des jardiniers émérites et importants, maîtres ès arts dans leur profession. La facilité nouvelle des transports leur a ouvert des horizons jadis inconnus, et leurs produits vont au loin sur de grands marchés où ils se paient à des prix qu'ils ne trouveraient pas dans la région. Grâce à eux, se sont concentrées, sur ce point privilégié, des cultures que des aptitudes héréditaires ont pu seules pousser au degré de perfection où elles sont parvenues ; sont nées et se sont déve-

loppées des industries qu'ignorèrent leurs devanciers.

C'est ainsi que, de nos jours, a pris une extension considérable la production d'autres primeurs, celles-ci toutes parfumées et répondant aux besoins nouveaux d'une civilisation amoureuse du luxe des fleurs. Ollioules dessert pour une bonne part ce luxe à Paris, et jusqu'à Berlin, Saint-Pétersbourg. Sous les chauds rayons d'un soleil, que souvent l'automne et l'hiver ne voilent d'aucun nuage, roses, œillets, narcisses, jacinthes, jonquilles, violettes, anémones, tulipes, s'y épanouissent, lorsque en bien des contrées la nature commence à secouer son linceul de neige.

Dans les terres de colline, on cultive l'immortelle jaune, *helichrysum orientale*. La plante, dont nous ornons les tombeaux, vient à souhait et a été longtemps l'objet d'un grand commerce dans les pays les plus ensoleillés et les plus gais.

II

Au nord, et de l'est à l'ouest, court une chaîne de montagnes des plus remarquables en géologie, comme renfermant une série complète de tous les terrains connus. Les géologues en ont décrit les nappes basaltiques, ils nous parlent du volcan d'Evenos, comme étant encore en activité à l'époque de la formation jurassique.

Les masses calcaires, au milieu desquelles çà et là se montrent les éruptions, sont d'une ossature décharnée, crevassée et aride. Quelques pins, aux-

quels sont entremêlés des touffes de chêne-kermès et des genévriers sauvages, y croissent tordus par le vent dans les interstices de roches décomposées, derniers débris de bois qu'on a travaillé de nos jours à faire renaître par la soumission au régime forestier. Mais, lorsque les rayons du soleil couchant projettent sur elles leurs teintes violettes, elles se revêtent d'une parure que pourraient leur envier les sombres sapinières des Alpes. Ce que leur a enlevé la disparition des grands végétaux, de plus petits le lui rendent quelque peu avec des nuances qui ne sont pas sans charme dans le paysage, et les botanistes y font des excursions qui les ravissent.

« Généralement, les pentes presque droites sont nues; mais,en certains coins privilégiés, le caprier attache aux moindres anfractuosités ses longs et souples rameaux, garnis d'épines. La capillaire, dentelle si fine, si gracieuse, de nuances si variées, et quelques saxifrages, poussent encore sur ces roches brûlantes. L'intensité de la lumière, jointe aux couleurs multiples des flancs de la montagne, produit des mélanges de ton vraiment merveilleux [1]. »

Une dislocation s'est faite dans ce massif grandiose, et, le coupant en deux, y a ouvert un passage à niveau entre la plaine qui aboutit à la mer et la large vallée où s'étendent en partie les territoires d'Evenos et du Beausset. Des escarpements à angle droit s'y dressent à des hauteurs démesurées. Si tortueux et parfois si resserré est le défilé que la route de Marseille à Toulon a peine à y fixer son

[1] Vattier d'Ambroyse, *le Littoral de la France*, t. VI, p. 232.

assiette et à y circuler [1]. En dessous d'elle, serpente la Reppe, une de ces petites rivières, comme la Provence déboisée en a tant, que le moindre orage transforme en torrents et que l'été met presque à sec. Heureusement pour les jardins qui la bordent, des failles de la montagne sortent des sources, dont une est même chaude. Sans égaler la célèbre fontaine de Vaucluse, elles sont autant de *sorguettes* aux eaux abondantes, qui y répandent une fraîcheur et une fertilité bien rares sous le climat brûlant du Midi.

Quel n'est pas le contraste entre ces jolis jardins, cultivés en damier, et l'âpre désert dont ils sont précédés du côté du Nord ! Ceux-là seuls peuvent s'en représenter les sauvages beautés, qui se sont plongés dans ses déchirures profondes ; mais il lui faut le soleil et ses flots de lumière. Les hautes crêtes des rochers, dont chacune porte un nom approprié à sa forme, prennent alors leur plein relief. L'une d'elles, appelée le *Château du diable*, ressemble à une fortification colossale posée là par la maison des Géants, et son sommet, se détachant sur l'azur du ciel, lorsque sa base est enveloppée d'ombre, produit un effet fantastique.

Les gorges d'Ollioules ! qui ne les connaît, et à qui n'ont-elles pas produit une impression de saisissement !

Dans le voyage qu'en 1564 Charles IX fit en Provence, il fut ravi des grâces coquettes des jardins qu'arrosait la Reppe, et, en témoignage de son contentement, il octroya aux habitants la

[1] Il l'est au point qu'à un certain endroit la roche est taillée en voûte pour lui laisser passage.

faveur de deux foires qui lui furent demandées et d'un marché pour chaque semaine, « attendu que la dicte ville estoit assise au bord de la mer, en bon, fertile et commode pays, le chemin passant à l'entour d'icelle, qu'il y croissoit et affluoit quantité de fruicts et de denrées. » Mais le sombre défilé de ses gorges ne lui fut pas, semble-t-il, d'un grand charme. — « Samedi, 4 novembre, écrivait Abel Jouan dans son *Journal*[1], Charles IX disna à Rioll (Olioll), belle petite ville où il fist son entrée, et, après disner, passa par rochers fort hauts et fascheux pour aller coucher à La Cadière[2]. » De même, les voyageurs qui avaient à les traverser pour se rendre en Italie, ne les abordaient pas sans appréhension. Fâcheux devenaient-ils surtout lorsqu'ils étaient infestés de « mauvais garçons » aux époques de troubles, et, en tout temps quand ils servaient de refuge aux gibiers de potence y cherchant un refuge contre les poursuites de la maréchaussée. Un d'eux, le fameux Gaspard de Besse, en fit, au dernier siècle, le théâtre d'exploits restés légen-

[1] *Voyage de Charles IX en France*. Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France, par le marquis d'Aubais, t. I.

[2] Trois siècles auparavant, c'est également par les gorges d'Ollioules que saint Louis, revenant de la première croisade, avait passé, après être débarqué à Hyères, le 10 juillet 1254. Elles étaient alors habitées par des Frères Templiers, lesquels y avaient un hospice qu'il visita, et dont les ruines subsistent encore. Naguère, explorant un passé beaucoup plus lointain, M. C. Bottin trouvait là d'autres vestiges remontant aux temps préhistoriques. Des fouilles, pratiquées sur la rive gauche de la Reppe et dans le territoire d'Evenos, lui faisaient découvrir, en dehors de grottes qui furent pour les premiers habitants des gorges des lieux de sépulture, des ossements humains et des restes de la faune animale, des instruments de l'époque de pierre associés à des poteries d'origine barbare et de l'époque gallo-romaine, et des objets de parure, etc. — C. Bottin, *Ruines des gorges d'Ollioules* (18[illegible]).

daires. Mais il y avait déjà plusieurs années que le Parlement d'Aix en avait purgé la contrée (25 octobre 1781), lorsque, en septembre 1789, Arthur Young y passa en curieux, jaloux d'aller voir une agriculture bien différente de celle de sa brumeuse Angleterre.

A l'aspect de ce spectacle inattendu, oubliant sa mauvaise humeur contre la chaleur et la poussière, il fut émerveillé : « En approchant de Toulon, notait-il dans son journal, le pays change en mieux, les montagnes sont plus imposantes ; la mer se joint au tableau, et une certaine gorge entre des rochers produit un effet sublime[1]. »

Du côté du nord, sur un rocher à pic qui semble défier le ciel, et sous une lumière qui rapproche les distances, se dressent les ruines du château d'Evenos, longtemps regardé comme imprenable[2], et où, en 1592, aux derniers jours de la Ligue, les gens d'Ollioules donnèrent des preuves de vaillance qui leur firent le plus grand honneur.

Lorsqu'éclatèrent les guerres de religion, la meilleure partie du peuple provençal, en embrassant la cause de la Ligue comme sa cause propre,

[1] ARTHUR YOUNG, *Voyages en France*, t. I, p. 315 de l'édit. Guillaumin.

Aux environs de Toulon, ajoutait-il, surtout à Ollioules, il y a dans les buissons des grenadiers, « avec des fruits aussi gros que des pommes de nonpareille ».

[2] Au Congrès scientifique de France, dans sa 33e session tenue à Aix en 1866, M. Grinda, architecte à Marseille, étudiant les caractères distinctifs de l'architecture militaire dans le Midi de la France, aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, présenta sur le château d'Evenos un très intéressant travail. Il jugeait comme remarquables le choix de son assiette et l'art avec lequel étaient disposées ses défenses.

Est à mentionner également la belle et vieille église romane d'Evenos qui, elle, est encore debout.

y porta moins des passions politiques qu'un inviolable attachement à sa foi. Il suffit d'avoir parcouru quelques-uns des innombrables textes à nous légués par la vieille Provence, et dans lesquels elle s'est survécu, pour se faire une idée de ce qu'y étaient les mœurs chrétiennes. Les minutes des notaires du temps abondent, sous ce rapport, en témoignages de toute nature, et nous aurons occasion de leur en emprunter qui éclairent d'un jour nouveau notre ancienne formation communale elle-même.

« En Provence, par les services immenses qu'il avait rendus et rendait encore à la commune, dit le moderne historien de ses guerres de religion, le catholicisme en était arrivé à si bien pénétrer le corps social qu'on peut dire qu'il ne faisait qu'un avec lui. Il aidait les lois, protégeait les coutumes et réglait les mœurs, et prêtres et consuls, les uns comme les autres, étaient des officiers municipaux.

« C'est, en effet, dans cette alliance étroite, qui existait chez nous entre la religion et les libertés municipales, qu'il faut chercher les plus puissants motifs des luttes que le peuple soutint contre la Réformation.

« Cela est si vrai que, tandis que les commissions données par les procureurs du pays, gouvernant pour la Ligue, portaient invariablement : « Contre les rebelles hérétiques, leurs fauteurs et adhérens », la commune de Marseille, au pouvoir de la démocratie, déclarait combattre « pour les fleurs de lys et les libertés françaises ». L'esprit des guerres de religion se trouve tout entier dans ces deux formules. Le peuple regardait la religion catholique comme la première loi du pays, et les libertés municipales comme inhérentes au catholi-

cisme qui les avait toujours protégées et pouvait seul les maintenir[1]. »

Un enfant d'Ollioules, nommé Isnard, commandait comme capitaine au château d'Evenos, lorsque en 1592 il fut assiégé par Lesdiguières, et il s'y comporta en héros. « Petit, osseux, boiteux, avec des poils roux et hérissés qui lui couvraient le visage, il cachait dans un corps presque difforme une âme haute et fière[2]. » Quatre jours durant, sans se laisser entamer, il essuya deux cents coups de canon, se défendant avec la plus grande intelligence, unie à une extrême bravoure, si bien que Lesdiguières dut renoncer à réduire la place et leva le siège.

« Quand on aperçoit Evenos du fond de la vallée, en levant les yeux vers le zénith, écrivait J. Méry dans une de ces brillantes pages où il excellait à peindre les magnificences de la nature provençale ce n'est qu'un monceau de ruines féodales mêlées aux scories noires d'un volcan éteint. Mais, si l'audace vous prend de gravir ces sentiers brûlés de lave dans le voisinage du ciel, vous trouverez là-haut des plaisirs pour votre vue; car jamais la nature n'aura semé autant de contrastes à vos pieds. A l'ouest, en effet, ce ne sont que rochers grisâtres et pelés; les gorges d'Ollioules apparaissent comme une immense déchirure de la montagne; mais, à l'est, là où expire la dernière dentelure du roc, commencent une végétation de fleurs d'or et une suite de collines couvertes d'oliviers... A l'horizon, la campagne fuit vers la mer en ondu-

[1] Gustave Lambert, *Histoire des guerres de religion en Provence*, t. I, p. XIII.

[2] Gustave Lambert, *Ibid.*, t. II, p. 292.

lations de verdure; et, quand la terre manque au regard, c'est l'éblouissement de la Méditerranée, c'est la rade de Toulon, dont vous voyez les mâts gigantesques à travers les bois de pins, jetés sur le rivage comme pour présenter leur ombre aux matelots. »

De proportions plus réduites était le château d'Ollioules, qui faisait pendant à celui d'Evenos dans la direction de la mer. Avec son donjon central, sa double enceinte et sa poterne ouverte du côté des gorges, il semblait posé là comme une sentinelle à l'entrée d'un détroit des Thermopyles, le défendant contre les descentes des corsaires barbaresques ou contre l'invasion subite de bandes armées. Par les beaux restes qui subsistent des remparts communaux, à l'angle supérieur desquels il s'élevait, et que trois siècles de démolitions n'ont pu achever de mettre à bas, on peut juger de ce que fut sa puissante structure[1]. La ville ancienne que protégea cette enceinte n'est plus qu'à l'état de ruine. La nouvelle, installée au bas du mamelon, sur les bords de la Reppe, s'est édifiée avec les indestructibles matériaux qui lui sont venus des fortifications de celle du moyen âge.

Ce moyen âge s'est conservé dans le vieux Ollioules, sans rien perdre, en ce qu'y a épargné le temps, de sa physionomie originale; et tout un dédale de rues grimpantes y rappelle bien les lointaines époques où les populations rurales y cher-

[1] Ces ruines sont dominées par une montagne dite du *Grand Cerveau*, dont les fortifications qu'y a construites le Génie militaire occupent aujourd'hui le point culminant. Une belle route, accessible à l'artillerie, a été tracée sur le flanc oriental, et aboutit à Ollioules, derrière le château.

chèrent, à l'abri du donjon seigneurial, la sécurité qui manquait aux champs. De distance en distance, des *portegues*, comme on les appelle dans le pays, c'est-à-dire des arceaux jetés à travers les rues et servant d'arcs-boutants, y soutiennent des passages couverts qui font communiquer entre elles des maisons d'un même voisinage. On se croirait à Alger ou dans quelques villes de l'Orient. La rareté du terrain à bâtir, dans cette petite place de guerre, avait rendu les gens ingénieux, et, au moyen de ponts suspendus, ils empruntaient une partie de leur logis à la voie publique. Pressées les unes contre les autres qu'étaient alors les habitations, elles se détaillaient, se divisaient et se subdivisaient, étage par étage. Les remparts, derrière lesquels s'abritait la petite ville féodale, en rendaient l'enceinte des plus étroites. Il fallait cependant que tous trouvassent à s'y loger ; mais y avoir son *home* à soi de la cave aux greniers y était presque un luxe. Là-dessus, le héros de nos récits, Jaume Deydier, qui bientôt ne nous y promènera plus simplement en touristes, mais nous y en fera une sorte d'observatoire social, nous conte une piquante anecdote le concernant. Un peu à la légère, et sans avoir suffisamment pris connaissance des titres de propriété, il acquit une maison avec la confiance qu'il en aurait, du haut en bas, la possession tranquille ; mais, tout juriste qu'il fût, il s'était trompé, et il avait payé cher son inadvertance. Car, à peine venait-il de la remettre à neuf qu'un voisin, François Isnard, lui avait prouvé, pièces en mains, son droit à la terrasse d'en haut, *sobeyrana*, où il comptait établir un séchoir pour ses figues. L'immeuble lui avait coûté 40 florins et, par-dessus le marché, il lui

en avait fallu débourser encore 13, pour conquérir la terrasse.

Très pittoresques sont la plupart de ces vieilles maisons avec leurs porches en ogives, leurs pignons et encorbellements, leurs fenêtres à croisillons et sculptures, leurs escaliers au style moresque. Quelques-unes le sont, sous d'autres rapports, dans les profondeurs de leurs substructions. M. Louis Guibert, décrivant le Limoges du moyen âge, mentionne parmi ses curiosités, les immenses souterrains que l'on y voit se joindre, se croiser, s'enchevêtrer sous les maisons, avec les aqueducs et les égouts. « Le plus souvent, dit-il, ces caves présentent deux étages superposés. L'étage supérieur est maçonné et voûté ; celui d'en bas, auquel on accède par des degrés de pierre ou par des rampes, est creusé dans le tuf et de dimensions plus modestes [1]. » Certains caveaux des maisons du même temps, à Ollioules, où il en est formant labyrinthe, offrent quelque chose de semblable. Sans doute, les creusait-on pour se prémunir contre les nécessités d'un siège, en y emmagasinant des provisions de bouche [2].

Mais, parmi les monuments laissés debout à Ollioules par les temps féodaux, il en est un qui les efface tous, et auquel nous ne pouvons ne pas spécialement nous arrêter. C'est la tour quadrangulaire dominant le mamelon, où s'élevait la forteresse dont elle demeure le dernier débris.

[1] L. Guibert, *Le Limoges d'autrefois, sa physionomie, ses habitants, ses mœurs et ses institutions* (1886), p. 11.

[2] Ces labyrinthes ne sont pas particuliers à Ollioules. Le château des Arcs en aurait eu, assure-t-on, de pareils, et plus singuliers seraient encore ceux de Tourves, à ce que disent des visiteurs qui les ont explorés.

CHAPITRE II

UNE GRANDE FAMILLE FÉODALE SUR LE LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE

SOMMAIRE. — La famille vicomtale de Marseille en l'an 1000. — Les Bertrand de Marseille, des comtes de Vintimille, seigneurs d'Ollioules et d'Evenos. — Types des vieilles races guerrières. — Leur devise : *Præ millibus unus*. — Leur rôle de gendarmes à demeure, d'abord au Col de Tende, puis au défilé d'Ollioules. — Ce qu'était au moyen âge, sur ce littoral, le service de guet et garde. — Les vigies, les phares et les *farots*. — La piraterie. — Levées en masse contre les invasions. — Les Provençaux et Alphonse V d'Aragon. — Les Bertrand, capitaines généraux pour la défense du pays. — Comment Toulon reconnaissait leurs services. — Genre de présents que Toulon faisait au roi René.

Des ruines dominant Ollioules émerge, avons-nous dit, une tour quadrangulaire.

Toute mutilée et découronnée qu'elle soit, en elle est un important témoin d'un passé sept ou huit fois séculaire, auquel prêtent un intérêt exceptionnel l'illustration de la famille qui la fit construire et les souvenirs d'une histoire guerrière qui fut en raccourci celle de ce littoral. Histoire qui, pendant une longue suite de temps où la sécurité manquait aux personnes et aux biens, nous donne le spectacle toujours émouvant, parfois même tragique,

d'une lutte pour la vie, comme en ont eu à soutenir de pareilles peu de contrées maritimes. Avant d'aborder les tableaux de paix domestique et sociale qu'elle nous réserve, essayons d'en recueillir quelques traits.

Si nous avions à la retracer dès son point de départ, il nous faudrait remonter au-delà de l'an mille, jusqu'à l'époque où Guillaume I[er], comte de Provence, délivra le pays des Sarrasins, en les expulsant de leur camp retranché de Fraxinet (972). Agriculture, industrie, arts, monuments, civilisation, avaient péri avec la plus grande partie de la population. Proclamé *Seigneur Père de la Patrie*, se décorant du titre romain de consul, Guillaume n'eut pas seulement à refaire la Provence dans son organisation politique et administrative ; il dut présider à la délimitation de territoires, que de nouveaux occupants disputaient aux survivants de leurs anciens possesseurs. Une charte souvent citée de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille le représente vaquant à cet office dans la région toulonnaise. « Le comte monte à cheval, et, arrivé au territoire de La Cadière, il recherche les noms des montagnes et des vallées, des eaux et des fontaines ; puis, toutes informations prises, il pose des termes. »

Partout où il trouva des terres abandonnées, les érigeant en fiefs, il les distribua entre ses compagnons d'armes, qui ensuite les morcelèrent. Telles furent les origines, auxquelles plus tard devaient se montrer jalouses de se rattacher les plus grandes maisons de Provence.

Au premier rang des libérateurs du territoire, étaient les vicomtes de Marseille, appartenant à la maison comtale. Ils eurent en partage tout le litto-

ral depuis Fos jusqu'à l'embouchure de l'Argens, près de Fréjus, toute la vallée de l'Huveaune, et tous les pays qui bordent la rive orientale de l'étang de Berre[1]. Ils s'y essaimèrent; ils s'y subdivisèrent en plusieurs branches, dont les principales devaient survivre à la souche commune, restée implantée à Marseille, mais qu'avaient bientôt ruinée les excès des partages entre fils et filles. Au sein de la région toulonnaise surtout, dans des pays que la configuration d'un sol montagneux rendait solidaires les uns des autres, l'organisation du régime des fiefs aboutit à une sorte de fédération de familles, préposées à leur défense. Parmi ces familles, prima celle qui, maîtresse des châteaux d'Evenos et d'Ollioules, avait le plus grand rôle militaire à remplir. Au XIIe siècle, brillèrent là les Bertrand de Marseille, dans tout l'éclat d'une situation qu'ils tenaient à la fois de leurs origines et des services rendus. Comment, en suite de l'extinction des mâles dans cette branche, un mariage fit-il passer Evenos et Ollioules à une autre établie dans le voisinage à Signe? Puis, aux débuts du XIVe siècle, comment une alliance encore finit-elle par donner pour héritiers aux Signe, de la maison vicomtale, les Vintimille qui lui tenaient également de très près? Autant de points d'histoire, d'une histoire féodale des plus malaisées à débrouiller, sur laquelle cependant sont parvenus à faire la lumière d'intrépides généalogistes[2]. Pour nous, Dieu nous garde de nous y aventurer! Le seul fait à en retenir est celui de la perpétuité d'une famille que l'on trouve, sur ces

[1] AUGUSTIN FABRE, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 260.

[2] Notamment le R. P. Robert, dans son *Histoire Généalogique de la Maison de Vintimille* (1691).

lieux de défense, fournissant toujours, du haut moyen âge jusqu'à sa fin et au delà, de nouveaux rejetons pour le service du fief auquel l'attachent de glorieux souvenirs.

C'est dans les premières années du XIVe siècle que les Vintimille entrent donc en scène, comme seigneurs d'Ollioules-Evenos. Dès lors aussi, prenant le nom de Bertrand de Marseille et relevant les armes de la maison vicomtale elle-même[1], les voilà qui à leur tour vont jouer le premier rôle.

Puisqu'ils nous sont les types d'une des grandes familles féodales du temps, faisons avec eux connaissance, et sachons d'abord qui ils sont.

Un généalogiste du XVIIe siècle[2], prétendant dégager leurs vraies origines des fables et des légendes publiées sur leur compte, n'hésitait pas à les faire descendre des anciens marquis d'Ivrée, rois d'Italie. Passons là-dessus, sans trop lui demander ses preuves, et arrivons au moment où, devenus les souverains indépendants du petit comté de *Vintimiglia*, entre Nice et Gênes, ils appartiennent réellement à l'histoire. Maîtres du Col de Tende, ils y tiennent la principale clé du passage des Alpes piémontaises. Au dire d'un historien, à une époque décisive, lorsqu'un mariage porta le comté d'Arles à Raymond Bérenger IV de Barcelone (1112), s'ils eussent franchi le Var, ils eussent pu changer les destinées de la Provence, « en l'empêchant de s'éloi-

[1] Les Vintimille, seigneurs d'Ollioules, portaient écartelé au premier et quatrième de *queules au chef d'or*, pour les Vintimille, au deuxième et au troisième de *queules au Lyon couronné de meme*, pour Marseille. Ces armoiries étaient ainsi représentées en pierre aux portes d'Ollioules.

[2] Le R. P. Robert nommé plus haut.

gner de l'Italie et du Saint-Empire pour entrer dans les liens et les intérêts des feudataires de la France méridionale[1] ». Mais, s'ils avaient pu alors avoir des velléités d'ambition, elles s'étaient depuis bien dissipées. En butte à des agressions incessantes de la part de leurs entreprenants voisins, les Génois, ils ne s'étaient plus sentis même en sûreté dans leur comté. Aussi, lorsque Charles Ier d'Anjou commença la série de ses annexions en Provence, l'un d'eux estima-t-il à profit de conclure avec lui (1262) l'échange de droits de suzeraineté, si combattus, contre la tranquille possession du château de la Verdière, commandant la route d'Arles à Castellane.

Les Vintimille, tout réduits qu'ils fussent à l'état de simples seigneurs, relevant des comtes de Provence, n'étaient pas moins restés de grands personnages. Une cinquantaine d'années après, un nouveau champ d'action s'étant ouvert pour eux par l'héritage qui les investit d'Ollioules-Evenos (1322), ils se trouvèrent avoir regagné, de ce côté du Var, ce qu'ils avaient perdu dans l'autre. S'ils n'avaient plus à défendre le col de Tende, ils se voyaient, comme gardiens des redoutables défilés d'Ollioules, appelés à un semblable poste de combat qui répondait à leurs instincts guerriers ; et ils y portèrent la fière devise dont s'était illustrée leur race : « Un en vaut plusieurs mille ». *Præ millibus unus.*

De cette race de preux, plus tard, au XVe siècle, le roi René disait : *la constance des Vintimille*, dépeignant d'un mot, comme il se plaisait à le faire pour

[1] ROUCHON, *Résumé de l'histoire de l'État et Comté souverain de Provence ;* nouvelle édit., I, p. 92.

les principales familles de Provence, la qualité maîtresse qui distinguait celle-ci.

L'éloge n'était pas seulement mérité au moral. Sous d'autres rapports, il a pour nous, historien, une signification qui est à noter comme caractérisant l'époque. Car, pendant que beaucoup des fiefs de Provence, par des causes qui nous seront un sujet d'étude, perdaient toute consistance dans des partages successoraux où, subdivisés à l'infini, ils se dispersaient de main en main, celui d'Ollioules-Evenos trouva dans l'inviolable attachement de ses possesseurs la meilleure des sauvegardes. Vers la fin du treizième siècle, il est vrai, un mariage en avait porté une part à la famille de Simiane. Mais les liens très étroits, qui unissaient les Vintimille aux Simiane, avaient rendu la chose sans conséquence. Ollioules pouvait avoir deux coseigneurs pour la jouissance des droits utiles inhérents à la propriété. En réalité, quant au service militaire du fief, il n'en avait qu'un seul. Les Bertrand de Marseille, des comtes de Vintimille, comme ils s'appelaient, mirent une constance sans égale, en y plantant leur bannière, à y faire œuvre de soldats, en fidèles serviteurs de leur souverain; et c'est cette œuvre que nous voudrions brièvement retracer, en embrassant dans son ensemble l'époque vraiment tragique où elle se déroula.

II

Taine nous a laissé, dans une de ses plus belles pages, une peinture saisissante de la noblesse du

moyen âge, la définissant comme une gendarmerie à demeure, dans laquelle de père en fils on naissait gendarme.

« Chacun y naît avec son grade héréditaire, son poste local, sa solde en biens-fonds, avec la certitude de n'être jamais abandonné par son chef. En ce temps de guerre permanente, un seul régime est bon, celui d'une compagnie devant l'ennemi, et tel est le régime féodal. Par ce seul trait, jugez des périls auxquels il pare et du service auquel il est astreint. « En ce temps-là, dit la chronique générale d'Espagne, les rois, comtes, nobles et tous les chevaliers, afin d'être prêts à toute heure, tenaient leurs chevaux dans la salle où ils couchaient avec leurs femmes. » Le vicomte dans la tour qui défend l'entrée ou le passage du gué, le marquis jeté en enfant perdu sur la frontière brûlée, sommeille la main sur son arme, comme le lieutenant américain dans un blockhaus du *Far-West*, au milieu des Sioux. Sa maison n'est qu'un camp et un refuge ; on a mis de la paille et des tas de feuilles sur le pavé de la grande salle. C'est là qu'il couche avec ses chevaliers, ôtant un éperon quand il a chance de dormir ; les meurtrières laissent à peine entrer le jour : c'est qu'il s'agit avant tout de ne pas recevoir de flèches. Tous les goûts, tous les sentiments, sont subordonnés au service [1]. »

Nous imaginons qu'ainsi les Villeneuve devaient dormir en leur château des Arcs, les Vintimille à la Verdière et à Ollioules, en certaines nuits critiques. La grande salle, *magna aula*, attenante au

[1] TAINE, *les Origines de la France contemporaine* (l'ancien régime), p. 10-11.

donjon primitif de la Verdière, d'après l'esquisse que nous en donne le noble possesseur et restaurateur du château actuel [1], pouvait contenir de deux à trois cents personnes; en dessous d'elle, il y en avait une seconde creusée dans la profondeur de la roche, sans compter l'église servant d'asile aux vieillards, aux malades, aux femmes et aux enfants. Le 9 juillet 1379, à La Fare, que les comtes de Provence ont acquis de la maison des Baux, le bailli Jacques Gerenna, et le syndic de la commune, Raymond Mazenqui, déclarent ce qui suit : « Item, ont dit que, dans le château, sur un rocher, il existe, avec une citerne, une forteresse dans laquelle les habitants se retirent avec leurs meubles en temps de guerre, parce que le lieu n'est point ceint ni enclos de murailles, quoiqu'il puisse être fortifié et gardé, s'il y avait des gens [2]. »

Tout au long du littoral, il y a plus que le service féodal requis en temps de guerre; c'est tout un service journalier de protection et de défense, auquel doit pourvoir dans son fief le seigneur qui y remplit le rôle de gendarme à demeure.

Près de son donjon, si ce n'est pas sur le donjon même, au haut d'une tour portant une *eychauguetta*,

[1] Marquis de Forbin d'Oppède, *Monographie de la terre et du château de la Verdière et des familles qui l'ont successivement possédée sans interruption du xe au xixe siècle* (Marseille, 1880).

[2] Pièce en notre possession. — Le fort servait également d'abri en temps de peste. On en trouve des exemples jusqu'au dernier siècle. Le 1er juillet 1713, dans une transaction passée à Châteaudouble entre le seigneur du lieu et la commune, il est stipulé « qu'en cas d'accident, peste ou guerre, les habitants pourront se retirer dans l'enceinte du fort et tour neuve, et y faire guet ou garde sous le commandement du seigneur » ; puis aussi, « que lesdits fort, tour neuve et terres adjacentes, ne pourront être aliénés qu'avec l'ensemble de la terre ».

jour et nuit, un guetteur se tenait en permanence.

Aujourd'hui, sur les sommets et aux flancs du massif montagneux faisant partie du camp retranché de Toulon, se sont construites souterrainement des fortifications qui le rendront imprenable. Au moyen âge, il était couvert de postes et vigies. Dès le XIII[e] siècle, Toulon a, dans son bailliage, une sorte de fédération militaire, analogue à celle que nous avons signalée pour la vallée de Sault dans le Comtat [1], fédération comprenant les châteaux et bourgs d'Ollioules, Evenos, Le Beausset, Six-Fours, le Revest, Turris, La Valette, La Garde; et, aux points culminants des montagnes, fonctionne un service de guet et garde que régissent des lois féodales, des règlements communaux et des accords conclus entre les populations intéressées [2]. Ainsi, le 14 octobre 1419, les gens de la Valette s'engagent, avec ceux de Toulon, « à faire *farots et gardia* nuyt et jort en la montagne appelée *Bada*[3], terroir de Tholon, par l'espace de cinq ans, à raison de quatorze florins, chascun an, avec condition que iceluy gardien ne bogera d'icelle garde ny nuyt ny jort. Et, après soleil caché, chascun jort pour seureté fera un farot, et, pour chaque fuste (vaisseau) armée passant par mer, tant qu'il la pourra voyr, ung aultre farot ; et, passant fuste de jort, faire fumée et nombre de l'armée que passera[4]. »

Le farot, *farotium*, est un feu dont la clarté, vi-

[1] Voir notre livre : *la Vie domestique, ses modèles, ses règles, d'après les documents originaux* (1876), t. I, p. 47.

[2] GUSTAVE LAMBERT, *Histoire de Toulon* (1887), t. II, p. 34.

[3] Ce nom primitif a fait place à celui de *Faron*, lequel lui est venu du phare placé au sommet des plus hauts rochers.

[4] HENRY, *Notice sur l'origine du nom de la montagne de Faron*.

sible au loin pendant la nuit, est remplacée le jour par une épaisse fumée que dégagent des morts-bois et des brindilles.

Toulon est entouré de nombreuses vigies de ce genre. Ollioules en a une au plus haut de ses escarpements, laquelle communique avec Saint-Nazaire, Six-Fours, le cap Sicié, dans la direction de la mer, et La Cadière, Le Beausset, vers le nord. A Orves, sur un rocher appelé *de Signis*, subsiste, n'ayant ni portes, ni fenêtres, un donjon dont la terrasse portait jadis une eychauguette, terrasse à laquelle on ne pouvait monter qu'avec une échelle [1]. De là, les signaux étaient transmis jusqu'aux lointains sommets, où des créneaux et pont-levis protégeaient, avec le couvent de la Sainte-Baume, la grotte célèbre qui fut le lieu de pénitence de sainte Madeleine.

Dans l'Europe du moyen âge, il n'est pas de côtes maritimes, pour la défense desquelles l'entretien de semblables vigies ne soit une des charges essentielles incombant aux pouvoirs locaux. En Angleterre, des poteaux élevés sont munis de barils remplis de résine. « Autour d'eux, des sentinelles montent la garde en cas de danger, et, quelques heures après l'apparition d'un vaisseau espagnol dans le détroit ou la traversée du *Tweed* par les bandes de maraudeurs écossais, des feux de signaux lançaient leur lumière à cinquante milles à la ronde, et des comtés entiers prenaient les armes [2]. »

En Provence, les maraudeurs, et, plus que cela,

[1] Communication de M. le comte d'Estienne d'Orves.

[2] Macaulay, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*. — État de l'Angleterre en 1685, t. I, p. 318.

les ennemis journaliers, sont les pirates barbaresques, qui jamais n'interrompirent leurs courses le long du littoral. « Montés sur des bâtiments légers et rapides, la plus petite crique du rivage leur servait de mouillage et d'abri. De là, les équipages s'élancent tantôt isolément dans la campagne, pillant les fermes et les villages, tantôt, en se réunissant, sur les centres les plus populeux où ils font de nombreux esclaves qu'ils expédient en Afrique... Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1178, une flotte de Maures Mayorquains mouilla au port *des Ganguis* (le port marchand actuel). Les pirates, protégés par l'obscurité, assaillirent les faibles palissades de Toulon, et, ayant surpris les habitants endormis, les massacrèrent en grande partie et pillèrent les maisons... La ville commençait à peine à sortir de ses ruines, lorsque, le 4 avril 1197, elle fut de nouveau saccagée par les pirates [1]. »

Encore en 1829, à la veille de la conquête d'Alger qui allait leur porter le dernier coup dans leur nid, toute une famille, surprise dans une des fermes du golfe de Bandol, était menée par eux en captivité. Qu'était-ce donc, lorsqu'ils étaient presque maîtres dans la Méditerranée?

Une des curiosités du territoire d'Ollioules est, sur les confins des bois, une succession de très anciennes bergeries, construites sur un type uniforme, avec deux tours flanquant leur porte d'entrée, et quelques-unes avec une troisième par derrière. Elles étaient autant de petits blockhaus, à l'abri desquels les propriétaires de troupeaux les défendaient contre des rapines toujours à craindre.

[1] Gustave Lambert, *l'Œuvre de la Rédemption des captifs à Toulon* (1882), p. 10-13.

III

Le XIIIe siècle a été une époque de grande prospérité pour la Provence, comme pour la France. Non contents du beau pays que Dieu leur a donné, les Provençaux, à l'appel et sous la conduite de leurs seigneurs, vont fonder des colonies dans le royaume de Naples que Charles Ier vient d'ouvrir à leurs entreprises. Succès qui trop tôt se changeront en un deuil national et que suivront bien des vicissitudes. Dès lors en effet, entre les comtes de la maison d'Anjou, employant leurs derniers hommes et leurs dernières ressources en argent à se maintenir en Italie, et les rois d'Aragon acharnés à les en chasser, s'engage un duel implacable, dont, exposées qu'elles seront à d'incessantes attaques, les contrées de notre littoral souffriront cruellement.

Maintenant, ce ne sera plus seulement contre des corsaires qu'elles devront se tenir en garde. Un ennemi héréditaire les mettra toujours en alarme, et, depuis la Turbie au-dessus de Nice, jusqu'à la pointe d'Espinguette, près Aigues-Mortes, le service du guet ne chômera plus.

En 1327, Louis de Bavière, couronné empereur à Rome, marche sur Naples. Les Gibelins brûlent de reprendre les positions qu'ils ont perdues depuis Frédéric II, et la rumeur se répand que, maîtres du sud de la péninsule, ils feront payer cher aux Provençaux les succès de leurs princes. Le 17 avril, depuis Vintimille jusqu'à Marseille, mandement du

sénéchal prescrivant « que tous les bourgs et châteaux royaux, ceux des prélats, barons et villes, situés sur les côtes ou près d'elles, soient pourvus pour trois mois de froment et de farine, de légumes, de vinaigre, de fromage, de viandes salées et de bois; qu'on les approvisionne de traits, casques, cottes de mailles et boucliers ; qu'ils soient mis en bon état de défense; qu'on y établisse des citernes ; que tous les hommes de vingt à soixante ans se munissent de lances, boucliers, pics, casques ; que ceux sachant manier l'arbalète aient cent crocs ou traits, et que, sur les montagnes et lieux élevés, il soit établi des phares, *pharonos* ».

En 1355, nouvelles menaces d'invasion. Le 9 juin, les membres du conseil communal de Toulon, assemblés dans le palais royal sur un banc de pierre, et à l'ombre d'un mûrier, reçoivent la dépêche suivante du lieutenant du sénéchal :

« Il est parvenu à notre connaissance que quelques étrangers font de grands préparatifs pour envahir le pays et détruire la nation. Le salut public dépend de la valeur et du courage de ses défenseurs. Nous savons que votre prudence ne l'ignore pas, et nous vous requérons en conséquence, au nom du roi et de la reine, de lever une troupe de cavaliers et de fantassins, aussi nombreuse que vous le pourrez. »

Bientôt, c'est une levée en masse :

« Vu l'urgente nécessité, et pour de nouveaux motifs, les présentes reçues, il ne faut plus tarder de venir au secours de la nation; car nous voulons combattre pour la défense de la patrie et mourir plutôt que de la laisser envahir et réduire en servitude. Ordonnez donc de faire armer ceux qui ne le sont pas, depuis quatorze ans et au dessus, afin

qu'en premier ordre ils puissent venir défendre le pays comme cela est dû [1]. »

En 1348, la Provence avait été la première dépeuplée par la peste noire. En 1356, le désastre de Poitiers a pour elle les plus funestes conséquences, en jetant sur ses villes et ses campagnes, avec les débris des grandes compagnies, des hordes de brigands, Brabançons, Linfarts, Malandrins, Tuchins, Cotterets, Bretons, Tard-venus, qui la rançonnent, la pillent tour à tour et achèvent sa ruine. Tels sont leurs ravages qu'en 1367 les États en sont réduits à ordonner l'abandon des villages non fortifiés, et obligent leurs habitants à se retirer dans les lieux munis de remparts. Le 10 juillet 1368, les habitants

[1] OCTAVE TEISSIER, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, pp. 103-104, 115-116.

Sur ce littoral, de semblables réquisitions obligeant les enfants même au service militaire étaient fort anciennes. Une charte de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, à la date du 27 février 1197 (*Cartulaire*, t. II, p. 484), exonère ceux de Geoffroy de Tourves de la garde du terroir de Six-Fours, à moins qu'il ne s'agisse des Sarrasins; « *ad excubias vero infantes liberos esse cognoverunt, nisi imminente Sarracenorum timore.* »

Ces levées en masse étaient partout pratiquées dans les temps de crise. Presque à la même date où avait lieu celle des Provençaux du littoral, le 17 mai 1355, le roi Jean venait de convoquer à Amiens le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire tous les hommes valides de dix-huit à soixante ans. Vingt années auparavant, le 1er août 1337, Édouard III, roi d'Angleterre, avait ordonné que tous les sujets de seize à soixante ans prissent les armes. Mais, tandis que chez nous le service militaire obligatoire était employé seulement comme expédient provisoire, les Anglais d'alors en avaient fait une institution permanente, soumettant petits et grands, riches et pauvres, à de fréquents exercices et à une sorte d'éducation guerrière. De là leur grande supériorité, et de là notre désastre à Poitiers, où nos milices communales ne figurèrent qu'à l'état de cohue informe. M. Siméon Luce a mis tout cela en pleine lumière dans son *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 149-160.

de La Valette sont requis, pour la troisième fois, de raser leur château qui n'est pas suffisamment défendable, et la commune est rendue responsable du retard qu'elle y mettrait, à cause du préjudice qui pourrait en résulter pour Toulon.

Le 14 août 1375, Ollioules élève ou relève ses remparts qui s'ajoutent à ceux de sa forteresse. La dépense en est réglée par un prix fait avec le constructeur ; et, si solidement bâtis seront-ils que, malgré leur état de ruine datant de plusieurs siècles, de belles parties en sont encore debout, faisant corps avec le rocher où se dresse la haute tour.

Dans ces graves circonstances, se distingue Bertrand III, dont de brillants talents militaires ont fait un personnage considérable. Nommé par la reine Jeanne maréchal, lorsqu'il avait vingt-cinq ans (1er septembre 1369), puis grand-amiral de ses flottes (10 avril 1377), grand-chambellan du royaume de Sicile (1378), à tous ces titres il joignait celui de citoyen de Marseille, toujours en souvenir de ses anciens vicomtes. Le 22 mai 1382, survient à Naples la fin tragique de sa souveraine dont il a été le serviteur intrépide. La Provence se partage en deux camps ; une guerre civile y éclate, dans laquelle ses villes principales, et parmi elles Toulon, malgré le crime de Charles de Duras, prennent son parti par hostilité contre l'influence française que devait faire prédominer l'avènement d'une seconde maison d'Anjou[1] ; de l'autre parti, sont généralement les campagnes. Si scandaleux qu'eussent

[1] En la personne de Louis d'Anjou, second fils du roi Jean et fils adoptif de la reine Jeanne.

été les débordements de sa vie, Jeanne avait eu leur affection ; jusque dans sa mort, elle eut encore leur fidélité. Or, tel avait été le mystère dont avait été enveloppé l'attentat où elle venait de périr, que longtemps, dans les campagnes et même ailleurs, on se refusa d'y croire. Aussi, pendant bien des années[1], sa cause y fut-elle soutenue comme si, dans sa captivité, elle était toujours vivante.

La famille d'Ollioules, qui va être un des principaux sujets de nos études, a conservé là-dessus, dans ses papiers domestiques, un acte curieux entre tous, lequel fut passé, le 20 juillet 1383, par devant Raymond Marin, notaire du pays. Jaume Deydier, dont le Livre de raison nous offrira un si remarquable spécimen de ce que fut la renaissance provençale de la fin du xv[e] siècle, avait épousé une descendante de ce Marin ; et il voulut transmettre à sa postérité, par une copie que lui délivra le successeur du notaire qui l'avait rédigé, un document dont tiraient grand honneur les gens d'Ollioules, en union avec la famille de leurs seigneurs.

Les Toulonnais, embrassant la cause de Charles de Duras, étaient entrés passionnément dans la lutte. Non contents d'avoir gagné à eux le pays de Méounes, ils étaient même en train d'assiéger, dans son château de Cuers, Isnard de Glandevès, tenant

[1] Cette incertitude des Provençaux sur la mort de Jeanne persista si longtemps qu'encore en 1386, au témoignage de l'historien Bouche, les États, faisant leur soumission à Louis I[er] d'Anjou, y mirent la condition « qu'au cas où Jeanne ne fût pas encore morte, les hommages et serments prêtés seraient tenus pour non faits ». Une ville des Alpes, celle de Moustiers, poussa les choses au point de ne vouloir reconnaître ni Charles de Duras ni Louis.

pour le parti de la reine ; et celui-ci était à la veille de succomber devant des forces supérieures, lorsque, sous l'impulsion de Bertrand III, à Ollioules et dans les contrées voisines se produisit un mouvement pour voler à son secours.

Dans le régime féodal, on le sait, tout citoyen était soldat sous la conduite de son seigneur; mais l'organisation locale de ces forces militaires est moins connue.

Dans les armées du temps, on nommait *connestablies* des compagnies d'infanterie et de cavalerie, composées de vingt-cinq à trente hommes, et ayant chacune à leur tête un officier qualifié de *connestable*. En 1351, le roi Jean avait réglé de la sorte la sienne. « Les Hennuyers, dit Froissart, vinrent devant la ville d'Aubeton, en trois connestablies, leurs bannières devant bien ordonnées. » Sur le littoral provençal, elles semblent avoir été établies en permanence, ainsi que les *monstres* ou revues, tant qu'on eut à y craindre quelque surprise des flottes aragonaises. A Toulon, en cas de danger, les enfants de quatorze ans eux-mêmes sont requis de s'y trouver le dimanche, marchant sous les ordres de *Constabuli* préposés à la garde des divers quartiers de la ville. Les connestablies sont commandées par un capitaine de guerre, qui est tantôt à la nomination du souverain, tantôt à celle des barons, seigneurs et communes.

En juillet 1383, dans tout le rayon d'Ollioules, des connestablies s'arment pour la cause « d'illustre dame leur souveraine, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse des comtés de Provence et de Forcalquier, en l'état de captivité où l'a mise l'enlèvement dont elle a été victime de la part de Charles

de Duras[1] » ; et elles s'apprêtent à marcher d'abord pour délivrer Isnard de Glandevès, puis pour faire rentrer Méounes dans l'obéissance. Les connestables défilent sous nos yeux : Pons Isnard et Johan Rebolli, pour Ollioules ; Guilhem Isnard, pour Six-Fours ; Bertrand Giraud, pour La Cadière ; Gantelmi, pour Ceyreste ; Johan Viguier, pour Evenos ; Pierre Gavoty, pour Le Beausset ; Jacques Barri, pour Signe. Leur capitaine général est illustre et puissant Bertrand de Marseille, *egregius et potens Bertrandus de Massilia*. Nous les suivons dans leur expédition, ils l'ont commencée par Cuers ; puis, de là, remontant à Méounes où ils se sont emparés des bêtes de labour et troupeaux, prenant leur campement dans les jardins du village, ils ont reçu la soumission des gens du lieu. Ceux-ci représentés par leurs mandataires, lesquels s'étaient assemblés dans le donjon du château royal, paient incontinent, comme première contribution de guerre, vingt-six florins, sur les cent auxquels ils ont été taxés, s'engageant à solder les autres, dans Ollioules, à la fête de Saint-Laurent prochaine, avec dix charges d'avoine et cinq charges de vin et autant de pain.

Arrivons à des faits d'une bien autre importance. Bientôt le petit-fils de ce Vintimille, Bertrand V de Marseille, commandera à toute la région toulonnaise. Plusieurs fois déjà, l'histoire de ce littoral nous a produit l'effet d'un drame ; on n'a pas oublié le triste sort de Toulon au XII[e] siècle. Nous sommes au

[1] « .. quod, propter captivationem personnæ illustris et serenissimæ Dominæ nostræ Johannæ, Hierusalem et Ceciliæ reginæ, comitatuum Provinciæ et Forcalquerii Comitissæ, et ablationem per Dominum Carolum de Durassio factas, in presenti regione Provinciæ guerra extitivit exorta... »

xv[e], et ces temps-là semblent sur le point de revenir.

La seconde maison d'Anjou a momentanément évincé la maison d'Aragon à Naples. Naguère adopté par Jeanne II, fille de Charles de Duras, et finalement éconduit au profit du comte de Provence, son compétiteur, Alphonse retournait la rage au cœur, dans ses Etats. Le 24 novembre 1423, passant devant Marseille, sa flotte force la chaîne du port, surprend les habitants sans défense, jette à terre une soldatesque avide de pillage qui se rend maîtresse de la ville et y met le feu. Poussé par le vent, l'incendie s'étend jusque aux pieds de la colline où s'élève aujourd'hui Notre-Dame-de-la-Garde, et ne s'arrête qu'après avoir réduit en cendres quatre mille maisons.

Forfait exécrable ! le 13 mai 1483, Honoré de Valbelle, commençant son Journal, le rappellera dans ses premières lignes, comme s'il n'était que d'hier:

E primo, l'an 1423, e le jort 24 novembre, vigilo de Sta Catharina, fon destrucha la cieutat de Marselha per lo rey Alphonso d'Aragon..., e, en aquesto destruction fon raubat lou cap de sant Loys e portat en Valency la grande[1]. *En lo même temps fouget tuat, en deffendent aquelo cieutat de Marselha, lo noble senhor Geoffroy de Valbella, uny de mos antecessors*[2].

Dans le même temps où Marseille tombe au pouvoir de l'ennemi, les pirates aragonais remontant le Rhône y font des prises importantes. Grand émoi à Arles, où l'on se prépare à les combattre. En 1431,

[1] Le chef de saint Louis, évêque de Toulouse, fut porté par Alphonse V à Valence, avec la chaîne du port et les archives de l'hôtel de ville.

[2] *Journal d'Honoré de Valbelle* commencé le 13 mai 1483. — Manuscrit de la Méjanes à Aix.

ils se remettent à piller la Camargue et à en brûler les métairies[1]. Repoussés avec perte dans une nouvelle attaque dirigée contre les Marseillais, les envahisseurs menacent de se porter sur Toulon. Des circonstances si critiques nécessitent et font réclamer l'intervention d'un commandant militaire, muni de pouvoirs exceptionnels. Il est tout indiqué; c'est encore un Bertrand de Marseille, et le voilà qui, le 12 août 1432, en vertu de lettres patentes, données à Aix, le commissionnant à cet effet[2], se met au service des Toulonnais pour organiser la défense de la ville et de sa viguerie de concert avec le bailli royal. Les éléments de cette organisation existent, il s'agit de les coordonner et de les mettre en mouvement : — des compagnies de quartier qui, à tour de rôle, fournissent les hommes du guet, chargés des rondes de nuit, de la surveillance des remparts et de la garde des portes ; — dans les compagnies, des connestablies qui en forment des subdivisions préposées à la défense et à l'entretien du mur d'enceinte, de ses fossés et barbacanes.. A leur tête est un connestable, sorte d'inspecteur d'armes, qui tient le rôle de ses hommes, passe des *monstres* ou revues annoncées par criées publiques, et veille au bon état de l'armement, lances, boucliers, épées, casques, cuirasses[3]. Chaque soir, un des syndics de la ville et quatre conseillers réunis au capitaine ordinaire devront aller à la grille (*gerram*) du seigneur d'Ollioules et du bailli, pour recevoir ses ordres ; et, chaque nuit, ils auront à relever les hommes du

[1] Émile Fassin, *Les années calamiteuses d'Arles* (1892), p. 114.
[2] R.-P. Robert, *Histoire généalogique de la maison de Vintimille* p. 57.
[3] G. Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 373 et suiv.

guet. Ordre a été donné, depuis longtemps, de faire *los stouts* (gardes de mer) aux endroits les plus propices. Un arrêté vient d'être pris, d'urgence, qui met en demeure de quitter Toulon, dans les vingt-quatre heures, sous peine de la flagellation, tout étranger n'ayant pas un maître qui réponde de lui[1].

Dès les premiers jours, on s'est approvisionné de quatre cents setiers de blé. En pareille occurrence, on pratique l'emprunt forcé, les riches délient les cordons de leur bourse, et c'est ce que fait Bertrand de Marseille. Il fournit des sommes importantes, pour achats de viande, de vin et autres denrées de consommation. Plus tard, le danger étant momentanément conjuré, lorsque se règleront les comptes, le conseil communal, en lui remboursant ses avances, tiendra à honneur de reconnaître des services si désintéressés. Et que lui offrira-t-il ? Dix florins[2], pas davantage, c'est tout ce dont il peut disposer (1434. 2 février). Quelques jours après, 24 février, autre petit cadeau, consistant en poissons du prix de deux florins, neuf gros, lesquels sont destinés à Johan de Marseille, frère de Bertrand, que la population associe à ce dernier dans l'expression de sa reconnaissance[3]. Puis, quand un autre seigneur des environs, un bon voisin lui aussi, noble Elie de Glandevès-Faucon, succèdera au seigneur d'Ollioules comme capitaine de la ville, l'argent étant de plus en plus rare, ce seront à son endroit de semblables dons

[1] *Inventaire des Archives communales de Toulon*, t. I, pp. 33-34.

[2] Environ 450 francs en monnaie actuelle. — Voyez, plus loin, chap. IV, une note relative à la valeur qu'avait alors le florin provençal.

[3] *Inventaire*, etc., p. 38.

en nature, accompagnés des marques d'attention les plus délicates : — « 6 janvier 1440. A cause de la grande amitié qui règne entre les gens de la ville et le seigneur de La Garde, Elie de Falcon, le conseil délibère de faire célébrer un service funèbre en l'honneur de son fils, évêque de Vence, dont l'âme repose en paix. » — « 12 juin 1440. A l'occasion des noces de Pierre de Falcon, fils du seigneur de La Garde, la ville lui fait présent de deux metretes (millerolles) de vin, une du rouge, l'autre du blanc, si toutefois on en trouve, et deux mannes (*canistra*) pleines de fruits[1]. » Dans les périls publics qui les désignent comme chefs militaires, telle est la solde de ces hauts personnages féodaux. Mieux que tous les commentaires, ces menus faits ne traduisent-ils pas la cordialité des rapports qu'à cette époque ils entretenaient avec les populations, et aussi la simplicité de mœurs qu'ils partageaient avec elles ? Ils sont à l'unisson d'une multitude d'autres où l'on voit le souverain traité de même. En 1434, Toulon s'apprête à fêter le passage dans ses murs de Marguerite de Savoie, fille d'Amédée VIII, laquelle se rend à Tarascon pour « la solennisation » de son mariage avec Louis III d'Anjou, qui doit s'y célébrer en présence des représentants du pays. Le 23 mai, le conseil, après avoir voté l'achat d'un manteau de soie, pour lui être offert lorsqu'elle descendra de sa *galée*[2], délibère de lui donner en présent « un bon veau, plus un muid de vin rouge, et un muid de vin blanc ». Mais, réflexion faite, ce veau unique ne sera pas jugé suffisant, et le don sera porté à deux.

[1] *Inventaire*, etc., p. 41.
[2] Vaisseau long.

— En mars 1449, visite royale encore, celle-ci de René, lequel a été appelé en Provence, entre autres graves affaires, par la nécessité de prendre des mesures défensives contre les menaces incessantes des Catalans. Encore « un beau, honnête et honorable présent » dont il sera gratifié : « Un veau, six moutons, quatre douzaines de chapons, deux boutes de vin, *una de blanc*, *l'altra de claret*, six saumées d'avoine, six flambeaux de quatre livres et six livres de chandelles de cire de quatre deniers [1]. » Comme nous sommes loin des temps où les villes se grèveront de lourdes dépenses « pour bijoux offerts aux princes, présents faits aux grands personnages, sommes d'argent distribuées aux tambours, aux grands et petits cochers du roi, aux muletiers de la reine, aux gardes et valets de leur suite [2] » !

Si actives qu'eussent pu être les mesures prises par René, pour défendre le littoral contre les Catalans, elles ne devaient pas arrêter leurs incursions, et, longtemps encore, Alphonse d'Aragon sera pour les Toulonnais un sujet de terreur. Il n'y aura presque pas d'année qui ne leur crée, de sa part, quelque crainte d'invasion. Ses vaisseaux sont toujours là, sillonnant leurs parages. Sont-ils un peu plus nombreux que de coutume, et vite le capitaine de guerre de mettre tout en branle. Qu'on répare les fortifications dans un mois ; que le livre des connestablies soit revisé ; et que chaque connestable soit requis de venir reconnaître les armes de ses gens ..... Ce sera un qui-vive perpétuel, ce seront des préparatifs sans fin de défense, jusqu'au

[1] *Inventaire*, etc., p. 45.

[2] ALBERT BABEAU, *La ville sous l'ancien régime* (1880), p. 501. — *Les rois de France à Troyes au* XVI*e siècle*, (1880) p. 62.

jour (1458) où la mort l'aura fait disparaître de la scène[1].

Et ce ne sont pas les seuls ennemis auxquels les Toulonnais aient à faire. Les ambitions et entreprises des Génois deviennent par moment menaçantes.

Le 10 avril 1443, Pons et Bertrand Senhier sont députés auprès du duc de Calabre, « pour lui exposer la prétention qu'ont les Génois de posséder Toulon ».

Et les pirates barbaresques! Ils ne chôment pas non plus. Le 30 juillet 1447, des bâtiments « maures » sont signalés. Incontinent, des hommes sont chargés de faire l'estout, c'est-à-dire de veiller à ce qu'il n'y ait point de surprise.

En 1479, afin de soulager les populations dans cette lutte incessante pour l'existence, le roi René ébaucha à Marseille l'organisation d'un petit corps spécial de gardes-côtiers, comprenant trois cents soldats et marins. Le sire de Cotignac en fit la

[1] « 6 *février* 1450. — Ordre de faire des préparatifs pour pouvoir résister à l'ennemi, en cas d'attaque ; car, d'après un avis qu'a donné le châtelain d'Hyères, quatorze navires catalans sont dans les environs.

« 19 *mars* 1452. — Préparatifs de défense contre des navires ennemis qui ont été signalés.

« 20 *avril* 1453. — Préparatifs pour se défendre contre l'armée du roi d'Aragon.

« 1 *juillet*. — Le roi René donne avis de la navigation de quinze galères catalanes qui pourraient bien être dirigées sur Toulon.

« 17 *décembre* 1453. — Ambassade auprès du sénéchal, pour lui faire savoir que les Catalans sont aux environs de la ville, et qu'à cause de la peste celle-ci manque d'hommes.....

« 27 *avril* 1453. — Lettre annonçant que vingt navires catalans sont dans les mers de Vintimille. » — *Inventaire des Archives communales de Toulon*, t. I, pp. 16 et suiv.

levée, et il les munit de « bastons à feu » (sans doute de fusils très rudimentaires[1]). Mais les connestablies ne disparurent pas pour cela, et, sous le nom de *capitaineries de la garde-côte*, plus tard on les retrouvera, on les verra mises en mouvement chaque fois que le pays sera envahi. C'est ce qui se produisit notamment en 1707. A la suite d'une désastreuse campagne en Italie, terminée par un échec devant Turin et dans laquelle la France avait perdu d'un coup Naples, le Milanais et le Piémont, le duc de Savoie, soutenu par la flotte anglaise, venait de pénétrer en Provence. Il prétendait détruire à Toulon notre puissance maritime, et il en entreprit le siège. Les milices locales accoururent en grand nombre, sous la conduite des capitaines généraux de leurs départements respectifs, et, postées par le maréchal de Tessé dans les gorges d'Ollioules, leur concours fut des plus utiles pour la délivrance de la place[2].

Parmi les organisateurs de la défense, se distingua le marquis de Trans. De concert avec les consuls de son département de Fréjus, il avait en personne présidé à la levée, à l'armement et à l'instruction des compagnies formées dans chaque commune.

[1] A. Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration, etc.* (1878), t. I, p. 528.

[2] A propos de ces faits militaires, notons qu'en 1793 Ollioules fut un moment occupé par les Anglais que commandait le capitaine Elphinstone. Après avoir d'abord repoussé l'avant-garde du général Carteaux (30 août), ils finirent par céder, le 6 septembre, à des forces supérieures.

Saccagé par les soldats républicains, ce petit pays fut, jusqu'à la prise de Toulon, le quartier général de Bonaparte, alors commandant d'artillerie de l'armée du Midi.

Les archives de la Ciotat possèdent douze lettres écrites par Bonaparte du quartier général d'Ollioules (25 sept. — 10 déc. 1793).

Il est un pays modèle, la Bretagne, où ce patronage militaire était encore exercé à la veille de la Révolution, avec l'esprit qui en avait fait jadis une grande force sociale. Le bailli de Mirabeau, la visitant en 1760, écrivait au lendemain du jour à jamais glorieux pour ses compagnies de gardes-côtes où, commandées par des preux gentilshommes, elles venaient d'en déloger les Anglais, qui, déjà maîtres de Saint-Quentin, menaçaient d'aller incendier le port de Brest : « Près de Tréguier et de Lannion, tout l'état-major de la garde-côte est composé de gens de qualité et de races de mille ans. Je n'en ai pas vu un s'échauffant contre un soldat paysan, et j'ai vu en même temps un air de respect filial de la part de ces derniers. C'est le paradis terrestre pour les mœurs, la simplicité, la vraie grandeur patriarcale. Des paysans dont l'attitude devant les seigneurs est celle d'un fils tendre devant son père, des seigneurs qui ne parlent à ces paysans, dans leur langage dur et grossier, que d'un air bon et riant. On voit un amour réciproque entre les maîtres et les serviteurs [1]. »

Dans une situation semblable, nous nous représentons sous les mêmes couleurs, quoique avec des nuances tenant à la nature provençale, les Bertrand de Marseille, des comtes de Vintimille, commandant au XVe siècle les connestablies des contrées toulonnaises.

[1] Louis de Loménie, *Les Mirabeau*, t. I, pp. 268-269.

CHAPITRE III

UN LIVRE DE RAISON PROVENÇAL DU XV[e] SIÈCLE

ET UNE MONOGRAPHIE DE FAMILLE DEPUIS 1250

SOMMAIRE. — Le Livre de raison de Jaume Deydier commencé en 1477. — Chef-d'œuvre d'ordre, de clarté et de précision. — Son auteur à la fois juriste et agriculteur. — Sa cléricature presque héréditaire chez ses descendants. — Un de ses arrière-petits-fils, François Deydier, missionnaire au Tonkin et son premier évêque (1666-1693). — Généalogie de la famille depuis 1250. — Les Deydier d'abord *vaillants* notaires à Ollioules. — A partir de 1392, devenant citoyens toulonnais en suite d'un mariage. — Les émancipations et les affiliations à cette époque. — Cadeaux nuptiaux et parmi eux la couronne. — Le citadinage. — Pitoyable état auquel Toulon est réduit en 1471. — Les Deydier redevenant des ruraux à Ollioules.

La Provence, qui est si riche en Livres de raison pour les trois derniers siècles, n'en a gardé que très peu pour les siècles antérieurs. Des testaments de la fin du moyen âge, qui s'y réfèrent, constatent leur existence même dans des classes très modestes, mais ils ont péri ou il n'en subsiste que des débris [1].

[1] Citons, entre autres, quelques feuillets d'un Livre de raison de Peyre de Serras, épicier à Avignon et propriétaire à Maillane, feuillets datés de 1354 à 1356. « Formé en France, conservé en France jusque vers le milieu de ce siècle, dit M. Paul Meyer qui a publié sur lui une notice (1886), ce manuscrit serait encore à Tours, sans la fraude de M. Libri. » Aujourd'hui, il fait partie de la collection Libri à Florence.

Or, en voici un qui, parvenu jusqu'à nous dans un état remarquable de conservation, est d'une valeur hors ligne. Tous les genres d'intérêt y sont réunis, sinon quant à la forme, du moins, et c'est l'essentiel, quant au fond des choses. Là, comme dans une épreuve photographique, sont venus se fixer à la fois l'histoire d'une famille remontant au milieu du XIIIe siècle, puis le saisissant tableau d'une vie active de quarante-cinq années, par lequel nous sommes initiés à ce que peut nous offrir de plus intime et de plus curieux la Provence du XVe siècle.

Le monde provençal du moyen âge n'est généralement connu que sous l'aspect guerrier, dont nous avons donné un aperçu dans le précédent chapitre. Celui de la fin de ce moyen âge reste à découvrir, au point de vue bien autrement important de son état social et de la renaissance qui s'y produisit, renaissance très différente de celle des lettres et des arts.

Ce précieux manuscrit, d'un format petit in-quarto, est composé de 209 feuillets d'un fort papier, dont le premier porte le millésime de 1477, et le dernier la date de 1521. Sauf une trentaine, tous sont à peu près remplis. En tête est une généalogie s'ouvrant à l'année 1250, et qui nous conduit d'elle-même à l'état présent de la famille, aux détails des naissances, baptêmes, mariages, décès, aux principaux événements du foyer. Viennent ensuite l'état des propriétés, ce qui concerne l'œuvre rurale accomplie, des comptes de ménage, des statistiques et une chronique s'étendant à la commune elle-même. Aux derniers feuillets est un inventaire des titres et parchemins domestiques, qui, semble-t-il,

avaient souffert des temps de calamité par lesquels avait passé la famille. Maintenant que de meilleurs jours se sont levés pour elle et pour le pays, elle se reprend à la vie. Jaume[1] Deydier, l'auteur du **Livre de raison**, est d'autant plus entraîné à les mettre en ordre qu'il vient de succéder, comme chef de maison, à son père.

Inventari dels instrumens que yeu Jaume Deydier ay trobat en nostre ostal, et que son en ma cayssa. — Instrumens dels bens que teni à Olioll, et que antiquamen eron de mon payre.

Testaments, constitutions de dot, actes d'achat ou d'échange, donations, hommages au roi pour les biens sis à Toulon, reconnaissances faites aux Vintimille et aux Simiane pour ceux d'Ollioules, etc., sont dénombrés et classés à la fin du manuscrit. Une table des matières, où chaque article est marqué avec le chiffre de la pagination en regard, achève de nous faire admirer en lui un chef-d'œuvre de méthode, de clarté et de précision.

L'écriture est à l'avenant, d'un beau jet, d'un plein vigoureux qui prête aux caractères la netteté du trait de burin. A la voir, on croit avoir sous les yeux celui qui tenait si vaillamment la plume. Au moral comme au physique, il était des mieux trempés; c'était un maître homme, ayant des volontés fortes et persévérantes, marchant droit au but qu'il se proposait avec autant de sûreté que sa main allait d'un bout à l'autre de la page, sans hésitation ni rature. Le livre est écrit dans un provençal auquel sont entremêlés des mots latins, et que parsèment des locutions et terminai-

[1] *Jaume*, forme provençale du prénom de *Jacques*. En Languedoc, on disait : *Jaime*.

sons françaises. Depuis le XIIIe siècle, dès l'implantation de la maison d'Anjou en Provence, s'est produit et développé un travail d'infiltration qui a considérablement altéré l'originalité de sa langue. Lorsque, en 1477, s'ouvre notre manuscrit, le pays provençal n'est-il pas à la veille d'être absorbé par la France ?

En même temps qu'il est un maître homme, l'auteur du Livre de raison se peint de suite à nous comme étant d'un tempérament pacifique. L'an de la guerre, raconte-t-il, sans nous dire quel il fut, Simon Blancart, armurier d'Aix, lui vendit une arbalète d'acier toute neuve au prix de deux écus d'or : *una albaresta d'asier tota nova que comprey, l'an de la guerra, as Ays (à Aix), de Simon Blancart, mi quostet dos escus d'or ;* mais, bientôt après, le 6 avril 1480, la jugeant inutile entre ses mains, il en gratifie Guiran de Simiane, à qui elle a donné dans l'œil. *Lo dich senhor en fon enamorat :* cela lui a suffi pour en faire le sacrifice, quoiqu'elle fût fort bonne, *car era fort bona.* Ses ambitions se placent ailleurs. Des terres à défricher, des champs à remettre en valeur, toute une œuvre de réforme et de transformations agricoles à accomplir par son travail et son industrie, tel est le programme que, dès le début, il s'est tracé, sans vouloir s'en laisser distraire. Rural, il l'est par vocation, et il le sera jusqu'au bout, rompant avec des précédents qui, nous le verrons, l'eussent ramené et attaché à la ville ; et ce sera dans une parfaite quiétude qu'il gouvernera les valets employés à ses défrichements et cultures. L'un d'eux, qui veut ne pas se laisser rouiller la main, lui demandera de quoi payer un maître du *juoc de l'escrima*, et il lui facilitera les moyens de l'apprendre ; mais le terrible Alphonse

d'Aragon ayant disparu de la scène, plus besoin ne sera qu'il mène son personnel rustique aux « monstres », naguère si fréquentes.

Regrettons qu'il ne nous ait pas quelque peu donné de son autobiographie. Combien ne nous eût-il pas intéressé, par quelques détails sur sa première éducation ! Le seul trait mentionné à cet égard, et il avait pour lui, semble-t-il, une grande importance, puisqu'il l'a inscrit au frontispice de son Livre, est son admission à la cléricature par Mgr Huet, évêque de Toulon [1] :

Yeu Jaume fozi fach clergue, die 7 *de juing* 1462, *per monsenhor Huet.*

Au moyen âge, cléricature et science étaient synonymes. Guibert de Nogent nous dit au prix de quels efforts il y parvint, sous la conduite d'un maître de grammaire dont il était traité sévèrement au point que sa mère dut intervenir. « Je ne veux plus désormais, lui dit-elle, que tu deviennes clerc ni que, pour apprendre les lettres, tu supportes un tel traitement. » — Mais moi, à ces paroles, la regardant avec toute la colère dont j'étais capable : « Quand il m'arriverait de mourir, je ne cesserais de vouloir être clerc [2]. » Dans les dernières années du xve siècle, un Lorrain contemporain de notre Deydier, Philippe de Vigneulles, auquel nous devons

[1] Voir sur Jean Huet la notice que lui a consacrée le savant et le si regretté abbé Albanès. Il s'était attaché dès sa jeunesse à la personne du roi René, et le servit avec une constante fidélité au milieu du malheur et des orages. Nommé, en 1454, évêque de Toulon, mais sacré seulement en 1460, il fut successivement surintendant de ses finances, puis, en 1466, premier président de la Cour des maîtres rationaux, charge qu'il remplit jusqu'en 1470.

[2] *Vie de Guibert de Nogent*, liv. I, chap. II. — *Collection des Memoires relatifs à l'histoire de France*, t. IX.

un journal des plus originaux sur sa famille et son pays, dit de même, au sujet des sévérités d'un de ses maîtres, « Jennat de Hainnonville », chez lequel il avait été placé comme écolier « pour apprendre le stille », chose à laquelle il réussit fort bien : « C'estoit ung tant terrible homme qu'il n'y avait clerc qui le puist servir. » Plus tard, parlant d'un enfant de dix ans qu'en janvier 1507 la peste lui a enlevé, il écrira : « Il savoit autant de la lettre et de la clergie que l'on en troweroit entre un millier de son âge [1]. »

Comment est-on reçu et fait clerc? Une simple tonsure après examen y suffit. Par cela seul, on est incorporé à la milice sacrée, à l'Eglise, et, en cette qualité, on est rendu apte à jouir de ses droits et privilèges, notamment à être investi des bénéfices ecclésiastiques. Dans la France d'alors, comme dans l'Angleterre d'aujourd'hui [2], ceux, qui avaient fondé et doté une église, une cure, un prieuré, une chapellenie, en avaient le patronat pour ainsi dire domestique, et en présentaient à l'évêque les titulaires. De là leur intérêt de faire admettre à la cléricature tous leurs fils indistinctement, dans la pensée qu'elle profiterait sous ce rapport à l'un d'eux.

Chez les Deydier, la pratique en était héréditaire, surtout à cause d'un prieuré dont ils étaient les patrons, non loin de Toulon, à La Garde, et que, de génération en génération, ne manqua presque jamais d'occuper soit un des descendants, soit un

[1] *Gedenkbuch des metzer Burgers Philippe von Vigneulles, aus den Jahren 1471 bis 1522, nach der Handschrift des Verfassers, herausgegeben von D. Heinrich Michelant* (Stuttgart, 1852), pp. 12, 157.

[2] Voy., sur ce sujet, *La Constitution d'Angleterre*, par E. Fischel (1864), t. I, pp. 331 et suiv.

membre de la parenté. Fait remarquable à signaler, et en qui se traduit bien la puissance de l'esprit de tradition[1]! Dans ce prieuré, quatre siècles durant, fut en quelque sorte le lieu de formation d'une série presque indéfinie, non de clercs à simple tonsure, comme il devait y en avoir beaucoup trop malgré l'Eglise jusqu'à la fin de l'ancien régime, vivant de la vie du monde[1], mais de prêtres des plus pieux et des plus saints. C'est même un des traits qui caractériseront la famille ; et par lui on s'explique comment, jusqu'au bout, jusqu'à la Révolution, elle demeura une haute école de vertu. Elle produira des soldats, des marins qui lui feront honneur ; mais ses plus fermes soutiens seront des oncles prêtres, surtout lorsque le père, mourant avant l'âge, leur confiera la mission d'assister sa femme dans son veuvage et dans l'éducation d'enfants mineurs. Au milieu du xvii[e] siècle, le prieuré de La Garde aura son rayon de gloire, car de lui sortira un héros de la foi, François Deydier, missionnaire au Tonkin et qui en sera le premier évêque[2]. Or, si loin qu'il soit de

[1] L'Eglise exigeait bien que, pour prétendre à l'honneur de la couronne cléricale, les postulants dussent offrir des garanties de persévérance dans l'état ecclésiastique. Elle ne put triompher de la résistance des intérêts contraires; et, encore à la veille de la Révolution, il en était comme au moyen âge. Chateaubriand raconte dans ses *Mémoires d'outre-tombe* (t. II) comment sa mère, pour le rendre apte à posséder un bénéfice ecclésiastique, pressa l'évêque de Saint-Malo, Courtois de Pressigny, de lui conférer la cléricature : « Il s'en faisait scrupule ; la marque ecclésiastique, donnée à un laïque, lui paraissait une profanation qui tenait de la simonie... Je me mis à genoux en uniforme, l'épée au côté, aux pieds du prélat. Il me coupa deux ou trois cheveux sur le sommet de la tête. Cela s'appelle la tonsure, de laquelle je reçus lettres en bonnes formes. Avec ces lettres, 200.000 livres de rente pouvaient m'échoir. »

[2] François Deydier, né à Toulon le 29 septembre 1634, fait clerc le 13 mars 1652, est de suite nommé au prieuré de La Garde. Puis.

ses jeunes neveux, rendus orphelins par la mort de leur père, l'aîné de la famille, il ne se fera pas moins leur conseiller, leur directeur spirituel, et quelques-unes de ses lettres nous le montrent remplissant auprès d'eux cet office avec un zèle admirable.

Les Deydier devaient être un bel exemple de la longue perpétuité d'une tradition gardée dans toute sa pureté. Mais, quant à la masse des clercs mondains restant simplement tonsurés, l'histoire ne nous découvre que trop le revers de la médaille; et la Provence nous donne à leur égard un spectacle analogue à celui que M. Siméon Luce retrace pour la Normandie :

« C'est au xive siècle que le titre de clerc, auquel une certaine instruction était attachée, commence

reçu docteur à l'Université d'Aix et ordonné prêtre en cette ville le 23 avril 1657, il entre à Paris dans la congrégation naissante des Missions étrangères. En 1660, il est du nombre des missionnaires que le Saint-Siège, avec l'appui de Louis XIV, envoie au Tonkin, alors à peine connu, pour l'évangéliser. Sa correspondance de famille, qui serait à publier, nous le fait suivre de station en station, dans un voyage des plus accidentés, à travers la Syrie, la Mésopotamie, la Perse, l'Indoustan. En juillet 1666, monté sur un navire de commerce chinois, il aborde le Tonkin sous un déguisement de matelot; et, pendant vingt-sept ans, jusqu'à sa mort arrivée en 1693, il y exercera son apostolat, d'abord comme vicaire de l'évêque d'Héliopolis, puis comme évêque d'Ascalon (21 déc. 1682). Autant le Livre de raison de l'ancêtre du xve siècle est dépourvu de tout intérêt dramatique, autant le journal épistolaire de son arrière-petit-fils en est rempli dans bien des passages. En 1670, il est fait prisonnier, chargé de fers, frappé de verges, exposé pendant deux mois et demi, sur un chemin public, dans une hutte de paille... Il ne survivra à son supplice que pour accuser « ses infidélités » de l'avoir rendu indigne des palmes du martyre. Puis il se remettra à l'œuvre, formant et pénétrant de son esprit un clergé indigène, organisant une à une les chrétientés de plus en plus nombreuses où il a réussi à planter le drapeau de la croix.

à devenir très fréquent en dehors du clergé proprement dit, c'est-à-dire des prêtres et des moines. Assez rares aux époques antérieures, frappés de mesures répressives par les papes de la fin du XIII[e] siècle, les clercs mariés se multiplient alors, à la faveur du relâchement de la discipline ecclésiastique, et deviennent si nombreux, à tous les degrés de la société, qu'ils forment presque une classe nouvelle. Cette classe, en effet, ne comprend plus seulement des tabellions, des avocats, des commerçants qui portent la tonsure, quoique mariés, et relèvent à ce titre de la justice épiscopale. En Normandie, un certain nombre de paysans sont à la fois clercs et vavasseurs ; à Louviers, à Tournai, on trouve des clercs jusque parmi les teinturiers et les apprentis teinturiers ; cette qualité s'étend, à vrai dire, à toutes les professions manuelles[1]. La noblesse elle-même apporte son contingent... Ce mouvement, ou, si l'on veut, cet abus ne paraît pas avoir attiré jusqu'à ce jour l'attention des historiens, et cependant c'est un des faits notables du XIV[e] siècle dans l'ordre social. Aux Etats généraux de 1357, Colard de Colligis, l'un des chefs des novateurs, est un clerc marié. Il tend ainsi à se former une sorte de classe neutre, composée de nobles aussi bien que

[1] Un vieux parchemin nous a conservé l'exposé d'un pittoresque procès, engagé le 3 avril 1380, à Marseille, par Antoine Bariac, coutelier, contre Johan Pelleue, boucher, tous deux clercs, le premier célibataire et le second marié, au sujet d'une chanson. — *Revue de Marseille et de Provence*, 1865, p. 161.

M. Germain, dans son *Histoire de la commune de Montpellier* (t. II, p. 53), cite le canon suivant d'un concile assemblé dans cette ville, en 1258 : « Les clercs qui tiennent boutique, qui se livrent au commerce, qui exercent les arts mécaniques ou ne portent pas l'habit clérical, ne jouissent ni de l'exemption des tailles, ni des autres privilèges de cléricature. »

de gens du peuple de toutes les professions, et embrassant en quelque sorte l'élite de la société que nous appellerions aujourd'hui laïque. Or, on ne peut entrer dans cette classe que si l'on possède au moins les premiers éléments de l'instruction[1]. »

Où notre clerc d'Ollioules étudia-t-il assez le droit civil pour être autorisé à prendre plus tard la qualité de *jurista*, juriste ? Il ne le dit pas, mais tout porte à croire que ce fut à Aix où une Université existait depuis les premières années du siècle[2]. Les nombreuses et fidèles amitiés qu'il comptait dans la capitale de la Provence chez des notaires, parmi les membres de la Cour des maîtres rationaux, laissent à supposer des relations de camaraderie ayant cette origine. Rentré dans son pays, en attendant mieux, il y *patrocina*, et la cour des seigneurs le vit plus d'une fois plaider, jusqu'au jour où, devenu bailli, il y remplit le principal rôle. En lui est une personnification distinguée de toute une classe d'hommes de loi, présidant aux justices villageoises, et qui, sous des dehors rustiques, étaient des gens fort intelligents.

Et maintenant, abordons son Livre qu'il écrit presque en homme de gouvernement, minutant des actes officiels. Pas une réflexion, rien que de petits faits consignés dans un style tout formulaire au sujet d'intérêts positifs.

C'est le Livre de raison dans son essence, *Liber rationum*, livre de comptes, en tête duquel s'ins-

[1] Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque* (1876), pp. 16-17.

[2] *Histoire de l'ancienne Université de Provence, ou histoire de la fameuse Université d'Aix, depuis sa fondation.* — 1re période (1409-1679), par Ferdinand Belin, recteur de l'Académie d'Aix (1896).

crivaient souvent les mots de l'Evangile : *Reddes rationem villicationis tuæ*[1].

II

Jaume Deydier entre religieusement en matière :

†

JHESUS-CHRIST

1477

En nom de Nostre Senhor Dieu Jhesus-Christ, et de la siena gloriosa Mayre, et de la sancta Cort celestial de Paradis, invocant loqual en tota bona et perfiecha obra si deu invocar, car del processit tout ben, nobilitat et profiech, Estament de mi Jaume Deydier, natiff de Tholon, aras abitant en aquest present luoc d'Olioll.

Ay acomensat aquest present libre, tant per instrucion miena coma de mos successors, losquals recomandi al Senhor sobredich Jhesus-Christ et à sa gloriosa Mayre, non oblidant Monsenhor sant Glaudo, delqual fozi romieu, l'an 1472 *et del mes de septembre lo tres.*

[1] CHARLES DE RIBBE, *Les Familles et la Société en France avant la Révolution, d'après des documents originaux* (4e édit., 1879), t. I, chap. II : « Les Livres de raison en Provence et dans l'ancienne France. »

TRADUCTION : « Au nom de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ, de sa glorieuse Mère et de la Cour céleste du paradis, lesquels j'invoque comme on doit les invoquer en toute œuvre bonne et parfaite (car de Lui procèdent tout bien, toute noblesse et tout profit dans les affaires temporelles). Etat de famille et de fortune de moi Jaume Deydier, natif de Toulon, aujourd'hui habitant le présent lieu d'Ollioules.

« J'ai commencé ce livre tant pour mon instruction personnelle que pour celle de mes successeurs, lesquels je recommande à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa glorieuse Mère, sans oublier monseigneur saint Claude dont j'ai été pèlerin en l'année 1472, le 3 du mois de septembre. »

L'observation de la loi de Dieu est la condition du bonheur temporel des individus, de la prospérité des familles et des nations. C'est la grande philosophie qui se dégage de toute l'histoire et que, de nos jours, a mise en lumière F. Le Play, comme la première des vérités sur lesquelles est assise la science sociale. C'est l'idée fondamentale dont s'inspirèrent tous ces pères modèles, dont les instructions, laissées par eux à leurs enfants, ont reconstitué à nos yeux la science de la vie, telle que dans les siècles chrétiens elle s'enseignait au foyer domestique. Sous la plume de l'auteur de notre Livre de raison, selon les procédés en quelque sorte épigraphiques du moyen âge, elle se traduit en une formule sacrée, ayant cela de frappant que, sauf des variantes, elle se retrouve partout la même jusque dans des actes de la vie publique. Les Etats de Provence en font précéder les procès-verbaux de leurs

délibérations [1]. Des historiens du temps la placent au préambule de leurs chroniques. Ainsi, Jehan de Troyes commence de la manière suivante la sienne, au sujet de « très chrestien et victorieux Loys de Valois, onziesme de ce nom » : *A l'honneur et louange de Nostre doulx Sauveur et rédempteur et de la benoiste glorieuse Vierge Marie, sans le moyen desquels nulles bonnes œuvres et opérations ne peuvent estre conduites.* Dans des siècles plus reculés, les citoyens d'Arles, mettant par écrit leurs statuts (1162-1202), débutaient par une invocation à Dieu tout-puissant ; ils appelaient dans leurs conseils et dans leurs actes le Christ rédempteur, par qui seul pouvaient être assurés la prospérité et le bon gouvernement de leur république, et ne voulaient rien faire qu'à l'honneur de la Vierge Marie, de saint Etienne le premier des martyrs, de saint Trophime le patron de leur ville et le premier qui y porta la foi [2].

Quant à l'auteur de notre Livre de raison, le saint qu'il invoque dans son préambule, saint Claude, a des titres tout particuliers pour lui être un patron domestique ; mais ce n'est pas en quelques lignes que nous pourrions marquer l'importance du pèle-

[1] *En nom de nostre Senhor Dieu J.-C. e de la siena gloriosa Mayre. e de tota la santa Cort celestial, invocant, loqual en tota bona e perfecta obra si deu invocar, car del procesit tot ben e paciffic estament.* — Délibération des Etats de Provence du 9 octobre 1473 (Registre *Potentiæ*).

[2] « Magnum Deum et Salvatorem nostrum Jhesum Christum, et ejus auxilium invocantes, in cujus nomine ad omnia consilia omnesque actus progredimur, ut nostræ civitatis respublica utiliter et fideliter gubernetur, ad honorem sanctæ et gloriosæ Dei genitricis Mariæ, et sancti protomartyris Stephani, et gloriosi patroni nostri sancti Trophimi..., statuta et leges municipales Arelatis in scriptis redigi volumus... »

rinage dont, de sa part, il fut l'objet. Il y a là tout un aspect de la vie chrétienne du temps qui aura sa place dans nos esquisses.

Les successeurs auxquels, tout jeune qu'il fût, Jaume Deydier pensait au lendemain d'une mort qui l'investissait comme chef de famille, ces futurs héritiers de son nom et de sa race ne devaient pas tromper son attente. Dans des situations fort diverses, notaires, soldats, marins, etc., tous furent fidèles à ses instructions : tous jusqu'à nos jours, tenant religieusement leurs Livres de raison, marchèrent sur ses traces. Chez eux tous, le fond de la coutume se maintiendra toujours le même; seule, la forme changera. Or, quels ne seront pas ces changements! Curieux est-il de les saisir, par exemple, chez un de ses arrière-petits-fils. Vers 1620, Pierre Deydier, qui s'est fait ingénieur de la marine à Toulon, et auquel un certain renom est venu d'une machine de son invention pour le dragage des ports maritimes en France et à l'étranger, inscrira les vers latins suivants en tête de son Livre de raison :

Sex horis somno, totidem da rebus agendis,
Quatuor orabis, des epulisque duas :
Postea, quod superest jucundis concede camenis.
Sic brevis hic hominum vita peracta licet.

Six heures de sommeil, autant aux affaires, quatre à la prière, deux aux repas. C'était le règlement d'un sage, et l'aïeul ne l'eût pas désavoué. Mais le trait final sur un commerce journalier à se ménager avec les chastes Muses, voilà ce dont le bon patriarche Jaume n'avait nulle cure dans son xve siècle, et ce dont le xvie seul avait pu faire naître et répandre le goût.

Majores et posteros cogitate, disaient les anciens à leurs enfants. Notre Deydier fait de même à l'égard des siens :

La generacion de mi noble Jaume Deydier et de mos predecessors.

Ay volgut saber la generacion de mos predecessors, delsquals ay pogut aver noticia tant per scripturas coma per ancians.

Au milieu des longues calamités qui ont pesé sur elles, bien des familles, sans doute, avaient quelque peu perdu la notion de leur passé. En Provence, comme ailleurs, nous le verrons plus loin, la fin du XV[e] siècle fut presque le recommencement d'un monde. Nombreux sont les titres que Jaume trouve dans son coffre; mais combien ne s'en est-il pas perdu ! Force lui est de s'adresser à la tradition orale, au témoignage des anciens du pays.

Loin, bien loin dans le passé, à Ollioules, il découvre son grand aïeul :

Donc, ay trobat que, corrent lo mileyme de l'an mil dos cent sincanta, en Olioll, renhava ung mieu reyre-grant que si apellava Guilhem Deydier Batalha, natiff de Marselha, et ac per molher huna de Berra...

Le provençal est bien autrement coloré et expressif que le serait ici le français. Pour dire que le grand aïeul, du nom de Guilhem Deydier, vivait à Ollioules vers 1250, il est dit qu'il « régnait[1] », *ren-*

[1] « Une des plus petites communautés du Briançonnais, celle de Servières, qui n'avait peut-être pas de véritables nobles, appelait prétentieusement « chevaliers et rois », *reges et milites*, ses principaux habitants qui étaient tenanciers en parerie d'un fief delphinal. » FAUCHÉ-PRUNELLE, *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Briançonnaises* (1856), t. I p. 595.

hara. Si M. Le Play avait connu ce vieux texte, comme il s'en serait délecté, lui pour qui les vraies autorités sociales d'un pays, les vraies forces de gouvernement chez les peuples prospères, étaient dans les hommes qu'ont élevés la vertu, le travail et la richesse noblement acquise ! L'idée se développe d'elle-même sous la plume de notre généalogiste : *Losquals marit et molher visqueron* (vécurent) *richament, noblament, fin à lur ancienetat* (jusque dans un âge avancé), *en bon renom et bona fama, sens negun reproche. Son enterras en Olioll en la gleysa de Sant-Laurent.*

Le premier auteur de la dynastie des Deydier, tout en étant Marseillais, fut, non pas un homme de négoce, mais un soldat. Le sobriquet de *Batalha* dont on le décorait l'indique. Marseille rayonnait alors sur tout ce littoral, qui en était comme une banlieue. N'est-ce pas de la famille de ses vicomtes qu'étaient issues toutes celles qui, après l'expulsion des Sarrasins, s'étaient essaimées à Signe, Evenos, Ollioules, Toulon, et y avaient fondé autant de seigneuries ? Très probablement, Guilhem Deydier fut amené à Ollioules par un semblable courant. Quels y furent son mode d'existence et son rôle ? Le souvenir s'en est perdu ; mais il est une chose qui a survécu, et elle demeure attachée à sa mémoire, comme à celle de sa femme : c'est une réputation sans tache. La formule est toute biblique, et, dans la suite de la généalogie, de père en fils, elle se reproduira toujours la même, toujours procédant du même esprit et s'inspirant de la Bible : « Aie soin d'une bonne renommée. Ce bien te sera plus durable que mille trésors parmi les plus précieux et les plus grands. La bonne vie n'a qu'un nombre de

jours; mais la bonne réputation ne s'efface jamais[1]. » Et, deux siècles après, cet esprit toujours vivant éclatera avec une véritable éloquence, chez un arrière-petit-fils d'autant plus pénétré de la tradition de la famille qu'il y a en lui l'âme d'un héros. Le 5 décembre 1677, au lendemain de la mort de son frère aîné, lequel vient de laisser orphelins à Toulon des fils encore en bas âge, François Deydier, dans une lettre écrite du Tonkin qu'il évangélise, leur représentera à quoi un tel passé les engage, et il en fera près d'eux l'objet de tout un enseignement domestique :

Ce n'est pas sans une grande joie que j'ay reçu vos chères lettres ; mais j'ay été encore plus consolé d'apprendre, par celle que madame votre très chère et très honorée mère m'a fait l'honneur de m'escrire, que vous avez tous beaucoup d'inclination pour la piété. J'en bénis le bon Dieu de tout mon cœur. Vous êtes nés d'une famille qui, si elle n'est pas illustre, est noble pourtant de piété et d'intégrité. Faites des efforts, non seulement pour ne pas dégénérer de la grande religion de vos ancestres, mais mesme pour les surpasser en cela, et montrez-vous les dignes enfans de parens qui ont toujours esté de fidèles serviteurs de Dieu.

Les vérités sociales n'étaient pas enseignées au moyen âge comme science ; mais elles y avaient pratiquement au foyer des interprètes, qui trouvaient dans la Bible les éternels principes par lesquels est régi l'ordre fondamental. En regard de la formule dont s'est servi notre Deydier du xv[e] siècle, sur le noble usage qu'au xiii[e] Guilhem, son grand ancêtre, fit

[1] Eccl., xli, 15-16.

de la richesse, est à placer, pour cette dernière époque, celle presque exactement semblable que nous a conservée le *Ménagier de Paris*[1]. On y voit mis en scène une femme nommée Prudence, personnifiant la sagesse, et Mellibée son mari, homme riche, lesquels commentent ensemble les belles maximes des Livres saints. « Vous savez bien, dit celui-ci, que par argent se gouvernent et sont les choses et le fait de ce monde, et Salomon dit que toutes choses obéissent à pécune. » — « Je vous octroie, répond Prudence, que vous êtes riche et puissant, et que les richesses sont bonnes à ceux qui les ont bien acquises et bien en usent... Par les richesses, l'on peut acquerre les grans lignages et les amis... Si la fille d'un bouvier est riche, elle peut eslire de mil hommes lequel qu'elle veult pour son mary ; car nul ne la refusera pas. » Prudence rappelle à Mellibée la vraie conduite à tenir : « Premièrement tu dois les acquerre (les richesses) non mie ardemment, mais à loisir et attrempéement et par mesure ; l'homme qui est trop ardent d'acquerre richesses se abandonne légièrement à tous vices... « Et, pour ce, dit Salomon, que trop se hâte de soy enrichir, il ne sera pas innocent, » et dit aussi autre part que « la richesse hastivement venue hastivement s'en va », mais celle qui est venue petit à petit se croist toujours et se multiplie... »

Suit cette conclusion : « En acquérant richesses et usant d'elles, tu dois toujours avoir trois choses en ton cuer, c'est à savoir : *Dieu, conscience et bone fame et renommée*[2]. »

[1] Fin du XIVe siècle.
[2] *Ménagier de Paris*, t. I, p. 221-223.

Bon renom, bona fama, sens negun reproche, disaient de même nos Provençaux du moyen âge, marquant et résumant en ces quelques mots le plus bel éloge qu'ils pussent faire de leurs devanciers.

Une réputation sans tache ! Comme nos pères y mettaient l'honneur de leurs familles ! Et ceci nous fait penser à ce qu'un Provençal du XVIII[e] siècle, homme éminent, d'abord avocat général au Parlement d'Aix, puis à Paris un des quatre intendants du commerce sous Louis XVI, Pierre-Joseph de Colonia, écrivait pour ses enfants au sujet de sa généalogie : *Oui, mes enfants, en remontant à plus de quatre siècles, vous trouverez une suite d'aïeux estimés, considérés, honorés dans leur pays et de tous leurs concitoyens. Le nom que nous portons n'a été illustré par aucune dignité, par aucune charge brillante. Une existence honnête, une fortune médiocre, mais une réputation sans nuage, un nom que n'a jamais obscurci la tache la plus légère, voilà le capital que se sont transmis, dans le cours de quatre cents ans, onze bons pères de famille qui n'ont jamais quitté ni le nom qu'ils avaient reçu, ni la patrie où ils étaient nés.*

III

Deldich Guilhem et de sa molher fon engendrat ung altre, apellat Guilhem Deydier, ung vallent notari, et renhara en Olioll, corrent lo mileyme mil tres-cens...

Encore ici, un mot provençal qui a sa saveur. Pour exprimer que Guilhem II fut un notaire

accompli, Jaume l'appelle un *vallent*, un vaillant notaire. En ces temps héroïques du notariat, on était vaillant en semblable office, surtout lorsqu'on avait reçu la chevalerie ès lois des docteurs. Et puis, quelles belles légendes nos vieux chroniqueurs ne nous donnent-ils pas à plaisir sur les notaires d'alors, lesquels « acquéroient amples héritages et se marioient finalement avec les damoiselles et filles des plus eslevées maisons et familles du pays[1] » ! Peyre de Serras, dans son Livre de raison (1354-56), emploie un qualificatif plus tempéré à l'égard de son notaire à lui, maître Huguo d'Avignon, quand il l'appelle *savi en dreg*, un sage en droit.

Guilhem II, à la fois vaillant et sage, justifia le dire de Nostradamus, dans ses deux mariages : le premier avec Catherine Fabre, fille d'André Fabre, comte palatin[2] et coseigneur de Cuers, le second avec Hugua Peyressa, laquelle lui porta une grosse dot, tant en biens-fonds qu'en argent, *una grossa docta tant en bens coma en argent*. Ici, ce n'est plus de la légende, Jaume en est garant.

A ce Guilhem en succédera un troisième du même nom, et toujours notaire.

Montaigne, dont la verve s'exerçait volontiers sur

[1] CÉSAR NOSTRADAMUS, *Histoire et Chronique de Provence*, p. 516.

[2] *Catarina Fabressa, filha del noble monsenhor Andrieu, comte pallatin, cosenhor de Cuers.*

Sous les empereurs romains, les avocats devenaient comtes du premier rang, après avoir plaidé vingt ans : *et consequuntur clarissimatùs dignitatem. L. 1, C. de advoc. divers. judiciorum.* Or, la Provence était si bien restée romaine que cela s'y retrouve encore, non seulement au XIVe siècle, mais jusque dans les dernières années du XVe. Johan de Matheron, dont le nom a été illustré en Provence par les hautes fonctions de magistrature qu'il y exerça de 1465 à 1495, prenait le titre et la qualité de comte palatin.

le côté plaisant des choses, conte l'anecdote suivante au sujet de la popularité extraordinaire dont ce nom avait joui au moyen âge. « C'est une chose légière, mais toutefois digne de mémoire pour son estrangeté, et escripte par un tesmoing oculaire, que Henry second, roy d'Angleterre, faisant un festin en France, l'assemblée de la noblesse y feut si grande que, pour passe-temps, s'estant divisée en bandes pour la ressemblance des noms, en la première troupe qui feut des Guillaumes, il se trouva cent-dix chevaliers à table portant ce nom, sans mettre en compte les simples gentilshommes et serviteurs [1]. »

Mais si pénétrant que fût l'esprit de Montaigne, il ne lui faisait pas saisir ce qu'il y avait de sérieux dans cette adoption si générale d'un nom, comme coutume presque nationale. Autant la tradition avait été toute-puissante au moyen âge, autant elle était en discrédit du temps de l'auteur des *Essais*. Depuis que Guillaume Ier avait délivré la Provence des Sarrasins, son nom était devenu l'expression de l'idée de patrie. De même en Languedoc et en Aquitaine, pour un autre Guilhem qui, après en avoir été le libérateur sous Charlemagne, aban-

[1] *Essais*, liv. I, chap. XLVI.

Dans la Provence du XVe siècle, plus répandu encore que le prénom de Guilhem était celui de Johan. Souvent on l'y trouve porté par le père, le fils et le petit-fils. Au XVIe siècle, tous deux seront si complètement délaissés et même traités de ridicules que Montaigne écrira au sujet de ces caprices de la mode : « Chaque nation a ses prénoms qui se prennent, je ne sçais comment, en mauvaise part, et à nous Jehan, Guillaume. »

A ce propos, disons qu'en maintenant aux personnages de nos récits la vieille forme provençale de leurs prénoms, nous avons voulu conserver à chacun d'eux ce qui leur prête le cachet du temps.

donnant son comté de Toulouse, avait fait du monastère de Saint-Guilhem du désert, près de Lodève, un foyer de sainteté.

Guilhem III, non moins vaillant que son père, eut toute la confiance de Johan Le Fèvre, chancelier des comtes de Provence; le 11 juin 1385, il fut nommé bailli royal de la cour de Colmars, par Marie de Blois, mère et tutrice de Louis II. Trois années après, il avait l'honneur, comme notable du pays, de figurer, en compagnie des Bertrand de Marseille, des Baux, des Villeneuve, des Pontevès, des Glandevès, des Castellane, etc., dans la transaction intervenue entre cette princesse et la ville de Toulon, rentrant dans l'obéissance après les guerres civiles dont avait été suivi l'attentat contre la reine Jeanne [1].

La Révolution a malheureusement détruit, à Ollioules, avec le trésor de ses minutes notariales du moyen âge, tous les protocoles de ces deux Deydier. De quel prix n'eussent-ils pas été pour nous ! Combien de traits n'auraient-ils pas ajoutés à ceux dont notre Livre de raison de 1477 se borne à donner une indication sommaire !

A la génération suivante, la famille monte d'un nouveau degré par le mariage de Geoffroy Deydier, fils du précédent, avec Madeleine de la Mer, de Toulon, riche héritière. *Senhor Jauffret Deydier ac per molher dona Magdalena de La Mar, hereteira en Tholon, et per ella aven nostre heretagi en Tholon.*

Jaume avait dans son coffre et il nous a conservé

[1] Octave Teissier, *Histoire de Toulon au moyen âge*, p. 208.

l'acte solennel des fiançailles passé à Toulon, le 15 septembre 1392, dans la maison de Jacques de La Mer, prêtre bénéficier de l'église Sainte-Marie, et par devant maître Guilhem Marin, notaire impérial et apostolique (*auctoritate apostolica et imperiali*).

Là, du moins, nous trouvons plus que des notes brèves, et, au lieu d'un laconique enregistrement, nous voyons se dérouler en entier la scène, dans laquelle les deux futurs, la main droite posée sur le Livre des Evangiles jurent de se prendre pour vrais et légitimes époux, en face de sainte mère l'Eglise, les y autorisant s'il n'y a pas d'empêchement canonique : *in facie sanctæ matris Ecclesiæ volente et permittente*, à la première réquisition de l'un d'eux.

Il y aurait beaucoup à dire sur les rites religieux et domestiques, pratiqués soit dans les fiançailles, soit dans les épousailles (*sponsalia*), tels que les montrent en action, dans leur symbolisme si pittoresque, les textes provençaux de l'époque. Mais ils seraient à eux seuls la matière de toute une étude[1]. La chose importante que nous ne saurions nous dispenser de relever est l'objet propre du contrat, dans lequel, après l'échange de promesses dûment constatées, intervient, du côté des parents de la femme, la constitution de dot faite en sa faveur, dot accompagnée de dons de survie réciproques de la part des fiancés, et des cadeaux offerts par les amis.

Pour Madeleine de La Mer, le spectacle présente cela de particulier qu'étant orpheline de père et de

[1] Nous leur en avons déja consacré une toute spéciale sous ce titre : *Les fiançailles et les mariages en Provence, à la fin du moyen âge* (Paris, Alph. Picard, 1896).

mère, elle se la constitue elle-même, avec l'autorisation de Jacques de la Mer, son oncle, lequel déclare en faire son héritière, le tout ayant pour couronnement une émancipation du futur époux suivie d'une affiliation.

Il y a plus ici qu'un traité de mariage ; nous assistons à un pacte familial, dans lequel les rôles sont intervertis, et où c'est le mari qui s'engage à entrer dans la maison du père adoptif de sa femme, presque à titre d'époux dotal.

Incontinent après les fiançailles, et en présence de noble Imbert Mutonis, licencié ès lois, qui remplit l'office de juge, Geoffroy Deydier, aux genoux de Guilhem, joignant sa main droite à la sienne, le prie de le relaxer de la puissance paternelle ; ce à quoi Guilhem, disjoignant sa main de celle de son fils, répond par la formule de l'émancipation, qui le déclare capable désormais d'acquérir, de vendre, d'ester en justice... Jusque-là, en vertu de cette puissance paternelle dont il vient de se démettre, il a joui de tout ce qui revenait à Geoffroy des biens de sa mère et de sa grand'mère. Sur les Evangiles, il prend l'engagement de le lui désemparer, sitôt que le mariage aura été célébré.

A cette scène en succède une troisième, celle de l'affiliation contractée par Geoffroy envers Jacques de La Mer. Encore la main sur les Evangiles, il promet de faire une demeure continue dans la maison de son futur oncle, de ne jamais le quitter sans son consentement, de concourir pour sa part à la gestion des affaires, en un mot d'accomplir près de lui tout ce qui est du devoir d'un vrai fils. Entre eux, il y aura ménage commun et communs seront les profits. Au cas où l'un et l'autre reconnaîtraient

ne pouvoir s'aimer de façon à continuer à vivre ensemble, Jacques promet de délivrer de suite à Geoffroy la moitié des biens provenant de la liquidation de la communauté.

Rien de plus fréquent alors que les affiliations, surtout entre gens de travail, chez lesquels elles étaient à la fois une adoption et une association. Le futur gendre jurait par serment, à celui qui serait son beau-père, de lui obéir comme à un vrai père, et, de son côté, le futur beau-père s'engageait à traiter comme un vrai fils celui dont il devait faire son gendre. Ils habiteront ensemble, disent les actes, ils se serviront mutuellement sains ou malades, n'auront qu'une bourse. Mais au beau-père sera le gouvernement, l'autorité de la maison. En prévision du cas d'insupport, un terme de dix ans est toujours l'objet d'une clause expresse. S'il vient à se produire, ces dix années expirées, bénéfices et acquêts, effectués avec les produits du travail commun, seront partagés également.

Le contrat de Madeleine de la Mer se termine par la mention des cadeaux qui lui sont faits.

Jacobé Garanda de Toulon lui donne une nappe de France, longue de deux cannes (4 mètres), *unam mappam operis Franciæ, longitudinis duarum cannarum*, une de ces nappes qui sont pour les grands jours où se célèbrent les noces, les relevailles, les anniversaires domestiques, les banquets de confréries et les fêtes données aux amis. Il est peu de contrats dans lesquels elle ne figure parmi les principaux apports mobiliers de la femme. La Provence ne produisant que des toiles communes, à la France le privilège d'enrichir les ménages d'un beau linge.

Encore un cadeau essentiel : Jeanne Garian, seconde femme de Guilhem Deydier, gratifie Madeleine d'une couronne nuptiale. Rien n'est dit sur ce qu'elle sera, et l'objet est si intéressant que la curiosité nous a pris de le rechercher. En un temps où le symbolisme avait une si grande place dans les rites domestiques, comme dans les rites religieux, le pays de l'oranger, lui surtout, pouvait-il donner à l'épousée un autre insigne que la fleur ayant le privilège d'être, par excellence, le symbole de la pureté virginale? Nous n'en doutions pas ; eh bien! grande était notre erreur, et il nous était réservé de trouver là un vestige de traditions qui remontent presque aux origines du monde. Divers passages de la Bible nous ont conservé le détail de la parure de la jeune fille israélite, lorsque, l'année des fiançailles étant révolue, elle revêtait le costume nuptial.

Elle nous y est représentée « avec ses cheveux flottants, portant une couronne d'or, attribut auquel la fiancée devait son nom de *Callah*, « la couronnée [1] ».

Nos textes toulonnais du XIVe siècle nous peignent de même les fiancées provençales, au beau jour de leurs épousailles. Le 29 mars 1339, au contrat d'une bourgeoise, Huguette Aguillon, avec Bertrand Raymondin, il est stipulé qu'elle aura pour diadème une *garlanda*, sorte de couronne en argent. Le 16 décembre 1341, noble Cécile, fille de feu Amilhau chevalier, porte en dot à noble Raymond de Trets, parmi ses objets de toilette, une *fronteria* (en vieux français, *frontel* ou *fronteau*)

[1] C. Bader, *La femme biblique* (1866), p. 117.

de la valeur de vingt florins[1]. Des reconnaissances de dot et des inventaires nous offrent de vraies richesses en ce genre, pour la même époque, dans de très grandes familles féodales[2]; mais on est surpris de rencontrer des artisans et des paysans d'alors, déployant, eux aussi, sous ce rapport, un luxe inouï, eu égard à leur condition. En 1337 (15 septembre), à Avignon, Raymond Scoffier, laboureur, mariant sa fille Rixende, lui constitue une couronne en argent, avec sept nœuds ou boutons de perles sur chaque branche. Puis, en 1341, ce sera un chaussetier, nommé Raymond Ponsilhac, toujours à Avignon, qui promettra à Bertrande une couronne encore, celle-ci en vermeil, avec des perles blanches fines de la valeur de dix florins d'or; plus deux chapeaux français en argent doré et un autre également garni de perles blanches, auquel était donné le nom vulgaire de *Chaena*[3].

Un tel luxe, dans toutes les classes avignonaises, tenait certainement, pour beaucoup, aux éléments exceptionnels de richesse que leur avait valus la translation de la papauté dans leur ville. Les populations d'alentour n'y avaient pas cependant

[1] Gustave Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, pp. 426-427.

[2] 18 mai 1340. Bertrand des Baux, chevalier, reçoit en dot de Catherine des Baux une couronne et un chapelet d'or, contenant des perles fines et des pierres précieuses, avec d'autres joyaux et objets, le tout estimé 2.000 florins. — 17 mai 1346. Le même déclare avoir reçu, en outre, de sa femme, avec la couronne, un petit chapeau en or, *capellatum auri*, également enrichi de perles, etc... — *Inventaire des Chartes de la maison des Baux*, publié par M. L. Barthélemy.

[3] « Chaéne, » en vieux français, du latin *catena*, couronne formée d'anneaux entrelacés. — Gustave Bayle, *Habitudes somptuaires des Avignonais au moyen âge* (1883).

échappé, et, à en juger par les lois somptuaires du XIIIe siècle, de petites villes provençales en avaient déjà leur part, qui provoquait de sévères interdictions[1]. On les renouvelait souvent, et c'était en pure perte ; leur destinée était d'être aussitôt violées qu'édictées. Alors on jouissait d'une prospérité qui semblait ne devoir jamais finir. Mais éclate la terrible peste noire, que suivront d'autres non moins cruelles, accompagnées de guerres incessantes et d'affreux brigandages. Ce que n'ont pu obtenir les lois somptuaires, la dure contrainte des malheurs privés et publics l'imposera. Au XVe siècle, on verra des familles obérées contracter des emprunts sur des couronnes de mariage gardées par elles comme capital[2].

Mais ne perdons pas de vue Madeleine de la Mer et son mariage contracté en 1392. Des plus mauvais étaient les temps à cette date, et il fut stipulé simplement que sa couronne serait bonne et suffisante, *bona et sufficiens*. Le moment eût été mal choisi

[1] Cibrario, dans son *Economie politique au moyen âge*, t. II, p. 153, cite les statuts de Pise (1286) comme ayant défendu aux femmes de porter des couronnes d'argent, de perles, etc... Sont à en rapprocher ceux de la petite ville provençale de Salon (1293) où il est dit : « Qu'aucune femme noble ou plébéienne ne se permette désormais de porter sur la tête ou sur les habillements ni or, ni argent, ni perles, ni rosettes, ni attaches dorées ou argentées, mais seulement une guirlande d'une valeur tout au plus de trente sous couronnés, et que, si cette femme est contrevenante, l'or, l'argent et autres objets qu'elle aura portés, lui soient confisqués... ; et qu'en outre les maris, ou les parents sous la puissance desquels elle aura été, soient condamnés à cinquante sous d'amende. » (Art. 86.)

[2] Le 21 mars et le 6 avril 1430, en l'étude de Johan Lantelmi, notaire d'Aix, deux couronnes en vermeil, dont une, munie de pierres précieuses pour une épousée, *pro sponsa*, est du prix de vingt florins (environ 900 francs), sont mises en gages par leurs propriétaires ayant besoin d'argent.

pour se laisser entraîner au luxe et à des dépenses exagérées.

IV

Le mariage de Geoffroy ne lui procura pas seulement à Toulon un établissement à demeure, avec des propriétés qui, dans la suite, devaient être jusqu'à la Révolution et presque jusqu'à nos jours la base d'existence de la famille. Il lui valut un droit de citadinage qui, à cette époque, ne s'octroyait pas à la légère.

N'était pas qui le voulait citoyen toulonnais. L'impétrant présentait sa demande au bailli royal; et, lorsqu'elle avait été agréée, en présence de deux conseillers de la commune, à genoux, *cum summa instancia flexis genibus*, et touchant les saints Evangiles de Dieu, il jurait « d'être fidèle au roi, à la reine et à leurs héritiers, de garder tous leurs secrets, d'éviter tout ce qui serait pour eux mal et dommage, de contribuer en véritable et fidèle citoyen de la ville aux tailles, questes, prestations, dons et autres charges, comme les autres citoyens étaient tenus de le faire, de transporter ou faire transporter à Toulon le tiers de ses biens meubles dans l'espace d'un an et un jour[1]. » Tel était le cérémonial généralement usité à cette époque; quelque peu semblable à l'hommage féodal, par lui on s'était attaché à relever l'importance d'un des actes les plus solennels de la vie municipale. Au

[1] OCTAVE TEISSIER, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, p. 120.

XVIIIᵉ siècle, il n'en restera qu'un souvenir, ce qui fera dire à un historien d'alors : « L'administration municipale (de la vieille Provence) était composée de membres de tous les états, nobles, bourgeois, marchands, laboureurs; tous devaient être natifs de la ville et posséder des biens-fonds dans son terroir. En cela elle était plus sage que l'administration moderne des grandes villes, où le droit de citadinage et les honneurs de conseiller municipal sont souvent accordés à tout homme qui y a à peine établi son feu et sa profession, sans y apporter aucun bien [1]. »

Le droit de cité, dans les pays régis par la loi romaine, avait d'étroites analogies avec le droit de cité antique. « Le nom de citoyen (*civium*) appartenait, dans le sens étroit, aux originaires de la cité; mais on l'étendait aux *incolæ*, soit à ceux qui, ayant habité dix ans au moins une ville, s'y étaient établis avec la majeure partie de leur fortune et dans l'intention de s'y fixer [2]. » Il n'en fallait pas tant, semble-t-il, à Toulon, où la somme des privilèges résultant de l'*incolat* était souvent basée sur les services que pouvait rendre le nouvel habitant ou sa famille. « En 1451, Chrétien Galand de Riez, médecin, « qui avait une pratique très au gré des habitants », fut prié par les syndics de se faire recevoir citoyen de Toulon, la ville consentant à lui octroyer « de bonnes et grandes franchises [3] ». Il y a plus, le seul fait d'épouser une fille de Toulon, et y ayant du bien, conférait à son mari l'incolat ou

[1] Ch.-F. Bouche, *Essai sur l'histoire de Provence* (1785), t. I, p. 63.
[2] Ferdinand Béchard, *Droit municipal au moyen âge* (1861), t. I, pp. 95 et suiv.
[3] Gustave Lambert, *Histoire de Toulon*, t. II, p. 407.

droit de cité. C'est ce qui advint à Geoffroy Deydier, lequel fut dès lors assimilé aux citoyens d'origine, pouvant prétendre aux honneurs municipaux, en même temps qu'il devait en partager les charges.

Dans ses observations d'histoire sociale sur l'ancien régime, M. de Tocqueville signale plus d'une fois, comme chose datant de loin, le mouvement d'émigration qui portait la bourgeoisie des campagnes à les quitter, pour chercher asile dans les villes : « Il n'y a pas un point sur lequel tous les documents soient mieux d'accord[1]. » C'est que « les villes se distinguaient des villages non seulement par leurs monuments, leur industrie, leur population, dit là-dessus M. Albert Babeau, mais par leurs institutions. D'ordinaire, elles ont une personnalité civile et politique, elles ont leurs magistrats, et leurs milices gardent leurs remparts ; elles ont leurs droits reconnus par les seigneurs et les rois ; elles ont leur sceau, elles ont leur étendard, et leurs armes sont sculptées au fronton de leurs édifices[2]. » La classification cependant ne reste pas moins, en plus d'un cas, assez malaisée à faire. « Qu'appellerons-nous villes et villages de 1200 à 1600, se demande M. d'Avenel ? Comment distinguerons-nous les premières des seconds ? Ni les uns, ni les autres ne sont demeurés immobiles dans leurs rapports respectifs : leur importance, leur population, ont beaucoup varié depuis sept siècles... Le nombre d'âmes ne peut servir de base à des désignations immuables. Trois ou quatre mille âmes étaient, au XIVe siècle, un effectif très convenable

[1] A. DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 189.
[2] ALBERT BABEAU, *La ville sous l'ancien régime* (1884), t. I, p. 10.

pour le siège d'une sénéchaussée ou d'un évêché[1]. »

Ce ne furent certainement ni les agréments du séjour de Toulon, ni l'importance de sa population, on en jugera bientôt, qui entraînèrent à s'y fixer notre villageois d'Ollioules. Rien de moins engageant que la description, dont un de ses modernes historiens nous donne quelques traits en ces termes : « La plupart des rues manquaient d'air et de lumière ; un grand nombre de maisons, soutenues par des piliers, avec leurs ponts, leurs voûtes prolongées, formaient de ces passages couverts que l'on voit encore à Alger, et qui inspirent toujours une certaine appréhension à quiconque s'y aventure pour la première fois. A ces détails d'architecture joignons des rues étroites, tortueuses et sans issues, *carrieretas perdudas*, le tout parsemé de cloaques, *sueillas*, et nous aurons la physionomie exacte de Toulon en 1442[2]. »

Mais Toulon, sans compter tous les avantages qui lui venaient de son port, exerçait l'antique primauté d'une cité romaine, siège d'un évêché, chef-lieu d'un bailliage, et, appartenant au Roi, jouissant des privilèges d'une ville royale. Etre les hommes du Roi, ne dépendre que du Roi, fut toujours la suprême ambition des populations. Dans les communes de son domaine, une des premières faveurs qu'elles avaient coutume de solliciter était de lui rester incorporées à perpétuité, de ne jamais en être démembrées[3]. Obtenir leur réunion à ce

[1] Vte G. d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles* (1893), p. 368.

[2] Octave Teissier, *Histoire de Toulon au moyen âge*, p. XI.

[3] Annot, dans les Basses-Alpes, par exemple, fut du nombre des villes toujours qualifiées de royales, parce que jamais [illegible]

domaine était l'objet d'ardents désirs pour les autres [1]; et, quand les circonstances les avaient servies à cet égard, être surprises par une inféodation qui les en séparait, leur semblait tout ce qu'il y a de plus malheureux [2]. Si bons que pussent être leurs rapports avec leurs seigneurs, le meilleur entre tous à leurs yeux était toujours le Roi. En sa personne, le maître était loin ; le plus puissant, il était aussi le plus débonnaire. Puis encore, le vieil esprit monarchique ne les faisait-il pas, en toute occasion, recourir à lui, père commun de la famille locale et nationale, comme à un justicier impeccable?

Les de la Mer comptaient parmi les notables de Toulon, et les annales toulonnaises font souvent mention de leur rôle très actif dans les affaires de la ville. Geoffroy Deydier y participa avec eux, au point que, à peu d'années de distance, il fut porté et reporté aux charges municipales. Syndic en 1425, au lendemain de l'incendie de Marseille par Alphonse d'Aragon, il le fut à nouveau en 1434, lorsque les Toulonnais demeuraient encore sur le qui-vive dans la terreur que continuaient à leur causer les passages incessants des flottes aragonaises.

Les fonctions de syndic n'étaient pas exercées sans risques dans l'ancienne organisation communale.

comtes de Provence ne l'inféodèrent et ne la démembrèrent de leur domaine, tenant en cela l'engagement pris en 1352 par le roi Louis et la reine Jeanne « de la retenir à perpétuité, sans pouvoir en disposer par donation, permutation ou autre voie ».

[1] *Quod ferventi desiderio totis eorum temporibus peroptarunt*, est-il dit dans une charte du 3 octobre 1431, où fut stipulée la réunion du bourg de Solliès, près Toulon, au domaine royal.

[2] Le fief de Solliès ayant été de nouveau aliéné (1437), plainte des habitants au Conseil royal. — *La famille de Forbin et les bourgeois de Solliès*, par M. Octave Teissier (1868).

Le non-paiement des impôts royaux, que les intéressés levaient et acquittaient en corps de communauté, créait une responsabilité redoutable. N'avait-on pas vu, en 1410, un des syndics de Draguignan, député à Aix, y être emprisonné par ordre du grand sénéchal, puis retenu jusqu'à ce qu'eût été soldée par le conseil de ville l'imposition de 18 gros établie pour la défense des lieux maritimes[1]. Rien de pareil ne survint à Geoffroy Deydier, et il eut l'honneur d'avoir rempli une charge difficile, sans encourir les périls à elle attachés. Honneur, disons-nous, et non des moindres; car ce que les bourgeois recherchaient ainsi dans le citadinage d'une ville comme Toulon, de grands seigneurs l'ambitionnaient, à Marseille par exemple.

Depuis le XIIIe siècle, les Porcellet, les d'Agoult, les Villeneuve, les Grasse, les Sabran, les Grimaldi, les Castellane, les Simiane, les Glandevès... ne s'étaient-ils pas fait gloire d'être, chacun à leur tour, une année durant, viguiers de Marseille[2]! Dans l'ancienne constitution de la république marseillaise, le viguier était le représentant du podestat. Lorsque les comtes de Provence y furent devenus les maîtres, le viguier remplit en leur nom le même office. Jusqu'à la réunion de la Pro-

[1] Délib. municip. — Communication de M. Mireur, archiviste du département du Var.

[2] Il en était dans les villes de la France méridionale comme dans les républiques italiennes, où les seigneurs tenaient à honneur d'acquérir droit de bourgeoisie. C'est ce que l'on voit notamment à Montauban, au XIVe siècle. Les Livres de comptes des frères Bonis, publiés par M. Édouard Forestié, y qualifient de bourgeois bien des représentants de familles nobles du voisinage (t. I, p. 182).

vence à la France, les Vintimille, issus des vicomtes de Marseille, et en ayant pris le nom, avaient été exclus de cette charge, en vertu du serment, prêté par ces derniers en 1223, que ni eux, ni leurs descendants, ne s'immisceraient à l'avenir dans aucune des fonctions publiques de la cité[1]. Mais, à la fin du xv[e] siècle, on était loin de ces temps. Bertrand VI de Marseille fut le premier de sa race qui put satisfaire son ambition d'être viguier, et mal lui en advint. Il le devint en 1492, grâce à François de Luxembourg, gouverneur de la Provence ; mais il faillit perdre la vie, le 20 avril 1493, dans une crise municipale qui provoqua une émeute. Le seigneur d'Ollioules dut regretter, ce jour-là, d'avoir quitté son paisible manoir pour tomber aux mains d'une populace qui, après l'avoir traîné dans les rues, avec les principaux de la ville, Jacques de Candolle, Montolieu de Montolieu et autres, le tint captif au fort Saint-Jean jusqu'au moment où la bagarre finit par s'apaiser[2].

Mais ne perdons pas de vue les Deydier.

Quelles conséquences ne devait pas avoir, pour eux, le mariage de Geoffroy avec l'héritière de Toulon ! Dès lors, Ollioules est déserté, la famille semble s'être rendue tout à fait et à jamais toulonnaise. Cela n'aura qu'un temps, et heureuse la verrons-nous bientôt, à la génération suivante, d'aller chercher un refuge aux lieux où fut son berceau.

Les circonstances qui l'y ramenèrent tiennent trop au fond de notre étude pour que nous ne nous y arrêtions pas.

Lorsque, sur la fin de la guerre de Cent Ans,

[1] *Statuts de Marseille*, liv. I, chap. XVI.
[2] AUGUSTIN FABRE, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 29.

Paris s'étant rendu au connétable de Richemont, Charles VII put, en 1437, y faire sa rentrée en roi de France, dans quel état de détresse n'y trouva-t-il pas sa population, en proie depuis vingt ans aux horreurs des guerres civiles engagées entre les Orléans-Armagnac et les Bourguignons-Cabochiens! On n'y évaluait pas à moins de 24.000 le nombre des maisons abandonnées. Les propriétaires, ne pouvant ni les louer ni les vendre, en avaient fait enlever les fenêtres et les portes, avec tout ce qui courait le risque d'être volé [1].

A Toulon, non seulement les guerres maritimes, mais des pestes sans cesse renaissantes, avaient amené un pareil dépeuplement, accompagné de ruines sans nombre. Dans un recensement de 1442, les divers établissements religieux mis à part, on n'y avait compté que 435 maisons appartenant à 302 propriétaires [2]. En 1471, on n'en trouvera plus que 237 habitées, toutes les autres étaient vacantes [3]; et les choses y arriveront au point que les commissaires des Etats de Provence, chargés de la revision des feux, soit d'établir une nouvelle assiette des impositions foncières, lui accorderont encore pour cette année-là une exonération entière des tailles, comme l'avait fait déjà le roi René en 1461 [4]. Au

[1] PIERRE CLÉMENT, *Jacques Cœur et Charles VII ou la France au* XV[e] *siècle*, t. I, p. 82. — G. D'AVENEL, *La fortune privée à travers sept siècles*, pp. 334-335.

[2] GUSTAVE LAMBERT, *Histoire de Toulon*, t. II, p. 359.

[3] *Inventaire des Archives communales de Toulon*, t. II, p. 113.

[4] « La peste ravageait alors (1461) la Provence. Ce cruel fléau moissonnait la population de Toulon et des villes voisines; et il n'y avait pas une famille qui n'eût à pleurer plusieurs des siens. Profondément ému de ces calamités, René exempta de toute espèce de tailles les habitants de cette ville et quelques autres villages. » C[te] DE QUATREBARBES, *Œuvres complètes du roi René* (1844), t. I, p. CII.

dire des syndics de cette malheureuse cité, telles y sont les conditions de la vie que, dans la crainte de quelque attaque soudaine, les habitants osent à peine en dépasser les portes. Périls incessants à conjurer par des vigies, de peur que les ennemis du roi ne la surprennent, dépenses considérables pour la fabrication annuelle de palissades, pour la réparation des remparts. Quant au territoire, rien que des rochers où l'on ne recueillait pas du blé pour deux mois. — Point de bestiaux d'aucune espèce[1].

Dans une semblable situation, si grand que soit l'honneur d'être citoyen de Toulon, on en émigre.

Des trois fils de Geoffroy, Johan, Olivier et Guigues, Olivier fut le premier à le quitter, en 1457, en se faisant soldat. Johan de Calabre allait reprendre en Italie une cause qui n'avait été que trop fatale à René son père. Longtemps, Gênes avait inquiété les Toulonnais, au point que ceux-ci, le 10 avril 1443, avaient dû envoyer des députés à ce prince, « pour lui exposer les prétentions des Gênois à posséder Toulon ». Depuis lors s'étaient manifestées des dispositions toutes contraires, et, dans l'affaiblissement où l'avaient jetée des discordes intestines, Gênes la Superbe offrait de reconnaître la souveraineté de la France. Olivier Deydier s'engagea, comme volontaire, au service de *Monsenhor de Calabria lo duc Johan*, partant pour cette expédition.

Le 18 mars, avant de s'embarquer, il fit son testament ; et, un peu plus d'une année après, le

[1] *Inventaire*, etc., II, p. 414.

18 juillet 1458, il trouvait la mort là où il était venu chercher la gloire[1].

Guigues, le troisième des fils de Geoffroy, fut, nous dit son neveu, un *vallent capellan*, un vaillant prêtre, comme deux de ses aïeux avaient été de vaillants notaires. Il était vicaire perpétuel (curé) de Toulon, lorsque le chapitre cathédral de cette ville le députa à Rome, auprès du Pape. Il devait y avoir le sort qui avait frappé, à Gênes, Olivier. Sans doute, y mourut-il d'une de ces invasions de la peste qui se renouvelaient si souvent et si subitement à cette époque.

Seul, survivant à tous les siens, Johan Deydier était resté au milieu des ruines de Toulon et de ses propres ruines domestiques. Au centre de la ville, à côté de sa maison paternelle, de celle qu'occupa brillamment Geoffroy, une autre, lui ayant jadis servi d'annexe, présentait en petit l'image d'une désolation commune à un très grand nombre, avec ses quatre murs se tenant à peine debout et ayant perdu leur toiture. Elle criait misère, ou du moins ne disait que trop la pauvreté de la famille. La Provence d'alors vit des nobles d'ancienne race s'industrier à se relever par le travail, en embrassant jusqu'à des professions manuelles. Certains d'entre eux se firent fermiers, quelques-uns même barbiers. Des contrats d'apprentissage nous montrent des fils de notables personnages engagés par leurs parents au

[1] L'entreprise tourna si mal que, les Génois s'étant encore une fois révoltés contre la domination française, malgré les renforts envoyés par Charles VII et la présence de René accouru avec mille hommes d'armes, une seule journée, en 1461, mit un terme définitif à l'occupation de Gênes. — Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration, etc.*, t. I, p. 328.

service de merciers, de marchands drapiers. Les divers actes intéressant Johan Deydier n'attachent généralement à son nom aucun titre professionnel; mais il en est un où le notaire le qualifie de *magister fusterius Tholoni*. Donc, à un moment de sa vie si éprouvée, le descendant appauvri de cette vieille famille, naguère une des plus fortunées de la contrée toulonnaise, aurait exercé la maîtrise de « travailleur sur bois ». Dans la hiérarchie sociale du temps, les corporations de métiers avaient un classement qui éloignait d'une semblable condition toute idée de déchéance.

Plus tard, lorsque la première des maîtrises, celle d'agriculteur, put être reprise, quand, les campagnes ayant retrouvé paix et sécurité, leur renaissance commença à donner le signal de la renaissance universelle, Johan Deydier n'y tint plus. Prenant le parti de quitter Toulon, avec sa femme et les quatre enfants qui lui étaient restés d'une nombreuse famille, il rentra à Ollioules.

Parmi ceux-ci, le deuxième pour la naissance, mais bientôt porté au premier rang par la mort de son aîné, était Jaume, l'auteur de notre Livre de raison.

CHAPITRE IV

LES TESTAMENTS EN PROVENCE AU XVe SIÈCLE, LEURS COUTUMES RELIGIEUSES ET PATRIARCALES, ET LEUR CARACTÈRE SOCIAL

SOMMAIRE. — Johan Deydier testant à Ollioules le 18 mai 1477. — Caractères des testaments de l'époque. — Celui de Johan de Forbin à Marseille (9 février 1433). — Les vieilles mœurs patriarcales d'après les testaments. — Beaux préambules religieux. — Sous l'impression des malheurs publics, esprit de pénitence chez les chrétiens de ce temps. — Ce qu'est un testament spirituel. — Les seigneurs d'Ollioules dormant leur dernier sommeil côte à côte avec leurs tenanciers. — Le culte domestique des morts. — La charité envers les pauvres et le mode selon lequel elle s'exerçait dans les testaments. — Comment elle se manifestait, particulièrement chez les paysans. — Les *dona* ou distributions générales en pains de froment, en vin et en viande. — La solennité du *cantar* au point de vue domestique. — Les banquets funéraires. — Les testaments et l'assistance publique, au XVe siècle. — La Provence d'alors couverte d'hôpitaux et de confréries hospitalières du Saint-Esprit. — Les *Charités* au village. — Églises à reconstruire et culte à y restaurer. — Mouvement tout populaire dont elles sont l'objet. — Legs qui leur sont faits, caractérisant une époque de renaissance.

Le 19 mars 1477, il y avait un grand deuil dans une des demeures de la rue droite, *carreria recta*, que nous visitions naguère à Ollioules en curieux des choses du moyen âge. Dans la chambre principale où, la veille, malade, se tenant assis près du

foyer, *ægrotans propè focaturam*, il venait de tester, Johan Deydier reposait inanimé sur le lit funèbre, *lectus mortuorum*, où il était alors d'usage d'exposer les morts. Autour de lui, étaient réunis en prière Delphine Fournier, sa femme, Jaume, devenu l'aîné de ses fils, un cadet encore adolescent, auquel était donné le nom familier de Johannet pour le distinguer de son père, et sa fille Marguerite.

Sur ses recommandations expresses, la cloche de l'église paroissiale de Saint-Laurent faisait entendre au loin les tintements de ses *clars* (glas), appelant les vivants à intercéder Dieu pour le trépassé. Toute la parenté formant le lignage des Deydier, les amis de la maison, les prieurs de la confrérie du Saint-Esprit, s'apprêtaient à lui faire cortège dans la cérémonie des funérailles.

Si ce ne fut pas ce jour-là, ce fut peu après que Jaume Deydier commença son Livre de raison par les lignes suivantes :

1477

Die 19 de mars.

Lo trespassament de mon senhor payre.

L'an de Nostre-Senhor, mil quatre cens septanta sept, et lo jort des et nou del mes de mars, circa tres oras de nuech, rendet mon payre Johan Deydier son arma à Dieu, alqual plassa la aver trobada en estament de gracia.

A fach obra de bon crestian, s'es confessat, communiat, et a agut l'oli sant, et es enterrat en lo venerable cementeri de Sant-Laurens, de aquest present luoc d'Olliolas, hount son sebelis de nostres predecessors.

Et a fach son testament, pres par la man del honorable home M. Aycart de Morteriis, en loqual a atitollat mossen Johan, et assignat docta a Margarida, et de mi Jaume Deydier a fach son heres universal, coma quosta aldich testament, delqual ay l'estrument en ma cayssa, sobra son dos senhat de aquesta letra....

Traduction : « L'an de Notre-Seigneur mil quatre cent soixante-dix-sept, et le dix-neuf du mois de mars, monseigneur mon père Johan Deydier rendit son âme à Dieu. Plaise à Dieu qu'il l'ait trouvée en état de grâce !

« Il a fait œuvre de bon chrétien, il s'est confessé, a communié et reçu les saintes huiles, et a été enseveli dans le vénérable cimetière de ce lieu d'Ollioules où reposent pour la plupart nos prédécesseurs.

« Dans son testament, pris par la main d'honorable homme maître Aycart de Morteriis, il a doté pour la prêtrise messire Johan, pour le mariage Marguerite, et de moi Jaume il a fait son héritier universel, ainsi qu'il en conste par l'expédition que j'en ai dans mon coffre, signée sur son dos de la lettre... »

Ces lignes ne sont qu'un *memento*, sans détails ni développements. Une quarantaine d'années après, Philippe de Vigneulles, un Lorrain qui, à la différence de notre Provençal, au lieu d'un simple Livre de raison ou de comptes, écrit de véritables Mémoires, nous retrace un des rites traditionnels pratiqués par les mourants dans le moment suprême. Un cierge allumé leur est mis en main, comme symbole d'immortalité.

« En ce temps, dit-il, se réempiroit la mallaidie de Jehan Girard, père à Philippe, et tellement qu'il fut aministré deux ou trois fois ; mais, à ceste heure, fut mis sy à bas et fut sy débillité de tant couchier sur son dos, que force fut de luy donner la sainte onction. Et la demandoit ledict Jehan pour Dieu, et, après qu'il eust receu tous les saincts sacremens et qu'il ne powoit comme plus parler, il dist à grant peine : *Jhésus, Maria.* Puis, quand il l'eust dit, il fit signe au dict Philippe, son fils, qu'il luy donnast le cierge en main ; et, ce faict, le tint grant pièce, toujours tirant à la mort, et rendit son espérit à Dieu, le dimanche bien matin, un peu aprez minuit, qui fut le 5e du mois d'awoust 1509. Dieu ait son âme par sa graice ! Amen [1]. »

L'héritier de Johan Deydier ne se bornera pas à la note sommaire de son Livre, au sujet du testament de son père. Comme il lui est une pièce maîtresse entre toutes, il s'en fera délivrer une expédition en règle ; et la solennité des formes dans lesquelles il est libellé, comme l'immensité du parchemin où il a été transcrit, concourt à en faire aujourd'hui pour nous un vrai monument.

Dans la Provence d'alors, personne ne veut mourir *intestat*. Quiconque y a un foyer tient à en être le législateur, le moindre possesseur de quelques parcelles de terre prétend en disposer librement. Au xve siècle, de simples bourgs ont des écoles [2],

[1] *Gedenkbuch der metzer Burgers Philippe von Vigneulles, aus den Jahren* 1471 *bis* 1522 (Stuttgart, 1852).

[2] Le 11 mars 1486, à Barjols, contrat portant que le jeune Guilhem de Bona sera mis aux écoles, pendant quatre ans, pour qu'il ne demeure pas idiot, *ne remaneat idiota*. Dans la même localité, le 2 avril 1494, Simon Temple de Brignoles s'engage à servir comme clerc le Chapitre, pendant quatre ans, à charge pour celui-ci de

de modestes artisans tiennent une comptabilité des mieux établies dans leur Livre de raison [1]; mais on ne fait pas son testament soi-même. Cette pratique ne s'établira que dans les siècles suivants, où de simples paysans-ménagers s'en acquitteront fort bien. En cette fin du moyen âge, point de testament qui ne sorte des mains d'un officier public. Ce qu'est le prêtre dans l'ordre spirituel, le notaire l'est dans l'ordre temporel. Si éclairé que l'on puisse être, qui pourrait se flatter de posséder à son égal la science des belles formules? Greffiers ordinaires des cours de justice, des corporations civiles et ecclésiastiques, des évêchés, des abbayes, des seigneuries, des universités, des communautés d'habitants, rédacteurs journaliers des genres les plus variés de contrats, ils s'imposent aux familles, de telle façon qu'elles se croiraient en péril, si elles ne recouraient pas presque en toutes choses au savoir-faire pratique de tels personnages.

Mieux que qui que ce soit à Ollioules, l'auteur de notre Livre de raison connaît le droit et les lois. Et cependant, il n'est presque pas une circonstance intéressant son ménage domestique, où le notaire du pays n'intervienne. Que Jaume Deydier achète une paire de mulets ou de bœufs, qu'il prenne un valet à son service, toujours il apparait escorté de

l'instruire ou de le faire instruire aux écoles. A Manosque, en 1424, Geoffroy Gosset cumule la profession d'instituteur avec celle de tuilier. — Sur l'ancienneté de l'enseignement primaire en Provence, avant 1789, voy. un travail de M. Mireur (*Revue des Sociétés savantes*, 1880).

[1] Le 7 mai 1492, à Rognes, au nombre des meubles de Michel Fournier, cordonnier, figure *una capsea in qua est unus Liber rationis*. Le 22 février 1497, encore à Rognes, le notaire inventorie, dans la maison de Barthélemy Poncier, *duos Libros rationis cum certis scripturis infra unam caxampam*.

l'inévitable Aycart de Morteriis. Les *primum sumptum*, dans lesquels, sur des registres portatifs, les notaires du temps traçaient d'un jet le nécessaire pour la rédaction de leurs contrats, nous les représentent en action, vaquant à leur office. On croit les y voir, un écritoire pendu à la courroie de leur ceinture, courant un peu partout là où on les appelle, ici dans la maison d'un client, ailleurs installés en plein air sur la place publique et à l'ombre d'un arbre, *in platea ulmi*, soit dans une rue, *in carreria publica*, dans le cimetière, *in cimeterio*, ou dans une étable, *in stabulo*, et y dressant à la minute l'acte qui leur est demandé.

Si le notaire vous facilite ainsi les choses dans le train ordinaire de la vie, comment vous dispenseriez-vous de recourir à lui, pour le grand acte qui doit la terminer? Donc, au jour solennel du testament, on lui dit par le menu ses intentions. A lui de les revêtir de l'appareil formulaire requis, d'en polir et orner les belles périodes latines et d'en faire un monument inattaquable.

Mais, par cela même, des textes qui nous seraient de vivantes peintures des mœurs, perdent souvent sous ces plumes notariales beaucoup de leur cachet. Dans ces périodes latines et ce polissage s'émoussent les traits d'où leur venait leur originalité. Si fruste qu'elle pût être, la langue populaire aurait pour nous une toute autre saveur.

Le 9 février 1453, à Marseille, Johan de Forbin, le père de Palamède, dicte ses dernières volontés à Johan Jolian, notaire; mais celui-ci n'y met du sien que le préambule. Tout le reste, tout le corps du testament [1], dans la forme provençale qu'il a

[1] Nous en devons la communication à M. le marquis de Forbin d'Oppède.

gardée, est bien la vivante expression de la pensée de son auteur, et nous donne vraiment l'image de la simplicité des mœurs qui rapprochait du peuple les classes les plus riches.

Au nombre des legs de Johan de Forbin, l'armateur marseillais, citons par exemple un de ceux qu'il fait à Isnarde de Marin, sa femme.

Tant quant vioura, que aia sa bella vita sus nos bens, e que sia dona (domina). Se non podia ben se portar ambe sos filhs e nores, voli que li sia dat ung liech aquel en que dormen aras, ambe tot son garniment, ambe sieys lincols, e una coltra, aquella que may amara, e que mos tres heres li dona florins des, que faran florins xxx, *tant quant vioura.* »

Traduction : « Tant qu'elle vivra, qu'elle ait sa belle vie sur nos biens et qu'elle soit maîtresse. S'il y avait insupport entre elle et mes fils et belles-filles, je veux qu'il lui soit donné le lit où nous dormons présentement, avec six draps de lit et un couvre-pieds, celui qu'elle aimera le mieux, et que, sa vie durant, chacun de ses trois fils, mes héritiers, lui paie annuellement dix florins, lesquels feront en tout trente florins. »

Le 14 août 1495, Bertrand VI de Marseille dira à peu près de même dans le legs qu'il fera à Jeanne de Castellane, sa femme, des meubles destinés à son usage, lits, literie, courtines, etc., pour le cas où la vie commune avec son fils héritier lui deviendrait impossible ; mais le relief que Johan de Forbin mettait dans le sien n'y sera plus.

En fait de simplicité de mœurs, combien de traits analogues la plupart des testaments ne fourniraient-ils pas, uniformément, dans toutes les classes ! Quelques grandes personnalites mises à part, tous, aux

points extrêmes de la société, se ressemblent d'une manière étonnante quant à la manière d'être et de vivre. Ainsi, par le même testament de 1495, le seigneur d'Ollioules, que son notaire qualifie de magnifique, *magnificus nobilisque et generosus*, a pour sa femme, Jeanne de Castellane, les vulgaires prévoyances dont les paysans étaient coutumiers à l'égard des leurs, voulant notamment que son fils lui délivre chaque année quatre boutes de vin pur, au sortir de la cuve.

Les mœurs provençales du xve siècle étaient exactement celles dont M. Louis Guibert a donné, pour le Limousin, aux deux siècles précédents, un vivant tableau d'après les textes.

« Nous ne relevons, pour ainsi dire, aucune différence entre les testaments de nos bourgeois de Limoges, aux xiiie et xive siècles, et ceux, par exemple, des chevaliers qui, à cette époque, possèdent l'importante forteresse de Chalucet, à trois lieues environ de la ville. Ce sont les mêmes idées, les mêmes préoccupations, les mêmes sollicitudes. C'est à des milieux identiques que s'appliquent les dispositions des uns et des autres ; et les jours qui nous sont ouverts sur ces foyers, qu'on se plaît à représenter si dissemblables, nous les montrent au contraire très peu différents. Non seulement les hommes sont les mêmes, mais les règles de la vie, les habitudes, la fortune, l'alimentation, le mobilier. Encore, la maison du bourgeois, si l'on y regarde bien, offre-t-elle souvent plus de confortable que celle du gentilhomme. Au surplus, celui-ci et celui-là se trouvent sans cesse en contact. Les mariages entre le petit seigneur et la riche bourgeoise, entre la fille médiocrement dotée du hobereau et l'héritier

du marchand aisé du bourg voisin, ne sont pas rares dans la seconde partie du moyen âge[1] ».

II

La simplicité des mœurs est à l'instar de la simplicité de la vie. Les intelligences peuvent n'être pas davantage raffinées ; mais il suffit que les âmes soient pénétrées de l'idée chrétienne, de l'idéal chrétien, pour que les testaments prennent un grand caractère.

Nous en avons lu un grand nombre, et nous avons été frappé de la haute inspiration, parfois même du talent, avec lesquels des notaires de village savaient traduire les élans de foi et de piété dont ils étaient les interprètes chez leurs clients.

Ici, sous leur plume, le latin prend sa revanche pour le fond, sinon quant à la forme ; et, malgré les fréquentes licences qu'ils se permettent avec la grammaire, la noblesse inhérente à la langue concourt à rendre imposante la manifestation des dernières volontés des mourants.

Cette foi et cette piété trouvent d'abord leur expression « dans le vénérable signe de la sainte croix », *venerabilis sanctæ crucis signo* (lequel est plus d'une fois figuré graphiquement), que le testateur commence par faire *cum propria manu dextra muniendo, dicendo : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.* Suit la recommandation de l'âme à Dieu,

[1] Louis Guibert, *La famille limousine d'autrefois, d'après les testaments et la coutume* (1883).

créateur du ciel et de la terre, au Christ rédempteur, à la Vierge Marie, à la cour des Esprits célestes. Mais, à l'époque où nous sommes, elle emprunte aux malheurs des temps une teinte toute particulière de mélancolie.

« N'est-ce pas à ce terme de la mort, est-il dit dans le testament de Johan Deydier, que nos jours n'ont cessé de se précipiter? La vie et la mort sont entre les mains de Dieu. De là, pour l'homme, pèlerin sur la terre, l'obligation d'avoir toujours sous ses yeux ses fins dernières. Jésus-Christ, le Verbe de Dieu, n'a-t-il pas fait descendre sa divinité dans un corps mortel, afin de nous être un modèle[1] ? »

Les pensées religieuses de Johan sont à l'unisson de celles de ses contemporains. Avant lui, le 26 mars 1426, Guilhem Barlatier, qui représentait dans le pays de Rognes ce qu'était Deydier le père à Ollioules, les produit avec des accents vraiment sublimes.

Moi, Guilhem Barlatier, par la miséricorde de Dieu, sain d'esprit, bien que souffrant cruellement dans mon corps... Lorsque je vois Job assis sur son fumier, Pierre suspendu à un gibet, Johan succombant dans le désert au glaive d'Hérode, au fond de mon âme je tremble à la pensée de ce que Dieu fera dans l'avenir pour les réprouvés, puisqu'il afflige à ce point dans le présent ceux qu'il aime. Mais, sachant

[1] « Ad cujus mortis terminum lege naturæ festinat quilibet ignorauter; et in manu Dei mors et vita hominis consistunt, ac ejus beneplacito omnia disponuntur...: qui, in assumptione formæ servilis, moriendo se noluit servare privilegio Deitatis, ut nullus crederet seu speraret quod homo, deveniatus ab humo, non revertatur in humo. »

que l'amour de Dieu pour l'homme l'a fait descendre du ciel sur la terre, afin de le relever vers le ciel, et que celui qui, pour nous pécheurs, s'est fait médiateur et victime, peut rendre sans tache la créature née de la corruption, moi pauvre être faible, malgré mon ingratitude et mon indignité, j'ai le courage de jeter ce cri avec confiance :

« *Miséricordieux Jésus, considère que, si à tes yeux les cieux ne sont pas purs eux-mêmes, à plus forte raison ne le suis-je pas moi, ver de terre. Que peux-tu attendre de moi, si tu ne daignes me pénétrer de ta grâce pour l'accomplir! J'implore mon salut de toi, le dispensateur de cette grâce, en sorte que, ayant mal rempli en ce monde les devoirs qui m'incombaient en ma chair, ma faute ne tourne pas à ma condamnation, et qu'au contraire, par le secours du pain et du vin célestes dont j'ai été encore une fois muni, je trouve ma guérison dans le divin remède sorti de tes plaies.* »

Dans cette espérance, je fais mon testament ainsi qu'il suit [1]...

(1) « Guillelmus Barlaterii, habitator castri de Rognis, sanus mente et intellectu, Christi misericordiâ, licet membrorum langore durissime cruciatus... Dum video Job sedentem in sterculinio, Petrum pendentem in patibulo, Johannem in heremo gladio Herodis succumbentem, considero mente profundâ quid faciet Deus his quos reprobat, in futuro, cum sic affligat in presenti quos amat. Sed, quia vero scio, et id ipsius bonitati divine confiteor, quod caritas, que de celo ad terram Deum deposuit, illa de terrâ in celum hominem relevat, et quod qui pro nobis peccatoribus factus est sacerdos et sacrificium, potest facere mundum de immundo semine conceptum, ego ingratus, infirmus et indignus homo fiduciam restaurationis assumo, heu ! clamans :

« Pie Jhesus, respice quod, si in tuo conspectu celi non sunt mundi, quanto magis ego qui sum vermis. Quid a me potes inquirere, nisi tu ipse digneris infundere intra ? Liberamen tue pietatis imploro, ut ministrandi opus, quod in carne constitutus indigne

Dans cette même année 1426, au lendemain d'une peste qui a décimé sa famille, un riche bourgeois de Limoges, Etienne Benoist, donne le préambule suivant à des conseils par lesquels il veut instruire ses neveux sur le bon emploi qu'ils auront à faire de leur vie.

Au nom du Seigneur, nous commençons à écrire ce livre de parchemin le vendredi qui fut le sixième du mois de septembre 1426.

Au début de toutes choses, prie Dieu qu'il soit avec toi. Prie-le qu'il te garde de malheur et qu'il dirige tes actions à bonne fin. Ainsi soit-il.

Considère, mon corps, que tu mourras. Ce que tu as aujourd'hui, après la mort tu ne l'auras plus. Selon ce que tu feras, tu seras récompensé. Si tu as un mauvais lot, ce sera par ta faute, tu précipiteras ton âme au fond des enfers. Lors, chétif, qu'ai-je fait ? diras-tu.

Donc, agis bien, et tu viendras à bien [1].

En tête des testaments des premières années de ce siècle, il n'est pas rare de voir le néant de la vie traduit dans une formule faisant image, et qui répondait à un état général de désolation et presque de désespérance. *Postquam viam universæ carnis gressus fuero;* « lorsque j'aurai quitté la voie par laquelle toute chair va à la corruption », disaient des

assumpsi, non adscribatur mihi reato ad pænam, sed panis, vini et benedictionis plenioris, quos resumpsi gratia, cunctorum vulnerorum tuorum mihi conferatur medecina.

« Sub hâc spe, facio, do et ordino meum ultimum testamentum... » (*Minutes de Johan Yrmi, notaire à Rognes.*)

[1] Louis Guibert, *Le Livre de raison d'Estienne Benoist* (1886).

chrétiens au spectacle de l'abime de maux où semblait précipitée l'humanité tout entière [1].

Dans les siècles de foi, le testament était, au foyer domestique, la plus haute manifestation de l'idée religieuse, et celle-ci s'y montre d'autant plus prédominante qu'il y était l'accomplissement d'un grand devoir, religieux lui aussi [2]. Tel est même ce devoir qu'au cas où le père surpris par la mort y a manqué, son fils se croit tenu en conscience d'y suppléer par un acte équivalent. Le 14 octobre 1432, à Rognes, comparait devant Johan Yrmi, notaire, Pierre Bonet fils de Monet : « Mon père étant mort *ab intestat*, dit-il, je viens à son lieu et place faire son testament spirituel [3] » ; et le notaire de l'écrire sous sa dictée, séance tenante.

En pratique, qu'était un « testament spirituel », dans le sens qu'on lui donnait alors?

C'est toute une étude à faire, et non des moins importantes. — Commençons par en demander à Johan Deydier les principales clauses, celles qui constituaient son essence ; et, ce qui ne se trouvera pas formulé dans ses dispositions, nous sera mis dans

[1] Telles étaient alors les impressions laissées par une longue succession de calamités qu'on croyait toucher à la fin même du monde. Lorsque saint Vincent Ferrier, ce grand apôtre de la Provence, comme il devait l'être pour la France entière, fut venu à diverses reprises (1400, 1401, 1408) évangéliser la ville d'Aix, les habitants lui érigèrent une statue où il était représenté tenant de la main droite du feu, et, de l'autre, un rouleau sur lequel était gravée cette inscription : *Finis venit universæ carnis*, texte ordinaire de ses prédications.

[2] L'histoire de la famille de Villeneuve offre même l'exemple d'un de ses membres, nommé Hélion, faisant son testament, le 29 mai 1426, par-devant notaire, dans une eglise de village, celle de La Motte.

[3] *Ego Petrus Boneti, filius Moneti, cum dictus Monetus meus genitor decessit intestatus, ideo facio suum testamentum spirituale...*

tout son jour par une multitude de textes similaires, où les diverses classes, depuis les plus grandes jusqu'aux plus petites, les classes rurales principalement, se sont en quelque sorte photographiées elles-mêmes [1].

III

On l'a souvent dit : les sociétés du moyen âge étaient loin de ressembler à nos sociétés modernes où l'individu est de plus en plus déprimé dans ses énergies, diminué dans son pouvoir, par la force chaque jour croissante et devenue presque irrésistible de la collectivité. Tout en reliant leurs membres par un esprit d'association, par des mœurs et des institutions corporatives, qui les unissaient étroitement les uns aux autres, elles laissaient libre carrière à leur initiative, en ce qui était leur domaine propre, dans le gouvernement de la famille d'abord, puis dans celui de la cité et de la commune. Or, voici quelque chose de tout à fait caractéristique, comme manifestation de cette initiative individuelle. Ce n'est pas seulement dans la conduite de la vie qu'elle se produisait ; elle s'exerçait de même en vue de la mort, pour ce qui devait immédiatement la suivre. La pratique du testament n'avait pas pour unique objet le règlement d'intérêts temporels; il en était

[1] Ollioules ayant perdu ses vieilles minutes notariales, un de nos regrets est de ne pouvoir que très incomplètement, sous ce rapport, en faire figurer les familles dans nos esquisses. Il s'agit du reste ici de coutumes qui changeaient peu de localité à localité.

de spirituels, tenant aux derniers devoirs à remplir envers le corps et l'âme du décédé, que les testateurs mettaient avant tous autres, et sur lesquels ils statuaient, jusque dans les moindres détails.

De là, tout un ensemble de dispositions réglant l'élection du lieu de sépulture, les funérailles, les messes à faire célébrer, la fixation de certaines prières à dire ou à faire dire pendant un temps plus ou moins prolongé, les charités à accomplir envers les prêtres et envers les pauvres, les fondations à établir et les subventions, ou secours, à donner dans l'avenir pour le soutien d'œuvres d'assistance locale, et aussi en faveur de l'église... En cela consistait le testament spirituel proprement dit. Quelquefois même, l'esprit chrétien faisait étendre cette dénomination à l'acte testamentaire en entier[1].

Les premiers lieux de sépulture furent les églises, et l'on a vu par la généalogie des Deydier qu'il en fut d'abord ainsi pour celle de Saint-Laurent d'Ollioules. Bien avant que Guilhem, le grand aïeul, y eût été enseveli, elle existait, et même, d'après les archéologues, elle remonterait au XIe siècle, soit à l'époque qui suivit l'expulsion des Sarrasins. De nombreux restes de très anciennes tombes ont été découverts à proximité : près d'elles on a trouvé des vases en poterie, du genre de ceux que les païens plaçaient près des morts. Le christianisme y aurait approprié à son usage une *cella* romaine.

[1] A Montauban, au XIVe siècle, les testateurs déclarent ne voulоir *yssir d'aquest present segle, sens far testamen spiritual, afin que negun debat ni degun dire dis no puesca naysher metz los sens.* Édouard Forestié, Introduction aux *Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle*, p. 16[illegible].

Là, côte à côte avec leurs tenanciers, vinrent dormir leur dernier sommeil les Bertrand de Marseille, et, au XVe siècle, ils continuaient à y avoir leur tombe. Johan Deydier qualifie l'église Saint-Laurent de « vénérable »; ce n'est pas cependant dans son sein qu'il fait élection de sépulture. Depuis longtemps, elle n'y suffit plus, et, devant elle, s'est ouvert un cimetière, *lo venerable cementeri de Sant-Laurent*, nous a dit Jaume, employant à son égard aussi la plus haute expression du respect. D'ordinaire, les testateurs désignent nommément leur tombe de famille. Le 2 mars 1395, Johan Salvator, laboureur du lieu de Bouc, déclare vouloir, avec la grâce de Dieu, aller rejoindre ses pères, à la manière des pèlerins; *Deo juvante, volens ire ad patres, more pelegrinorum*. Pour Johan Deydier, la tombe de famille est devenue trop étroite; si nombreux sont les enfants dont il pleure la perte, qu'il a dû en faire ouvrir une nouvelle; et c'est près de ces chers petits qu'avec eux il veut aller reposer dans le Seigneur, *tumba in qua pueri mei in Domino requiescunt*. Une pierre tumulaire lui manque encore : elle sera faite par un ouvrier du pays, nommé Johan Garini.

Et maintenant, en regard de ces belles formules, qui ne sont pas de l'invention des testateurs, ni des notaires, mais leur viennent directement de la Bible, de l'esprit biblique, plaçons quelques lignes du testament en provençal que nous citions plus haut.

« Je laisse mon corps à la terre, *laysse mon cors à la terra*, dit Johan de Forbin, résumant en un mot énergique la formule employée par l'Eglise le mercredi des cendres. Je veux être enseveli dans la tombe de mon frère Dragon et aller à Dieu sous l'habit d'un pauvre frère mineur que je porte d'or-

dinaire, léguant six florins pour l'achat d'un autre habit en échange! » — *Voli anar en guisa de frayre menors; que se prengua l'abit de ung paure frayre que yeu porti, e que li sia dat florins sieys per ung altre abit.*

Johan de Forbin est un des principaux et des plus zélés citoyens de Marseille. Puissant armateur, après l'incendie de cette ville en 1423, on l'avait vu lancer une flotte contre Alphonse d'Aragon, et aller le surprendre à Barcelone. Avec Johan de Village, neveu et représentant de Jacques Cœur, il fut un des Marseillais de l'époque auxquels la France dut le plus pour l'extension de son commerce dans le Levant. Honoré de l'amitié du roi René qui volontiers descendait chez lui dans sa maison du vieux port, on sait quelle illustration valut à sa famille le grand rôle qu'après lui joua Palamède, un de ses fils.

Son testament nous reporte aux premières années du XIII[e] siècle, lorsque François d'Assise, agissant en réformateur, non seulement religieux mais social, avec son Tiers-Ordre, lui communiqua un si prodigieux esprit de prosélytisme pour l'amendement des mœurs.

Est-il besoin de dire qu'en ce temps-là il n'existait point de tarif des pompes funèbres? Les testateurs y pourvoyaient eux-mêmes et donnaient plus ou moins selon leurs ressources. A en juger par les legs que Johan Deydier fait pour cet objet, les siennes devaient être des plus modestes; car il ne laisse au prêtre célébrant à ses funérailles que la modique somme de huit deniers, lorsque, dans un bon nombre de testaments, à cette date, pour tous prêtres assistants, le taux s'élève du double jusqu'à

un gros d'argent[1]. Les honoraires du clergé ont alors un nom consacré, celui d'*elemosina;* ils constituent une aumône[2]. On fait par là envers lui acte de charité.

« Sitôt après ma mort, *incontinenti me defuncto*, continue Johan, sera dite une neuvaine de messes, pour lesquelles je nomme expressément Nicolas Marin. » C'était un parent de sa belle-fille. De telles désignations étaient chose habituelle. Au terme de la neuvaine, selon la coutume, eût dû être célébré le *Cantar*, cette messe chantée[3] dont les mœurs domestiques d'alors, nous le verrons bientôt, faisaient une si grande solennité domestique. Le testateur lui-même la remet à plus tard. On est encore loin des moissons, le père veut qu'il y soit sursis

[1] Pour rendre compréhensible à nos lecteurs ce qui est dit ici de ces monnaies divisionnaires, et pourra en être dit dans la suite, notons en substance ce qu'elles étaient et ce qu'elles valaient.

Le gros était une petite pièce d'argent, représentant la douzième partie du florin d'or provençal, et qui, après avoir eu d'abord une valeur intrinsèque de un franc, avait fini, à l'époque de la mort de Johan Deydier, par tomber à environ 0,35. Quant à sa valeur extrinsèque, elle est fixée par le pouvoir d'achat de la monnaie, six fois supérieur pour le xv[e] siècle à celui d'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'elle était approximativement de 2 francs en monnaie actuelle.

Après le gros venait le denier, qui en était la seizième partie. Le legs de huit deniers ou d'un demi-gros, fait par Johan Deydier au prêtre célébrant, équivalait donc à un franc. Mentionnons deux autres de ces legs funéraires. Le porteur de la sainte croix recevait quatre deniers, soit 0,50 ; le porteur d'eau bénite, deux deniers, soit 0,25.

Au sujet de cette valeur donnée au gros et au denier, nous prions nos lecteurs de se reporter à la magistrale étude que M. Louis Blancard a publiée sur *le Florin provençal* (*Revue numismatique française*, 1886), étude à laquelle nous consacrons plus loin, chap. VII, une note quelque peu étendue.

[2] Le 18 mars 1427, à Lambesc, la veuve Guérin dispose que cent messes seront dites pour le repos de son âme, et que chaque prêtre en célébrant une recevra *pro elemosina denarios octo.*

[3] Dans le vieux français « le chantel ».

jusqu'au jour où une vente de blé permettra au fils héritier de subvenir aux frais qu'elle entraînera. Le *Cantar* n'aura donc lieu qu'après la récolte, *recollectis bladis hujus sazionis.* Les paysans faisaient habituellement de la sorte ; c'est en juillet, à la fête de sainte Madeleine, ou au 15 août, qu'ils réglaient leurs petites dettes et acquittaient leurs redevances ; mais, pour qu'un Deydier en fût réduit à de pareils calculs, il fallait que la famille fût dans une grande gêne. Mêmes combinaisons, mêmes conditions au sujet d'autres messes échelonnées par trenteniers dans le cours de l'année suivante, et qu'est chargé de dire, avec Nicolas Marin, Honorat Fournier, beau-frère du testateur.

Cette pratique était également générale : en un temps où il n'était presque personne qui ne comptât un prêtre de sa parenté, le culte, les prières pour les morts, s'organisaient ainsi dans la famille, non seulement à l'intention de celui qui les ordonnait, mais encore à celle des ancêtres, des parents, bienfaiteurs et amis, *pro anima mea majorum, parentum, benefactorum et amicorum meorum.*

Chacun y mettait plus ou moins de libéralités, répétons-le, selon ses ressources. Bertrand VI de Marseille, quand il teste le 14 août 1495, n'est pas seul à faire de nombreux legs de messes, les répartissant dans une série de quatre années, en demandant au curé et à son chapelain d'Ollioules, aux Frères-Prêcheurs de Saint-Maximin et de la bienheureuse Marie-Madeleine, à la Sainte-Baume, aux Frères-Mineurs d'Aix, aux Chartreux de Montrieux dont, de père en fils, tous les siens ont été les patrons. De simples villageois, de pauvres paysans intéressent de même au salut de leur âme et de celles de leurs

devanciers, les quatre Ordres mendiants des villes voisines. Toujours ou presque toujours dans les campagnes, les legs de messes ou pour fondations de messes se font en mesures de blé, et, afin d'en assurer la délivrance, il n'est pas rare qu'on hypothèque une terre, en sorte que l'héritier soit strictement tenu de remplir la charge qui lui incombe. Les exécuteurs testamentaires sont requis d'y veiller et reçoivent à cet effet les pouvoirs nécessaires. Les femmes surtout les arment de toutes pièces à cet égard. Le 25 octobre 1430, la veuve Aymin lègue à Bertrande, femme d'Anthoni Aycart, une terre et une vigne, pour faire dire à Rognes des trenteniers de messes. Au cas où elle y manquerait, la terre et la vigne seront vendues [1].

Parmi les magistratures communales de l'époque, il en est une qui répond à tout cet ordre d'intérêts et de traditions. Elle nous est signalée par le procès-verbal d'un parlement public de chefs de famille, tenu en ce pays de Rognes pour l'élection de ce qu'on appelait « le nouvel Etat ». Y sont nommés les syndics, les estimateurs, les auditeurs des comptes, les visiteurs des chemins, les fabriciens de la paroisse (*operarii*), et, entre autres prieurs de confréries, les prieurs du purgatoire (*priores purgatorii*).

Ces prieurs ont la charge de recueillir les legs de charité, faits sans désignation de personnes aux âmes du purgatoire [2]. Ils sont les collecteurs des

[1] « Et casu quo Bertranda facere celebrari noluerit, volo et jubeo quod dicta vinea et terra vendantur per gadiatores meos, meliori pretio quo poterunt. »

[2] Apt, 19 décembre 1420 : « Lego animabus purgatorii florenum unum. » (*Testament de Raybaud Pinhal, boucher.*) — Rognes,

pains dits du purgatoire, *querentes panes purgatorii*, ou, il s'agit de sommes d'argent, *collectores pecuniarum animarum purgatorii*.

Des testateurs prescrivent un redoublement de prières pour le jour des âmes, *dies animarum*, et certaines fondations sont destinées à accroître la solennité de ses fêtes religieuses. Le 2 août 1432, l'un d'eux dispose que, la veille au soir, sitôt que la cloche de l'église de Rognes aura sonné l'*Ave Maria*, le clerc la fera tinter pour les défunts, *pulsare teneatur clericus pro defunctis*, et que le lendemain un grand *cantar de Requiem* commencera un trentenier de messes.

L'auteur de ce testament était un des nombreux émigrants de la Savoie, qui descendaient jusque dans la Basse-Provence et finissaient par s'y fixer. Les pays alpestres semblent avoir été ceux où le culte des morts était le plus profondément ancré dans les mœurs, et il devait s'y maintenir des plus vivaces. Une petite ville des Hautes-Alpes, Saint-Bonnet, en conserve un témoignage dans les lignes suivantes, gravées sur un bloc portant les traces d'un tronc en fer, près du pont du Drac : *Tronc pour les âmes abandonnées et pour les esclaves*, 1746. — A Chauvet, village situé non loin de Gap où, dès 1224, existait une maison de refuge pour les voyageurs y traversant un col très dangereux pendant l'hiver, une semblable inscription fut placée, en 1737, sur la route par les Frères de la Merci : *Je vous prie, au*

11 juin 1495 : « Lego animabus purgatorii unum panem, quolibet die, in annum obitus mei. » (*Testament d'Antoine Bonet.*) — Rognes, 11 mars 1502 : « Lego animabus purgatorii unum cartale olei. » (*Testament de Bartholomée Pagesse.*)

nom de Dieu, de faire la charité pour les âmes abandonnées et pour racheter les esclaves[1].

Dans la primitive Église, les fidèles pourvoyaient par des oblations à ce qui devait être la matière du sacrifice. Au xve siècle, elles n'ont plus que le caractère d'un don de charité, et elles aussi sont l'objet de la sollicitude des testateurs. Alaète Corruel, femme de Johan Arnaud, bourgeois de Saint-Michel (Basses-Alpes), charge ses deux fils de faire à l'église du lieu une offrande en pains et en cierges (20 décembre 1448). Après elle, sa fille aînée (27 mars 1488) imposera également à son héritier l'obligation d'offrir, chaque jour, une année durant, du pain, du vin et un cierge, selon la coutume, *ut moris est*.

IV

Si les prêtres ont leurs offrandes, comment les pauvres n'auraient-ils pas les leurs?

Johan Martin, seigneur de Puyloubier, fut un des premiers jurisconsultes de son temps. Chancelier du roi René pendant une trentaine d'années, à lui revient, presque en entier, la gloire de l'œuvre législative de ce prince, et la Provence lui dut la plupart des réformes qui inaugurèrent un régime meilleur, pour la conservation des patrimoines domestiques. En attendant que nous arrivions à elles, donnons la parole au grand chrétien qui les inspira.

J'ai eu beaucoup d'enfants, dit Johan Martin, tes-

[1] J. Roman, *Répertoire archéologique des Hautes-Alpes.*

tant le 10 janvier 1475, *et leur éducation, se joignant aux soucis de mes charges, a été pour moi un bien lourd fardeau. Que Dieu soit loué de tout[1] ! Je m'humilie devant lui, et veux que treize pauvres de Jésus-Christ m'accompagnent à ma tombe, revêtus d'habits et de souliers blancs, comme d'usage, et qu'il soit donné à chacun un dîner avec un gros d'argent[2]... Tant que j'ai vécu, tous les dimanches et jours de fête, j'ai eu chez moi un pauvre à dîner. Mon héritier continuera de même, et, de plus, chaque année à Noël, il vêtira des pieds à la tête ce pauvre qu'il aura choisi et adopté[3].*

Ce que Johan Martin faisait les dimanches et les jours de fête, le roi René le pratiquait tous les jours du carême, à l'égard de treize pauvres. « Après leur réfection, que ledit s^r roy les avoit servis à table, écrit son intendant, il leur donnoit à chascun l'aumosne en argent[4] ». « Treize » est alors le nombre

[1] « Magna et varia onera quæ me incumbunt ex multo liberorum numero... Deo laudes ! »

[2] « Intersint tresdecim pauperes Christi, qui induantur veste, capucio et calceis albis solitis, et cuilibet detur prandium cum uno grosso. »

[3] « Item, volo et ordino, prout fieri consuevi in domo mea per tempora longa, quod, singulis diebus dominicis et festivis, perpetuo pauper unus eligendus per heredem meum cibetur in domo mea, et induetur in die Nativitatis de grosso panno, veste, capucio et caligis, cum uno pari sotularium. »

M. Édouard Forestié, dans l'étude préliminaire dont il a fait précéder la publication des *Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du* XIVe *siècle*, mentionne cette touchante pratique de charité chrétienne comme étant en usage à Montauban. — « Pons Seguy, bourgeois, nourrissait dans sa maison un pauvre homme, et il pourvut aux frais de sa sépulture. Chaque maison avait ainsi ses pauvres attitrés. »

[4] Lecoy de la Marche, *Le roi René*, etc... Comptes pour 1478. Cette année-là, il fut dépensé, dans ces distributions, la somme de 300 florins et quelques gros.

symbolique par excellence, comme rappelant le souvenir de Jésus-Christ et des douze apôtres, et on le retrouve dans les testaments de simples laboureurs, avec de semblables dons et legs. Longtemps après, ce symbolisme se perpétuera dans les rites religieux des familles[1]. Au commencement du XVIIe siècle, Jérôme des Laurens, une des illustrations de l'Université d'Avignon, relatera, dans son Livre de raison, écrit en latin, un trait où se peint bien une tradition restée vivante : *Le premier-né de mon fils François, nommé comme moi Jérôme, était à l'âge de quatre ans, lorsqu'il fut saisi d'une fièvre qui dégénéra en petite vérole. Tout espoir de le sauver était perdu. Je le recommandai à Dieu et à la très sainte Vierge Marie « des dons »*, DE DONIS, *pour qu'elle lui obtînt la grâce du salut. Avec treize jeunes filles, conduites par leur maîtresse*[2], *je me rendis à l'église majeure de la ville. Là, nous entendîmes la messe, fîmes notre oblation, et, au retour, quelle ne fut pas notre allégresse en trouvant notre petit malade sans fièvre*[3] !

Dans les campagnes surtout, ce n'est pas seulement à treize pauvres, mais à tous pauvres du Christ, *omnibus pauperibus Christi*, soit du pays, soit venus du dehors, que, le jour de la messe de

[1] Le nombre symbolique de treize se rencontre aussi dans le *treizain*, c'est-à-dire dans les treize pièces de monnaie qu'alors (et ce rite est, encore aujourd'hui, usité en certains pays) le marié remettait dans un cérémonial des épousailles (*suburratio*), rappelant l'achat primitif qui était fait de la femme. Voy. sur ce sujet notre étude sur *Les fiançailles et les mariages en Provence à la fin du moyen âge*.

[2] « Et habitis mecum tresdecim virginibus, cum earum duci. »

[3] Livre de raison de Jérôme des Laurens, auditeur de Rote à Avignon, professeur et primicier de son Université (1517-1606).

neuvaine, comme aussi en certains jours consacrés et déterminés par les testateurs, sont faites de larges et générales distributions d'aliments. Elles portent le nom populaire de *dona*. La coutume en est si bien établie que les moindres laboureurs croiraient manquer à un de leurs premiers devoirs de chrétiens, s'ils ne laissaient un plus ou moins grand nombre de mesures de froment, *annona*, à convertir en pains pour cet objet. Il en est même qui prescrivent de faire ces distributions devant leur demeure, à la porte même de leur foyer[1].

M. Albert Babeau, au cours de ses savantes études sur l'ancienne France dans les trois derniers siècles, a relevé bien des faits qui changent, du tout au tout, le point de vue sous lequel on présente habituellement la vie des classes rurales à ces lointaines époques. Mais il est loin d'avoir épuisé le sujet, et même, à certains égards, ne pouvant que tracer un tableau d'ensemble, il a été au-dessous de la vérité en ce qui touche des populations pour lesquelles il manquait de documents. « Tandis que le pain du citadin, fait avec du froment, dit-il, était blanc et de qualité supérieure, celui du paysan était grossier : d'ordinaire, la couleur en était bise et noire.

[1] Rocc. 11 oct. 1346 : « Dari volo, amore Dei et intuitu pietatis, unam eminam *annonæ* solvendam in messibus proximè venturis. » (*Testament de Bertrand Michiel.*) — Cabriès, 6 janvier 1390 : « Lego duodecim eminas *annonæ*, in pane... » (*Testament d'Hugo Negrese.*) — Gardanne, 11 avril 1414 : « Volo et ordino quod heredes mei debeant facere donam sive elemosinam universalem, usque ad quantitatem octo eminarum *annonæ*, incontinenti post obitum meum, et quod detur ad januam meam. » (*Testament de Hugo Fabri.*) — Rognes, 1438 : « Lego ad honorem Domini nostri Jesus-Christi et beate Marie ejus Matris, unam elemosinam panis de tribus saumatis *annonæ* distribuendam. » (*Testament d'un laboureur.*)

L'orge, le seigle, l'avoine, la châtaigne, les pois, entraient, selon les pays, dans sa composition [1]. » Si M. Babeau eût connu la Provence de la fin du moyen âge, il eût pu affirmer (les régions alpestres mises à part et encore pas toutes) que le pain blanc y était chose commune aux classes les plus diverses, aux plus modestes comme aux plus riches. Sans doute, les paysans y associaient d'ordinaire le seigle au froment, ce qui ressort d'une multitude d'actes de vente où les deux céréales sont inséparables, sans mélange d'avoine toutefois [2]. Mais, pour peu qu'ils fussent aisés, le pain blanc paraissait sur leur table les jours de fête, et ils mettaient leur charité à ne donner que de celui-là aux pauvres, dans les largesses qui devaient suivre leur mort.

Au surplus, disons que, seul, le pain de froment, pur de toute addition d'autre blé, était vendu dans les boulangeries communales, même en de petites localités. Les contrats passés entre les municipalités et les fermiers le stipulent en termes exprès [3].

[1] Albert Babeau, *La vie rurale dans l'ancienne France* (1885), p. 102.

[2] « Quant au pain d'avoine, voire en la plus grande cherté des blés, on n'en laisse pas seulement à manger aux chiens », écrivait en 1551, dans son livre : *La Provence louée*, Quiqueran de Beaujeu, gentilhomme d'Arles, évêque de Senès.

[3] A Rognes, le 22 janvier 1435, le parlement public des chefs de famille étant assemblé dans l'église Saint-Martin, Antoine Aycard et Pierre Sartoris promettent de tenir une boulangerie pour le service de la commune, *habere unam manganeriam universitati servientem*, boulangerie où ils ne feront que du pain de froment, sans adjonction d'autre blé, *pro faciendum panem de annona, sine adjunctione alterius bladi*, lequel sera débité à tous ceux qui en manqueraient, *occasione vendendi omnibus indigentibus*.

Autre contrat de la même époque. Un sieur Andreas s'oblige *fieri facere panem album de annona* (du pain blanc de froment), *tam extraneis quam intraneis castri de Rognis, pane indigentibus et emere volentibus*.

Ajoutons encore que les legs en nature, faits aux femmes par leurs maris, sous forme de pensions annuelles imposées à l'héritier, portent presque invariablement du blé, *annona*; très rarement du seigle y figure.

Les *dona* ne consistaient pas uniquement en une plus ou moins grande quantité de pains, on y joignait également de la viande. Tout ménage de paysan salait un ou plusieurs porcs pour sa consommation domestique. Un porc salé était l'accessoire accoutumé des distributions faites aux pauvres, et le vin, non plus, n'était pas oublié[1]. Les testateurs semblaient prendre plaisir à gratifier les indigents du pays et des environs des productions essentielles de leurs héritages fonciers, dont ils avaient vécu et dont après eux vivraient les leurs. Et ce n'est pas en Provence seulement qu'il en était ainsi. Dans une charmante esquisse que M. l'abbé Galabert publiait naguère sur l'*Etat social dans Tarn-et-Garonne, au début de la guerre de Cent Ans*, nous sont dépeintes, en quelque sorte, trait pour trait, des coutumes exactement semblables. On y voit des testateurs ordonner qu'il soit distribué à leur porte des mesures de froment converties en pains, avec du vin tiré du baril entamé pour l'usage de la famille; d'autres adjoindre à ces largesses un porc entier, lequel fera les frais du

[1] Citons entre autres, là-dessus, le testament de Pierre Lange, laboureur à Roquevaire (18 janvier 1440). Il veut « qu'après sa mort soient distribués douze émines de blé, six millerolles de vin, et un porc entier de la valeur de deux florins ».

Des familles allaient jusqu'à contracter des emprunts pour suffire aux dépenses de ces distributions.

Le 10 février 1449, à Regnes, Jacques Arnaud souscrit une obligation, pour la somme de quatre florins et demi, *causa expensarum pro pane, vino et carne salsata*.

dîner servi aux pauvres dans la maison mortuaire. Dans un pays particulièrement cité, celui de Moissac, ces charités, en vertu de testaments qui les stipulent de la sorte, s'étendent à des *albercs* (grand repas) de trente, cinquante, cent et même parfois cent cinquante pauvres [1].

Il existait même des fondations établies pour célébrer de la sorte, avec éclat, certaines fêtes, certains anniversaires ; et nous en trouvons à Ollioules une de ce genre, dont l'auteur avait été un Bertrand de Marseille. Le 25 novembre de chaque année, fête de sainte Catherine, patronne de la famille seigneuriale, celle-ci faisait distribuer à tous les gens du pays, du pain, du vin et de la viande. Ces dons n'étaient pas seulement, au moyen âge, une des formes les plus anciennes de la charité [2] ; ils y caractérisaient aussi les manifestations d'une vie locale et sociale, où les familles se confondaient, en quelque sorte, les unes avec les autres, dans des agapes fraternelles. Nous ne pouvons ici qu'indiquer, en passant, ce côté des mœurs. Sur la fin de nos études, lorsque nous arriverons à la commune, mieux encore en jugerons-nous par les distributions générales et par les banquets du jour de la Pentecôte.

D'ordinaire, c'est le jour où se termine la neuvaine de messes que se font les distributions générales, avec recommandations aux pauvres de joindre leurs prières à celles de la parenté. Nous avons sous

[1] F. Galabert, *La Réforme sociale*, 10 août et 1er septembre 1896.

[2] Voyez la très intéressante et curieuse étude de M. A. de Charmasse : *L'institution charitable de l'aumône de Saint-Léger à Autun* (637-1668), Autun, 1890 ; — et celle de M. A. Germain : *Maguelone, ses évêques et ses chanoines*, Montpellier, 1869.

les yeux toute une série de testaments d'une modeste, mais vieille famille, nommée Sias, du lieu de Noyers (Basses-Alpes). « *Requérant les pauvres*, y disent de père en fils leurs auteurs, *de prier Dieu de faire miséricorde audict testateur et à ses prédécesseurs*. » Au *Cantar*, à la grand'messe chantée ce jour-là, assistent les lignagers, les proches, les amis ; et les testateurs, dans les clauses qu'ils lui consacrent, manifestent l'importance qui lui est attachée.

Devant Dieu et devant les hommes, un beau *Cantar* est la plus haute marque d'honneur qu'on puisse donner à une mémoire chérie.

Barthélemy Silvestre, laboureur du lieu de Cabriès, est un père profondément malheureux. Guilhemet, son fils unique, lui a été enlevé, et dans ses vieux jours il le pleure encore. Ses bêtes de labour consistent en deux mules. Par son testament du 28 octobre 1421, il en hypothèque une (*ypotheco quamdam mulam meam*), avec laquelle, s'il en est besoin, seront payées 170 messes à dire dans l'église de Cabriès, pour le repos de l'âme de lui testateur. L'autre est léguée à Pierre Ruffi, un petit-neveu, habitant Marseille, sous la condition que ce dernier fera célébrer, dans l'église des Carmes de cette ville, un beau *Cantar*, pour la somme de deux florins [1], *pro anima Guilhemeti, filii mei quondam*.

[1] Quel serait, en monnaie actuelle, l'équivalent de ces deux florins de 1421? Rien moins que la somme de 90 francs.

Disons ici, sauf à y revenir moins sommairement quand il sera parlé des dots des femmes (ci-dessous, chap. VII), que le florin provençal en or, lequel avait valu d'abord 12 francs, était descendu à 7 fr. 50 dans les premières années du XVe siècle. Or ce chiffre, multiplié par celui de six, représentant le pouvoir supérieur de la monnaie d'alors, donne 45 francs comme valeur du florin provençal d'alors, d'après l'étude de M. Louis Blancard, déjà citée.

Mieux que des faits plus éclatants, de semblables anecdotes nous découvrent, jusque dans son fond, l'âme populaire [1].

Les moindres familles d'alors fondant pour la plupart des séries presque indéfinies de services d'anniversaire, toute une administration, jusque dans des paroisses de village, était préposée à la perception des fonds pour ce légués [2].

Le chiffre de treize reparaît dans le nombre des prêtres que les testateurs appellent à prier pour eux et à honorer le *Cantar* de leur présence; mais il en est un autre non moins symbolique, celui de douze, plus souvent fixé. *Volo quod intersint duodecim presbyteri...*, dit Johan Deydier. De petites villes, de simples villages, en comptaient assez pour suffire à ces exigences, et, quand il s'y joignait des prêtres des pays voisins, ce nombre était parfois dépassé ; d'ordinaire, il leur était légué à chacun, pour aumône, *pro elemosina*, au moins un gros d'argent, plus un dîner convenable, *cum decenti prandio*. L'auteur de notre Livre de raison, qui pour le reste est d'une extrême brièveté, se montre au contraire des plus explicatifs à cet égard.

Per lo cantar, al bot de la novena, ay donat à

[1] Ce culte domestique des morts se manifeste bien encore dans le testament de Rostang Jordan (Bone, 22 mars 1426), par lequel il lègue quatre-vingts messes à dire, pour l'âme de Bertrand Jordan, son fils, depuis plus ou moins longtemps décédé : *Lego pro anima Bertrandi Jordani, filii mei quondam, quatuor viginti missas dicendas...*

[2] Dans des comptes de tutelle, tenus en 1534 pour un jeune Deydier, figure l'article suivant : — « *Aver baylat à mossen Antony Isnart, procuraidor dels anniversaris de la gleysa d'Olliolas, la part atocant Honorat per l'anniversari fondat per son payre (que Dieu aya !) ... grosses dos.* »

cascun capellan ung gros, et à dinar houssi à vint personas que vengueron à l'ostal, et ay paguat..... florins 4, grosses 8.

Plus ay fach ung bel cantar, al bot de l'an de la mort, en que ay donat à cascun capellan ung gros, et houssi à dinar à ben vint et cinc omes. Tout contat, ay despendut florins 5. »

Traduction : « Pour le *Cantar* du bout de neuvaine, outre le gros qu'ont eu chacun des prêtres, je leur ai donné à dîner ainsi qu'à vingt personnes, lesquelles vinrent à la maison ; ce pour quoi j'ai payé quatre florins, huit gros.

« Plus, j'ai fait célébrer, pour le bout de l'an de la mort, un beau *Cantar*, où chaque prêtre a reçu encore un gros, et où j'ai eu à dîner aussi bien vingt-cinq personnes. La dépense a été de cinq florins[1]. »

Des rites domestiques d'une haute antiquité présidaient à l'accomplissement des devoirs d'hospitalité et de charité qu'entraînaient de semblables événements de famille ; et la plus importante des formes, sous lesquelles ils se manifestaient, était le banquet funéraire. Telles étaient alors les mœurs d'une société, encore à certains égards toute patriar-

[1] Soit, en tout, neuf florins, huit gros, mais leur évaluation doit être établie bien au-dessous de celle des florins de 1421, notés ci-dessus. La baisse s'est depuis lors d'autant plus accélérée que le florin d'or primitif est devenu une simple monnaie de compte, représentée par douze gros d'argent, eux-mêmes, nous l'avons vu, des plus dépréciés. En 1477, le florin de compte ne valait guère plus de 4 fr. 40, lesquels, multipliés par six, représentant le pouvoir de l'argent, donnent 26 fr. 40. Les neuf florins, huit gros, déboursés par Jaume Deydier en frais funéraires, auraient donc pour équivalents, en monnaie actuelle, environ 255 francs.

cale, que la coutume lui prêtait des proportions dont nous n'avons plus même une idée de nos jours. Il n'était pas rare que les testateurs, dans leurs dispositions dernières, étendissent leur prévoyance jusqu'à le régler, et c'est ce que, le 21 décembre 1545, à la Ciotat, fait noble Pierre de Maurel. En même temps qu'il « ordonne estre célébré un *Chanter*, pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés », il veut que « pour les prestres du lieu, et ceulx de Cassis et de Ceyreste, et aultres qui casuellement se treuveront à ses funérailles, il soit donné à disner..., et à ses proches parens, amis et lignagers, un disner... » Dans les campagnes, l'assistance d'ordinaire est très nombreuse ; et, quand y meurt un chef de famille, énormes parfois sont les charges qu'elle crée à des ménages de paysans. En 1575, à Rognes, chez l'un d'eux, un compte de tutelle porte comme articles de dépense toute une charge de blé (160 litres), consommée dans la circonstance, plus neuf florins de poisson, attendu que ce jour-là était un jour maigre ; *y compris*, est-il ajouté, *le pain que ont donné pour l'honneur de Dieu et due aux pauvres.*

Ces lignes, d'une inspiration si élevée, terminant les comptes d'une simple famille du peuple, ne sont-elles pas touchantes ? Et ce n'est pas seulement en Provence qu'il en est de la sorte. L'esprit chrétien, l'idée de charité qui, dans ces tristes solennités du foyer domestique, associaient les pauvres aux riches en les faisant participer au même repas commun, n'éclatent pas moins, par exemple, dans le testament suivant d'une noble dame de Toulouse. Le 16 septembre 1535, en cette ville, Antonia de Saint-

Siriac dispose qu'après ses obsèques il sera servi aux parents et amis une réfection, dans un diner convenable selon leur qualité, ainsi que c'est l'usage, *aujoun refection al dinar hounestamen, ainsi qu'es accoustumat, et ce, segon sa qualitat.* Puis, sur la table commune, il sera pris du pain, du vin et de la viande, pour distribuer aux pauvres, *l'almoyna de pa, vin et car, que se relebara de la taula del dinar.* Enfin, pour l'amour de Dieu, après la messe du bout de l'an, il sera encore donné aux pauvres, devant la porte de la maison, une pipe de vin et trois setiers de blé [1].

Des traits de ce genre, si petits qu'ils soient, méritent d'être recueillis, comme indication sur l'état des mœurs. L'époque même d'où ils nous viennent les rend particulièrement intéressants, et curieux est-il d'en rapprocher d'autres, dans lesquels, selon les milieux, à mesure que changèrent les mœurs, on peut voir comment se perdirent les vieilles et religieuses coutumes du banquet domestique des funérailles.

Hounestamen, disait sur ce sujet Antonia de Saint-Siriac, en 1535; honnête et simplement convenable devait être la *réfection*, que les pauvres auraient à partager avec les parents et amis. La recommanda-

[1] M. du Mège, en publiant ce testament dans son *Histoire des institutions de la ville de Toulouse* (t. I, p. 411), le fait suivre des observations suivantes : « Le repas dont il est ici parlé, et qui est indiqué dans l'épitaphe de Clémence Isaure, avait lieu dans les maisons des nobles, des bourgeois et dans celles du peuple. On faisait l'*azempre* ou les convocations de tous les parents, de tous les amis, de tous les compagnons du mort... Après avoir prié sur la tombe, le convoi, l'*azempre*, se rendait en corps à la maison du défunt, où un repas frugal était préparé, et l'on se séparait ensuite en répétant ensemble des prières. »

tion n'était pas alors inutile. Le temps n'était plus aux repas frugaux des anciens, et la mort elle-même n'avait plus le pouvoir de contenir dans de justes bornes ceux dont elle était l'occasion. Des testateurs s'en indignent, au point de les supprimer : ce seront les pauvres qui y gagneront. « Je prohibe tous banquets qu'en cette ville on a coutume de faire, soit au jour des funérailles, soit à ceux de fin de neuvaine et du bout de l'an, déclare Jacques de Puget, seigneur de Fuveau, testant à Aix le 13 mai 1532. En leur lieu et place, il sera fait aux pauvres une distribution générale de pains, de vin et d'argent [1]. » Au siècle suivant, le mot même de *festins* se rencontre dans le testament de J.-B. Duranti, doyen de la Cour des Comptes de Provence, testament par lequel il interdit à son héritier « d'user d'aucune superfluité, de faire aucuns festins le jour de l'enterrement, lui enjoignant de se tenir dans les bornes de sa disposition testamentaire, dans celles de la piété et religion chrétienne (12 février 1622) ».

On a peine aujourd'hui à se représenter un fol esprit de luxe finissant par transformer des repas funéraires en banquets mondains. Et cependant, c'est ce qui devait se prolonger jusqu'au milieu du XVIIe siècle, époque où à Aix, au sein de la Cour des Comptes, surgit un de ces hommes de bien [2],

[1] « Prohibeo et veto quod, in die quo corpus meum tradetur ecclesiasticæ sepulturæ, nec in diebus cantarium fiendorum, in fine novenæ et anni obitus mei, fiant aliqua convivia, ut assuetum est fieri in dicta civitate Aquensi, et ordino quod, loco ipsorum conviviorum, fiat una dona panis, vini et argenti pauperibus ibi affluentibus. »

[2] Antoine de Séguiran, qui fut premier président de la Cour des Comptes de Provence (21 janvier 1679).

comme les bonnes mœurs domestiques en produisaient dans nos anciennes communes, et qui y remplissaient l'office de redresseurs des abus. Il s'attaqua, dit une chronique d'alors, « à ces sortes de cérémonies où, pour contenter la vanité des vivants, on enterroit des héritages. Il bannit les mangeailles qui estoient des repas somptueux pour les parens et amis, et qu'on appeloit *des festins de renouvellement de parentés et amitiés*[1] ».

Tout cela a été mis en scène par Walter Scott dans sa *Fiancée de Lammermoor*, où, retraçant les antiques mœurs écossaises, il raconte comment l'héritier des Ravenswood fut prodigue en ce genre de somptuosités, au point d'y dépenser deux années de son revenu et presque de s'y ruiner[2]. « Cette coutume, ajoute-t-il, n'a été abolie que récemment. Alors, ne pas s'y conformer eût été montrer aussi peu de respect pour le défunt que peu d'attention pour les amis qui lui survivaient[3]. »

V

Dans les testaments qui nous viennent de ce vieux monde, quelle matière n'y a-t-il pas à obser-

[1] De Haitze, *Histoire de la ville d'Aix*, liv. XX, § 49.

[2] Chap. II et VII.

[3] Dans la France méridionale on la trouvait se perpétuant, encore peu avant la Révolution, comme au temps jadis, chez des populations de l'ancienne Cerdagne. « Un paysan donne à manger copieusement à quatre-vingts et cent personnes à la fois, lorsqu'il marie sa fille ou perd sa femme, c'est l'usage... », écrivait le dernier intendant du Roussillon, Raymond de Saint-Sauveur, dans un mémoire sur les mœurs des populations rurales de ce pays. — Brutails, *Notes sur l'économie du Roussillon à la fin de l'ancien régime* (1889).

vations ! Celui de Johan Deydier nous a déjà donné l'occasion d'en noter un bon nombre. Voici encore un détail à son sujet, et non des moins intéressants. Il s'agit des trois gros d'argent, légués par lui à la confrérie du Saint-Esprit d'Ollioules, à la charge pour les prieurs de lui faire cortège, dans la cérémonie des funérailles, avec leurs luminaires nommés « cierges du Saint-Esprit », *cerei Sancti Spiritus*. En soi, cela ne semble pas valoir la peine d'être relevé ; mais, pour peu qu'on ait pénétré dans la Provence du moyen âge, et qu'on sache la grande popularité dont ces confréries y jouirent, ce simple fait donne sujet à bien des évocations.

Bientôt, à Marseille d'abord, puis tout au long du littoral méditerranéen, nous les verrons devenir des centres vivants de formation pour des organismes communaux, pour les libertés communales. Considérons-les ici, un instant, en elles-mêmes. Jusqu'à nos jours, l'histoire ne les avait signalées et ne s'était occupé d'elles qu'assez superficiellement ; elle n'en avait recherché ni les vrais caractères, ni les origines sur lesquelles nous sommes aujourd'hui pleinement fixés. Dans le livre qu'il vient de consacrer à l'Ordre hospitalier des Frères du Saint-Esprit, M. l'abbé Brune nous a montré en elles les auxiliaires de ce célèbre institut, qui, dès la fin du XIIe siècle, fut le grand initiateur et promoteur de toute une croisade, entreprise au nom de la charité en France et en Europe[1]. Nées avec

[1] P. Brune, *Histoire de l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit* (Paris, Alph. Picard, 1892). Au XIVe siècle, l'Ordre comptait en France 400 hôpitaux, plus 500 autres répandus en Italie, en Espagne et en Portugal, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Danemark et jusqu'en Suède-Norwège.

lui, elles en furent une sorte de Tiers-Ordre. M. l'abbé Brune en donne un état détaillé, et innombrables y trouvons-nous les anciennes fondations de confréries. La Provence y tient une place sans doute très honorable ; elle est loin pourtant d'y figurer au degré qu'elle eût mérité.

Une multitude de textes en font foi ; et ils ont cela d'attachant qu'ils sont autant de témoignages émanés de simples paysans. Ce sont des testaments, où se déroule un spectacle bien fait pour inspirer l'admiration. Toute une organisation de la charité y reparaît au grand jour, s'étendant des villes aux bourgs, des bourgs aux moindres villages. Le milieu du XIVe siècle semble avoir marqué son apogée. « C'est surtout dans le domaine de l'assistance publique, écrit sur ce sujet M. l'abbé Galabert, décrivant l'état social de la France du sud-ouest, que le moyen âge a accompli des merveilles, et nous doutons que nos gouvernements, qui remuent à la pelle les millions des contribuables, aient plus fait, avec de lourds impôts, que nos aïeux par les dons de chaque jour [1]. La charité publique avait couvert le sol de maisons pour les infirmes,

Parmi eux, est-il besoin de nommer celui de Sainte-Marie in Saxia, qui, fondé à Rome par Innocent III, le 19 juin 1204, devint plus tard célèbre dans le monde entier, comme le plus vaste et le mieux ordonné de tous les établissements d'assistance publique !

[1] « La conviction qu'on acquiert en étudiant cette vieille histoire, c'est qu'en dépit de toutes nos prétentions à produire du nouveau, nous n'avons guère fait de nos jours, à part les crèches et les salles d'asile, qu'organiser et centraliser des choses déjà existantes, et appartenant, qui plus est, à ce moyen âge que l'on qualifie si gratuitement d'arriéré. Nous avons substitué dans certaines institutions la philanthropie à la charité, mais nous n'avons pas imaginé les institutions elles-mêmes. » A. GERMAIN, *De la Charité publique et hospitalière à Montpellier* (1859).

les pauvres et les lépreux, et cela jusque dans les villages où la bonne volonté de nos législateurs peut à peine faire pénétrer le bienfait de l'assistance médicale, et n'est point parvenue à créer de simples bureaux de bienfaisance. Nous pourrions, si cette nomenclature n'était fastidieuse, citer nombre de villages, qui eurent des hôpitaux florissants, dont il faut dire : *etiam periere ruinæ*. Si nous venons aux bourgs et chefs-lieux de canton, nous y en trouvons deux, quelquefois trois [1]. » On pourrait en dire autant de la Provence à la même époque [2]. De cette organisation, qui illustra le moyen âge, les malheurs dont sera rempli la fin du XIV[e] siècle ne laisseront subsister que des débris. Il en restera cependant encore assez pour que les campagnes continuent à avoir, concurremment avec les bienfaits de l'assistance privée, un régime bien établi d'assistance publique.

Ce serait sortir de notre cadre d'études que d'étendre nos aperçus aux villes, dont les plus ou moins nombreux établissements de charité, qu'elles comptaient autrefois, s'étaient considérablement réduits par les mêmes causes [3]. Ne quittons pas le village, et voyons un peu de près ce qui s'y passe,

[1] GALABERT, *Etat social de Tarn-et-Garonne, au début de la guerre de Cent Ans.*

[2] En Provence, encore au XVI[e] siècle, dans une commune du département actuel du Var, à Saint-Zacharie, nous trouvons la fondation faite en 1512, par un modeste paysan, d'un hospice pour les pauvres passants et malades, et aussi d'une léproserie dont le fondateur déclare avoir édifié de ses propres mains les premières constructions — MIREUR, *Rapport sur les Archives communaels du Var* (1880).

[3] Sisteron, notamment, avait eu onze hôpitaux, qui sur la fin du moyen âge s'étaient réunis en un seul. — ED DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron tirée de ses archives*, t. II, pp. 87-88.

sur quoi s'exerçait la charité, en quoi consistait l'œuvre par excellence de l'assistance publique dans les campagnes. Pour cela, un exemple à souhait vient de lui-même s'offrir à nous. Point ne nous faut-il aller le chercher au loin ; car il s'agit d'un bourg, situé entre Aix et Marseille, celui de Bouc, dont les vieilles minutes notariales, heureusement conservées, permettent de ressaisir bien des traits de la vie locale d'alors.

Comme les pays du voisinage, celui-ci, au XIVe siècle, avait eu sa Maison-Dieu, sa maison des pauvres, *hospitale pauperum Christi* ; mais, si délabrée se trouvait-elle, dans les premières années du XVe, qu'elle en était devenue inhabitable. Or, voilà qu'une bonne chrétienne de l'endroit, nommée Dulcia, dans l'émotion que cet état de ruine lui cause, en fait l'objet d'une clause de son testament. La piété des mourants, à cette époque, surtout chez les femmes, s'employait à doter la maison des pauvres, autant que possible, en articles de lingerie, de literie ou de vêtements, devant lui être le plus utiles. Elle allait même jusqu'à se préoccuper des besoins que pouvait avoir, sous ce rapport, l'hospice du Saint-Esprit ouvert dans la ville voisine à de plus grandes misères. Dulcia ne renonce pas à l'espoir que son pays de Bouc recouvrera bientôt le sien, par le généreux concours de la population ; et, dans cette pensée, le 10 janvier 1422, elle lui lègue une paire de draps, une couverture et un coussin, en y mettant la condition expresse que, dans les douze années qui suivront sa mort, il sera réparé en entier, *in completum* [1].

[1] « Lego hospitali pauperum Christi dicti castri, casu quo infra duodecim annos sit reparatus in completum, duo linteamina, unam flassatam et unum coyssinum... »

En attendant, les pauvres ne seront pas déshérités de tout secours. Le pays ne possède-t-il pas à la fois une confrérie du Saint-Esprit, *confratria Sancti Spiritus*, et une charité, *Caritas elemosinæ*, établies précisément pour subvenir à leurs besoins ?

Ces deux institutions, quoique distinctes et recevant chacune des legs séparément, avaient une commune origine, étaient unies l'une à l'autre par des liens étroits, et cela au nom du Saint-Esprit [1]. La distinction venait de ce que la confrérie proprement dite représentait le gouvernement religieux, et que, dans la Charité, était l'œuvre économique d'assistance. « L'institution des Charités, dit M. Léopold Delisle pour la Normandie du moyen âge, remonte au XIVe siècle et peut-être même au XIIIe siècle. Ce sont des espèces de confréries, dont les membres se soumettent à des règlements particuliers et s'obligent à rendre les derniers devoirs aux habitants de leurs paroisses. Le commun des paroisses avait aussi la préoccupation des nécessités des pauvres, et il est à observer que, non seulement dans les villes, mais dans les campagnes, les Maisons-Dieu et les léproseries étaient souvent sous la surveillance des paroissiens » [2]. C'est ce que la Provence de la fin du moyen âge nous offre presque à la base de son organisation communale. Dans les *Charités* comme dans les hospices, fut le point de départ d'un *self-government* local, qui alla sans cesse en grandissant sous leur égide. Avant d'ad-

[1] « Lego Caritati *Sancti Spiritus*... », est-il dit (11 octobre 1346) dans le testament de Bertrand Michiel, laboureur à Bouc.

[2] Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, au moyen âge* (1851), p. 154.

ministrer en pleine liberté les affaires de la commune, on géra les intérêts des pauvres en toute indépendance.

Les membres de la Charité d'un village sont nommés *Cariterii*. Ce sont des quêteurs-aumôniers, dont un des principaux offices consiste à faire annuellement la tournée des maisons pour la collecte du blé. La Charité de Bouc semble avoir été à cet effet des plus actives, et, afin de l'obliger à ne pas se départir de cette activité, le 22 mai 1417, un testateur, Laurent Motet, en lui léguant une mesure de blé, *unam quarteriam bladi*, pour toutes quêtes à venir, y met comme condition impérative que ces quêtes auront lieu régulièrement chaque année [1]. A la Charité vont plus spécialement les dons et legs en nature ; à la confrérie sont destinés ceux en terres qui lui constituent un patrimoine foncier, comme étant l'institution mère et nourricière. Quels sentiments les gens de Bouc n'ont-ils pas pour la leur ! et quels témoignages ne lui prodiguent-ils pas ! Par exemple, c'est Guilhem Bonet qui, dans l'attachement dont son cœur est pénétré à son égard [2], le 2 octobre 1420, déclare lui donner un petit vignoble, avec mission pour les prieurs de faire célébrer chaque année dix messes pour le repos de son âme. Peu après, le 21 janvier 1422, ce sera une femme, Garsende Bermond, qui lui léguera sa propre maison. « Les prieurs, dit-elle, pourront désormais y réunir les confrères pour la célébration

[1] « Lego, amore Dei, elemosine Caritatis dicti castri de Buco, tantum quantum fiet quolibet anno, *et non aliter*, unam quarteriam bladi. »

[2] « Considerans amorem et dilectionem quem et quam habet erga confratriam Sancti Spiritus castri de Buco... »

de la fête patronale; et le troisième jour, *in tertia die confratriæ*, les prêtres qui seront du nombre des confrères diront un absoute pour elle donatrice. La charitable association, bien qu'étant surtout composée de laïques, comptait donc dans son sein des membres du clergé qui participaient à ses œuvres. Ajoutons qu'il en existait de semblables pour les femmes. Marguerite Deydier, sœur de celui qui sera le principal héros de nos récits, fut *prioressa de Sant-Esperit* à Hyères où elle s'était mariée, et son frère marqua la chose dans son Livre de raison, où elle lui serait un titre d'honneur pour sa famille autant que pour elle-même.

Rien, dans les sociétés du moyen âge, ne frappe davantage, comme faisant contraste avec nos mœurs actuelles, que la puissance et la fécondité qu'y manifestait en tout et pour tout un esprit général d'initiative. Les corps et corporations n'en étaient pas seuls pénétrés. Il ne se manifestait pas moins chez les individus, et des testaments, antérieurs à la guerre de Cent Ans, nous permettent de juger à quel point il s'exerçait, jusqu'où il s'étendait, au nom d'intérêts publics qui, sans lui, eussent été en souffrance. « C'était par des dons en nature, comme briques, chaux, bois, que l'on construisait à Moissac, en 1346, une digue; par des legs de 5 et 10 sols *caorsins* que, dans la même ville, on contribuait à l'*obra del pont de Tarn*, et que, à défaut de lignée légitime, on cédait à cette œuvre tout son avoir. C'étaient des dons testamentaires qui pourvoyaient à l'entretien des grandes routes... Les fonds manquant pour mener rapidement à bonne fin l'œuvre importante du pont de Montauban, les créanciers cédaient les créances véreuses aux ingé-

nieurs Mathieu de Verdun et Etienne de Ferrières, *operariis seu procuratoribus operis Montis-Albani de super fluminis Tarni*, en 1317; ceux-ci, grâce à leur privilège, après une procédure sommaire, entraient aussitôt en possession des sommes dues. » Le beau pont de Montauban fut achevé de la sorte sans augmentation d'impôts[1].

Ainsi s'étaient construits les innombrables hôpitaux dont le moyen âge avait couvert le pays dans ses villes et ses campagnes. Il en avait été de même pour ses grandes cathédrales comme pour ses moindres chapelles; et c'est le spectacle auquel, dans l'Allemagne du xve siècle, nous fait assister Janssen, rappelant par quelles contributions et corvées volontaires, grâce à quelles ressources, y furent alors édifiés, avec des centaines d'églises, tant d'admirables monuments, où l'architecture religieuse du moyen âge eut son plus magnifique épanouissement. On lit dans une chronique manuscrite relative à la construction de la cathédrale d'Ulm: « A l'endroit où le conseil de fabrique a coutume de s'acquitter des devoirs de sa charge, on a construit une bicoque où chacun peut apporter la petite offrande volontaire de son bon cœur. Ni tablier, ni cotillon, ni ceinture, ni collier n'est méprisé; on les vend ensuite chez les fripiers, près du logis des cloutiers, le plus avantageusement possible au profit de l'édifice. Quelques bourgeois se sont engagés à faire corvées d'hommes et de chevaux pendant une année entière; d'autres, pendant six mois, un, deux ou trois mois; quelques-uns achètent des chevaux à cet effet. Aussi, grâce

[1] F. Galabert, *loc. cit.*

à leurs efforts, l'œuvre a grandi sous leurs mains de telle manière que, en 1488, non seulement la grande et splendide église, avec son clocher, a été élevée, voûtée, couverte, mais encore ornée à l'intérieur de cinquante-deux autels. On n'a accepté pour cette construction l'aide d'aucun étranger [1]. »

« C'est à ces efforts réunis qu'inspirait une foi commune, dit Janssen, c'est à l'ardente piété des pauvres et des riches, des bourgeois et des paysans, des prêtres et des nobles, des individus comme des corporations et des monastères, que la plupart des églises doivent leur origine. Les nations et les villes, jalouses de se surpasser les unes les autres dans le témoignage de leur piété, de leur prospérité, de leur culture artistique, s'imposaient mille sacrifices généreux, et cela à une époque où la libéralité chrétienne s'exprimait en même temps, de la manière la plus large, dans les legs pieux et dans d'innombrables fondations de bienfaisance. Cela est si vrai que le pape lui-même, dans un bref adressé au conseil de Francfort-sur-le-Mein, lui recommande de veiller à ce que la ville ne vienne à s'appauvrir par de trop larges legs faits aux églises [2]. »

Dès que des jours plus sereins lui seront revenus, la Provence, elle aussi, aura sa belle époque artistique, vivifiée par le même souffle, et aux inspirations de laquelle le peuple non plus ne restera pas étranger. Alors y afflueront les dons et legs, grâce auxquels Aix achèvera sa cathédrale; les Frères-Prêcheurs pourront faire de leur église de Saint-Maximin, lieu de pèlerinage rendu célèbre par le

[1] Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 142.
[2] *Ibid.*, p. 143.

culte de sainte Madeleine, un des plus beaux monuments d'architecture religieuse[1], qu'on admire toujours entre tous ceux du Midi de la France. On sait quelle émulation rois, princes, grands seigneurs, bourgeois, confréries, mirent à le décorer, à l'orner intérieurement avec magnificence[2]. Aix, la capitale du pays, sera le centre de cette renaissance des arts. Le roi René, artiste lui-même, y avait préludé en appelant près de lui des artistes étrangers. Par eux, de simples particuliers « feront construire des chapelles, des maisons et des clochers, sculpter des rétables en pierre ou en bois, peindre des bannières ou des tableaux pour la chapelle ou l'autel du patron de leur corporation. L'autorité religieuse, de son côté, déploiera une activité considérable pour achever ou reconstruire les églises et agrandir les antiques chapelles romanes[3] ». Dès le milieu du XV[e] siècle, Johan de Forbin, à Marseille, dans son testament du 9 février 1453, témoigne de cette impulsion générale, en léguant une somme pour peindre la voûte de l'église des Frères-Mineurs, *per penher lo cel della gleysa dels Fragres Menors*, où était sa tombe de famille.

Mais là n'est pas l'objet propre de nos études. Il

[1] « Par deux bulles, l'une de 1435 et l'autre de 1442, le pape Eugène IV avait accordé de grandes indulgences à toutes personnes des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun, qui travailleraient ou feraient travailler à son achèvement l'espace de 30 jours, si elles étaient riches, de 20 jours, si elles étaient d'une fortune médiocre, et de 10 jours, si elles étaient pauvres. » LOUIS ROSTAN, *Notice sur l'église de Saint-Maximin* (1859).

[2] J.-H. ALBANÈS, *Le couvent royal de Saint-Maximin* (1879), pp. 232-233. — F. CORTEZ, *Quelques artistes, peintres, verriers, sculpteurs du commencement du XVI[e] siècle, à Saint-Maximin* (1889).

[3] NUMA COSTE, *Documents inédits sur le mouvement artistique, au XV[e] siècle, à Aix-en-Provence* (1894).

est dans le mouvement qui se produit au sein du monde rural, surtout lorsqu'on l'y prend à ses origines, dès la fin du XIVe siècle.

Effroyables avaient été, en Provence, les brigandages et les dévastations, par lesquels l'avait mise à feu et à sang un grand ravageur du temps, Raymond de Beaufort, se faisant l'ennemi implacable de la seconde maison d'Anjou. « Ribaud, dit de lui une vieille chronique, qui à lui seul commit plus de cruautés que Juifs et Barbaresques, brûlant les monastères, abattant les autels, saccageant les villages, au point d'en être surnommé *le fléau de la Provence*[1]. » Beaucoup d'églises avaient été ruinées. Dès lors, l'œuvre de leur reconstruction ou réparation deviendra la première de celles dans lesquelles éclateront l'initiative et la foi des populations; et c'est par des legs de quelques gros d'argent[2] chez les plus pauvres, ou de 1 à 5 florins d'or[3] chez les plus aisés, que, jusque dans les villages, les testateurs viendront y contribuer.

A cette œuvre, s'en ajoute une autre non moins importante et urgente. Ce serait peu que de recons-

[1] *Ribau fasen de cruautas plus que Judious e Barbarescos, brulant lous mounestiers, metten autals per terro, saccageant lous vilagis, en tala façon que li disien lou fleou de la Provenço.* — Extrait d'un vieux manuscrit provençal cité par Pitton dans son *Histoire de la ville d'Aix* (1666), p. 209.

[2] *Cabriès*, 5 août 1395 : « Casu quo ecclesia Sancti-Raffeli dicti castri coperiretur, lego eidem ecclesiæ duos grossos. » (*Testament de Guilhem Silvestre.*) — *Même commune*, 26 juin 1404 : « Volo quod quinque solidi dentur in reparatione ecclesiæ Sancti-Raffeli. » (*Testament de Raymond Guigou.*) — *Même commune*, 9 décembre 1421. « Lego operi Sancti-Raffelli, casu quo reparetur, quinque solidos. » (*Testament d'Alaète Bellequesse.*) Etc...

[3] *Gardanne*, 28 février 1429. « Lego florenos auri quinque quos volo distribui in tegulis et copertura ecclesiæ Sancti-Valentini. » (*Testament de Monet Toche.*)

truire ou restaurer des églises, si elles n'ont pas le nécessaire au culte. Or, combien, parmi celles restées debout, n'en ont-elles pas été dépouillées !

Au XIIIe siècle, une des réformes, entreprises en Italie par François d'Assise, avait été d'y relever le culte, et toutes choses tenant au culte, d'un état déplorable d'incurie où trop souvent ils étaient laissés. « Je prie tous ceux qui sont préposés aux très saints mystères, écrivait-il un jour dans une sorte de manifeste à tous les clercs de l'Eglise catholique, je les prie de considérer dans leurs cœurs en combien d'endroits les mystères sont indignement reçus, indiscrètement administrés, misérablement portés, en combien d'endroits aussi vils et par trop indignes sont les calices, les corporaux et les linges qui servent à la consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur. » « L'amour particulier qu'il eut de tout temps pour la France, dit un de ses derniers et éloquents historiens, s'était encore fortifié dans cet ordre d'idées. Il se plaisait à dire que nos pères aimaient bien le corps de Notre-Seigneur. Il répétait volontiers qu'il voulait mourir en France, parce qu'on y traitait les choses sacrées avec respect[1]. »

Ce respect pour les choses saintes éclate bien, chez les Provençaux de la fin du moyen âge, dans le caractère des legs que nous voyons la plupart faire à leur église. D'ordinaire c'est par de l'huile, produit de leurs champs, que les laboureurs concourent à l'entretien de la lampe qui brûle devant le corps du

[1] « Diligebat Francos et Galliam ut amicam corporis Domini, atque in eâ mori, propter sacrorum reverentiam, cupiebat. » — Témoignage d'un des compagnons du saint. — Le Monnier, *Histoire de saint François d'Assise*, pp. 22[illegible]-230.

Christ[1], et aussi à celui d'autres luminaires, selon les inclinations de leur piété. A côté de ces legs là, il en est d'autres plus importants, qui demandent à être particulièrement relevés.

La Provence de la fin du moyen âge n'a pas, pour ses grandes églises, des documents semblables à ceux que cite Janssen pour les cathédrales d'Allemagne du xve siècle, et dans lesquels figurent des milliers de petites offrandes volontaires, portées à l'œuvre par d'innombrables familles du peuple. Mais les minutes des notaires en contiennent d'analogues, également précieux, où même, dans les temps les moins fortunés, tels que ceux des premières années de ce xve siècle, on peut suivre les efforts déployés par les populations de chaque village, pour venir en aide au dénuement de leurs humbles églises.

Le 9 novembre 1413, dans le pays de Cabriès, Guilhem Vaque lègue à l'église de Notre-Dame de Beauvoir, *sancta Maria de Pulchro Visu*, la somme de deux florins (environ 90 francs d'aujourd'hui[2]), pour l'achat d'un calice en argent avec sa patène. Alors, si les calices d'étain n'étaient plus qu'une exception dans les églises riches[3], il en était autrement dans les églises pauvres. Un calice d'argent donné par Guilhem Vaque était donc une vraie libéralité, et ce bon villageois en jugeait bien de la sorte, puisqu'il prescrivait à son héritier de faire graver au pied ses nom et

[1] « Lampadem ardentem ante corporem Christi. »

[2] Pour la valeur du florin d'or provençal, dans les premières années du quinzième siècle, se reporter à la note de la page 113 ci-dessus.

[3] VICTOR GAY, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance* (1887), p. 254.

prénom[1]. Pourtant, ce n'était rien auprès de ce que, le 22 décembre 1422, nous trouvons non loin de là, à Bouc, en la personne de André Engalvin, léguant à l'église du lieu un calice encore en argent, mais du prix de 18 florins (800 francs environ). Dans le même testament, figurait encore le don d'un ornement sacerdotal complet, *unum indumentum sacerdotale munitum et completum*, jusqu'à concurrence d'une somme de 15 florins (675 francs)[2]. Le 28 août 1426, Béatrix Natalis, à Eguilles, prenant ses dispositions dernières, déclare avoir dans sa maison quatre charges de blé et des amandes. Avec le prix que son héritier en retirera, sera acheté pour l'église un beau calice, *bonum et pulchrum calicem*, de 20 florins (900 francs), et au cas où n'y suffiraient le blé et les amandes, il y sera ajouté le prix de l'huile faite avec sa récolte d'olives. Elle exige que ledit calice soit porté sur l'inventaire de l'église, en sorte qu'il ne puisse se perdre, et stipule expressément qu'il ne sera jamais aliéné, *ne possit perdi vel alienari*[3].

Dans ces simples faits se manifeste bien la noble et pieuse ambition qu'alors, dans la ferveur de leur foi, les populations rurales, en subvenant aux besoins du culte, avaient de lui donner le plus de splendeur possible. Par là aussi, nous pouvons nous faire une idée

[1] « Quod heres meus faciat scribere in pede ejusdem calicis nomen et cognomen meum. »

[2] En janvier de cette même année 1422, autre legs fait à l'église de Bouc, pour son service exclusivement, *aliter non*, d'une chasuble, *casulæ*, du prix de 12 florins (540 francs).

[3] Il n'est presque pas de village, à cette époque, où l'on ne rencontre de semblables dons. Le 21 février 1424, à Vitrolles, Faste, veuve de feu maître Bertrand, notaire, dispose que, dans les sept années qui suivront son décès, son fils sera tenu d'acheter, pour le service de l'église, un calice de la valeur de 8 florins (360 francs).

du degré de civilisation auquel elles s'étaient élevées. Les calamités, dont avaient été accablées beaucoup d'entre elles, ne devaient pas les laisser longtemps encore en dehors du mouvement. A mesure qu'elles retrouveront la prospérité, il se développera dans la masse, pour avoir son plein épanouissement dès les premières années du siècle suivant[1].

Nous en avons un exemple à Ollioules, le 22 juillet 1517, jour où, à l'occasion de la fête de sainte Madeleine, leur patronne, que célébraient les jardiniers du pays, y fut faite à nouveau avec grande pompe, *ambe granda solennitat*, la consécration de l'église Saint-Laurent complètement restaurée ; et si heureux en fut l'auteur de notre Livre de raison qu'il en employa tout un feuillet à y consigner par écrit le souvenir de l'événement. Là, comme ailleurs, la religion avait sa large part dans la renaissance universelle. A l'autre bout de la France, un contemporain de Jaume Deydier, Philippe de Vigneulles, dans son *Gedenkbuch*, parle avec enthousiasme de « moult noviaux édifices, nobles et riches, qui se sont faicts tant en Metz comme en Lorraine ». — « Car, à peine y est guères nulle église en Metz, là où n'aye veu owrer. J'ay veu faire faire toute newe l'église de Sainct-Siphorien, S. Livier, S. Maircel, S. Ferray. Pareillement, ay veu, en l'environ 1480, que la ville de Nomini fut pawée pour la première fois. Peu de temps après, fut faicte la maison du prince à Pont, et ay veu faire les murs de Nancy tout neufs. Environ l'an 1500 fut faicte l'église

[1] Dans son *Histoire civile et religieuse de la cité de Nice et du département des Alpes-Maritimes* (t. I, pp. 305 et suiv.), M. l'abbé Tisserand a tracé, pour la partie de la Provence avoisinant l'Italie, un brillant tableau de ce mouvement de renaissance.

S. Nicolay à Warengeville, laquelle par avant estoit moult laide et vieille église[1] ».

La première moitié du siècle avait été des plus sombres en Provence, et profondément meurtries y avons-nous trouvé les âmes, sous l'impression des malheurs publics. Vers la fin, au contraire, avec la joie de s'y sentir revivre, y éclate tout un réveil, ou, pour mieux dire, toute une résurrection.

Sur ce réveil, sur la renaissance dont les campagnes y furent le théâtre, le Livre de raison, commencé en 1477 par Jaume Deydier à la mort de son père, et poursuivi par lui jusqu'en 1521, nous sera un document d'un intérêt d'autant plus grand qu'en la personne de son auteur se montrera un praticien des choses agricoles doublé d'un véritable économiste. Mais, avant d'arriver à cette partie de nos études, achevons de faire connaissance avec la famille, de savoir ce que fut en lui-même celui qui doit être le héros de nos récits, et, en interrogeant bien d'autres témoins, ses contemporains, de nous initier à l'état moral de la société de son temps.

[1] *Gedenkbuch des metzer Burgers Philippe von Vigneulles*, etc Stuttgart, 1852, p. 278.

CHAPITRE V

UNE FAMILLE PROVENÇALE AU TEMPS DU ROI RENÉ

D'APRÈS UN TESTAMENT

SOMMAIRE. — État de la famille Deydier à la mort de Johan, son chef. — Sa pauvreté, par suite du malheur des temps. — Comment fut constituée la dot de *Marguerite*. — Le père réglant par testament quels seront les bijoux nuptiaux de sa fille. — Importance donnée à la ceinture comme signe d'investiture pour l'épousée. — La corbeille de mariage d'une fiancée provençale. — L'*attitulatio* de *Johannet*. — Un fils prêtre préposé pour être auprès de Dieu un perpétuel intercesseur domestique. — Concert de prières établi par le père au foyer chez ses enfants. — Condition faite à *Jaume*, le fils héritier. — L'autorité dévolue à la mère survivante. — Rites juridiques, tout romains, pratiqués dans les testaments.

Les testaments de cette fin du moyen âge ne nous sont pas seulement un attachant sujet d'études pour leurs belles pensées religieuses, pour leurs populaires et touchantes coutumes gardant l'empreinte de mœurs encore toutes patriarcales. Ils le sont aussi par la haute conception qu'on y trouve du but de la vie, de l'œuvre à y accomplir, du dernier et grand devoir à y remplir pour lui donner son couronnement.

En prévision d'une mort plus ou moins prochaine, dit, le 11 octobre 1346, Bertrand Michiel, laboureur

à Boue, *un homme sage doit ramasser toutes choses au plus intime de soi-même, se rappeller les anciennes, disposer pour les présentes et pourvoir aux futures, en sorte que, cette mort inévitable venant à le frapper, il n'y ait pas d'erreur ni d'ambiguïtés possibles, en ce qui touche ses biens et ses droits* [1].

— *Tout père de famille doit être vigilant*, déclare un autre (3 juin 1413), *afin que la mort ne le trouve pas endormi ; car la mort est notre fin à nous tous qui mourons peu à peu chaque jour, celle de nos biens et de nos droits* [2].

Grands et petits testaient alors de même, et, si nous empruntons ces citations à des familles du peuple, c'est qu'elles nous donnent la mesure de l'esprit qui les animait et les ennoblissait, esprit de forte initiative dont les résultats, au moins chez les meilleures, était d'en faire de réelles et vivantes autonomies [3]. Rien, mieux que des textes semblables, ne nous rend sensible la vérité de ce que, à un point de vue plus général, a si éloquemment dit

[1] ... « Est decens. . quemlibet sapientem in armario sui corporis reducere tota et habere, videlicet preterita reminiscere, presentia disponere, futura providere, ut, eveniente ejus obitu, de bonis suis et juribus suis error et ambiguitas evitentur. Ideirco, ego Bertrandus Michiel, castri de Buco..., timens casus mortis dubios et subitos, et volens de bonis et rebus meis disponere, ne forte, quod absit, me intestato deficiente sine a me prius condito testamento, in bonis meis, seu occasione ipsorum, possit, inter heredes meos, lis, questio et controversia aliqua exoriri... »

[2] « Oportet patrem familias esse vigilem, ut, cum subvenerit, eum mors non inveniat dormientem ; nam mors est labentium, et bonorum et jurium . »

[3] La règle du Tiers-Ordre franciscain avait établi pour ses membres l'obligation de faire leur testament, pour éviter les procès dans les familles. Nul doute que l'immense popularité dont cette association jouit au moyen âge ne concourut pour une grande part à répandre, jusque dans les classes les plus humbles, la pratique testamentaire.

l'illustre auteur de *la Réforme sociale*, sur la pratique de la liberté testamentaire comme essentiellement liée à celle de la loi morale. « Il n'y a que les hommes religieux connaissant le néant de cette vie, et mettant leur espoir dans la vie future, qui se plaisent à porter leur pensée vers une fin prochaine. Les citoyens pénétrés de l'esprit de renoncement, qu'inspire l'amour de Dieu et du prochain, sont les seuls qui s'arrachent aux satisfactions sensuelles que procure la richesse, pour se préoccuper de concourir, même après leur mort, au bonheur de leur famille et de leur patrie... On comprend qu'un acte solennel, dicté par de tels sentiments, s'impose avec une autorité irrésistible aux jeunes générations élevées dans un milieu social où règnent les croyances de la religion et l'esprit de dévouement... De tous les temps et chez toutes les races, la pratique du testament a été d'autant plus habituelle, d'autant plus féconde que le sentiment religieux acquérait plus de force et de discernement [1]. »

Nous avons déjà dit et l'on sait à quel point cette pratique du testament était implantée dans les mœurs de la Provence. Un trait encore à relever, à ce sujet, est la forme dans laquelle elle s'y exerçait selon les traditions toutes romaines. Il n'était pas alors un testateur, sa condition fût-elle des plus humbles, qui, en pareille circonstance, ne se comportât à l'égal d'un souverain à son foyer, en employant les formules, et, avec les termes devenus presque sacramentels de *volo*, *jubeo et ordino*, fai-

[1] F. Le Play, *La Réforme sociale en France* (6e édition), t. I, p. 296-298.

sant de ses volontés dernières toute une charte destinée à régir sa famille. Prévenir chez elle les causes de brouilles et de procès, soustraire l'héritage à l'intervention des hommes de loi, des gens d'affaires, était sa grande préoccupation; la paix à garder entre les enfants, l'intérêt suprême.

De l'esprit qui prêtait aux testaments de cette époque un caractère si auguste, celui de Johan Deydier va nous être un précieux spécimen. Si l'on s'en tenait aux textes du droit, quelle fausse idée ne se ferait-on pas des chefs de famille du vieux temps, tels qu'ils nous y sont représentés en maitres absolus, investis par la *patria potestas* de pouvoirs sans limites ! Mais, lorsqu'on les considère de près, le point de vue change du tout au tout, et le père apparaît dans la vérité de son action, de son rôle domestique, s'inspirant beaucoup plus de son cœur que de sa puissance paternelle, lorsqu'il règle le sort de ses enfants, et qu'il les unit entre eux par les liens d'une étroite solidarité.

Dans le testament de Johan Deydier ce n'est pas seulement un père exemplaire, c'est toute sa famille qui revit sous nos yeux, telle qu'il l'organisa, avec cette pensée d'union mutuelle, sous l'autorité de la mère. Après les malheurs qui l'avaient décimée, combien ne la laissait-il pas réduite! Voici l'état où nous la trouvons en 1477 :

1° Delphine Fournier, femme de Johan ;

2° Jaume Deydier, auteur du Livre de raison, le deuxième des fils, et qui va devenir l'héritier, en suite de la mort de son aîné, Honorat, décédé en 1471 ;

3° Marguerite Deydier, jeune fille dont les fiançailles sont proches ;

4° JOHANNET DEYDIER, un cadet qui n'est encore qu'un jeune écolier.

A eux s'ajoute un orphelin, LOUIS DEYDIER, fils d'Honorat, à peine âgé de six ans et recueilli dans la maison de son grand-père qui en avait la tutelle.

Le testateur, dans ses dispositions, suivra naturellement un tout autre ordre, commençant par les cadets et finissant par l'héritier en qui doit se continuer la famille. Faisons comme lui.

§ 1. — MARGUERITE

Sa corbeille de mariage et son trousseau

Marguerite, nom charmant qui, avec celui de Catherine, était souvent donné aux filles, de préférence à tout autre. N'était-ce pas le nom même d'une des saintes dont Jeanne d'Arc, dans ses visions, avait entendu les voix mystérieuses ? Et n'est-ce pas de là que lui était venue sa popularité? Au moment où meurt son père, Marguerite est à la veille de se marier. Les accords sont faits : elle doit épouser Guilhem *Jolian* (Julien) de la ville d'Hyères, homme de bien, *home de ben*, au témoignage de son frère. Or, qui dit mariage dit dot ; les deux ne vont pas l'un sans l'autre, et la question est de savoir comment Marguerite sera dotée.

Tel est alors le principe établi dans la pratique testamentaire, et telle est la coutume que la première chose à régler par le père, prenant ses dernières dispositions, est le sort de sa fille ou de ses filles non encore mariées. Devoir sacré auquel, les testaments en font foi, aucun ne manque. Tous

veulent que la dot soit en rapport avec ce qu'on appelait « la faculté des biens », *facultatem bonorum.* Il en est même qui, dans ce compte final, ajoutent par des legs particuliers à ce dont ont été déjà dotées les filles mariées, lorsque cette faculté des biens le leur permet.

Que faut-il entendre par les mots de « la faculté des biens » ? sinon ce que le travail peut leur faire produire. Il n'en avait pas été toujours ainsi au moyen âge, surtout dans les mauvais temps, où, faute de numéraire, il n'était pas rare, même dans de très grandes maisons, que les filles emportassent avec elles partie de ces biens dans leurs nouvelles familles. De là, un morcellement des héritages et une extrême division parcellaire, qui, nous le verrons plus loin, avaient fini par prendre les proportions d'un fléau public. Mais une réaction s'en était suivie ; à l'époque où nous sommes, elle allait en grandissant, et l'œuvre à la fois la plus importante et la plus difficile, pour un chef de famille, consistait à amasser le pécule avec lequel, sans ébrécher le patrimoine foncier, seraient fournies des dots en argent. Sur les filles, s'étaient de la sorte, et de plus en plus, concentrées les épargnes domestiques, pratiquées par un échelonnement d'annuités s'étendant, d'ordinaire, à un assez long espace de temps. Aussi, un père industrieux s'estimait-il satisfait, quand, au terme de sa vie, il pouvait se dire qu'à force de travail et de peine il avait réussi, selon le mot populaire, à mener sans encombre sa barque jusqu'au port.

Telle n'est pas, malheureusement pour sa fille, la situation où nous trouvons, le 18 mars 1477, notre testateur d'Ollioules. Si contraires lui ont été

les événements qu'il ne peut disposer de la moindre épargne, pour la dot de sa Marguerite. Mais la famille est là qui, sur son appel et même sur son ordre, devra y pourvoir par les contributions de chacun, au nom de cet esprit de solidarité dont toutes ses pareilles étaient alors pénétrées, et qui chez toutes en constituait l'âme et la vie.

En pareil cas, de quel secours ne sont pas des parents dévoués ! Sont-ils prêtres ? C'est encore mieux. Honorat Fournier, frère de Delphine, est un de ces oncles qui, pour leurs nièces, sont une vraie providence. Déjà il a promis, maintenant il promet derechef 100 florins. La famille se cotisera de façon à les doubler ; ainsi dispose Johan Deydier : 50 florins seront fournis par Jaume, l'héritier ; 25 par Johannet le cadet, et 25 autres par Delphine la mère. Et ce n'est pas tout. Louis, le jeune orphelin, veut lui aussi contribuer à ce qui doit assurer l'avenir de sa tante, dont il a reçu tant de bienfaits. Le testament porte qu'à sa majorité il gratifiera Marguerite de 25 florins, et le grand-père d'ajouter, dans une bénédiction spéciale : *Et moi du haut du ciel je prierai Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme Marguerite le fera sur la terre, qu'il bénisse Louis dans sa santé et son état*[1].

Grâce au concours de tous, Marguerite entrera donc en mariage avec 200 florins (5.280 francs). Vu les petites dots du temps, elle n'est pas des plus mal partagées, mais à cela seul ne se borne pas son contentement. Il n'est rien de tel que le cœur d'un père, pour lui inspirer tous les genres

[1] « Et ego et ipsa Margarita infundemus preces apud Dominum nostrum Jesum Christum pro statu et sanitate Ludovici. »

de prévoyance, quand il s'agit de combler les justes désirs d'une fille chérie. Au jour des fiançailles de Marguerite, Johan ne sera plus là pour lui promettre, ainsi que c'en était la coutume, les deux bijoux essentiels qui étaient les attributs des jeunes épousées. Or, ce qu'il ne pourra faire par contrat, il le fait par son testament, en sorte que le mourant nous donne presque le spectacle des apprêts d'un mariage.

Moi, Johan Deydier, je lègue en outre à Marguerite, ma fille chérie, un frontier de perles du prix de cinq livres, UNAM FRONTERIAM PERLARUM QUINQUE LIBRARUM; *plus une ceinture d'argent blanc, avec son tissu en soie rouge*, UNAM ZONAM ARGENTI ALBI, CUM TESTUTO DE SERICO RUBEO, *le tout à lui délivrer incontinent après mon décès*, EIDEM TRADENDAM ET EXPEDIENDAM INCONTINENTI ME DEFUNCTO.

Ce frontier et cette ceinture, objets de legs si particuliers pour des noces prochaines, méritent bien que nous nous y arrêtions au passage. Comment ne pas en dire au moins un mot, au point de vue des mœurs qui leur prêtaient une telle importance?

Le frontier d'abord, sorte de ferronnière ornée de guirlandes, de rubans, presque toujours de quelques pierres précieuses[1], était d'un usage tellement général que les moindres filles d'artisans et même de paysans eussent cru déchoir, si elles n'en avaient reçu un en dot, qui fût « à l'honneur des parties » *ad honorem partium*, lisons-nous dans les contrats de mariage. Il peut être en argent

[1] VICTOR GAY, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance.*

blanc ou en argent doré; en cela n'est pas surtout son prix, lequel lui vient du nombre des perles dont il est orné. Johan Deydier est loin d'être riche, et cependant il veut que sa Marguerite en ait un de cinq livres, soit de six florins (120 fr.). Nous savons d'ailleurs qu'il ne compta pas moins de cinq rangs ou tours de perles, *quinque trevos*. Bien des mères, quand elles en étaient pourvues, passaient le leur à l'une de leurs filles, et il n'est pas jusqu'à de simples servantes, qui n'en reçussent un de leurs maîtres voulant reconnaître par là de bons et longs services. Le 14 novembre 1430, à Marseille, un riche commerçant, Pierre Saure, gratifie Bertone, fille de Hugon Droguet, laboureur, d'un trousseau de trente florins (1350 fr.), dans lequel est compris un beau frontier. Ce bijou, au XVe siècle, tient modestement la place de la couronne que nous avons vue, à Avignon, dans les jours prospères du XIVe, portée par des filles de riches paysans. Mais, s'il n'avait plus le même luxe, il ne témoignait pas moins du sentiment de leur dignité dont faisaient preuve par lui les familles toutes populaires[1].

De plus d'importance encore était la ceinture pour la jeune épousée. A la fois, signe d'investiture par les clés qui y étaient appendues[2], et un des

[1] Déjà, au XIVe siècle, le frontier était en usage dans les villes italiennes. Un citoyen de Pise, Miliadusso Baldicione de Casalberti, dans ses *Ricordi di famiglia* (1339-1385), mentionne *una fronteria* parmi les principaux bijoux qu'il a donnés à sa fille pour le jour de son mariage. Ajoutons que le trousseau de celle-ci est, en bien des points, conforme à ceux que nous trouvons en Provence : des robes de drap dites « cottes », *cotardita*, des corsets, des chemises de lin, des coffres peints, *serigno pinto*. — *Archivio storico italiano*, n° 25 (Florence, 1855).

[2] Elle l'était si bien, au moyen âge, que la renonciation de la femme à la succession mobilière de son mari avait lieu, sous une

principaux objets de parement, sinon même le premier, en elle aussi semble s'effacer toute distinction de classes. Seul, son plus ou moins de richesse les différentie entre elles. Chez les grandes familles, cette richesse éclate dans des fermaux, chefs-d'œuvre d'orfèvrerie, dans de superbes émaux accompagnés de nombreux clous d'or. Les femmes de la bourgeoisie ont la leur souvent en vermeil, et celles du peuple simplement en argent; mais, en bas comme en haut de l'échelle, on la voit invariablement figurer au contrat de mariage comme une marque de dignité.

Ce n'est pas le lieu de rappeler les innombrables lois somptuaires rendues au moyen âge à son sujet et qui soumettaient la ceinture à un maximum de prix, défenses aussitôt violées qu'édictées. On est à peine sorti des longues misères de la guerre de Cent Ans, et le luxe renait à Paris de plus belle. « Cette année, écrit Monstrelet (1467), les dames et demoyselles se prinrent à porter leurs ceintures de soye plus larges de beaucoup qu'elles n'avoient accoustumé, et les fermaux plus somptueux que jamais. » Dans les *Quinze joies du mariage*, un mari se lamente sur les fantaisies ruineuses de sa femme. « Après ycelle robe, en fault une aultre, et deux ou trois ceintures d'argent et aultre chose. »

Point n'est besoin de dire que de tels déréglements de la mode étaient inconnus en Provence. On est toutefois frappé d'y trouver un luxe grandissant de ceintures, et cela jusque dans les campagnes, à mesure qu'elles redeviendront prospères. De quatre

forme symbolique, par le jet de la ceinture, *zona seu correqua*, portant ses clefs, sur le cercueil, avant que la terre vint le recouvrir. — Bouthors, *Les sources du droit rural* (1865), p. [illegible]8.

florins (95 fr.), que coûta celle de Marguerite Deydier, les ceintures des jeunes épousées s'élèveront à sept ou huit (de 140 à 160 fr.), chez bien des familles de paysans. Il est vrai que proches et amis, les frères surtout, se sont d'ordinaire cotisés pour la rendre plus belle[1].

Dans ses études sur les familles de l'Orient, M. Le Play signale l'influence qu'y a l'acquisition de certains bijoux sur le développement des habitudes d'épargne.

« Au pays des Tchérémisses, que traverse la route de Nijni-Novogorod à Kasan, les femmes se parent, les jours de fête, d'une double pancarte, ressemblant beaucoup à la chasuble du clergé romain et recouverte d'une multitude de monnaies d'argent, dont le millésime remonte parfois à une époque reculée. Guidées par un meilleur goût, les femmes bulgares assemblent des monnaies en guirlandes, dont la longueur fournit une assez bonne mesure des habitudes d'ordre et de la régularité des mœurs de la famille. Chacun est intéressé à augmenter le nombre des pièces d'argent, qui, introduites dans

[1] Ce genre de luxe semble avoir été bien propre à l'époque. Plus tard, sans disparaître, il se réduira à de moindres proportions ; mais la ceinture d'argent, avec la chaîne pour porter la bourse et le clavier, et une autre où sont attachés les ciseaux, restera toujours l'accessoire indispensable de la toilette de toute mariée. M. Albert Babeau, dans son livre si plein de charme sur *la Vie rurale dans l'ancienne France* (p. 73), nous représente de même les ménagères, en Champagne, « portant un demi-ceint d'argent avec sa clavelière ou son clavier muni de ses crochets ». Il y cite ces vers de Cl. Gauchet (*Le Plaisir des champs*, 1583), sur la fille de village :

. . . . « d'argentine ferrure
Environnoit ses flancs ; une belle ceinture
Ou bourse et peloton pendilloient d'un costé,
Belle ouvrage de Caen . . . . »

la toilette, procurent une vive satisfaction aux femmes et aux jeunes filles, et élèvent à juste titre dans l'opinion la considération des membres de la famille[1]. »

Il semble en avoir été ainsi au moyen âge, pour les ceintures. Des familles en conservaient même plusieurs comme capital, dans des temps où, du moins en Provence, l'argenterie était chose si rare que des inventaires, venus des maisons les plus fortunées, en offrent à peine des traces, le service de table y étant tout en vaisselle d'étain. Beaucoup de femmes finissaient par faire de l'argent, gardé sous la forme de ce bijou de parure, l'usage le plus édifiant, léguant leurs ceintures à l'église pour les changer en calices[2]. Des gens, dépourvus de tout autre avoir, contractaient sur elles de petits emprunts. Le 17 juillet 1481, Jaume Deydier, dans un règlement de comptes avec Johan Constans, son bouvier, lui remet trois florins qu'il emploiera à racheter une ceinture d'argent mise en gage, *una seintura d'argent que el aria engageut.*

Le 27 juillet 1477, quatre mois après la mort de son père, avaient lieu à Ollioules les fiançailles de Marguerite Deydier avec Guilhem *Jolian* ; et le 22 septembre, étaient célébrées les épousailles, selon les rites du temps, d'abord par la *datio corporum*, puis par la *subarratio* suivie de la bénédiction nuptiale[3]. Ce jour-là, faisant sa renonciation à tous

[1] F. Le Play, *Les Ouvriers européens*, nouvelle édition, t. I, p. 264.

[2] M. Ed. de Laplane, dans son *Histoire de Sisteron* (t. II, p. 517), relate le legs d'une ceinture, évaluée au chiffre énorme de 60 florins (1,400 francs), fait en 1484 par une veuve nommée Lhautard au couvent des Cordeliers de cette ville pour en faire un calice.

[3] Voy. notre étude déjà citée sur *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du moyen âge*.

droits sur les biens paternels et maternels, elle se déclarera suffisamment et convenablement dotée. De son côté, son mari lui fera reconnaissance de son apport mobilier :

1° Une ceinture d'argent, avec son tissu en soie rouge...........	4 florins
2° Un frontier, avec cinq tours de perles...	4 florins
3° Deux anneaux d'or, plus un autre en argent muni de quatre perles [1]	2 florins
4° Quatre voiles en soie [2].........	1 florin
5° Une *chopa* (houppelande) d'une couleur *pers obscur*, un peu usée, doublée de toile rouge...	4 florins, 7 gros
6° Une autre *chopa* en drap noir, simple et sans manches.......	3 florins, 6 gros

[1] Posséder de nombreux anneaux était, jusque dans les villages, un des plus grands luxes du temps ; et il n'est pas rare d'y rencontrer des constitutions de dot qui en portent presque des collections, munies de perles, parmi les apports mobiliers de la femme.

A Bouc, 5 avril 1417, Catherine Boèce reçoit en dot *quinque annulos argenti*. — A Gardanne, 7 avril 1420, Alasie Raynaud, *quatuor annulos cum perlis, et duos cum lapidibus ;* dans la même commune, 10 janvier 1435, Garsende Taron, *quinque annulos argenteos, duos auri de Luca cum perlis*. — A Saint-Cannat, 16 octobre 1464, dans l'inventaire d'Anglès, tisserand, figurent *quatuor annulos cum perlis*.

[2] Au moyen âge, comme dans l'ancienne Rome, où le mot de *nuptiæ* (noces) était venu de *nubere* (prendre le voile), la jeune fille ne prenait et ne portait le voile qu'au jour de son mariage. « La marque de la virginité est d'avoir la tête découverte », disait Tertullien au IIe siècle. Le voile est le cadeau habituel des marraines à leurs filleules, et, dans leurs testaments, elles en font l'objet d'un legs spécial, avec cette clause : *solvendo quando maritabitur*. Il en entre souvent un certain nombre dans les trousseaux pour la coiffure de tous les jours, en soie, en chanvre, en lin, en coton.

7° Une robe ou cotte de drap blanc, tirant sur le gris............ 4 florins
8° Six chemises neuves, en toile *sebenque*.

Trousseau des plus modestes que celui-là; car son prix d'estimation ne dépassait pas 20 florins, 4 gros, c'est-à-dire guère plus de 500 francs [1].

En dehors des deux bijoux indispensables du frontier et de la ceinture, le gros de la dépense se concentrait alors sur le vêtement nuptial, la *cotta d'onor*, dont il était dit dans les contrats qu'il serait selon la faculté des biens, à l'honneur des parties, *juxta facultatem bonorum, ad honorem partium*, et, ajoutait-on quelquefois, à l'honneur aussi des amis, *et amicorum*.

Presque toujours, les deux familles y contribuaient pour moitié, et, encore à son sujet, les proches et les amis se mettaient en frais. Là-dessus les observations sont d'autant plus intéressantes qu'elles portent sur les classes populaires. Or, elles nous montrent, jusque chez les filles d'artisans et de laboureurs, des robes, des tuniques nuptiales, d'un prix qui s'élève souvent à 8 ou 10 florins, et pour la plupart garnies de fourrures; il est vrai que ces fourrures étaient en peau de lapin, *penna cuniculorum*. A l'instar de la ceinture d'argent, la *cotta d'onor*, considérée et traitée comme un capital, était donnée ou léguée par la mère à sa fille. Voici, à ce sujet, une singulière anecdote. En 1464, à Sisteron, une de ces belles robes est partagée en deux par une testatrice, la veuve Joyne, quant à la

[1] Rappelons que le florin de compte, en 1477, représente environ 25 fr. 40 en monnaie actuelle.

propriété et quant à la jouissance. Pour contenter ses deux filles, cette mère attentive voulut que Guilhelme, la cadette, eût la faculté de la porter toute une année, après quoi elle serait restituée à la fille héritière [1].

Il n'est point parlé de la robe nuptiale, et pour cause, dans le trousseau de Marguerite. Son deuil ne lui permit de porter que sa simple cotte de drap noir ou blanc; sinon, comme toutes les jeunes mariées de son temps, elle en aurait eu une du plus beau rouge, *rubea*, *scarlata*. Dans la Provence des xive et xve siècles, la plupart des épousées, telles que les dépeignent les notaires, avec leur tunique rouge, leur manteau vert ou bleu, et leur voile de lin, portaient le costume sous lequel, dans les plus anciens tableaux, nous est représentée la sainte Vierge. « Nos pères, dit M. Léon Gautier, n'avaient pas inventé pour leurs mariées la couleur charmante du blanc [2]. » Nous en avons trouvé cependant pour qui elle était la préférée; et, parmi elles, nous citerons la femme d'un tailleur de pierre de lieu de Jouques, nommée Doussane Chabert, léguant à la plus pauvre fille de ce pays sa robe de mariage, d'un blanc clair avec des manches doublées de soie, et y ajoutant son anneau de fiançailles en argent doré [3].

[1] E. DE LAPLANE. *Histoire de Sisteron, tirée de ses archives*, t. II, p. 515.

[2] LÉON GAUTIER, *la Chevalerie* (1884), p. 396.

[3] Ses libéralités ne devaient pas s'arrêter là. Dans son petit trésor, comme beaucoup de femmes du peuple, elle avait des patenôtres en ambre. Leur destination fut la même. Dans sa lingerie elle fit choix de six draps de lit des meilleurs pour les léguer à six pauvres filles à marier, et une belle couverture blanche, avec des bandes rouges, fut le partage de la confrérie du Saint-Esprit (4 mai 1454).

L'article relatif aux six chemises de chanvre, que Marguerite se constitue en dot, prêterait à bien des développements. Nous n'y toucherons en passant que pour constater un fait général en Provence comme ailleurs : celui de la substitution du linge de toile au tissu en laine dont avait été longtemps formé le vêtement de dessous, nommé aussi *camisia*, tel qu'il était porté au moyen âge. M. Pierre Clément, dans son livre sur *Jacques Cœur et Charles VII*, mentionne un inventaire d'après lequel Marie d'Anjou, la femme de ce prince, n'aurait eu que deux chemises de toile. Leber, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge* (pp. 158, 161), nous représente Louis XI, avec son pourpoint en tiretaine et son feutre enjolivé de plomb, comme aussi peu magnifique dans son linge que dans ses habits. « Sa dépense en chemises n'aurait pas excédé la demi-douzaine que se donne aujourd'hui le moindre bourgeois de Paris. » Une érudition mieux informée a depuis mis hors de doute qu'elles étaient déjà très répandues dans les campagnes normandes[1], et aussi dans celles du Languedoc[2], au XIV[e] siècle ; et des contrats nous montrent au XV[e], dans une Provence alors très pauvre, de simples villageoises dont le trousseau, lorsqu'elles se marient, en offre la demi-douzaine que Leber attribue à Louis XI.

Enfin, détail intime à noter encore, parmi les legs que les femmes provençales du temps se faisaient les unes aux autres, dans les classes popu-

[1] Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, 75-76.

[2] *Les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais au XIV[e] siècle*, publiés et annotés, pour la Société historique de la Gascogne, par M. Édouard Forestié (1890), t. I, pp. [illegible].

laires, figure celui d'une de leurs chemises[1], comme elles avaient coutume de le pratiquer entre elles pour leurs robes et divers objets de vêtement, pour leurs voiles, leurs menus bijoux, et même pour des ustensiles de ménage.

§ 2. — JOHANNET

Une ATTITULATIO *pour la prêtrise*

Innombrables dans cette vieille Provence étaient les *Guilhem* ; les *Johan* ne le sont pas moins, et cela au point que, pour distinguer du père le fils portant souvent ce même prénom, d'ordinaire celui de ce dernier recevait une finale de fantaisie.

Tel est le cas de *Johannet*, le fils cadet de Johan Deydier. Au moment où son père teste, il n'est encore qu'un écolier ; plus tard, parvenu à la prêtrise, il sera décoré du titre de *Mossen*[2] *Johan*. Une véritable adjuration lui est adressée pour qu'il demeure fidèle à sa vocation. *Exoro quod efficiatur presbyter et ad sacros Ordines deveniat promoveri.* Autant qu'il est en lui, le père lui en fait une loi. « *In mandatis, in quantum me est, do.* » Une cinquantaine d'années auparavant (2 décembre 1430) à Rognes, Guilhem Barlatier[3], sans vouloir, dé-

[1] Bouc, 5 mars 1416 : « Lego Romeæ uxori Durandi, commatri meæ, unam camisiam meam. » (*Testament d'Alaète Bernard.*) — Bouc, 22 janvier 1422 : « Lego Dulcinæ filiæ meæ .. tres camisias; lego Huguetæ Audiberte, sorori meæ,... duas camisias. » (*Testament de Garsende Bernard.*)

[2] Abréviation de *monsenhor*.

[3] Frère de Johan Barlatier, dont nous avons cité le beau testament au précédent chapitre.

clare-t-il, contraindre son fils dans sa vocation, lui rappelle la promesse que sa mère et lui, à sa naissance, firent à Dieu de le consacrer aux saints Ordres. Notons qu'il s'agit ici non d'un cadet, mais d'un fils unique, et qu'en prévision du cas où ce fils réaliserait le vœu de ses parents, le père termine son testament par une institution d'héritier, au profit d'un neveu de son nom, lequel perpétuera la famille. Cela nous traduit bien l'esprit dont étaient pénétrées ces races si profondément religieuses.

Mais, pour que Johannet devienne prêtre, il faut qu'il y soit aidé. Ce sera une des charges de Jaume, son aîné. Le père lui en impose l'obligation. *Autant que la chose lui sera possible, l'aîné devra soutenir le cadet dans ses études* [1]. Il faut aussi qu'au jour où Johannet sera en état de recevoir les Ordres sacrés, il puisse justifier de moyens suffisants d'existence ; et le père, dans ses sollicitudes à cet égard, d'y pourvoir par des legs particuliers, consistant en de petits biens fonciers qui, à sa portée, près de Toulon, lui donneront tout le nécessaire : A Toulon, pour son potager, une planche de jardin, *unam ex meis tabulis horti* ; — au quartier de Val-Lobon, pour sa provision de vin, une vigne, *vineam* ; — au quartier de Toret, pour son huile, un petit verger d'oliviers, *olivetum*. Le surplus, il le trouvera dans le service des chapellenies dépendantes de la famille. Johannet devenu prêtre sera-t-il en location à Toulon ? Non certes ; une maison, contiguë à la demeure patrimoniale

[1] « Ordino quod heres meus, in quantum possibile erit, succurrere Johannetum debeat, ad ipsum substinendum in studio. »

des Deydier, dans la rue Droite, *carreria drecha*, est du nombre de celles qui donnent à la malheureuse ville de Toulon un aspect de désolation ; elle n'est plus qu'une ruine. Jaume, l'héritier, la relèvera et la remettra à neuf pour son cadet.

En cela, était ce qu'on nommait une ATTITULATIO. Seulement, au lieu d'être faite par contrat comme d'ordinaire, elle l'est ici par testament. Il y avait divers titres au nom desquels on se présentait à la prêtrise. Celui de pauvreté était du nombre, et il créait à l'Eglise l'obligation de prendre le futur prêtre à sa charge ; mais la possession d'un patrimoine ou d'un bénéfice constituait le titre normal, et de là était venue l'*attitulatio*[1]. Nous avons rencontré des actes bien curieux en ce genre ; on y voit ce qu'était le prêtre ainsi *attitré*, soit dans sa propre famille, celle dont il était issu, soit dans une famille étrangère qui se l'était attaché comme ministre journalier du culte au foyer domestique.

Le 16 février 1399, à Bouc, Guilhem Vaque, du lieu voisin de Cabriès, expose par-devant le notaire Ferrogi que, son fils Antoine voulant se faire prêtre, *ad sacerdotalem officium pervenire*, aspirant à entrer au service de Notre-Seigneur, *Domino famulari*, son désir extrême à lui son père est de l'y encourager, de l'aider à y parvenir, en le prémunissant contre

[1] *Attitulatio*, du latin *titulus*, titre notarial garantissant que l'ordinand aura des moyens suffisants d'existence.

Dans le *Pontifical romain*, reçu par ordre du Concile de Trente, on lit à l'article où il est parlé de l'ordination du *sous-diaconat* (laquelle engage définitivement pour le service de l'Église) :

« Notarius unumcuinque illorum (ordinandorum) vocat, dicens :

« N. *ad titulum Ecclesiæ.*

« N. *ad titulum patrimonii sui.*

« Frater, professus Ordinis... *ad titulum paupertatis.* »

toutes nécessités futures. De plus, dit-il, il y est intéressé; car il lui faut mériter qu'Antoine, dans ses prières, ses messes et autres œuvres, le rende participant aux grâces qu'il y méritera pour le salut de son âme [1]. En conséquence, il l'attitre dans les biens suivants : une maison à Cabriès, un jardin, une vigne et six petites terres. Un autre texte du 1er juin 1500 nous transporte à Rognes, et nous met en scène, d'une part « honorable » Arnaud Fabry, et, de l'autre, un jeune clerc du nom d'Antoine Achardi.

Les considérants du préambule sont à citer. On y trouve développée l'idée que, entre toutes les œuvres agréables à Dieu, aucune n'est comparable à celle de l'offrande à lui faite de l'hostie immaculée, *hostiæ immaculatæ*, dans le sacrifice de la messe. Or, puisque Antoine Achardi veut se mettre en état d'exercer le saint ministère dans l'intention de prier pour Arnaud Fabry et ses autres bienfaiteurs, celui-ci n'hésite pas à lui en donner les moyens par la donation d'une maison à Rognes, d'une vigne et d'une terre, avec clause de retour après sa mort. — De son côté, Achardi promet *d'honorer et servir Fabry, comme un vrai et légitime fils est tenu de le faire envers son père spirituel* [2].

C'était, à peu de chose près, la formule usitée dans les contrats de mariages où était stipulée une affiliation entre un beau-père et son gendre. Elle repa-

[1] « Quapropter dictus Guilhelmus Vaque, de salubri remedio, ut ejus anima, in omnibus orationibus, missis et aliis beneficiis per Anthonium celebrandis, recolligi valeat et sit particeps, prefatum Anthonium clericum attitulavit in bonis infrascriptis... »

[2] « Item, Anthonius Achardi teneatur dictum Arnaudum Fabry honorare et servire in omnibus licitis et honestis ac sibi necessariis, quemadmodum verus et legitimus filius tenetur servire patri suo spirituali. »

raît ici comme l'expression toute religieuse de l'esprit de famille qui constituait alors la vie sociale. Un clerc qui entre dans les Ordres sacrés, grâce aux libéralités d'un bienfaiteur, devient pour lui, par cela même, un véritable fils.

Les services spirituels qu'on recherche de la sorte chez un clerc d'adoption, un père les réclame plus instamment encore de son enfant, comme un grand devoir filial à remplir; et Johan Deydier le fait en ces termes pour Johannet :

Je le supplie de prier Notre-Seigneur Jésus-Christ et la très glorieuse Vierge Marie pour mon âme, pour celles de mon père et de mes prédécesseurs, de penser à elles dans ses oraisons, et de réciter à cette intention, avec l'office des morts, les sept psaumes de la pénitence [1].

Les explorateurs du passé qui ont pénétré quelque peu dans la vie et les coutumes religieuses du moyen âge, savent combien était alors familière à tous la récitation des sept psaumes. L'usage qu'on en faisait, comme prière, égalait celui de l'oraison dominicale elle-même, et de là était née une façon de parler proverbiale, *le temps de dire un sept psaumes*, comme on dit de nos jours *le temps de réciter un Pater* [2]. M. Siméon Luce, dans son *Histoire*

[1] « Et inferat preces ac orationes, apud Dominum nostrum Jesum Christum et gloriosissimam Virginem Mariam, pro animam meam et quondam domini genitoris mei et predecessorum meorum, et recitet officium mortuorum et septem psalmos penitentiales. »

[2] Au sujet de cette vieille locution, est à rappeler la piquante étude que M. Victor Genin publia dans *l'Illustration* (9 avril 1853). « Il y a quelque chose de plus curieux qu'elle, disait-il. De cette coutume de la récitation des psaumes devait naître une locution qui, transformée dans la suite des temps, est restée sous la forme de *mettre au violon*, au lieu de la forme ancienne de *mettre au psalterium*, ou au *salterium*... »

de Bertrand du Guesclin, raconte à ce sujet un trait sur Charles de Blois : « Ce prince se faisait un devoir de réciter les sept psaumes des trépassés, chaque fois qu'il traversait un cimetière. Lorsqu'il était accompagné de Jean, sire de Beaumanoir, comme il avait bien de la peine à imposer silence, pour quelques instants, à ce causeur infatigable, il avait coutume de lui dire : « Beaumanoir, Beaumanoir, récitez avec moi votre *Pater noster* pour les défunts, et n'oubliez pas que votre tour viendra aussi à vous comme à moi. »

C'est dans les temps d'épreuves surtout que les sept psaumes, les prières de la pénitence, furent le plus populaires, et la génération qui avait traversé les mauvais jours du XVe siècle nous a laissé à cet égard de très nombreux témoignages de l'esprit qui l'animait.

Johan de Forbin, l'armateur marseillais, que nous avons vu vouloir être porté en terre sous les insignes de la pauvreté, demande à ses enfants d'être secourables à son âme, après sa mort :

Lur pregui à cascun d'ellos tres, Johan, Palamède et Jaumet, que cascun jort digan un set salmes, que non los gravara gayre ; car, en levant e vistent, si los poyran dire. Encargui à mas filhas, Dolsetta et Catharineta, que aiant à dire cascun jort un set

« Mettre au *salterium*, c'était mettre au psautier, mettre en pénitence, en un lieu où l'on a tout le temps de méditer sur ses méfaits, et de s'en repentir, de réciter *un sept psaumes* sans risque de se voir interrompu. Mais le psalterium était aussi un instrument de musique. Le peuple, dans son humeur gauloise, profita de l'équivoque, et, voyant le psalterium passé de mode, y substitua le violon qui était devenu le roi des instruments. Au lieu de dire *mettre au psalterium*, il dit *mettre au violon*, et le calembour fut sauvé. »

salmes per la miena anima, afin que Dieu nos meta en gloria de Paradis. Amen.

Traduction : « Je prie mes trois fils, Johan, Palamède et Jaumet, de dire chacun tous les jours les sept psaumes pour mon âme, ce qui ne leur sera pas une lourde charge ; car ils pourront les réciter en se levant ou en vaquant à leurs affaires. J'en fais un devoir aussi à mes filles Doucette et Catherinette, afin que Dieu nous mette tous ensemble dans la gloire du Paradis. »

Les biens que les enfants ont reçus des parents les obligent d'autant plus à faire envers eux, sous ce rapport, acte de reconnaissance. Quelques mois avant le jour où Johan Deydier testa à Ollioules, un autre Johan du nom d'Arnaud avait réglé de même sa famille à Saint-Michel, près Forcalquier (15 juillet 1476).

« Pour l'amour de Dieu, disait-il, je lègue à Jacques, mon fils, mon domaine ou bastide de Saint-Michel, avec les terres qui en dépendent, et, en retour, Jacques sera tenu de réciter une fois le jour, pendant une année, les sept psaumes. » L'exemple paternel sera suivi chez les siens ; et, vingt années après, le 28 juin 1496, une de ses filles, Catherine, testant à Sault où elle est mariée, dans le legs qu'elle fera à une sœur de sa ceinture de mariage, y mettra cette condition que « celle-ci dise ou fasse dire, toute une année, les sept psaumes, sans y manquer une seule fois [1] ». Pour cette récitation, on s'adresse également à des prêtres, à des proches et à des amis, en leur laissant à cet effet une

[1] Camille Arnaud, *Histoire d'une famille provençale depuis le milieu du* XIVe *siècle jusqu'en* 1889, t. II, pp. 23-24.

somme d'argent; et c'est ainsi que Johan de Forbin, non content de l'invitation si pressante faite à ses enfants, charge d'une semblable mission *Peyre Marin de Trets*, auquel il lègue, pour la remplir, dix florins.

Le jeune Johannet, que son père constitua de la sorte son intercesseur tout spécial auprès de Dieu dans son *attitulatio* testamentaire, devait, comme prêtre, justifier les espérances qui avaient été fondées sur lui. Son aîné Jaume concourra à lui faire terminer ses études à l'Université d'Avignon; et plus tard, dans son Livre de raison, heureux et fier qu'il sera de ses succès, il dira de lui qu'il était *ben entendut en sciensa de leis et ecclesiastica*, qu'il avait même des talents d'écrivain, de *bel escritor*. Vicaire perpétuel, soit curé de Toulon, comme l'avait été l'oncle Guigues, Johannet, devenu *Mossen Johan*, aura l'honneur de compter parmi les officiers et les familiers de l'évêque. Son nom reviendra plus d'une fois dans la suite de cette histoire, et surtout au moment où celui qui en est le héros réglera à son tour sa succession. Mais alors, quels changements dans l'état de la famille si bien relevée par Jaume! Pierre, l'aîné des fils de ce dernier, qui, suivant l'exemple de l'oncle Johan, a embrassé la prêtrise, sera bien autrement traité dans son *attitulatio* que ne le fut celui-ci; car il recevra jusqu'à 600 florins. Vingt-cinq nouvelles années s'écoulèrent encore, et, le 7 mai 1548, un petit-fils de Jaume, toujours un Johan, sera *attitré* de même. Puis, de génération en génération, la lignée sacerdotale se continuera jusqu'à ce François Deydier qui, en 1659, quittant la maison paternelle, ira dans l'Extrême-Orient y évangéliser le Tonkin. La

série des prêtres ne s'arrêtera pas là ; et d'autres viendront après, jusqu'à la veille de la Révolution.

§ 3. — Delphine Fournier

La mère survivante

Jaume Deydier. — *Le fils héritier*

Constitution du gouvernement domestique

La mère survivante et le fils héritier sont ici présentés essentiellement liés l'un à l'autre, comme ils le sont dans le testament.

Moi Johan Deydier, testateur, je lègue à Honorat Fournier, mon beau-frère, et à Delphine Fournier, sa sœur, mon épouse chérie, l'administration et le souverain gouvernement de toute mon hérédité, leur vie durant, les suppliant d'en accepter et exercer la charge. Ils fourniront à mon héritier, à sa femme et ses enfants, les aliments et tout le nécessaire à leur entretien, selon l'état de leurs personnes et la faculté des biens.

De leur côté, Jaume mon fils héritier, et Catherine Marin sa femme, les aimeront, leur obéiront et les serviront, comme c'est leur devoir.

Au cas où Honorat et Delphine se refuseraient, malgré mes intentions, à porter cette charge, je déclare nulle et révoque la présente clause, délaissant à Jaume ladite administration.

Dans nos précédentes études, nous citions un dicton très en usage jadis chez les paysans, et dans lequel se traduit bien la situation de l'héritier qui, travaillant en communauté avec son père, était destiné à lui succéder comme « soutien de la maison ». *Aqueou sara lou cepoun de l'oustaou*, disaient-ils de lui : attaché au foyer et à la terre, son rôle essentiel serait d'y continuer la famille. Pour saisir la portée du mot, il faut savoir qu'en Provence on appelle *cepoun* le bloc d'arbre contigu aux racines, et qui, dans les ménages ruraux, sert à la fois de billot et de siège. Le *stamm* des Allemands a une signification analogue. Au XVII[e] siècle, il était habituel que les contrats de mariage formulassent, de la manière suivante, l'engagement pris à cet effet par le fils « soutien de maison » : *Promet de demeurer à pot, feu et ordinaire de ses parens et dans la maison, et ensemble sera entretenue la famille que plaira à Dieu leur mander.*

Au XV[e], la chose n'avait pas besoin d'être stipulée par écrit, tant la coutume faisait loi, et telle avait été la condition de Jaume, du vivant de son père. Après la mort de ce dernier, sa qualité d'héritier eût dû, ce semble, le rendre pleinement maître de sa personne et de ses actes. Mais, au sein des familles de ce temps, le père ne disparaissait que pour se survivre dans la mère. Souvent il déléguait à celle-ci sa puissance paternelle, en sorte que le fils, préposé à la conservation du foyer, y restât toujours soumis aux mêmes devoirs. Au lieu de commander, il serait tenu de continuer à obéir et à servir. Johan y oblige son fils[1], sous la sanction

[1] Il a été dit ci-dessus, p. 50, au sujet des Deydier, qu'à la mère était souvent adjoint un oncle dévoué, et nous en trouvons ici un

d'une peine comminatoire, ainsi qu'il en était d'usage. Au cas où lui et sa femme se montreraien rebelles et désobéissants, *casu quo essent rebelles et inobedientes*, il sera payé par eux à Delphine Fournier une somme de 50 florins, en annuités de 10. La clause pénale n'est ici que pour la forme. Il en est autrement dans les familles du peuple, chez lesquelles il faut compter avec des natures parfois violentes et insubordonnées. Les paysans, en général, instituent leurs femmes souveraines maîtresses dans la gestion des biens ; ils les arment de toutes pièces à cet effet, commençant par les dispenser de tout inventaire, puis leur léguant ce qui pourrait leur être réclamé, et, en prévision d'actes coupables de la part d'un enfant, leur donnant jusqu'à la faculté de l'expulser de la maison et de l'exhéréder [1].

Il n'était pas rare que ce souverain pouvoir fût presque indéfiniment conféré à la mère, même à l'égard de fils déjà mariés, comme on vient de le

exemple dans le fait que Honorat Fournier est institué, au même titre que sa sœur, la mère de Jaume, comme devant tenir dans la famille la place du père. C'est une pratique qui, longtemps, fut gardée par des testateurs soucieux de ne pas laisser leurs femmes sans appui. — *Je charge tous mes enfans d'obéir à leur mère et à leur oncle, à peine de privation desdits légats*, écrit dans son testament (Aix, 5 juillet 1648), Antoine Duranti, descendant d'une vieille famille parlementaire dont nous avons esquissé ailleurs l'histoire morale, et qui, encore de nos jours, subsiste dans son pays d'origine (*Les Familles*, etc., t. II, p. 348 et suiv.).

[1] « Imo, si forte, quod Deus advertat! heredes mei vel alter eorum nollent obedire de mandato, jussu ac correctione dicte Beatricis, uxoris mee, volo et jubeo quod ipsa incontinenti, eo casu, ipsum vel ipsos, pro suo libito et voluntate, possit et valeat ejicere de hospitio et rerum fructibus frui, ita quod nihil, ad vitam suam, ipsa Beatrix eisdem teneatur solvere vel tradere, et eos vel eum, si sinistrum fecerint, possit et valeat exheredare... » — *Testament de Bertrand Michiel, laboureur à Bouc*, 11 octobre 1356.

voir pour notre Deydier. D'ordinaire, elle avait à l'exercer tant qu'ils ne seraient pas majeurs de vingt-cinq ans. Par là, les pères voulaient les tenir dans le respect et le devoir à l'âge des passions ; et c'est ce qui plus tard resta établi dans la coutume de beaucoup de familles, ce à quoi, lorsque surviendront des époques tourmentées, elles seront redevables de leur conservation. Combien de beaux et touchants témoignages ne nous ont pas fournis à ce sujet les Livres de raison des siècles suivants, témoignages venant d'hommes qui, dans de hautes situations, ne demeuraient pas moins soumis à leur mère et se faisaient honneur de lui laisser l'entière administration de leur patrimoine[1] ! Et que n'y aurait-il pas encore à y ajouter ! Des testateurs s'inspirent de la Bible dans leurs recommandations suprêmes : *Qu'ils soient obéissants à leur mère !* disent-ils; *qu'ils l'entourent de respect et de soumission, pour avoir une longue vie sur la terre et être comblés des bénédictions du ciel*[2]. S'il ne fallait nous borner, nous pourrions également ici, pour les Deydier, montrer tout un concert d'hommages, s'élevant en quelque sorte des profondeurs de leur histoire. Chez eux, à côté d'hommes remarquables par le caractère, se succèderont des femmes sachant se comporter en femmes fortes, et auxquelles sera assignée

[1] « Ma mère a administré tout mon bien : et j'ay eu ce respect pour elle de tout luy laisser administrer jusqu'à sa mort », écrit dans son Livre de raison Henri de Forbin, premier président et intendant de Provence, sous Colbert.

[2] Jean des Laurens, docteur et régent de l'Université d'Avignon, testant le 15 juin 1628, recommande sa femme au respect de ses enfants dans ces termes : *Et rogat omnes filios suos ut sint obedientes et pro viribus obsequium praestent eorum matri, ut sint longaevi super terram et repleantur benedictione.*

héréditairement la tâche que nous venons de voir donnée à Delphine Fournier. En eux, dans leur longue lignée de plus de six siècles, éclatera particulièrement la vérité des promesses divines. Plusieurs iront jusqu'à faire de leurs femmes leurs héritières, se reposant sur elles pour l'élection de « celuy de leurs fils qu'elles adviseront le plus capable et le plus méritant de recueillir l'héritage », et mettant l'ordre de la famille, la conservation du patrimoine, sous l'égide de leur dévouement.

Rien, dans le Livre de raison de Jaume Deydier, ne prête à penser que sa mère et l'oncle Fournier lui furent jamais une gêne, au milieu des entreprises où il ne tarda pas à se lancer. Le 13 avril 1491, Delphine complétait l'œuvre de son mari, en lui donnant les dernières marques de sa tendresse par une institution d'héritier qui en fit définitivement le chef de la famille.

Le testament se termine par les clauses ordinaires de substitution, s'étendant d'une manière indéfinie aux plus proches des mâles de la race et du nom des Deydier, *propinquiores de genere et cognomine meo Deyderii*. Au cas seulement où ils feraient défaut, pourront être appelées « Marguerite et sa descendance ». On a dit des substitutions qu'elles avaient été les arcs-boutants des familles de noblesse, dans les anciennes sociétés aristocratiques. Nos vieilles démocraties villageoises nous les montrent cependant pratiquées par les paysans, comme par les plus grands seigneurs.

Enfin, à côté des rites religieux qui, les premiers, nous ont frappé, pourrions-nous ne pas mentionner les rites juridiques ? Toutes les formalités du testa-

ment nuncupatif romain se déroulent sous nos yeux, comme si nous étions au temps de Justinien ; toutes les formules du droit romain se succèdent et sont consignées comme choses sacramentelles. A Rome, le testateur disait, tenant les tablettes où étaient inscrites ses volontés dernières : *Hæc, uti in his tabulis cerisque scripta sunt, ita do, ita lego, ita testor ; itaque vos, Quirites, testimonium mihi perhibetote.* A Ollioules, Johan Deydier s'adresse aux sept témoins présents en ces termes équivalents que lui prête le notaire. « Ceci est le dernier testament nuncupatif solennel que moi, testateur, je fais de science certaine ; et je vous prie, vous, hommes probes qui, m'étant connus et me connaissant, avez été appelés ici à entendre ce qui, par moi, a été réglé et ordonné, d'en attester, s'il en est besoin, l'exactitude [1]. »

Dernier trait à recueillir, et il n'est pas le moins intéressant : c'est celui de testaments faits non seulement en présence des témoins requis, mais en public. Tel est le spectacle que, le 23 octobre 1437, dans une rue publique du pays de Mallemort, *in carreria publica castri de Mallamorte* [2], nous offre Jacques Messi, disposant de ses biens en faveur de ses deux fils entre lesquels il établit une indivision, et constituant sa femme maîtresse absolue, *dominam ponderosam*, dans le ménage commun.

[1] « Hoc est autem et esse volo dictus Johannes Deyderii, testator, de mea certa scientia, meum ultimum testamentum nuncupativum solemnem..., et rogo insuper ego vos probos viros a me notos et de me notitiam habentes, ut, de premissis omnibus et singulis supra per me ordinatis, testes sitis. . »

[2] Autre théâtre encore plus singulier, où se passe cet acte cependant si solennel. Le 1er août 1413, à Rouc, testament de Guilhem Lautier fait dans une étable, *in stabulo*.

Ne se croirait-on pas dans la Rome primitive, lorsque, au sein des comices assemblés, *Calatis comitiis*, les citoyens testaient sous l'autorité et en présence du peuple?

CHAPITRE VI

LES PÈLERINAGES AU XVe SIÈCLE, ET PÈLERINAGE D'UN PROVENÇAL A SAINT-CLAUDE, DANS LE JURA, EN 1472.

SOMMAIRE. — Le titre de *Romieu* inscrit solennellement par Jaume Deydier en tête de son Livre de raison. — Place importante qu'ont eue les pelerinages dans la vie sociale du moyen âge. — Tout d'abord, celui de Rome aux années jubilaires; — puis, ceux pratiqués a de nombreux Lieux saints nationaux et locaux. — Les pèlerins indistinctement appeles *Romei*. — Le pèlerinage de Saint-Claude aux xve et xvie siècles. — La Sainte-Baume et les *Romieus* de Provence. — Jérôme des Laurens d'Avignon, et sa femme Elisabeth de Lopis. — Les *Hadjis* des pays musulmans. — Le titre de *Romieu* transformé en nom propre.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le solennel préambule par lequel l'auteur de notre Livre de raison, sitôt après une invocation à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la glorieuse Vierge Marie et à la Cour des esprits célestes, tient à honneur de nommer *Monsenhor sant Claudo*, et met sa piété à enregistrer le fait de son pèlerinage à Saint-Claude, marquant l'année, le mois, le jour précis (3 septembre 1472), où il l'accomplit.

Pour lui, il y a là un de ces souvenirs qui font époque dans la vie, et il semble vouloir qu'à l'avenir,

chez les siens, ne s'en efface jamais la mémoire.

Il n'est pas jusqu'au terme provençal dont il use, celui de *Romieu*[1] qui, sous sa plume, ne prenne une véritable importance. *Romieu !* qu'est-ce que cela veut dire? sinon un pèlerin qui est allé à Rome. Or, comment peut-il s'attribuer ce titre, à l'occasion d'un pèlerinage tout local et spécial?

Par malheur, aucun détail, pas la moindre explication de sa part sur les circonstances qui l'entraînèrent si loin d'Ollioules; rien qu'un pur fait, mis en vue dans son préambule, en quelque sorte comme une action d'éclat.

Essayons de pénétrer le mystère.

M. Siméon Luce et, avec lui, d'éminents érudits ont, de nos jours, fait ressortir (ce qui semble, au premier abord, quelque peu exagéré sous leur plume, mais est justifié par tous les témoignages de l'histoire) la place énorme que les pèlerinages ont eue dans la vie sociale du moyen âge ; et nul, là-dessus, ne nous a donné de plus vivantes peintures que M. Jusserand, étudiant chez les Anglais du XIVe siècle, déjà intrépides voyageurs, les grands courants de la pensée populaire[2]. De semblables mœurs existaient également, quoique à un moindre degré, chez les Provençaux comme chez les Francais du XVe; il y a même là un des côtés les plus originaux des mœurs de ce temps, qui sont l'objet de nos esquisses.

On se représente bien à tort les hommes du moyen âge comme rivés au sol et absolument isolés

[1] Plus tard, le terme populaire sera *Roumiou*.

[2] J. Jusserand, *Les Anglais au moyen âge, ou la vie nomade et les routes en Angleterre au* XIVe *siècle* (1864).

les uns des autres. Parce qu'ils n'avaient pas nos moyens de locomotion, on imagine qu'ils en étaient dépourvus. Tout au contraire, pour peu qu'on les étudie de près, on constate chez les populations d'alors une vie très active, des relations très nombreuses établies de ville à ville, de province à province. Le monde des arts l'atteste, avec une souveraine magnificence, dans ses monuments qui souvent, à de grandes distances, reproduisent les mêmes types d'architecture. Le monde communal en présente, lui aussi, de saisissantes preuves dans ses chartes, ses statuts, ses institutions. Des pays plus avancés que d'autres, en fait de libertés publiques, exerçaient un rayonnement qui s'étendait au loin ; les idées circulaient, les impulsions bonnes ou mauvaises agissaient, de proche en proche, avec une rapidité qui nous est un sujet de surprise. De nos jours, le commerce ne rencontre plus de barrières. Au moyen âge, il se frayait partout des voies, passant par-dessus les obstacles que lui opposaient les mers, les fleuves, les montagnes, la politique. Mais la religion était toujours sur lui en avance, et de lointains voyages, dont beaucoup étaient des pèlerinages, rapprochaient, mêlaient, fusionnaient dans des échanges de toute nature des hommes de races et de rangs très divers, grands et petits, riches et pauvres.

On sait quels immenses résultats avaient eus sous ce rapport les Croisades. Lorsque l'entraînement qui s'était produit vers Jérusalem finit par s'éteindre, au « sainct passaige d'outre-mer » succéda le pèlerinage de Rome. Dans les années jubilaires surtout, il n'était pas d'obstacles qui arrêtassent les pèlerins, pas de distances qu'ils ne franchissent, et des vieil-

lards eux-mêmes affrontaient les risques de longues traversées. En 1300, on en présenta un à Boniface VIII, qui avait cent sept ans ; son père était venu à Rome en 1200, et lui avait recommandé de faire comme lui, s'il atteignait l'autre siècle. En 1350, au lendemain de la peste noire où un quart au moins de la population de l'Europe avait péri, Clément VI ayant décrété un jubilé, les survivants de cette épouvantable catastrophe y virent une manifestation du ciel, et c'est par millions que les Romains purent compter ceux qui s'y portèrent, pour gagner le grand pardon.

Du nombre des pèlerins de 1350, fut un marchand de Montauban, nommé Barthélemy Bonis, qui avait perdu deux enfants dans cette peste. Son livre de comptes nous permet de le suivre, d'étape en étape, cheminant à pied avec la petite troupe de ses compatriotes qui s'étaient joints à lui[1].

Plus tard, les expéditions françaises en Italie, par les troubles qu'elles y jetèrent, firent échec au mouvement ; mais, sitôt qu'elles eurent cessé, il reprit son cours, et, dans l'élan d'une foi qu'aucune difficulté ne décourageait, les femmes ne furent pas les dernières à visiter les Lieux saints de la Péninsule, comme d'autres de leurs devancières l'avaient fait, au xve siècle, pour ceux de la Palestine[2]. Le 19 octobre 1551, à Forcalquier, par-devant Estienne Bandoly, notaire, Anne Talloni, femme de

[1] *Les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du* XIVe *siècle*, déjà cités.

[2] Paule Audier, veuve de Mathieu Benoist de Limoges, au retour d'un pèlerinage aux Lieux Saints, en 1421, fait exécuter par un sculpteur vénitien un *sépulchre*, c'est-à-dire un groupe de personnages représentant la descente au tombeau. Louis Guibert, *Le Livre de raison d'Etienne Benoist*, p. 13.

Gaspard de Berluc, expose que « à cause que, par plusieurs fois, elle s'est trouvée en grands dangiers de morir, toutes les foys que elle a esté ensseinte et grosse d'enfans, et mesme, quand vient l'heure de faire les enfans, elle ne peult au plaisir de Dieu avoyr enfans à tout le moings à baptesme, et qu'elle s'est vouée et promise aller ou mander en pellérinage à Nostre-Dame de Lorette, Rome et plusieurs aultres lieux, ayant bonne intention iceulx accomplir avec l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, sy le bon plaisir est de son dict mary luy bailher et expédier bonne somme d'or ou d'argent de ce qu'il a receu de son dot[1] ». Or, tel est le plaisir de Gaspard de Berluc à contenter sa femme, et si généreux se montre-t-il envers elle, qu'allant au-delà de ce qu'elle demande d'un esprit soumis à ses volontés, il lui restitue plus qu'une bonne somme, mais sa dot de 1.600 florins tout entière.

Heureusement d'autres Lieux saints étaient à la portée du plus grand nombre. Chaque contrée, chaque nation s'enorgueillissait d'avoir les siens. Placés sous la sauvegarde des princes, des seigneurs locaux et des villes, protégés par les anathèmes dont les papes menaçaient les violateurs de la paix, eux aussi, ils étaient l'objet de célèbres pèlerinages qui, suppléant à celui de Rome, avaient fini par en prendre le nom. Un exemple, remontant au haut moyen âge, nous est donné pour l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Lorsqu'après l'expulsion des Sarrasins, en octobre 1040, Benoît IX la rétablit, il en assimila l'église à Saint-Pierre de Rome. « Quant à ceux qui viendront à ce monastère, pour honorer

[1] Communication de M. Léon de Berluc-Pérussis.

les saints et visiter ce lieu, disait-il dans une bulle, si quelqu'un leur fait dommage dans leur corps ou dans leurs biens, pendant qu'ils viendront, qu'ils y séjourneront ou qu'ils retourneront chez eux, nous appelons sur lui la colère et la malédiction de Dieu et de tous les saints[1]. »

De là, dans les textes des XIVe et XVe siècles, la commune dénomination latine de *Romipetagium*, qui caractérise indistinctement ces pieux voyages, celles de *Romipetæ*, *Romipedæ*, ou simplement de *Romei*, que reçoivent les pèlerins de toute catégorie. De là, les *Romieus* de Provence, les *Romius* du Béarn, les *Roumoneou* de l'Auvergne, etc... La plupart des grandes foires du moyen âge n'ont pas eu d'autre origine. Celle de Saint-Denis, d'abord installée autour de l'abbaye, commençait le 9 octobre, jour de la fête du saint, et durait un mois, pour laisser aux marchands de la Lombardie et de l'Espagne le temps d'arriver. A Lyon, la fameuse *foire des Merveilles* devait son institution à la fête célébrée en l'honneur des milliers de martyrs, dont, au temps de la primitive Eglise, le sang fut versé pour la foi. Nul n'ignore que la foire de Beaucaire s'ouvrait le 22 juillet, fête de sainte Madeleine. — Des petits pèlerinages locaux sont nés de même les fêtes votives et les foires de village, nommées en Provence *Roumariagi*, *Roumavagi* (voyages à Rome), en Gascogne *Rouminuatge*. Les Italiens disent *Romeaggio*; les Espagnols et les Portugais ont leurs *Romarias*[2].

[1] FAILLON, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence* (1859), t. II, p. 627-642.

[2] Sous ce titre *às Romarias*, un écrivain portugais, M. Vieira Correia, vient de consacrer, dans un livre publié à Porto, une charmante étude aux pèlerinages et fêtes votives de son pays.

A la date de 1400, Bertrand Boysset, citoyen d'Arles, enregistre dans son journal, comme un événement, *lou pardoun de Rouma sive jubilet*, qui eut lieu cette année-là. « Innombrables, écrit-il, furent les gens d'Arles et d'autres pays qui s'y rendirent, *motos gens d'Arles e autres païs l'aneron, sensa nombre*. Puis, neuf années après, il nous parlera d'un pardon local auquel il a pris part.

Non loin d'Arles, à Mont-Majour, sur un rocher alors entouré de marais, les Bénédictins avaient fondé, au xe siècle, un de leurs monastères. Il n'en reste aujourd'hui que des ruines ; au moyen âge, il était dans toute sa splendeur, et comptait parmi les Lieux saints de Provence les plus vénérés. En 1409, au mois de mai, nous dit Boysset, fut donné *lou perdon de S. Peyre de Montmajour*. Il a tout vu, et il déclare être en deçà de la vérité, en évaluant à 150.000 le nombre des *romieus* qui y vinrent : *en loqual perdon foron romieus, e vengueron de tot lo monde plus de cent cinquanta milia chrestians e christianas, e plus vous dic per veritat, non solamen per ausir, mas per veser*. Quelles multitudes ! Pour les nourrir, il n'y avait pas à attendre un miracle, comme celui dont Jésus-Christ avait fait suivre son sermon sur la montagne. Les vivres ne furent pas moins à bon compte : quatre deniers le pot de vin et du meilleur, le pain et le poisson étaient encore d'un moindre prix [1]. Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, y était présent en noble compagnie. En cette année 1409, le 16 janvier, au

[1] *Memoires de Bertrand Boysset contenant ce qui est arrivé de plus remarquable, particulièrement à Arles et en Provence, depuis 1372 jusqu'en 1413*, publiés dans le Musée, *Revue historique et littéraire d'Arles* (1876-1877).

château d'Angers, Yolande d'Aragon lui avait donné le deuxième de ses fils, celui-là même qui devait être le roi René, et l'heureux père, alors en Provence où il se préparait à entreprendre à nouveau la conquête de Naples, s'était fait *romieu* à Mont-Majour pour en rendre grâces à Dieu.

Dans ces énormes foules populaires se produisaient des scènes d'un indescriptible enthousiasme, et l'on conçoit que les assistants en gardassent une impression ineffaçable.

Le 13 juillet 1510, Philippe de Vigneulles part de Metz avec sa femme et seize chevaucheurs, pour gagner le grand pardon de « Notre-Dame d'Ayx en Allemaigne » (Aix-la-Chapelle), que, depuis Charlemagne, y renouvelle tous les sept ans la solennelle ostension d'insignes reliques [1]. Plus tard, revenu au foyer, que n'aura-t-il pas à écrire dans son *Gedenkbuch !*

A grand'peine, lui et ses compagnons ont-ils pu se loger dans la ville. A grand'peine, de très bon matin, ont-ils pu se confesser, trouver une place dans l'église pour s'y agenouiller, et s'approcher des autels, « au milieu d'une si grande et horrible presse qu'il sembloit que les gens se deussent crever ». Et ce n'est rien encore auprès de la scène de l'ostension des « dignes reliques ».

« Si grant et horrible estoit la multitude du peuple que c'est chose incrédibile à gens qui n'y furent jamais. Et print ung chascun sa plaice du

[1] Ce sont : 1° un vêtement de la sainte Vierge ; 2° les langes de l'Enfant Jésus ; 3° le *perizonium* du Christ en croix ; 4° le linge où fut enveloppé le chef de saint Jean-Baptiste.

Naguère encore, en juillet 1895, les mêmes solennités amenaient à Aix-la-Chapelle un très grand concours de fidèles.

mieulx qu'il powoit ; car toutes les maisons, autour de ladite église, estoient sy très fort chargées de peuple et sy très fort de très grosses pièces de mairiens que ç'estoit merveille. Et nous fumes mis pour nostre airgent sur l'une de ces maisons, et assez en bonne veue pour veoir les dites reliques. Et là, nous avions le regairt sur la plaice, et voïons tant grant peuple que l'on ne veoit que testes, et encore autant sur les maisons. Et, incontinent que l'heure approche, on acomence à sonner les grosses cloches... »

Suit la description de la cérémonie. Enfin, a lieu l'ostension des reliques :

« Et à la veue d'ung chascun, vous diriez que tout le monde tremble du grand bruit des cornets et du cri des hommes et femmes, qui crient miséricorde, et n'y ait homme que les cheveulx ne luy dressent en la teste et que les lairmes ne viegnent à l'œil [1]. »

II

Transportons-nous maintenant, avec notre héros,

[1] Philippe visite « le sépulcre de Charlemagne ». — « Mais je vous promets qu'il y avoit telle presse que, se une pièce d'or eust cheu des mains d'une personne, il ne luy eust esté possible de la pouvoir relever ; et se pourtoient les gens tout en l'air, de force de presse. Et, quant une compaignie de pellerins vouloient entrer en l'église, ou mesme passer parmi les rues, ils prenoient le plus fort homme de leur bande et luy faisoient pourter quelque enseigne au chief d'un bourdon comme une bannière. Et ces gens, hommes et femmes, se tenoient tous l'ung l'aultre par le pan de leur robe derrière, en suivant le premier... ; et, se l'ung d'eulx se fust despairti ou abandonné la robe de son compaignon, il estoit digne d'estre perdu... » — *Gedenkbuch des metzer Burgers Philippe de Vigneulles*, pp. 171 et suiv.

en Franche-Comté, au grand pèlerinage de Saint-Claude.

Là, au XIIIe siècle, dans une antique abbaye, avaient été découvertes la tombe et les reliques du saint de ce nom, l'apôtre de la contrée; dès que la nouvelle s'en était répandue, des multitudes y avaient afflué, et, dans ces lieux jusque-là déserts, une ville n'avait pas tardé à surgir. Il fallait bien que ce pèlerinage eût au loin un renom peu commun, pour que Philippe de Vigneulles, non content des scènes qui l'avaient pénétré d'enthousiasme à Aix-la-Chapelle, voulût les revoir ailleurs. Un vendredi de Pâques de l'année 1512, il se remit en marche pour Saint-Claude, en compagnie de sa femme, de son frère et de sa belle-sœur.

Combien de grands souvenirs ne devaient pas dans la suite s'attacher à ce pèlerinage! C'est à Saint-Claude que Mme de Chantal, y ayant conduit son fils malade, eut avec François de Sales l'entrevue décisive où il se chargea de sa conduite spirituelle. C'est à Saint-Claude encore que le saint évêque, à la vue des protestants de Genève, dont il avait tout à craindre, accomplit le miracle de mener à pied « avec les triomphales enseignes, au son des clochettes », plusieurs centaines de pieux fidèles de Thonon, sans qu'il lui survînt aucun obstacle[1].

Nous parlions plus haut des courants de la pensée et des sentiments populaires, que les difficultés matérielles des communications n'empêchaient pas de s'étendre au loin. Cela s'applique particulièrement au culte des saints, aux entraînements que

[1] *Histoire de saint François de Sales*, par son neveu, t. I; de l'édit. Vivès, pp. 390 et suiv.; t. II, p. 8.

suscitaient les pèlerinages ; et le fait de notre Deydier d'Ollioules, en quête d'un sanctuaire célèbre, allant chercher à des centaines de lieues ce qu'il avait tout près de lui, en est bien un exemple.

Le culte de saint Claude était à cette époque très répandu en Provence : témoins en sont les nombreux anciens autels qui lui sont consacrés, les tryptiques où il figure. Sans doute, l'occasion de ce lointain voyage vint-elle à Jaume de quelque grand pardon, donné en 1472 sur les lieux mêmes où étaient vénérées les reliques du saint. Sans doute aussi avait-il l'humeur remuante ; car la Sainte-Baume, qui lui était très proche, eût pu suffire, ce semble, à ses pieuses pérégrinations.

La Sainte-Baume était pour les Provençaux le centre d'un culte tout national, et qui y attirait des diverses parties du monde, est-il dit dans une bulle d'Eugène IV (11 mars 1431), des multitudes pleines de dévotion pour sainte Madeleine[1]. Marie d'Anjou, femme de Charles VII et sœur de René, n'y avait-elle pas fait acte de pèlerinage ? et René lui-même, à peine sorti de la prison où l'avait tenu Philippe de Bourgogne, dans ses préparatifs d'embarquement pour Naples où Alphonse d'Aragon lui disputait l'héritage de Jeanne II, n'y avait-il pas passé neuf jours de retraite spirituelle, se mettant sous le patronage de sa sainte de prédilection, décorée par lui du titre de *secretaria* et *sola apostola Christi*[2] ? Des testa-

[1] « Cum autem, ob reverentiam ipsius sanctæ, de diversis mundi partibus, causæ devotionis, maxima sæpius illuc confluat peregré populi multitudo. » Faillon, t. II, p. 1121.

[2] Lecoy de la Marche, *le roi René*, t. I, p. 133 ; t. II, p. 45.

Nommons aussi Louis XI, lequel, n'étant encore que Dauphin, était venu au tombeau de sainte Madeleine, à Saint-Maximin, demander à Dieu par l'intercession de la sainte la naissance d'un

ments d'alors nous initient à ce qu'était ce culte dans les familles. Le 10 novembre 1414, noble Bilette, femme de noble Urbain Geoffroy, seigneur de Collongue (aujourd'hui Simiane-les-Marseille), impose à son mari le devoir, sitôt après sa mort, de faire le *Romipetagium* de la bienheureuse Marie-Madeleine au lieu de Saint-Maximin, au nom d'elle testatrice, avec un cierge d'un florin.

Non loin d'Ollioules, sur le territoire de Six-Fours et le long de la mer, était un vieux chemin pavé de laves noires se dirigeant dans le temps jadis sur Tauroentum, et jusqu'à nos jours appelé *lo camin roumiou de Santa Madalena.* Il conduisait à une chapelle souterraine, sur laquelle fut plus tard construite l'église *sanctæ Mariæ et sancti Petri de Furnis* dont une des chapelles porta le nom de la sainte[1]. Le chemin des pèlerins de sainte Madeleine, qui existait à Six-Fours, était analogue à tous ceux que distinguait la même dénomination signalée par Du Cange, de *Camini Romei, Romeorum via.* Le long de ces voies s'élevaient des hospitalités, des maisons de refuge ; il y en avait jusque dans les hauteurs alpestres[2]. Celle du Lautaret, dédiée à sainte Madeleine, y occupait un point, ayant 2.057 mètres

héritier, puis était monté à la Sainte-Baume. « C'est lui qui fit construire dans la grotte le monument gothique qui recouvrait jadis le maître-autel. » J.-H. Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence*, p. 194.

[1] Marquis d'Audiffret, *Annales de Six-Fours* (1866).

[2] Elles étaient en petit ce qu'étaient en grand les hospices du mont Cenis et du mont Saint-Bernard. Parmi les parchemins des Deydier, nous en avons trouvé un, venant du mont Saint-Bernard, où l'on voit que, jusqu'au fond de la Provence, on recueillait pour eux des aumônes. Des indulgences *in articulo mortis* y sont accordées à Johan Deydier et à Delphine Fournier, sa femme, comme bienfaiteurs *hospitii sancti Bernardi montis Sionis.*

d'altitude, où est la ligne de partage des eaux de la Durance et de l'Isère.

Les pèlerinages à sainte Madeleine étaient de fondation, sitôt que les époux avaient reçu la bénédiction nuptiale, et la coutume s'en conserva longtemps après le moyen âge. « Souvent même, au témoignage du comte de Villeneuve-Bargemon, ils étaient l'objet de stipulations dans les contrats, et il était rare qu'ils ne s'effectuassent pas ; car cette omission aurait été regardée comme devant amener un défaut de tendresse de la part du mari. Quelques pierres, placées les unes sur les autres, sont le témoignage de l'accomplissement de ce vœu. Elles se nomment *castellets* (petits châteaux). On en rencontre une grande quantité dans le bois, sur le chemin de la grotte, et jusqu'aux abords du Saint-Pilon[1]. »

Mais voici un témoignage plus intéressant encore que les *castellets*.

Vers le milieu du XVIe siècle, en janvier 1548, Jérôme des Laurens, jeune jurisconsulte d'Avignon, y épouse Elisabeth de Lopis, et, dès le lendemain de son mariage, il se fait pèlerin avec elle. Or, où l'amène-t-il? Près de lui est Saint-Gilles, un des lieux saints alors les plus célèbres. Les Belges, entre

[1] M. Bérenger-Féraud, directeur du service de santé de la marine de Toulon, a publié récemment, sur les *castellets*, de curieuses observations. « Ils présentent, dit-il, deux variétés assez distinctes pour mériter d'être différenciées. Les uns sont constitués par un amoncellement de quelques pierres, de trois à une douzaine, disposées de telle sorte qu'elles forment une pyramide grossière... Les autres le sont par une seule pierre plus longue et que l'on a eu soin de placer dans une des cavités ou fissures que présentent les rocs du sommet de la montagne, de manière à offrir un véritable *menhir* de petite dimension... » *Revue d'Anthropologie*, 15 janvier 1880. V. aussi *le Littoral de la France*, par Vattier d'Ambroyse, t. VI, p. 183-184.

autres, y viennent en grand nombre[1]. Là n'est pas son attrait, et c'est à Saint-Maximin, où l'on vénère le chef de sainte Madeleine, qu'il la conduit pour la récréer, *ad limina beatæ Mariæ Magdalenæ, ejus animi recreandi gratia.* Tout le long de la route, nous dit-il dans son Livre de raison, elle le charma par les grâces de sa parole, *et gratiam sæpè in ore habebat peregrinatione*, par l'agrément de sa conversation, *quoties de rebus jucundis loquebatur.* Son voyage dura plus qu'il n'avait projeté ; mais les sacs des procès à juger[2] n'avaient qu'à attendre, et il déclarait être le plus heureux des hommes, puisque, dans la société d'une femme d'élite, il pouvait aller à travers le monde avec une conscience nette et un esprit libre. *Beatus vir qui, domum egrediens, sine scrupulo vadit et liberum animum ducit secum!* Plus tard, dans ses vieux jours, ayant eu la douleur de perdre une épouse si accomplie, il lui consacrera tout un éloge plein des émotions et des inspirations de sa tendresse : *Je ne pouvais trouver une femme meilleure et plus aimante ; aucune n'a été vénérée de son mari plus qu'elle ne l'a été par moi, pendant les cinquante années que nous avons passées ensemble. Elle fit la prospérité de ma maison. Fidèle*

[1] Il en est même qu'on y envoie en réparation de certains méfaits. En 1431, à Tournai, un ménestrel du *bas-jeu*, nommé Denis de la Rivière, est condamné à faire le pèlerinage de Saint-Gilles en Provence, « pour avoir battu et navré à sang Roger Bernard, ménestrel du haut-vent ». En 1432, c'est le tour de Jean Thomas, tailleur d'images, « pour avoir navré en péril d'affolure Tassart du Tielt, sans cause raisonnable ». Ch. de Linas, *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (1885, t. VII, pp. 114 et suiv.).

[2] Il était alors juge de Saint-Pierre. Bientôt après, il fut élu primicier de l'Université, puis nommé auditeur au tribunal de la Rote. On le verra plus loin élevé à la dignité de *comte ès lois.*

au foyer et fuyant le vain luxe de la ville, par elle, par sa prudence, s'est conservé et accru notre patrimoine[1]. *Dure a été la séparation qui a fait de moi un tourtereau solitaire*, QUÆ ME AD INSTAR TURTURIS REDDIDIT SOLITARIUM. *Nous avons été étroitement unis sur la terre ; plaise à Dieu qu'il nous réunisse dans la joie du ciel, lorsque le Très-Haut m'appellera à lui*[2]!

La difficulté vaincue était pour beaucoup dans les mérites que de lointains pèlerinages valaient à leurs auteurs. Lorsque Jaume Deydier se fit le *romieu* de Saint-Claude, voyageant sans doute plus à pied qu'à cheval, il crut en acquérir bien davantage que s'il avait exécuté simplement une course à Saint-Maximin ou à la Sainte-Baume. En septembre 1472, il était cependant à la veille de se fiancer avec Catherine Marin ; bientôt, le 13 décembre, la grande affaire allait se conclure. Il est vrai que la célébration du mariage devait tarder encore ; le temps ne lui manquerait donc pas pour se faire le *romieu* de sainte Madeleine.

Dans les pays musulmans où l'idée religieuse

[1] *Ut sæpius dixi, illa fuit præcipua causa nostri aucti et acquisiti boni quod prudenter conservavit, in domo assidua, fugiens vanos civitatis luxus...*

[2] *Et sicut in terris fuit conjunctio corporum, ita, quando placuerit Altissimo, in cælis sit communicatio gaudiorum.*

L'autobiographie, à laquelle nous empruntons ces lignes, est un des plus précieux documents qui nous soient restés sur ce que, encore à la fin du XVIe siècle, était l'esprit chrétien dans de nobles et vieilles familles universitaires. Un petit-fils du jurisconsulte avignonais dont il vient d'être parlé, nommé Henri, et en gardant toutes les traditions, écrira sur lui au lendemain de sa mort : *Mon dict sieur grand-pere, Hierosme de Laurens, mourut l'an 1606, le 4 juillet, ayant esté malade plus d'un an, agé de 89 ans et 26 jours, en réputation de sainct homme, portant la haire, se levant tous les jours à minuit pour dire l'office jusqu'à deux heures, ne se chauffant jamais*

demeure si puissante, les *Hadjis*, ayant visité la *Caaba*, sont d'autant plus honorés qu'ils ont eu plus de fatigues à endurer :

« La nécessité de s'arracher à leur famille, à leurs amis et à leur pays, les entoure d'une sainte auréole. Quelque pénible, quelque déchirant que puisse avoir été leur départ, ils en sont amplement dédommagés par le triomphe de leur retour. Le titre de *Hadji* est un titre de noblesse dont on fait parade sur son cachet, durant sa vie, et sur sa pierre tumulaire après sa mort [1]. »

Assurément, entre le *Romieu* de Saint-Claude et le *Hadji* de la Caaba, il n'y a pas d'assimilation à établir; mais c'est ainsi, et avec le même prestige, que notre Deydier dut reparaître aux yeux de ses parents et amis, de Catherine Marin surtout, lorsqu'il rentra à Ollioules muni des insignes de son pieux voyage. Parmi eux, sans doute, figurait un de ces *Sigilla* en plomb ou en étain, sorte de cachets ou de sceaux, comme on en faisait alors, qui portaient l'empreinte des Lieux saints visités par les pèlerins, et leur servaient au retour de sauf-conduit.

Il était même des pèlerins qui, non contents de ces signes matériels, tenaient à attacher à leur nom le titre dont ils s'étaient décorés dans la circonstance. Un exemple en est marquant entre tous, et il remonte au XIIIe siècle. Nous voulons parler du fondateur de la dynastie des Villeneuve, de ce grand ministre de Raymond Bérenger III, par les habiles et heureuses négociations duquel la petite Provence donna, en la personne de trois des filles

[1] Vambéry, *Voyage d'un faux derviche dans l'Asie centrale*, p. 7.

de ce prince, autant de reines aux principales monarchies de l'Europe, et qui, en 1245, couronna son œuvre par le mariage de Béatrix, la dernière, avec Charles I[er] d'Anjou[1]. De son pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, il avait rapporté le prénom de *Romieu* qui, sous la forme française de *Romée*, est devenu, on le sait, héréditaire chez ses descendants[2]. Au xv[e] siècle, loin de la Provence, un autre exemple de ce fait nous est offert par une simple femme, mais à qui revient bien de droit un peu de l'illustration de sa fille. En 1429, Isabelle *Romée*, mère de Jeanne d'Arc, devait prendre ce dernier prénom, au retour du grand jubilé, du grand pardon, donné cette année-là (25 mars) à Notre-Dame-du-Puy en Velay, et auquel, plus que jamais, les terribles extrémités où était tombée la France prêtaient un caractère national[3]. Jeanne l'y avait envoyée avec plusieurs de ses amies et de ses compatriotes, pour que le commencement de ses opé-

[1] En 1234, *Marguerite* avait épousé saint Louis, roi de France; en 1236, *Eléonore*, Henri III Plantagenet, roi d'Angleterre; en 1244, *Sancie*, Richard de Cornouailles, empereur (roi des Romains), frère du précédent. Dante a célébré le fait dans sa *Divine Comédie* :

Quattro figlie ebbe, e ciascuna reina,
Ramondo Berenghieri, e ciò gli fece
Romeo, persona umile e peregrina.

(*Paradis*, chant VI, vers 133-135).

[2] La qualification de *Romieu* ou *Roumieu* devient même, pour quelques-uns, un nom d'adoption qui finira par effacer celui porté par eux jusque-là. En 1430, à Lambesc, un notaire, dressant un acte pour un de ses clients, Johan Berenger, lui donne le nom sous lequel il était le plus connu : *alias Romieu*, écrit-il.

[3] Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy. — Recherches sur les origines de la mission de la Pucelle* (1886).

rations et son entrée en campagne coïncidassent avec les prières des pèlerins [1].

Enfin, chez combien de familles, encore subsistantes, ne trouve-t-on pas l'ancien mot de *Romieu* à l'état de nom patronymique !

Quant à notre Deydier, il lui suffit de placer sa qualité et son titre de *Romieu* de Saint-Claude, en tête de son Livre de raison, ainsi que nous l'avons dit, comme un fait d'éclat.

[1] La Provence, elle aussi, semble avoir participé à ce mouvement. Deux notaires d'Aix, exprimant leurs regrets d'avoir manqué sous ce rapport à l'accomplissement d'un vœu, en témoignent pour leur propre compte. Le premier, Etienne Chaulan, a chargé Huga, sa veuve, de le tenir à sa place; et celle-ci, le 15 avril 1431, emprunte 4 florins et demi pour les dépenses du voyage. Quant au second, Laurent Duranti, qui avait promis de conduire à Notre-Dame-du-Puy sa femme et ses enfants, il fera plus. Par son testament du 3 mars 1432, il léguera 10 florins à la personne qui exécutera son engagement, si un de ses héritiers ne s'acquittait pas de ce soin.

CHAPITRE VII

LES CONTRATS DE MARIAGE ET LES DOTS DES FEMMES

SOMMAIRE. — Les Marin d'Ollioules. — Les *agrimensores* romains et les *prod'oms estimadors* provençaux. — Fiançailles de Jaume Deydier et de Catherine Marin (13 décembre 1472). — Intervention et consentement des amis. — Les contrats de mariage. — Dots des femmes établies « sur la faculté des biens » et constituées par l'épargne; — dans toutes les classes, payables par annuités. — Leur modicité au XVe siècle. — Ce qu'elles étaient dans la noblesse foncière et dans la noblesse de robe, chez les marchands, etc... — Les diverses classes sociales fusionnées entre elles par des alliances. — Les dots suivant plus tard une progression croissante avec les besoins nouveaux créés par le luxe. — Observations sur ce sujet de Jacques de L'Estang et de Charles de Grimaldi de Regusse. — *Les Laboratores* du moyen âge et les *paysans-mesnagers* du XVIe siècle. — Leur alliance avec des familles de bourgeoisie. — Ce qu'il en est pour les artisans des villes. — Epousailles de Jaume Deydier et de Catherine Marin (5 février 1475). — Comment fut payée la dot de cette dernière.

Moins que jamais, en 1472, Toulon eût pu offrir à Jaume Deydier ce qu'il avait donné à Geoffroy, son aïeul, dans la personne de Madeleine de La Mer, une riche héritière. Bien qu'ayant moins souffert, Ollioules n'était pas non plus très fortuné ; ses meilleures familles y étaient dans la gêne, et parmi elles, celle des Marin, une des principales, avait partagé le sort général.

Comme les Deydier, les Marin y avaient marqué dans le notariat, et, dans leur nombre, s'y était distingué ce Raymond Marin, que nous avons vu dresser, en 1383, l'acte de la capitulation de Méounes. Famille qui, héréditairement aussi, était une pépinière de prêtres. Trois s'y étaient succédé de très près : Nicolas, un des exécuteurs testamentaires de Johan Deydier. Louis qui fut vicaire (soit curé) d'Ollioules et un autre ayant le prénom inévitable de Johan, lequel, s'étant fait Frère Prêcheur au couvent de Saint-Maximin, mourut, le 22 avril 1515, à Tourves, lorsqu'il se rendait en pèlerinage à Saint-Eutrope d'Orange, *Sant-Stropy d'Aurenga*, pour la guérison d'une hydropisie [1].

Guilhem Marin remplissait dans le pays une de ses plus importantes charges. Il était un des trois prud'hommes estimateurs, *prod'oms estimadors*, lesquels continuant les fonctions et les pratiques des *agrimensores* [2] romains, réglaient sur le terrain, sommairement et sans frais, les affaires de bornage, les différends soulevés au sujet des rues, des chemins publics, des murs mitoyens, des fossés, constataient les dommages faits aux champs, prononçaient sur les indemnités dues à l'occasion des contraventions rurales, et avaient, de plus, la délicate mission

[1] L'apôtre de la Saintonge a été l'objet d'un livre très curieux de M. Louis Audiat : *Saint-Eutrope dans l'histoire, la légende et l'archéologie*. Ce savant érudit y cite bien des vieux textes, y compris la prière de Louis XI et le mot de Rabelais, où l'on voit comment l'hydropisie fut appelée le *mal de Saint-Eutrope*, par suite d'une association d'idées reposant sur un mauvais calembour, *Eutrope, strope, idrope, hydropique*.

[2] Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, le nom d'*agrimenseur*, avec la signification de géomètre, fut en usage dans les communes du Comtat.

de répartir les tailles. A Rome, les douze jurés arvales, de la loi des XII Tables, étaient juges des questions de limites. Ces prêtres de Cérès, qui portaient dans leurs couronnes l'emblème et l'attribut de leur ministère, furent, a-t-on dit, les précurseurs des *estimatores* des communes italiennes[1]. Dans la Provence du moyen âge, certains actes solennels donnent aux *estimadors* un titre qui témoigne bien de la persistance des traditions romaines et du respect dont ces magistrats populaires étaient entourés ; ils y sont parfois qualifiés de *senatores juratos electos*. Cette dénomination, ils la portaient d'autant mieux qu'avant l'organisation définitive d'un régime communal tout à fait constitué, ils furent au Midi, comme les échevins l'étaient au Nord, les premiers représentants élus du peuple des campagnes[2].

Après la *Somme du droit*, écrite en langue romane aux XIIe et XIIIe siècles, et qui est le plus ancien des livres du vieux droit provençal, est à citer le *Liber terminum*, « Livre des termes », sorte de manuel sur l'art de planter les termes, à l'usage des prud'hommes estimateurs et arpenteurs, que composa, dans la première moitié du XIVe, Arnaud de Villeneuve, à la demande du roi Robert[3].

[1] BOUTHORS, *Les sources du droit rural*, p. 536.

[2] Il est triste d'avoir à constater que, dès la fin du XVIe siècle, la fiscalité s'attaqua particulièrement à cette admirable institution, par des créations d'offices d'experts-jurés, sans cesse renouvelées dans le courant du XVIIe, comme moyen de battre monnaie. Ce que la Provence eut à payer pour les racheter est incalculable. A eux seuls, ceux créés en dernier lieu (1690 et 1696) grevèrent les finances provençales d'une somme de 200.000 livres.

[3] Très précieux manuscrit au point de vue de la langue et des conventions agraires, dont il existe trois exemplaires. Le premier en beauté, en ancienneté et conservation, est à la bibliothèque

O arpenteur et délimitateur, y est-il dit, *sache comme chose certaine, que Dieu est le grand arpenteur et délimitateur, qu'il regarde et garde bien ce que tu feras et comme tu le feras. Car Dieu voit, il sait en tout point et mesure si ce que tu fais est bien ou mal. Pense à cela, pour que tu donnes droit à celui qui doit l'avoir, et que tu ne fasses tort à personne, soit par menaces, soit pour de l'argent.*

Ne fais que ton devoir; car Dieu voit tout, et il fera bon compte à toi et à chacun, selon les actes par lesquels il aura été servi.

Remplis bien et justement ton office, sans aucune défaillance, et bien t'en adviendra[1].

C'est ainsi qu'en des siècles où trop souvent la force régnait en maîtresse, la religion fut la sauvegarde du droit de propriété, qu'elle en assura le respect.

Mais que ces évocations des *agrimensores* provençaux, à propos de Guilhem Marin, ne nous attardent pas plus longtemps, et arrivons vite à Catherine sa fille.

En elle, est la choisie, la préférée de Jaume. Trois mois après le retour de Saint-Claude, se conclut la grande affaire de leur union.

de Carpentras. Le deuxième, mutilé, qui se trouve à celle d'Aix, porte des figures grossièrement dessinées et coloriées facilitant l'intelligence du texte. « Le troisième est une magnifique copie du XVII[e] siècle, avec traduction française juxta-linéaire et figures coloriées de même que dans l'original, mais un peu plus soignées », dit de lui M. F. Vidal dans sa notice sur les *Manuscrits provençaux de la Méjanes* (1885).

[1] Cette traduction est empruntée au texte en langue romane, que M. Ch. Giraud a donné dans ses *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, sous la République et sous l'Empire* (1838), p. 153.

1472, *die 13 de desembre.*

Lo mariage de mi Jaume noble Deydier et Catharina Marina, filha de monsen Guilhem Marin d'Olliolas.

L'an de Notre Senhor mil quatre cens septanta et dos, et lo jor trezer del mes de desembre, en Olliolas, de bon plaser et consentiment de mos payre, mayre et de tots nostres amics, ay yeu Jaume Deydier fermat en nom de mariage Catharina Marina, filha de senh. Guilhem Marin lo vielh, del luoc d'Olliolas, loqual a assignat de docta à ladicta Catharina florin cent et vint et sinc, pagadors lo jort de l'esposalisse florins vint et sinc, et après ung an florin des, et que l'una pagua non dora subremontar l'autra.

Et, aqui, la honesta dona Anthoneta Guarniera, mayre de la dicta Catharina, de lisentia et consentiment del dich senh. Guilhem, son marit, a assiguat à Catharina florins vint et sinc, pagadors al jort de l'esposalisse.

Et, d'autre part, florins des à Catharina, leguats per dona Dousseta Spinassa, dona mage paternal de la dicta Catharina, en son redier testament.

Et, ansins, son en soma florins cent saysanta, coma de la dicta assignacion quasta nota presa per man de mestre Aycart de Morteriis notari. Aquel instrument ay en ma cayssa senhat en son dos de la lettra F.

Traduction : « L'an de Notre-Seigneur 1472, et le treizième jour du mois de décembre, à Ollioules,

avec le bon plaisir et consentement de mon père, de ma mère *et de tous nos amis*, moi, noble Jaume Deydier, je me suis fiancé, et ai donné promesse de mariage, à Catherine Marin, fille de Guilhem Marin dit le vieux, de ce lieu d'Ollioules, lequel a assigné en dot à Catherine 125 florins, payables ainsi qu'il suit : au jour des épousailles 25 florins, un an après 10, et, d'année en année même somme, sous la condition qu'une paye ne chevauchera jamais sur l'autre.

« Et, là présente, honnête dame Antoinette Garnier, mère de Catherine, du consentement de seigneur Guilhem, son mari, a fait de son côté une assignation de 25 florins payables au jour des épousailles.

« D'autre part, ont été constitués en dot à Catherine les 10 florins à elle légués par dame Doucette Espinasse, sa grand'mère paternelle, dans son dernier testament.

« Le tout forme la somme de 160 florins, ainsi qu'il en conste par l'acte qu'en a dressé maître Aycart de Morteriis, notaire, acte que j'ai dans mon coffre, signé de la lettre F. »

Dans ces lignes, l'auteur de notre Livre de raison nous fait assister, non au mariage lui-même, mais à ses préliminaires ; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait là matière à bien des observations.

Et d'abord, quel trait singulier que celui-ci, mis en tête de sa formule ! *Del bon plaser et consentiment de mos payre, mayre et de tots nostres amics*, nous, dit-il, faisant intervenir les amis, les familiers de la maison, presque à l'égal de ses père et mère. Nous eussions pu croire de sa part à un

entraînement de plume, à une amplification de style ; mais nous sommes vite détrompé par les actes des notaires, pleins, eux aussi, de semblables formules non moins expressives, où sont marqués le bon plaisir, le consentement, l'autorisation des proches et des amis assemblés pour la circonstance [1]. Et ce n'est pas là chose spéciale à la Provence. En Dauphiné, elle se produit de même. Le 23 novembre 1395, dans l'église de Saint-Marcellin, paroles de futur que se donnent mutuellement nobles André de Leusse et Blandine de Buxi, toujours « de l'expresse volonté et du consentement formel de nombreux amis présents [2] ». A lire ces textes, les familles qu'ils mettent en scène apparaissent comme faisant chacune partie d'un clan, dont elles doivent avoir les suffrages dans le plus grand des événements intéressant leur avenir.

Il n'est pas rare de trouver, au moyen âge, les amis appelés à consacrer par leur approbation d'autres genres de contrats [3] ; et, à l'époque où nous sommes, il subsiste beaucoup de ces mœurs. Aux amis, le règlement d'intérêts domestiques particulièrement délicats à traiter ; ils sont des négociateurs attitrés de transactions et surtout de ma-

[1] *Auctoritate, beneplacito, consilio amicorum et affinorum ;* — *consensu, assensu et favore amicorum ibidem congregatorum*, lit-on dans une multitude de contrats.

[2] *De voluntate et consensu expresso plurimorum amicorum presentium.* — Histoire généalogique de la Maison de Leusse (1885), p. 218.

[3] En 1056, Guilhem de Vitroles donne à Saint-Victor un manse sis en cette localité ; son fils Gausseran fait de même, et tous deux font confirmer ladite donation par leurs parents et amis. *Hanc autem donationis cartulam .. parentibus meis et amicis firmari optavimus.* — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. I, p. 230.

riages[1]. A côté de la parenté que créent les liens du sang, il y a la parenté par le cœur qui n'est pas moins étroite, et ils lui empruntent l'autorité à eux dévolue, que traduisent les formules mêmes des contrats. Parmi ses proches, par exemple, Jaume Deydier place au premier rang son notaire, Aycart de Morteriis, en présence duquel il vient dans l'ordre civil de se fiancer, et, quand plus tard la mort le ravira à son affection, il écrira dans son Livre de raison : *Que Dieu li perdon ! car ay perdut ung bon amic.*

L'amitié semble alors érigée à l'état d'institution. On a, on peut avoir des amis tout personnels ; au-dessus d'eux ont un rang incontesté ceux de la maison. Cette amitié-là, en quelque sorte de fondation, passant des parents aux enfants, a pour effet de relier certaines familles en un faisceau et d'en faire presque des alliées. Dans les divers événements et accidents de la vie, elles se conseillent, s'assistent, se soutiennent les unes les autres. Dans les campagnes, elles s'associent aux joies d'un mariage par de menus présents, portés ou plutôt promis à la future lors des fiançailles : une brebis avec son agneau ou une brebis pleine, *ovem garnitam*, une chèvre, qui lui seront un augment de dot, quelques mesures de blé ou autres grains, des

[1] Parfois les amis y interviennent comme cautions. C'est ainsi que, le 25 janvier 1342, dans le mariage contracté entre Raymond des Baux II, seigneur de Puyricard, et Blonde d'Adhémar, le père de celle-ci, Giraud d'Adhémar, seigneur de Grignan, s'oblige, *avec plusieurs nobles ses amis*, à constituer à sa fille une dot de 6.000 florins d'or; dont 1.000 le jour du mariage et 300 d'année en année jusqu'à complet paiement. — *Inventaire des Chartes de la maison des Baux*, par L. Barthélemy, p. 346.

journées de travail[1], qui aideront à l'installation du jeune ménage. Les contrats abondent, sous ce rapport, en traits où éclate la simplicité des mœurs et qui sont des plus pittoresques[2].

On n'attendait pas les épousailles pour régler la question de la dot, et la constitution de cette dot se confondait avec l'acte par lequel, la main droite posée sur le livre des Evangiles, les deux futurs juraient par serment de se prendre pour mari et femme « en face de sainte mère l'Eglise », *in facie sanctæ matris Ecclesiæ*, lorsque l'un par l'autre en serait requis. Acte dont ailleurs, dans une étude sur les rites du mariage, nous avons dit la haute inspiration religieuse. Les notaires en rehaussaient la solennité par de belles formules à leur usage, où, au nom de Dieu et des Livres saints qu'ils se plaisaient à citer, comme le prêtre le faisait à l'église, ils posaient à la base du contrat l'indissolubilité de

[1] C'est ce que pratiquent entre elles des familles ouvrières appartenant à une même profession. Le 19 novembre 1554, à Rognes, mariage entre Jannet Carrudre, fils de Jehan, et Antoinette Robin, fille d'Antoine, maçon. Presents nuptiaux : Jehan Bremond, oncle de la future, *un anoge femel* (une brebis d'un an); Antoine Boyde, maçon dudit Rognes, *quatre journées à massoner, quand de ce en sera requis* ; Jehan Pierre, fils de Denis, maçon, *deux autres journées à massoner*... Jannet Carrudre n'est pas oublié dans ces libéralités. Pierre Francon lui promet *une camise de toille de maison bonne et suffisante, expédiable le jour des noces.*

[2] Le 28 décembre 1426, à Manosque, fiançailles de Monet Montanier, du lieu de Dauphin, avec Catherine Bonefoy. Monet promet, en augment de dot, à sa future, dix brebis; Pons et Jacques Bonefoy, oncles de celle-ci, chacun 5 florins; Johan Arnaud, 5 autres florins; Jacques Faucher, un setier de blé; Avasclène Garnier, un drap de lit. Reste l'article important de la robe nuptiale, pour lequel ce n'est pas trop, paraît-il, du concours de tous. Parents, frères, oncles, amis, se cotisent de façon à parfaire son prix d'achat qui est de 7 florins (environ 300 francs).

l'union conjugale, et dans lesquelles le *crescite et multiplicamini* de la Bible servait de texte à leurs commentaires sur le but essentiel de cette union [1]. Les stipulations d'intérêt ne venaient qu'après.

Dans les familles d'alors, où les enfants étaient généralement nombreux, comment s'y prenait-on pour faire des dots aux filles ? Nous en avons touché un mot au sujet de la sœur de notre Deydier, de Marguerite. C'est ici le lieu d'y revenir avec quelques développements.

Chez la plupart de ces familles, point de capitaux mobiliers, très peu de numéraire en dehors de celui qui était amassé par l'épargne, rien que les terres dont elles vivaient et où était la base de leur existence. Or, ces terres, comment les donner en dot sans dommage pour la communauté, sans sacrifier la famille elle-même ? Longtemps, au moyen âge, telles étaient les conditions économiques qu'on n'y avait pas regardé de si près, et qu'on avait taillé dans la propriété comme en plein drap. Il n'en sera plus ainsi sur sa fin. Tant de ruines s'en sont suivies que, sur toute la ligne, on verra se produire un mouvement en sens contraire, et voici les conditions dans lesquelles il se manifestera.

En Provence, comme dans l'ancienne Rome, il est

[1] Est à citer entre autres la formule suivante, une des plus souvent employées au XV[e] siècle : « Ab ipsa Altissimi Creatoris Domini nostri Jesûs-Christi clementia, conjugalis copula, quæ matrimonium dicitur, à primo mundi exordio fuit instituta, ut indè, productione liberorum, prole perveniente, respublica augeatur et divinus cultus catholicæ fidei diutius celebretur. » — *Par la clémence du Créateur tout-puissant, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le mariage fut établi dès le commencement du monde, pour que la société des hommes s'accrût de nombreuses lignées d'enfants légitimes, et que la foi catholique, avec son divin culte, trouvât de fidèles serviteurs jusqu'à la consommation des siècles.*

bien de principe que la dot est le patrimoine des femmes, afin de les aider à supporter les charges du mariage[1]; et il est de droit que les filles soient dotées en conséquence. Mais le droit ne veut pas que, nécessairement, pour leur constituer leur patrimoine à elles, patrimoine qu'elles porteront dans les familles de leurs maris, il faille livrer à la destruction celui dont vit la souche-mère dont elles sont issues. Les filles doivent être dotées, non sur les biens fonciers, mais « sur les facultés des biens », terme juridique alors consacré en ce qui touche la propriété terrienne, et qu'on rencontre dans tous les contrats. Les biens sont productifs de revenus, en cela sont leurs facultés, et de ces revenus naît l'épargne. A l'épargne donc la charge de faire les dots, ce qui deviendra l'œuvre non seulement du père, mais de la communauté entière travaillant sous ses ordres. Auxiliaires de leurs parents, et devant plus tard recueillir ces biens nourriciers de la famille, les frères y concourent activement, dans l'intérêt de leurs sœurs, lequel se confond avec le leur propre; et, si le père vient à disparaître, sans avoir eu les moyens d'achever sa tâche, ils hériteront de lui l'obligation stricte de la mener à terme.

En y mettant du temps, grâce aux énergies d'un travail collectif et continu, fraction par fraction, annuités par annuités, ainsi s'amassaient et s'acquittaient les dots, selon un système que nous pourrions appeler de *tire-lire*.

Bientôt, notre jeune fiancé d'Ollioules nous dira

[1] « Et quia dos patrimonium est mulierum, propter onera quæ quotidie in matrimoniis occurrunt, tam in procreatione liberorum quam aliis diversis modis, prout Deus disponit et ordinat... » Formule ordinaire des contrats.

ce qui lui advint de la situation gênée des Marin, quant au paiement de la dot de Catherine. Aussi, n'est-ce pas sur son cas à lui que serait à juger le système. Mieux y a-t-il à faire en un tel sujet, qui tient au fond même du régime économique sur lequel étaient établies les familles. Ce sera de voir de près comment il fonctionnait chez les diverses classes, depuis les plus hautes jusqu'aux plus modestes. On ne saurait dire assurément que la pratique en fût nouvelle, elle était même fort ancienne. Il est à observer toutefois qu'elle semble, au xv[e] siècle, de plus en plus affermie dans les mœurs, puis aussi qu'on a les moyens de mieux l'y voir en action.

II

Le 9 février 1266, dans la chapelle du château d'Ollioules, fiançailles religieuses de Sibille d'Evenos et d'Emmanuel de Vintimille. L'échange des promesses sitôt effectuée, la cérémonie se continue aux pieds des autels, dans la scène du contrat civil, en présence de maître Martin Thomas, notaire de l'illustrissime prince et seigneur Charles, roi de Sicile, prince de Capoue, duc d'Apulie, d'Anjou, de Provence et de Forcalquier.

Guilhem de Signe, père de Sibille, prononce à l'adresse de son futur gendre la formule de la constitution de dot, telle qu'elle était d'usage de son temps :

« En contemplation de ce mariage, par lequel tu

seras uni à Sibille, moi, Guilhem de Signe, je lui constitue en dot 10.000 sous tournois [1], lesquels je m'engage à te payer à toi ou à ton mandataire, aux termes suivants : savoir, 100 livres de ladite monnaie le jour des épousailles et 50 livres d'année en année, jusqu'à libération complète, te promettant de t'indemniser de tous dommages que tu pourrais recevoir à ce sujet. Sur les Évangiles et au péril de mon âme, je jure de remplir mes promesses, et de même jurent avec moi, comme fidéjusseurs, Hugues Guilhem et Pierre Raynaud frères, chevaliers, lesquels obligent solidairement, ainsi que moi, tous leurs biens [2]. »

Prospère est l'époque où est passé ce contrat, et cependant il faudra neuf longues années pour que le gendre soit pleinement désintéressé. Un peu plus de deux siècles après, le 14 août 1495, un descendant de cet Emmanuel, Bertrand VI de Marseille, des comtes de Vintimille, dans la constitution de 2.600 florins qu'il fera pour la dot de sa fille Juliette, fixera à 100 florins le montant des annuités dont son héritier sera comptable envers le mari de celle-ci, en dehors des 80 florins versés le jour du mariage. Ici, c'est un quart de siècle que dureront les paiements partiels.

Les princes eux-mêmes sont dans la condition commune. Dès 1461, Louis XI, poursuivant son grand

[1] M. Louis Blancard, dont tout le monde savant connaît le si remarquable *Essai sur les monnaies de Charles Ier*, porte à 5 fr. 26 la valeur du sou tournoi provençal, à cette date. La dot de Sibille d'Evenos n'aurait donc guère dépassé une cinquantaine de mille francs d'aujourd'hui.

[2] Le texte latin de ce contrat a été publié, par le P. Robert, dans son *Histoire généalogique de la maison de Vintimille* (1691), pp. 44-45.

but politique, prépare les fiançailles de sa fille, la future Anne de Beanjeu alors au berceau, avec le petit-fils du roi René, Nicolas, à peine âgé de treize ans, et, le 1[er] avril 1466, il est même procédé à la cérémonie religieuse. La dot promise est de 100.000 écus d'or. René étant d'ordinaire à court d'argent et s'y trouvant alors plus que jamais, il est convenu qu'il en touchera 60.000 ; et, bien que la conclusion du mariage soit encore très éloignée, ils lui sont payés les années suivantes en divers à-comptes. Mais voilà qu'en 1472 il y a rupture, et que, le 27 juillet 1473, Nicolas, auquel Anne avait été destinée, meurt emportant avec lui l'avenir de sa race [1]. Il n'est pas d'infortunes que René n'ait connues pendant sa vie ; elles devaient le poursuivre au delà. Ne l'a-t-on pas accusé d'avoir touché deux fois la dot ? Celui qui là-dessus a si gravement offensé sa mémoire [2] ignorait qu'alors toute dot se payait par fractions.

Peu avant la terrible crise de la fin du xiv[e] siècle, le 31 mai 1388, contrat de mariage entre Bertrand d'Agoult, seigneur de Cabriès, et Béatrix de Sabran, que Johan de Sabran, son père, avant de mourir, a dotée de 3.500 florins payables en annuités de 100. Trente-cinq années de patience pour Bertrand ; mais de combien ne vont pas les allonger les guerres, les pestes, les fléaux de tout genre dont sera désolée la Provence ! Telle sera la misère de tous, des grands comme des petits, qu'Elzéar de Sabran, héritier de Johan et frère de Béatrix, sera dans l'impuissance de tenir les engagements pater-

[1] Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, pp. 334, 365 et 387.

[2] Duclos, II, 6 ; édition Commines, publiée pour la *Société de l'Histoire de France*.

nels. Heureusement, Bertrand d'Agoult se comportera en homme de cœur; et, en excellent beau-frère qu'il est, ne voulant pas, dit-il, lui causer un surcroît d'affliction dans la multitude de celles qui l'oppressent[1], par un accord passé à Cabriès le 4 mars 1404, il abaissera de moitié le montant annuel des paies, lequel de 100 florins descendra à 50.

Si de grands seigneurs en sont réduits à de semblables extrémités, quel ne doit pas être le sort de petits propriétaires fonciers! Combien de paysans, ayant à désintéresser des gendres, étaient obligés de le faire en terres[2]!

Johan Arnaud de Saint-Michel, près Forcalquier, que nous connaissons déjà pour son legs d'une bastide à Jacques, un de ses deux fils, sous la condition de réciter une année durant les sept psaumes, n'a pas moins de sept filles. Comment les marier, même avec de petites dots, sans entamer le domaine qui est la meilleure partie de son patrimoine? Il n'y épargne pas son industrie et sa peine. Le 8 septembre 1439, dans les fiançailles de l'aînée, Ayssalène, il lui assigne 40 florins, payables en annuités de 4, mais avec cette clause que, s'il survenait un autre mariage, le paiement de cette année-là sera

[1] « Attentis vexationibus et inconvenientibus nonnullis, occurrentibus incessanter pretextu guerrarum, et gladium mortalitium retrolapsarum, necnon infinitorum litigiorum qui eum non deserunt, nolentes eum ultra posse affligere, cum afflictis non sunt accumulandæ afflictiones. . » Ant. Ferrogi, notaire à Bouc.

[2] En cette même année 1404, le 26 janvier, Raymond Guigon, paysan du lieu de Bouc, déclare ne pouvoir payer à Jacques Sylvestre, son gendre, le solde de la dot de Jeanne, sa fille, solde qui n'est pourtant que de 4 florins. — *Et quia ego testator non habeam pecunias, de quibus possim satisfacere dicto Jacobo de dictis florenis ..* — Ce solde, il le fournit en une terre léguée à Jeanne.

remis à l'année suivante. Le premier gendre, en prenant patience, sera d'un bon exemple pour les autres. Ceux-ci seront-ils découragés ? non certes; car toutes ou à peu près toutes, Catherine, Marguerite, Huguette, Aynésie... trouveront des maris, avec des dots soldées selon ces prudentes et savantes combinaisons.

Johan Arnaud n'était pas un mince personnage dans son village de Saint-Michel ; il en fut le syndic, c'est-à-dire le premier magistrat communal. De son côté, Elzéar d'Albanhan, le mari d'Ayssalène, appartenait à une vieille et même noble famille, dont un des membres, qualifié de chevalier, avait figuré comme témoin dans la charte constitutive de la commune de Manosque, en février 1206. Une dot de 40 florins (environ 1.800 francs d'aujourd'hui), fractionnée dans les conditions que l'on sait, était assurément peu de chose. Le moindre paysan en donnait autant à ses filles. Mais, si dans les mariages on considérait beaucoup l'état des personnes quant à l'honorabilité de l'alliance, pour les dots, répétons-le, tout était subordonné à la faculté des biens, *juxta facultatem bonorum*. Or, un père qui, ne voulant pas morceler sa bastide, avait cependant à marier sept filles, ne pouvait faire pour chacune d'elles ce qu'il eût fait pour une seule.

C'est par de semblables mœurs, transmises de père en fils et devenant des vertus de race, qu'une élite de familles ont pu avoir une durée plusieurs fois séculaire. Celle des Arnaud devait y trouver de si solides assises qu'encore aujourd'hui elle subsiste dans son pays d'origine, et que naguère un de ses membres, magistrat érudit, donnait pour

couronnement à sa vie toute une œuvre de reconstitution historique où l'on suit les diverses phases de son existence, depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours [1]. Quant à la bastide, objet des sollicitudes de Johan Arnaud, tel fut l'esprit de tradition et de conservation, implanté par lui chez les siens, que sa postérité réussit à la garder saine et sauve, à travers bien des époques critiques. Elle ne devait sortir plus tard de la descendance masculine que pour entrer dans une des branches de la descendance féminine, où elle s'est maintenue et se maintient encore, avec de nouveaux agrandissements, sous le nom de *Plan de Porchères* [2].

Les filles sont dotées du mieux que peuvent le faire des parents jaloux de leur assurer un sort digne d'elles. De cela, nous ne sommes pas seulement instruits par les combinaisons économiques auxquelles, dans les contrats de mariage, a souvent recours le père, pour se mettre en mesure de remplir plus tard ses engagements ; les intéressées, elles aussi, en témoignent. Rares sont les héritières ; en dehors d'un très petit nombre de privilégiées, aucune fille n'ignore qu'elle aura uniquement en partage ce dont sa famille pourra disposer par l'épargne. Or, toutes ont si bien le sentiment que cette famille est allée jusqu'aux dernières limites du possible à leur égard, qu'en renonçant à rien réclamer en plus, dans la suite, sur les biens paternels, maternels et fraternels, comme part d'héritage, elles reconnaissent avoir été très honorable-

[1] *Histoire d'une famille provençale depuis le milieu du* XIVe *siècle jusqu'en* 1883, par M. Camille Arnaud, juge au tribunal civil de Marseille (1884), 2 vol. in-8.

[2] Communication de M. L. de Berluc-Pérussis.

ment dotées, toujours « selon les facultés de ces biens [1] ».

En matière de dots, qu'entendait-on par le mot « honorablement », ainsi employé par des filles se déclarant satisfaites de leur part ? Dans chaque classe, depuis la plus élevée jusqu'à la plus modeste, il y avait à cet égard une moyenne généralement et presque uniformément établie. Sans prétendre ici, là-dessus, faire œuvre de statisticien, donnons tout au moins de cette quotité ordinaire des dots une idée sommaire, en commençant par le haut de l'échelle. Bientôt nous verrons ce qu'il en était au bas.

Quelques très grandes maisons seigneuriales mises à part, et à ne considérer que les familles de simple noblesse foncière, rarement en rencontre-t-on qui soient au-dessus de 1.000 à 1.500 florins [2] ; et encore est-il à observer qu'il s'agit de florins, dont la valeur d'achat n'a cessé de décroître dans le cours du

[1] Le 7 avril 1431, à Aix, contrat de Philippine Vezian, fille d'Antoine, laboureur, et d'Antoine Brueys, laboureur. Dot : 80 florins (3.600 francs), dont payables au jour des noces, en robes et joyaux, 28 florins (1.260 francs), et les 52 autres florins en annuités de dix.

Aussitôt après la constitution de dot, renonciation de Philippine pour tous biens paternels et maternels, avec cette formule qui est à citer comme typique : *Considerans quod supra dictus Anthonius Veziani, pater suus, eamdem* HONORIFICE *dotavit juxta facultatem bonorum..., ibidem omnia bona paterna, materna et fraterna, quæcumque presentia et futura, acquitavit in forma ac nihilominus renuntiavit...*

[2] 144..., Thomas de Jarente, seigneur de Sénas, et Louise de Glandevès, 1.000 florins. — 1447 (14 juin), Johan de Forbin et Martine de Passis, 1.400 florins. — 1475 (27 janvier), Johan Duranti et Guillelme de Castellane, 1.200 florins — 1478 (29 mars) Andréa de Michaelis et Marguerite de Tributiis, 1.500 florins. — 1494 (24 février), Antoine Prohane, coseigneur de Varages, et Madeleine de Villeneuve, 2.000 florins. — 1499 (29 mai), à Montpellier, Guilhem d'Autric des Baumettes et Françoise de Saporta, 1.500 florins, etc...

XVᵉ siècle, et, sur sa fin, s'est réduite de moitié par rapport à ce qu'elle était cent années auparavant [1].

Tout riche armateur qu'il soit, et ayant à Marseille une importance sociale sur laquelle nous aurons à revenir, Johan de Forbin, testant le 9 février 1453, ne constituera à ses filles Catherinette et Doucette, non encore mariées, que des dots de 1.200 florins (35.000 francs environ). Sa femme Isnarde de Marin ne lui en avait apporté que 630, et, après lui, il faudra la haute situation que se créera et que créera à tous les siens Palamède de Forbin son fils, l'habile négociateur de l'union de la Provence à la France, pour que ses petites-filles en reçoivent plus tard 3.000. Dans les familles pourvues des charges publiques les plus élevées, les dots sont aussi relativement modiques. Johan de Matheron, qui fut successivement maître des requêtes près du roi René dont il devint l'ami, puis juge et conservateur des monnaies, enfin premier président

[1] Nous ne saurions mieux faire, à ce sujet, que de noter ici les valeurs successives du florin provençal, tant effectif que de compte, telles que, avec sa haute compétence, M. L. Blancard les a déterminées (*Revue numismatique de* 1886) dans une étude intitulée : *Le florin provençal*.

« Le florin d'or provençal, émis pour la première fois vers 1360, fut fabriqué sous divers types, et à divers titres et poids, pendant cent vingt et un ans. Sa valeur intrinsèque, d'abord égale à 12 francs, descendit successivement à 11, 10, 9, 8 francs, et même moins sous le règne de Jeanne, à 7 1/2 à partir de 1414, et sous René, depuis 1442, et après lui sous Charles III, à 4 fr. 75.

« Le florin de compte, après sa séparation de l'effectif, commença par ne valoir guère moins que ce dernier. En 1476, il valait encore 4 fr. 40 ; en 1489, il était descendu à 4 francs ; en 1498, à 3 fr. 50 ; en 1525, à 3 fr. 28... »

D'après ces données, on peut très approximativement évaluer ce que représentaient, en monnaie actuelle, les dots de cette époque, lorsqu'on sait que le pouvoir de la monnaie, au XVᵉ siècle, était six fois supérieur au pouvoir de celle d'aujourd'hui.

de la Cour royale des Comtés de Provence et de Forcalquier, cet illustre personnage que René et Charles VIII ont employé dans de nombreuses ambassades, ne lègue (12 avril 1492) que 1.500 florins (une trentaine de mille francs) à ses plus jeunes filles pour leur mariage. On ne s'enrichissait pas alors, paraît-il, au service de l'Etat. Ajoutons que chez les avocats, notaires, gens de loi, les plus fortes dots étaient de 5 à 600 florins tout au plus [1].

Où était et d'où venait donc la fortune? sinon de l'industrie et surtout du négoce. Des marchands un peu huppés, jusque dans les gros bourgs de l'époque, donnaient presque autant à leurs filles que de nobles seigneurs en assuraient aux leurs [2]; et dans cette société où des familles nouvelles viennent prendre la place des anciennes dont beaucoup se sont éteintes, un des traits dans lesquels elle achève de se dépeindre est celui de l'emploi fait par toutes de leurs gains et profits. Les possesseurs de ces capitaux ne tardent pas à les immobiliser, en acquérant des fiefs ou portions de fiefs qui bientôt les incorporeront à l'aristocratie foncière.

[1] Dans son testament du 3 mars 1432, Laurent Duranti, un des principaux notaires d'Aix, et dont les descendants subsistent encore dans cette ville, fait mention des 531 florins de dot (environ 24.000 francs), constitués par lui à sa fille, nommée Lombarde. — Le 9 avril 1435, à Brignoles, contrat de noble Bertrone Drogoul et de noble Johan de Pigone, archivaire : dot, 500 florins (22.500 francs). — Le 30 avril 1443, à Aix, reconnaissance faite par Antoine Aygosi, homme de loi, de la dot de Jaumette Atanulphe, sa femme, dot consistant en 400 florins, et en joyaux estimes à 102 florins.

[2] Le 6 novembre 1494, à Barjols, petite ville qui était alors un des centres industriels de la Provence, contrat de Douce Leydet et d'André Fulconis, marchand, 1.000 florins de dot. Le 25 juin 1495, même localité, autre contrat d'Honorade Arbaud, fille d'un marchand drapier, et de Foulque Leydet, 800 florins.

III

« Voulez-vous savoir, disait M. de Tocqueville, si la caste, les idées, les habitudes, les barrières qu'elle avait créées chez un peuple, y sont définitivement anéanties ? Considérez les mariages. Là surtout vous trouverez le trait décisif qui vous manque. Même de nos jours en France, après soixante ans de démocratie, vous l'y chercheriez en vain. Les familles anciennes et les nouvelles, qui semblent confondues en toutes choses, y évitent le plus qu'elles peuvent de se mêler par le mariage [1]. »

Rien, au contraire, de plus commun dans la société du moyen âge, où une multitude de textes nous montrent des filles de condition épousant des bourgeois, des marchands.

Les de Sade, connus à Avignon depuis le XIIIe siècle, appartenaient à la bourgeoisie de cette ville ; ils ne contractèrent pas moins des alliances avec des familles de la plus grande noblesse, tout en étant marchands eux-mêmes et apparentés avec de simples artisans. Ils comptent dans leur nombre jusqu'à des charpentiers, des brasseurs, des laboureurs. Hugues, le premier du nom d'après les généalogies, est *chanvrier*, vendant en gros et en détail du chanvre, du lin, du fil, de la filasse, en même temps qu'il fabrique de la toile. Marié à Raymonde Garnier, fille d'un notaire d'Avignon, il en a huit enfants dont quatre fils, au nombre desquels figurera un

[1] A. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution* 1856, p. 129.

jurisconsulte. Paul, l'aîné des survivants, sera chanvrier à son tour. Sa première femme, Jeanne Lartissuti, fille d'un cordier, ne lui donnera qu'une fille, mais de la seconde, Augière Blanchi, issue d'une famille de jurisconsultes d'Arles, il aura sept garçons. « Ses richesses, son intelligence, son expérience des affaires, nous dit son biographe, le désignent au choix de ses compatriotes pour occuper les charges municipales ; il entre de bonne heure dans le conseil de ville, et revêt plusieurs fois la toge consulaire. Lorsque le pape Jean XXII, en 1316, fixe le siège pontifical à Avignon, il fait partie de la commission mixte, chargée de concilier les différends qui s'élevaient chaque jour entre les Avignonais et les curiaux. Des jurisconsultes, des patriciens, recherchent son alliance. Son fils Hugues épouse Laure, fille d'Audibert de Noves, chevalier, petit-fils d'un autre Audibert, chancelier du comte de Toulouse et grand juge du comté de Venise. Le mari de Laure de Noves blanchit et vend de la toile comme son père Paul, et, après lui, son fils Hugonin prend encore dans les actes la qualité de *chenevassier*, ou chanvrier. Il nolise en même temps des barques sur le Rhône pour le transport des marchandises, et, comme par son mariage avec Giraude de Lédenon, fille de Jean, seigneur d'Aramon, il a une part dans la seigneurie du fief de Saint-Georges, il donne ce nom à un de ses navires. »

Et l'historien avignonnais, auquel nous devons ces curieux détails de généalogie puisés aux sources, d'ajouter :

« Je dois signaler ici l'esprit éminemment libéral et démocratique de l'aristocratie comtadine au moyen âge. Cet esprit n'est, au fond, qu'un rayon-

nement de la pensée chrétienne, qui pénètre si profondément à cette époque les mœurs et les institutions et fait mouvoir tous les ressorts de la vie politique, civile et domestique. Il y a bien ici, comme ailleurs, des patriciens et des bourgeois; mais la classe supérieure n'est pas un sommet inaccessible aux ambitions légitimes des couches sociales inférieures. Elle a des portes toujours ouvertes pour appeler dans ses rangs les notabilités de la bourgeoisie, et la plus largement ouverte de ces portes est celle du mariage. D'autre part, en mariant leurs fils et leurs filles à des filles et des fils de gentilshommes, ces marchands, ces changeurs, ces armateurs, ces hommes de loi, qui achètent des domaines et des titres féodaux, ne renient pas leur origine plébéienne; ils continuent à exercer les industries et les professions qui les ont enrichis[1]. »

Au nombre des grandes familles de Provence, y en a-t-il une dont l'importance ait été supérieure à celle des Baux? Eh bien! Alix des Baux, fille de François et d'Urbaine d'Agoult (1422-1455), ne dédaignera pas d'épouser Jacques de Passis, marchand de Marseille. En 1471, autre mariage de Marguerite des Baux de l'Isle, avec Louis Saure, fils de Pierre Saure, encore marchand[2].

Mêmes observations faites à Limoges par M. L. Guibert: « Les mariages entre le petit marchand et la riche bourgeoise, entre la fille médiocrement dotée du hobereau et l'héritier du marchand aisé du bourg voisin, ne sont pas rares dans la seconde

[1] Gustave Bayle, *Étude sur Laure* (*Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* (1881), pp. 299-305.

[2] *Inventaire des chartes de la maison des Baux*, par M. L. Barthélemy, p. 517.

partie du moyen âge. » Suivent de nombreux exemples où l'on voit les habitants des villes industrieuses avoisinant Limoges, contractant, dès le XIIIe siècle, des alliances avec les nobles du canton. « Phénomène remarquable que cette fusion, dans la bourgeoisie de Limoges, de nombre de familles de petite noblesse, qui, après avoir perdu peu à peu ou aliéné leurs droits féodaux, s'être laissé absorber par les fortes races bourgeoises qui les entourent, se sont assimilées à elles d'une façon si intime qu'au bout de quelque temps il est devenu impossible de les distinguer ! C'est un des côtés les plus intéressants de l'état social du moyen âge, qui, regardé à travers les souvenirs et les idées de la période immédiatement antérieure à la Révolution, apparaît au public sous un jour si faux [1]. »

En des temps où les mêmes croyances et les mêmes mœurs constituaient chez tous une semblable culture morale, presque un même fonds d'éducation, cette fusion des classes se produisait tout naturellement.

Au cours de nos précédentes études, cherchant à déterminer le moment où les mariages perdirent leur ancienne économie, nous disions : « Rien de plus instructif, sur ce point, que la comparaison du chiffre des dots aux diverses époques. Tant que la famille est incorporée au sol, qu'elle y est implantée, les dots sont contenues dans des limites qui lui permettent de ne pas s'épuiser. Lorsque la famille se détache du sol, le même intérêt n'existe plus à un égal degré. Enfin, lorsqu'elle se livre au luxe

[1] Louis Guibert, *La Famille limousine d'autrefois, d'après les testaments et la coutume* (1883), pp. 15-17.

dans les grandes villes, et quand on arrive au temps où ce luxe est un besoin impérieux à satisfaire, alors on voit les dots grossir démesurément. On jouit, on consomme, mais on n'épargne et ne conserve plus[1]. »

C'est une grande imprudence aux gentilshommes de constituer des dots considérables à leurs filles ; nos pères estoient plus sages que nous, écrivait en 1630, dans son Livre de raison, un noble citoyen d'Arles, Jacques de l'Estang; et il appuyait ses observations à ce sujet sur l'expérience de sa propre famille, laquelle cependant, mieux que d'autres, s'était gardée de tout excès. *Nostre héritage n'estoit pas beaucoup chargé de dettes, mais la quantité d'enfans l'avoit extrêmement affaibli. Honoré de l'Estang et Catherine de Renourd, mes ayeul et ayeule, en avoient eu vingt-sept ; ils eurent à marier trois filles. Les dots qu'ils leur donnèrent, tout en étant telles que les filles de condition les avoient en ce temps-là, estoient néanmoins fort au-dessous de celles qu'on leur fait aujourd'huy. Elles sont si extraordinaires que les maisons de gentilshommes en sont incommodées, ce qui est une imprudence et une vanité à la fois blasmable et ridicule.*

Vers la même époque, nous avons là-dessus les confidences d'un président au Parlement d'Aix, Charles de Grimaldi, marquis de Regusse, lequel n'avait pas eu moins de dix-huit enfants. Comment marier bon nombre de filles, sans démembrer sa terre? *Vanité des vanités, et toute chose vanité! On se tue, on se morfond, on s'incommode pour bien loger une fille et faire une belle alliance ; cepen-*

[1] *Les Familles et la Société en France*, etc., t. II, p. 171-172.

dant on n'y réussit pas toujours. Telle maison paroist puissante, qui est bien incommodée. Tel homme et telle fille paroissent bien sages qui sont des estourdis, des desbauchés, des folles. Il est donc à propos, après avoir recommandé la chose à Dieu par nos prières et celles des âmes pieuses, de s'informer de la personne, de la vertu et des moyens de ceux avec qui l'on s'allie : FILIAM HOMINI SENSATO DA, *dit l'Ecclésiaste. Ces alliances ont emporté plus de* 60.000 *escus, mes tantes ayant eu chacune* 70.000 *livres, et ma sœur* 75.000 *livres. La qualité et le nombre des parens sert dans une famille; mais, outre que l'on n'en faict pas tous les jours une heureuse rencontre, il est de la prudence de n'incommoder pas les maisons pour la dot des filles*[1].

Ici comme ailleurs, les belles années du XVI[e] siècle[2], avant les déchaînements des guerres de religion, semblent avoir marqué la ligne de partage entre deux sociétés, entre deux mondes. Alors M[me] du Plessis-Mornay se plaisait à raconter comment son mari s'était expliqué au sujet de sa dot : « Il fit response que, quand il voudroit estre éclairé, il ne s'en adresseroit qu'à moy-mesme, et que le bien estoit la dernière des choses à quoy on devoit penser en mariage, le principal estant les mœurs de ceux avec qui l'on avoit à passer la vie et surtout la crainte de Dieu[3]. » André Lefèvre d'Or-

[1] *Mémoires de Charles de Grimaldi, marquis de Regusse* (1612-1665), publiés par la *Société historique de Provence* (1870), p. 4.

[2] Claude de Seyssel, l'historien de Louis XII, a un mot pittoresque à leur sujet, quand il dit : « Et pareillement, l'on voit les mariages des femmes trop plus gras. »

[3] *Mémoires de M[me] de Mornay*, pp. 83-90.

messon, parlant du mariage de sa mère en 1559 avec 10.000 livres de dot, louait de même son père d'avoir recherché « le support et l'alliance plus que les richesses[1] ».

Lorsque commença la débâcle où devaient se perdre les vieilles mœurs, non pour tous, mais pour un trop grand nombre, une ordonnance de justice et de police fut rendue (2 janvier 1563), par laquelle défense était faite à tout père et mère, aïeul et aïeule, d'excéder la somme de 10.000 livres tournois, « à laquelle avons modéré, y était-il dit, la plus haute dot ou constitution de mariage[2] ». Les contrevenants étaient frappés d'une amende de 1.000 écus ; mais ce devait être en pure perte. Comment des réglementations administratives eussent-elles pu refaire des mœurs? Aussi l'ordonnance ne fut-elle jamais appliquée.

IV

Un spectacle plus attachant encore est celui que nous offrent les paysans, et particulièrement ceux qui, fort au-dessus des simples manouvriers (*affanatores*), portaient le nom de *laboratores* « laboureurs », comme cultivant en personne leurs petits

[1] *Journal d'Olivier Lefèvre et Extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson*, publiés par M. Chéruel dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, 2 vol. in-4°.

[2] Cette ordonnance était additionnelle à celle d'Orléans et fut appelée *Edit de Roussillon*. Le Parlement d'Aix l'enregistra le 20 avril de la même année.

domaines. Ce nom leur était donné comme l'expression d'une véritable dignité professionnelle; et les notaires prenaient plaisir à la relever encore par bien des épithètes décoratives, celles de *probi*, *providi*, *prudentes*, *discreti*, parfois même de *sapientes*, marquant par là des nuances aujourd'hui pour nous difficiles à saisir, dans le degré de considération qui les distinguait les uns des autres. Un de nos textes va jusqu'à décerner à l'un d'eux celle de *nobilis*, ce qui n'était pas une attribution de noblesse, mais l'indication d'une notabilité acquise. L'état d'agriculteur, lors même qu'on mettait la main à la charrue, pouvait donc être exercé noblement.

Plus tard, quand les mœurs commencèrent à changer dans la noblesse et dans la bourgeoisie, les paysans qui, par excellence, pratiquaient l'épargne, semblèrent vouloir en faire le symbole de leur monde à eux, le monde rural. De là, la qualité de *mesnagers* qu'on leur vit prendre, et que désormais ils gardèrent, formant entre eux une hiérarchie où, à côté des *grands mesnagers*, il y avait les *petits mesnagers*, mais tous constituant une classe non moins remarquable par ses fortes mœurs que par son esprit de travail. C'est chez elle que, jusqu'à la fin de l'ancienne Provence, les communes rurales devaient trouver, avec les plus honnêtes de ses magistrats élus, les plus sûrs gardiens de sa paix intérieure; en elle, que les campagnes continuèrent à posséder et à respecter leurs vraies autorités sociales[1]. De ce milieu, au moral comme au physique éminemment sain, combien de

[1] Nous les retrouverons plus loin sur le terrain de la propriété.

familles ne sont-elles pas sorties, qui, grandissant en situation et aussi en considération par les services publics rendus à leurs localités, devinrent les meilleures des recrues pour la noblesse, dans l'épuisement des anciennes races !

Donc, au XVe siècle, la Provence avait dans ses paysans laboureurs une représentation honorée de la petite propriété, honorée même comme elle ne le fut peut-être jamais à aucune époque, parce que sur elle reposait la constitution sociale et communale du pays. Avec leurs terres en partie franches, et, pour le reste, à la veille d'être libérées de beaucoup des entraves créées par les servitudes féodales, ils n'avaient plus, ainsi que nous le verrons, qu'un progrès à réaliser, en affranchissant leurs patrimoines fonciers d'un extrême morcellement parcellaire.

Et, quand on sait ce qui se produisait de même ailleurs, il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Dans l'Europe d'alors, partout où la civilisation était un peu avancée, un fonds commun de mœurs ne pouvait qu'aider puissamment à relever la condition des cultivateurs du sol. Loin, bien loin de la France du Midi, l'Allemagne n'avait-elle pas, elle aussi, ses paysans libres ? D'après Janssen, dans beaucoup de ses provinces, là principalement où la noblesse ne jouissait pas d'une grande autorité, il y en avait un nombre plus ou moins considérable qui prospéraient sur des terres leur appartenant en propre [1]. Et l'Angleterre également n'avait-elle pas sa classe de moyens et petits propriétaires dans les *yeomen*, lesquels formaient le noyau de ses armées, et

[1] JANSSEN, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 265.

en même temps celui du corps électoral et du jury[1] ? Macaulay en fait le plus bel éloge, lorsqu'il les dépeint sous les traits suivants : « Le pouvoir qu'exerçaient dans les districts ruraux le gentilhomme campagnard et le ministre de village était, jusqu'à un certain point, contre-balancé par le pouvoir de la *yeomanry*, race éminemment virile et sincère. Les petits propriétaires, qui cultivaient leurs propres champs, et jouissaient d'une modeste aisance sans affecter d'avoir des écussons et des cimiers, sans aspirer à s'asseoir sur le fauteuil du juge, formaient une classe plus importante que de nos jours[2]. » On sait quelles furent les perturbations jetées en Allemagne et en Angleterre par la Réforme, et combien elles y furent fatales aux populations des campagnes, en les évinçant presque totalement de la propriété foncière. Par contraire, la catholique Provence nous donne l'exemple d'un pays où les guerres de religion entraînèrent sans doute avec elles bien des ruines, mais dont les vieilles et bonnes races de paysans propriétaires n'eurent à souffrir aucune spoliation dans la possession de leurs biens, et même gardèrent assez de vitalité pour y consolider la base de leur existence, lorsque les temps leur furent redevenus favorables.

[1] Claudio Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique* (1896), p. 303.

Les paysans-ménagers de Provence, qui, pour Claudio Jannet, avaient été l'objet d'études spéciales au début de sa carrière d'économiste, ne furent jamais oubliés par lui. Le 18 janvier 1883, il m'écrivait : « L'Angleterre m'occupe cet hiver. Je suis sur la trace d'un très curieux recueil des testaments faits par les *yeomen* (ménagers anglais) du xve siècle. D'après les extraits que j'en ai vus, ils sont, comme esprit, semblables à ceux de leurs pareils de Provence que vous avez si heureusement retrouvés. »

[2] Macaulay, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, t. I, p. 367.

Il y a un instant, au sujet du principe établi que les filles, lors de leur mariage, devaient renoncer à rien demander en plus de ce qui venait de leur être assuré, nous citions la formule par laquelle, le 7 avril 1431, la fille d'un laboureur, Philippine Vezian, reconnaissait avoir été honorablement, *honorificè*, dotée avec ses 80 florins.

Beaucoup d'autres contrats du même temps, et appartenant au même milieu, permettent de suivre, dans une sorte d'échelle graduée d'après le montant des dots, les divers degrés d'importance des personnages rustiques qui les constituaient. Chez les pareils du père de Philippine, ses contemporains, cette importance se traduit dans des chiffres qui varient entre 100 et 125 florins (de 4.500 francs à 5.600). Telles sont les conditions dans lesquelles les familles de gros laboureurs s'allient d'ordinaire les unes aux autres[1]. Quelques-unes parviennent plus haut, par l'effet de circonstances qui les favorisent ; et l'on voit leurs filles ou leurs fils entrer de plein-pied dans les maisons les mieux posées de la bourgeoisie des villes. Les notaires particulièrement, gens qui recherchaient des garanties dans le choix de leurs femmes ou de leurs gendres, semblent s'être plus d'une fois adressés pour cela à cette

[1] *Aix*, 30 *mars* 1423 : Martin Sabatier, laboureur de cette ville, et Garsende, fille de Pierre Guibert également laboureur, 110 florins (4.950 francs). — *Ibid.*, 21 *janvier* 1431 : Antoine Barrasi, laboureur d'Aix, et Béatrix, fille de Guilhem Bonet de Ventabren, 125 florins (5.600 francs). — *Ibid.*, 24 *septembre* 1431 : Antoine Bergon, laboureur d'Aix, et Audiarde, fille de Bertrand Calvet de Ventabren, 108 florins (4.860 francs). — *Ibid.*, 27 *mai* 1437 : Guilhem Castelle, laboureur d'Aix, et Honorade, fille de Monet Aymin d'Eguilles, 100 florins (4.500 francs), etc...

classe, si sûre par ses mœurs et si probe [1]. Mais voici quelque chose de plus significatif encore. Janssen cite ce passage d'une très vieille chronique allemande : « Il arrive fréquemment qu'un noble tombé dans la pauvreté donne sa fille à un riche paysan dont les enfants plus tard se considèrent des demi-nobles [2]. » Dans la Provence du XVe siècle, nous trouvons un fait du même genre, mais qui nous est un bien autre sujet de surprise. Bertrand de Rossetto, secrétaire-archivaire à la Cour des maîtres rationaux, ne paraît pas avoir été du nombre des nobles ruinés, comme il y en avait beaucoup alors. Naguère possesseur de la seigneurie de Gardanne, il ne s'en était dessaisi qu'en suite d'un rachat demandé par le roi René. Or, quel n'est pas l'écart entre les conditions dans lesquelles se sont mariées ses deux filles ! L'une d'elles, Marguerite, a épousé noble Isnard d'Agoult, fils de Jacques seigneur d'Ollières, et la seconde, Antoinette, un sieur Veteris, lequel, tout simple laboureur qu'il soit [3], est, sans doute à cause de sa richesse, par-

[1] Le 15 août 1417, à Aix, contrat de mariage entre Maître Etienne Blarinulla, notaire, et Garsende, fille *providi et discreti viri Johannis Aycardi, laboratoris.* — Treize années après, toujours à Aix, le 1er août 1430, autre contrat par lequel Madeleine Borrilli, fille de François Borrilli, notaire, promet mariage à Bertrand André, *apothecarius, filius Anthonii Andreæ, laboratoris.*

Les Borrilli, dont il est ici question, sont un exemple à citer d'une tradition professionnelle, demeurée vivante dans certaines familles à travers plusieurs siècles. De 1385 à 1648, quatorze membres de celle-ci, pères, frères, oncles, neveux ou cousins, exercèrent à Aix le notariat.

[2] Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, p. 269.

[3] La réalité de ce mariage nous est attestée par le testament même de cette fille de l'archivaire à la Cour des maîtres rationaux : *Testamentum Anthonetæ de Rosseto, filiæ Bertrandi, secretorii et archivarii..., relictæ Anthonii Veteris, laboratoris.* (Aix, 19 mai 1481.)

fois qualifié de noble dans des actes le concernant.

Ce classement social des laboureurs s'applique, cela va sans dire, à ceux-là seuls qui étaient au sommet de l'échelle ; car, au-dessous d'eux, on en compte un grand nombre, chez lesquels les filles n'avaient guère plus que celles de ce Johan Arnaud, de Saint-Michel, dont nos lecteurs n'ont pas oublié les combinaisons économiques pour réussir à les marier avec leurs 40 florins de dot. Mais tous se ressemblent dans leurs mœurs, par bien des traits que nos esquisses achèveront de mettre en lumière. Au surplus, tous ne nous en ont-ils pas donné déjà des preuves, par la dignité, la distinction même, avec lesquelles, parmi eux, étaient solennisés les mariages ?

Si ce n'était la crainte d'aller trop loin dans ces détails de statistique, nous pourrions présenter de semblables aperçus sur la classe des artisans et des petits commerçants. Bornons-nous à dire que, là encore, se manifeste le même travail d'épargne, employé à l'établissement des filles. Des cordonniers vont jusqu'à donner aux leurs 160 florins (7.200 francs)[1] ; des tisserands, 190 florins[2]. Le classement social de certains maîtres artisans leur permet même de contracter mariage avec des personnes de condition. Le 1er décembre 1430, à Aix, maître Honorat Ferrier, bombardier de son état[3], épouse noble

[1] *Aix*, 10 *janvier* 1435 : Nicolas Alphant, curatier (cordonnier), et Jannone, fille de maître Eysseman, curatier lui aussi, 160 florins de dot.

[2] *Ibid.*, 31 *juin* 1435 : Léonard Nassi, mercier, et Marguerite Silvesse, fille de René Silvi, tisserand, 190 florins avec joyaux.

[3] On appelait ainsi les fabricants des longs tubes en métal ou en bois, dont on se servait alors pour lancer des boulets de pierre ou de fer.

Bellone, fille de noble Alibert, du lieu de Mezel (Basses-Alpes), laquelle lui porte 400 florins de dot (18.000 francs), dont 125 seront fournis le jour des noces, et les 275 restants par annuités de 25. D'autre part, des alliances unissent entre elles les classes industrielles et industrieuses des villes à celles des petits propriétaires constituant le monde rural[1], en sorte que, du sommet à la base, en cette fin du moyen âge, les divers éléments sociaux apparaissent dans un état de pénétration mutuelle.

V

Quel charme ne goûte-t-on pas, mais aussi à quels risques ne faut-il pas s'exposer, en des esquisses comme celles-ci, où, prenant pour cadre une monographie de famille, il s'agit de faire revivre avec elle l'état social de toute une époque !

Dans les développements du sujet, le risque est par moments de paraître en oublier le point de départ ; et c'est ce qui vient de se produire particulièrement, au cours de ce chapitre, à propos de la question des dots. Nous l'avions commencé par la mention du contrat dotal, passé le 13 décembre 1472, à Ollioules, en vue du mariage de Jaume Deydier et de Catherine Marin, et cela seul

[1] *Aix*, 17 *juin* 1437 : Jacques Vezian, laboureur, et Béatrix, fille de maître Cornilhe, tisserand de cette ville, 97 florins de dot.

Ibib., 8 *avril* 1453 : Hugues Sauvelle, laboureur, et Honorate, fille de maître Antoine Inquini, barbier : dot, 125 florins avec joyaux.

a suffi pour nous engager dans une étude d'ensemble sur l'économie du régime auquel, sous ce rapport, obéissait alors la généralité des familles. Or, nous voici maintenant ramené au point initial, ayant à renouer le fil de nos récits, en ce qui concerne celui qui doit en être le héros, et à marquer sa situation dans le moment où il va entrer dans la carrière.

D'après ce que nous en avons déjà dit, on sait en quel état de détresse des fléaux accumulés avaient laissé la ville de Toulon et ses alentours. Ailleurs, dans des territoires privilégiés, et surtout à Aix, la capitale du pays, des familles avaient pu garder une aisance relative, aisance qui s'est attestée sous nos yeux dans les dots données par de simples laboureurs... Il en était autrement dans la région toulonnaise. A quelle impuissance n'y avons-nous pas vu réduit Johan Deydier, pour assurer par lui-même le sort de sa fille unique ! Le sort de Jaume, le fils héritier, n'est pas meilleur. En épousant Catherine Marin, quelle dot en reçoit-il ? Que représentent les 160 florins à elle constitués ? Dans la dépréciation où est tombé le florin, fort peu de chose [1]. Sa femme doit lui porter moins que sa propre sœur, Marguerite, n'aura en partage ; et encore, le contrat le soumet-il à un délai de dix ans, pour qu'ils lui soient fournis en entier, fraction par fraction.

Eh bien ! c'est précisément dans le contraste entre la pauvreté de ses débuts et la prospérité à laquelle, degré par degré, l'élèveront ses énergies de travailleur,

[1] Guère plus de 4.000 francs d'aujourd'hui, d'après l'évaluation du florin de compte que M. L. Blancard fixe, pour cette date, à 4 fr. 40, chiffre qu'il faut multiplier par 6, représentant le pouvoir alors six fois supérieur de la monnaie.

qu'est pour nous le grand intérêt de l'œuvre à laquelle il se voua et dont son Livre de raison relate les diverses phases.

Pour le quart d'heure, puisque nous en sommes à la dot de Catherine, un des signes du temps à noter est dans la façon dont à grand'peine il la toucha.

Par des causes qu'il ne nous dit pas, les épousailles n'eurent lieu que deux ans et deux mois après, le 5 février 1475.

L'esposalisse de mi Jaume Deydier

1475, *die 5 de feb.*

L'an de Nostre Senhor mil quatre cens septanta et sinc, et lo jort sinc del mes de febrier, lo dimenge de Caremantran, en Olliolas, fozi yeu sposat de la dicta Catharina. Hount feze honesta festa...

Le mariage se fit le dimanche gras, dans un de ces moments de l'année où, comme pour la célébration des fêtes du Mai, tous travaux étaient suspendus, et qui étaient marqués par des réjouissances extraordinaires. Les populations y étaient alors d'autant plus en liesse que l'abstinence du carême était observée rigoureusement. La fête des noces fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire des plus honnêtes, mais il n'y eut aucun « extra » valant la peine d'être mentionné.

Ce jour-là, Catherine fut dans tous ses atours. Jaume ne nous en donne pas le détail ; il ne nous apprend qu'une chose : c'est que, dès le 25 janvier, son beau-père, le trouvant à court d'argent, l'avait

crédité près de Johan Motet, marchand drapier de Toulon, pour l'achat de la robe nuptiale dont le prix figure, comme article de compte, dans la première paie de 41 florins, 4 gros. Quant aux robes de tous les jours, à la toile de maison et aux chemises, venant s'ajouter à la dot de Catherine, leur estimation faite par des amis communs ne dépassa pas la somme de 7 à 8 florins (de 180 à 210 francs).

Pauvre trousseau! et non moins pauvre début dans l'entrée en ménage. Heureusement Guilhem Marin s'est montré homme de parole, et, grâce à lui, son gendre peut faire *honestament*, c'est-à-dire très convenablement, toutes choses.

Dès ce jour, il a ouvert avec lui un compte qui, plus tard, transporté sur son Livre de raison, se continuera pour les annuités ultérieures.

Le 28 mars 1477, il y écrira: « Mon seigneur beau-père, *mon senh. suegre Guilhem*, m'a payé 20 florins, 6 gros. » C'est un peu plus de deux annuité qui se sont accumulées, et elles arrivent fort à propos, lorsque Jaume, venant de perdre son père, est mis par cette mort en de grands frais.

Mais, en septembre 1484, Guilhem Marin meurt à son tour; et dès lors commencent des embarras qui, traduits sous la plume de l'auteur du Livre de raison, nous font toucher du doigt une de ces situations difficiles qui étaient alors très communes. La famille, déjà peu fortunée, se trouve en pleine crise, au point que les fils Marin, ayant pris la place du père pour le paiement de la dot de leur sœur, en sont réduits à vendre quelque peu de leurs biens. C'est la dernière des extrémités auxquelles de petits propriétaires, attachés à la terre, puissent se résoudre. Les années suivantes, les arrérages s'accumulent à

nouveau. Aussi, Jaume prend-il le parti dont de plus grands que lui donnaient, en pareil cas, l'exemple, celui d'être patient. Voulant ménager ses beaux-frères, il ne leur demandera plus de l'argent ; il se paiera en produits de leurs champs, en blé, en vin, en huile, et même en journées de travail. Car, tout en étant des notables du pays et en ayant une certaine instruction, puisque l'un d'eux sera bailli du seigneur, ils font en personne œuvre de labourage.

Et combien de temps cela durera-t-il ? jusqu'en juillet 1499. Il n'aura pas fallu moins de vingt-quatre ans pour arriver au terme de ce laborieux règlement.

En mai 1495, notre Deydier couche les lignes suivantes sur son Livre :

Ay fach conte ambe Jaume Marin, mon conhat, de sertas jornadas que el mi a ajudat ambe sa bestia, et per de blat que mi a baylat... florins 8.

Traduction : « J'ai fait compte avec Jaume Marin, mon beau-frère, pour des journées dans lesquelles il m'a aidé avec sa bête, et aussi pour du blé qu'il m'a fourni, compte s'élevant à 8 florins. »

Détail piquant à relever pour l'année 1496. Le 23 décembre, nouveau compte, cette fois avec Louis Marin. Ce jour-là, il a reçu 13 florins tant en argent qu'en divers objets mobiliers, tels que du drap et un vieux manteau de la mère de Catherine, *ung vieilh mantelh de la mayre de Catharina.*

Le vieux manteau de la mère de Catherine, délivré comme solde de la dot de cette dernière, en dit plus que tous les commentaires sur les difficultés du temps. Bien des familles n'avaient pu encore se remettre à flot, et les Marin étaient de ce nombre.

CHAPITRE VIII

L'ESPRIT DE FAMILLE, LES FÊTES DOMESTIQUES ET LES RAPPORTS SOCIAUX

SOMMAIRE. — Ollioules, type d'une petite ville du XVe siècle, au point de vue social. — Les maisons de toute catégorie y sont entremêlées. — Huit naissances au foyer des Deydier. — Parrainages et marrainages concourant à unir étroitement les familles. — L'esprit communal d'alors essentiellement lié à l'esprit familial, et tous deux constituant la démocratie villageoise. — Le nourrissage des enfants. — Nombreuses naissances aussi chez les Vintimille et les Simiane. — Parrainages s'exerçant au château d'Ollioules comme dans les moindres foyers. — Les châtelaines faisant acte de courtoisie envers les gens du pays. — La *bona chiera* qu'en sa qualité de parrain Jaume Deydier trouve au château de La Garde. — Caractère qu'ont de semblables fêtes domestiques. — Les *joyas de filholage*. — Place que les filleuls et filleules ont dans les testaments de l'époque. — Nouvelle et grande fête, lors de la première messe chantée par Johannet Deydier.

Au début de ses *Mémoires d'Outre-Tombe*, où il s'est plu à retracer ses souvenirs d'enfance, Chateaubriand nous a laissé, sur le Saint-Malo de son temps, un charmant tableau de mœurs qui nous est comme une évocation du vieux monde.

« Enfermés le soir sous la même clé dans leur cité, dit-il, les Malouins ne composaient qu'une seule famille. »

Pendant qu'ailleurs les villes, comme leurs habitants, se modernisaient de plus en plus dans leurs nouvelles conditions d'existence, Saint-Malo, « cette cité insulaire qui ressemble à une citadelle de granit », devait à sa situation d'avoir gardé intacte sa vieille et pittoresque physionomie. Il continuait à représenter ce que, dans des siècles de fer, quand partout au dehors la guerre était en permanence, l'esprit de solidarité mutuelle, c'est-à-dire l'esprit de famille, avait fait, au dedans de leurs lieux d'habitation et de défense, chez des hommes que sans lui eussent rendus ennemis leurs intérêts particuliers.

Grâce à notre Livre de raison du xve siècle, Ollioules, lui aussi, va nous donner une idée de ce qu'était une petite ville féodale de la fin du moyen âge, envisagée, non plus seulement dans sa structure physique et son aspect guerrier, mais dans sa vie domestique et sociale.

Et d'abord, nous sommes fixés de suite sur un point où est la caractéristique de son organisation intime. A Ollioules, comme dans tous les milieux analogues, point de bourgeoisie proprement dite. Elle n'y existe pas encore, elle n'a pris corps que dans les villes. Le bourgeois, tel qu'il apparaîtra plus tard, « vivant noblement » soit en oisif, est encore introuvable au sein de la communauté villageoise toute formée de travailleurs. Les seigneurs du pays, les Bertrand de Marseille et les Simiane mis à part, Ollioules ne paraît compter qu'une famille de gentilshommes, en la personne d'Etienne de Clapiers et de sa femme. Hors d'eux, il n'y a que de petits propriétaires fonciers, jardiniers ou laboureurs plus ou moins aisés, exploitant eux-mêmes

des terres éparpillées aux quatre coins du territoire. Entremêlées sont les maisons des diverses catégories d'habitants, comme s'enchevêtrent les unes dans les autres les parcelles composant leurs biens patrimoniaux. Elles semblent disposées de façon à établir entre eux des rapports de voisinage qui les unissent. Emprisonnés qu'ils sont dans leur enceinte de remparts, et ne pouvant s'y mouvoir que dans un espace très circonscrit, ce contact journalier crée à tous, sans distinction, la nécessité de s'aider et de s'assister mutuellement.

Comme Toulon et les autres villes provençales d'alors, Ollioules s'est embelli d'une rue droite, *carreria recta*, dans laquelle, à la différence de ce qui se produisait pour les vieilles rues tortueuses, non plus seulement les bêtes de somme, mais les *carri* ou chariots peuvent circuler. Tout au long se sont élevées des demeures mieux aérées, plus spacieuses que les anciennes. Les Deydier y ont leur habitation, ne valant pas moins de 200 florins. Non loin d'elle, les Bertrand de Marseille, eux aussi, en ont une qui les rend voisins d'Honorat Gilly et de Palamède Vina, ce dernier un des compères de Jaume, tous deux du nombre de ces petits propriétaires paysans dont nous parlions plus haut. Sans doute, elle ne leur est pas uniquement un pied-à-terre; car nous voyons Bertrand VI (14 août 1495) en léguer la jouissance à Jeanne de Castellane, sa femme, pour le cas où elle en préférerait le séjour à celui du château. Déjà, semble-t-il, en Provence, les classes féodales s'affranchissaient d'une demeure trop prolongée dans des donjons, d'un accès difficile, et dont l'habitation était aussi incommode que sévère.

On imaginera sans peine que, dans de telles conditions d'existence, la manière d'être et de vivre se ressemblât beaucoup chez les grands et les petits. Les testaments et les inventaires en font foi ; ils concourent à témoigner combien, jusque parmi les plus haut placés, la vie était généralement simple et rustique. Assez souvent, les apports mobiliers des femmes, faits par contrat de mariage, consistent en ustensiles de ménage et en instruments aratoires. L'intérieur des maisons est à l'avenant. La façade seule se distingue quelquefois par son architecture ou par des inscriptions. Ollioules garde des traces de l'originalité primitive qu'eurent ses habitations. Quant aux inscriptions, moins bien partagé semble-t-il avoir été que certains pays de montagne, où l'on en trouve encore qui font les délices des archéologues [1].

Transportons-nous dans ce milieu ; c'est un vrai voyage de découvertes à faire, et là est le charme de semblables études. Elles nous promènent dans

[1] A Luceram (Alpes-Maritimes), inscription gravée au fronton d'une porte : *Exenple a tota gent : plus val honor q. aur ni argent :* et cette autre : 1570. *Christo aperiatur, diabolo claudatur.*

M. Joseph Roman en a relevé et recueilli plusieurs, pour les Hautes-Alpes, dans son *Répertoire archéologique*. A Risoul, notamment (arrondissement d'Embrun), sur un bloc de grès encastré dans le mur d'une maison, on lit sculptées en creux ces lignes :

L'an de ɪɪɪɪᴄ xɪɪɪ *nostre Senhor,*
corent MCCCCL, que you P'eyre
Pinatel e mon filh Saudron nos
feson aquest ostal. Jhs. Ma.

« Sur la place du village de Rosans, dit M. Joseph Roman, encastré dans la maison de Ravoux, un charmant écusson aux armes de la famille de Forbin, brisées d'une bordure engrelée, porte la devise suivante en caractères gothiques minuscules : *Dives qui in Domino confidit.* Ces armes sont celles de Palamède de Forbin, qui fut gouverneur du Dauphiné en 1481-1482. »

notre propre pays comme en un pays inconnu ; nous y apprenons à scruter nos origines et, avec elles, les mœurs qui nous ont fait ce que nous sommes ; par là, nous nous initions aux éléments primordiaux et aux bonnes pratiques de la paix sociale.

II

Neuf mois et demi après son mariage, Jaume Deydier, remplissant à son foyer les fonctions d'officier de l'état civil, ouvrait dans son Livre le chapitre des enfants par ces lignes :

La nativitat dels enfans provengus de mi Jaume Deydier et de Catharina Marina, molher miena.

Du 30 novembre 1475 au 28 avril 1493, huit naissances s'y inscriront successivement pour quatre garçons et quatre filles, avec les mêmes formules que celle employée au sujet de la première. Nous donnons celle-ci comme spécimen :

L'an de Nostre Senhor mil quatre cens septanta et sinc, et lo jort redier del mes de novembre, lo jort de Sant Andrieu, circa tres oras de nuech, si anet à jasser Catharina de mon filh Peyre.

Et Peyre fon batejat, et foron sos payrins mos compayres Pallamède Vina, Jorgie Fadon, Raynaud Picart et Guilhem Breula. Fon sa mayrina Cordelha Imberta, et lo bateguet mossen Loys Marin, vicari d'Olliolas.

Et, lo dimengue venent, fon lodich Peyre conffer-

mat, en la gleysa d'Olliolas per monsenhor de Tholon Huet, et fon son payrin mon compayre mossen P. Ferrici, et sa mayrina Hugueta Marina, molher de Jorgie Fadon.

Traduction : « L'an de Notre-Seigneur mil quatre cent soixante-quinze, et le dernier jour du mois de novembre, fête de Saint André, vers trois heures de la nuit, Catherine a accouché de mon fils Pierre.

« Pierre fut baptisé par messire Louis Marin, vicaire d'Ollioules. Furent ses parrains mes compères Palamède Vina, Georges Fadon, Raynaud Picart, Guilhem Breula ; sa marraine fut Cordelhe Imbert.

« Le dimanche suivant, Pierre fut confirmé dans l'église d'Ollioules par Mgr Huet, évêque de Toulon[1], et il eut pour parrain mon compère P. Ferrici, pour marraine Huguette Marin, femme de Georges Fadon. »

Quatre parrains ! et ils sont tous qualifiés de compères ! Ne soyons pas surpris de les trouver en si grand nombre[2]. Dans les villages, c'est la coutume de les multiplier à plaisir, excellente occasion que celle d'un baptême pour contracter avec des amis des liens, qui créent à la fois une parenté au spirituel

[1] Sans doute, cette confirmation fut-elle donnée sitôt après la naissance, à cause d'une visite pastorale que l'évêque faisait alors à Ollioules. Pour les autres enfants, nous trouvons des âges très divers, dix mois, cinq, six et sept ans. Aucune règle canonique n'avait encore rien fixé à cet égard. Un siècle après, un concile provincial, tenu à Aix en 1585, décréta que les enfants ne pourraient être confirmés avant l'âge de sept ans, si ce n'est pour juste cause, *nisi justa aliqua causa aliter videatur.*

[2] Une réforme fut également établie sur ce point par le même concile. Les baptisés ne durent avoir désormais qu'un parrain et une marraine. *Unus tantum sint vir sive mulier, vel ad summum unus et una.*

et une sorte d'alliance de famille à famille dans les rapports d'intimité. En janvier 1412, à Domrémy, Jeanne d'Arc avait eu quatre parrains et quatre marraines. D'ordinaire, notre Deydier n'en prend qu'une ; exceptionnellement, une fois, il ira jusqu'à deux.

Quant à la qualité de ces parrains si nombreux, quel mélange ! A la suite de petits villageois, tels que Palamède Vina et autres du même acabit, viendront un marchand de fer et un maréchal-ferrant, puis un constructeur de caravelles [1]. Le 28 juillet 1485, maître Honorat Silvy, notaire d'Aix, tiendra sur les fonts un autre petit Deydier, au nom de compère monseigneur de Castelar empêché : *lo tene à las fons per mon compayre monsenhor de Quastelar*. Noble Etienne de Clapiers aura son tour en 1490. Nous n'épuiserons pas la liste, nous laissant le temps d'arriver, avec les transitions nécessaires, à un des seigneurs d'Ollioules qui y marquera sa place comme un honneur suprême.

Pour les marraines aussi, même association de noms appartenant à des mondes séparés socialement par les plus grandes distances. On y voit figurer une demi-paysanne, *ma comayre Margarida Berbeguier*, à côté d'une noble dame, *ma comayre dona* [2] *Milhona de Julhans*.

Ce mélange des classes, tel qu'il se produit dans les rapports sociaux, caractérise la société de l'époque. Bertrand Boisset, notable citoyen d'Arles, père de onze enfants, huit fils et trois filles, inscrit dans son journal (1376-1414) leurs naissances et baptêmes,

[1] *Mestre Jacques lo feralhier, mestre Miquel lo fabre, mestre Terible, mestre de l'obra de las caravellas.*

[2] *Dona* dérivé du latin *domina*, « Madame ».

avec leurs parrainages. Le parrain de l'un d'eux est un laboureur, *Guilhelmus de Manso, laborator de Arelate*, lequel n'est pas déplacé auprès d'un chanoine de Saint-Trophime, *Johan Damian*, et d'un docteur en droit canonique, *Hugues de Genas, douctour en decrets*.

Au pays Messin, il en est comme en Provence. En 1471, Philippe de Vigneulles, fils de paysan, a pour parrain un cordonnier nommé Jehan, et pour marraine « une notable de Metz, nommée Laurette Chalpel, laquelle dame voulut que je portasse le nom d'un sien fils ». Ses propres enfants ne sont pas moins bien partagés, malgré son état de marchand. André est tenu sur les fonts (11 juin 1500) « par le fils du président de Lorraine et par la femme de Mathilde Bay, « le mairchand »; Pauline (31 mai 1513), « par damoisiaulx Jehan d'Amance, seigneur de Vaudoncourt, et Audilliate, la femme de Philippe l'orfewre[1] ».

M. Siméon Luce a signalé les relations affectueuses et presque de camaraderie qui, dans les campagnes normandes du XIV[e] siècle, existaient entre les deux classes supérieures, la noblesse et le clergé, et le menu peuple. « Nobles, prêtres, religieux, clercs, gens du peuple exerçant les diverses professions manuelles, vivaient alors, pour ainsi dire, en commun, et on les trouve perpétuellement mêlés ensemble dans toutes leurs habitudes journalières... Du reste, cette communauté dans les habitudes, cette

[1] *Gedenkbuch des metzer Burgers Philippe von Vignenlles* (1471-1522). Au sujet des fêtes de son mariage, que ne nous dit-il pas aussi sur les honneurs qu'il y a reçus! « Auxquelles nopces furent presque tous les seigneurs de Metz et d'aultres gens, bien 300, qui tous furent bien servis. »

familiarité dans les mœurs, loin de ne se point concilier avec l'inégalité profonde des conditions, en était au contraire le résultat. C'est là seulement où une ligne de démarcation bien nette ne sépare pas les diverses classes, qu'elles affectent d'ordinaire de se tenir à distance les unes des autres[1]. »

Il y a quelque chose de plus que cela dans la Provence du xve siècle. En droit, l'inégalité des conditions peut y être profonde ; mais, en fait, elle y apparaît singulièrement effacée. Un pays, où il n'était pas rare que des marchands enrichis s'anoblissent, presque en un clin d'œil, par l'achat de seigneuries, offrait parfois d'étranges contrastes de situation entre les membres souvent très nombreux d'une même famille. Le 13 septembre 1486, à Salon, Guilhem Rici règle des affaires d'intérêt avec Hugon, son frère. Le premier, qualifié de magnifique, *magnificus et egregius*, est seigneur de Menerbes et, de plus, professeur en droit ; le second n'est qu'un vulgaire éleveur de bestiaux, un nourriguier (*nuyriguerius*[2]).

Dans de telles conditions, que ne sont pas les compérages ! Il semble presque puéril de s'y arrêter comme à une chose sérieuse ; et cependant n'est-ce pas dans des traits de ce genre que se manifestent et s'accusent les mœurs ?

Partout alors, rien de plus usité que les petits noms familiers de compère et de commère. Entre gens de même éducation, sinon de même rang, on se les donne, on les échange à tout propos dans les relations de la vie journalière. Agnès Sorel, dans

[1] Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque*, p. 19.

sa correspondance avec Pierre de Brézé, sieur de la Varenne, ne l'appelle que son *très chier amy et bon compère*, et ses lettres portent pour suscription : *à mon très honoré sire et compère Mons. de La Varenne, chambellant du Roy*[1]. Le roi René écrit non moins familièrement à Johan Alardeau, évêque de Marseille : *Moss. de Marselha et mon compère*[2]. Au XVII[e] siècle encore, sous la plume de saint François de Sales, ce terme d'amitié gardera sa saveur d'autrefois, et en prendra presque une nouvelle par le sens spirituel qu'il y attache. « *Madame ma très chère commère*, dira-t-il à une noble dame de ses clientes, *vostre cœur est à Dieu, vivez heureuse d'estre si bien logée*[3]. »

La démocratie est le régime naturel de la commune, enseignent les publicistes ; c'est même un axiome de la science politique, et il a été vrai de tous les temps. Mais l'ancien esprit communal était essentiellement un esprit familial, par l'effet du principe qui organisait la commune, la communauté des habitants, sur le type de la famille. La religion y ajoutait les liens qui unissent, qui fusionnent les âmes. On conçoit donc comment, sous cette double action, bien avant l'avènement politique de la démocratie, les mœurs pussent être démocratiques. Nulle part, elles ne se montrent plus anciennement, et avec une plus grande liberté d'allure, que chez les populations du Midi. Notre Deydier nous en est un exemple, à Ollioules. Il y tient certes un rang assez distingué, il y compte de belles relations, les plus

[1] PIERRE CLÉMENT, *Jacques Cœur*, etc..., t. II, p. 128.

[2] *Statistique des Bouches-du-Rhône*. — Lettre du 6 juillet 1468 (t. III, p. 178).

[3] *Œuvres choisies de saint François de Sales* (1843), t. I, p. 350.

belles de toutes et les mieux faites pour flatter son amour-propre, puisque les seigneurs l'honorent de leur amitié ; et cela ne l'empêche pas de traiter en compères et compagnons des gens qui sont au dernier degré de l'échelle. Une des parties qui n'est pas des moins pittoresques de son Livre est celle où, à propos de ses innombrables parrainages, il dresse un relevé de ses compères, associant, accolant ensemble de nobles personnages, des gens de loi, des artisans et de simples paysans. Il ne lui répugne en rien de décorer de ce titre son fermier, pour les biens qu'il possède près Toulon, à La Garde : *Mestre* (maître) *Guilhem Martel ;* et il n'est pas jusqu'au père nourricier de sa fille Marguerite, *Mestre Bertrand Catron*, qu'il ne nomme volontiers *son compayre*, reportant sur lui les sentiments de gratitude dont est l'objet de sa part *la comayre Francesca*.

Sentiments d'autant plus vifs envers la commère Françoise qu'il y a chez lui la mémoire du cœur, pour la façon dont elle s'est comportée dans des circonstances critiques. Ceci touche à un incident de ménage, à une question de nourrice. Si prosaïque qu'elle soit, notons-la au passage, non pour son intérêt qui est très mince en lui-même, mais pour ce qui vient s'y lier.

Dans les comptes de notre père de famille, il en est un qu'il ouvrit spécialement au sujet du nourrissage d'une fille, la santé de sa mère l'ayant empêchée de l'allaiter. *Se que nos quosta de far noyrir Maryarida à bayle, per la maladia de sa mayre*, écrit-il en gémissant sur les exigences des nourrices qu'il a eu la mauvaise chance de rencontrer, et sur leur humeur changeante. Marguerite avait été d'abord confiée à la femme de Johan *Valenqua ;* mais celle-

ci ne l'a gardée que quinze jours, et à quel prix! 1 florin, 6 gros. Puis, est venue *Maria, molher de Aycart Enguilran*, avec laquelle cette question de prix n'a pas même été touchée, *non aven fach preze*, et il n'a pas été plus heureux. Aussi, n'oubliera-t-il jamais le service signalé à lui rendu par le ménage Catron, quand, enfin sortie de ces mains mercenaires, le 15 décembre 1493, Marguerite fut recueillie par des mains dévouées. Et voilà comment, depuis lors, Françoise Catron et son mari sont classés chez les Deydier au nombre des amis[1].

Il nous est resté de ce siècle un témoignage éclatant d'amitié reconnaissante, donné à une simple femme du peuple par son royal nourrisson. L'histoire en effet a conservé le nom de Tiphaine la Magine, qui avait successivement allaité Marie d'Anjou, reine de France, et René son frère. Celui-ci, non content des libéralités dont il l'avait comblée pendant sa vie, lui fit ériger après sa mort, dans l'église de Notre-Dame-de-Nantilly, à Saumur, un tombeau d'une composition charmante, où elle était représentée tenant sur chacun de ses bras un petit enfant enveloppé d'un maillot fleurdelisé[2], et il y fit graver une épigraphe qui subsiste encore,

[1] Cent soixante-quatre ans après, le 25 août 1659, un arrière-petit-fils de notre Deydier du xve siècle, François Deydier, à la veille de partir pour le Tonkin qu'il va conquérir à la foi, dans une lettre d'adieu à son frère aîné, lui recommandera spécialement la famille de sa mère nourrice, lui laissant comme souvenir 50 florins pour constituer une dot à sa troisième fille. Le 29 décembre 1688, autre lettre écrite de la *Rivière du Tonkin*, dans laquelle, devenu évêque apostolique de la mission sous le nom d'évêque d'Ascalon et demandant les prières de tous les siens, il n'oubliera pas sa sœur de lait, Monique Déze.

[2] A. Lecoy de la Marche, *Le roi René*, etc., t. I, p. 6; t. II, p. 32.

après la ruine du monument détruit pendant la Révolution.

Entre autres détails de mœurs, observés par M. Siméon Luce sur la Normandie du temps de du Guesclin, il en est un qui n'est pas sans causer quelque surprise. « A cette époque, dit-il, les dames nobles et même les riches bourgeoises, et aussi les femmes des artisans ou commerçants des grandes villes, n'allaitaient pas d'ordinaire leurs enfants[1]. »

Qu'en était-il dans la Provence du XVe siècle ? A en juger par les minutes des notaires où les moindres engagements intervenus entre maîtres et serviteurs venaient s'enregistrer, les femmes y remplissaient mieux, sous ce rapport, les devoirs de la maternité ; car il s'y rencontre très peu d'actes concernant le nourrissage des enfants. En tout cas, s'il s'en trouvait de réfractaires, les maris, semble-t-il, y mettaient bon ordre.

Guilhem Sénequier, notaire à Aix, en 1420, a épousé depuis peu Antoinette, fille de Aymeric Deydier, notaire aux Arcs, lequel est d'une tout autre famille que celle d'Ollioules. Or, à peine le fils désiré, le petit Barthélemy, a-t-il vu le jour, que des bruits de peste se répandent. Les deux époux font alors ce qui était habituel en de telles circonstances ; ensemble, mais par des testaments séparés, ils prennent leurs dispositions dernières. Parmi celles du mari, il en est une particulièrement curieuse. Guilhem lègue à sa femme Antoinette une robe de sanguine qu'il lui a fait faire au temps de leur mariage, une ceinture en argent doré, une tunique en futaine toute neuve, plus une cotardie

[1] Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 11.

verte avec ses boutons, sous la condition qu'elle nourrira de son lait Barthélemy, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans, et qu'elle priera pour l'âme du testateur[1].

Le 28 août 1428, à Lambesc, même obligation imposée par Louis Raynard à sa femme, dans une clause testamentaire où il lui lègue des robes avec 10 florins d'or. Elle devra alimenter de son lait le petit Fulcon jusqu'à son sevrage, et, si elle y manque, le legs sera nul et caduc[2].

III

Jusqu'ici, nous ne savons des Vintimille que ce que nous en a dit l'histoire. Nous ne connaissons en eux que des hommes de guerre, gardant à Ollioules un poste important de défense, et, après y avoir relevé le nom des vicomtes de Marseille, y perpétuant leur illustration ; et c'est à ce titre que, les premiers, ils ont figuré dans nos esquisses.

Or, maintenant, voilà qu'un simple Livre de raison, bien étranger à leur monde à eux, va nous les faire connaître mieux encore, et cette fois-ci d'une façon tout intime. Il s'agit de leur état de famille,

[1] « Cum conditione quod ipsa Anthoneta teneatur de lacte Bartholomeum, filium nostrum commune, usque ad ætatem duorum annorum, et quod Deum roget pro anima mea. » — 27 janvier 1420 (Jacques Martini, notaire à Aix).

[2] « Quod dicta mea uxor teneatur alimentare Fulconem Raynardi, filium nostrum, donec sit demasmatum ; et, si hoc facere recusaret, quod legatum per me eidem factum sit cassum et nullum. »

de leur vie de famille dans ses rapports avec la vie villageoise, et non seulement de la leur, mais de celle de non moins illustres représentants de l'aristocratie provençale, les Simiane, avec lesquels ils partageaient la seigneurie du pays.

Il y a longtemps déjà que le fief d'Ollioules, subissant le sort de la plupart de ses pareils, s'est divisé entre les seigneurs primitifs et les Simiane[1], longtemps aussi que leurs intérêts y sont distincts, chacune des parties y ayant séparément ses droits, ses tenanciers, sa justice, ses justiciables. Jusqu'à quel point le morcellement de la propriété féodale fut poussé dans la Provence du moyen âge, nous aurons bientôt l'occasion de le dire. A Ollioules, du moins, il s'est arrêté dès le XIV[e] siècle, se limitant à ces deux grandes maisons, et tel est l'esprit de famille, créé et entretenu chez elles par plusieurs alliances, qu'en fait elles ont fini par n'en former qu'une seule.

Le 18 février 1449, un mariage est venu encore resserrer leurs liens. Jacques Rambaud de Simiane, baron de Gordes et de Caseneuve[2], a épousé Honorade, fille de Bertrand V de Marseille, et de ce mariage est né Guiran. Trente-trois années après, en 1482, nous voyons ce dernier marié à son tour (10 février), puis muni des pleins pouvoirs de son père, lequel réside en son château de Gargas dans le Comtat, s'installant à Ollioules avec sa jeune femme, Marguerite de Forbin, la huitième enfant

[1] Nous l'avons dit, c'est en suite d'un mariage.

[2] Ce titre de baron de Caseneuve, que l'auteur de notre Livre de raison donne toujours aux Simiane, était porté par eux depuis le XI[e] siècle, époque où leurs premiers auteurs, les d'Agoult, seigneurs d'Apt, fondèrent la maison de Simiane.

de Johan II de Forbin-la-Barben et une des innombrables petites-filles de Johan Ier, l'armateur marseillais. Et que vient-il faire dans cette petite ville, qui n'est en réalité qu'un gros village? sinon œuvre d'agriculteur. C'est l'entraînement du moment, et, plus nous avancerons dans nos études, plus nous le verrons se développer chez la jeune génération entrant dans la vie.

Les généalogies de ces personnages de marque sont dans tous les nobiliaires. Un des côtés intéressants de notre Livre de raison est en ce qu'il permet de les voir encore plus détaillées pour l'époque. Tel est l'attachement de Deydier pour les seigneurs d'Ollioules et les dames du château, qu'il enregistre tout ce qui a trait à leurs personnes. Cet attachement, après eux, il le reportera à leurs successeurs.

Des rapports qu'il a eus avec eux, il va nous donner un aperçu par ce qu'il nous dira de leurs parrainages à l'égard de ses enfants, et des siens propres pour les leurs. Telle est la fécondité de ces familles que les fonts baptismaux ne cessent de s'ouvrir, à l'occasion des naissances qui s'y succèdent.

Commençons par les Simiane, les premiers dans l'ordre des dates.

Le 30 juillet 1489, dans le ménage de notre Deydier, naissance de la petite Honorade. Quels en seront les parrain et marraine? Il n'y a pas à les chercher au loin. *Magnific Guiran de Gorda et madameysella Honorada, filha de Monsenhor d'Olioll*, lui font l'honneur de remplir cet office, et c'est le 1er août, fête de Saint-Pierre-ès-liens, *lo jort de sant Peyre intrant ahost*, qu'est célébrée la cérémonie.

Trois mois et demi se passent, et, le 12 novembre, il inscrira *ad perpetuam rei memoriam* le choix que

Magnific Guiran a fait de sa personne pour le parrainage de son fils Bertrand.

Cant mon filhol Bertrand de Casanora fon batejat.

1489, *et lo jort 12 de novembre, de sera, en l'ostal de Gombaud, si anet à jasser Madama de Gorda de nostre filhol Bertrand; et la septa venent, à vespres, fon batejat, et foron sos payrins mon frayre mossen Johan et yeu, et Honoradou tene lou ciergi. Fon sa mayrina ma comayre Margarida Chautarda, molher de Peyre Marin. Et lo batequet mossen Berthomieu Bravet, en la gleysa d'Olliolas.*

1490, *et lo jort tres de juin, en la gleysa d'Olliolas, fon confermat lo dich Bertrand par Monsenhor de Tholon, Lo Breton.*

Traduction : « 1489 et le douzième jour de novembre, sur le soir, en la maison de Gombaud, Madame de Gorde mit au monde *notre* filleul Bertrand, et, le septième jour, il fut baptisé dans l'après-midi. Furent ses parrains mon frère, messire Johan, et moi; mon fils Honorat tenait le cierge. Fut sa marraine, ma commère Marguerite Chautard, femme de Pierre Marin. Le baptême fut fait par messire Barthélemy Bravet, en l'église d'Ollioules.

1490, et le 3 juin, ledit Bertrand fut confirmé par Monseigneur Le Breton, évêque de Toulon. »

Quelle journée pour les Deydier, grands et petits, et aussi pour la commère Marguerite Chautard !

« Notre filleul Bertrand » fera honneur à son parrain. La Provence lui étant un trop étroit théâtre, il ira à Paris et il s'y élèvera à de hautes situations politiques, successivement maître des requêtes (1548), président au Grand Conseil (1551), ambassadeur à

Rome (1556). Marié par contrat le 27 novembre 1509 avec Pierrette de Pontevès-Cabanes, il en aura onze fils, dont deux seront évêques, l'un d'Apt, l'autre de Vence, et cinq entreront à Malte, plus sept filles.

Les naissances chez les Vintimille ne chôment pas non plus, et elles s'y multiplient de façon à rendre Jaume le plus fier des parrains.

Natività de mon filhol Melchior, filh del magnific Senhor d'Olioll.

L'an 1511, 13 *de mars, à huech oras après miechjort, si anet à jasser la magnifica dama d'Olioll, Yolanda, sorre de Monsenhor de Riès, et lo dimenge venent, fon batejat. Yeu, bayle d'Olioll, l'ay tengut sus los fons, et la cosina Loysa Chautarda es estada sa meyrina.*

Traduction : « Naissance de mon filleul Melchior, fils du magnifique seigneur d'Ollioules.

« L'an 1511, treizième jour de mars, à huit heures de l'après-midi, accoucha magnifique dame Yolande sœur de Monseigneur de Riez[1], et, le dimanche suivant, fut baptisé son fils Melchior. Moi, Jaume Deydier, bailli d'Ollioules, je l'ai tenu sur les fonts, et la cousine Louise Chautard a été sa marraine. »

Ici, Jaume, en sa qualité de bailli, remplit la

[1] Par contrat du 25 août 1495, Bertrand VII de Marseille avait épousé Yolande de Tende, appartenant à la branche des Vintimille restée Niçoise, et fille de Thomas de Lascaris, des comtes de Tende et de Vintimille, et de Simonette d'Adorne, des Adornes de Gênes. Le mariage avait été fait à Riez (Basses-Alpes), en présence d'Antoine de Tende, frère d'Yolande, et évêque de cette ville, lequel passa de ce siège à celui de Limoges, puis à celui de Beauvais, et fut pair de France.

charge qui était le privilège du grand chancelier de France, lorsqu'un héritier de la couronne venait au monde. Pour lui, quel surcroît de satisfaction! Mais les Chautard en auront leur grande part, eux aussi. Chacun des membres de la famille, hommes et femmes, vont avoir, à leur tour, leur jour de compérage et de commérage. C'est que Johan Chautard n'est rien moins que le fermier général des Simiane et des Vintimille ; on tient à lui faire honneur. Un an et demi après la naissance de Melchior, naissance de Balthasar, troisième fils de Bertrand VII. Cette fois, le parrain est Johan Chautard en personne, et la marraine *nobla damoysella Ysabeau, filha de Monsenhor de Solliès, dama del senhor de La Garda.*

Fréquentes sont les occasions où les nobles châtelaines d'Ollioules se plaisent à faire acte de courtoisie envers les bonnes gens du pays. Le 7 février 1510, par exemple, Juliette de Vintimille, sœur de Bertrand VII de Marseille, *damoysella Jolietta sorre de Monsenhor*, est marraine du petit Laurent, fils du maréchal-ferrant de l'endroit, *Mestre Loys Gart fabre*, et, en compagnie de qui? avec notre Deydier pris comme parrain et dont maître Louis est d'ailleurs déjà le compère. Le ménage de *compayre Berthomieu* (Barthélemy) s'enrichit en 1514 d'un nouveau rejeton. Jaume concourra à faire de lui un chrétien, et avec qui ? avec *damoysella Margarida Forbin, filha de Madama de Buelh*[1]. Le 17 avril 1520, Laurent Chautard, sans

[1] Encore une Marguerite, celle-ci née de Pierre de Forbin, aîné des fils de Johan II de Forbin-la-Barben, et de Marie de Simiane, fille de Jacques Raimbaud de Simiane et d'Honorade de Vintimille. La dame *de Beuil*, dont il est ici parlé, est cette Marie de Simiane, laquelle, veuve de Pierre de Forbin, avait épousé en secondes noces Georges de Grimaldi, baron de Beuil.

doute le fils de Johan nommé plus haut, s'adressera à Jaume, toujours pour un parrainage, et la commère sera Anne d'Arcussia, *fermada* (fiancée) de *Monsenhor l'escuyer Gaspard d'Olioll.*

Est-ce que cette échappée de vue, sur un village provençal du XVe siècle, ne nous traduit pas au vrai et au vif tout un état de société? Des hommes de conditions très inégales nous y apparaissent étroitement reliés les uns aux autres par cet esprit de solidarité, d'où naissent les bons rapports sociaux [1].

S'il ne fallait nous borner, combien de contrats de mariage ne seraient pas à citer, qui témoigneraient de ces mœurs avec un égal cachet de couleur locale. Des seigneurs campagnards figurent plus d'une fois dans certains d'entre eux, intéressant les familles de leurs tenanciers; ils viennent y joindre leurs présents dont proches et amis gratifient la future [2]. Dans les testaments aussi, il n'est pas rare de trouver ces mêmes seigneurs au nombre des témoins de l'acte.

De la courtoisie, pleine de bonne grâce, dont les

[1] C'est l'honneur de l'ancienne France de n'avoir pas laissé se perdre de si bonnes traditions. M. Albert Babeau en a pour les siècles suivants recueilli des vestiges dans son livre: *Le Village sous l'ancien régime* (1878), p. 159.

[2] A Rognes, le 18 décembre 1534, noble Galéas d'Agoult donne à Jeannette Bonet une émine de blé. — Le 27 avril 1449, noble P.-V. d'Agoult à Jeanne Vincent, une petite terre, plus une charge de blé à prendre aux moissons prochaines. — Le 29 janvier 1491, le même à Marguerite Vincent, dix florins. — Le 3 novembre 1554, noble Gaspard de Forbin, seigneur de Villelaure, présent au contrat de Louis Baille de Rognes et de Marguerite Judicade de Villelaure, concède « aux dicts mariés une terre d'une éminee, plus une bergerie, à charge par eux de payer tous les ans, à chacun jour de Noël, au dict seigneur ou aux siens, une galline (poule) bonne et suffisante, promettant que, durant la vie de Marguerite, iceulx mariés ne payeront aucune galline ».

nobles dames de Vintimille, de Simiane, de Forbin, d'Arcussia, faisaient preuve dans le petit monde d'Ollioules, peut être rapprochée celle de leurs pareilles de la Lorraine française, qui patronnèrent et charmèrent l'enfance de Jeanne d'Arc.

« Tous les ans, le dimanche de *Lætare* ou de la mi-carême, appelé par les habitants de Bassigny dimanche *des Fontaines*, fête extrêmement populaire dans toutes les parties du Barrois, aussi bien dans la vallée de la Marne que dans celle de la Meuse, Béatrix, femme de Pierre de Bourlemont, originaire du royaume de France, accompagnée parfois de son mari et de sa belle-mère, Catherine de Bauffremont-Ruppe, allait sous un hêtre magnifique, dit l'*arbre des fées* ou *des dames*, faire des repas champêtres, des dînettes en plein air. Chacun apportait ses provisions, du vin, des petits pains, et les jeunes filles de la seigneurie, mêlées aux demoiselles de la bonne châtelaine, lui composaient une gracieuse escorte. Au retour de la belle saison, Béatrix ne laissait échapper aucune occasion de renouveler ces parties de plaisir où la jeunesse des deux sexes prenait ses ébats, chantait, dansait, cueillait des fleurs et tressait des guirlandes que l'on suspendait ensuite aux rameaux touffus de l'arbre hanté par les fées. Ce tableau rustique, et vraiment digne d'une idylle de Théocrite, ce n'est pas à un poète que nous le devons, mais à des témoins oculaires qui en ont déposé dans le procès de Jeanne d'Arc [1]. »

Au surplus, les mœurs toutes patriarcales des

[1] SIMÉON LUCE, *Jeanne d'Arc à Domrémy*. — *Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1885.

nobles familles de Provence mises ici en scène, se manifestent bien dans le nombre des enfants qu'on y compte de génération en génération. Gaspard de Vintimille, l'aîné des fils de Bertrand VII, que nous venons de voir fiancé à Anne d'Arcussia, devait en avoir dix fils et huit filles [1]. Le neuvième des fils, François, fit la branche des Vintimille du Luc, lesquels ajoutèrent encore à l'illustration de la famille. C'est à un de ses petits-fils, Jean, évêque de Toulon, que fut dédiée la généalogie où nous avons puisé les documents intéressant cette grande maison. Parmi ses autres descendants, nommons son arrière-petit-fils, Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, successivement évêque de Marseille, archevêque d'Aix, puis de Paris, et dont les querelles du jansénisme troublèrent la vie, sans l'empêcher de la prolonger jusqu'à quatre-vingt-onze ans (13 mars 1746) ; enfin un frère de ce dernier, lequel, après avoir perdu un bras à la bataille de Cassel, fut ambassadeur près les Cantons Suisses et plus tard, à Vienne, s'honora beaucoup aux yeux de la France en donnant asile à J.-B. Rousseau, banni par le Parlement de Paris. En reconnaissance des services qu'il en avait reçus, le poète lui dédia une de ses plus belles odes.

[1] Chez les d'Arcussia, même fécondité. Un cousin d'Anne, ici nommé, Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron, et auteur d'un curieux ouvrage sur la *Fauconnerie*, naguère réédité par la librairie Jouaust (Paris, 1883), eut de son mariage avec Marguerite de Forbin, fille de Gaspard, seigneur de Janson, vingt-deux enfants, dont quinze garçons et sept filles. — Sur cette famille, voir la monographie d'*Esparron-de-Pallières*, par M. Fernand Cortez (1885).

IV

D'autres relations ont également place dans la chronique domestique de notre Livre de raison : ce sont celles qui unissent entre elles de nobles familles d'un même voisinage.

Depuis 1453, année où nous avons vu Johan de Forbin testant à Marseille, quel n'a pas été l'essaimage, à travers la Provence, de sa nombreuse postérité, surtout de ses petites-filles et arrière-petites-filles. Dans les premières années du siècle suivant, à La Garde, près de Toulon, nous trouvons régnant en châtelaine, Isabeau, fille de Louis de Forbin-Solliès, et petite-fille du grand Palamède. Noble dame Isabeau qui, le 14 novembre 1512, était à Ollioules la commère de Johan Chautard au baptême de Balthasar de Vintimille, bientôt de son côté donnera à son mari, Louis de Glandevès-Faucon, l'occasion d'un baptême à célébrer. Le 14 mars 1514, dans le château de La Garde, encore une naissance, et, pour notre Deydier, encore un parrainage. *Nostra filhola nomada Yoland, filha de Monsenhor de La Garda et de nobla damoysella Ysabeau*, écrira-t-il, sans déguiser son contentement d'amour-propre. Et puis, quels agréables souvenirs les fêtes de ce baptême ne lui ont-elles pas laissés ! C'est dans la compagnie de Bertrand de Marseille et de Yolande de Tende, sans doute la marraine, qu'il s'est rendu à l'invitation, et c'est dans leur société qu'il a été admirablement traité.

Lo senhor de La Garda nos fes bona chiera, dit-il. Il y a un écho des vivats dont a retenti le manoir des Glandevès, dans l'exclamation finale : *Dieu per sa gracia done a tots bona vida !* « Que Dieu, par sa grâce, leur donne à tous bonne et longue vie! ».

Recueillons au passage le mot de *bona chiera*. C'est un terme usuel dont on se sert à cette époque, pour exprimer le « bon accueil », la large hospitalité qu'on a reçue.

Combien de fois Philippe de Vigneulles ne l'emploie-t-il pas dans ce sens, quand il parle de « la bonne chière qu'on lui a faicte » ! Jehan Bourré, un des conseillers de Louis XI, lorsque son service auprès du roi l'empêche d'aller vivre de la vie rurale au milieu des siens, dans son château de Plessis en Anjou, a un correspondant des plus attentifs, en la personne d'un intendant, ne manquant jamais de lui donner de leurs nouvelles. *Madame et tout le beau mesnaige*, lui écrit ce dernier, *font bonne chère et sont, Dieu mercy, en bon poinct* [1]. Cela veut dire simplement que la famille est en santé, que chacun y jouit du meilleur appétit ; une bombance de tous les instants ne se concevrait guère. Même observation au sujet de cet endroit des *Mémoires* de Robert de la Mark (1500-1521), où il est raconté « comment le roy Louis douziesme fit bonne chère avecque sa nouvelle femme, Marie d'Angleterre [2] ».

Mais, quand il s'agit des circonstances solennelles de la vie, qui mettent en liesse le foyer domes-

[1] André Joubert, *Etude sur la vie privée au XVe siècle en Anjou*, p. 222.

[2] *Histoire des choses mémorables advenues du règne de Louis XII et François Ier* (Édit. Buchon), p. 257.

tique, le mot doit être pris à la lettre. Il semble qu'au sortir des plus dures privations il y eut chez les petits, non moins que chez les grands, un besoin irrésistible de se réunir pour se réjouir, en manifestant par de copieux et plantureux banquets l'universelle allégresse. Un géographe du temps disait des Normands : « Ils sont grands buveurs en leurs festimens, et grandes chières se font par boire[1] ». Et tel est le caractère public de ces banquets que le premier venu, un passant, peut s'y inviter[2]. Au Midi, il en est de même, avec des nuances. Le paysan provençal a toujours été remarquablement sobre, pour la boisson surtout ; c'est chez lui une des qualités de la race. Venaient cependant à son foyer des jours solennels, où il se faisait comme un point d'honneur de rompre un moment avec cette sobriété dans des festins qui prenaient des proportions homériques. Des baux de ferme, concernant des boucheries communales, nous donnent une idée de la *chère* pratiquée ces jours-là, dans des clauses portant le cachet de la vieille langue populaire. Sous peine d'une forte amende, le boucher était tenu de fournir, en quantités illimitées, les victuailles requises à l'occasion des banquets funéraires, des dîners de noces, de relevailles de couches, et de tous autres[3]. Le four communal, lui aussi, était mis à contribution.

[1] H. Baudrillart, *Les populations agricoles de la France* (*Normandie et Bretagne*), p. 24.

[2] Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 65.

[3] *Lo bochier sara tengut servir de carn en aquelos que faran festins, tant cantars, esposados, jasados* (relevailles de couches), *et autres festins, de ce que li demandaran, senso contradiction à la pena de ung escut.* — Magloire Giraud, *Les Capitouls de La Cadière*, p. 31.

Servant à une double fin, il n'était pas seulement employé à cuire, avec le pain du paysan, *la cueyssa de mouton* dont il lui arrivait parfois de régaler parents et amis ; comme dans les noces de Gamache, au prix de huit deniers on y faisait rôtir l'animal en entier [1].

Il y a plus. Telles étaient les dépenses des fêtes du mariage que, en prévision de l'avenir, des testateurs allaient jusqu'à établir une sorte de communauté entre leurs enfants, pour qu'ils s'y aidassent mutuellement. Le 6 avril 1449, à Lançon, Jacques Courtès réglant sa succession lègue à Rostaing, son fils aîné, la moitié d'une terre, sous la condition expresse qu'il contribuera aux fêtes du mariage de Geoffroy, son cadet. Au cas où il y manquerait, toute la terre reviendra à Geoffroy [2]. Ce trait n'a-t-il pas son prix comme expression des sollicitudes paternelles et de l'esprit de solidarité par lequel se soutenaient les familles ?

Le Livre de raison de Psalmet Péconnet, notaire de Limoges (1485-1510), met en action sous nos

[1] Nous empruntons ces détails à des baux de l'époque, passés par les municipalités pour la ferme des boulangeries communales.

A Bauduen (canton d'Aups, Var), pays où se sont conservés bien des restes du passé, on peut voir encore, dans une ancienne cuisine de la maison curiale, un énorme gril placé tout près du foyer, et sur lequel, aux jours de grandes fêtes, les principales familles de la localité venaient faire rôtir des agneaux tout entiers. Devant ce gril, était un appareil pour le garantir de la dent des chiens.

[2] « Casu quo Rostagnus, filius meus, eidem Gaufrido, filio meo, non voleret adjuvare affariis, *et, dummodo celebrabit matrimonium, ad ipsum festum matrimonii adjuvare pro medietatem, ut frater tenetur alteri in talibus festis*, lego Gaufrido quamdam terram... : et, casu quo voleret adjuvare pro medietatem, volo quod de dictâ terrâ ipse Rostagnus habeat partem et Gaufridus aliam (Minutes des notaires de Rognes).

yeux le concours que prêtait en ces circonstances la parenté. Il nous le montre, d'abord la veille de son mariage, faisant la tournée d'usage chez les parents et recevant de chacun d'eux un petit don en argent. Les plus riches le gratifient d'un florin « au chat »; les moins favorisés de la fortune, d'une piécette. Nous avons le détail et le prix des cadeaux que Péconnet offre à sa fiancée, Mathilde Benoist. Plus tard, lorsqu'elle l'a rendu père d'un fils, nous assistons au défilé des parentes et amies qui, selon la coutume, viennent « commérer ». — « Chacune arrive, portant son cadeau à la main. Ce ne sont ni miévreries, ni friandises délicates, mais plats de résistance, mets solides, des pièces de bœuf, des pâtés de lièvre, des pâtés de poulets, le tout accompagné de « tercières » de vin et de fromages blancs. Les compères escortent parfois les commères, et la gaieté sans doute n'y perd rien[1]. »

L'auteur de notre Livre de raison d'Ollioules n'était pas homme à accompagner de pareils relevés l'enregistrement des noms de ses nombreux compères et commères, non plus qu'à s'étendre sur la *bona chiera* du château de La Garde. Mais il nous a conservé la dénomination charmante que les Provençaux donnaient aux cadeaux de baptême. Un jour, le 28 octobre 1477, Louis Roman, ouvrier journalier qu'il employait dans ses cultures, le prie de lui avancer 4 gros d'argent *per unas joyas de filholage*, et il les lui remet de bon cœur.

Les *joyas de filholage*, ou joyeux cadeaux de baptême, que lui renouvellent souvent l'occasion de faire

[1] Louis Guibert, *Livres de raison, registres de famille et journaux individuels Limousins et Marchois* (1888), p. 38.

ses parrainages, ne le ruinent pas comme il en est pour d'autres. Ils consistent simplement dans l'achat de la pièce de drap, dont doit être enveloppé le nouveau-né lorsqu'il est porté à l'église.

Le don le plus ordinaire du parrain était la chemise du baptême ; mais le luxe l'avait embellie de telles broderies que, dès le XIIIe siècle, elle était devenue l'objet de règlements somptuaires, à l'instar des principaux articles de la toilette des femmes. Les dépenses de table elles-mêmes avaient été rigoureusement limitées. Les statuts de Salon (1293) avaient interdit de donner à sa commère ou à son filleul, à moins qu'ils ne fussent pauvres, plus que la simple chemise servant aux baptêmes, et défense avait été faite d'inviter, au repas des relevailles, d'autres personnes que le compère, la commère et leurs familles [1]. Sur la fin du moyen âge, le luxe des temps prospères s'était bien amoindri. Des statuts de cette époque en témoignent, tout en constatant combien il renaîtrait vite, si l'on n'y prenait garde.

Ceux de Montréal-de-Rivière, pays de Comminges, (aujourd'hui Montrejeau), donnent pour mission aux consuls d'y veiller; ils prêchent le retour à une simplicité toute primitive. « Empescheront les dicts consuls, y est-il dit, les banquets et despenses superflues qui se faisoyent aux baptesmes, remetant à ces fins la coutume ancienne de bailler une collation avecq du fruict de la saison [2]. »

Mais il est un point que ne pouvaient atteindre les lois somptuaires, et sur lequel parrains et mar-

[1] *Statuts de Salon* art. 82.

[2] *Les statuts et coutumes de la ville de Montrejeau — Montréal-de-Rivière* (1272, 1435, 1619), déjà cités, p. 68.

raines prenaient largement leur revanche : c'étaient les libéralités faites par testament. Il ne saurait à cet égard y avoir d'excès, et là s'offre pour nous un trait des plus expressifs sur les liens créés par les parrainages.

Les petits legs d'amitié tiennent une grande place dans les testaments du xve siècle. On en est même prodigue. En réglant sa succession, on pense à tel ou tel compère, à telle ou telle commère de prédilection, *compatri meo*, *commatri meæ*, surtout à ses filleuls et filleules ; et tel est le nombre de ceux-ci qu'après en avoir nommé quelques-uns, on prend le parti de former des autres une masse dans des legs collectifs. Ainsi, la coutume est de leur laisser au moins 1 florin, sinon davantage, pour le jour de leur mariage.

Johan Broquier, chandelier d'Aix, *candelarius*, testant le 6 janvier 1441, échelonne ses legs de la manière suivante ; à Delphine, fille de feu Jacques Boniface, en son vivant laboureur d'Aix, *pro suo maritagio*, 50 florins ; à Jacobé, fille de Denis, *pro suo maritagio*, 5 florins ; puis à tout filleul et filleule, *cuilibet filiolo meo et cuilibet filiolæ meæ*, qui ne sera pas encore marié lors du décès de lui testateur, 1 florin à payer le jour où « les paroles de présent », *verba de presenti*, auront été échangées.

A Aix encore, un nourriguier ou maître berger éleveur de bestiaux, nommé Guilhem Bompar, fait un testament curieux entre tous. Ayant une vraie légion de filleuls et filleules, tous peu fortunés, quelques-uns même dans l'indigence, il veut qu'au jour de son décès on vêtisse de serge blanche treize d'entre eux ou d'entre elles (toujours le même

nombre symbolique), s'il en subsiste assez pour parfaire ce chiffre [1].

Les mœurs que ces textes nous rendent si vivantes pour la fin du moyen âge ne devaient pas disparaître avec lui. Plus tard, à mesure que la société changea, elles devaient perdre plus ou moins, selon les milieux, de leur ancien caractère ; mais elles étaient trop profondément entrées dans la tradition des familles pour ne pas longtemps y persister dans une certaine mesure, surtout au sein des campagnes.

Au XVIIe siècle, on les retrouve admirablement conservées chez des propriétaires fonciers, continuant à mener une existence toute patriarcale au milieu de leurs paysans. En 1622, un gentilhomme savoisien, père de dix-huit enfants, douze garçons et six filles, Jehan de Piochet, seigneur de Sallin, rédigeant son Livre de raison à l'âge de quatre-vingt-dix ans, prenait plaisir à y dénombrer les soixante-douze parrainages qu'il comptait dans sa vie[2]. Vers la même époque, en Provence, ces mœurs n'avaient pas de gardien plus fidèle qu'en la personne de Henri des Laurens, petit-fils du jurisconsulte de ce nom que nous connaissons déjà, Jérôme des Laurens, et comme lui docteur-régent à l'Université d'Avignon. Il n'est jamais plus heureux que les jours où, dans ses propriétés de Menerbes, il peut se faire le conseiller et l'arbitre des gens du pays, réglant amiablement les questions d'intérêt qui les

[1] « Volo' quod, in die obitus mei, induantur tresdecim pauperes de sargia alba et quod ipsi pauperes sint et esse debeant de pauperibus filiolis et filiolabus meis, si veniantur, et sint ipsi pauperes ad electionem heredum et gadiatorum meorum. »

[2] L. Morand, *La Savoie et les Savoyards au* XVIe *siècle* (1883).

divisent. Son journal agricole est émaillé de traits sur ses parrainages, sur les filleuls qu'il a parmi eux et dont il se constitue le patron. Parfois il les engage à son service. *Le 17 septembre 1641, jour et feste de S. Lambert, j'ay faict le baptesme de l'enfant d'Elzéar Barralier et d'Anne Carbonnelle... Il s'appelle Henry comme moy. Ma commère a esté la femme de M. André de Ferre...* Seize ans après, il reprend la plume : *J'ay maintenant pour laquais mon filleul Henry Barralier. Ma femme lui a faict un habit de drap gris garni de passemens verts.* Barralier ne peut s'accoutumer à la domesticité, Avignon lui est à charge ; bientôt, rentré à Menerbes, il s'y marie en 1644 : *Henry Barralier, mon filleul, a espousé la fille de Pierre Christine qui a cent cinquante escus de dot, à ce qu'il m'a dict. J'en suis fort aise ; ce seront des gens de bien.*

IV

Avec l'inscription des naissances, notre Livre de raison contient celle des morts. Quel immense bienfait n'a pas été pour l'humanité la découverte de la vaccine! Grande était alors la fécondité des mariages; mais la petite vérole n'était pas moins en permanence que la peste, au point que les familles en étaient décimées.

De ses huit enfants, Jaume Deydier ne devait en conserver que quatre, dont trois garçons et une fille. Une perte surtout semble lui avoir été des plus

sensibles; ce fut celle d'Honorade, la filleule de Guiran de Simiane. *Anet à Dieu après l'auba, à l'ora de l'Ave Maria,* nous dit-il. Elle n'avait que cinq ans, et déjà elle promettait beaucoup; c'était une discrète et sage fille, *a viscut sinc ans, era una discreta et sagia filha.* Ces pères d'autrefois, qu'on a si souvent et si injustement représentés comme plus jaloux de se faire craindre que de se faire aimer par leurs enfants, nous ont laissé au contraire, dans leurs Livres domestiques, les preuves les plus touchantes de leur tendresse de cœur. Philippe de Vigneulles consacre une page de son *Gedenkbuch* à sa chère Jacquemette qu'il pleure de toutes les larmes de ses yeux : *Le* VIII *jour de mars* 1507, *print une maladie de peste Jaicquemette et trespassoit le* XVe *jour du dict moix. Elle estoit eagée environ de* XII *ans, et* IIII *moix, et crois qu'il n'y en avoit point à Metz de son eaige qui sut mieulx lire qu'elle faisoit, et escripvoit aissez bien, et sçavoit bien coudre et filer comme à filhe appartient*[1].

Assurément, les hommes de ce temps n'étaient pas des raffinés en fait de style. Philippe de Vigneulles marchand, fils de paysan, l'est moins que personne; il écrit sans art, sans la prétention de tracer un portrait; et cependant, en quelques lignes, n'y réussit-il pas[2] avec une simplicité tout

[1] *Gedenkbuch des Metzer Burgers Philippe von Vigneulles*, p. 157.

[2] De ces portraits, il en est de charmants, celui de sa mère, par exemple, dont il aime à conter la tendresse dont elle l'entourait, s'évertuant avec son père à le « nourrir bien honnestement ».

C'estoit l'une des belles jeunes femmes pour une petite femme, que l'on sceust trouver en tout le païs, et qui sçavoit le mieulx dire et se faire aymer de gentil et de villain; et n'y avoit pas de femme au pais qui sceut mieulx chanter qu'elle, et estoit toutte joieuse et toutte plaisante ..

antique? Dès cette époque, la Lorraine semble n'avoir rien laissé à désirer pour l'instruction des filles. Nous sommes loin d'en savoir autant sur la Provence du xve siècle. En ce qui la concerne, notons un mot de notre rural d'Ollioules au sujet de sa fillette, celui de *discreta*, lequel, dans la langue d'alors, exprimait un ensemble de qualités que ne rend pas également le français d'aujourd'hui. Elle avait plus que de la retenue; il y avait en elle une fleur de modestie et de sagesse pleine de charme, c'est-à-dire ce qui constitue par excellence au moral une parfaite éducation.

Quant à l'instruction de ses trois fils, Pierre, Jacques et Honorat, le père n'est pas plus explicatif que pour la sienne propre. Sous sa plume, tout se traduit et se résume en un fait, auquel s'attache à ses yeux une telle importance qu'il l'enregistre de suite après la mention de leur baptême et de leur confirmation; c'est qu'ils ont été admis à la cléricature comme il y a été reçu lui-même.

Chez les Deydier, nous le savons, il était de tradition qu'il y eût toujours un prêtre dans la famille. Parmi les fils de Jaume, tous faits clercs, quel sera celui-là?

Le 3 juin 1490, commençant par son premier-né Pierre, Jaume écrit dans son Livre de raison :

Cant lo dich Peyre Deydier fon fach clergue en Olliolas, 1490, *die* 3 *de juin, per mousenhor Lo Breton, et fon la premiera vesita que a fach en son evesquat.*

A la précédente génération, le prêtre de la famille, désigné par le père lui-même, avait été un cadet, et nos lecteurs n'ont pas oublié, au sujet de ce cadet, le petit Johannet, de quelles recommandations toutes

spéciales il avait été l'objet, en 1477, dans le testament paternel, placé qu'il avait été sous l'égide de Jaume, l'héritier, pour que ce dernier l'aidât à terminer ses études. Dans cette génération-ci, par contraire, ce sera l'aîné Pierre qui, après avoir reçu la tonsure cléricale, se fera et restera clerc pour tout de bon, en sorte que l'oncle et le neveu, le premier déjà avancé dans la carrière et le second y entrant à peine, s'initieront ensemble aux lettres sacrées. Alors on était loin des temps où seraient institués des séminaires destinés à la formation de la jeunesse sacerdotale. Cette formation se faisait dans la famille, sous les auspices et avec le concours du clergé local, pour s'achever dans les Universités où se conférait le doctorat en droit canonique; et elle se prolongeait pendant de nombreuses années. Nous en avons un exemple dans le cadet de notre Deydier, lequel, reçu fort tard docteur à l'Université d'Avignon, ne fut en état de célébrer sa première messe que le 15 mai 1502.

Grand événement que cette messe chantée pour la première fois par Johannet, devenu *mossen Johan*, dans l'église Saint-Laurent d'Ollioules, un beau jour de Pentecôte. — *Quant Mossen Johan, mon frayre, cantet sa messe novella en Olioll.*

Encore ici, grande, très grande fête domestique, mais d'un caractère plus grave, plus recueilli, et qui n'en était pas moins l'occasion de réjouissances locales. Comme dans celles des mariages et des baptêmes, les parents, les proches, les amis, précédés du ménétrier jouant du violon, couple par couple, se rendaient en cortège à l'église, au milieu du concours de la population. Pendant la messe, chacun faisait son offrande. A celle de Johan Dey-

dier, avaient été invités une multitude de Toulonnais que la peste régnant en ville (toujours la peste) en avait chassés, et si nombreuse fut l'assistance que cette offrande (*offerta*) atteignit le chiffre de 33 florins, 3 gros (660 francs). Encore ici, un banquet, *una honesta festa* célébrée à table, et pour laquelle d'autres offrandes étaient faites en victuailles [1]. Aucune maison d'Ollioules n'ayant une salle assez vaste pour recevoir tous les invités, le repas fut servi rustiquement dans la bergerie de M. de Seyne, *la dinada si feze en lo gias de M. de Sayna* ; et la cuisine se fit en un moulin du voisinage, *en lo molin de la Torre*. Quel repas ! Quelle cuisine ! En pareille circonstance, les communes, où des taxes étaient établies sur les denrées de consommation, allégeaient les charges des familles par des exemptions spéciales. En 1450, à Manosque, Conrad de la Croix, dont les parents y tenaient le premier rang, fut l'objet d'un semblable témoignage du conseil communal. Furent affranchies, lors de son ordination, les viandes destinées au festin, *sous la condition que le nouveau prêtre prierait pour la prospérité de la commune* [2].

[1] Nos lecteurs ont-ils gardé le souvenir de cet Arnaud Fabry de Rognes (ci-dessus, p. 153), qui, dans un intérêt tout spirituel, par un acte du 1er juin 1500, y dota de quelques biens-fonds un jeune aspirant à la prêtrise, nommé Antoine Achardi ? Dans cet acte, des accords étaient stipulés en vue du jour où Achardi célébrerait sa première messe, et ils sont assez curieux pour que nous les relations. Arnaud Fabry s'engage à lui fournir les vêtements sacerdotaux (*indumentum*), avec les chaussures (*calcementa*). Il veut que les présents (*premia*) offerts au nouveau prêtre lui appartiennent en propre. Mais, attendu qu'il prend à sa charge tous les frais du banquet, il se réserve le blé, le vin et les viandes (*bladum, vinum et carnes quæcumque*), qu'il recevra à cette occasion.

[2] Damase Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen âge*, p. 312.

La dépense de la fête, à laquelle donna lieu la solennisation de la première messe de Johan, s'éleva à 22 florins, 6 gros, soit à environ 450 francs d'aujourd'hui, et Jaume y remplit libéralement son rôle d'aîné, en la prenant toute à sa charge.

CHAPITRE IX

LES JUSTICES VILLAGEOISES ET LES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, LEURS COUTUMES ET LEUR RÔLE COMME INSTITUTION DE PAIX SOCIALE

SOMMAIRE. — Vieilles familles de judicature villageoise. — Jaume Deydier, bailli et lieutenant de juge en la cour des seigneurs d'Ollioules. — Appareil de la justice dans les tribunaux populaires de la fin du moyen âge. — Le banc en pierre et le banc en bois. — Les prud'hommes assistant le juge. — Formules des sentences rendues et formes d'investiture. — Plaisante cause jugée en un village du XIVe siècle. — Ce qu'étaient au XVe les frais de justice. — Le chancelier L'Hospital, au XVIe, s'élevant contre la peste de la « chicanerie », et rappelant les vieilles mœurs françaises. — Comment, en Provence, des statuts spéciaux avaient rendu les arbitrages obligatoires. — Ce qu'y étaient les tribunaux populaires d'arbitrage. — Leurs coutumes rapprochées de celles des pays germaniques. — Le dîner suivant la sentence rendue. — Les conseils communaux remplissant l'office de gardiens permanents de la paix. — Les seigneurs fonciers se faisant arbitres dans leurs fiefs et se soumettant même à l'arbitrage de paysans. — Les syndicats agricoles d'aujourd'hui remettant en honneur, avec les tribunaux d'arbitrage, une des meilleures pratiques du passé.

Dans les premières années de ce siècle, le comte Portalis, se faisant le biographe de son illustre père, retraçait en ces termes l'action qu'avait exercée sur lui le milieu où il s'était formé :

« Il existait dans les bourgs et villages de Provence des familles indépendantes, dédaignant les spéculations du commerce et les ressources de l'industrie. Le modique produit d'un champ héréditaire, ou les honoraires bornés que procurait à leurs chefs un modeste emploi de judicature ou l'exercice de quelque profession libérale, suffisaient à leurs besoins. Elles jouissaient d'une considération fort supérieure à la médiocrité de leur fortune, et se maintenaient, durant une longue suite de générations, dans la paisible possession d'une condition honorable.

« Jean-Etienne Portalis appartenait à une de ces familles[1]... »

Familles des plus méritantes, dont la vieille Provence offre de nombreux et beaux modèles, et qui y eurent également un rôle public beaucoup au-dessus de leur condition. Il nous en reste des portraits de l'époque de Louis XIII, où les personnages représentés gardent l'empreinte laissée chez eux par leur cléricature d'origine. Si ce n'était le bâton de justice qu'ils portent en main comme insigne professionnel, à les considérer revêtus de leur robe noire, avec leur rabat blanc, leur physionomie grave et méditative, on les prendrait réellement pour des clercs.

Familles qui furent un des éléments les plus solides et les plus résistants d'une constitution éminemment populaire, par laquelle le pays était organisé presque à l'instar d'une fédération de communes, et qui devaient jusqu'à la fin demeurer les

[1] Notice biographique placée en tête du livre de Portalis sur *L'usage et l'abus de l'esprit philosophique au* XVIII[e] *siècle*.

plus fermes soutiens de ses libertés, les régulatrices de sa vie locale[1]. Déjà, pour les deux derniers siècles, nous en avons donné un type achevé dans les Courtois[2], qui, pendant plusieurs générations, fournirent toute une lignée de juges à la vallée de Sault (Vaucluse). Avec notre Deydier d'Ollioules, nous voici maintenant transportés beaucoup plus loin dans le passé, en un temps où les mœurs et coutumes, les formes, les formules et les pratiques judiciaires, n'avaient rien perdu encore de leur originalité primitive. Sur ce point, comme sur plus d'un autre, son Livre de raison n'est pour ainsi dire qu'indicatif. Jaume n'y note que très sommairement ses faits et gestes ; mais, par cela seul, il éveille notre curiosité, il nous met en veine de découvertes, à travers le monde inconnu où il nous a engagés.

Les modestes emplois de judicature, qu'exerçaient ces familles de juges locaux, en faisaient les gardiennes par excellence de la paix sociale dans les campagnes ; et c'est ce que nous voudrions montrer en action par quelques traits qui mettront en scène, avec plusieurs d'entre elles, les familles de paysans au milieu desquelles elles vivaient.

Notre Deydier nous est un exemple de la façon dont on se préparait à remplir ces offices de juges locaux.

Il avait commencé par plaider devant la cour des seigneurs, et divers passages de son Livre témoignent qu'il était accommodant et patient en fait

[1] Voy. notre livre intitulé *Pascalis. Étude sur la fin de la Constitution provençale* (1787-1790).

[2] Ch. de Ribbe, *La vie domestique, ses modèles et ses règles, d'après des documents originaux*, 2 vol. in-12, 3e édit.

d'honoraires. C'est au point que, lors de la construction de sa bastide en 1490, il se payait en chaux à bâtir pour des *patrocini* dont Pierre Merle, un de ses clients, lui était resté redevable. Dès 1480, si bien posé était-il qu'on le prenait pour arbitre dans des affaires délicates à arranger en famille. Une grosse querelle est survenue entre les frères Chantard, *habitadors de Marselha*, dont l'un établi à Ollioules, et qui y a ouvert boutique, se serait approprié des objets précieux au détriment de l'autre. Les parties se sont adressées au vénérable prieur des Frères-Prêcheurs de Saint-Maximin, le chargeant de régler à l'amiable leur différend, et Jaume est délégué par ce dernier pour procéder sur place à un arbitrage. Il l'amène à bonne fin, non sans peine ; car il y avait grand débat, *avian grant debat*. Il a vaqué plusieurs jours à tout débrouiller, puis il est allé à Toulon faire retirer et annuler l'assignation lancée. Or, pour tout cela, il n'a demandé comme honoraires que 2 florins.

Le titre qu'il se donnait était celui de *jurista*, et il entretenait d'excellentes relations avec des confrères du dehors. Si communs étaient alors les arbitrages que *Monsen Theulery*, *jurista d'Ayx*, lui rendit à lui-même le service de venir en personne, à Ollioules, terminer une affaire pendante avec Honorat Blégier. A Toulon, il avait des rapports tout à fait intimes avec un sien cousin par alliance, *lo cosin Peyre Garnier jurista ;* et telle était cette intimité que, celui-ci étant mort le 8 juillet 1505, il enregistrait l'événement comme un deuil de cœur. Ce juriste, cousin de Jaume, nous fournit une nouvelle occasion de signaler la puissance de l'esprit de tradition dans certaines familles de juris-

consultes. Le Pierre Garnier, dont il est ici question, appartenait sans nul doute à la famille des innombrables hommes de loi de ce nom qui, depuis Loys Garnier (1442), se transmirent pendant 386 ans, à Toulon, leur petite maison de la *Carreria des Maurels*[1].

En 1506, notre juriste d'Ollioules n'a plus à plaider; on plaide devant lui. Toutes ses ambitions sont satisfaites : le voilà *bayle d'Olioll, luoctenent de jugi*. Bailli des seigneurs du pays, pourquoi prend-il la qualité de lieutenant de juge ? La chose s'explique d'elle-même. Le régime de justice ambulatoire, pratiqué dans les plaids généraux de l'époque carlovingienne, conservé pendant le moyen âge dans les *Assises de franches vérités* des pays flamands, et qui subsiste en Angleterre dans le système des circuits, avait été également celui de la France méridionale[2]. En Provence, les justices seigneuriales s'étaient modelées sur la justice comtale. Les seigneuries avaient leur juge, lequel, choisi parmi les avocats les plus causés de la principale ville du ressort, venait en certains jours y tenir ses audiences. Mais il n'en était pas ainsi partout, et, dans bien des localités, un lieutenant de juge établi à poste fixe, avait fini par prendre la place du juge en titre.

Dans l'économie des anciennes institutions com-

[1] Aujourd'hui, rue de l'Oratoire, 14. — Octave Teissier, *Histoire de Toulon au moyen âge*, p. XIX.

[2] Les statuts des comtes de Provence faisaient une loi au sénéchal, magistrat suprême duquel dépendaient tous les autres, de tenir *ses parlements* ou assises, pendant quinze jours, et de trois en trois mois, sur divers points du territoire. Il était prescrit aux viguiers, baillis et juges royaux, de visiter au moins trois fois par an chaque lieu de leur circonscription.

munales, il était de règle que chaque père de famille choisi parmi les meilleurs du lieu (*melior et sanior pars hominum loci*), fût appelé à en exercer les magistratures électives. Il y avait pour cela un tour de rôle établi ; on s'appliquait à répartir sur tous des charges publiques, souvent peu enviables à raison de la responsabilité qu'elles entraînaient avec elles ; puis, aussi, on ne voulait pas perpétuer des administrateurs indéfiniment dans des postes dont il serait trop difficile de les déloger, au cas où ils y malverseraient. Il en était de même pour les officiers royaux et seigneuriaux.

Mais voilà qu'après avoir quitté son siège pour quelques années, notre juriste d'Ollioules y remonte en 1511, et cette fois il n'en redescendra plus. C'est qu'il n'est pas de règle sans exception ; rares sont les hommes de sa valeur, et bailli restera-t-il presque jusqu'au terme de sa vie.

II

Jaume Deydier est bien juriste : son Livre en porte la marque dans des formules latines de droit, qu'il y inscrivit pour soulager sa mémoire. Par dessus tout, cependant, il était un rural de vocation ; et c'est comme tel que, s'employant tout entier au ménage des champs, travaillant à reconstituer peu à peu une fortune délabrée, à refaire un patrimoine ruiné, il remplit plus particulièrement ce Livre des détails de son œuvre agricole.

Sous ce rapport et sur ce terrain, il nous sera à un degré peu commun, en tant qu'annaliste, une remarquable personnification de son époque. En attendant qu'il nous soit permis de l'y suivre, suppléons à ce qu'il ne nous dit pas et ne pouvait même avoir la pensée de nous dire, en ce qui touche sa qualité de bailli. Il s'agit d'un fonds très peu connu de coutumes, qui, de son temps, régissaient une justice rendue dans des conditions, avec des formes et des formules toutes patriarcales.

Et d'abord, il n'est pas jusqu'à l'appareil rustique alors usité qui ne nous offre une mise en scène des plus pittoresques.

Michelet, dans ses *Origines du droit français*, où sont recueillies bien des vieilles formules juridiques du moyen âge chez les peuples du Nord, nous montre les juges et les jurés assis sur des pierres à ce consacrées [1].

La Provence également avait son banc de pierre servant de tribunal aux juges locaux, et aussi aux prud'hommes dans les causes où ils avaient à statuer. Ce banc était d'ordinaire sur la place publique. *In platea publica, super bancum lapideum pro tribunali sedenti*, portent uniformément les textes ; *More majorum*, selon la coutume des anciens, ajoutent-ils, et, parmi ces anciens, nous voyons figurer jusqu'aux souverains du pays [2].

[1] MICHELET, *Origines du droit français cherchées dans les symboles et les formules du droit universel* (1837), p. 304.

[2] Plusieurs vieilles chartes nous représentent ainsi les Raymond Bérenger. C'est sur l'escalier par lequel on monte au clocher de l'église Sainte-Marie de Forcalquier qu'en février 1177 l'un d'eux confirme les privilèges de cette ville. — *In castro Forcalquerii, ante ecclesiam Beatæ Mariæ comes stabat in scalario quo ascen-*

A Arles, au Plan de la Cour, *Planum Curiæ*, où était le siège de la Cour royale, subsiste toujours, adossé à la façade extérieure, un banc en pierre auquel on monte par trois escaliers. C'est sur ce banc que le viguier ou son lieutenant rendait ses jugements, qu'après lui le juge du Lion ou des premières appellations tint ses audiences. Là aussi, les comtes de Provence, quand ils venaient à Arles, tenaient leur cour de justice ; là ils juraient de maintenir les statuts et libertés de la cité ; et, lorsque la Provence eut été réunie à la couronne, là encore les membres du Parlement délégués à cet effet reçurent le serment de fidélité des habitants. La Révolution devait passer sur le pays, sans ébranler en lui une tradition populaire datant d'un temps immémorial, et les juges de paix en firent leur tribunal jusque dans les premières années de ce siècle [1].

Aix a également son *bancus lapideus*, établi sur la place du palais comtal, ce qui n'empêchera pas, en 1479 par exemple, Johan Matheron, juge des premières appellations, d'en avoir un devant sa maison d'habitation [2], dont il usera familièrement pour les petites affaires. Certaines causes ecclésiastiques elles-mêmes sont jugées de la sorte, et, au nombre

ditur ad cloquerium » (Registre des privilèges de Forcalquier, f°s 11 et 45). — Un autre nous est représenté, le 17 mai 1200, siegeant sur un banc de pierre, *sus ung ban de peyro*, à la porte de l'église d'Aix. L. Méry et Guindon, *Actes de la municipalité de Marseille depuis le x*e *siècle* (1842), t. I, p. 206.

[1] Communication de M. Fassin, conseiller à la Cour d'Aix.

[2] *Ante domum habitationis sedens supra bancum lapideum.* — Plus loin (p. 401), on verra comment, après avoir été acquise en 1349 par le grand-père du juge de 1479, cette maison s'est conservée pendant cinq cents ans dans sa descendance.

des parchemins transmis par Jaume Deydier à sa postérité, se trouve, sur un sujet l'intéressant, une sentence rendue à Toulon, dans cet appareil tout primitif, par vénérable Huguet Muratoris, official de l'évêque.

Arles n'a pas seul le privilège de garder le banc antique où se tenaient au moyen âge les plaids de justice. On en signale un autre des mieux conservés dans un village du département de la Drôme, près de Montélimar, à Espéluches. De proportions élégantes, il a le caractère gothique de l'époque où y siégeait le bailli des seigneurs de l'endroit, les de Vesc. Situé dans une rue du centre d'habitation, il est adossé au vieux château [1].

Grimm, dans ses *Antiquités du droit allemand*, retrace la scène du tribunal fonctionnant en plein air, tantôt en pleine forêt, tantôt sous un chêne, un tilleul [2], ou un noyer. Nos chartes provençales font mention de la place dite de l'Orme, *platea Ulmi*, comme étant le lieu où se tenaient les parlements publics, les conseils généraux de chefs de famille que présidait le bailli, et où le juge vaquait à son office [3]. Nul n'ignore le vieux dicton populaire : *Attendez-moi sous l'orme*, qui tire de là son origine. Quelques-uns de ces ormeaux plusieurs fois séculaires étaient, naguère encore, debout dans bien des communes, véritables reliques patriotiques par les

[1] Communication de M. Paul de Faucher.

[2] « De nos jours encore, dit Michelet (pp. 301-302), on voit dans la plupart des villages d'Allemagne, en Hesse par exemple, un tilleul sur une colline où s'assemblent les paysans. »

[3] C'est sur la place de l'Orme, *in platea Ulmi*, que, le 6 novembre 1478, à Gardanne, assis sur un banc en bois, *sedens super bancum fusteum*, Aymond de Pratis, bailli et vice-juge, préside à la collation d'une tutelle.

souvenirs qu'ils évoquaient. Celui de la place Carami, à Brignoles, qu'ont vu beaucoup de nos contemporains, était entre tous célèbre ; mais il y en avait d'autres également fort anciens. On en admirait un à Bauduen, qui mesurait 4 mètres de circonférence et a fini par tomber de vétusté. Aups en possède un devant son église, lequel date de Sully. Telles sont les dimensions de l'orme de Salernes, dont est décorée aussi la place où s'élève l'édifice paroissial, que, dans sa cavité, un cordonnier s'est logé avec son échoppe. On cite de même ceux de Tourtour, Artignosc, Villecroze, etc.

Saint Louis n'était pas seul à rendre la justice sous le chêne de Vincennes. Dans le haut moyen âge, lorsque les seigneurs provençaux tenaient leurs plaids en personne, c'était sur un perron ombragé d'un pin ou d'un orme qu'ils donnaient leurs audiences. « De là vient que, dans plusieurs coutumes, le lieu consacré aux plaids était compris dans la portion du fief ou du château réservée par préciput aux aînés, parce qu'on le regardait comme le tribunal de la justice seigneuriale[1]. »

Enfin, détail à ne pas omettre, avec l'orme on rencontre mentionné le mûrier, *morerius*. A en croire les livres d'agriculture, cet arbre n'aurait été introduit en Provence que vers la fin du XVe siècle, et, d'après un historien qui a précisé la date, le roi René, pour apprendre aux Provençaux à le cultiver, aurait appelé des gens de Sicile, où, depuis le XIIe siècle, il s'était multiplié ainsi qu'en Calabre[2]. Le fait est qu'il était connu dans notre Midi dès le XIVe siècle.

[1] PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. II, p. 233.
[2] CH.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence* (1785), t. I, p. 423.

Le 9 février 1355, à Toulon, le conseil de ville se réunit à l'ombre d'un mûrier, sur un banc de pierre[1]. M. Germain l'a trouvé, une cinquantaine d'années auparavant, en 1303, dans une commune du Languedoc ; le 15 janvier de cette année, un conseil général des habitants s'assembla sous un mûrier, selon la coutume, lisons-nous dans le procès-verbal de la délibération[2].

Sur ces antiques coutumes, il y a plus que des souvenirs exhumés de la poussière des vieux parchemins. La Biscaye espagnole ne nous en donne-t-elle pas un vivant symbole dans son arbre, en quelque sorte national, de Guernica, sous lequel se tinrent pendant des siècles les juntes de la province? « Nous tous qui vivons à l'ombre de l'arbre de Guernica, le père des arbres de la liberté, dit le moderne historien des pays basques, nous avons seulement le besoin de conserver les libertés que nous possédons aujourd'hui[3]. »

Au XVe siècle, généralement le banc de pierre est remplacé par un banc en bois, *bancus fusteus*, ayant le double avantage d'être mobile et de satisfaire aux lois de l'hygiène.

En 1428, c'est dans sa maison et sur un banc en bois qu'à Rognes noble Bernard Franchinetti, bailli, donne ses audiences. Là est le prétoire où, à la manière et selon la coutume des anciens, il rend

[1] Octave Teissier, *Notice sur les archives de la ville de Toulon*, p. 115.

[2] « Subtus quodam arbore vocato *Morier*, ubi solitum est universitatem et homines dicti loci, more solito, congregari. » — A. Germain, *Le Consulat de Cournonterral* (1855).

[3] Antonio de Trueba, *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 2 février 1868.

ses sentences, lorsqu'on vient lui demander justice[1]. D'autres, d'une façon encore plus familière, transportent hors du logis le banc servant de tribunal, reçoivent les justiciables à l'abri d'une treille, d'une tonnelle de verdure. Le 25 août 1437, un successeur de Franchinetti, « sage » Antoine Caulavier s'installe *ante hospitium suum, super bancum fusteum et subtus cabanellum, quod sibi ad reddendum justitiam pro tribunali elegit*[2]. Or, ce même jour, une enquête l'appelant près d'une des portes du village, il y prendra pour siège une simple pièce de bois : *pro tribunali sedens supra quamdam travetam sive trabutel, prope portale Selhoni.*

Plus tard, au temps de Louis XIV, en Dauphiné, un des jurisconsultes de ce pays nous dépeindra à peu près de même ses justices villageoises.

« Au village, les chastelains tiennent leur cour en lieu où il y a quelques courtils ou plassage peu esloignés d'une hostellerie. Le plus souvent, ils sont assis sur une pièce de bois renversée à terre, ou sur une partie de quelque vieille masure. En d'autres villages, c'est en la place publique du lieu où se tient d'ordinaire le marché. Bref, de quelque façon que soit le lieu, il est appelé *Banche de la Cour*. Là, ils se tiennent et ont séance, entendant et réglant les parties, assistant aux inquants, procla-

[1] *In presentia et audiencia nobilis viri Bernardi Franchinetti, baculi castri de Rognis, more majorum sedenti, pro tribunali, in suo hospitio, super quodam bancum fusteum, ad reddendum unicuiqu desideranti justitiam.*

[2] Ces formes patriarcales se conservaient au dernier siècle, même dans de gros bourgs. A Aups, on garde le souvenir du dernier de ses juges royaux, M. Louis Gérard, lequel, tout en ayant un prétoire, donnait souvent audience sur un banc adossé à son habitation.

mations, délivrances des biens, et pourvoient publiquement aux requérants[1]. »

III

Laissons de côté le détail des attributions judiciaires et administratives qu'exerçaient les justices subalternes. Il y a quelque chose d'un tout autre intérêt et attrait à considérer en elles : il s'agit des mœurs et coutumes qui y présidaient, des conditions dans lesquelles s'y manifestait la vie sociale et rurale de cette époque, une vie bien propre à la fin du moyen âge.

Comment s'y jugent et d'abord s'y instruisent la plupart des menues affaires de propriété qui sont de leur compétence? Affaires de délimitations de parcelles dans des terroirs communaux très morcelés, questions de bornage, de murs mitoyens, et autres du même genre, expertises et estimations des dommages faits aux cultures et aux récoltes... Ici, la scène change ; de tels litiges ne sauraient se trancher sur le banc en pierre de la place publique, ou sur le banc de bois que le juge local a pris pour tribunal; c'est à travers champs que le tribunal se constitue et qu'il fonctionne. Ici, sous les auspices et l'autorité du bailli, nous trouvons en action une juridiction spéciale et éminemment populaire, celle

[1] *De la juridiction, pouvoir et exercice des chastelains, en la province de Dauphiné*, par Antoine du Boys, advocat en Parlement, Grenoble, 1656.

des *prod'oms estimadors*, ces héritiers des *agrimensores* romains, dont nous marquions plus haut le rôle si considérable dans le régime foncier de nos communes de Provence, qui en furent même les premiers magistrats élus. En eux sont les *probi homines* par excellence, ils sont prud'hommes, c'est tout dire.

Saint Louis conversant avec Joinville ne tarit pas sur ce sujet : *Maistre Robert, je vourroie avoir le nom de preudomme, mès que je le fusse, et tout le remenant vous demourast ; car preudomme est si grant chose et si bone chose que neis au nommer emplit-il la bouche*[1]. Lorsqu'il voulut réformer les monnaies, il convoqua les prud'hommes de ses domaines.

Les artisans ne tiennent pas un autre langage dans les statuts qu'ils se donnent. Un des règlements corporatifs de Montpellier, à la date de 1411, porte qu'il a été rédigé *pour soutenir et maintenir les bonnes coutumes, faites et ordonnées dans tout le noble royaume de France par nos anciens pères prédécesseurs et saints prud'hommes*[2].

Au XVIe siècle, lorsque l'évêque de Grenoble, oncle du bon chevalier Bayard, présentera son jeune neveu au duc de Savoie pour lui servir de page : *En bonne foy*, lui sera-t-il répondu, *je l'accepte voulentiers ; le présent est beau et honneste. Dieu le fasse preudomme*[3] !

Sur le terrain communal, le roi René mieux que personne les a dépeints. Le 15 octobre 1439, dotant la ville de Sisteron d'une organisation municipale, il voudra que les douze citoyens, nobles, bourgeois,

[1] *Œuvres de Jean sire de Joinville*, edit. de Wailly, p. 20.
[2] A. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. III.
[3] *Chronique de Bayard par le loyal serviteur*, chap. III.

artisans, laboureurs, devant élire le futur conseil de ville, soient choisis parmi les meilleurs : *qu'ils soient des hommes probes, prudents, sagaces, d'une bonne conscience, d'une famille honorable et d'une réputation sans tache, en un mot capables et habiles à fournir des conseils tout à fait sains dans les affaires de la cité* [1].

Des statuts locaux [2] et des actes d'arbitrage au moyen âge [3] leur donnent le nom de *sages*. Avant que le régime électif de la commune fût régulièrement institué, c'était eux qui en fait la gouvernaient, qui, assesseurs du juge dans les causes où leur présence et leurs informations étaient requises, concouraient activement aux plaids, et leurs jugements faisaient loi dans les questions intéressant le commun peuple ; *Am lo conselh e am la voluntat des prod'homs*, portent les délibérations auxquelles ils prennent part.

Les prud'hommes estimateurs constituent une juridiction de premier degré spéciale, dont le caractère propre est en ce qu'ils jugent « sommairement sans forme et figure de procès, sans les entortillements et les entraînements de la chicane, d'après l'évidence des faits manifestée sur la vue des lieux » : *summariè, sine strepitu judicii absque involutione processuum, facti veritate prospecta.*

[1] « Homines utique probos, prudentes, sagaces, bonæque conscientiæ, ac boni nominis et famæ, ac capaces et habiles ad consulendum. »

[2] Notamment la grande Charte de Montpellier (15 août 1204), art. 1er. — Voy. aussi les *Communes en Limousin aux* XIIe *et* XVe *siècles*, par Louis Guibert (1891), p. 31.

[3] *Tres viri sapientes et discreti* (Charte de l'année 1156, n° 702 du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*. — *Plurimorum sapientium habito consilio ; Ibid.*, année 1173, n° 9[illegible].

De toute ancienneté, la commune de La Cadière avait possédé, sans conteste, une fontaine dite *Abelha* à l'usage des habitants. En 1352, par le fait d'un voisin, Alexandre Gamel, qui s'est emparé de terrains l'avoisinant, son accès est devenu impossible. Le 18 janvier 1354, par mandement du bailli Monnier, les estimateurs du pays Raynaud Gayroard, Pierre Giraudi et Barthélemy Laugier, descendent avec lui jusqu'à la fontaine, et, toutes informations prises, condamnent Gamel à désemparer les terrains usurpés. Appel émis par ce dernier. Ordonnance rendue à Marseille par Guilhem de Montolieu, de l'illustre famille de ce nom, juge de La Cadière, ajournant les parties aux prochaines assises.

Le 25 octobre 1354, nouvelle descente sur les lieux, nouvelle enquête à laquelle Montolieu préside en personne, et finalement, gain de cause donné à la commune ; sur quoi le notaire Mérolis de rédiger incontinent la sentence.

Elle est libellée selon une formule qui n'a jamais changé, qu'on voit se reproduire toujours la même, sauf de légères variantes, dans tout le cours du moyen âge, et dont on retrouve l'équivalent jusque dans les arbitrages rendus par les paysans.

Sur ce, nous juge, après avoir, de nos propres yeux et avec une grande application, pris connaissance de la question pendante, audition faite de tout ce que nous ont exposé les parties, ayant Dieu devant les yeux, nous munissant du signe vénérable de la sainte croix et disant : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, afin que de nos lèvres sorte un jugement équitable et que nos yeux sachent discerner ce

qui est droit et juste, nous déclarons et prononçons[1]...

Ces belles formules chrétiennes n'ont pas de quoi nous étonner, en des siècles où la religion avait pénétré si profondément dans les mœurs et les institutions. Mais voici pour nous matière à surprise : à côté d'elles viennent se placer les formes juridiques d'un symbolisme du droit, auquel nous croyions que la Provence du moyen âge était restée absolument étrangère. Elles ont pour objet la délivrance des biens vendus dans les « inquants ». Un des offices du bailli ou du juge local était d'y présider, et nous laisserions notre tableau incomplet, si nous ne les y faisions figurer.

Dans la vieille Germanie, on le sait, le contrat de vente n'était parfait qu'à la condition d'être accompagné de signes matériels rendant la tradition sensible aux yeux. Le vendeur taille, dans la propriété dont il se dessaisit, une motte de terre, arrache un brin d'herbe, si c'est un pré, coupe un rameau, si le champ est complanté d'arbres, et il dit : « Je vous fais la tradition par le gazon de terre, la branche d'arbre ou par le fêtu (*festuca*). »

En Provence, c'est le plus souvent par une branche de verdure qu'est figurée la mise en pos-

[1] « Nos judex predictus, visa et diligenter subjectis oculis examinata predicta..., que partes hinc inde proponere voluerunt, Deumque pre oculis habentes, et nos signo venerabilis sancte crucis munientes, dicentes : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, ut de vultu nostro rectum procedat judicium et nostri oculi semper videant equitatem, dicimus, cognovimus et pronuntiamus. . » Magloire Giraud, *Les Capitouls de La Cadière*, p. 94.

Un siècle auparavant, le 22 septembre 1244, formule analogue que nous donne le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, charte 1031.

session de l'acquéreur du fonds. En février 1331, à Trets, enchères ouvertes pour une vigne et une maison qui sont dans la mouvance de Béatrix de Rocha. Par devant le juge du lieu, Hugon de Papo, juré-priseur, *subhastator*, tenant en main un rameau vert, après avoir proclamé que Raymond Boniface a été le plus offrant, les lui adjuge par la remise de ce rameau, selon la coutume, au prix de 9 livres, 16 sous [1]. — Un siècle après, le 4 juin 1432, à Rognes, encore des enchères suivies du même cérémonial, mais cette fois pratiqué sur le terrain. En présence de témoins, Johan Yrmi, à la fois vice-bailli et notaire, prend par la main Monet Fabry, acquéreur de la vigne, et, après l'y avoir introduit, l'en met en possession par une branche de cerisier coupée sur place [2].

Le rameau vert est quelquefois remplacé par un bâton, *per traditionem baculi* [3].

« La main devait naturellement servir de symbole dans la tradition, dit Michelet ; c'est par la

[1] « Et tenens dictus de Papo in manu ramum viridem, ibidem in facie judicis, cum neminem invenerit qui se tantum daturum obtulerit quantum Raymundus..., dicto Raymundo Bonifacii presenti, per traditionem dicti rami, juxta more solito, tanquam plus offerenti in illis, pretio novem librarum et sexdecim solidorum concessit, tradidit et baylavit... » (Minutes des Borrilli, notaires à Aix).

[2] « Et ibi applicato, in presentia testium, in possessionem realem et corporalem eumdem Monetum presentem, per apprehensionem manus introducendo in dicta vinea, et scindendo per ipsum Monetum quemdam ramum cujusdam arboris nomini *Eygrutier*, in signum veræ et perfectæ possessionis immisi. »

C'est par le même symbole que, dans les communes luxembourgeoises, s'effectuait la transmission des charges locales électives. Lorsqu'y expiraient les pouvoirs du Mayeur, celui qui s'en dévêtissait remettait un rameau vert aux mains de son successeur, en signe d'investiture. — GODEFROY KURTH, *La loi de Beaumont en Belgique. Etude sur le renouvellement annuel des justices locales* (1881).

[3] ALBANÈS, *La ville de Roquevaire, ses origines, ses seigneurs. Vente de la seigneurie* (*Revue de Marseille et de Provence*, oct. 1881).

main que l'homme montre sa force, c'est l'instrument, le signe de sa puissance; c'est en la main de l'homme que le droit romain plaçait la femme, les enfants et les biens. »

De là, le mode d'investiture, celui-ci sommaire, qui était usuellement pratiqué, *per pollicem*, par le pouce. En février 1331, à Trets, sitôt après que Raymond Boniface a été proclamé adjudicataire de la vigne et de la maison, et qu'il en a reçu la tradition par le rameau vert, intervient Béatrix de Rocha, dame du lieu, laquelle confirme la vente par l'attouchement du pouce [1]. Ou, mieux encore que le pouce, c'est la main droite tout entière qui consacre le transfert. Lorsque la terre vendue est grevée d'un cens, soit seigneurial, soit roturier (car alors chez tous, les paysans même, l'accensement des propriétés était chose usuelle), le contrat est accompagné d'une investiture donnée de cette façon [2]. Des frères qui viennent de procéder à un partage s'investissent mutuellement par l'attouchement de leurs mains droites [3].

La paumée, la poignée de main! Il n'est pas de symbole de la tradition, dont la coutume ait été et plus ancienne et plus universelle. Au moyen âge, le *tactus manuum*, au Midi comme au Nord, est d'une pratique journalière dans tous les genres de marchés. Encore au XVII[e] siècle, des notaires, ceux des Alpes surtout, continuent à le mentionner dans

[1] « Laudavit, approbavit et confirmavit, et *per pollicem*, ut moris est, investivit, ad tenendum, possidendum, vendendum, donandum, etc.

[2] « Laudavit..., et confirmavit *per tactum manuum dexterarum*, cum censu prædicto... »

[3] « Vicissim investientes unum alterum ipsorum, et è converso mutuo *per tactum manuum dexterarum*. »

leurs actes, et il n'est pas jusqu'à des Livres de raison où on ne le trouve marqué. Des pères de famille nous font assister à ce cérémonial, dans l'intimité du foyer domestique. Le 20 août 1600, Mathieu Sias, bourgeois du pays de Noyers (B.-Alpes), mariant son fils Benoit, lui fait donation d'une terre avec investiture par l'attouchement des mains ; et celui-ci reçoit de même, avec un semblable attouchement, pour la dot de sa femme, une chenevière de son beau-père, « dont les nouveaux mariés sont constitués seigneurs et maîtres[1] ».

IV

Greffiers-nés des justices villageoises, les notaires mêlaient parfois à leurs actes journaliers des procès-verbaux d'audience, surtout dans les causes entraînant des indemnités pécuniaires. S'il eût existé alors des journaux, certaines d'entre elles eussent pu y fournir matière à de plaisantes chroniques. Citons-en une ; en même temps que s'y montre une rusticité de mœurs commune un peu à toutes les classes, elle nous sera un spécimen de la façon dont justice était rendue aux plus petits, lorsqu'ils avaient à se plaindre de gens infiniment au-dessus d'eux.

Situé entre Marseille et Aix, Bouc, que nous connaissons déjà pour l'organisation qu'y avait la cha-

[1] *Livres de raison de la famille Sias de Noyers* (1500-1748).

rité, est un gros bourg où, comme ailleurs, sont entremêlées, se touchant les unes les autres, des maisons fort diverses. Noble Alaète de Châteauneuf y a la sienne contiguë à celle d'un laboureur, nommé Laurent Mottet. Or, voilà qu'un jour de samedi, 13 avril 1399, ce voisinage a de fâcheuses conséquences, par le fait d'un animal échappé de la basse-cour de noble Alaète. Il nous faut le nommer : c'est un porc. Vagabondant dans les parages de Laurent Mottet, il a brisé la fermeture du cellier de ce dernier, et, s'attaquant à une barrique pleine de vin, il en a fait se répandre six millerolles dont il a bu au point de devenir furieux.

Plainte formée devant noble Johan Girard, bailli, lequel cite la dame en conciliation et l'invite à s'exécuter de bonne grâce pour la réparation du dommage. Résistance de sa part : elle ne se reconnaît pas responsable et demande une enquête. Johan Girard d'y procéder incontinent, puis de la conclure par la condamnation de noble Alaète à payer de suite le prix des millerolles de vin[1].

Si petite que soit l'anecdote, ne nous est-elle pas une indication que, dans la société d'alors, la condition des personnes n'était pas tout, et que les moindres des citoyens lésés dans leur droit pouvaient se faire faire justice ? Ceci nous conduit à aborder quelque chose de plus important : nous voulons parler du fond des mœurs, sur lesquelles reposait, avec cette idée de justice, la paix des campagnes.

En citant plus haut la formule des commissions de prud'hommes estimateurs, nous soulignions ces

[1] « Quæquidem audita, baculus requisivit nobili Alaeta presenti et audienti ut incontinenti solvat. » — (*Minutes d'Antoine Ferogi, notaire à Bouc* (18 avril 1399).

mots: *absque involutione processuum.* « Les entortillements de la chicane » n'étaient pas là mis pour rien, et probants à cet égard sont certains actes de notaire, où sont liquidés des frais de justice.

Au XVIᵉ siècle, le mal prendra les proportions d'un fléau public. A l'époque sur laquelle portent nos études, il n'est encore qu'à l'état d'incubation. Notons ici deux ou trois faits comme exemples.

Noble Balthasar Gosselin, en épousant Catherine de Forcalquier, a reçu de son beau-père une dot en argent de 160 florins. Veuf bientôt après, et ayant à restituer cette dot, il se prévaut d'une clause de son contrat, laquelle, dit-il, lui laisse à cet effet tous délais nécessaires. On les lui refuse, un procès s'engage, et il tourne à son détriment. Les frais d'instance se sont élevés à 40 florins, 11 sous, 4 deniers, soit à environ 1.800 francs d'aujourd'hui. Ne pouvant les payer de suite, le 7 mai 1431, il engage entre les mains d'un notaire quatre tasses d'argent, du poids de 3 marcs moins un quart d'once, plus une couverture de laine pesant 28 livres.

Voici une autre instance, dont l'objet est des plus minimes. Elle porte sur six charges de blé, au sujet desquelles Guilhem de Marseille, noble coseigneur de Rousset, est en contestation avec un juif de Trets, nommé Benjamin Avizor. Traîné de juridiction en juridiction de la cour de Trets à celle des maîtres rationaux d'Aix, il aura finalement à payer pour frais de justice 2 florins en argent, plus une charge de blé en nature. Or, la charge (160 litres) valant un peu plus de 2 florins (90 francs) en cette année 1419, qu'on juge par là du danger à courir dans « les

entortillements de la chicane ». Ici, plus de la moitié de la somme que représentait le capital en cause y a été dévoré.

En 1429, ce sera, non moins âpre au gain, une juive, Réginette veuve de Jués de Carcassonne, qui, ayant prêté 5 florins à Johan et à Isnard Reilhe frères, paysans du lieu de Sainte-Croix, diocèse de Riez, les pourchassera devant les maîtres rationaux, de façon à les déposséder d'une vigne valant plus de deux fois le montant de leur dette. Sur les 9 florins, auxquels s'est élevée la vente, 4 seulement adviendront à Réginette, et les 5 autres seront absorbés par les frais de procédure. C'est ce que nous apprend un acte passé, le 3 janvier 1430, à Aix, en l'étude du notaire de Mauy, acte par lequel l'acquéreur de la vigne promet à Réginette de satisfaire ses vendeurs dans un délai déterminé.

Dès la première partie du XIV[e] siècle, le Roi Robert, dans ses statuts de 1336, avait établi comme loi, pour tous juges ordinaires, « qu'ils prêtassent devant le sénéchal ou son délégué le serment de mettre leur diligence à l'abréviation des procès, en coupant court aux méchants moyens de procédure [1] ». Petit était alors le nombre des procureurs; mais comme ils ont pullulé depuis ! Dans une supplique, adressée en 1448 au roi René par le conseil communal de Forcalquier, il est dit : « Des quatre vents du ciel, il pleut sur nous des nuées de procureurs qui, ne sachant vaquer à un autre office, se donnent pour métier de tirer de rien matière à procès, les grossissent et les allongent à plaisir [2]. »

[1] Quod ad abreviationem causarum et processuum, amotis calumniosis et frustratoriis dilationibus, diligenter intendant... »

[2] « A quatuor partibus mundi, copia procuratorum supervenit

Au siècle suivant, la vénalité des offices portera le mal à son comble. « François Ier, par ses ordonnances de l'an 1538, écrira L'Hospital, fit deffense de pourveoir à nouveaulx offices de procureurs. Cette ordonnance a esté si mal observée que c'est chose espouvantable de veoir aujourd'huy le nombre des procureurs, leurs clercs et solliciteurs... Le savant Budée se plainct merveilleusement de son temps, et soubtient que la troisième partie des hommes de ce royaulme, qui sont en quelque rang, vivent et s'entretiennent de la pratique et de la despouille d'autruy [1]. »

Toute autre avait été la vieille France.

« Il fault bien croire, continuait L'Hospital, que le moindre exercice de nos ayeulx, les anciens François, estoit de playder: c'est ung tesmoignage de leur franchise, rondeur et égalité. Ils avoient peu de loix et d'ordonnances, mais ils les observoient religieusement, au demeurant croyoient que les vrayes et meilleures loix de toutes sont les bonnes mœurs. Estant ainsy composez pour la plupart, ils se faisoient raison les ungs aux aultres sans beaucoup de cérémonies. Les sièges de justice estoient si peu fréquentez qu'un seul juge suffisoit en une grande prévosté et viguerie. Les plaideurs et

in villa vestra Forcalquerii, qui, nescientes alteri officio vacare, lites ex nihilo producunt et processus magnos et prolixos exordiunt. » — *Registre des privilèges de Forcalquier*, f° 297.

Dans son livre sur l'*Allemagne à la fin du moyen âge* (p. 466), Janssen emprunte aux chroniques du temps de semblables images, pour peindre ce fléau dont elle était désolée : « Le nombre des avocats, des scribes, des procureurs grossissait d'année en année comme une invasion de sauterelles. Tous les contemporains de bon sens font à ce sujet leurs avertissements et leurs plaintes. »

[1] L'Hospital, *Traité de la réformation de la justice* (édit. Dufey, 1825), t. I, pp. 45-46, 257.

hommes processifs estoient fuis, comme excommuniez et tenus pour gens infames et de rapine. Le villageois n'avoit aultre soing que de son labouraige et mesnaige champestre. Il cultivoit fidellement sa terre, aussi luy payoit-elle et rapportoit l'usure de peine. Son peu de bien luy profictoit, parce qu'il ne faisoit tort à personne et ne recevoit oppression de nulle part. La chicanerie n'estoit pas encore née, et se trouvoient lors plusieurs paysans qui ne cognoissoient aultre clocher que celuy de leur village.

« S'il survenoit quelque dispute entre eulx, ils s'en accordoient de voisin à voisin, ou le gentilhomme ou quelque aultre homme de bon sens les appaisoit pour la plus part. Ainsy, le paysan vivoit content du sien, payoit ses droicts et debvoirs fort librement. Le pouvoit faire, parce qu'il n'estoit opprimé ny de tailles, ni de courvées, ny de soldats, ny de sergens, ny de procez, et n'estoit jamais distraict de sa charrue pour aller aux plaids [1]. »

Il en était de même entre marchands. Quand s'élevait chez eux quelque contestation, « elle estoit aussitost appoinctée de marchand à marchand, sans formalité ny figure de procez ». L'exemple venait d'en haut, et le peuple imitait naturellement ses chefs : « Il n'y avoit lors guères de procez parmi la

[1] L'Hospital, *Ibid.*, t. I, p. 314. — Plus loin, en opposition aux désordres de son temps, il évoquera encore une fois les souvenirs d'un passé, pour lui toujours vivant, comme leçon aux corrompus des nouvelles couches, « qui, dit-il, ne semblent plus avoir que la vile et furieuse ambition de se faire craindre. » — « Les gentilshommes d'alors désiroient d'estre aymez, servys et honorez de leurs subjects qu'ils traitoient comme leurs cliens, et aulcungs comme leurs propres enfans, et les préservoient de toutes injustices, tort et violence » P. 326.

noblesse, et, si aulcungs survenoient, ils se rangeoient par l'entremise de leurs amys. »

Au début de ces pages, nous disions que le xve siècle a marqué la ligne de partage entre deux sociétés, qu'on y est aux confins de deux mondes.

Ces deux mondes, nous les avons là, sous un de leurs aspects qui les caractérisent le mieux, mis en regard par un témoin, comme il y en a peu, qui a vu le passage de l'un à l'autre.

Et maintenant, rentrons en Provence où tout cela va se montrer à nous en action.

V

L'époque du roi René, qui devait être pour le pays le terme de sa vie indépendante comme corps politique, fut celle où prit le plus d'expansion sa vie sociale, où les diverses classes s'unirent le plus étroitement dans une pensée de bien public et de réforme ; et l'une des formes sous lesquelles cette union se manifesta avec le plus d'énergie, fut une sorte de ligue défensive contre le fléau du temps, les déprédations des gens de loi.

Le moyen âge en avait vu se produire, à main armée, dans des guerres privées, de la part de seigneurs peu scrupuleux s'attaquant notamment aux biens des monastères ; et par quelles armes les avait-on plus d'une fois contenus ? Les cartulaires de ces monastères nous le disent. Celui de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille nous représente, en maintes circonstances, les comtes de Provence eux-mêmes, dans la tenue de leurs plaids, forçant de

puissants feudataires à accepter la loi d'un compromis. C'est ce que, en 1150, sur la plainte des moines de Saint-Victor au sujet des spoliations exercées contre eux par Guilhem de Signe, avait fait Raymond Bérenger II, imposant à ce dernier le jugement de quatre pacificateurs, de quatre arbitres, *qui amicabili placito finem ponerent*[1].

En 1156, encore pour le bien de la paix, *pro bono pacis*, trois hommes sages, *tres viri sapientes et discreti*, ont mission de régler un différend des mêmes moines avec les fils de Raymond Geoffroy, vicomte de Marseille[2]. L'année suivante, nouvelles violences, celles-ci imputées à Olivier de Sillans, et Raymond Bérenger de lui demander s'il ne préférerait pas un pacte amiable, qui éteindrait la plainte, à un jugement en forme[3]. Olivier répond qu'il opte pour une transaction, confessant s'y résoudre d'autant mieux que l'injustice de sa cause lui donne tout lieu de craindre la mauvaise issue du procès[4]. Des arbitrages qui sont des actes et des pactes de paix, voilà, dans des siècles de fer, les grands moyens par lesquels, sous les auspices des comtes souverains, s'étaient défendus et avaient souvent fini par se faire rendre justice des moines désarmés. Leurs plus rudes persécuteurs sont réduits à l'humiliation de reconnaître leurs torts. Tel est le cas de Guilhem Feraud s'avouant coupable des exactions

[1] *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*. Charte 966, t. II, pp. 408 et suiv.

[2] Charte 702, t. II, p. 44.

[3] « Si mallet quod causa sua judiciario ordine procederet, an amicabili pacto sopiretur. »

[4] « Ipse Olivarius, injustissime causæ suæ diffidenter eventum judicialis arbitrii metuens, cum predictis Massiliensium monachis coram proceribus Curiæ transigit. » — Charte 996, t. II, p. 453.

qui lui sont reprochées sur les tenanciers de l'église de Thorame, et déclarant « s'amender devant les hommes pour ne pas encourir les jugements de Dieu [1] ».

Ce que, dans des temps où les passions étaient presque sans frein, l'esprit chrétien avait souvent arraché aux volontés rebelles d'hommes de guerre, pourquoi, en un siècle où tout sous ce rapport s'était régularisé, les diverses classes ne se l'imposeraient-elles pas comme une loi contre les malversations de gens qui déshonoraient la justice? La noblesse fut la première, en ce qui la concernait, à prendre l'initiative de cette entreprise de sauvegarde. Elle présenta aux Etats du pays et fit adopter par eux un projet de statut, en vertu duquel, dans l'intérêt de la paix et amitié, *accord et amor*, à maintenir entre ses membres, ceux-ci devraient désormais sous les peines les plus sévères, *sus pena formidabla*, faire régler leurs différends par deux de leurs pairs, lesquels en seraient pleinement les juges. Le 27 janvier 1469, le roi René déféra à ce vœu, en louant ses promoteurs, « attendu, disait-il, qu'il convient à de bons hommes, aux nobles particulièrement, d'abhorrer les procès [2] ». L'exemple une fois donné d'en haut, ne devait pas tarder à susciter en bas des imitateurs. Une vingtaine d'années après, autre requête, celle-ci émanant de l'initiative des Etats, par laquelle les trois Ordres « pour le bien universel du pays » soumettaient à la ratification du roi de France,

[1] « Cum magnam emendam Deo facere non valeam, me ipsum emendo. » — Chartes 1018, 1019, 1020; t. II, pp. 478 et suiv.

[2] « Quia hic articulus ex voto nobilium procedit, qui in honestate fundatur, quoniam viros bonos et graves, praesertim nobiles, decet lites execrari... » Ce statut et le suivant ont été publiés dans le *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, par J.-J. Julien, ancien avocat au Parlement, t. I, p. 350-352 (1778).

comte de Provence, Charles VIII (1491), un nouveau statut rendant les arbitrages obligatoires entre simples particuliers, surtout entre parents ou alliés, et entre seigneurs et communautés d'habitants.

Dans quelle mesure, des appels à la contrainte légale, si manifestement contraires à la liberté individuelle, entrèrent-ils dans la pratique? En l'absence de documents, force nous est de laisser la question sans réponse. Mais il n'est pas téméraire de supposer que ces statuts restèrent seulement comme l'expression d'un vœu de la loi. Et effectivement pouvaient-ils être autre chose? Il devait du moins en subsister ceci d'efficace et de durable, pour la paix des familles, que, jusqu'à la Révolution, les arbitrages furent toujours de règle entre parents et alliés.

Plus puissantes que les lois, les mœurs les avaient depuis longtemps devancées dans les cas les plus ordinaires. Lorsque nous arriverons aux rapports des propriétaires avec leurs tenanciers, bien des textes, jusqu'ici demeurés inédits, mettront en pleine lumière ce qu'était l'esprit dont s'inspiraient les arbitrages qui les réglaient. Dans le moment, tenons-nous à ceux dont le village était journellement le théâtre. Les minutes des notaires abondent en actes passés à leur occasion ; ils y foisonnent et nous font assister à autant de scènes de la vie rurale[1], dans lesquelles

[1] Pour ne pas sortir de notre cadre, nous devons nous borner à celles-là, d'autant plus que, jusqu'ici, elles sont restées dans l'ombre.

Ailleurs, nous avons dit ce que furent dans le passé et ce que de nos jours sont encore les si intéressantes prud'hommies de patrons pêcheurs de la Méditerranée. Organisées de temps immémorial pour régler une juste répartition des postes de pêche, elles furent, à plusieurs reprises (4 mai 1452 et 16 novembre 1477), confirmées par le roi René dans le droit « de décider souverainement,

éclate avec l'idée de justice celle de solidarité sociale, et dont les acteurs ordinaires sont des personnages des plus rustiques. Un des intérêts qui nous les rendedt d'un si grand prix est de voir les seigneurs eux-mêmes venir s'y mêler.

En dehors des prud'hommes estimateurs, statuant à titre officiel sur les choses de leur compétence, chaque pays en a d'officieux, auxquels s'adressent les parties en litige. Les notaires, nous l'avons dit, se plaisent à les qualifier du nom de « sages », *sapientes*. Ce sont des pacificateurs domestiques, et à eux se joignent les amis : *interveniente tractatu proborum hominum dicti castri et amicorum partium.*

A Rognes (octobre 1435), une transaction, qu'ont ménagée amis et arbitres, nous initie à ses préliminaires. « Il est temps, déclarent d'une commune voix les deux contendants, d'en finir avec des discussions irritantes, d'éviter bien des scandales, et pour cela de porter l'affaire devant les meilleurs du pays; *davant alcunos valentes homes d'aquesta villa, non pas solamen en una pars, mai en dos, per evitar mot scandalos.* Une démarche est faite de suite, et les *valentes homes* d'accueillir, comme une véritable œuvre de charité, ce qu'on leur demande. Ce serait une grande aumône, disent-ils, que de les remettre

sans forme ny figure de procès, sans escriptures, ny appeler advocats ny procureurs, sur le faict, forme et manière de pescherie, de connoistre des différends et débats survenant du faict et art de pescherie, entre les dicts pescheurs. » Par un privilège extraordinaire tenant à un grand interêt public et national, non seulement elles ont survécu à la Révolution, mais elles se sont multipliées depuis Nice jusqu'à Port-Vendres. — Voy. notre étude intitulée : *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* (Montpellier, 1869), et la monographie du *Pêcheur côtier, maître de barque, de Martigues* (B.-du-R.), par M. F. Escart (t. 1 de la nouvelle série des *Ouvriers des Deux Mondes*, 1886).

en paix, *an respondut et conselhat que saria grant aumona de adjurar à pacificar.*

Si animés qu'ils puissent être dans leur querelle, et lors même qu'elle serait déjà déférée aux tribunaux, il est toujours temps, pour ramener des plaideurs à une entente, de faire appel à leur conscience. L'un d'eux, en vrai chrétien, place la confession suivante au préambule d'un compromis : « J'ai été à tort troublé dans mon travail, lésé par de gros frais ; mais, plus que le jugement à intervenir, je crains le scandale, avec les péchés et les haines que communément les procès engendrent[1]. »

Souvent, dans nos textes, la fureur processive est comparée à un feu dévorant, à un incendie qui ne peut qu'être funeste, même au gagnant. « Vite, il faut l'éteindre, il faut jeter sur ses flammes l'eau de la réconciliation et de la transaction ; il est nécessaire de surveiller jusqu'aux charbons, jusqu'aux moindres étincelles pouvant sortir des cendres[2]. »

« Voulant fuir les flammes des procès, faire notre salut, épargner les peines et les dépenses où nous serions entraînés[3], nous nous accordons ainsi qu'il suit, disent, le 8 janvier 1441, à Rognes, les trois frères Poussel, Rostaing, Johan et Hugon, dans une affaire de partage.

« Evitons de plus grands frais, *volentes evitare*

[1] « Licet fuerim vexatus indebité laboribus et expensis, timens plus scandalum quam futurum judicium, et peccatum, et odia quæ communiter in litigiis committuntur. » (Transaction du 18 févr. 1344).

[2] « Quod licet, quandocumque litigiorum incendia aqua transactionis et reconciliationis extinguat, tamen carbones et cineres restantes plerumque faciliter fumigant et levius incalescunt... » (Manosque, 13 janvier 1315.)

[3] « Cupientes flammas litium fugire, et salutem eorum conferre, atque expensis parcere et laboribus. »

majores sumptus, répètent à l'envi d'autres copartageants. Rien de meilleur qu'un bon accord ménagé par des hommes sages. Dans le doute où l'on est sur l'issue d'un procès, là est le grand remède. Une transaction coupe court aux controverses, aux subtilités du droit, aux mauvaises raisons qui s'entrecroisent de chaque côté, et elle est d'autant plus efficace qu'elle est le fait de notre propre volonté[1]. »

Saint François de Sales, qui ne fut pas seulement un grand docteur en spiritualité, et en qui étaient réunis tous les dons d'un observateur et d'un peintre des mœurs, nous a laissé sur ce sujet quelques lignes charmantes : « Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'advancement de la doctrine chrétienne envers les petits enfans, les autres à ramener les âmes perdues et égarées, et les autres *à moyenner la concorde et la paix entre les hommes*[2]. » Au sortir des abîmes de discordes, où, en devenant païenne, s'était précipitée la société du XVIe siècle, saint François de Sales rappelait par là à ses contemporains comment jusqu'alors cette vie chrétienne, par les mœurs qu'elle créait à tous les degrés, avait constitué le fond même de la vie sociale.

Dans les préambules de leurs sentences, nos prud'hommes villageois, eux aussi, exprimaient bien à leur façon la haute idée toute religieuse qu'ils avaient de leur ministère.

[1] « Litium inimica, transactio causarum dubium medicatur eventum, controversias resecat, propositionibus intricatis salubri suo remedio finem ponit. Ymo tantæ majoris efficaciæ est quanto ex volentis oblatione præcipitur... » (Bouc. 3 janvier 1413.)

[2] SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Introduction à la Vie dévote*, 3e partie, chap. I.

En voici un, portant la date de 1511, qui est arrivé jusqu'à nous dans la pleine originalité du provençal de l'époque : *Nos elegis compromissaris per los apointar et accordar alcuns plachs et questions que avien ensemble, aven ausit lo drech de l'ung et de l'autro ; et, non avent regart plus à l'ung qu'à l'autro, mays regardant d'ung ueil de pietat à la pauretat et ignorantia que es en una part et en l'autro, considerant que l'ung et l'autro non avien besoinh de playdejar, los volen laissar en pax et senso plach, fazent lo segnal de la sancto et venerablo +*[1], *juxta la puissanco à nos donado, ordonan, declaran et nostra sententia arbitralo fazen*[2] ...

Traduction : « Nous arbitres compromisseurs, élus par les parties pour les appointer et pour les accorder dans les débats qu'elles ont ensemble, les avons entendues exposer leurs droits l'une et l'autre, et ne nous intéressant à l'une pas plus qu'à l'autre, mais les regardant toutes les deux d'un œil de piété, vu leur pauvreté et leur ignorance, considérant qu'il n'y avait pas chez elles motif de plaider, et voulant les mettre en paix, après avoir fait le signe de la vénérable et sainte croix, en vertu de la puissance à nous donnée, nous déclarons et prononçons ainsi qu'il suit notre sentence arbitrale... »

Un arbitrage était toujours précédé d'un compromis passé devant notaire, et par lequel les deux parties, renonçant à tout appel, s'engageaient à ratifier la sentence rendue, sous peine d'un nombre

[1] C'est par ce signe graphique que la croix est figurée dans le texte.
[2] Minutes des notaires de Rognes.

déterminé de livres ou de florins. Le dispositif de la sentence en fait mention :

Devon las dichas partidas ratificar la present sententia per tot lo jort d'uey (aujourd'hui même), *subre la pena contenguda en lo dich compromes.*

Un délai était stipulé par les arbitres, pendant lequel, retenant la cause, il leur appartiendrait de régler les nouvelles difficultés pouvant se produire à son sujet. En attendant, ordre formel de ne garder aucun germe d'aigreur, aucune trace de rancune. Les parties vivront en paix et amitié, *que d'eissi en là, entre ellos, sie pax et amicitia.* Tout est réglé, est-il dit dans une autre sentence, celle-ci en latin dressée par le notaire, pour que chacun s'acquitte de ce qu'il doit, *cum omnimodum pace, amicitia et caritate.*

Des actes nous montrent cette réconciliation chrétiennement scellée par le baiser de paix. En 1438, à Barjols, devant le maître-autel où se célèbre une grand'messe, se remettent de la sorte en amitié André Garnier, prêtre, et Luc Bastier, lesquels étaient en procès au sujet d'un coup de pierre que Garnier avait reçu de ce dernier et qui avait mis ses jours en danger. Sont présents à la cérémonie le prévôt de la collégiale du lieu et plusieurs notables ayant en tête le bailli royal.

Si le bailli est là présidant au pardon, la raison en est que sa charge en fait essentiellement un pacificateur. Plus d'une fois, il intervient en personne dans le choix des prud'hommes arbitres. C'est ce que, le 11 juin 1515, à Rognes, nous voyons pratiqué, en sa qualité de chef de la justice locale, par Antoine Caulavier, à propos d'une discussion d'intérêts entre Louis et Antoine Mercier, oncle et neveu.

lesquels, après avoir vécu dans une communauté de travail, se sont séparés brouillés. Du consentement des deux, Caulavier, bailli, élit quatre compromisseurs, ayant pouvoir de s'en adjoindre un cinquième pour les départager, s'il en était besoin. Le premier des arbitres est Imbert Fabry, un prêtre appartenant à une des meilleures familles du pays.

De tout temps, principalement dans les campagnes, le clergé a rempli par excellence un ministère de concorde et de paix[1]. Au moyen âge, on recourait d'autant plus à lui qu'à son ascendant moral se joignait une connaissance du droit civil, comme du droit canonique, qui lui rendait facile une tâche juridique. Le 6 avril 1432, Hugon, vicaire perpétuel (curé) de Lambesc, est pris pour arbitre, avec Audibert, laboureur, d'un lieu voisin de Rognes, au sujet d'une succession ouverte entre de nombreux copartageants, dispersés dans ces deux localités, et qui ne réussissent pas à s'entendre *super nodosis quibusdem in divisione bonorum*. Rien de plus épineux qu'une affaire de partage ; Hugon cependant en prend la charge, parce que rien ne peut être plus funeste à l'union des familles[2]. Dans combien de démêlés

[1] M. l'abbé Polydore, dans son *Voyage en Allemagne et en Autriche-Hongrie* (1888), p. 187, raconte que, dans une visite aux curés de la ville de Pesth, il trouva l'antichambre de l'un d'eux assiégée par une multitude de gens, demandant audience. « Je m'aperçus bientôt que j'étais chez un véritable juge de paix, dont le ministère de charité allait jusqu'à prévenir et éteindre les procès qui s'élevaient entre ses paroissiens... J'ai connu en France et dans mon propre diocèse (Périgueux) des curés vénérables, auxquels la confiance de leurs ouailles et l'autorité de leurs vertus donnaient ce droit de juger les causes litigieuses. »

[2] « Ipsæ vero sunt res ad surgendas flammas litium, jurgium, controversarum et rancurarum. »

Ces mêmes formules sont habituellement employées par les

domestiques les prêtres de campagne, de simples moines, ne sont-ils pas appelés comme conciliateurs ? Nous en citions un exemple au début de ce chapitre, à propos des frères Chautard d'Ollioules, invoquant l'arbitrage du prieur des Frères Prêcheurs de Saint-Maximin, lequel remet le jugement final à Jaume Deydier. Le 13 février 1492, cinq frères Marin du lieu de Pourrières, sont en procès devant la Cour archiépiscopale d'Aix. Les arbitres nommés, « sages » Clair de Bernard et Georges Messier, marchands d'Aix[1], rendent leur sentence en cette ville dans la chambre même du prieur des Augustins, Pons Rigordi, au couvent de ces religieux.

Ainsi nommés, soit par les intéressés, soit par le bailli local ou par le prieur de quelque monastère voisin, les prud'hommes compromisseurs constituent une vraie juridiction, laquelle se comporte à l'instar de la juridiction ordinaire. Eux aussi, à la manière des anciens, *more majorum*, ils siègent sur un banc de justice, dans la maison de l'un d'eux prise pour salle d'audience, ou sur la place publique. Dans l'affaire Mercier, ils font porter le banc *in carreria publica*, devant la boutique la plus achalandée du village, celle de Barlatier le jeune, rendant de la sorte les passants témoins de leurs délibérations[2].

pères de famille réglant leur succession entre leurs enfants, pour prévenir toute cause de différend, tout prétexte à procès. — *Volens de bonis et rebus meis disponere, ac flammas litium et calores evitare* — Testament de Pons Bérenger, à Lambesc, 5 juin 1424.

[1] « Sapientes viros Clarum de Bernardo et Georgium Messeri, mercatores civitatis Aquensis. »

[2] « Existentes in carreria publica, ante apothecam domus Anthonii Barlaterii junioris, sedentes ibidem supra unum bancum fusteum... »

En regard de ces justices arbitrales de la vieille Provence, d'un caractère si patriarcal, seraient ici à placer celles dont Janssen, dans son livre sur l'Allemagne de la fin du moyen âge, nous retrace les pittoresques coutumes, et qui, constituant l'organisme judiciaire lui-même des pays germaniques, y donnaient au peuple un rôle si important « comme interprète des notions nationales sur le droit ».

— « Un juge, un comte, un bailli, un juge impérial ou provincial, prenait en main les débats, il dirigeait la discussion, mais seulement comme « questionneur sur le droit. » Il n'avait pas à émettre son avis ; son emploi consistait à interroger les assesseurs et les pairs des parties, puis à rendre la sentence arrêtée par eux. Ces assesseurs étaient de simples hommes du peuple, pauvres de la sagesse puisée dans les livres, mais riches d'expérience et de bon sens, et possédant à fond les anciens usages nationaux et les coutumes légales du pays. Ils prêtaient serment de donner leur avis...

« Il n'y avait pas encore d'avocats de profession, vivant de procès et prompts, par conséquent, à les faire naître.

« Aussi, le poème intitulé : *la Race welche*, dit-il à la louange du droit germanique : « Chez nous on ne sait ce que c'est que gloser sur le droit, on ne farde point la justice ; le pauvre peut à loisir mettre à profit le droit que Dieu lui a donné. Chez nous on ne souffre point d'avocat, nous ne délivrons point de sentence pour gagner de l'argent ou obtenir la faveur. Chez nous, la justice ne se vend point. » Les preuves devaient être apportées publiquement en présence des parties, du juge et de l'assemblée. Le vote aussi était public. Cette publi-

cité établissait des liens étroits entre le peuple et le juge[1]. »

Le tableau que nous offre le tribunal arbitral siégeant en public, dans l'affaire Mercier à Rognes, devant une des principales boutiques du pays, resterait incomplet, si nous ne notions à son sujet un trait final. La sentence une fois rendue, tout au bas, les juges fixent les taux de leurs sportules à un écu par personne.

Un écu! C'est un peu chèrement, semble-t-il, se faire payer le service rendu. Mais l'écu ne figure là que pour la forme; car, sitôt après, il apparaît converti en un bon gigot de mouton, accompagné de tous les accessoires nécessaires à une table bien garnie, table à laquelle les parties, pour achever de faire la paix, prendront place avec les juges et le notaire lui-même. Parmi ces arbitres, Imbert Fabry, en prêtre qui se respecte, ne voudra pas être du régal. Il n'en sera pas, pour cela, plus exigeant que de raison. Pour la peine qu'il s'est donnée dans la rédaction de la sentence, il lui sera personnellement alloué un florin à payer dans les trois jours[2].

[1] Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, pp. 437-439. — Peu de sujets, plus que celui de leurs vieilles institutions rurales, ont exercé l'érudition de nombreux savants allemands, depuis Grimm (Weisthumer, 4 vol., 1840-1861) jusqu'à M. de Maurer, *Histoire des cours seigneuriales et rurales* (1862), et il serait à souhaiter qu'ils eussent chez nous beaucoup d'imitateurs. Ils trouveraient un véritable modèle à suivre dans les deux publications de M. l'abbé Hanauer sur *Les Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge* (1864), et sur *Les paysans de l'Alsace au moyen âge* (1865). Là aussi, l'organisation du monde rural était établie sur un régime de *self-government* tout populaire, dans lequel les paysans participaient à l'administration de la justice, tenant des plaids où ils siégeaient comme juges.

[2] « Retinentes pro nostris sportulis unum scutum pro homine, solvendum mutualiter per avunculum et nepotem, quod ex nunc

C'est un trait bien provençal que ce gigot de mouton, pris collectivement par les arbitres comme seuls honoraires, et mangé avec eux par les Mercier, oncle et neveu, comme gage de réconciliation. Beaucoup de textes le portent de même, ou, à sa place, y figurent d'autres victuailles[1]. « Dîner en commun » était l'acte essentiel par lequel devait, en quelque sorte, se sceller tout accord. Le Lorrain Philippe de Vigneulles nous dit comment se traita et se conclut la grande affaire de son mariage. « La table fut mise, et ils (les pères des deux futurs conjoints) dinairent. A la fin du diner, a comencé le dict Jehan à parler de ce mariage-cy, et fut faict le marchié de Philippe et de Mariette, et tantost le lendemain fiancèrent[2]. » Quant aux marchés pour affaires courantes, le dîner les consacre presque légalement[3].

S'il faut en juger par ce que nous dit M. l'abbé

moderamus *ad unam spatulam mutonis, de omnibus necessariis in mensa munitam, per nos compromissarios et notarium comedendam, ipsis partibus presentibus et nobiscum comedentibus;* excepto tamen labore inhibito, sumoto et recepto per me Imberti Fabri presbyterum scriptorem, tam in presenti scriptura quam in lectura, quod moderamus ad florenum unum, mutualiter solvendum infra triduum post hanc ratificationem. »

[1] A Aix, le 18 décembre 1502, les prud'hommes s'adjugent douze perdrix; *per nostras sportulas et nostra pena et trabalh, dozer perdriz*..

[2] *Gedenkbuch des metzer Burgers Philippe von Vigneulles* (1471-1522), pp. 119-122.

[3] « En 1431, à Manosque, ayant reconstruit un moulin, les consuls, une fois les accords faits, conduisent l'entrepreneur à la taverne, et là l'engagement est sanctionné en présence d'un broc de vin et d'un quartier de chevreau. Souvent, les conventions des parties n'avaient pas d'autre instrument authentique que ce dîner donné à la taverne. D'autres fois, un tabellion reçoit l'acte et va ensuite, avec les parties, consommer un pot de vin. » DAMASE ARBAUD, *Etudes historiques sur Manosque au moyen âge*, p. 258.

Galabert sur les *Mœurs chrétiennes du Quercy au XVe siècle*, ces vieilles coutumes n'étaient pas particulières à la Provence. Dans le Quercy, les arbitres compromisseurs s'érigeaient en tribunal à la manière des anciens, *pro tribunali more majorum*, « décidant qu'entre les plaideurs *sia bona pax*, et s'adjugeant ensuite pour leurs peines et soins un bon dîner ou un bonnet, *birrum sufficiens secundum statum suum*.

VI

Au sortir de la longue tourmente sociale que déchaîneront en Provence les guerres de religion, Guillaume du Vair, que, dès 1596, Henri IV y a envoyé en pacificateur, dira aux Etats du pays, assemblés en 1600 pour y réparer les ruines qu'elles ont faites :

Evitez, Messieurs, évitez toutes sortes de discussions, si petites qu'elles puissent estre. Les feux qui embrasent les citez ne prennent pas du premier coup és grands bastimens et édifices publics ; mais, s'estant allumez en quelque petit taudis et maisonnette, gaignent incontinent partout. Les petites riotes pour des choses de néant ont esté quelquefois la mesche de grandes et périlleuses divisions[1].

Sous une forme charmante, et étendue à toute la société si troublée d'alors, c'est encore cette image

[1] *Œuvres* de du Vair (édit. de 1636, p. 111).

de l'incendie à éteindre, dont, pour des brouilles de familles, usaient d'ordinaire les arbitres des siècles précédents. Et du Vair ne s'en tiendra pas là. Tant que durera son séjour en Provence, dont il présidera le Parlement jusqu'en 1609, il s'y fera l'apôtre du retour à l'union et à la concorde d'autrefois, « de cette concorde, dira-t-il, par laquelle non seulement les choses se conservent, mais les petites se font grandes, concorde par laquelle les hommes de différente humeur et condition sont unis en affection et en volonté, *les citoyens sont faits frères et la cité est rendue comme une seule famille*[1]. » Pour son rétablissement il demandera à tous de revenir aux antiques vertus, et il aura un beau mot à leur sujet, lorsque, rappelant les jours heureux où elles régnaient, il ajoutera : *L'heur des sociétés civiles est la fleur des bonnes mœurs*[2].

Avant les perturbations que la Provence venait de traverser, on eût pu appliquer à tout son ordre communal, que nous essayons ici de caractériser dans ses mœurs et son esprit, ce que du Vair exprimait si bien à un point de vue plus général. Les nouvelles communes que la renaissance provençale fit surgir à la fin du moyen âge, en témoignent dans leurs chartes de fondation elles-mêmes. « Si, à l'avenir, lisons-nous dans celle de Valbonne, dépendante de l'abbaye de Lérins (13 octobre 1519), il advenoit procès pour les susdicts articles et capitouls, ou pour aultre chose, entre le

[1] Discours prononcé à la clôture de la Chambre de Justice de Marseille. *Ibid.*, p. 210.
[2] *Œuvres* de du Vair, p. 196.

dict prieur ou ses successeurs d'une part et la communauté des habitans de l'aultre, audict cas seront tenus de compromettre le différend, pour estre décidé par jurisprudens élus en commun ; et, si l'une des parties refusoit de le faire à la réquisition de l'aultre, la partie refusante sera mulctée de cent ducats applicables à la partie acceptante [1]. »

L'abbé de Lérins, seigneur ecclésiastique de Valbonne, est revêtu d'un caractère qui l'oblige particulièrement à y assurer, pour l'avenir, la concorde et la paix. Ailleurs, nous trouvons des seigneurs laïques y concourant en personne, avec les élus de la commune.

Le 22 avril 1492, à Rognes, est assemblé un conseil général de chefs de famille, qualifié de *vénérable* par le notaire qui tient la plume [2] et où doivent se faire les élections pour le petit conseil. Un des seigneurs, Foulque d'Agoult, le préside [3]. Les suffrages une fois exprimés, d'une voix unanime y est prise la délibération suivante : « S'il survient quelque différend entre les gens de Rognes, après que le bailli ou le juge aura prononcé, il ne pourra être appelé de la sentence que devant les conseillers de la commune, sous la peine de cin-

[1] Archives des Alpes-Maritimes.

[2] « Venerabilis consilium generale. »

[3] Ce Foulque Vincens, que nous voyons vivre en de si bons termes avec les gens de Rognes, n'était pas un petit personnage. Filleul du dernier baron de Sault, du nom de d'Agoult, à lui devait advenir l'honneur de représenter une des plus illustres familles de l'aristocratie provençale, famille dont l'ancienneté, authentiquement connue, remontait à la fin du xe siècle, et qui, après avoir eu dans la ville d'Apt le centre de ses premières et grandes possessions, s'était essaimée au dehors, jouissant longtemps d'une indépendance politique presque entière dans ses diverses branches.

quante florins d'amende contre le contrevenant[1]. »

Nous ne connaissons pas de document où se manifeste d'une façon à la fois plus naïve et plus expressive l'esprit dans lequel s'exerçaient alors les charges communales, que les anciens statuts et coutumes de la petite ville de Montréal-de-Rivière (aujourd'hui Montrejeau). Remontant au xvᵉ siècle (1435) et traduits en français dans les premières années du xviiᵉ siècle, ils sont typiques; et, à ce titre, bien qu'ils soient étrangers à la Provence, ils demandent une mention spéciale. Nous empruntons les articles qui suivent au chapitre intitulé : *De la paix, union et repos qui sera procuré entre les habitants, et de la justice qui sera faicte des excès et rébellions.*

« Art. 88. — Les consuls et gens du conseil estroict[2] tascheront, par tous moyens, d'esteindre et assoupir les querelles et vieilles inimitiés qui pourront estre entre aulcungs des habitants de ladicte ville, et les resconcilier et fayre venir en accord, *et d'entretenir et procurer la dilection et bienveillance entre tous les habitants, comme estant une des principales choses pour conserver et agrandir la dite ville.*

« Art. 89. — Et, s'il advenoist qu'aulcung desbat, bruict ny querelle y intervinst entre les dicts habitants, les consuls et aultres de la dicte ville y accourront promptement pour les séparer, mestre

[1] « Si interveniret questio inter homines dicti loci, prima pena lata per baculum aut judicem, non possit appellari nisi ad consiliarios, qui de presenti vel tempore fuerunt, sub penâ quinquaginta florenorum. »

[2] C'est-à-dire le petit conseil nommé pour regler les affaires courantes.

en prison, et le procès en sera faict par lesdicts consuls, suyvant l'exigence du cas.

« Art. 90. — Que, s'il advenoit aulcung procès entre lesdicts habitants, soit par injure privée, ou quelque cas civil, lesdicts consuls et gens du conseil estroict se mestront en debvoir par persuasion et aultres dilligences de les accomoder *main à main*[1], s'il est possible, et fayre venir en accord et transaction, ou à tout le moings par voye de rémission, compromis et arbitres, affin de prévenir et anticiper les malheurs et ruines qui procédent communément des procès; mais, s'il estoyt question de quelque crime capital qui méritast punition exemplayre, la justice en seroyt faicte par lesdicts consuls suyvant l'exigence du cas[2]. »

De nos jours, tout citoyen anglais peut être transformé en *special constable*, quand l'autorité compétente le juge indispensable à la conservation de l'ordre public[3]. Ici, mieux encore, les élus aux charges de la commune ont pour office principal et permanent d'y garder l'union et la concorde; et, avec eux, tous citoyens sont tenus de servir la justice comme *constables*, lorsqu'y obligent les circonstances.

Mais voici une scène d'un cachet d'autant plus particulier et original que le seigneur y remplit ce rôle d'arbitre conciliateur en personne.

[1] Par la poignée de main.

[2] *Les statuts et coutumes de la ville de Montrejeau* (*Montréal-de-Rivière*) (1272-1435-1619) *avec une notice et des éclaircissements historiques*, par le baron de Lassus, ancien député (1896). Publication qui est un vrai service rendu à ce que l'on pourrait appeler l'histoire intime de vieilles institutions communales.

[3] F. Le Play, *La Constitution d'Angleterre*, t. II, p. 215.

En 1438, deux partis se sont formés et sont aux prises dans le pays de Rognes, au sujet de la querelle survenue entre deux barbiers rivaux. L'un d'eux, Thomas Gentil, y exerçait en paix son état, à la faveur d'un système d'abonnement portant le nom latin de *candelum*, et vulgairement appelé en provençal *candou* [1], lorsque lui surgit un concurrent entreprenant. Maître Johan, un confrère du voisinage, ne se fait pas scrupule de venir lui disputer et lui enlever ses pratiques. Sous le couvert d'opérations de commerce, il se livre à de véritables captations, achetant du blé, puis s'acquittant envers ses vendeurs en les rasant et les saignant à l'occasion. Or, tous deux sont dans les meilleurs termes avec le seigneur de l'endroit, Pierre Vincens d'Agoult. Intervention de ce dernier comme leur ami commun, *amicus communis dictarum partium* ; négociations engagées par lui et qui aboutissent à un accord. Les deux contendants vivront désormais en paix et amitié. Loin de se combattre, ils contracteront ensemble une société établissant entre eux une communauté de gains et profits, et, moyennant ce, ils auront un droit égal à barbifier et à saigner les gens de Rognes, à y panser et soigner les blessés, en un mot à y pratiquer toutes choses concernant l'art de la *barberia*.

Six années auparavant, ce Pierre Vincens d'Agoult nous donne la mesure de son esprit populaire, dans un conseil général qu'il préside, et qui, tenu le 23 mai 1432 à Rognes, y a pour objet la fixation du taux du prix auquel le vin sera vendu à la taverne

[1] Terme qui semble être venu de *canda*, mot de la basse latinité, signifiant une espèce de taille ou de contribution. Encore aujourd'hui, on dit : *estre candou*, pour exprimer qu'on est abonné.

du village. Deux propriétaires du pays, Louis Gavaudan et Antoine Calvin, proposent le leur. Eh bien! voyez-vous un verre circuler à la ronde ? Tous en goûtent, le seigneur en tête. « Ce vin vaut tant, quinze gros par millerolle, pas davantage. Si l'on en trouve un meilleur, le prix pourra être porté à dix-huit gros, mais non au delà[1]. »

Par la transaction qu'il a ménagée entre les deux barbiers, noble d'Agoult a remis en paix le village. Mais voilà que, bientôt après, cette paix, il va la perdre pour lui-même, que ses rapports avec sa propre domesticité subissent un grand trouble, qu'il a maille à partir avec des valets employés à la culture de ses terres. En 1441, cédant à un emportement, il se met une mauvaise affaire sur les bras, il fait une école. Un nommé Pierre, du lieu d'Aubenas, diocèse de Privas, tisserand de son état et en même temps paysan, lui réclame 28 florins pour journées de labour, *in arando et gubernando boves*, et pour diverses marchandises fournies. Contestation sur la somme. Pourquoi ne pas la faire résoudre par des arbitres ? Celui qui naguère réglait de la sorte le différend de deux barbiers se laisser actionner à Aix par un valet devant la Cour des maîtres rationaux, quel scandale ! Mal lui en a pris : perte du procès, condamnation à payer incontinent les 28 florins, plus 5 autres auxquels se sont éle-

[1] Singulier rapprochement à noter, et où, au sujet de la police locale des tavernes, l'on voit combien grande était au moyen âge l'uniformité des coutumes, chez des populations fort diverses et en des lieux très distants les uns des autres. On lit dans le coutumier d'un village d'Alsace, remontant à 1286 : « L'aubergiste achètera deux espèces de vin, du blanc et du rouge, les fera goûter par les honnêtes gens du village et les vendra selon leur estimation. . » HANAUER, *Constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 39.

vés les frais de justice. De tout cela, nous sommes instruit par un acte de notaire; et qu'y voyons-nous finalement? Noble d'Agoult, tout seigneur qu'il soit, mis dans la nécessité de confesser pour le quart d'heure sa pénurie d'argent, ce qui est bien un signe du temps, et, d'autre part, Pierre le valet, gracieusement, *graciosè agens*, consentant à fractionner le paiement de la somme, selon le système d'annuités échelonnées dont on connaît l'emploi alors universel pour les dots.

Cette mésaventure aura servi à d'Agoult. Le jugement des maîtres rationaux vient à peine de lui être signifié (2 janvier 1442) que, huit jours après, rentré à Rognes, son premier soin y sera de terminer de suite, par un compromis, une autre affaire pendante avec un deuxième valet, Laurent Fabri, fils de Georges, du diocèse d'Averra en Lombardie: encore un de ces émigrants, comme il en affluait beaucoup dans une Provence dépeuplée. Et quels seront les arbitres? de simples paysans, Antoine Aycard et Geoffroy Julien. Leur sentence suivra de près leur élection; car nous la trouvons rendue le 11 du même mois de janvier 1442, toujours avec les rites que nous savons, *sedentes pro tribunali super bancum fusteum*. Antoine Aycard et Geoffroy Julien, bons laboureurs, ont cela d'excellent pour leur noble client qu'ils lui ménagent le retour de l'amitié des travailleurs du pays.

Le fait de seigneurs de fiefs, se soumettant à l'arbitrage de petits propriétaires fonciers paysans, n'a rien d'extraordinaire pour l'époque à laquelle nous reporte notre anecdote de Rognes. Le 24 septembre 1492, à Gardanne, Michel de Forbin, gérant au nom de Jaume son père la seigneurie de ce lieu,

tient une conduite semblable à celle de d'Agoult dans une contestation, portant sur des journées de travail, qu'il a avec Jacques Albi, laboureur (*laborator dicti castri petens certam quantitatem pecuniarum causa sui laboris*). Lui aussi, il prendra pour juges deux modestes laboureurs de l'endroit, ayant de singuliers sobriquets : Bertrand Monier, surnommé Flay, et Jacques Boerfuch, appelé communément Pichon.

Bientôt, à l'occasion de difficultés qui lui surviendront dans ses entreprises agricoles, l'auteur de notre Livre de raison d'Ollioules nous fera assister aux arbitrages qu'y pratiquaient les Vintimille et les Simiane. Ici, nous plaçant à un point de vue plus général, nous avons voulu présenter, sous un de ses aspects trop peu connus, la vie sociale d'alors, telle que la produisait de lui-même l'esprit de famille et qu'elle se manifestait, soit dans le fonctionnement d'une justice toute populaire, soit aussi dans le rôle que les mœurs y donnaient à des seigneurs mis par leur mode d'existence en contact journalier avec leurs tenanciers[1].

[1] Au sujet de ces prud'hommes villageois du XVe siècle, curieux est-il de noter qu'au XVIIIe, une vingtaine d'années avant la Révolution (1771), le marquis de Mirabeau voulut s'en faire le restaurateur dans une baronnie qu'il administrait alors pour sa femme, celle de Pierre-Bullière, en Limousin.

« Huit arbitres conciliateurs devaient être élus dans les paroisses de la baronnie, dit M. de Loménie (*Les Mirabeau*, t. III, pp. 59 et suiv.). Ils ne devaient être appelés à se prononcer que sur des affaires spontanément apportées par les parties. Au cas où ils n'auraient pas réussi à amener une conciliation, le marquis s'engageait à supporter les frais de l'instance, devant les tribunaux, de la partie qui aurait accepté la sentence des arbitres. Une de ses lettres, adressée aux prud'hommes eux-mêmes, constate que, dans la première année de l'existence de ce tribunal, près de cent affaires lui furent soumises. Un grand nombre d'affaires furent, en outre, accommodées, dans le même espace de temps, par chaque

Aujourd'hui, dans le triste état de décomposition sociale où nous vivons, heureux sommes-nous de voir se reconstituer, dans les nouveaux syndicats agricoles, des tribunaux d'arbitrage qui, en bien des points, rappellent ceux du vieux temps. Dans les statuts de l'un d'eux, unissant les propriétaires d'un quartier rural, le principe et le but de l'association sont formulés en des termes qui évoquent les souvenirs attachés à l'antique constitution communale elle-même. « Le groupement professionnel, y est-il dit, a surtout pour but de donner aux individualités qui, disséminées, ne jouiraient pas d'une considération suffisante, un moyen facile de se faire écouter, lorsqu'il s'agit de la défense de leurs intérêts. Il faut pour cela qu'une étroite discipline lie, les uns aux autres, tous les membres de l'association ; il faut qu'ils se connaissent, comme se connaissent les membres d'une famille. Le syndicat local ou communal demeure donc le type parfait de l'association professionnelle [1]. »

prud'homme individuellement... L'essai du tribunal de conciliation fut malheureusement interrompu assez vite à la suite du jugement qui sépara de corps et de biens, en 1781, le marquis de Mirabeau et sa femme. »

[1] Ces statuts sont ceux du syndicat agricole des Pinchinats, banlieue d'Aix. Le conseil syndical y est établi comme tribunal permanent d'arbitrage, à l'occasion de tous conflits pouvant s'élever entre les sociétaires, et les sentences, qui y sont rendues sans appel, sont exécutoires dans un délai fixé, sous peine d'exclusion pour la partie qui s'y refuserait. Or, de ce refus, il n'y a pas d'exemple. La plupart des différends y sont même réglés par le secrétaire, sans qu'il soit besoin de l'intervention du conseil syndical constitué en tribunal.

CHAPITRE X

LA NOBLESSE FONCIÈRE ET LES CLASSES COMMERÇANTES DANS LA PROVENCE DE LA FIN DU MOYEN AGE

SOMMAIRE. — L'ancienne noblesse féodale et la nouvelle issue du négoce. — Grande simplicité dans toutes deux. — Même dans les plus illustres familles, six vicomtés mis à part, aucunes distinctions de titres. — Chez elles, au moyen âge, des *comtes ès lois*, en même temps que des *chevaliers d'armes*. — Leur décadence sous ce double rapport au XVe siècle. — Le « ménage des champs » devenant alors leur partage. — Le roi René, en ses vieux jours, type légendaire de bonhomie dans la vie rurale. — Ce qu'était cette vie dans les familles seigneuriales du temps de Louis XII. — La noblesse commerçante de l'époque. — Johan de Forbin à Marseille. — Esprit d'entreprise unissant entre eux des gens de toute condition. — Sociétés en commandite. — Les Guiran-la-Brillane, d'abord épiciers, puis seigneurs de fief. — Les Bompar, éleveurs de bestiaux, formant une dynastie au Parlement. — Gentilshommes tombés dans la pauvreté se relevant par le travail.

Cette noblesse rurale, qui vient de nous apparaître si intimement liée aux populations des campagnes, au point de faire corps avec elles, qu'était-elle en elle-même, dans son mode d'existence, dans sa vie propre? Et d'abord, de quels éléments était-elle formée ?

Disons-le de suite: non seulement on la trouve mêlée au peuple; mais, pour une bonne part, elle est peuple, elle aussi; car, si elle compte à sa tête quelques très vieilles familles, continuant à y représenter l'aristocratie contemporaine de l'origine des fiefs, il en est un bien plus grand nombre, toutes récentes, qu'on voit, à peine sorties de dessous terre, faire des débris de ces fiefs tombés entre leurs mains la base de leur élévation.

« Quant à la marchandise, elle estoit lors en vogue et réputation, écrivait l'Hospital, et les meilleures et plus grandes familles estoient celles des marchands [1]. » Toute proportion gardée en ce qui touche le degré de richesse, l'observation eût été particulièrement applicable à la Provence, où, moins que dans aucun autre pays, il ne fallait du temps à une individualité bien douée, pour se hisser par le négoce ou l'industrie au niveau de la classe supérieure.

Dans l'épuisement des races chevaleresques, cette fin du moyen âge vit surgir de nouvelles familles qui, par le travail, vinrent prendre leur place; et telles étaient alors les mœurs, communes à toutes les couches sociales, que bientôt elles se fondaient avec les anciennes, pendant que, de leur côté, celles-ci s'efforçaient de raffermir une fortune plus ou moins ruinée par une longue succession de malheurs publics. Peu de spectacles sont d'un plus haut intérêt en histoire sociale. Avant de reprendre l'histoire de notre Deydier d'Ollioules et de l'entendre nous retracer son œuvre propre, arrêtons-y un instant notre attention.

[1] L'Hospital, *Traité de la réformation de la justice*, t. I, p. 317.

Si la fusion se fait si vite entre les divers éléments de cette noblesse, une des premières causes en est dans la simplicité générale des mœurs; en haut comme en bas, elle est un des traits essentiels de l'époque. Même chez les plus illustres familles, point de distinctions particulières attachées à des titres. Les princes des deux maisons d'Anjou, n'ayant pas été jaloux d'en conférer qui eussent rivalisé avec le leur comme souverains du pays, on n'en connaissait d'autre que celui de vicomte, et encore en avaient-ils été si peu prodigues que le nombre de ces vicomtés se réduisait à cinq[1]. Un sixième fut érigé par René[2], et il s'en tint là. Si les Bertrand de Marseille, seigneurs d'Ollioules, étaient comtes de Vintimille, c'est que ce titre leur venait du comté de ce nom, dont de l'autre côté du Var ils avaient eu la suzeraineté.

Dans l'économie de la vie, chez la noblesse provençale, rien du luxe de celle du Nord. L'inventaire du château des Baux, dressé en 1426[3], nous détaille bien des richesses en tout genre; mais elles tiennent à une situation hors pair, celle d'une maison quasi-princière. Quelques bijoux mis à part, les autres donnent une très médiocre idée du confort que les nobles provençaux se procuraient dans leurs gentilshommières. Cette absence de luxe a frappé tous les érudits qui ont dépouillé de semblables documents, venant des milieux les plus différents, même d'une grande cité enrichie par le commerce, telle que Marseille. « J'ai vu dans les

[1] Vicomtés de Talard, Cadenet, Valernes, Reillane et Esparron.
[2] Vicomté des Martigues.
[3] Publié par M. L. Barthélemy, d'après le texte original (*Revue des Sociétés savantes*, 1877).

chartes du moyen âge bien des inventaires d'objets mobiliers, dit l'historien moderne de cette ville. Chez les personnes réputées les plus riches, tout y est d'une étonnante simplicité qui semble accuser l'indigence... Des bancs, des tables de bois, des objets grossiers pouvant à peine servir aux premiers besoins domestiques, c'est tout ce qui constitue les ameublements de cette époque dans les maisons les plus opulentes. Le plus modeste artisan ne s'en contenterait pas aujourd'hui[1]. » Rien mieux que le train de maison, tenu par le roi René en Provence, ne témoigne de cette simplicité de mœurs. Grand pouvait être le nombre des officiers qu'elle comprenait; le personnel y était presque à l'égal de celui des rois de France ; mais le faste y était si inconnu que tous, même les personnages les plus marquants, grands-maîtres d'hôtel, grands-écuyers et chambellans, n'y étaient journellement défrayés pour la nourriture qu'à raison de 2 gros, 2 patacs[2], soit environ 5 francs d'aujourd'hui.

Dans les cérémonies d'apparat, les comtes de Provence s'entouraient volontiers des principaux membres de leur vieille noblesse ; mais, chez eux, point de cour proprement dite, surtout dans le sens qui plus tard s'attachera à ce mot, et qui, sous les derniers Valois, en fera le synonyme d'un foyer de corruption.

Sur un seul point, celui de la culture de l'esprit, chez les survivants de cette noblesse, à l'époque de René, les mœurs avaient fléchi, entraînant et précipitant sa décadence.

[1] Augustin Fabre, *Les Rues de Marseille* (186[illegible]), p. 328.
[2] Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration*, etc., t. I, p. 496.

Il y eut un temps, et ce temps avait rempli à peu près tout le moyen âge, où les plus grandes familles féodales s'étaient illustrées dans les lettres. On sait quels brillants troubadours en sortirent. Puis, leur avaient succédé des jurisconsultes de marque. Encore au XVIIIe siècle, leur souvenir n'était pas effacé au palais, et un avocat érudit d'alors, l'évoquant dans une correspondance avec un ancien du barreau d'Aix, disait à leur sujet : « Vous avez vu comme moi, dans une infinité d'actes des XIIIe, XIVe et XVe siècles, que les Villeneuve, les Glandevès, les Grasse, les Vintimille et autres, prenaient la qualité de professeurs en lois, comme la plus honorable pour un citoyen qui ne défendoit pas, d'ailleurs, la république par les armes... » Et, devisant agréablement sur ces traditions, il écrivait encore : « Même ceux de la plus haute noblesse étoient juges des premières et des secondes appellations, juges-mages de nos comtes. La simple régence pendant vingt ans les faisoit comtes palatins de la première comtesse, *comitivam primi ordinis*, suivant notre droit écrit que nous gardons en Provence... Dans l'Université de Grenoble, aujourd'hui transférée à Valence, il y avoit beaucoup de jurisconsultes de condition qui étoient en même temps chevaliers d'armes et chevaliers en lois... La liste des juges-mages de Provence, trouvée dans le cabinet de M. de Peiresc, en porte plusieurs qui étaient qualifiés de *milites et legum professores*[1]. »

[1] Voy. notre étude intitulée : *L'Ancien Barreau du Parlement de Provence* (1861), pp. 105-106.

Ces traditions se maintinrent longtemps à l'Université d'Avignon. Jérôme des Laurens, nommé plus haut (p. 177), qui en a été pri-

Mais, sur la fin du moyen âge, déjà il n'en était plus ainsi ; et, dans ce xve siècle, d'un esprit si positif, où la bourgeoisie, par le fait même des malheurs publics, trouva les circonstances les plus favorables pour asseoir sa puissance, la chevalerie en lois n'avait pas tardé à partager le sort de la chevalerie d'armes. Lorsque, en juillet 1501, Louis XII institua à nouveau le Parlement de Provence, il n'y fit entrer que des familles de récente formation, les anciennes ayant délaissé, avec les charges judiciaires, le maniement et le souci des affaires publiques. Plus tard un soldat, tout maréchal de France qu'il est, Tavanes, retraçant dans ses *Mémoires* l'éducation donnée aux jeunes gentilshommes, déplorera qu'elle soit uniquement employée à développer chez eux, dans les exercices du corps, la valeur guerrière, qu'ils ne soient envoyés tout d'abord dans les Universités. « Les non nobles, dira-t-il, ne nous ostent les estats de judicature ; c'est l'ignorance qui nous en prive. La porte est ouverte à tous ceulx qui font estudier leurs enfans. C'est l'honneur de plaider et de juger ; les seigneurs romains s'en sentoient honorés. Sotte est l'opinion des brutaux que les présidens et conseillers ne sont gentilshommes. Plusieurs sont de ceste qualité, et c'est estre vraiment noble que de

mier dès 1550, y est élevé en 1576 à la dignité de comte, *dignitati comitivæ*. Plus tard, le 7 mars 1598, faisant son testament, il léguera à François, l'aîné de ses trois fils qu'il a tous reçus docteurs, son épée avec sa ceinture, *ensem meum cum cingula*; à Jean, le troisième (Pierre, le deuxième, étant mort), ses éperons dorés, *calcaria mea aurata*. Il recommandera à ce dernier, qui est encore un débutant dans le professorat ès lois, d'y travailler de façon à mériter la même dignité, *possit pervenire ad dignitatem comitivam, sicut ego feci*.

faire la justice. Ce sont eulx qui ont puissance sur les biens et la vie des aultres. C'est estre serf que d'estre, en estat, privé de judicature qui est marque de supériorité et souveraineté[1]. »

Mais ce n'est pas sous le rapport de son effacement dans la vie publique du pays, que nous avons à juger cette vieille noblesse. Il n'en est parlé ici qu'au point de vue de son rôle comme aristocratie foncière ; bientôt, lorsque nous la suivrons sur le terrain de ses fiefs à remettre en valeur et à repeupler, nous pourrons voir par quels services elle se relevait et se rachetait aux yeux du pays.

II

Dans son *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, Macaulay, décrivant l'état du Royaume-Uni en 1685, nous trace des *squires* d'alors menant la vie de château, une de ces vivantes peintures qui nous sont toute une résurrection du passé.

« Leur principale occupation sérieuse était le soin de leurs terres. Les jours de foire, on les voyait examiner les échantillons de grains, estimer les cochons, faire, le verre à la main, des marchés avec les entrepreneurs de bestiaux et les brasseurs. Dans leurs manoirs, la litière des étables était entassée jusque sous les fenêtres de la chambre à coucher

[1] *Mémoires de Gasp. de Saulx-Tavannes*, t. I, p. 97.

et les groseilliers poussaient tout contre la porte de la salle commune. A cette époque, il n'y avait presque rien en eux du gentilhomme campagnard moderne, qui reçoit une éducation libérale, passe d'une école renommée dans un collège célèbre, devient un excellent *scholar*, visite les peuples étrangers, et jouit d'une habitation charmante dans des parcs et des jardins où la nature, embellie par l'art sans être étouffée par lui, revêt les formes les plus attrayantes. Mais, dans leur personne, s'incarne l'esprit national, et, dans les points essentiels, ils sont de vrais *gentlemen*, c'est-à-dire des hommes capables de se dévouer, et par cela même dignes de conduire d'autres hommes. Magistrats, juges de paix, ils administrent gratuitement à toutes les populations avoisinantes une justice patriarcale. Lieutenants du roi, ils servent de même le souverain; officiers de la milice, ils sont prêts à risquer leur vie plutôt que de voir une tache sur l'honneur de leur maison[1]. »

Assurément, les *squires* anglais de 1685 ressemblaient peu, sous plus d'un rapport, à leurs pareils de Provence vivant en 1485, et surtout ils les dépassaient de beaucoup en pouvoirs effectifs. Etablis comme les juges naturels des populations, ils exerçaient sur elles un bien autre ascendant que ne pouvaient en avoir, sur leur monde villageois, les nobles provençaux, laissant dans leurs fiefs l'administration de la justice à des hommes de loi subalternes. Mais, en ce qui touche la vie rurale et la rusticité des mœurs, des deux côtés, malgré la dis-

[1] MACAULAY, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, t. I, pp. 349 et suiv.

tance de deux siècles, le type du gentilhomme campagnard ne devait différer sensiblement, et le rapprochement s'offre de lui-même. Si rustiques que fussent les mœurs dans les pays des bords du Rhône, on verra cependant plus loin quel polissage elles avaient déjà reçu dans les manoirs du temps de Louis XII.

Nos lecteurs n'ont pas oublié ce Michel de Forbin, que nous voyions, au précédent chapitre, recourir à l'arbitrage de deux prud'hommes paysans, pour régler à l'amiable une question d'intérêt avec de simples manouvriers. Il est un type de rural à citer.

Au moment où il se met à l'œuvre comme agriculteur, il vient à peine de se marier. Le 27 janvier 1489, il a épousé Marguerite de Rame, fille du seigneur de Poët en Dauphiné, et dotée par lui de 3.000 florins (environ 70.000 francs d'aujourd'hui)... Avec elle, il s'est établi au château de Gardanne, dont les siens doivent la possession aux libéralités du roi René, et qui, advenu à Jaume son père, demande l'œil du maître pour être remis en état après les nombreux changements de propriétaires qu'il a subis. Là, muni des pleins pouvoirs paternels, que n'entreprend-il pas ? Il va jusqu'à se constituer le fermier de voisins besogneux, qui sont dans l'embarras ; il leur prend à bail des terres qu'ils sont impuissants à faire valoir. Il organise pour cela son labourage, il pratique des échanges de parcelles, il entreprend même le commerce du blé.

A le juger seulement par les innombrables actes notariés, qui nous donnent le détail de ses opérations agricoles, on ne se douterait pas

qu'en lui est le fils et le représentant d'un haut et puissant seigneur [1].

Michel de Forbin est encore de la génération de ces hommes dont Bernard Palissy, le célèbre émailleur de Limoges, philosophe social à sa manière, évoquera plus tard les mâles figures, lorsqu'il fera honte aux nobles dégénérés de la cour des Valois de leur vie dissolue, « mangeant leurs revenus en bravades, despenses superflues, tant en acoustremens qu'aultres choses ». — « Il leur seroit beaucoup plus utile de manger des oignons avec leurs tenanciers, les instruire à bien vivre, monstrer bon exemple, les accorder dans leurs différens, les empescher de se ruiner en procès, planter, édifier, fossoyer, nourrir, entretenir, et, en temps requis et nécessaire, se tenir prêts à faire service à leur prince, pour défendre la patrie [2]. »

Mais tous les traits de ce genre s'effacent, près de ceux qui donnent tant de charme à la figure du roi René, et en ont fait une personnification de son temps si populaire, aujourd'hui devenue légendaire.

Depuis que, trahi et déçu dans ses rêves de gloire

[1] Au sujet des Forbin, est à noter aussi la part qu'ils prenaient à une vie industrielle, dont les progrès allaient de pair avec ceux de la vie rurale. Palamède, le grand Palamède, seigneur de Solliès, celui-là même par les négociations et l'action duquel la Provence avait été réunie à la France, possédait et exploitait à Barjols un martinet. — « A la fin de ce siècle (xvᵉ), dit M. Claudio Jannet, l'usage des hauts-fourneaux et des martinets, mus par une chute d'eau, développa considérablement l'industrie sidérurgique, et l'on vit, dans beaucoup de provinces, notamment en Périgord et en Limousin, des familles de gentilshommes exploiter directement leurs forges. » *Les grandes époques de l'histoire économique*, etc., p. [illegible].

[2] *Œuvres complètes de Bernard Palissy*, rééditées en 1844 par P.-A. Cap, p. 90.

dans tout ce que son idéal et ses instincts chevaleresques lui avaient fait entreprendre, puis accablé comme père dans la perte de ses enfants, à bout de déboires et d'infortunes, il avait quitté l'Anjou pour réchauffer sa vieillesse au gai soleil de Provence, c'est aux champs qu'il s'était fixé. Là, de juillet 1471 au 10 juillet 1480, avec Jeanne de Laval, il s'était créé une nouvelle existence, « entant arbres, édifiant tonnelles, pavillons, vergiers, galeries, jardins, faisant bescher et profondir fossés, rivières et piscines » — « Entre ces louables passe-temps, nous dit Bourdigné, usant le vieulx prince ses jours, entre oublioit et mettoit arrière les causes de sa mélancolie, et dist plusieurs fois aux princes et ambassadeurs qui le venoyent visiter, qu'il aymoit la vie rurale sur toutes les aultres, parce que c'estoit la plus seure façon de vivre et la plus loingtaine de toute terriene ambition[1]. »

Les bastides de René sont restées célèbres. Avec la même passion qu'il mettait à propager, dans ses jardins et dans ceux de ses amis, les œillets, les muscadets et les roses, il s'y fit éleveur, il y pratiqua l'industrie pastorale. Les comptes de la bastide de Gardanne dénombrent un total de 2.468 bêtes à laine, plus une porcherie superbe dont la population sédentaire était de 63 adultes, mâles et femelles, et la population flottante de 150 cochons de lait[2]. Lorsque René était en Anjou, il régalait ses visiteurs avec les produits de ses élevages. En 1448, il était absent de son castel de

[1] Jean de Bourdigné, *Annales et chroniques de l'Anjou et du Maine* (Angers, 1529).
[2] Chavernac, *le Château du roi René à Gardanne* (1881).

la Ménitré, lorsque y vint le duc de Bretagne. Son fils l'y reçut à sa place. « On luy a présenté de vos veaulx qui ont esté menjez sur le lieu, lui mandait son châtelain, et disoit le duc que, oncques en sa vie, n'en mengea qui en approchassent de bonté [1]. »

Les temps des rois pasteurs semblaient revenus en Provence, et Georges Chastelain les célébrait dans des vers à leur image.

Il y chantait à la fois le renouveau du printemps et la première aurore d'une ère meilleure de renaissance pour les campagnes.

J'ay un roy de Cécile
Veu devenir bergier,
Et sa femme gentille
De ce propre mestier,
Portant la panetière,
Et houlette et chapeau,
Logeant sur la brugère
Auprès de leur troupeau.

Au surplus, mieux que personne, René ne s'était-il pas peint lui-même, lorsque, après son mariage avec Jeanne de Laval, dont les goûts champêtres s'harmonisaient si bien avec les siens, il la mit et se mit en scène avec elle, la houlette à la main, dans sa fraîche idylle : *Regnault et Johanneton, ou les Amours du bergier et de la bergeronne* [2] ?

Le renouveau de la doulce primevaire
Faict à chascun si parfaictement plaire

[1] Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 46.
[2] *Œuvres complètes du roi René*, par le comte de Quatrebarbes, t. II, pp. 105 et suiv.

Le très doulx temps, que nul ne s'en peut taire,
Monstrant soulas[1].

L'ung chante hault et l'aultre bas.
On ne pouvoit aller ung tout seul pas
Que l'on ne oist[2] *voirement, à grant tas,*
Tout à l'entour.

Chanter oiseaux et faire grant rimour ;
Et, d'aultre part, les païsans au labour
Si chantant hault, voire sans nul séjour
Resjoyssant,

Leurs beufs, lesquels vont tout bel charruant
La terre grasse qui le bon froment rent,
Et ce, en ce poinct, ils les vont rescriant
Selon leur nom :

A l'ung Fauveau, et à l'aultre Grison,
Brunet, Blanchet, Blondeau et Compaignon,
Puis, les touchant tels foiz de l'aguillon
Pour advancer...

Mais ce n'est pas de poésie que s'occupaient alors les pionniers de l'agriculture renaissante. De cette poésie champêtre, plus tard, lorsque les campagnes seront redevenues florissantes, et avant les nouvelles ruines dont les couvriront les guerres de religion, il s'en produira chez leurs successeurs une floraison remarquable. Dans le moment, passent par dessus tout les travaux de la paix à reprendre, et, là où

[1] Plaisir.
[2] Entendit.

un long siècle de calamités n'a sur beaucoup de points laissé que le désert, est à faire à nouveau la conquête de la terre nourricière sur la broussaille et les marécages.

Commencée au temps de René, l'œuvre devait après lui gagner du terrain de proche en proche, avec une extension toujours croissante.

III

Sur les mœurs et façon de vivre des familles seigneuriales, au temps où se reportent nos récits, voici un document qui a bien son prix. S'il n'appartient pas à la Provence géographique, on peut néanmoins le considérer comme en étant par le plus proche des voisinages. C'est une enquête judiciaire ouverte, le 20 juillet 1557, au château d'Arènes près d'Alais. Nous allons y entendre des paysans, appelés à y témoigner de ce que, au temps de leurs anciens, était la seigneurie et sur la manière dont s'y comportait le seigneur.

M. de Tocqueville observait que ce n'est qu'à grand'peine que les hommes des classes élevées parviennent à discerner nettement ce qui se passe dans l'âme du peuple, et en particulier dans celle des paysans. « L'éducation et le genre de vie ouvrent à ceux-ci, sur les choses humaines, des jours qui leur sont propres et qui demeurent fermés à tous les autres. Mais, quand le riche et le pauvre n'ont presque plus d'intérêts communs, de communs griefs, ni d'affaires communes, cette obscurité, qui

cache l'esprit de l'un à l'autre, devient insondable, et ces deux hommes pourraient vivre éternellement côte à côte sans se pénétrer jamais. Il est curieux de voir dans quelle sécurité vivaient tous ceux qui occupaient les étages supérieurs et moyens de l'édifice social, au moment où la Révolution commençait, et de les entendre discourir ingénieusement entre eux sur les vertus du peuple, sur sa douceur, sur son dévouement et ses innocents plaisirs, quand déjà 93 était sous leurs pieds. Spectacle ridicule et terrible ! »

« Arrêtons-nous avant de passer outre, continuait M. de Tocqueville, et considérons un moment, à travers tous ces petits faits que je viens de décrire, l'une des grandes lois de Dieu dans la conduite des sociétés [1]. »

Or, nous aussi, ayant en vue cette grande loi, faisons de même pour nous rendre un compte exact d'une situation toute contraire, celle de gens du peuple jugeant un homme de la classe élevée. Rien n'est plus significatif à cet égard que la scène dont d'obscurs paysans étaient les acteurs à Arènes, en des temps où la France provinciale, c'est-à-dire la vraie France, avait encore dans ses nobles ruraux autant de chefs et de conducteurs d'hommes, en prenant au sérieux la charge.

Le 20 juillet 1557, on y procède à une enquête [2].

[1] *L'ancien Régime et la Révolution*, p. 206.

[2] Ce document avait frappé M. Raymond de Courtois, dans le dépouillement des archives de la terre d'Arènes, dont il étudiait l'histoire avec d'autant plus d'intérêt qu'elle était devenue pour lui un patrimoine de famille ; et, il y a quelques années, il voulut bien nous le communiquer. Aujourd'hui qu'il n'est plus, nous avons à cœur d'acquitter, envers la mémoire de cet homme excellent, le tribut de gratitude qu'il ne peut plus recevoir lui-même.

Le château dépend de la viguerie de Sommières ; aussi, est-ce le lieutenant général et juge, y représentant le roi, messire Laurent de Lauzière, qui est chargé d'y procéder. De grand matin, il s'y est transporté, et il y a trouvé réunie une multitude de paysans du lieu. Parmi eux, figurent au premier rang les vieux serviteurs et « subjects » du précédent seigneur Jehan[1] de Salsan, lequel est mort il y a une douzaine d'années. Des vieillards de quatre-vingts, quatre-vingt-dix ans, ont même été appelés, comme ayant connu le père de ce dernier. Puis, viennent de nombreux journaliers qui, plus d'une fois, ont travaillé dans le domaine.

Et pourquoi vont-ils être interrogés ? Que signifie le long et minutieux questionnaire dressé pour la circonstance ? On va jusqu'à leur demander ce qui, du vivant de Jehan de Salsan et de sa femme, Marguerite de Crémat, se faisait au château, quels y étaient le train de maison, le mobilier, etc.

C'est qu'un grave procès est engagé. Le fils héritier, le nouveau seigneur, François de Salsan, était en bas âge lors de la mort de son père et de sa mère. Plus tard, quand il touchait à sa majorité, il lui a fallu partir pour l'armée; et, sitôt de retour, dès qu'il a voulu prendre la direction de ses affaires, il s'est vu la victime de spoliations perpétrées et consommées par des parents peu scrupuleux. Le château, les terres et bois, mis au pillage, sont à peine reconnaissables. Il s'agit de constater quel était leur état au moment de l'ouverture de la succession, de reconstituer l'intégralité du patrimoine, et, pour cela, le pays tout entier est cité en témoignage.

[1] Au XVI[e] siècle, c'est la nouvelle forme que prend partout le prénom si répandu de Jean.

Le témoignage du pays, qu'est-ce? sinon la voix du peuple. A elle de dire le vrai sur toutes choses, même sur celles de la vie privée qui eussent semblé devoir lui être le plus étrangères. Or, dans aucun temps, le peuple n'a été suspect de rien déguiser en pareille occurrence, surtout au sujet de maîtres couchés dans la tombe et qu'il n'a plus à craindre.

Et d'abord tous s'accordent à le déclarer : Jehan de Salsan avait été, à l'exemple de feu son père, « un homme vénérable et de réputation ». A Arènes et dans les environs, il n'était personne qui ne l'aimât, ne l'honorât et ne le respectât. Son voisinage recherchait sa société et se montrait jaloux de la cultiver. Lui et sa femme, Marguerite de Crémat, « issue d'une bonne lignée », tenaient un beau et honeste train, donnaient « une fort grande hospitalité ». — « Leur maison estoit ouverte, on y estoit receu bénignement, et on revenoit tousjours avec joie en leur rendant grandes grâces et remerciemens. » Tous deux avaient coutume de célébrer dignement des anniversaires de famille ; ils y invitaient d'ordinaire, avec des gens de qualité, des prêtres et des religieux de la ville d'Alais, et leur réservaient comme à leurs visiteurs habituels « plusieurs chambres garnyes de sept à huit lits et ornées de belles tapisseries ». Il n'était rien chez eux qui ne fût « dans un bon ordre » ; on n'eût trouvé au loin nul château « mieux garny que le leur en faict de coffres grands et petits » ; on y comptait « quantité de bahuts, bancs, archibancs, dressoirs, tables, chaises, escabelles » ; et son accès était si ouvert, si facile, les gens du pays y étaient si familiers qu'ils avaient pu voir dans les cuisines le service de table.

« une belle vaisselle d'estaing, nombres d'assiettes peintes ».

Tout cela était dit par les témoins non sans un certain orgueil, comme si l'honneur attaché à la maison de leur ancien « maistre et seigneur » eût été le leur propre ; mais ce qu'ils ajoutaient avait plus de valeur encore, et ils mettaient un sentiment tout particulier à le proclamer d'une voix unanime.

Jehan de Salsan n'avait jamais cessé de vivre au milieu d'eux : « *Il faisoit une résidence continuelle à Arènes, tenant luy-mesme à sa main ses héritaiges*, un fort beau et ample domaine consistant en terres, vignes, jardins, olivettes, hermes, boscaiges, bois d'haulte fustée, chaynes, etc... ; le faisant cultiver par ses serviteurs, familiers et domestiques, et, à cet effect, ayant toutes sortes d'instrumens propres au labouraige. » Pour son service personnel, il montait « un gentil cheval courtaud de la valeur de douze escus ».

« Pour le trafique de sa *mesnagerie*[1], il avoit un certain nombre d'asnes et asnesses, du prix de trois escus la pièce, et trois paires de bœufs valant chascune trente florins, soit vingt-quatre escus. » Suivaient des évaluations semblables au sujet des troupeaux.

Quant à ses rentes et redevances, il les faisait percevoir non par un officier en titre, mais « par ses serviteurs et familiers ». Il tenait régulièrement ses comptes « dans un fort beau livre terrier couvert

[1] Mot alors fort en usage, et signifiant l'exploitation des biens, l'ordre à y garder. Le 25 octobre 1676, à Uzès, le conseil général des chefs de famille, propriétaires fonciers, fera un règlement concernant : *les valets de la Mesnagerie de la ville d'Uzès*. — On connaît la *Mesnagerie de Xénophon*, traduite en 1571 par La Boétie.

de peau rouge », et conservait avec un grand soin « tous ses instrumens, papiers, parchemins, escriptures, dans une chambre neufve en un coffre de bahut hault de trois palmes et long de neuf à dix ».

Le seul cas où il s'absentât d'Arènes, un peu longtemps, était lorsqu'il était convoqué pour le ban et l'arrière-ban. Ainsi, en 1512, il avait dû, sur l'appel du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, aller à l'armée, et un acte de cette époque, faisant partie de ses archives, en donnait une preuve authentique. L'agriculteur s'y trouvait transformé en homme de guerre. Jehan de Salsan y apparaissait dans son équipement militaire, avec un casque sans ornement appelé alors *salade*, portant au cou le *gorgerin* et revêtu du corselet de fer auquel, depuis le XIVe siècle, était attaché le nom de *brigantine*.

Cette enquête ne nous fait-elle pas bien revivre Jehan de Salsan ? Dans ce contemporain de Louis XII est une personnification distinguée de la France méridionale de ce temps.

IV

Telles étaient les mœurs dans lesquelles le moyen âge laissa en Provence la classe supérieure. Ainsi, par ce ressort moral, le même chez les grands que chez les petits, avait-elle traversé, sans rien y perdre de sa vitalité, cent années de souffrance et de misère. Ainsi, plus que jamais, devait-elle se montrer dans son relèvement ; et c'est par là, par l'union de ses familles dans un commun labeur, que sa renaissance fut à la fois si rapide et si féconde.

Avant d'aller plus loin et d'assister plus en détail à cette renaissance sur le terrain rural, complétons le tableau sous un autre rapport. Il est effectivement un point de vue auquel nous n'avons fait que toucher en passant et qui mérite mieux ; car il est un de ceux dans lesquels une société achève de se découvrir en ce qu'elle a de caractéristique.

Tout à l'heure, des actes de notaire nous représentaient Michel de Forbin, en son château de Gardanne, mêlant à ses entreprises agricoles jusqu'à des opérations de commerce. Il n'était pas le seul dans ce cas, et grande est notre surprise, en constatant à peu près partout que la noblesse provençale d'alors pratiquait le négoce, sinon de la même façon, mais en réalité presque tout autant que les classes moyennes.

Claude de Seyssel, l'historien de Louis XII et le panégyriste de son règne, nous dit qu'en ce temps « toutes gens se mesloient de marchandises, que l'entre-cours de la marchandise, tant sur terre que sur mer, s'estoit fort multiplié... » ; et, bien que là-dessus il mit à part les nobles, il déclarait cependant ne les pas tous excepter[1]. S'il eût vu ce qui se passait en Provence, il eût pu n'en excepter à peu près aucun.

Le fait n'a rien d'extraordinaire pour Marseille où, à l'instar de ce qui était général dans les républiques italiennes, le commerce ne faisait pas déroger.

« Il est de notoriété que, dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, la noblesse marseillaise, comme la no-

[1] CLAUDE DE SEYSSEL, *Histoire singulière du bon roy Loys, douziesme de ce nom, dict le Père du peuple, et de la félicité de son règne.*

blesse anglaise et surtout la noblesse italienne, se livrait à des opérations commerciales, seule ressource pour augmenter une fortune et la faire fructifier. Le commerce apportait la considération dans les familles et leur donnait une influence qui les conduisait à tout ce que l'Etat avait de plus élevé. En outre, la puissance financière donnait souvent l'avantage et le droit de prêter un grand concours au prince. Dans les anciens actes il n'est pas rare de voir les membres des plus grandes familles figurer sous le nom de marchands, en d'autres termes commerçants ou armateurs. Les familles de Passis, Doria, de Candole, de Roquefort, de Boniface, de Monteil, de Spinola, faisaient toutes le commerce. Jacques de Passis, Florentin de naissance, était un riche commerçant de Marseille, et cependant il fut maître d'hôtel du roi René et viguier royal de la ville, charge qui n'était donnée qu'à la noblesse.

« Parfois sont réunies les qualifications de marchand, de noble ou d'honorable. Dans la société anglaise, le mot *honorable*, qui se prononce *honorebl*, n'a pas le sens banal qu'il a en français : c'est un titre de noblesse réservé aux cadets des familles titrées. Le célèbre amiral Cockram, frère du comte Doudonel, avait le titre d'honorable [1]... »

Johan de Forbin, le grand armateur du XVe siècle, dont la patriarcale figure est venue plus d'une fois se placer d'elle-même dans nos esquisses, nous est un type remarquable de cette aristocratie commerçante ; et nul, à son sujet, mieux que le noble héritier de sa race, n'avait qualité pour rappeler les

[1] MARQUIS DE FORBIN-D'OPPÈDE, *Monographie de la terre et du château de Saint-Marcel, près Marseille, du Xe au XIXe siècle* (1888), p. 95.

vertus qu'entretenait, dans des familles ainsi constituées, la pratique héréditaire du travail. A cet esprit de travail, que relevait à un haut degré le sentiment de l'honneur, se joignait un non moins grand dévouement au bien public. Nous l'avons déjà vu, au lendemain de l'incendie de Marseille, en 1423, possesseur de navires, les lancer contre la flotte d'Alphonse d'Aragon. On cite encore de lui de beaux traits de patriotisme. « Un jour que le roi d'Aragon tenait Marseille assiégée par mer, il coula à fond son propre vaisseau, pour boucher l'entrée du port à l'ennemi. Une autre fois, le même roi d'Aragon étant venu de nouveau assiéger la ville, Johan la pourvut de toute l'artillerie nécessaire. Après cette action d'éclat, il dut penser qu'il était utile de mieux fortifier le port de Marseille, et, pour cela, il fit construire la tour Saint-Jean, qui lui coûta 2.000 florins d'or [1]. »

Longtemps, les guerres incessantes engagées entre les comtes de Provence et les rois d'Aragon avaient paralysé, sinon presque détruit, le commerce en Provence. Marseille en avait souffert au point que le taux de l'intérêt y dépassait alors, d'ordinaire, vingt pour cent [2]. Lorsque eut pris fin ce duel héréditaire, il se produisit toute une renaissance, dans les entreprises sur mer, à l'égal de celle qui allait transformer de nombreux territoires déserts. « Déjà Marseille commençait à devenir le caravansérail de tous les peuples méridionaux. Le Génois, le Florentin, le Vénitien, le Catalan, y coudoyaient le Turc et l'Africain. C'est de là que partaient les vaisseaux

[1] *Id.*, *Ibid.*, p. 96.

[2] Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII, ou la France au* XVe *siècle* (1853), t. I, p. 36.

de Jacques Cœur et de son lieutenant Johan de Village, qui rapportaient à Charles VII et à René les produits les plus estimés du Levant. La Méditerranée tout entière était sillonnée par les navires provençaux, et leur pavillon était généralement respecté [1]. »

Or, Marseille n'est pas l'unique point où le trafic, et avec lui l'industrie, prennent un si grand essor. La Provence offre un pareil spectacle dans ses autres villes et presque dans ses moindres bourgs.

Tel est le mouvement imprimé à tous que, chez tous, s'effacent même les distinctions de rang, lorsqu'il s'agit de négocier ensemble. Depuis les simples boutiquiers ou les artisans, jusqu'aux bourgeois, hommes de loi, membres du Parlement, tous, même les plus haut placés dans l'aristocratie féodale, s'associent entre eux, et, pour refaire des fortunes très amoindries, forment des sociétés en commandite. L'emploi journalier et universel de la commandite est un des traits qui caractérisent le commerce et l'industrie de l'époque. Le prêt à intérêt étant proscrit par la loi civile, qui consacrait à cet égard l'interdiction établie par la loi religieuse, le peu d'argent que gardaient les coffres n'en sortait que pour doter les filles d'abord, puis pour être placé sur des marchands ou commerçants aptes à le faire valoir. Ces petits capitaux ne s'égaraient pas au loin dans des spéculations aventureuses. Ils alimentaient dans le pays le négoce d'un drapier, d'un mercier, d'un épicier, d'un pelletier, d'un magasinier, ou d'un artisan industrieux, dont on pouvait aisément contrôler les opérations. Quand ils

[1] Lecoy de la Marche, *Le roi René*, etc..., t. I, pp. 480-482.

allaient au dehors, c'était pour fructifier encore mieux dans l'élevage du bétail, la grande industrie d'un temps où les campagnes dépeuplées ne produisaient plus sur bien des points que des herbages. Aussi de nobles personnages entraient-ils en participation d'intérêt avec des *nourriguiers* ou maîtres bergers, conducteurs d'immenses troupeaux de plusieurs milliers de bêtes à laine, qu'après la saison d'hiver et celle du printemps ils menaient estiver dans les frais pâturages alpestres [1].

Au sujet de cette organisation du crédit, est-il besoin de faire ressortir les liens qui en résultaient entre les classes? Unies qu'elles étaient déjà par les croyances et par les mœurs, elles l'étaient en plus par des affaires communes, des intérêts communs. Nous avons dit que l'emploi journalier et universel de la commandite caractérise essentiellement le régime commercial et industriel de la Provence, en cette fin du moyen âge. Il n'en avait pas toujours été ainsi chez elle, du moins au même degré.

« Le commerce, depuis la conquête de Naples, y était resté presque exclusivement concentré entre les mains des Italiens fixés dans le pays, observe là-dessus un historien provençal, et il n'y avait sans eux aucune affaire possible. A Sisteron, c'étaient

[1] C'est ce qui résulte d'une multitude de contrats de transhumance, passés dans la basse Provence et surtout à Aix, où l'on voit au XV[e] siècle des seigneurs alpins, pratiquant eux surtout l'industrie pastorale, livrer annuellement leurs montagnes à l'invasion d'innombrables bêtes à laine. Aussi le dégazonnement, comme le déboisement, a-t-il fini par devenir, dans les Alpes françaises, la cause toujours plus funeste d'une destruction non seulement des pâturages, mais du sol végétal, qu'heureusement on travaille à conjurer aujourd'hui.

les *Guchi*, les *Soldi*, les *Flori*, les *Solar*, les *Cambi* et les frères *Cassini* de Florence, qui disposaient de tout l'argent. Au xv[e] siècle, les Provençaux commencèrent à sortir de leur engourdissement. Parmi ces étrangers, un grand nombre appartenaient à la noblesse. En les voyant ainsi, suivant les lois de leur pays, trafiquer sans déroger, n'était-il pas naturel de se demander pourquoi, en deçà comme au-delà des Alpes, il n'en serait pas de même ? La révolution fut complète, elle s'opéra d'autant plus rapidement qu'elle y trouva les esprits préparés...

« Nous avons recueilli les noms d'une trentaine de familles, vivant au xv[e] siècle à Sisteron, et alliant pour la plupart avec le commerce la possession de fiefs. Nous avons entre les mains une foule de documents du même genre, tirés des écritures d'anciens notaires d'Arles, de Marseille, d'Avignon, et des manuscrits de d'Hozier [1]. »

De ces documents, toutes les archives des vieux notaires provençaux foisonnent. Ce n'est pas seulement à Marseille qu'un personnage, tel que noble Honorat de Valbelle, se qualifie de maître apothicaire [2] dans son contrat de mariage avec Alayonne d'Arsaqui ou d'Arsac (2 juin 1515). A Aix, la capitale du pays, rien n'est plus commun que de trouver le titre de noble marchand, *nobilis mercator*, accolé à celui de possédant fief, dans une multitude d'actes où des seigneurs figurent comme vendant du drap ou du fer, achetant des laboureurs ou des nourri-

[1] E. DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron, tirée de ses archives*, t. II pp. 455-457.

[2] « Nobilis magister, Honoratus de Valbelle, apothecarius civitatis massiliensis. »

guiers soit du blé, soit des peaux de mouton, de lapin, de renard et de la laine [1].

Le spectacle devient tout à fait extraordinaire, lorsqu'on voit, non plus des nobles improvisés de la sorte par l'acquisition d'un fief, mais des membres appartenant au corps aristocratique proprement dit, les représentants d'anciennes familles qui remontent aux croisades, se jeter en plein dans le mouvement. Tel est le cas d'un Vintimille, seigneur de Turriez et président à la Cour des maîtres rationaux (ou maîtres des Comptes). Le roi René, près duquel il remplit aussi l'office de conseiller et de maître des requêtes, l'a employé plusieurs fois dans des ambassades; en 1473, il le députe auprès du duc de Milan, et, en 1475, auprès de Jean, roi d'Aragon. Ses hautes dignités ne l'empêchent pas néanmoins, le 15 juin 1481, de contracter à Aix une association pour la vente de toutes sortes de marchandises, et avec qui? avec un autre noble personnage, Claude Rodolphe, qualifié à la fois de président et de seigneur de Verdaches, avec un Louis Ménalde et un individu non moins obscur, nommé Allion, lesquels auront sans doute dans l'affaire le rôle de marchands au détail.

Ajoutons que la commandite ne se pratique pas uniquement entre grands et petits. Des seigneurs s'adressent à leurs pareils, pour se procurer les fonds avec lesquels ils commanditeront à leur tour des négociants en titre. Le 7 janvier 1499, noble

[1] « Probus vir Audibertus Martini, laborator de Aquis, vendidit nobili viro Carolo Malespine, hujus civitatis Aquensis, *domino castri de Montejustino*, totam suam lanam (26 mai 1532). » Ces Malespine, seigneurs de Montjustin, sont à Aix de nobles marchands.

Elzéar de Pontevès, écuyer, coseigneur de Sillans [1], fait un semblable marché avec noble Foulque d'Agoult, seigneur de Rognes, pour la somme de 7.000 florins, lesquels seront convertis, est-il dit dans l'acte, en marchandises permises et honnêtes, *in merceriis licitis et honestis*. Les profits ou les pertes seront partagés entre eux par moitié, *ad partem mediam totius lucri seu perditæ, quod absit.*

Nos lecteurs ont déjà fait ample connaissance avec ce noble d'Agoult, lorsque nous l'avons dépeint menant à Rognes, avec ses tenanciers, une vie toute de paix et de concorde. Lui, plus qu'aucun autre, avait motif pour faire fructifier de son mieux le capital dont il disposait en père de famille. Il n'avait pas moins de douze enfants, tous vivants, et cela lui avait valu, ainsi qu'à Jeanne de Bouic, sa femme, une exemption d'impôts, qu'il partageait du reste avec quelques-uns de ses contemporains, notamment avec noble Pierre Vento, marchand de Marseille, fils de Perceval Vento, également marchand [2].

[1] Cet Elzéar de Pontevès, appartenant à la branche cadette issue de la principale famille de ce nom, était le troisième des cinq fils de Bertrand, seigneur de Pontevès et de Sillans, que nous verrons, au chapitre suivant, fonder à nouveau, en 1477, le village d'où lui venait son nom patronymique (*Généalogie des Sabran-Pontevès*, p. 59).

Des rapports d'affaires ne devaient pas être les seuls à unir les seigneurs de Rognes et ceux de Sillans. Dans les premières années du siècle suivant, une des filles de Foulque d'Agoult, nommée Marguerite, épousait Honoré de Pontevès, une des petites filles de Bertrand et des nièces d'Elzéar (*Même généalogie que ci-dessus*, p. 80).

[2] *Archives des Bouches-du-Rhône*, série B, 24.

Ces nobles Vento, marchands à Marseille au xv[e] siècle, étaient d'une très ancienne maison originaire de Gênes. La branche qui en sortit plus tard, sous le titre de marquis des Pennes, s'acquit une

Quant à Elzéar de Pontevès, curieux est-il de voir avec quelle diligence il trafique de la somme reçue par lui en commandite. Le 15 août de la même année 1499, règlement entre lui et Johan Gautier, chaussetier de Barjols[1], auquel il avait remis divers articles de négoce concernant son industrie, jusqu'à concurrence de 3.524 florins (7.000 francs).

En même temps que de vieilles familles s'évertuent de la sorte à refaire leurs fortunes ruinées par les malheurs publics, de nouvelles se créent, elles émergent en quelque sorte des profondeurs sociales, toujours par le commerce. Nous en avons donné ailleurs un remarquable spécimen dans une monographie spécialement consacrée à l'une d'elles, celle des Guiran de la Brillane, dont le berceau avait été une boutique d'épicerie. Sur la fin du XIV[e] siècle, et dans les premières années du XV[e] siècle, Guilhem Guiran, épicier à Aix, compte à son foyer neuf enfants, dont sept fils sont à mettre en mesure de faire fortune à leur tour, et deux filles sont à pourvoir d'une dot. Or, nous sommes pleinement renseignés au sujet de cinq d'entre eux. L'aîné, Louis, docteur, fut professeur en droit civil à l'Université d'Avignon, puis président au Parlement d'Aix. — Le deuxième, Elzéar, s'enrichit par l'industrie pastorale ; il commanditait des nourriguiers ou maîtres bergers, éleveurs

véritable illustration. Nous avons d'un de ces derniers, Louis-Nicolas, vivant au XVIII[e] siècle et fort mêlé aux affaires de la province, un Livre de raison des plus précieux comme document sur les fortes mœurs, qui s'étaient perpétuées dans une élite de la noblesse provençale.

[1] Minutes de Bernard Farre, notaire à Barjols.

de bestiaux qu'ils faisaient transhumer. — Le troisième, Pierre, succéda à son père dans son épicerie. — Au quatrième, Laugier, il était réservé de se créer une situation supérieure, d'abord comme marchand, puis comme changeur, *campsor*, et enfin comme conseiller du roi, grand-maître d'hôtel du roi René. — Le cinquième, Raymond, s'éleva à la dignité de commandeur de Saint-Jean de Jérusalem à Montélimar. Sauf le dernier, tous eurent plusieurs fois l'honneur d'être élus syndics ou consuls de la ville d'Aix. Leurs petits enfants monteront à la Cour des Comptes et au Parlement, deviendront seigneurs de plusieurs fiefs, du Castellet, de la Morée, de Peiresc, et plus tard de la Brillane. La seule faute qu'on puisse leur reprocher est, lorsqu'ils seront parvenus au terme de leurs ambitions, d'avoir fait ce que leurs pareils pratiquaient sur toute la ligne, d'avoir mis un faux orgueil à dissimuler leur première obscurité, en s'attribuant une généalogie fantastique. Celui dans lequel la famille devait s'éteindre, Henri-François de Guiran-la-Brillane, bailli et grand-croix de Malte, sera le dernier des ambassadeurs de l'Ordre auprès de Louis XVI [1].

Combien d'histoires de ce genre n'y aurait-il pas à retracer par le menu, et dont nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu sommaire !

Pierre Bompar est nourriguier, éleveur de bestiaux à Aix, dans la première moitié du xve siècle. Le 13 avril 1434, un acte nous le montre associé

[1] Qu'il nous suffise ici d'indiquer ce que nous avons amplement développé dans une étude intitulée : *Une famille provençale au* xve *siècle. — Les Guiran-la-Brillane. — d'après des documents inédits* (1894).

avec deux autres individus exerçant la même industrie, Guilhem Robolli et Jacques Cotaron, pour la transhumance dans les Alpes de 4.500 bêtes à laine. Marié à une femme de sa condition, nommée Briaude, il en a un fils, Vincent, et une fille, Mitronne. Il marie celle-ci à un notable marchand de la ville, Johan Girard, lequel en 1508 sera un de ses consuls. Quant à Vincent, il en fait un docteur, et le met en état de gravir les premiers degrés de la magistrature du temps, où il figurera d'abord comme juge des premières appellations. Vincent ne s'arrêtera pas là ; devenu conseiller du roi à la Cour des maîtres rationaux, il grandira au point d'être qualifié de « magnifique », *magnificus et egregius vir*, dans les actes où il aura à intervenir.

Vincent Bompar épouse une demoiselle Girard du nom d'Alayonne, peut-être de la même famille que celle de Johan Girard, son beau-frère, et il en a trois fils et trois filles. Tous les fils sont de nobles marchands; mais, parmi eux, Hugon ou Hugues le cadet prend de beaucoup le pas sur ses aînés. Il a les honneurs du consulat d'Aix (1524); puis, en 1532, le voilà viguier royal de Saint-Maximin; enfin il monte au faite le jour où il est investi de la Trésorerie des Etats de Provence. Décoré du titre de *patriæ Provinciæ thesaurarius*, il est de plus seigneur de Magnan, *dominus de Magnano*[1].

Père à son tour, il achèvera d'être couronné de gloire dans ses trois fils.

[1] Lettres érigeant en fief, sous le nom de Manhan (ou Magnan), des terres faisant partie de la seigneurie d'Istres, acquises de Michau Foissard, seigneur du lieu, par Hugon Bompar, bourgeois d'Aix-en-Provence. Fontainebleau, avril 1533. — (Catalogue des actes sur François Ier. Paris, Imprimerie Nationale, t. VI, p. 328.)

Pierre, l'aîné, sera conseiller au Parlement d'Aix (14 janvier 1544). — Vincent II, le deuxième, d'abord conseiller et plus tard président à la Cour des Comptes (1555-1569). — Du troisième, Gaspard, naitra une fille unique, Marguerite Bompar, qui sera la mère du grand Peiresc.

Voilà donc, à la troisième génération, les petits-fils d'un simple nourriguier qui, déjà, peuplent le Parlement et la Cour des Comptes, ainsi que l'ont fait les Guiran, élevant de plus en plus leur condition par de belles alliances, et se trouvant incorporés à la noblesse provençale, comme s'ils lui avaient toujours appartenu. La race est toute transformée socialement, sous la poussée de sa forte sève, et, pour comble de gloire, elle vient s'épanouir dans l'homme qui fut, en son temps, la personnification de l'esprit de recherche et de travail, le puissant précurseur de la science et de l'érudition modernes.

Dans les premières années du XVI[e] siècle, une autre Marguerite Bompar, celle-ci mariée à un bourgeois de Brignoles, nommé Antoine Guérin, eut de lui un fils, Jean-Paul Guérin, dont le testament (31 mai 1578) nous est, lui aussi, un témoignage de ce qu'était cet esprit de travail, dans des familles dont il était devenu le premier élément de conservation.

Je Jehan-Paul Guerin, de la ville de Brignoles, estant record que la volonté de mes prédécesseurs a esté et la mienne est que les biens soyent conservés dans la famille des Guerin, à l'exemple de plusieurs qui ont désiré leurs successeurs vivre bien et honorablement, et réunir, continuer les dignités de leur famille, ce qui ne peut estre en divisant leir patrimoine en plusieurs parts;

A cette cause, en tous et chascuns de mes biens, j'institue mon héritier universel mon bien-aimé cousin, Alexandre Guerin, escolier ès lois ;

Et s'il advenoit que le dict Alexandre décédast sans enfans masles, je substitue alors le premier enfant docteur qui sera de mon cousin Jehan Guerin ; et, s'il n'y en avoit poinct, le premier fils docteur qu'aura mon cousin Mathieu Guerin.

De tels sujets seraient inépuisables. Nous ne voudrions pas qu'ils nous entraînassent trop loin ; et cependant comment ne pas mentionner encore, tout au moins, les Deydier de Rians ? Ils sont d'une famille qui ne se rattache en rien à celle des Deydier d'Ollioules. Leur histoire est peu connue pour la suite des temps. Mais de quel intérêt n'est pas ce que nous en savons dans ses origines !

Deux frères dont l'un, Jacques, établi dans le village de Rians, y cumule les professions de travailleur sur bois, *ligni faber*, et de marchand, *mercator*, et l'autre, Johan, habitant la ville d'Aix, y exerce l'industrie de charpentier, *fusterius*, nous disent à quel degré de prospérité le travail pouvait élever de très modestes familles.

Jacques devint assez riche pour léguer, comme dot, 1.000 florins à chacune de ses quatre filles, et pour laisser un bel héritage à ses deux fils, Antoine et Bertrand (testament du 4 janvier 1535). Le 13 novembre 1518, il avait donné un témoignage solennel et public de sa piété, par la commande d'un superbe rétable, au bas duquel il avait voulu être dépeint d'un côté avec ses deux garçons, tandis que, de l'autre, seraient représentées sa femme et ses filles.

Le travail sur bois, pratiqué par Johan Deydier,

le frère de Jacques, dans une ville d'Université, lui permit, sur place, de pousser aux études son fils, un autre Bertrand. En 1537, noble Bertrand, *nobilis et egregius*, est docteur. Plus tard, il sera lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Aix. Par contrat du 27 août 1526, il s'était marié fort jeune avec Honorate Bruni, fille d'Antoine Bruni de Salon, docteur en droit, et sœur de Louis Bruni, marchand d'aromates, *aromatorius*.

Le fils d'un docteur en droit vendant des aromates et prenant la qualité de marchand dans l'acte même du mariage de sa sœur! n'est-ce pas là encore un de ces traits dont on peut bien dire qu'ils prêtent à leur époque une physionomie singulièrement originale? A en juger par nos textes, il n'y avait pas alors que le travail dans les choses de l'esprit qui donnât droit à la considération ; il était également honoré dans les professions manuelles. Des familles nobles ou notables ne croyaient pas déchoir, lorsque, ayant des enfants « peu portés aux études », au lieu de les y contraindre pour en faire plus tard des fruits secs, véritables fléaux pour la société, elles les entraînaient, comme on le disait alors, « dans les arts mécaniques ». En 1537, à Aix, un docteur en droit, Pancrace Domicelli, qualifié de *nobilis et egregius vir*, et Andrienne Malespine, sa femme, mettent leur fils Johan en apprentissage chez Johan du Bourg, marchand drapier[1]. Au commencement du siècle,

[1] « Nobilis et egregius vir dominus Pancratius Domicelli, jurium doctor, et honesta mulier Andriana Malespina, conjuges hujus civitatis Aquensis, filium suum Johannem Domicellii locant honorabili viro Johanni de Burgo, draperio, ad addiscendum artem draperiæ et calcetariæ. » Minutes de François Borilli, notaire à Aix.

noble Johan Salvan, d'Aubenas, entre de même comme apprenti chez Egide Thibaud, marchand d'Aix, lui aussi (15 février 1501).

Dans la noblesse qui est en train de se former de la sorte par la pratique énergique du travail, il est peu de familles chez lesquelles, à côté d'un de leurs membres, homme de loi, avocat ou exerçant une charge de judicature, même de celles qui sont les plus marquantes au Parlement, on ne rencontre soit un fils, un frère, soit un parent quelconque se livrant au commerce. Des mariages mêlent les nouvelles familles aux anciennes, dont elles prennent les mœurs, de façon qu'à tous les degrés il se produit entre les classes une pénétration mutuelle, non à la surface, mais des plus intimes.

D'autre part, pendant que, sorties du peuple, des races jeunes et vigoureuses gravissent ainsi les sommets, il en est que leur vétusté fait déchoir, et qui, par l'effet de malheurs publics ou en suite d'infortunes particulières, redeviennent peuple, jusqu'au jour où le travail les met en état de se relever. Noblesse pauvre en espèces sonnantes[1], mais parfois riche de la forte sève que la vertu leur a gardée dans leur décadence, et en recueillant plus tard les fruits. Chez elle, dans les mauvais jours de la fin du moyen âge, les uns deviennent fermiers, d'autres embrassent des professions manuelles. Les Vala-

[1] D'après Papon (*Histoire générale de Provence*, t. II, p. 342), des chartes du XIV[e] siècle mentionnent des nobles provençaux qualifiés de « nobles mendiants », *nobiles mendicantes*, et classés dans les dénombrements parmi les indigents. M. Ed. de Laplane, dans son *Histoire de Sisteron* (t. II, p. 464), raconte que, « le 14 août 1422, à Sisteron, un noble français étant venu demander l'aumône à l'hôtel de ville, le conseil, sur l'exhibition de ses lettres de noblesse, lui fit remettre un florin ».

voire, par exemple, étaient à Sisteron du nombre de ces familles dont l'origine ne saurait faire question. « Ils remontaient au XIe siècle et n'avaient d'autre nom que celui de la terre qu'ils possédèrent jusqu'à leur extinction, vers 1760. Cependant, on les trouve marchands de chausses, et le noble sang qui coulait dans leurs veines, ce sang qui plus d'une fois dans les Croisades avait rougi le sol de l'Orient, ne se révolta point contre l'exercice d'une semblable profession[1]. »

[1] Ed. de Laplane, *loc. cit.*, p. 466.

LIVRE DEUXIÈME

LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

LES SEIGNEURS FONCIERS ET LEUR RÔLE DANS LA RENAISSANCE DES CAMPAGNES PROVENÇALES, A LA FIN DU XVe SIÈCLE

SOMMAIRE. — Dépeuplement de la France et son repeuplement après la guerre de Cent Ans. — Comment, à la même époque, se repeuple le littoral de la Méditerranée de Toulon à Nice. — La Provence du XIIIe siècle fondant des colonies dans l'Italie méridionale. — L'Italie du Nord donnant de nouveaux habitants à la Provence littorale du XVe siècle. — Nombreux repeuplements qui s'étendent de proche en proche dans la renaissance des campagnes. — Contrats passés entre seigneurs et tenanciers sous le nom d'*actes d'habitation*. — Le bail à cens, au moyen âge, multipliant à l'infini le nombre des petits propriétaires. — Bertrand de Pontevès relevant de ses ruines, en 1477, le village de la seigneurie dont il porte le nom, et en accensant le territoire. — Acte d'habitation de Pontevès cité comme exemple. — Modicité des redevances qui y sont stipulées. — Traits curieux sur les baux de colonage partiaire, nommés *facharia*, et sur la très petite part qu'y avait le bailleur. — Johan de Pontevès, en 1489, et ses rapports avec les colons que son père avait appelés dans le pays.

Nos esquisses nous ont déjà entraîné bien loin, et cependant, si nous nous arrêtions au point où

nous sommes, elles ne donneraient qu'une vue incomplète du monde inconnu à la découverte duquel nous nous sommes engagé. De ce monde de la fin du moyen âge, notre Livre de raison d'Ollioules, et tous les textes qui sont venus s'y joindre, nous en ont bien dit les mœurs, et nous leur devons d'avoir pu le dépeindre dans les manifestations de sa vie domestique et sociale. Mais que n'ont-ils pas encore à nous apprendre sur un autre terrain, sous d'autres rapports ! Il s'agit à la fois des conditions économiques dans lesquelles, en Provence, le moyen âge laissa une propriété foncière, sur quelques points changée en désert, sur un beaucoup plus grand nombre prodigieusement morcelée, puis du mouvement, soit de reconstitution, soit de réforme, que des deux côtés suscita une mémorable renaissance rurale.

C'est encore tout un tableau à tracer ; et celui qui doit y avoir la principale place, parce qu'il nous sera en personne le narrateur de son œuvre, c'est toujours ce même Deydier, dont l'histoire domestique nous sert de cadre pour l'ensemble de nos esquisses. A ne le considérer qu'en lui-même, le personnage est sans doute des plus modestes ; mais il n'en restera pas moins, jusqu'au bout, essentiellement typique.

Incarnant en lui les forces morales accumulées dans une famille déjà deux fois séculaire, il n'est pas seulement un rude travailleur, s'évertuant à relever cette famille de la pauvreté où les malheurs des temps l'ont fait tomber. Il se distingue à un autre titre par son zèle pour le bien public. C'est un citoyen communal exemplaire, pénétré de l'esprit vivifiant auquel nos communes provençales durent, de si

bonne heure, leurs progrès, et par lequel elles méritèrent leurs affranchissements successifs.

Ce que d'autres firent alors en grand, lui l'entreprit et l'exécuta en petit, et avec quelle industrieuse activité, quelle ardeur, quel feu et quelle persévérance! Et, dans ce qu'il nous dira sur ce sujet, comme il se montrera autrement explicatif qu'il ne l'a été jusque-là, dans le détail de ses faits et gestes! En cela même est l'intérêt exceptionnel du document où il s'est survécu. Mais, avant d'arriver à lui, il nous faut essayer de donner une idée d'ensemble du mouvement rural dont nous parlions plus haut, comme ayant caractérisé l'époque.

Au fond, ce sont toujours les mœurs qui sont en cause ; c'est toujours le ressort moral que nous voudrions suivre dans son action, en commençant par voir à l'œuvre les seigneurs fonciers.

I

Par deux fois, à un peu plus d'un siècle de distance, les campagnes eurent une renaissance qui succéda chez elles aux plus dures épreuves. Deux fois, l'une au sortir de la guerre de Cent Ans, l'autre après les guerres de religion, le monde rural eut en quelque sorte toute une résurrection. D'impérissables souvenirs sont restés attachés à la dernière de ces époques réparatrices, illustrée qu'elle a été par les noms de Henri IV et d'Olivier de Serres. Il en a été différemment pour celle qui l'avait précédée au

xv[e] siècle et qui eut son apogée sous Louis XII, bien qu'elle ait eu un grand éclat, plus grand peut-être ; mais tels avaient été les bouleversements et changements survenus dans la vieille société que l'oubli s'est fait depuis lors sur elle.

« Le pays que Henri IV se trouva brusquement appelé à gouverner n'était pas dans des conditions normales, dit un historien économiste[1], c'était un pays malade, à la fois d'une maladie aiguë et d'une consomption. » La maladie aiguë était surtout chez une noblesse, moralement atteinte dans ses rangs les plus élevés ou du moins le plus en vue par les corruptions de la vie de cour, et déshonorée, dans beaucoup trop de ses membres, par les habitudes de pillage qu'avaient développées à tous les degrés les guerres civiles. On sait quel sévère langage dut lui tenir Henri IV, pour la ramener dans ses terres[2].

Toute autre avait été la noblesse qui, dès le lendemain de l'expulsion des Anglais, dans une nation

[1] G. Fagniez, *L'économie rurale de la France sous Henri IV* (1589-1610), p. 3.

[2] « Il leur déclara vouloir « qu'ils s'accoutumassent à vivre chacun de son bien, et, pour cet effet, qu'il seroit bien aise, puisqu'on jouissoit de la paix, qu'ils allassent voir leurs maisons et donner ordre à faire valoir leurs terres. Ainsi il les soulageoit des grandes et ruineuses dépenses de la cour en les renvoyant dans les provinces, et leur apprenoit que le meilleur fonds que l'on puisse faire est celui d'un bon ménage. Avec cela, sachant que la noblesse françoise se pique d'imiter le Roy en toutes choses, il leur montroit par son propre exemple à retrancher la superfluité des habits ; car il alloit ordinairement vêtu de drap gris, avec un pourpoint de velours ou de taffetas sans découpures, passemens ni broderies. Il louoit ceux qui se vêtoient de la sorte, et se rioit des autres qui portoient, disoit-il, leurs moulins et leurs bois de haute futaie sur leur dos. » Hardouin de Péréfixe, *Histoire du roi Henry Le Grand* (edit. de 1749) pp. 271-272.

encore saine, avait pris la tête du mouvement pour réparer les immenses ruines qu'ils laissaient derrière eux.

Une chronique du temps de Charles VII nous représente la France comme étant « lors si ruynée et dépopulée qu'elle sembloit plustost un désert qu'un florissant royaume. Car ne se trouvoit aulcun habitant par les champs ; les laboureurs et champestres, s'estant retirez dans les églises et lieux forts, ne sortoient guères, à cause de la gendarmerie qui estoit ordinaire par le pays. Elle estoit devenue, par la continuation de la guerre sous trois roys, toute en frische, pleine de halliers et de bois, et plustost la demeure des bestes que des hommes[1]. » — Grâce aux recherches de savants érudits, nous avons aujourd'hui, région par région, depuis les provinces avoisinant Paris jusqu'à celles du sud-ouest, autant d'enquêtes historiques sur leur état à cette époque[2]. Si on en recueillait les résultats épars, quel tableau ne s'y déroulerait-il pas, offrant le contraste le plus absolu avec l'admirable prospérité dont ces provinces jouissaient à la veille de la guerre de Cent Ans! Partout des campagnes transformées en désert, des contrées entières dépeuplées avec des villages ruinés, les terres abandonnées aux ronces et aux épines, au point qu'en Angoumois, par

[1] Jean du Port, *La vie de Jean, comte d'Angoulême*.

[2] Pour la région avoisinant Paris, voy. notamment les travaux de MM. Delettre, Lhuillier, Réthoré (*Bulletin de la Société archéologique de Meaux*) et les *Lectures sur l'histoire de l'agriculture dans le département de Seine-et-Marne, faites à la Société d'agriculture de Meaux* (1874-1879), par l'abbé F.-A. Denis; pour le Sud-Ouest, *Le repeuplement du Bas Quercy après la guerre de Cent Ans*, par l'abbé Galabert (*Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne* (Montauban, 1881), etc.

exemple, il fallut recourir à des enquêtes pour reconnaître les limites, l'emplacement même des domaines, et les endroits où passaient les chemins [1].

Là, dès que l'horizon se sera un peu éclairci, il y aura plus que des ruines à relever, ce sera tout un monde rural à recréer. Et quels y seront les grands pionniers de la culture renaissante ? Nous y trouvons en première ligne des seigneurs de fiefs, des nobles ruraux, qui, tout en appelant, pour leur « accenser » des terres, des colons venus de pays moins éprouvés, aident de leur mieux, dans la conquête nouvelle à faire du sol, les restes survivants des populations locales.

« Les laboureurs et gens du plat pays, qui avoient esté longtemps en grande désolation, est-il dit dans la chronique de Mathieu de Coucy pour le Gâtinais, s'efforçoient de tout leur pouvoir à labourer, réédifier leurs maisons et habitations, et avec cela à desfricher et essarter leurs terres, vignes et jardinages très diligemment; et tant en cela continuèrent avec l'aide des seigneurs, gentilshommes et gens d'église, que plusieurs villes et pays qui longtemps auparavant avoient esté comme non habitez, furent remis sus et repeuplez assez abondamment. Et, nonobstant qu'iceux eussent grande peine et endurassent grand travail, en ce faisant, se tenoient-ils pour bien heureux, quand Dieu leur faisoit cette grâce qu'ils demeurassent paisibles en leurs lieux, ce qu'ils n'avoient pu faire la plus grande partie de leur vie. »

C'est dans ces conditions que se produisit si vite

[1] Lièvre, bibliothécaire-archiviste de la ville de Poitiers, *L'Angoumois à la fin de la guerre de Cent Ans* (1889).

la renaissance des campagnes et qu'elle eut sous Louis XII son apogée. « Plusieurs lieux et grandes contrées, qui souloient estre incultes et en friches ou en bois, écrivait alors Claude de Seyssel, à présent sont tous cultivez et habitez de villages et de maisons, *tellement que la tierce part du royaume généralement est réduite en culture depuis trente ans, mais plus de ce règne que de l'aultre temps d'auparavant* [1].

M. G. d'Avenel, dans ses observations économiques sur la France du XVe siècle, mettant en regard du prix misérable où la terre de labour y était tombée son relèvement sous Louis XII, fait ressortir tout ce qu'a de saisissant un tel contraste. « Il faut considérer, dit-il, que, depuis cent cinquante ans, des générations entières de riches avaient été plongées dans la misère. Les Français de 1500 étaient une nation qui sortait des ténèbres et revoyait le soleil [2] ».

Et maintenant, rentrant en Provence et la trouvant sortie de même d'une nuit séculaire, suivons-y ce recommencement d'un monde. Etude à laquelle prêtent un intérêt spécial des documents qui nous en découvrent la portée et nous font assister à sa marche, localités par localités.

La Provence n'avait pas connu les souffrances et les misères de l'occupation anglaise ; mais elle en avait subi presque d'aussi cruelles dans les ravages des Grandes Compagnies, les guerres civiles déchaînées par les prétendants à la succession de la reine

[1] CLAUDE DE SEYSSEL, *Histoire singulière du bon roy Loys, douzième de ce nom, dict le Père du peuple, et de la félicité de son regne*, p. [illegible].

[2] G. D'AVENEL, *La fortune privée à travers les siècles* (189[illegible]), p. 304.

Jeanne, et les dévastations qu'y avait commises ce Raymond de Beaufort, vicomte de Turenne, dont nous avons déjà parlé comme ayant été alors surnommé le *Fléau de Provence*. Elles avaient été poussées au point qu'en 1397, dans un village nommé Aurons, entre autres, il n'était resté que deux hommes, Bertrand Maucadet et Geoffroy Raynaud, « lesquels veulent s'en aller dudit lieu, n'y ayant de quoi vivre », est-il dit dans une charte du temps. Pour les y retenir, le 23 avril de cette année, les seigneurs leur abandonnaient toutes redevances, pendant quatre années, ainsi qu'aux nouveaux colons appelés à repeupler le territoire. Dans d'autres endroits, se produisent d'émouvants exodes. Au nord du département actuel du Var, le village d'Amirat est incendié par Raymond de Turenne. Les habitants, leurs syndics et leur curé en tête, vont chercher un refuge sous les remparts de la petite ville de Rians, qui s'élève en face. Ils s'y font octroyer des terrains, y construisent des maisons avec les débris des anciennes, et, gardant leur administration propre, s'y installent en communauté. Chaque soir, Rians ferme ses portes, et les émigrants d'Amirat veillent pour ne pas se laisser surprendre. Les deux groupes distincts devaient plus tard finir par se confondre en un seul.

Longtemps après, le seul nom du vicomte de Turenne continuera à évoquer en Provence des souvenirs d'épouvante. « Tant de chasteaux ruinés, tant de reliques fumantes, d'édifices rompus, de masures enfumées et bruslées, preschent encore ses sanglantes armes et invasions barbares », écrira César Nostradamus dans ses *Chroniques de Provence* (1614). Ajoutons à cela des guerres maritimes

incessantes, des pestes sans nombre et des plus meurtrières[1], comme celle d'Arles en 1446, où périrent les deux tiers de ses habitants, pestes à la suite desquelles les champs restaient en friche, et nous pourrons nous représenter l'étendue d'un dépeuplement, dont on a pu déjà se former une idée par celui auquel Toulon finit par être réduit en 1471.

Nulle part cette dépopulation n'apparait plus grande que le long du littoral. Sur cette côte qu'on a si poétiquement de nos jours nommée « la côte d'azur », au sein de ces belles contrées où règne un printemps éternel, et dont Nice et Cannes sont devenus les capitales enchanteresses, avec leurs somptueuses villas ressemblant à des décors d'opéra, on eût eu peine sur bien des points à rencontrer des villages habités, à reconnaître les traces des anciennes cultures.

Les commencements de leur renaissance ne datent que des dernières années du roi René, et elle y a pour point de départ les confins des Alpes maritimes. C'est le moment où s'ouvrent les repeuplements, où seigneurs laïques et ecclésiastiques, luttant d'émulation pour amener sur leurs terres de nouveaux colons, y font ce dont, en des jours prospères, Charles Ier d'Anjou avait pris l'initiative dans le royaume de Naples, pour y peupler de Proven-

[1] Dans une de ces pestes, les horreurs de la guerre étant venues s'y mêler, partout on vit, dit Papon (*Histoire générale de Provence*, t. III, p. 284), « de nombreuses processions dans lesquelles marchaient alternativement deux hommes et deux femmes, couverts d'un sac de pénitence, les femmes portant sur la tête une croix d'étoffe rouge, menant avec elles deux petits enfants, et chantant tous ensemble le *Stabat Mater*. Souvent, ils se prosternaient et, le front appuyé contre terre, ils criaient par trois fois *miséricorde et paix*. »

çaux les villes dont il avait chassé les Sarrasins. A son appel, des seigneurs même y avaient conduit en personne leurs vassaux. Des gentilshommes étaient mêlés à des émigrants appartenant aux conditions les plus diverses, paysans, tailleurs de pierres, maçons, charpentiers, etc... Le prince prenait à sa charge leur transport et la construction des maisons ; il leur donnait une certaine étendue de terres, avec les animaux et les instruments de labour, leur assurait pour la première année les vivres nécessaires, les semences, plus un certain pécule ; enfin, il leur accordait une exemption d'impôts [1]. C'est ainsi que fut repeuplé Lucera [2], que, dans son voisinage, furent colonisés les bourgs de Faeto et de Celle, situés à 900 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'exemption d'impôts concédée par Charles Ier fut enlevée aux descendants des premiers colons, sous Ferdinand d'Aragon, successeur d'Alphonse V, vainqueur des Angevins. Faeto et Celle, grâce à leur situation montagneuse, ne subsistèrent pas moins avec leur caractère primitif, et, encore de nos jours, les populations gardent un langage qui, mélangé de mots français et italiens, rappelle leur pays d'origine [3].

Au XIIIe siècle, la Provence débordait sur l'Italie ; au XVe, par contraire, c'est l'Italie qui fournit à la

[1] L'acte de repeuplement de Lucera, qui est du 20 octobre 1273, a été publié par Papon dans son *Histoire générale de Provence*, t. III, aux pièces justificatives.

[2] M. Pierre Galluci a donné, dans ses *Cenni di storia cronologica*, la liste des Provençaux qui colonisèrent cette ville.

[3] Nous empruntons ces traits intéressants à un récent travail de M. Luigi Zuccaro, intitulé : *Lucera et les colonies provençales de la Capitanate* (Pouille). Foggia, 1894.

Provence orientale les colons dont elle sera repeuplée.

Entre Nice et Gênes, la pittoresque vallée d'Oneglia et celles d'alentour ont un trop-plein de population. Rare y est le sol cultivable, alors que féconds y sont les mariages dans des familles où, aujourd'hui comme jadis, il en est qui comptent jusqu'à une douzaine d'enfants. Familles éminemment travailleuses, sachant se grouper et s'unir, chez lesquelles l'association continue à être pratiquée sous la vieille et populaire forme de la confrérie. En elles, sont les réserves d'hommes où vont puiser les propriétaires des fiefs du littoral.

1468, *Saint-Laurent-du-Var* est repeuplé par Raphaël Monso avec 30 familles d'Oneglia, et, la même année, *Mons* par des familles venues des hameaux de Figounia, appartenant au comté de Vintimille [1]. — 1470 (10 mars), *Biot* l'est par Isnard, évêque de Grasse, avec 40 familles d'Oneglia. — 1475, *Carnoules*, par Barthélemy Mascaron, des chanoines réguliers de Saint-Augustin, prieur et seigneur du pays. — 1477 (25 avril), *Pontevès*, par Bertrand de Pontevès avec 33 familles de Montegrosso, diocèse d'Albenga. — 1479, *Saint-Tropez*, par Johan de Cossa, baron de Grimaud et grand

[1] Ce qui s'est produit chez les colonies provençales de la Capitanate, et ce qu'on observe encore de notre temps à Faeto et à Celle, nous le retrouvons aujourd'hui sur les frontières françaises des Alpes-Maritimes, au sujet des idiomes tout particuliers qui s'y sont conservés. Dans un très curieux travail intitulé : *Les patois de Biot, Vallauris, Mons et Escragnoles*, M. Senequier raconte comment la conformité des dialectes lui a fait découvrir, d'une manière précise, les origines piémontaises de la population de Mons notamment. Ajoutons que Mons, comme Faeto et Celle, est situé dans la région montagneuse.

sénéchal de Provence avec 60 familles de la rivière de Gênes, à la tête desquels figure *Garezzio*, gentilhomme gênois. — 1496 (1er mars), *Cabris*, par Balthasar de Grasse avec 10 familles d'Oneglia, 13 de Sainte-Agnès, et 25 de Menton. — 1497 (5 juin), *Auribeau*, par Johan-André de Grimaldi, évêque de Grasse, abbé commendataire de Lérins, avec 25 familles des diocèses d'Albenga et de Menton. — Sur la fin du siècle, *La Napoule*, par les Villeneuve, avec des colons de la rivière de Gênes. — 1501 (20 avril) et 1506 (2 octobre), *Vallauris*, par Raynier Lascaris, des comtes de Vintimille, prieur et seigneur temporel de Lérins, avec 70 familles de Port-Maurice et d'Albenga. Lui-même, il en dresse le plan, qui forme un carré parfait, entouré de murs et avec une place au centre où les rues convergent[1].

En 1502, Ollioules, dont le territoire s'étendait alors jusqu'à la mer, aura, lui, aussi son œuvre de colonisation. Au quartier de Saint-Nazaire, qu'une vieille tour protège contre les surprises des pirates, 16 familles de paysans pêcheurs sont loties de fonds de terre par les Vintimille et forment le premier noyau d'un hameau qui grossira au point de devenir une petite ville. Au XVIIe siècle, Saint-Nazaire

[1] Là s'élevèrent aussi la belle église Sainte-Anne et le château, magnifique résidence des abbés de Lérins. En 1505, on bâtit Magagnosc, et, en 1518, Valbonne avec sa forme quadrangulaire, ses rues tirées au cordeau et sa place arquée comme celle de Nice. Toutes les églises de ces nouveaux pays sont charmantes. Mougins, Mons, Saint-Jeannet s'élèvent ou s'agrandissent dans le même temps. Saint-Césaire s'étend hors des murs, Vence édifie places et fontaines, pendant que les Villeneuve construisent leurs châteaux, etc... TISSERAND, *Histoire civile et religieuse de la cité de Nice et du département des Alpes-Maritimes*, t. I, p. 307.

sera classé parmi les ports les plus commerçants de la côte ; il se vantera de compter jusqu'à 300 marins, capitaines, maîtres-canonniers ou simples matelots, sur les seuls vaisseaux du roi. Puis, en 1688, il arrivera au comble de ses vœux en obtenant son érection en corps de communauté.

Le mouvement, parti du littoral, de proche en proche devait gagner l'intérieur des terres et y multiplier les villages. Certaines familles seigneuriales s'y montrent particulièrement à l'avant-garde. Les Forbin, entre autres, se distinguent par deux créations, l'une de Saint-Estève de Janson (1507), et l'autre de La Roque d'Antheron (1514-1521), dans des pays jusque-là livrés pour la plus grande part au pâturage et où l'on chassait le cerf. A cette époque, furent peuplées les montagnes du Leberon, que couvraient encore d'épaisses forêts. Dès 1504, (20 mars), Gaucher de Brancas s'y était fait le fondateur du village de Vitrolles-les-Aigues. Du même temps sont les bourgs de Mérindol, Cabrières-d'Aigues, Lourmarin, où le comte de Cental avait amené des Vaudois, de son vicomté de Démont en Savoie, pour cultiver ses terres. Les revenus qu'il en retira furent augmentés dans des proportions considérables. Mais mal lui advint bientôt d'avoir implanté dans ces contrées une race étrangère, qui, rompant avec les croyances et les mœurs des Provençaux, finit par attirer sur elle une terrible et sanglante répression.

Les repeuplements, dont la France et la Provence furent alors le théâtre, n'étaient pas choses nouvelles. C'est ainsi que les campagnes de la Septimanie, réduites en solitudes par les guerres des Arabes, avaient été, sur la fin du VIII[e] siècle, colo-

nisées par des émigrants espagnols. « Charlemagne en 812, Louis le Débonnaire en 815 et 816, Charles le Chauve en 844, leur permirent d'acquérir la propriété par le défrichement et une possession trentenaire, et ils déterminèrent les obligations qui leur incomberaient : service militaire, guet, droit de gîte, *cursus publicus*, etc. C'étaient à ce moment des impôts que les rois se réservaient ; plus tard, on stipula des droits seigneuriaux[1]. » Au lendemain du traité de Paris (1229), et lorsque, à une grande prospérité, la guerre des Albigeois venait de faire succéder ruines sur ruines dans la France du sud-ouest, n'est-ce pas par des contrats passés entre seigneurs et colons que, pendant un siècle, de 1250 à 1350, souvent sous l'influence de la couronne, s'y étaient réédifiées des centaines de villes, bourgs et villages[2] ?

II

En Provence, les contrats de ce genre avaient un nom consacré : on les appelait des *actes d'habitation*.

C'étaient de petites constitutions rurales, réglant entre propriétaires seigneuriaux et paysans, chefs de famille, les conditions dans lesquelles étaient

[1] Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France. — Le régime seigneurial* (1866), p. 395.

[2] A. Curie-Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux* XIII*e et* XIV*e siècles, sous le nom de Bastides* (1880).

concédés à ceux-ci, tous hommes libres, des terrains à bâtir, un territoire à défricher... Un plan pour la construction des habitations et le lotissement des terres, une sorte de cahier des charges, était dressé en conséquence. Ce que l'Etat moderne a fait et seul pouvait faire pour la colonisation de l'Algérie, l'initiative des grands possesseurs du sol l'accomplissait alors d'elle-même en fondant des villages, en donnant à cens les parties de leurs domaines qu'il leur eût été impossible de confier à des fermiers, avec les capitaux nécessaires.

Peu de documents seraient plus précieux à recueillir et à rapprocher les uns des autres, pour déterminer exactement ce que fut la condition civile et économique du paysan, aux diverses époques. La Provence en a gardé des spécimens qui s'échelonnent depuis le XIII[e] siècle jusque vers le milieu du XVIII[e]. Même, à ne considérer que le simple bail à cens, que ne nous découvre-t-il pas en histoire rurale et sociale ? « L'aliénation ou location à cens, dit un historien économiste qui, mieux que personne, a éclairé ce sujet, fut un système offrant au preneur du moyen âge des avantages inouïs, tels que l'ouvrier ou le paysan de nos jours ne peuvent ni ne doivent en espérer d'analogues d'aucune réforme sociale, d'aucune révolution économique, parce qu'ils avaient leur source dans un état matériel, auquel nous ne pourrions revenir que par l'anéantissement des deux tiers, des trois quarts peut-être de notre population[1]. » Rien de plus vrai.

[1] G. d'Avenel, *loc. cit.*, p. 192. — Voy. aussi dans *Les Mirabeau*, par M. L. de Loménie (t. II, p. 13 et suiv.), toute une lumineuse étude sur les droits féodaux au XVIII[e] siècle.

Conçoit-on aisément aujourd'hui un état de société, dans lequel il n'était pas un travailleur des champs qui, de ces champs où il peinait au service d'un propriétaire seigneurial ou autre, ne pût, sans bourse délier[1], en avoir sa part, s'en faire concéder la propriété, pour la tenir en censive, et en jouir presqu'à l'égal d'un possédant fief[2]? Par cela seul qu'il en recevait l'investiture, il acquérait le droit de la transformer à son gré ; il pouvait la diviser, la subdiviser, en disposer pour ses enfants, ou l'aliéner, sous l'unique condition de s'engager, envers le propriétaire qui en gardait le domaine éminent ou la directe, à payer les redevances stipulées au contrat, redevances fort au-dessous de la rente normale du sol.

« Il était rare, lisons-nous dans une histoire des classes agricoles, que le cens s'élevât au-delà d'un tiers ou même d'un quart des fruits[3]. » Si le docte écrivain, qui nous donne ce chiffre, eût interrogé là-dessus les minutes de nos vieux notaires, et surtout les actes d'habitation, à quels chiffres infiniment plus bas n'eût-il pas dû descendre ! Nous aurons plus loin à en noter quelques-uns comme exemples. La redevance était-elle payable en

[1] Il en était toujours ainsi dans les actes d'habitation ; mais, quand les censives passaient de main en main par des aliénations, à la redevance stipulée comme chose perpetuelle, se joignait d'ordinaire une prestation une fois donnée comme symbole du prix de vente. Nommée *acapitum*, elle consistait en une somme d'argent insignifiante : souvent, elle était acquittée en nature, en une poule, un lapin, des perdrix, et parfois en un quartier de mouton.

[2] Le Livre terrier, dressé à Rognes sur la fin du xve siècle, porte en tête des *aveux* ou *reconnaissances* de censives : *Pro nobili...*, *recognitio feudorum*.

[3] Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France* (1854), p. 99.

argent ? D'autant meilleur devenait le sort fait au censitaire, celui surtout qu'auraient plus tard ses enfants et successeurs. La monnaie perdant de plus en plus de sa valeur, cette redevance ne pouvait que finir par tomber presque à rien, alors que le travail continu des générations n'avait cessé d'accroître la valeur du fonds grevé. Par contraire, le cas advenait-il que le censitaire fût déçu dans ses entreprises ? Une simple déclaration en forme, notifiant qu'il déguerpissait, suffisait à le tirer d'embarras. A la fin du moyen âge, de nombreux actes nous font assister à des scènes de déguerpissement, dans les pays où, sans souci du lendemain, on a défriché à tort et à travers de mauvais terrains de colline. En certains jours, le bailli ne siège sur son banc de justice que pour donner audience à des censitaires qui sont dans la peine. Les uns menacent de « désemparer », s'ils ne sont déchargés dans de fortes proportions[1] ; d'autres désemparent tout à fait, sans chercher même à obtenir une réduction qui leur eût été accordée, « attendu, disent-ils, que la terre, au lieu de leur donner des profits, les met en perte[2] ».

« Le paysan de nos jours, observe là-dessus M. de Loménie, acquiert, il est vrai, une propriété plus complète ; mais il est obligé de la payer soit

[1] Un jour de mars 1437, par-devant le bailli de Rognes, comparaît Pierre Raynaud, lequel se déclare surchargé, *gravatus*, par le cens d'une panal de blé qu'il doit à noble Donzel de Lambesc, pour deux eminées de terre. Il désemparera, si on ne le lui réduit. Sur ce, noble Donzel, considérant que la terre, vu son peu de valeur, retournerait à l'état inculte, de réduire le cens à une obole ; *attendens quod terra est pauci valoris et remaneret inculta, et nullum haberet profectum, reduxit ipsum censum ad unum obolum.*

[2] *Cum terra ipsa sit plus damnosa quam commodosa.*

de son argent, soit d'un argent qu'il emprunte souvent à de gros intérêts dépassant le revenu du fonds, et dont le prêteur peut l'exproprier, sans qu'il soit complètement libéré, si la valeur du bien ne représente pas exactement le capital avec les intérêts. Le seigneur, au XVIII[e] siècle, pouvait aussi, *en observant les formes légales*, faire saisir le fonds en censive, si le censitaire ne payait pas ses redevances; mais celui-ci ne restait engagé ni pour le capital, ni pour les intérêts, puisqu'il avait reçu le fonds gratis et que son déguerpissement le libérait[1]. »

Or, ce n'est pas seulement au XVIII[e] siècle que le seigneur était tenu de suivre les formes légales, dans la saisie d'un fonds en censive; il ne l'était pas moins au XV[e], et nous verrons qu'à Ollioules les censitaires savaient faire respecter leurs droits.

On concevra qu'un tel régime, pratiqué sur la plus large échelle à travers le moyen âge, dut multiplier à l'infini le nombre des petits propriétaires. C'est ce que nous trouvons en Provence, et, ajoutons-le, c'est aussi ce qui s'est produit partout.

« Partout, dit un économiste dont les savantes recherches se sont employées à chercher le vrai, sur l'ancien état de la propriété, dans les profondeurs de notre histoire rurale, partout on voit un seigneur terrien, véritable chef de clan, répartissant la propriété entre diverses familles dont il devient le centre. Ce fut pendant la distribution longue et successive de la terre, sous la censive seigneuriale, que se constituèrent les foyers domestiques d'un si grand nombre de familles de paysans propriétaires. Ces familles se multiplièrent et produisirent les

[1] L. de Loménie, *Les Mirabeau*, t. II, p. 29.

flots de population que nous constatons aujourd'hui avec étonnement du x[e] au xv[e] siècle [1]... » Et l'auteur de ces lignes, M. Rameau, après avoir décrit ce qu'il a vu dans le passé de la France et de l'Europe, de nous transporter de l'autre côté de l'Atlantique, dans le nord de l'Amérique, de nous y faire assister aux premiers essais de colonisation, entrepris sous les auspices de Richelieu par des gentilshommes français, véritables héros de patriotisme, autant qu'habiles organisateurs. On les suit dans leurs travaux de délimitation de seigneuries, puis dans ceux qui ont pour objet les lots de terres, délivrés en censive aux familles venues avec eux de France.

« Les terres sont de cent arpents, soumises à 1 ou 2 sols de rente par arpent, plus un demi-minot de blé pour la concession entière. Le censitaire s'engageait à faire moudre son grain au moulin du seigneur, moyennant un droit de mouture du qua-

[1] Rameau, *Une famille du Gâtinais* (*Bulletin de la Société d'économie sociale*, 7 février 18[illegible]).

« J'ai étudié certains cantons dans les départements du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Yonne, de la Nièvre, dit encore M. Rameau ; il m'est passé sous les yeux une quantité énorme de contrats et de parchemins, et je m'aperçus que des phénomènes analogues d'extrême morcellement s'étaient partout produits, dans cette région, aux mêmes époques. A côté de la propriété seigneuriale étaient juxtaposés, il y a cinq ou six cents ans, une quantité considérable de cultivateurs propriétaires... On trouve aussi, à des époques anciennes, dans les provinces du Centre, tous les signes d'une population plus nombreuse que celle de nos jours... Partout, dans les vieux titres, en Berry, dans le Gâtinais et jusque dans la Sologne, on voit mentionner des pressoirs, des vignerons et la culture de la vigne, cela dans des paroisses où, non seulement il n'y a plus aucun vignoble, mais où il n'existe plus de traditions survivantes. Là où étaient les vignes, se trouvent fréquemment, aujourd'hui, des bois taillis, entremêlés souvent de vignes sauvages. »

torzième, et à payer, pour droits de lods et vente, le douzième du prix de la terre. Il n'était point dû de droit de lods et vente pour les héritages en ligne directe. »

A voir combien le cens était minime, on se demande quel pouvait être le profit du seigneur, ne gardant que la directe du fonds après s'être désinvesti des droits utiles. Dans le moment, il était très médiocre ; mais le seigneur comptait, pour plus tard, sur les droits de mouture et de mutation, sur les éléments de richesse que développeraient l'accroissement de la population et le progrès du pays. « Les charges du colon et les profits du seigneur étaient ainsi reportés, pour la plus forte partie, sur un avenir à long terme [1]. »

Au sortir des calamités par lesquelles s'était terminé le moyen âge, sur tous les points où ce régime d'accensements avait disparu avec les anciennes populations de censitaires, l'œuvre des seigneurs de fief fut de le reconstituer à nouveau ; et c'est ce dont nous voudrions donner une esquisse, dans le cadre d'un village provençal de l'époque.

III

Pontevès a eu son nom illustré par la famille seigneuriale qui le posséda de temps immémorial. L'acte d'habitation, par lequel il eut sa renaissance,

[1] Rameau, *Histoire d'une colonie féodale dans l'Amérique du Nord — Acadie* (1604-1710), pp. 67, 80-81.

est typique, et les pièces annexes, dont est accompagnée la publication de son texte [1], achèvent d'en faire un document complet et à souhait, comme charte de fondation communale.

A l'instar de tous les actes publics et privés d'alors, il débute par un solennel préambule plein d'une inspiration toute religieuse. Elle y apparaît d'autant plus remarquable qu'il s'y joint l'expression de l'idée d'honneur, en ce qui touche aussi bien les colons que le seigneur lui-même. Nous sommes encore loin des temps où la qualification de manants, appliquée aux familles de tenanciers héréditairement fixées dans leurs tenures, finira par leur être infligée comme une sorte d'opprobre, lorsque les campagnes seront devenues les victimes du renversement des vieilles mœurs.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, amen. L'an de l'Incarnation 1477 et le 25 avril, sous le règne de très gracieux prince et seigneur René..., considérant que le village de Ponterès est depuis longtemps inhabité et désert, et désirant le repeupler de gens qui l'habitent à la plus grande gloire de Dieu, et en cultivant le territoire de la manière la plus conforme aux intérêts dudit seigneur et de ses successeurs, d'une part, aux intérêts et à l'honneur des habitants et de leurs successeurs, de l'autre...

Le roi René eut plus d'une fois l'occasion d'intervenir, sinon dans ces chartes, du moins à leur sujet, par l'octroi qu'il faisait aux nouveaux villages d'une exemption d'impôts, pour vingt ans. Pontevès reçut de lui cette faveur insigne qui, toujours, dans les

[1] *Notice sur Ponterès*, par J.-B. Vidal, prêtre, curé de Pontevès (*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan* (1864-1865), pp. 241-287.

lettres patentes du bon monarque, était octroyée au nom et avec une citation de la Bible : « Un prince s'élève en honneur, lorsque ses États grandissent en population, et il tombe en opprobre, quand ils se dépeuplent[1]. »

Bertrand de Pontevès, qui a la seigneurie de ce pays à repeupler, est en même temps seigneur de celui de Sillans, son lieu de résidence. Au précédent chapitre, nous voyions un de ses fils cadets, Elzéar, associé en 1499 à Foulque d'Agoult, seigneur de Rognes, dans une opération en commandite. Autres étaient, en 1477, les soucis et les entreprises du père, dans un moment où renaît à peine l'agriculture, la grande nourricière. A la date du 25 avril, nous le trouvons dans son château de Sillans en conférence avec honorables (*discreti*) André Marié et Johan Maille, mandataires de trente trois familles d'un pays d'outre-Var, nommé Montegrosso, lesquelles doivent venir à Pontevès faire œuvre de colons.

Écoutons les parties contractantes, et notons en substance leurs accords mutuels.

Seule de l'ancien village, au sommet du monticule sur les flancs duquel il s'élevait dans son enceinte de remparts, reste debout l'habitation seigneuriale, avec la forteresse dont elle était flanquée. Les autres ne sont plus que des ruines. Il s'agit d'en édifier de nouvelles et de fixer le cens auquel elles seront soumises. Il sera d'un denier par canne carrée et demie (6 mètres) de terrain à bâtir. Que vaut un denier ? la seizième partie d'un gros d'argent (soit 0 fr. 12 d'aujourd'hui). Un denier sera également perçu sur chaque sèterée de vignes, quatre

[1] *Proverb.*, XIV, 28.

par séterée de jardins et prairies. Passons là-dessus sans nous y arrêter. L'intérêt de la charte est dans la redevance en nature, établie pour les récoltes de toute espèce.

« Art. 2. — « Entre les dits contractants, il est stipulé que les probes hommes de Pontevès, et de son terroir, paieront au seigneur la dix-huitième partie de tous fruits, blés, légumes, lins, chapons..., qu'ils y recueilleront... »

La renaissance des campagnes ne fait que commencer ; à peine y est-elle à sa première aurore ; le chiffre d'un dix-huitième l'indique bien, car il est au plus bas comme rente du sol. Et cependant, quelle que puisse être la plus-value ultérieure donnée à la terre lorsqu'elle aura été mise en pleine production, tel il a été stipulé le 25 avril 1477, tel il demeurera à perpétuité « dans son immutabilité féodale[1] », ne pouvant plus être changé que pour être réduit[2]. Une trentaine d'années après, il haussera dans les créations de villages qui suivront, sans toutefois dépasser certaines limites. — 20 mars 1504, à Vitrolles-les-Leberon, le *septième* de tous fruits, plus un cens personnel de six gros et de deux poules ; 1507, à Saint-Estève de Janson, le *septième* des blés et grains, le *neuvième* des raisins, olives et amandes ; — 1514, à La Roque d'Antheron, sauf de légères variantes, même taux... Il est vrai que les terrains de ces divers pays ont une valeur

[1] G. d'Avenel, *loc. cit.*, pp. 197.

[2] La charte de fondation de la commune de Saint-Christol (dép. actuel de Vaucluse) avait fixé (18 juin 1271) au *quart* la redevance censuelle pour tous fruits. Dans la suite des temps, des transactions la feront descendre au *quatorzième*. — *Titres de l'ancien comté de Sault*, publiés en 1867, t. II, p. 373-384.

foncière supérieure à celle de celui de Pontevès. L'écart dans la quotité des redevances ne demeure pas moins trop marqué pour qu'il n'accuse pas un changement de situation. Evidemment, on est alors entré dans une vie nouvelle.

Si sensible que puisse être plus tard le relèvement, le septième des récoltes constituera toujours cependant une rente du sol fort modique. On en est d'abord surpris, mais cette surprise cesse lorsqu'on a sous les yeux les baux d'alors, usuellement passés avec des colons partiaires, et dans lesquels le propriétaire n'est souvent pas mieux partagé. M. Léopold Delisle, dans son *Introduction au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, nous dit qu'à partir du XII[e] siècle ou environ, les seigneurs de Provence s'étant mis à faire exploiter les terres leur appartenant en propre par des fermiers, dont le bail ne durait qu'un petit nombre d'années, en recevaient, selon les produits du domaine, soit la moitié, soit des quantités infiniment moindres depuis un tiers jusqu'au huitième [1]. Des vignes, ajoute-t-il, étaient alors tenues à la moitié, d'autres au cinquième, un plus grand nombre au quart. Sur la fin du moyen âge, au XV[e] siècle, ce ne sont pas seulement les seigneurs qui, à raison de l'étendue de leurs domaines, doivent se contenter de peu comme revenu foncier; ce sont indistinctement tous les possédants-biens. Bourgeois, artisans, paysans (car, parmi ces derniers, il en est d'aisés qui, ne pouvant faire valoir en personne toutes leurs terres, les afferment) sont

[1] « Suivant que le seigneur recevait la moitié, le tiers, le quart, le cinquième, etc..., des produits de son domaine, on donnait à la terre le nom de *medietaria*, *tercia*, *quarteria*, *quinteria*, *octaveria*, *ad octavam partem*. »

mis de même à la portion congrue par des colons partiaires nommés *facherii* [1], « fachiers », avec lesquels ils passent des baux dits *ad facheriam*.

Pour les vignes, un tiers de raisins est le plus que reçoive le propriétaire ; et, pour les céréales de toute sorte, sa part varie selon le plus ou moins de fertilité du sol. Heureux est-il, lorsqu'elle est d'un quart ! Souvent elle tombe bien au dessous, parfois on la voit se réduire à un huitième, à un neuvième, *ad octavam, ad nonam partem bladorum et omnium fructuum*.

Combien de textes n'y aurait-il pas ici à citer, qui prêteraient à des détails particulièrement curieux, mais dont la place ne saurait être que dans une étude spéciale ! Sur une centaine de ces baux *ad facheriam*, nous n'en trouvons que deux ou trois où soit stipulé le partage à la moitié, un notamment d'Ollioules, pays riche comparativement à la plupart des autres contrées provençales. Ce bail, intéressant notre Deydier, portait sur une propriété dont il s'était chargé, dit-il, *à la mitat dels effruchs*, « à la moitié des fruits ». Mais, à côté de celui-là, en est enregistré un autre dans lequel, étant le bailleur et non plus le preneur, il constate que, si le partage doit être fait à la moitié pour les fruits des cultures arbustives, il n'en sera pas de même pour le blé et autres céréales. *Del blat, sivada..., deven aver lo cart*, écrit-il ; « du blé et de l'avoine, nous ne devons

[1] Est à relever ici, en ce qui touche la Provence, l'erreur de Du Cange, ou du moins son insuffisante explication, lorsqu'au mot *Facheria* il assimile la condition du « fachier », *facherius*, à celle d'un métayer partageant à la moitié. « *Facheria*, dit-il, *praedium quod colitur a colono partiario, vel cujus fructus in dominum praedii et colonum aequali portione dividuntur*. »

avoir que le quart ». Or, cinquante ans après, dans ses comptes, Jacques, son fils, n'aura plus à distinguer les divers genres de récoltes; toutes seront à la moitié.

Les rapprochements de dates sont à cet égard significatifs. Le 11 décembre 1431, Johan Brice, chevalier, professeur ès droits à Aix et conseiller du roi à la Cour des maîtres rationaux, traite dans les conditions suivantes, pour les terres de sa seigneurie de Velaux, avec Antoine Travellin, auquel il fait par le même acte de fortes avances. La part de lui bailleur sera d'un cinquième de tous fruits, *ad quintam partem omnium fructuum*, les quatre autres cinquièmes devant être celle de Travellin. Six années auparavant (15 octobre 1425), bail semblable passé par noble Alix des Baux, pour son domaine de la *Bordiniera* à Eguilles. A la fin du siècle, la situation commence à changer en mieux ; et, le 7 novembre 1493, ce n'est plus au cinquième, c'est au tiers des récoltes de toute nature qu'à Cabriès, Bertrand de Marseille, seigneur du lieu en même temps qu'il l'est d'Ollioules, loue ses terres cultes et incultes à noble Johan de Sainte-Marcelle, fils de noble Imbert d'Avançon, diocèse d'Embrun.

Le fils d'un seigneur alpin, descendant en Provence pour s'y faire fermier! cela peint bien l'époque. N'avons-nous pas vu Michel de Forbin, lui aussi, prendre à bail des terres de ses voisins dans le fief de son père à Gardanne? A ce propos, ne négligeons pas de noter que c'était une des industries de Jaume Deydier à Ollioules. Dans son Livre de raison, il va jusqu'à nous donner le compte de ce qu'une des entreprises de ce genre lui a valu comme béné-

fice. La rente annuelle en argent était de 12 florins. Son bail, commencé en 1484, finit en 1497. Arrivé au terme, il calcule qu'en treize années il a payé un total de 156 florins, et qu'il en a gagné 125. Ces rentes fixes en argent faisaient exception, dans la pratique générale d'un colonage partiaire où d'ordinaire le partage s'effectuait en nature. Nul doute qu'elles ne fussent le privilège des fonds les meilleurs.

Il serait intéressant de rechercher jusqu'à quel point ce que vient de nous découvrir, sous ce rapport, la Provence du xve siècle, se rencontre ailleurs dans la France du même temps. En tout cas, qu'il s'agisse de métayage ou de fermage, « le fait indéniable, selon l'observation de M. G. d'Avenel, c'est que la part de l'exploitant dans le produit de la terre a sensiblement diminué, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, tandis que la part du propriétaire a augmenté.

« L'industrie agricole comporte deux associés souvent réunis dans une seule et même personne, mais qu'il faut ici distinguer, le propriétaire et l'exploitant. Le premier fournit la matière première, le second la main-d'œuvre. Au début, quand cette matière première était si abondante qu'elle était inépuisable, et quand les metteurs en œuvre étaient rares, il fallut leur abandonner une grande part des bénéfices, d'autant plus que la matière première était informe et qu'il y avait énormément à faire pour la transformer [1], pour tirer des denrées commerciales d'une steppe inculte.

[1] Ces remarques sont assurément très justes. Disons toutefois qu'appliquées à d'autres industries agricoles elles ne pourraient

« Peu à peu, à mesure que l'effort devenait moindre et les profits plus grands par l'accroissement de la population, qui faisait hausser les produits de la terre et baisser les salaires, les prétentions des propriétaires tendirent à s'élever, et elles se seraient même élevées bien davantage, sous l'ancien régime, si la terre défrichable n'était venue, jusqu'au bout, faire concurrence à la terre déjà cultivée[1]. »

Suit un trait bien expressif, emprunté à l'histoire du Roussillon de 1140 à 1340. « Le roi d'Aragon, qui en était seigneur, donne des terres aux paysans à condition qu'ils y plantent des oliviers, et il prend le *quart* des olives. Les abbés font de même, et, pour attirer du monde, au lieu du quart, ils ne prennent que le *onzième* des olives. Les fermiers du roi le prient alors de réduire ses redevances à ce dernier taux, « pour que les terres tenues de lui puissent s'améliorer et qu'il en retire des droits de mutation plus considérables ». On devine par là quelle a été, du XIIe au XIVe siècle, l'émulation des propriétaires pour obtenir des exploitants, comment la terre inculte dut se trouver, pendant quelque temps, plus offerte que demandée, et quelle baisse dut en résulter dans le fermage, quelle transformation surtout! De direct qu'il était, le revenu foncier devint indi-

expliquer les conditions extraordinairement favorables faites à l'exploitant, en rémunération d'une main-d'œuvre qui n'exigeait aucune transformation de la matière première.

Les baux de cheptel sont à citer sous ce rapport. Tous ceux que nous avons dépouillés, et ils sont en grand nombre, pour le XVe siècle, en Provence, attribuent au preneur du troupeau plus que le partage annuel de ses produits (laine, fromages et croît); il y est encore stipulé qu'au terme du bail il aura la moitié de ce troupeau, dont il n'a cependant fourni la moindre partie et qui lui est venu tout entier du bailleur.

[1] G. d'Avenel, *loc. cit.*, p. 244.

rect, et consista moins en prélèvements annuels qu'en impôts éventuels sur la transmission des immeubles [1]. »

De ce fait est à rapprocher celui-ci, qui est des premières années du XVII[e] siècle. Le 7 août 1616, l'évêque de Nice, seigneur temporel du pays de *Drappo*, y établit par un acte d'habitation, pour le défricher, des familles de colons, à charge de lui payer la redevance d'un *seizième* sur toutes les récoltes, et avec obligation de planter en cinq ans 100.000 pieds de vigne, à raison de 20.000 par année. Comme rente annuelle du sol, un seizième était peu de chose ; mais, en se couvrant de vignobles, le pays prendrait une valeur qui accroîtrait, dans de fortes proportions, le montant des droits de lods à percevoir plus tard [2].

Telles furent certainement les pensées d'avenir de Bertrand de Pontevès, lorsque, en 1477, dans un

[1] Encore à la veille de la Révolution, en Roussillon, le métayer gardait les deux tiers des fruits, après déduction de la dîme, en fournissant la semence. Le propriétaire avait un tiers et payait l'impôt des vingtièmes. C'est ce que nous apprend M. Brutails, dans une étude sur l'*Economie rurale du Roussillon, à la fin de l'ancien régime* (1889). — « Quant aux terres de mauvaise qualité, et surtout à celles de montagne, elles étaient baillées au quart, chose très rare — au cinquième — quelquefois même au sixième et au septième. » — (*Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, 30e vol., pp. 350 et suiv.)

[2] Les redevances censuelles de ce pays offrent une particularité peu commune. La Convention les ayant abolies, elles cessèrent d'être payées tant que dura l'occupation française ; mais le retour du comté de Nice à la maison de Savoie les fit revivre. En 1825, un arrêt du sénat de Nice en réduisit le total à 1.200 livres. Depuis lors, il y a eu rachat accepté et conclu au prix de 24.000 livres en capital (11 avril 1846). Les évêques de Nice portent encore le titre de comtes de Drappo, qu'ils ont depuis 800 ans (Détails communiqués par M. Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes).

temps où les exploitants étaient rares, il traita avec les trente-trois familles de Montegrosso, sur le pied d'une redevance d'un dix-huitième. Il dut compter d'abord sur les droits de lods ou de mutation, lesquels, en Provence, étaient tarifés par la coutume au treizième du prix vénal du fonds vendu, puis encore sur d'autres droits, au sujet desquels il se montrait du reste d'une modération extrême : — pour la foulaison du blé, que les colons devraient faire faire par les *eques* [1] du seigneur, s'ils ne pouvaient y pourvoir avec les leurs ou avec des fléaux, *un dix-huitième*, — pour la mise en farine de ce blé au moulin construit par le seigneur et dont l'entretien serait à sa charge, ainsi que celui du meunier, *un quarantième;* — pour la cuisson du pain au four établi dans les mêmes conditions, *un vingt-neuvième*, etc.

Entre autres clauses, achevant de régler le sort fait aux futurs tenanciers, notons celle-ci : dans un pays dépeuplé, où de vastes étendues de terre sont en friche, pour y encourager l'industrie pastorale, est concédé à chaque ménage, sans avoir à payer aucune redevance, le droit d'y faire dépaitre huit têtes de menu bétail, plus une vache, avec interdiction du pâturage dans les possessions closes ; puis aussi celle d'un défens [2] à l'usage commun. Le défens seigneurial excepté, liberté absolue de la chasse [3], et aussi celle de la pêche. Comme corvée,

[1] Les seigneurs d'alors entretenaient à cet effet de véritables troupeaux de juments.

[2] Bois dont l'entrée était fermée aux troupeaux.

[3] Cette liberté dont les populations ont été de tout temps le plus jalouses, celles de la Provence au moyen âge n'avaient nulle peine à se la faire octroyer comme un droit, même pour une chasse réservée ailleurs aux classes seigneuriales. Si un grand nombre de

une journée de travail que tout chef de famille, soit avec sa bête, soit seul s'il n'en a pas, sera tenu annuellement de donner au seigneur, lequel devra le nourrir. Enfin, le jour où les tenanciers, une fois installés dans la contrée, le voudront, pouvoir à eux reconnu, moyennant l'autorisation seigneuriale, d'y organiser un gouvernement communal, de nommer leurs syndics, estimateurs, conseillers, auditeurs des comptes, collecteurs des tailles, etc...

Nul doute que, dans tout cela, Bertrand de Pontevès n'agit au mieux de ses intérêts, mais il y portait la mesure et l'esprit de justice des seigneurs fonciers de son temps. La charte qu'il donna à la colonie, implantée dans son fief, n'était certes pas une exception. Combien cette époque n'en offre-t-elle pas d'analogues !

Là, sur ses terres, et avec des familles toutes constituées, venues de pays voisins où il y en avait des réserves, il fit ce qu'un siècle et demi après, à notre grande époque coloniale, d'intrépides gentilshommes de la Normandie, du Perche, du Berry, etc., devaient entreprendre au loin, avec de semblables éléments, créant une nouvelle France en Acadie et au Canada. C'est ce que nous voulions ici relever en quelques traits ; et, par eux, on peut juger des conditions dans lesquelles la Provence reprit vie ; on s'explique comment, les choses se passant partout de même, la renaissance de ses campagnes fut généralement si rapide.

textes n'attestaient le fait, pourrait-on croire que jusque sur le littoral aujourd'hui si sec de la Méditerranée, entre Toulon et Nice, n'étaient pas rares alors les cerfs ? Or, la chasse en était libre pour tous, sous la seule condition d'en porter au seigneur du lieu la tête avec un quartier de la bête tuée.

De part et d'autre, l'œuvre ne fut pas sans difficultés. Plus d'une fois, lorsqu'on en vint aux applications de certaines clauses de la charte originelle, des contestations surgirent; mais il en était pour les règlements d'intérêts entre seigneurs et tenanciers comme pour ceux entre paysans, elles se résolvaient par des arbitrages; et le régime rural de Pontevès ne s'assit définitivement que par plusieurs transactions de ce genre.

En 1489, à l'occasion d'une sentence arbitrale que doivent rendre Antoine Guiramand, évêque de Digne, prévôt de Barjols, et noble Boniface de Castellane, seigneur de Saint-Julien, Johan de Pontevès, lequel vient de succéder à son père Bertrand (1485), répond ce qui suit à ses tenanciers, se plaignant de vexations auxquelles ils se disent en butte de la part de ses officiers.

Respont lo dich senhor que el non entend que sos officiers administran justicia, sinon ben a pounche, justamen. Quant los dichs officiers los gravaran endugamen, elos si vendran planher à el, et el lur donara tal provesion que non tolra que ellos vagon despendre as Ays totas fes, coma lo drech vol. Alcunas fes, es permes de tenir calque malvays garson en preson ho à l'arest, per lo corregir et donar exemple à altres malfators[1].

Traduction : « Je ne souffrirai pas que mes officiers rendent la justice, autrement que bien à point et justement. Lorsqu'ils vous surchargeront à tort, vous viendrez porter votre plainte à moi-même, et je ferai en sorte que vous n'alliez pas vous ruiner

[1] Minutes de Pierre Farre, notaire à Barjols.

à Aix, en frais d'appel, selon la rigueur du droit. Il m'est bien permis cependant de tenir parfois en prison, ou aux arrêts, quelque mauvais garçon, pour le corriger et donner exemple aux autres. »

Johan de Pontevès réside dans ses terres, il y remplit l'office de chef social prenant au sérieux la charge d'y rendre à tous bonne justice, ayant la responsabilité et presque le souci journalier de la paix à y maintenir ; et, moyennant ce, il y a toujours moyen de ménager et de garder l'harmonie nécessaire entre maîtres et subordonnés.

C'est ce que, dans une autre époque de renaissance pour les campagnes, rappelant la tradition et les exemples des anciens, comme l'avait fait avant lui L'Hospital, Olivier de Serres devait enseigner, comme première condition de leurs progrès. Ici, nous le trouvons pratiqué et formulé par un de ces anciens eux-mêmes. Or, les gens de Pontevès progresseront si bien, telle sera l'aisance dont parviendront à jouir les descendants des trente-trois familles venues de Montegrosso, qu'en un siècle ou guère plus ils seront en situation de solliciter et d'obtenir de Balthazar de Pontevès, arrière-petit-fils du fondateur de leur village, une presque entière émancipation. Le 31 août 1599, toutes redevances foncières, cens, corvées, établis par l'acte d'habitation du 25 avril 1477, étaient convertis en une rente pécuniaire et annuelle de 300 livres ; « moyennant quoi, portait la transaction, le présent acte fera bonne paix, concorde et amitié éternellement entre les parties. »

« Aux heures sombres des catastrophes, a-t-on dit, la petite propriété tombe dans la détresse et l'im-

puissance. C'est dans les périodes de prospérité que les petits propriétaires rognent et dépècent les grands domaines. Alors, les goujons dévorent le brochet [1]. »

Déjà, à la fin du moyen âge, partout où les goujons étaient demeurés nombreux, le brochet était aux trois quarts dévoré. C'est le trait saillant de l'histoire foncière de nos anciennes communes, et tel est le spectacle que va nous offrir le pays d'Ollioules, avec son territoire dépecé, divisé, subdivisé, depuis quatre siècles, entre sept ou huit générations de petits propriétaires, successeurs de ceux auxquels il fut, dès l'origine, accensé. Le curieux à Pontevès est de voir le brochet à peu près éliminé en un siècle, dans une commune de nouvelle formation, et le bail à cens élever si vite de pauvres colons une propriété libre et indépendante.

Il ne restera aux Pontevès, de leur vieille suprématie, qu'un titre seigneurial, avec la moyenne et la basse justice, et la banalité du four et du moulin, que leur devancier Bertrand fit construire en l'année 1477 pour l'usage des habitants. Mais l'esprit de paternité qui avait animé le fondateur du village demeurera chez eux le même; et l'historien local, auquel nous devons la connaissance des titres primitifs de la commune, de nous traduire en ces quelques lignes les rapports ultérieurs des Pontevès avec elle : « Les joies de l'illustre famille sont partagées par leurs subordonnés, et dans les désastres publics, ou quand des disettes, des guerres,

[1] Paul Leroy-Beaulieu, « La propriété foncière à l'étranger et en France ». — (*Revue des Deux Mondes*, 15 février 1886.)

viennent affliger la population, c'est presque toujours à la porte de ses paternels seigneurs que la commune va frapper. En 1780, le marquis de Pontevès-la-Forêt écrit d'Aix aux consuls du village, pour leur notifier son mariage prochain avec Mlle de Magniol. Le conseil municipal s'assemble à cette nouvelle, et, avec une adresse de félicitations aux nouveaux époux, vote un présent d'une écuelle d'argent, du prix de 100 livres, à la nouvelle mariée [1]. »

[1] J. B. Vidal, *loc. cit.*, p. 286.

CHAPITRE II

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ EN PROVENCE A LA FIN DU MOYEN AGE ET MOUVEMENT DE RÉFORME QU'IL PROVOQUA

SOMMAIRE. — Très ancien morcellement de la propriété foncière en Provence: — datant de l'époque romaine. — Reparaît déjà aux XIe et XIIe siècles. — Dépasse toutes limites au XVe. — La division parcellaire d'alors, d'après les livres terriers, les cadastres, les actes de partage. — Ses causes, provenant de l'état économique, et des vices du droit successoral. — Les paysans, pour y remédier, contractant, sous le nom de *Sociétés frairesques*, des communautés familiales. — Gens de métier s'associant de même par des *affruirements*. — Sauf de rares et remarquables exceptions, les fiefs non moins morcelés. — Mouvement de reforme se manifestant à la fin du XVe siècle : 1° par les testaments; 2° par des actes législatifs; 3° par des échanges de parcelles.

Les créations de villages, avec accensements de leurs territoires dépeuplés, accensements qui les morcèlent entre de nouveaux tenanciers, ne sont pas les seuls événements du monde rural qui rendent pour nous mémorable cette époque de renaissance.

Ceci n'est qu'un des côtés du tableau. Ailleurs, partout où l'état ancien s'est maintenu chez des populations restées quelque peu denses, éclate un

mouvement très différent, on assiste à un tout autre spectacle. Là, ce n'est plus la division parcellaire faisant renaître, dans la grande propriété réduite à l'état de steppe, la petite propriété qu'ont mise à néant les guerres et les pestes. Par contraire, c'est une réaction conservatrice se manifestant à tous les degrés, pour remédier à un émiettement des héritages domestiques dont souffrent grands et petits.

Longtemps, on n'a fait dater que de 1789 l'avènement des paysans à la propriété foncière. Erreur et préjugé qui tenaient à l'ignorance où l'on était alors des premières réalités sociales, de celles qui constituent la véritable histoire. Les origines de la petite propriété, nous les connaissons aujourd'hui par une moisson de textes, et que ne nous ont-ils pas appris sur ce qu'elle était dans la vieille France ! Il en résulte que, non seulement elle était très répandue au moyen âge, mais que, sur bien des points, la terre, possédée pour une portion considérable par les cultivateurs eux-mêmes, était au XIVe siècle morcelée entre eux autant et parfois plus que de nos jours [1].

Nulle part, plus qu'en Provence, la petite propriété n'a eu de lointaines origines. Pays à cultures

[1] Au sujet de cette extrême division de la propriété foncière au moyen âge, si nombreux sont les travaux publiés depuis une vingtaine d'années, qu'il serait difficile de les tous mentionner. Citons parmi eux ceux de M. Hameau, sur *Une famille du Gâtinais* (1875) et sur l'*Histoire et Régime de la propriété foncière en Europe* (1885) ; — de M. Jules Lair, sur la *Seigneurie et Paroisse de Bures, Seine-et-Oise* (1876) ; — de M. Tausserat, sur la *Châtellenie de Lury, dép. du Cher* (1878) ; — de M. Le Mis de la Jonquières, sur la *Division de la propriété territoriale dans le Perche* (1883) ; — de M. Marc de Haut, sur la *Seigneurie de Sigy, Seine-et-Oise* (1885) ; — de M. de Foville, sur *le Morcellement* (1886), etc., etc..

arbustives où quelques pieds d'olivier constituent presque un capital, où quelques cordons de vignes, se déroulant aux flancs de coteaux ensoleillés, sont presque une fortune pour le cultivateur qui les a plantées, Strabon disait de lui il y a deux mille ans : « Aucun terrain n'y est en friche, si ce n'est les parties occupées par des marais ou des bois, et encore y sont-ils habités [1]. » Aux IXe et Xe siècles, les Sarrasins feront de la Provence un désert ; au XIe siècle, la culture n'y sera pas uniquement reprise sur l'emplacement des anciennes villas romaines [2]. Escaladant les penchants de ses sèches collines, elle s'acharnera à y établir ses assises. Pour encaisser une terre végétale toujours prête à couler au moindre orage, elle y superposera en gradins, et elle y étagera en amphithéâtres des murailles pareilles à des fortifications, sortes de prolongements des remparts du *castrum*, sous l'abri desquels familles et foyers sont venus s'agglomérer, pour lesquels elles seront autant d'ouvrages de défense. A la place des arbres forestiers, pins ou chênes-verts, elle y créera des bois d'oliviers qui, dans les parties chaudes du littoral, prendront les proportions de futaies, et dont les souches végétales auront une puissance de vie presque incalculable. Contemporains des villages, que les nécessités de la guerre firent construire en si hauts lieux, il en est qui, avec eux, ont traversé

[1] STRABON, liv. IV, chap. I, traduct. de la Porte du Theil, t. II, p. 5.

[2] Le 3 juin 1249, Bertrand et Boniface de Blacas, seigneurs d'Aups, concèdent à Guilhem de Salernes, chevalier, dans le territoire de Moissac, *totum casamentum et affare quod tenuerunt et habuerunt quondam Romani, in castro et territorio de Moissaco.*

les siècles, leur prêtant l'ornement de leur verdure glauque et triste.

Il suffit de parcourir le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, pour être frappé de la quantité de très petites propriétés qui, aux XIe et XIIe siècles, sont déjà l'objet d'une multitude de transactions, ventes, échanges, donations, legs pieux. On y trouve mentionnés des vignobles d'une quarterée[1], d'une moitié, d'un tiers de quarterée. Le prix en est le plus souvent payé en nature, avec des animaux de toute espèce, un cheval, une mule, un bœuf, une vache, un âne, un porc, une ou plusieurs bêtes à laine.

S'il en était déjà de la sorte aux premiers temps du moyen âge, que ne dut-il pas en être sur sa fin, lorsque se furent divisées, subdivisées, entre les descendants des colons primitifs, les tenures formant leurs patrimoines domestiques? Au XVe siècle, livres terriers, cadastres, minutes des notaires, s'accordent à constater une véritable pulvérisation du sol.

Le 10 février 1412, au château d'Ansouis, Antoine de Rovère, procureur d'Elzéar II de Sabran, reçoit les reconnaissances foncières des tenanciers du pays. Dans son registre, en tête duquel est l'invocation religieuse de *Jesus adsit principio meo*, se déroule à nos yeux un territoire cultivé en damier, et où les parcelles ont chacune leur dénomination. Ici, un petit jardin, *ortetum*; là, un petit pré, *pradetum*; plus loin, un petit bois, *bosquetum*. Les métairies, *terræ bastitæ*, sont rares; mais il y a des granges, *grangiæ*, de petits enclos avec caves pour l'emmagasinement des récoltes, *curtem et crotam*.

[1] A Marseille, la quarterée représentait environ 20 ares, comme mesure de superficie agraire.

Le cadastre de Maillane (1471) est à l'unisson avec son fouillis de parcelles. Quelques habitants en possèdent 20, 30 et même davantage; un bon nombre, indivises entre des frères ou des cousins, sont inscrites sous la rubrique de *los heres* (les hoirs).

Certains actes de partage sont à citer. Le 23 janvier 1443, à Gardanne, Jacques et Pierre Fabre, dans le règlement de la succession de leurs père et mère, se trouvent avoir chacun dans leur lot de 40 à 43 lopins de terre, parmi lesquels il en est de particulièrement désignés sous le nom de *panaletas* (environ 6 ares). En 1429, dans le pays de Bouc, un inventaire attribue à Raymond Motier jusqu'à 92 de ces brimborions de propriétés [1]. A côté de gros lots, tels que celui-là, il en est qui comptent à peine. A Aix par exemple, le 28 juin 1423, Rostang Laugier, ne sachant que faire de la part à lui advenue dans le minuscule héritage de ses parents, la détaille ainsi qu'il suit à des acquéreurs ses voisins; — un quart d'un vignoble, prix trois florins (135 francs); — un quart d'une moitié de pré, un florin (45 francs); — un quart d'un autre pré, encore un florin. Peut-être Laugier est-il dans la gêne. En tous cas, il n'y a pas de doute à cet égard pour un laboureur d'Aix, nommé Bertrand Castel-

[1] Dans le cartulaire d'un notaire d'Aix, commencé en 1440 et contenant les reconnaissances emphytéotiques de nombreux paysans propriétaires du lieu de Peipin, nous trouvons celle de l'un d'eux, nommé Antoine Grassi d'Auriol, laquelle se détaille ainsi qu'il suit en une trentaine de petites terres :

« Deux prés; — un jardin; — quatre terres d'une éminée (mesure agraire représentant, selon les localités, de 8 à 10 ares); — cinq de deux; — une de trois; — sept de quatre; — une de cinq; — deux de sept; — trois de huit; — une de dix; — une de douze; — une d'une quarterée; — une d'une panalète »

lan, lequel, étant septuagénaire et sans enfants, pressé par le besoin, le 7 août 1431, vend au prix de 25 florins une terre qu'il ne peut plus cultiver, à un marchand d'Aix, Honorat Muratoris. Celui-ci appartient à la catégorie des propriétaires indigents.

Dans les villes, les gens de négoce étaient aux aguets pour de semblables acquisitions, avec lesquelles petit à petit ils finissaient par se créer un avoir foncier. Les plus huppés allaient jusqu'à porter leurs visées sur des fiefs ou des parts de fiefs, dont les propriétaires eux-mêmes étaient parfois des besogneux. Mais, dans les campagnes, d'ordinaire, les acquéreurs entre les mains desquels s'accumulaient les parcelles, étaient des paysans enrichis par l'élevage et le commerce du bétail, la grande industrie rurale du temps. Ces riches villageois du xvᵉ siècle, avec leurs pièces de terre dont le nombre grossissait chaque jour, étaient un peu comme les capitalistes d'aujourd'hui, gonflant leur portefeuille de valeurs de bourse de toute nature, mais avec cette différence qu'ils ne devaient les accroissements de leur avoir territorial qu'à une rare énergie de travail.

Une vraie curiosité nous est offerte en ce genre, dans le fragment qui nous reste d'un livre terrier de l'époque, celui de Rognes (1492-1502). Sur cinquante-quatre chefs de famille qui y figurent, sept seulement n'ont aucune propriété. Des quarante-sept autres, vingt-cinq ont de 1 à 15 parcelles ; sept, de 6 à 10 ; dix, de 11 à 20 ; trois, de 21 à 30. Deux se classent hors pair et sont de véritables marquis de Carabas. Louis Page possède trois maisons et la moitié d'une quatrième, deux caves, une bergerie, une écurie, une bastide de 80 salmées, et

37 terres grandes ou petites. Mais il n'est encore qu'un petit personnage à côté d'Antoine Barlatier, d'une famille qui doit sa fortune à l'élevage, et éleveur lui-même sous le nom populaire de « nourriguier », lequel déclare tenir en censive une maison, un moulin, trois bergeries, une bastide et 104 terres dont 63 en labour, 8 complantées en vignes, 19 prés, 9 jardins, 5 vergers d'oliviers, le tout essaimé aux quatre coins du territoire.

II

En présence d'un pareil état de la propriété, on s'étonne et, au premier abord, on est désorienté et déconcerté. Pouvons-nous en croire nos yeux? S'agit-il bien là de la Provence, telle que jusqu'ici nous avons appris à la connaître, de cette Provence dont les vieilles races de *paysans-ménagers* devaient, par la suite, se montrer si éminemment et héréditairement conservatrices de leurs petits domaines, former la classe peut-être la plus solide, la plus résistante, entre toutes celles sur lesquelles était établie la constitution sociale du pays?

Ces familles de *ménagers*, nous les avons déjà nommées au cours de nos esquisses, comme ayant été les héritières des familles de laboureurs du moyen âge. Il y a bien des années, nous leur consacrions même une étude spéciale. Au moment où leurs derniers représentants étaient à la veille de disparaître, nous essayions de les dépeindre dans

la vérité et originalité de leur physionomie; nous nous attachions à les décrire dans les conditions de leur existence, dans l'organisation et le mode de transmission qu'avait chez eux une propriété soustraite, autant que possible, à de fâcheux morcellements[1]. Puis, lorsque nous entreprîmes de faire revivre, dans leur ensemble, les familles de toute classe, aux derniers siècles, quelle place les *ménagers* de l'ancienne Provence n'y eurent-ils pas encore!

Le trait essentiel qui nous frappait en eux est la stabilité qu'ils avaient donnée à leurs petits patrimoines, le travail incessant poursuivi chez eux à l'effet d'implanter de mieux en mieux, dans les champs paternels, une souche domestique toujours vivace et toujours féconde, l'esprit dans lequel ils testaient, instituant en la personne d'un héritier « un soutien de la maison », celui qui serait préposé à en maintenir les conditions d'existence et le rang[2], *lo cepoun de l'oustaou*, comme ils se plaisaient à l'appeler dans leur symbolique et pitto-

[1] *Organisation et transmission de la propriété, chez les paysans de l'ancienne Provence, dits Ménagers. — Conséquences du régime nouveau des successions, en ce qui concerne les Ménagers de la Provence. — Ouvriers des Deux Mondes*, t. III, pp. 124 et suiv.

Ici, se placent d'eux-mêmes, et non pour nous sans émotion, le nom et le souvenir d'un ami bien cher, trop tôt enlevé à la science pour laquelle il immola sa vie et qui a laissé une mémoire entourée d'une véritable auréole. En 1867, M. Claudio Jannet inaugura ses grands travaux économiques par une *Enquête sur les résultats du partage forcé des successions en Provence*, document décisif sur ce sujet, qu'il a éclairé par de très nombreux témoignages, venus d'hommes en contact avec les familles de paysans.

[2] *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, t. II, chap. intitulé : « Le Testament et l'héritage ».

resque langage[1]. A lui, l'exploitation agricole proprement dite ; aux autres garçons et aux filles, soit des terres non incorporées au domaine, soit des légitimes en argent[2].

Cette solide assiette de la famille rurale, on croirait devoir la trouver établie généralement, et à son maximum, dans les campagnes du moyen âge. A en juger par les testaments du xv[e] siècle, elle semble, au contraire, n'y avoir existé que très imparfaitement ; et l'on se demande comment et pour quelles causes elle y apparaît si peu chez le plus grand nombre. Question qui, pour être traitée comme elle le mérite, exigerait des développements hors de proportion avec le cadre de nos études. Ils peuvent se résumer en ceci :

En premier lieu, rappelons que le bail à cens avait fait là ce qu'on rencontre partout. En y multipliant à l'infini le nombre des très petits propriétaires, il y avait créé dans l'état de la propriété, avec l'éparpillement toujours croissant d'une culture de plus en plus extensive, une incohérence qui, à la longue, pour beaucoup d'entre eux, devait finir par être fatale.

Puis, il faut se reporter aux nécessités économiques de la vie, telles qu'elles se produisaient alors, et aux calamités qui, dans les mauvaises époques, venaient les aggraver. Chez les familles rurales, rien que des terres constituant leur patrimoine, point de capitaux mobiliers, peu ou très peu de numéraire ; l'argent qu'a amassé

[1] Voy. ci-dessus, p. 159, le sens de cette vieille locution provençale.

[2] La légitime à partager était du tiers, s'il y avait quatre enfants ou moins, et de la moitié lorsqu'il y en avait cinq ou un plus grand nombre.

l'épargne, employé à la dot des filles, selon le système de tirelire dont le fonctionnement en annuités échelonnées nous a été détaillé par les contrats de mariage ; — quant aux fils, le père gratifiant de legs particuliers celui ou ceux qui ont le mieux travaillé pour le bien commun, mais, faute de pouvoir imposer à un héritier la charge, qui pour lors eût été trop lourde, de soultes à fournir pour le paiement des légitimes, les appelant tous également et collectivement à l'hérédité ; — d'autre part, dans des campagnes que le manque de sécurité rendit longtemps désertes, et dont les populations vivaient agglomérées au village, un des premiers intérêts disparaissant pour la conservation intégrale de terres non habitées : tel est le tableau qu'ont déroulé sous nos yeux bien des testaments, où les attributions de parts se montraient d'autant plus aisées à faire qu'elles consistaient souvent en parcelles indépendantes les unes des autres.

Enfin, autre cause, et celle-ci non des moins actives, venant de la loi elle-même, le droit romain des Novelles justiniennes, qui régissait la Provence comme presque tout le midi de la France, admettant les filles à entrer en concurrence avec les fils, dans le partage égal de la succession de leurs parents morts sans avoir testé (Novelle 118, chap. I). En pareil cas, le dépècement de l'héritage était parfois sans limites, et rien n'en témoigne mieux, avec des traits d'un réalisme des plus significatifs, que certains actes toujours du XVe siècle où, si minime que soit la contenance des parcelles, l'on voit des copartageants vouloir un peu de chacune d'elles, en terres de jardin et de labour, en vignes, oliviers, prés, bois, etc.

S'il en eût été de même dans toutes les familles, quelles proportions n'aurait pas prises la débâcle !

Heureusement, chez beaucoup, l'esprit d'union et de solidarité mutuelle, dont elles étaient pénétrées, venait en aide à l'intérêt collectif de la conservation domestique ; et c'est là ce qu'il importe de faire ressortir, au point de vue qui nous occupe, celui des mœurs, mœurs sous bien des rapports restées patriarcales. Le plus souvent, la communauté qui, du vivant du père, avait relié les uns aux autres ses fils travaillant sous ses ordres, se continuait après lui, soit par sa volonté même à eux exprimée dans le testament [1], soit par leur initiative propre se produisant sous une forme contractuelle. Les familles y avaient recours pour arrêter, au moins pendant un certain temps, une liquidation qui eût été funeste à tous les intéressés.

Il n'y a plus rien à apprendre sur l'histoire et la si curieuse organisation des communautés tenancières, composées d'une ou plusieurs familles, exploitant ensemble une même terre. « Leur nombre en était grand au moyen âge, dit un savant explorateur du vieux droit, M. E. Garsonnet, et elles remontent à une haute antiquité. Il ne faut pas y voir une particularité locale ou une création factice et accidentelle, mais une forme d'existence sociale et de possession du sol, dont l'origine se perd dans l'origine des temps, par laquelle ont peut-être passé

[1] Des testaments interdisent aux fils héritiers tout partage avant l'âge de vingt-cinq ans. Dans l'un d'eux, du 20 septembre 1453, à Aix, il est dit : *Quod nullus heredum meorum non possit alium seu alios provocare ad divisionem bonorum suorum quorumcunque.* » Jusqu'à cet âge de la grande majorite, ils habiteront et vivront ensemble en communauté : *Invicem simul cohabitent sine differentia personarum et bonorum eorumdem...*

tous les peuples[1]. » Parmi les communautés d'anciens mainmortables, on a souvent cité celle du Jault du Morvan, et, à en croire M. Dupin, qui de nos jours l'a tirée de l'oubli, elle aurait été la dernière. Mais il est certain qu'il en subsiste un grand nombre dans cette région, et, encore naguère, une d'elles nous était décrite par un observateur qui en faisait l'objet d'une très intéressante monographie[2].

Moins connues sont d'autres communautés, celles-ci formées entre familles libres, et dont beaucoup, destinées à y assurer la conservation des biens, fleurirent pendant plusieurs siècles. Les communautés contractuelles de la Provence appartiennent à cette dernière catégorie, mais avec des caractères qui leur furent propres et qui excluent toute idée de copropriété familiale. D'ordinaire limitée à quinze ou vingt ans, l'association entre frères prenait le nom de *frayresca*, et le plus souvent celui d'affrairement, *affrairamentum*, quand des proches d'une même famille, oncles, neveux, cousins, et aussi des personnes amies, s'accordaient pour cohabiter, vivre et travailler en commun. La pratique, comme ailleurs, en était fort ancienne[3]; au xve siècle, elle prit une extension considérable.

Au nom des liens du sang et de l'affection qu'ils

[1] E. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* (1879), pp. [illegible]27-[illegible]28.

[2] *Fermiers en communauté taisible du Nivernais*, d'après les renseignements recueillis sur les lieux en octobre 1860 par M. V. de Cheverry. — *Ouvriers des Deux Mondes*, t. V (1883).

D'après la tradition et les registres ecclésiastiques, la communauté familiale, objet de cette monographie, qui exploite le domaine de Perry, commune de Cuzy (Saône-et-Loire), y est établie depuis [illegible]40 ans.

[3] Voir dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 136, un contrat d'affrairement remontant à 1152.

ont les uns pour les autres [1], afin d'éviter une séparation dont chacun matériellement aurait à souffrir, de bons frères déclarent vouloir s'unir ensemble de la manière la plus étroite, par un contrat solennel, mettant en commun leurs biens meubles et immeubles, leur travail avec leurs gains et profits. « Tous ensemble, disent-ils, eux, leurs femmes et leurs enfants, habiteront le même toit, mangeront le même pain, boiront le même vin, seront vêtus de même et auront la même bourse [2]. » Les épargnes seront communes, et sur leur produit seront dotées les filles. Rien ne sera hypothéqué ou vendu par un des membres sans le consentement de la communauté tout entière. S'il advient que l'un d'eux rompe les accords avant l'expiration du terme convenu, non seulement il ne pourra rien réclamer, mais il sera passible de dommages-intérêts. Parmi eux, la mort viendra-t-elle à faire des vides? Jusqu'à la dissolution de la communauté, la veuve et les enfants du décédé seront entretenus à ses frais. Passé le terme de la convention, chacun reprendra sa liberté, avec le droit de dénoncer le pacte pour l'avenir, et, le jour où cessera l'indivision, il sera fait partage des capitaux et des acquêts [3].

[1] « Propter amorem sanguinitatis et fraternitatis et benevolentiam, quos habent sibi invicem... »

[2] « Promiserunt, ab inde in antea, insimul morari et cohabitare una cum uxoribus et familia eorum, in dictis bonis et in eodem domo, unum larem et domicilium faciendo, unum panem, vinum, victum et alia victualia necessaria, simul et equaliter comedendo et bibendo, seque et uxores et familiam equaliter vestitos et calceatos tenendo... »

[3] Chose extraordinaire, dans aucun de ces contrats, il n'est fait mention de celui qui sera le chef de la communauté et du mode selon lequel il sera institué. Sans doute, était-ce chose réglée par la coutume.

Du Cange, à propos du vieux mot français *s'afrarir*, nous dit comment des individus, étrangers les uns aux autres, contractaient par serment une fraternité mutuelle [1]. Il n'est pas rare en effet de rencontrer, et nous avons trouvé de semblables « affrairements », conclus au nom de l'idée de famille entre gens de professions les plus diverses, laboureurs, colons partiaires ou fermiers, maîtres tisserands, maîtres tailleurs, merciers, bouchers, etc., et aussi entre pêcheurs, lesquels, en vue d'une même industrie ou d'un même commerce à entreprendre collectivement, s'unissent par les liens d'une société fraternelle, *germanæ fraternalis societatis*, s'obligeant à se comporter ensemble comme de bons et vrais frères.

L'esprit chrétien, est-il besoin de le dire? concourait puissamment à vivifier ces associations. Dans le Quercy, où l'on a constaté leur existence, les préambules des contrats citent les termes mêmes dans lesquels la Bible célèbre l'union fraternelle : « Qu'il est bon, qu'il est doux, pour des frères d'habiter ensemble [2]! »

Ces affrairements de Provence et autres pays du Midi répondaient à des mœurs générales, et l'on peut en rapprocher les fréranges du Nord, les fré-

[1] Du Cange cite ces vers du *Roman du Renard* :

> .. *En tel fourme frères Menu*
> *Avoient parlement tenu,*
> *Tant que ils se sunt acordé,*
> *Entrebaisié et affié,*
> *Et afrari par sérement.*

[2] « Considerantes dictum... in quo dicitur : *Ecce quam jucundum fratres habitare in unum*... N. N. se affayraverunt, unionem et companhiam fecerunt. » GALABERT, *Les Mœurs chrétiennes du Quercy au XVe siècle.*

resches et pagésies de l'Anjou, du Maine et de la Touraine [1]. En Suisse, où ils accompagnaient toujours l'indivision, *la Loi municipale ou Recueil des lois et ordonnances de la ville de Fribourg*, qui a sa source dans une charte à elle octroyée en 1249 par ses seigneurs, porte à leur sujet : « Indivis sont réputés ceux qui n'ont partagé avec père et mère, frères, sœurs, beaux-frères, et autres parents et cohéritiers, *qui vivent en un pain et farine, ayant même feu et même lumière*, et ceux qui, après partage, refoncent et remêlent [2]. »

Quels furent, en Provence, les résultats de ces communautés contractuelles? Il y aurait là toute une étude à faire, mais étude dans le moment difficile ; car elle exigerait, ce qui ne se trouve pas encore, des archives notariales suffisamment inventoriées et classées. Aussi ne peut-on à cet égard qu'émettre des conjectures. Tout donne cependant à penser que les affrairements furent un remède transitoire à un état de choses que modifièrent d'elles-mêmes les nouvelles conditions économiques. Des fils cohéritiers pouvaient se promettre de garder, presque indéfiniment, pour eux et leurs familles, une communauté de vie et de travail. Venait tôt ou tard le jour où une liquidation s'imposait. Le 19 octobre 1519, à Rognes, deux frères Louis et Laynet Poussel nous en traduisent

[1] E. Garsonnet, *loc. citat*, p. 528.

[2] Dans le coutumier du pays de Vaud, encore à propos de l'indivision existant entre père et enfants, frères et sœurs ou autres parents consanguins, il est parlé de ceux qui seraient *réaffarachés*, et de tous autres qui, « s'étant réduits en totale réunion et communion », auraient en commun acquêts et profits jusqu'à partage. — Amman-Weck, *Le droit successoral fribourgeois* (les anciennes coutumes). — *La Réforme sociale*, 15 octobre 1887.

très nettement la nécessité. Jusqu'à cette date, ils ont eu en indivision la propriété et la jouissance de tous biens paternels et maternels, mettant en commun également ceux acquis par eux de leurs deniers. Ensemble maintenant, pour prévenir des contestations possibles, pour jouir et pouvoir disposer de cet avoir, ils jugent qu'il est sage de se le partager à l'amiable [1]. « Souvent, disent-ils de concert, l'indivision amène des zizanies et des brouilles; elle est matière à conflits qui font la désolation des familles [2]. A tout prix, il faut les prévenir, d'autant plus que les liens du sang et l'affection fraternelle doivent, dans leurs rapports mutuels, les rendre particulièrement chers l'un à l'autre [3]. »

III

On cite en Provence des fiefs qui ne furent jamais divisés. Il est même des terres, de grands domaines, dont l'origine se confond avec celle de la féodalité, et qui, en cas d'extinction de la branche masculine,

[1] « Volentes inter se amicabiliter dividere et partem suam pro diviso habere, ad omnimodam discussionis materiam evitandam, et ut quisque eorum, de parte sua subdivisa et contingente, uti, agere, facere, disponere tutius et melius possit et valeat, pro libito voluntatis. »

[2] « Quia plerumque communio fratrum materia questionis existit desolationisque... »

[3] « Multa incommoda que, precipuè inter fratres, vitanda sunt, quorum interest reverentius et amicabilius se invicem tractare, maxime sanguinitatis vinculo considerato quo nature beneficium eos reddit cariores... »

se transmirent sans interruption, et se sont conservés jusqu'à nos jours par des mariages, dans une succession de familles n'en formant presque qu'une seule. Jamais ces fiefs ne furent vendus; jamais, dans l'espace de huit cents ans, ils ne passèrent en des mains étrangères.

Parmi eux, est à nommer particulièrement celui de la Verdière, où fut le berceau des Vintimille d'Ollioules.

Après avoir appartenu, du xe au xiiie siècle, à la maison de Castellane, et lui être retourné au xve par une alliance avec les Vintimille, il devait, vers le milieu du xviie, entrer dans la maison de Forbin pour ne plus en sortir. Naguère, le possesseur actuel de la terre de la Verdière, héritier d'une si longue lignée, en faisait l'objet d'une de ces monographies qui sont pleines de révélations sur bien des points encore inexplorés de notre histoire sociale. Il nous donnait un de ces rares documents où renaît sous nos yeux le vieux monde dans ce qu'il eut de meilleur, et par lesquels on peut juger de ce que fut l'esprit de tradition implanté dans de véritables dynasties seigneuriales. Arrivé au terme de son œuvre de reconstitution historique, son auteur marquait un des plus heureux fruits de cette tradition, en constatant les anciens rapports des seigneurs avec leurs tenanciers et la population du pays : « Dans tous les actes parcourus ici, je n'ai jamais vu un acte condamnable de la part du seigneur ; je n'y ai jamais trouvé que des actes de condescendance et de conciliation [1]. »

[1] Mis de Forbin d'Oppède, *Monographie de la terre et du château de la Verdière et des familles qui l'ont successivement possédé, sans interruption, du* xe *au* xixe *siècle* (1880), p. 101.

Et maintenant, si, en présence de tels faits de conservation [1], on place ceux de décomposition, dont la fin du moyen âge surtout nous réserve le spectacle, quels ne seront pas les contrastes !

Le régime des fiefs n'avait jamais eu qu'une assiette des moins stables, en un pays tout romain, gardant au plus haut point l'empreinte qu'y avaient laissée la civilisation et la législation romaines. Il y avait rencontré, comme obstacles à son plein établissement, une constitution du sol, un esprit d'indépendance, des mœurs et coutumes, aussi contraires que possible à ses éléments indispensables de vitalité, à ses conditions d'existence. En Provence, si privilégié qu'il soit dans l'ordre politique, le fief, dans son régime économique, est soumis au droit commun. Rien dans les lois qui le protège et le sauvegarde ; point de droit d'aînesse ; dans les successions *ab intestat* ouvertes entre nobles, comme dans celles intéressant leurs censitaires, partage égal ; point de droit de masculinité, les filles héritent à l'égal des fils. Les testaments, sans

[1] Mentionnons encore l'exemple, non moins remarquable, de la terre d'Orves, sise dans les montagnes qui dominent Toulon. Elle fut du nombre de celles que les comtes de Provence donnèrent en fief, avant l'an mille. Longtemps, elle appartint aux Vintimille ; puis, comme la terre de la Verdière, elle est arrivée sans interruption, par des mariages, jusqu'à ses propriétaires actuels.

Les seigneurs d'Orves avaient donné à cens, aux habitants d'Évenos, une soixantaine de parcelles d'inégale grandeur, se réservant les parties de leur seigneurie cultivées par des fermiers, et les bois. Aujourd'hui, le rachat de la presque totalité de ces parcelles, dont les anciens censitaires étaient devenus pleins propriétaires depuis 1793, a reconstitué la terre d'Orves, telle qu'elle fut inféodée il y a huit cents ans. — *Communication de M. le Cte d'Estienne d'Orves.*

doute, pouvaient remédier à cet état de choses; mais nous en savons assez sur la gêne financière, commune à tous aux mauvaises époques, pour nous représenter les difficultés qu'elle créait aux grands, non moins qu'aux petits, dans le règlement des dots et des légitimes. Ajoutons à cela les charges qui, pendant deux siècles, incombèrent aux possesseurs de fiefs, par le fait de guerres incessantes en Italie où beaucoup mangèrent le plus clair de leurs biens, et nous ne serons pas surpris de trouver, en Provence, leurs fiefs mis en lambeaux.

Qu'on en juge par un exemple emprunté à la seigneurie de Pierrefeu, près Toulon, et que nous fournit un acte appartenant aux archives des Deydier. Il nous vient d'un descendant de l'auteur de notre Livre de raison, lequel, par son mariage avec l'héritière d'une part de cette seigneurie (27 avril 1690), la reçut d'elle en dot.

Sur la fin du XIVᵉ siècle, deux frères, nobles Imbert et Bertrand de Fos, possèdent indivisément par moitié la seigneurie de Pierrefeu. Mort de ce dernier, sans qu'il y ait eu partage. Il a laissé plusieurs filles, dont deux, Béatrix et Billette, ont été épousées successivement par noble Laugier Carbonel, coseigneur du Cannet. A leur tour, elles meurent, toujours dans le même état d'indivision qui continue à subsister entre l'oncle Imbert et ses nièces. Les droits que Béatrix et Billette réunies avaient eus sur le fief représentaient un quart de la moitié devant revenir à leur père Bertrand. Laugier Carbonel en a hérité, et, lassé d'attendre, le voilà, en 1413, qui instrumente pour se le faire délivrer. Point de capitaux mobiliers, rien que des biens-fonds. En conséquence de sa demande en partage,

le 8 mai de cette année 1413, les prud'hommes estimateurs de Pierrefeu procèdent à une expertise, que suit un lotissement. Comme pour les menues parcelles des paysans, tout ce qui constitue la seigneurie est dépecé, terres, maison seigneuriale, moulin, four, cuve vinaire, droits du fief aussi : la taille, l'albergue, les bans, les cens et redevances, droits de lods, etc.[1]...

Dans ces morcellements, aux terres démembrées qui vont à chacun des copartageants, sont toujours adjoints des parts de juridiction ou des droits de justice, parce qu'à eux est attachée la nobilité des biens.

Au précédent chapitre, nous voyions, dans les premières années du XVIe siècle, un Forbin créant à la Roque d'Antheron un village, dans une seigneurie dépeuplée. Deux cents ans auparavant, nous la trouvons dans un état de morcellement inimaginable. Le 19 février 1327, Boniface de Sana, maître rational, moyennant 200 florins, en acquiert de Pons de Aurono, damoiseau d'Avignon et de Sanxia, sa femme, une portion consistant en une maison, un jardin, un deffens, cinq salmées de terre, une bastide, cinq hommes, *quinque homines*, avec les droits de leyde et de ban sur eux et les étrangers, plus le 16e des droits de fournage, le 25e des droits de juri-

[1] Cette seigneurie est doublement typique, dans l'histoire de son très ancien morcellement au moyen âge, et dans celle de sa reconstitution au XVIIe siècle. La quatrième partie en fut possédée indivisément par Charles Ier d'Anjou, comte de Provence, et Béatrix son épouse. En 1262, ils la cédèrent à Bertrand de Fos, en échange de la portion de la seigneurie d'Hyères, qui appartenait à ce dernier. Quatre cents ans après, en 1672, la famille Dedons était parvenue à réunir les onze douzièmes de la juridiction du fief, et, en novembre 1682, elle obtenait son érection en marquisat

diction, le 25e du péage de la Durance, enfin la 25e partie des quartiers de cerfs, que les habitants ayant la liberté de la chasse doivent aux seigneurs. Suit l'énumération des redevances dont sont tributaires une trentaine d'emphytéotes.

Et ce n'est point là un trait isolé [1]. Rares sont les fiefs où l'on ne trouve plusieurs coseigneurs. Ollioules en eut d'abord trois en la personne des Signe, des Vintimille et des Simiane; puis seules s'y maintinrent ces deux dernières familles, que des alliances avaient unies de la manière la plus étroite. Mais il est des pays où ils pullulent au point de former en quelque sorte des démocraties de nobles. Caderousse, dans le Comtat, au moyen âge, n'en avait pas moins de trente-trois [2]. A Caumont, mêmes divisions et subdivisions, du temps d'Alix des Baux, comtesse d'Avellin, laquelle en possédait, avec une moitié, la trentième partie de l'autre [3].

Les plus grandes familles finissent par succomber dans cette dispersion de leur fortune territoriale. Nous venons de nommer celle des Baux; toute princière qu'elle fût, elle vit à un moment donné

[1] A Rians, en 1349, Raymond d'Agoult compte 113 tenanciers; Foulque de Rians, 20; l'archidiacre d'Aix représentant le Chapitre de cette ville, 73; Pierre Bernard, 6. Quant à la juridiction, elle est encore plus fractionnée. Les 8/16 sont à d'Agoult, les 4/16 à l'archidiacre, 1/16 à la Cour royale des comtes de Provence : et les 3/16 restants se divisent en quatre parts dont Foulque de Rians a les 6/32 et Pierre Bernard les 3/32.

Nous empruntons ces chiffres à des mémoires de palais dont les auteurs durent faire de grandes recherches, dans un procès engagé en 1761 entre le curé de Rians et le marquis de Simiane, coseigneur.

[2] Plus tard, ils se réduisirent à deux.

[3] Jules Courtet, *Dictionnaire géographique du département de Vaucluse.*

tous ses fiefs grevés d'hypothèques. Certains de ses membres mourront presque insolvables.

Vers 1460, noble Guilhem des Baux de Marignane prie le roi René d'accepter la donation des quatre parties de la seigneurie de Lambesc, dont il est à la veille d'être exproprié par les sieurs de Sénas, de Monclar et de Roquemartine, copossesseurs de la cinquième, et l'adjure de payer ses dettes, « afin d'éviter à une noble famille malheureuse le déshonneur d'une expropriation [1] ».

Au surplus, si l'on remonte aux premières années du XIIIe siècle, qu'y voit-on ? deux de leurs devanciers, Raymond et Hugues des Baux, ayant du chef de leurs femmes, Adalaxie et Barrale, quelques débris des droits domaniaux que la famille vicomtale de Marseille possédait sur cette ville, forcés de les aliéner pour se libérer envers leurs créanciers. A elle seule, l'histoire de cette illustre maison, prise dès ses origines, fournirait la matière d'une monographie des plus saisissantes. Après avoir eu une grande principauté formée des immenses territoires s'étendant de Marseille jusqu'à l'embouchure de l'Argens, quelle décadence n'avait pas été la sienne, en suite de partages où s'étaient subdivisés à l'infini, même entre les filles, les domaines paternels ! En moins de deux siècles, elle avait déchu au point que les héritiers de ces vicomtes, qui, avec Guillaume Ier, délivrèrent si glorieusement la Provence des Sarrasins, ne comptaient plus là même où ils avaient eu une souveraine puissance :

[1] L. Barthélemy, *Inventaire des Chartes de la maison des Baux*, p. 317. — Cet inventaire, très riche en documents, donne de nombreux exemples de partages successoraux qui entraînaient un émiettement des fiefs presque illimité.

on ne les y appelait plus, par dérision, que les *sous-roitelets* de Marseille [1]. Puis était venu le jour où ils s'étaient vus contraints de vendre à la commune le peu qui leur était resté de leurs droits domaniaux. Marseille y avait conquis pacifiquement son indépendance, alors qu'ils tombaient dans une complète obscurité.

Si, encore au XVe siècle, fleurissent toujours, mais dans un milieu rural, à Ollioules, les souvenirs de temps héroïques, si le nom de la famille vicomtale de Marseille continue à y avoir un certain lustre, c'est que, tout en ne la représentant plus que du côté des femmes, les Vintimille se sont fait un point d'honneur de la faire revivre dans leur personne, liant et identifiant ces souvenirs à leur propre existence.

Comment ont-ils réussi à se perpétuer, lorsque disparaissaient un à un tant d'autres de leurs pareils? L'un d'eux, Bertrand V, testant le 20 avril 1458, en son château d'Ollioules, nous le dit dans l'acte qui doit couronner sa vie. Le droit d'aînesse n'existant pas en Provence, ils y ont suppléé par l'institution d'un héritier conservateur du fief. Tous, de père en fils, non seulement s'étaient imposé le devoir de n'en rien aliéner, de n'en rien laisser distraire pour les dots des filles, mais avaient fait à leurs successeurs une loi d'agir de même. Et, ce que Bertrand V a établi de la sorte [2],

[1] AUGUSTIN FABRE, *Histoire de Marseille*, t. I, pp. 273-274.

[2] « Volo ego dictus testator quod terra nec hereditas mea disjungantur nec dividantur, sed semper uno soli herede masculo, perpetuis temporibus, remaneant, nonobstante quod dicatur et quod quisque heres poterit de certâ parte hereditatis ordinare .. » *Testament du 20 avril 1458 communiqué par M. le Cte d'Estienne d'Orves.*

Bertrand VI, dans son testament du 14 août 1495, lui aussi, le prescrira de même avec des formules plus impératives encore, évoquant comme autorités suprêmes ses pères, les anciens seigneurs d'Ollioules de glorieuse mémoire, *generosos recolendæ memoriæ patres nostros dominos de Olliolis*, lesquels par là avaient constitué leur maison et conservé la race[1].

IV

Or, voici ce qui, dans l'ordre successoral, distingue essentiellement des époques précédentes cette fin du moyen âge. Le moment où la propriété en est venue au dernier terme de sa décomposition est celui-là même où se dessine le mouvement qui désormais aura pour objet sa reconstitution.

Il ne s'agira plus ici de maisons seigneuriales chez lesquelles est resté prédominant l'esprit aristocratique, attaché à la possession intégrale de la terre des aïeux, du fief d'où leur vient et qui doit leur maintenir une situation privilégiée. C'est un intérêt foncier de conservation, commun aux familles des classes moyennes et populaires, qui est en cause. Toutes ont été atteintes dans les premières bases de leur existence, et, chez toutes, il y aura une égale impulsion, un effort collectif, pour les raffermir.

Des bourgeois font alors, pour les domaines qu'ils

[1] *Testament du 14 août 1495, communiqué par M. le Mis de Panisse.*

se créent, ce que nous venons de voir faire aux Vintimille d'Ollioules. Parmi eux, nommons les Matheron. Bertrand Matheron, dans son testament du 30 novembre 1455, veut qu'il ne soit rien démembré de son héritage par Pons, son fils héritier[1]. Un autre, dont nous avons dit l'illustration au sujet des dots qu'il fit à ses filles[2], et qui, fils d'un notaire, s'éleva à la haute dignité de premier président à la Cour royale de Provence, que le roi René honora de son amitié, Johan Matheron, testant le 19 avril 1492, dressera et laissera, on peut le dire, pour faire loi dans toute sa postérité, une vraie charte de famille, toujours dans le même but de conservation foncière. Interdiction absolue d'aliéner, avec sa maison paternelle, ses deux terres de Salignac et d'Entrepierres ; quant aux autres, toute vente subordonnée à l'autorisation d'un conseil domestique, formé de sa mère, de sa femme et de son frère : telles seront ses volontés dernières[3]. Qu'advint-il plus tard des deux terres frappées d'inaliénabilité ? Nous l'ignorons. Mais il est à ce sujet un

[1] « Volo et jubeo quod dictus Poncius non possit nec valeat, imo eidem prohibeo ne bona mea insolidum, aut in parte, nullo modo possit vendere seu alienare. »

[2] Ci-dessus, p. 202.

[3] « Item, volo et ordino.... quod prædicti liberi et heredes mei non audeant seu presumant ullo tempore vendere seu alienare, quocumque alienationis titulo : prædicta mea castra de Salinhaco et de Interpetris, nec domum meæ propriæ habitationis, sitam in dicta civitate Aquensi, videlicet in carreria Fustariæ, nec libros cujuscumque facultatis existant »...

« Item, volo et ordino quod, tamdiu quamdiu domina Annona, mater mea, Renatus frater meus, et nobilis Ludovica, uxor mea, vivent seu alter eorum vivet, dicti liberi et heredes mei de aliis bonis meis nihil vendere audeant seu presumant, sine matris, fratris et uxoris, seu alterius ipsorum licencia et consensu, ac ipsīs seu eorum altero presentibus... »

fait certain et vraiment merveilleux, c'est que le foyer héréditaire des Matheron à Aix, lequel était dans leur famille depuis 1349, y est resté jusque vers le milieu de notre siècle, soit cinq cents ans[1].

Des laboureurs, eux aussi, dès la première moitié du xv[e] siècle, se montrent au plus haut point conservateurs de leurs petits patrimoines. Un exemple nous en est donné par ce Jacques Messi, dont nous avons signalé comme une vraie curiosité le testament fait, le 23 octobre 1437, dans la grand'rue de son village de Mallemort, *in carreria publica*[2]. Il mérite d'être cité ici pour son contenu. Jacques Messi y institue pour héritiers en indivision et avec substitution réciproque ses deux fils Honorat et Monet, leur défendant de rien vendre, échanger, hypothéquer, s'ils arrivent à partage, hormis dans un cas d'extrême nécessité où ils y seraient forcés pour vivre[3]. Et, en même temps, par surcroît de garantie, il établit sa femme la maîtresse souveraine de son héritage, la dispensant de tout compte à rendre.

La grande question, la plus urgente de toutes, était celle relative aux successions *ab intestat*, et elle ne pouvait être réglée que législativement.

Comment laisser subsister un régime forcé de partage, dont le résultat final et fatal était la destruction des patrimoines fonciers? Lorsque les sur-

[1] Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, t. I, p. 476.

[2] Ci-dessus, p. 163.

[3] « Instituo heredes meos universales Monetum et Honoratum Messi, filios meos dilectos, equis partibus et pro indiviso, *cum pacto expresso quod, casu quo vellent bona dictæ hereditatis dividere, nullus ipsorum possit vendere, alienare, permutare nec etiam ypothecare pro pignore, seu impignorare ipsam possessionem dictæ hereditatis, nisi pro necessitatem sui corporis...* »

prises de la mort avaient empêché le père de pourvoir à la conservation de ses biens, fallait-il pour cela que sa famille y succombât, les filles emportant avec elles leur part et portion de l'héritage dans des familles étrangères ?

Déjà, sur divers points de la Provence, des statuts locaux avaient édicté là-dessus un droit tutélaire, excluant de la succession de leurs parents les filles qui avaient déjà reçu leur part héréditaire sous forme d'une dot. La coutume en existait de toute ancienneté à Arles, et elle y avait été confirmée par sa vieille charte consulaire. C'était particulièrement celle des contrées alpestres, où un comte de Forcalquier, en 1170, en avait fait l'objet d'un règlement devenu une loi pour elles avec le concours des trois Etats, clergé, barons, bourgeois et paysans[1]. On la trouve encore à Marseille (statuts de 1255), à Salon (1293). On sait par les historiens de l'ancien droit qu'elle fut également mise au nombre de leurs lois municipales par les principales cités du Midi, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, etc... Mais ce qu'ils n'ont pas relevé, ce sont les circonstances qui, pour la première fois en Provence, firent entrer le droit de masculinité dans la législation générale du pays, non au profit d'une classe privilégiée, mais de toutes ; c'est le mouvement d'opinion qui en provoqua l'établissement.

En 1472, au lendemain d'une grande enquête à laquelle des commissaires députés par les Etats venaient de se livrer pour la revision de l'assiette des impositions foncières, et où ils avaient pu recueil-

[1] « Consilio omnium baronum comitatus et multorum procerum tam clericorum quam militum, tam burgensium quam rusticorum... »

lir les vœux des populations, les trois Ordres tenant leur assemblée annuelle s'unirent pour cette réforme. Au nom de l'intérêt suprême qui, disaient-ils, s'attachait à *la conservation de las maisons, tant noblas quant autras*, dans une requête au roi René, ils le suppliaient, *supplican la dicta majestat*, d'autoriser un statut contenant ceci en substance : — « Désormais, dans les successions *ab intestat* des pères, mères ou autres ascendants, les filles dotées n'entreront plus en partage, lorsqu'elles seront en concurrence avec des héritiers mâles ; et, si elles ne se trouvaient pas dotées, elles devront l'être à l'estimation des plus proches parents et amis, *selon la faculté des biens et la qualité des personnes*[1]. »

Le statut demandé fut édicté avec la clause qu'il ne serait point préjudicié à la légitime des filles ou au supplément auquel elle pourrait donner lieu.

Autre réforme ayant pour but de remédier aux morcellements qu'entraînaient les partages entre les fils. Dans les ventes de biens fonciers, faites par ceux-ci ou par leurs descendants, les plus proches en *affinitat et parentela* furent investis d'un droit de préférence, moyennant le paiement du prix. Rien de plus ancien que le *retrait lignager*, puisqu'il remontait à la législation mosaïque ; rien de plus communément pratiqué dans la France du moyen âge ; mais, en suite d'une loi romaine qui l'avait abrogé, il était resté étranger à la Provence ; seules, quelques villes l'avaient établi au nombre de leurs coutumes. L'usage en fut rendu général par un

[1] Voyez le texte provençal de cet important statut dans le *Commentaire sur les Statuts de Provence*, par J.-J. Julien (1778), pp. 433-434.

statut complémentaire de celui relatif aux successions, dans cette année 1472.

Tel était l'émiettement des parcelles que le patrimoine foncier de la plupart des familles se trouvait dispersé aux quatre coins d'un même territoire. De là, une pratique universelle qui frappe au plus haut point dans le monde rural de la fin du moyen âge: les échanges de parcelles y prennent des proportions extraordinaires. Il n'y a pas de registres des notaires d'alors, où ne foisonnent les *excambi*, où l'on n'en rencontre jusque chez les seigneurs, dans leurs rapports avec les paysans, leurs voisins de propriété.

En un mot, dès cette époque commence, pour se développer plus tard dans de meilleures conditions économiques, tout un travail d'agglomération, par lequel, aux divers degrés de l'échelle, les familles, pratiquant énergiquement l'épargne, grouperont peu à peu les fragments épars d'une propriété foncière longtemps divisée, subdivisée outre mesure, entre des mains finalement impuissantes à la faire valoir.

Au nord de la France, la grande propriété va se constituer et s'étendre de plus en plus dans les siècles suivants, avec les débris de la petite; et, par elle, s'élèveront en puissance territoriale et sociale les familles nouvelles d'une riche bourgeoisie, jalouse d'asseoir sur le sol des fortunes amassées par les professions libérales ou par le commerce.

En Provence, où rares seront toujours les grosses fortunes, et chez laquelle la configuration d'un sol découpé en collines et en étroites vallées, la variété des cultures et aussi les mœurs du pays, ne com-

portent pas de vastes domaines, ce sera la moyenne propriété qui se créera peu à peu, par un travail continu d'agglomérations parcellaires. Pendant le moyen âge, elle n'avait guère existé qu'à l'état d'embryon. Des dernières années du XV[e] siècle, date vraiment sa naissance ; et, pendant que des familles de bourgeoisie, ou appartenant à une noblesse rurale éminemment travailleuse, lui prêteront une consistance de jour en jour croissante, d'autre part, la petite propriété, loin de disparaître, se consolidera chez les paysans. Ceux-ci s'évertueront à pratiquer pour leur compte ce dont faisait honneur à ses devanciers un noble campagnard du dernier siècle, dans un Livre de raison où il racontait à ses enfants comment s'étaient formés et agrandis ses domaines : *Notre petit bien s'est accru peu à peu par le bon ménage de nos auteurs*[1]. Des ténements plus réguliers succéderont, parmi eux, à l'état parcellaire incohérent où beaucoup trop de leurs anciens, les laboureurs du moyen âge, avaient fini par trouver la ruine de leurs familles ; et des métairies, des bastides édifiées au centre de vrais petits domaines, peupleront des campagnes dont la guerre et l'absence de sécurité avaient fait des déserts pendant des siècles.

Dans ses études sur la vieille France rurale, M. G. d'Avenel nous dépeint, survenant dès les débuts du XVI[e] siècle, un nouveau prétendant à la possession du sol. « C'est le bourgeois, dit-il, qui n'est ni d'épée, ni de robe sainte, ni de charrue. Grâce à la paix, il sort de ses murailles, de son

[1] Livre de raison de Pierre-César de Cadenet de Charleval, commencé en 1728.

burg grand ou petit, et vient disputer, lui quatrième, au manant, au seigneur et au moine, le fonds rural auquel il donne un nouveau prix [1]. »

Notre Livre de raison d'Ollioules va nous offrir à cet égard une figure particulièrement originale, celle d'un bourgeois rural de vieille race, homme de loi par profession, mais par goût homme de charrue, qui se fait dans son pays un initiateur pour la mise en œuvre de tout ce dont nous venons de tracer un aperçu d'ensemble.

Après avoir presque perdu de vue Jaume Deydier, nous le retrouvons pour ne plus le quitter, et pour achever d'étudier en lui toute une personnification de la vieille Provence rurale, au moment où elle renaît à la vie des champs.

[1] Vte G. d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, pp. 203-204.

CHAPITRE III

UNE BASTIDE PROVENÇALE DU XVe SIÈCLE ET SON HISTOIRE

SOMMAIRE. — Mouvement de concentration qui, au sortir du moyen âge, se produit dans l'état de la propriété foncière. — La grande propriété au nord de la France, la moyenne et la petite Provence. — Ollioules, type d'un pays à extrême division parcellaire. — Jaume Deydier y entreprenant, en 1490, une double œuvre d'agglomération. — Ses jardinets minuscules s'y transformant en un vrai jardin. — Comment, sur un des coteaux d'Ollioules, il fait de son Darbosson un petit domaine. — Achats, collocations, donations, échanges. — Son ménage des champs, où il se montre laboureur et surtout planteur. — Les salaires en Provence au XVe siècle. — Leur taux très élevé chez les serviteurs ruraux et les paysans, comme aussi chez les ouvriers de tous les corps d'état. — Ce qu'était au moyen âge, et encore au XVe siècle, le *medium plantum* dans les plantations de vigne. — Formations territoriales par lesquelles se caractérisent les siècles suivants, d'après les Livres de raison. — Reconstitution d'une seigneurie au XVIIe siècle. — Les de Croze-Lincel.

Au début de ces pages, c'est en touristes que nous explorions le pays d'Ollioules, dans les grâces de son site et le pittoresque imposant de ses gorges. Nous y voici maintenant ramenés par un autre attrait, mais d'un ordre très différent. Une occasion s'offre à nous pour contempler là en action tout ce dont le précédent chapitre nous a donné une idée d'ensemble, en fait d'évolution rurale. Il s'agit de

la visite de deux créations foncières, typiques chacune en son genre, sous la conduite d'un guide comme il en est peu, d'un vrai praticien dans le ménage des champs, voulant se donner le plaisir de nous initier à son œuvre.

Ces créations, que représentent-elles en surface ? très peu de chose. Avec elles, comme il était dit plus haut, nous sommes loin des grands domaines du nord de la France, que de récentes publications nous ont montrées ayant leur point d'origine au milieu du XVIe siècle, et dont les riches descendants de leurs premiers auteurs ne cessèrent d'étendre les limites, grâce aux capitaux amassés dans des charges ou professions lucratives. Nous savons, aujourd'hui, par quel mouvement de concentration de la propriété d'importantes seigneuries se formèrent, en s'incorporant de petites exploitations qui s'étaient subdivisées à l'infini[1].

Les deux propriétés où va nous mener Jaume Deydier n'ont certes rien en elles d'une seigneurie,

[1] En 1336, la terre de Landres, paroisse de Mauves dans le Perche, n'avait qu'une contenance de 60 arpents. A la fin du XVIIIe siècle, son étendue s'élevait à sept cents, qu'elle compte encore aujourd'hui, après avoir absorbé les petits fiefs du voisinage, jadis placés sous sa dépendance, mais successivement désagrégés et subdivisés en des parcelles d'un boisseau et des fractions de boisseau, en quelques perches de terre et des fractions de perches. — Mis DE LA JONQUIÈRE, *De la division de la propriété territoriale dans le Perche* (1883).

— « Dans un rayon de quelques lieues, en Berry, au XVIe siècle, on peut citer une vingtaine de seigneuries importantes qui ne possèdent que 15 ou 20 hectares de domaine *utile*, appartenant réellement au seigneur. Au XVIIIe siècle, ces domaines ont quintuplé, décuplé. Aubussay, qui n'avait en 1350 que 20 hectares, en a 580 en 1730. A quelques mètres du donjon commençait, au temps féodal, la propriété roturière dont la division et la subdivision atteignaient un degré incroyable... » Vte G. D'AVENEL, *La fortune privée à travers sept siècles*, p. 269.

et nous y serons en pleine terre roturière. Mais, si exiguës qu'elles soient, elles auront le mérite de nous révéler, dans la personne de leur créateur, presque un initiateur, et elles nous donneront la caractéristique de la façon dont, dès la fin du xve siècle, commença à se constituer une moyenne propriété, jusque-là à l'état embryonnaire.

Une riante ceinture de jardins, nous l'avons vu, se déroule aux flancs d'Ollioules. Jaloux est notre guide de nous y faire admirer les résultats de sa première entreprise.

Ollioules n'est pas uniquement peuplé d'orangers et d'oliviers. A ces cultures arbustives, il en joint de maraîchères pour lesquelles ses vallons, jusque dans leurs moindres recoins, sont une vraie terre promise. Tout au long de la Reppe, ce sont moins des jardins que des jardinets entremêlés au point de former un inextricable fouillis, de simples planches, des planchettes, quelques-unes grandes comme des mouchoirs de poche : *taula d'ort, tauletta d'ort*, nous est-il dit en des termes qui font image. Il en est dont la valeur marchande ne va pas au-delà de cinq florins (environ une centaine de francs aujourd'hui[1]).

[1] De degré en degré, le florin provençal de compte dont la valeur en 1477 était encore de 4 fr. 40, ainsi que nous l'avons noté plus haut (p. 201), avait fini, peu après 1480, par tomber à 3 fr. 30 environ, lesquels, au pouvoir de la monnaie six fois plus élevé que celui d'aujourd'hui, représentaient très approximativement 20 francs. Cette valeur, il devait, sauf une très légère diminution, la garder à peu de chose près la même, jusque dans les premières années du siècle suivant, en 1525 (Voyez le travail déjà cité de M. L. Blancard, *Le florin provençal*, p. 50).

Donc, voilà un point bien fixé, chaque fois qu'au sujet de l'œuvre agricole accomplie de 1490 à 1521 à Ollioules par Jaume Deydier, nos lecteurs trouveront mentionné le florin dans ce qui va suivre, ils sauront qu'il était alors l'équivalent de 20 francs.

Si rare est alors le numéraire que souvent ils tiennent lieu de monnaie dans les transactions. Notre Deydier est un grand producteur d'huile, de cette bonne huile d'Ollioules qui s'est fait un renom au loin. Pierre de Morteriis, le successeur de son père Aycart dans le notariat du pays, lui en demande un jour deux millerolles ; et comment s'acquitte-t-il envers lui ? en un jardinet de onze florins.

Autre service que rendent ces jardinets minuscules : ils sont matière à des cadeaux qu'on échange entre amis ; par eux, à l'occasion, on fait acte de reconnaissance. Comme on en a presque des collections, rien n'est plus aisé ; mais, dans ces morcellements indéfinis, il y a un revers à la médaille ; car tel est leur enchevêtrement qu'ils sont sujets à d'incessantes contestations. Combien de fois, même avant d'être bailli, Jaume n'y a-t-il pas été appelé comme arbitre !

Il n'est pas de jour, par exemple, où Johan Gilly, qui a le sien enclavé dans trois autres, n'ait maille à partir avec ses voisins, *Berthomieu* et *Jorgi* Parisson, *Anthoni* Blégier. En 1496, les choses en viennent au point que, le 1er mars, pour en finir, Pierre de Morteriis, cette année-là syndic de la commune, prend avec lui notre Deydier dans une descente sur les lieux. Ensemble, ils procèdent à la plantation de termes : *si son plantat dos termes*. En fait de bornages, la Provence avait gardé beaucoup des vieux symboles juridiques de l'époque romaine. Dans le *Livre des termes* dont nous avons parlé, et qui alors y servait en cela de manuel, la partie relative aux *agachons* ou « témoins du terme » rappelait les pratiques religieuses, par lesquelles l'*agrimensor*, chargé de déterminer les

limites des propriétés, donnait à son ministère un caractère auguste en lui prêtant la sanction des dieux mêmes[1]. Du plâtre, des matières colorées, du verre brisé, des cendres, des débris de poterie, trouvés sous le terme, sont autant de témoins de l'ancienneté de la possession.

Jaume Deydier, pour son compte, n'a eu ni paix, ni repos, qu'il ne se soit soustrait à tous ces embarras, et que, par des échanges, des achats, il n'ait formé un vrai jardin d'une multitude de fragments épars. Dès 1484, il a entrepris un travail d'agglomération qui, de proche en proche, lui en a fait réunir dix-huit. Or, en 1507, il est près d'aboutir, lorsque, sur le seul point vulnérable, il se retrouve aux prises avec le même Johan Gilly dont, une dizaine d'années auparavant, il avait concouru à arranger le différend avec ses voisins. Celui-ci lui dispute maintenant un fossé et un chemin. Encore une fois, des amis communs interviennent ; et, le 22 septembre, se reproduit dans les jardins d'Ollioules une de ces scènes d'arbitrage que nous avons déjà amplement décrites ; après quoi, parties et arbitres vont achever de faire la paix dans le dîner traditionnel en la maison de maître Hilaire Dachier, *en l'ostal de mestre Hilari*.

Tout est bien qui finit bien. Cependant, pour prévenir de nouvelles querelles, le 13 mai 1508, Jaume, assisté de *magnific Bertrand de Marselha*,

[1] « L'autel du sacrifice s'élevait sur la limite qu'avait fixée l'*agrimensor;* les dieux étaient pris à témoin, et les débris des victimes immolées étaient cachés sous la borne, pour attester son existence et pour intimider de la peine du sacrilège l'usurpateur du champ d'autrui. Celui qui détourne la borne posée est maudit de Dieu ; la damnation éternelle lui est réservée. » CHARLES GIRAUD, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, p. 108-109.

senhor d'Olioll, et de Pierre de Morteriis agissant dans la circonstance comme notaire, se résout à surpayer à Gilly son jardinet en lui comptant trente-un florins. C'est plus qu'il n'a jamais donné ; mais il y a gagné la paix.

Quelques années après, mettant en ordre les titres de ses dix-neuf parcelles, il se félicitera de la brillante opération qu'il a faite.

Sie recort en aquel que suzerira après mi en la ferrage[1], *detras los orts, coma l'ay aquistada de plusors personas, que eron petitas pessas, lo nombre de* 19, *de lasquals ay en ma cayssa XIX estrumens tiras, que valon aras, de present* 1514, *la soma de florins* 308.

Traduction : « Mémoire soit pour l'instruction de celui qui me succèdera en la ferrage..., que je l'ai achetée de plusieurs personnes en dix-neuf petites pièces de terre, dont les titres d'acquisition sont déposés dans mon coffre.

« Cette ferrage vaut aujourd'hui la somme de 308 florins. »

Ce à quoi, en 1516, il ajoutera : *De present, ay refudat de la dicha ferragi florin* 400.

Quelle en est la contenance exacte? Encore un point sur lequel il veut fixer ses enfants, s'en étant assuré par lui-même par un à peu près et à sa manière. Sans qu'il ait eu besoin de recourir à la mensuration officielle des prud'hommes agrimenseurs d'Ollioules, il lui a sufli de compter le nombre de pas que son jardin mesure des quatre côtés. Or, il en a trouvé une centaine en long et en large.

[1] *Ferragi*, forme provençale du mot de la basse latinité *ferrago*, qui lui-même est dérivé de *ferax*, « terrain fertile ».

Dix-neuf jardinets, rien que sur une étendue d'environ un hectare! Cela dit tout.

Mais suivons plus loin l'auteur de notre Livre de raison, il a bien mieux à nous montrer dans sa seconde création rurale.

II

Près de l'ancien chemin royal, *camin real*, de Toulon à Ollioules, à mi-distance de ces deux villes et à mi-côte d'une hauteur que longe la route actuelle, les Deydier possédaient de temps immémorial une terre nommée Darbosson. *Antiquamen era nostra*, nous dit Jaume, et il ajoute qu'elle est fort petite, *petita possession*. Sans doute, était-elle un débris de l'héritage de Guilhem Deydier *Batalha*, le grand ancêtre, lorsqu'après s'être établi dans le pays vers le XIII[e] siècle, il y mourut sur sa fin.

Charmante est la promenade que, pour nous y conduire, Jaume nous fait faire, au milieu de véritables forêts d'oliviers, et plus encore l'est le paysage, à mesure qu'il se découvre à nous. Bientôt, quittant le *camin real*, par un sentier rocailleux nous gravissons la hauteur, et alors il devient saisissant. Notre Deydier, en écrivant son Livre où son petit coin de terre tient cependant une si grande place, comme il l'eut dans son existence, ne se mit pas en frais d'imagination, au sujet des beautés du site. Mais, nous qui sommes tout entiers aux magnificences du spectacle, nous admirons le choix d'un tel emplacement, pour ce qu'il nomme sa bastide, *bastida de*

Darbosson, et ce qu'aujourd'hui nous appellerions sa *villa*.

De la terrasse où nous sommes arrivés, quelles merveilles ne nous déroule pas un panorama vraiment féerique ? Et d'abord, au premier plan, perché sur un monticule, Six-Fours avec son *castrum* primitif, ses étages superposés de maisons si pittoresques, ses vigies où nuit et jour le guetteur est en permanence, en un mot avec tout son appareil de défense, qui devait disparaître dans la suite des temps et a été remplacé de nos jours par un fort caché sous terre ; — puis, La Seyne où les commerçants de Six-Fours au moyen âge avaient leur port principal, et dont les ateliers des forges et chantiers de la Méditerranée ont fait aujourd'hui un centre maritime des plus vivants; — au loin, dans un air lumineux, se détachant sur l'azur du ciel, de vertes montagnes, des promontoires dressant haut leurs escarpements, au nombre desquels est celui de l'Eguillette qui cache la baie de Tamaris, le cap Sicié et le sanctuaire de Notre-Dame de la Garde de La Seyne, appelée dans le pays *la bonne Mère*, le cap Cépet, la pointe des Signaux, etc... ; — enfin, l'entrée de la grande rade, la mer par laquelle passent et repassent des flottes, des navires de toute espèce, galères, caravelles et autres.

Si grand que soit l'enchantement où nous plonge la contemplation de ces splendeurs de la nature, notre conducteur n'est pas homme à nous laisser oublier le but de notre visite. Pressé est-il de nous mettre en présence de ce qu'il nomme sa grande œuvre, l'œuvre de toute sa vie, de celle près de qui s'efface la création de son jardin d'Ollioules. Pour elle, dans son livre, sous cette rubrique : *Las compras*

que ay fachas après la mort de mon payre, il a ouvert plusieurs chapitres et sections de chapitres, ayant chacun leur objet distinct, et qui lui seront un mémorial pour tout ce qu'il y a méthodiquement classé : achats, donations, collocations, échanges; — confronts des parcelles peu à peu réunies à leur centre commun, dans lequel elles se fondent ; — leur contenance ou plutôt leur évaluation en livres cadastrales ; — le cens dont elles sont grevées, ou leur franchise ; — le prix en argent ou en nature auquel elles ont été soldées ; — les droits de lods qui ont été payés, parfois même les honoraires du notaire.

Quel homme exact, et, plus que cela, quel statisticien n'y a-t-il pas en lui ! Bientôt, il nous montrera à quel point il sait l'être aussi dans l'intérêt de son pays. Mais, en ce qui touche Darbosson, comme nous n'y sommes pas venus faire de la statistique, passons outre, et portons spécialement notre attention sur les circonstances, en suite desquelles tant de lopins de terre ont passé des mains de leurs anciens possesseurs dans celles de notre Deydier.

Nous voici longeant le gracieux vallon de *Fareyrola*, avoisinant de près, de très près, la bastide. A la date du 7 janvier 1480, Jaume enregistre la cession du premier de ces lopins, qui lui vient d'un de ses beaux-frères, Pierre Marin, moyennant trois millerolles d'huile. Ici, aucune explication ; rien qu'un nouveau fait constatant, en l'état de la rareté du numéraire, l'emploi usuel des denrées de consommation comme instruments d'échange. Le 10 octobre 1485, cette rareté s'accentue encore mieux. — *Compra de la possession de mos conhats*[1], *Loys et Jaume Marin*,

[1] *Conhat*, dérivé du latin *cognatus*, « beau-frère ».

confrontant à Darbosson la miena, antiquamen nostra, en demenucion de la docta de ma molher Catharina. — Faute d'argent, plusieurs annuités dues par les fils Marin à leur sœur, comme héritiers de leur père, sont acquittées de la sorte en biens-fonds. C'est ainsi qu'au moyen âge, malgré la règle de ne doter les filles qu'avec le numéraire amassé par l'épargne, lorsque survenaient des temps difficiles, on le faisait en démembrant le patrimoine familial.

De 1485 à 1497, s'écouleront une douzaine d'années, pendant lesquelles, à l'égard d'autres voisins également dans l'embarras les choses se passeront de même. Mais revenons aux Marin.

Aux beaux-frères succèdent maintenant les cousins.

28 avril 1497 : *La compra de la possession sive exsart de lo cosin Johan Marin, à Darbosson, confrontant ambe la part frayresqua de son frayre, et de sota ambe nostre possession, apreciada à. . . . . . florins 25.*

Il s'agit ici de la part « frayresque » du cousin Johan Marin, laquelle consiste en un *essart*, c'est-à-dire en un de ces maigres terrains de colline, périodiquement écobués et brûlés[1], où les paysans ne portaient que trop leurs défrichements, pour y récolter quelques grains de blés, et qu'ensuite ils aban-

[1] *Essarts*, ou défrichements par le feu, mot emprunté à la basse latinité (*exartus, exsartus*), qu'on trouve dans les chartes communales du moyen âge, et d'où sont venus, soit la dénomination très ancienne *des Essarts* donnée à certaines localités, soit même des noms de famille. C'étaient des cultures temporaires pratiquées sur des terrains plus ou moins boisés, au moyen de fourneaux dans lesquels étaient brûlés les morts-bois. — Voyez notre travail intitulé : *Des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Esterel* (*Provence*), 2e édit. (1869), p. 40.

donnaient. C'est à la fois par eux et par les abus du pâturage que la Provence s'est de plus en plus déboisée, et que les pentes déclives, perdant leur sol végétal entraîné par les pluies, ont fini par être réduites à l'état de rochers nus. Une multitude d'actes de déguerpissement le constatent eux-mêmes, à l'époque objet de nos études, pour des terres de colline concédées à cens; devenues totalement infertiles, elles ne paient plus la peine mise à les cultiver[1]. L'essart, que Jaume a acquis du cousin Johan Marin, n'est pas dans ce cas; en enlevant les vieilles souches mortes ou demi-mortes qui l'encombrent, on peut encore se ménager là une terre labourable, et il y dépense à cet effet 8 florins. Au surplus, il ne lui a pas beaucoup coûté, comme prix d'achat; car il l'a payé avec une sienne écurie dont il ne faisait plus rien à Ollioules, depuis qu'il en avait construit une dans son Darbosson. Encore un échange.

Le 19 décembre 1510, c'est le tour de *Berthomieu* Marin, un autre cousin, vendeur d'une parcelle, celle-ci confrontant Darbosson de trois côtés et s'y enfonçant comme un coin. Prix, 40 florins.

Le 18 novembre 1513, nouveau lopin de terre, du prix de vingt florins, acquis d'un neveu de Jaume, Simon Chautard, fils d'une Marin, sœur décédée de Catherine, sa femme, lequel en a hérité de sa mère qui l'avait reçu en dot.

Voilà donc toute une série d'achats portant sur une propriété, appartenant sans doute primitivement à un seul, et dont des Marin, fils et filles d'un père commun, oncles, cousins, neveu, ne possédaient

[1] Voy. ci-dessus, p. [illegible]

plus chacun que des lambeaux, après l'avoir divisée et subdivisée dans plusieurs partages. Lorsque, en 1475, notre Deydier épousait Catherine, il s'alliait donc à une famille qu'attachaient étroitement à la sienne propre des intérêts fonciers, au quartier rural de Darbosson. C'est par des mariages que les rois de France préparaient l'annexion à leurs domaines, pays par pays, de nos plus belles provinces. Celui de notre héros fut-il conclu quelque peu en vue de ce qu'il projetait peut-être déjà de réaliser par la suite[1] ? Nous l'ignorons, mais le fait est que les lambeaux de la propriété des Marin finirent, à peu près tous, par se reconstituer entre ses mains. Plus tard, un retour des plus imprévus devait les ramener aux Marin, avec Darbosson lui-même ; et, nous aurons bientôt à relater comment la chose advint, puis à marquer cet autre fait que le petit domaine, une fois constitué, devait se perpétuer intégralement chez les Marin jusqu'au début de ce siècle.

Nous nous sommes quelque peu étendu au sujet des Marin, parce que sur eux porte le principal intérêt de nos observations. Mais combien d'autres ne pourrions-nous pas nommer, dont les parts *frairesques* sont venues de même grossir le Darbosson de Jaume ! De ce nombre, par exemple, sont Johan et Honorat de la Préa, frères. Ce dernier, de paysan qu'il était, s'est fait meunier ; il vient d'affermer

[1] Dans les provinces du Midi, là où le partage égal était pratiqué par les paysans, les effets en étaient partiellement corrigés au moyen des mariages par échange. — Voy. les études publiées de 1881 à 1885, par M. l'abbé Galabert sur l'état social du bas Quercy au XVe siècle, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*.

des seigneurs d'Ollioules leur moulin *de la Torre*, et, dans son besoin d'argent, le 8 avril 1511, au prix de soixante-huit florins, il vend à notre Deydier la moitié de la vigne que Johan et lui se sont naguère partagée. Johan fera bientôt de même.

Sont à mentionner encore les collocations. Des paysans, impuissants à payer leurs dettes, abandonnent leurs lopins de terre à des créanciers qui se paient sur eux, sauf à les vendre ensuite au plus offrant. Le 15 décembre 1492, les Marin serviront à souhait, sous ce rapport, leur cousin de Darbosson, en lui cédant au prix de 16 florins, 10 gros, une *petita possession* saisie sur un sieur Blégier, leur débiteur.

Puis, entrent aussi en ligne de compte les donations. Après les Vintimille et les Simiane, le premier personnage d'Ollioules est Etienne de Clapiers, appartenant à la famille de laquelle, deux siècles et demi plus tard, sortira l'illustre auteur des *Pensées*, Luc de Clapiers-Vauvenargues. La femme de ce Clapiers a, paraît-il, une dette de reconnaissance à acquitter envers Jaume Deydier, et celui-ci d'écrire dans son Livre de raison, à la date du 4 mars 1498 : *Nobla Johanna de Clapiers, del consentiment de noble Esteve de Clapiers son marit, per alcuns services à els fachs, mi a fach donation de alcuna siena petita possession pausada à Darbosson. Val la dicta possession florins* 12. Les seigneurs du pays n'ont pas été également sans se montrer pleins de gratitude pour celui qui, dans son office de bailli, les a servis et les sert mieux que personne : 23 *avril* 1512, *le magnific senhor d'Olioll mi a donat alcuna siena petita poncha, sive relleta, de terra, ambe cinc oliviers... confrontant ambe la possession deldich senhor*

et ambe la miena, apreciada florins 12. Le 14 février, semblable cadeau, d'une valeur estimative de 30 florins, dont l'a gratifié Guiran de Simiane...

A la qualification, qui reparaît sans cesse, de *petita possession*, « petite parcelle », vient de s'en ajouter une faisant image, celle de *velleta poncha* « menue pointe [1] ». Les cinq oliviers qui sont dénombrés comme remplissant cette pointe de terre, ne sont-ils pas aussi des plus expressifs ? En les cédant à Deydier, lequel en complètera son verger, magnifique Bertrand de Marseille avait fait ce qui était chose habituelle chez les plus petites gens. Innombrables sont les donations de ce genre consistant surtout en fractions de vignobles minuscules d'une quarterée, d'une moitié ou d'un tiers de quarterée [2]. Elles foisonnent alors dans les contrats de mariage et dans les testaments, où elles sont pratiquées à la fois comme récompense de certains services rendus [3], et comme derniers témoignages donnés en souvenir des rapports qui ont étroitement lié de bons parents et amis [4].

Les échanges prennent à cette époque, avons-nous dit, une extension considérable. Au sujet de ceux

[1] D'après le dictionnaire provençal d'Honorat, *Velleta* signifierait le petit tuyau de fer-blanc, muni de quelques crampons, qui servait à soutenir la mèche dans les lampes à huile.

[2] Notons ici qu'à Aix, où nous prenons surtout nos exemples, la quarterée était une surface équivalente à 23 ares 72 centiares.

[3] Ego Hugo, castri de Buco, recognoscens multa et grata beneficia quæ Hugo Alberti dicti castri contulit complacendo de persona et de bonis suis, et in meis necessitatibus et infirmitatibus serviendo, ex quibus nullam pecuniam a me habuit, idcirco ad remunerationem predictorum et pro servicia quæ per eum spero... *Testament du 9 janvier* 1346 *à Bouc.*

[4] La formule ordinaire est : *Considerans amorem sincerum et dilectionem mutuam quem et quam habet erga..., dedit...* (si c'est une donation) ou *legavit* (si c'est un legs...).

que notre Deydier conclut pour ses terres très disséminées à *Quiès*, à *la Castellana*, à *las Rubinas*, il nous conte plus d'une anecdote. Elles nous dépeignent au vif les désagréments que cet essaimage lui a causés. Une transaction faisant loi dans le pays ne s'est pas bornée à interdire, sous les peines les plus sévères, l'entrée du territoire cultivé aux troupeaux. Par elle, seigneurs et habitants, pour protéger leurs plantations, se sont obligés à ne laisser leurs bêtes de labour les traverser qu'en leur serrant les naseaux avec des morailles. Or, un jour, les bœufs de Jaume, dans leur va-et-vient pour la culture de parcelles distantes les unes des autres, ont mordu quelques pousses d'oliviers, dans un verger de *Peyre* Mitre. Dénonciation portée au seigneur en sa cour, et ledit seigneur appelant à lui *mestre Honorat Gombaud*, en ce moment son bailli, à l'effet d'arranger les choses à l'amiable. Jaume en a été quitte moyennant quatre florins, comptés de suite argent sur table, *contant sur la taula*, plus six gros pris par le notaire comme honoraires. Il s'en est tiré à bon marché : raison cependant pour qu'il s'évertue de plus en plus à réunir sur un même point ses terres et ses cultures.

Autre histoire qui porte avec elle un semblable enseignement. Ici, c'est lui-même qui, dans un autre quartier d'Ollioules, souffre d'un fâcheux voisinage. Le fermier d'un Gombaud, autre que le bailli sus-nommé, celui-ci appelé Johan, ne s'avise-t-il pas de jeter sur ses vergers d'oliviers les eaux que son fossé ne peut plus contenir, faute de recurage ! Un jour de décembre 1496, les olives de Jaume non encore cueillies ont été perdues. *Lo fachier de la possession de Gombaud a vira l'ayga*

en nostra possession, laqual emportet las olivas. Le 13 décembre, descente des prud'hommes estimateurs sur les lieux ; *ay mandat los estimadors d'Olioll, Peyre Raynaut, Johan Marin et Johan Cathalla.* Gombaud a été mis en demeure de nettoyer le fossé et de réparer le dommage. Il n'en reste pas moins que, dans de telles conditions, la vie d'un propriétaire, ayant à se garer de droite et de gauche pour une multitude de parcelles éparpillées, devient insupportable.

III

Après ce que nous venons de dire, on comprend l'intérêt plus qu'ordinaire qui a fait entreprendre à notre Deydier la création de son Darbosson. « Création » est bien le mot propre qui convient à la chose, à son œuvre : œuvre petite, répétons-le, en elle-même, mais grande pour lui ; car, ce Darbosson, il l'a vraiment créé de toute façon, non seulement en le formant, comme il nous l'a conté, de pièces et de morceaux, mais en transformant par son travail personnel, et des plus opiniâtres, chacune des parcelles dont il l'a grossi, toutes ou à peu près toutes incultes.

Travaux de débroussaillement et d'épierrement, labourages, plantations, il n'est rien qui ne soit noté, avec la méthodique exactitude d'un comptable, dans le journal agricole qu'il tient à cet effet ; journal dont nous n'imaginons pas qu'il

existe, pour cette fin du moyen âge, beaucoup d'analogues de son espèce. — *Mi an ajudat*, « ils m'ont aidé », dit-il des paysans qu'il a loués, marquant par là qu'il était à leur tête.

Son train de vie et de maison est tout organisé pour la culture. A son service est toujours un valet remplissant l'office de muletier ou de bouvier, lequel est employé au labourage et à tout faire.

1488, *die* 18 *d'ahost*

Ay acordat Anthoni Felix, loqual a demorat ben tres ans passas per mullatier ambe nos ; et aras, de present, si torna acordar à nos servir et governar nostres mulles, à lavorar, à totas fazendas lecitas et honestas, per lo temps et spasi de hun an... Et li doni de guages deldich an... florins 18, *paguadors per ters de temps : present mon compayre Vina.*

Traduction : « Aujourd'hui, 18 août 1488, je me suis accordé avec Antoine Félix, lequel, après être resté chez nous trois années durant comme muletier, s'est engagé à y demeurer encore un an pour nous servir dans le labourage, en gouvernant nos mules, et dans toutes choses licites et honnêtes, aux gages de dix-huit florins que je lui paierai par trimestre. Etait présent le compère Vina.

Antoine Félix servira « dans toutes choses licites et honnêtes » ; *ad serviendum in omnibus suis licitis*, portent de même invariablement les formules latines, usitées par les notaires dans les contrats d'apprentissage, comme dans ceux de louage [1].

[1] Nous les retrouvons telles quelles en Limousin. Le 4 avril 1475,

Par là, que voulait-on dire? Sans doute, en des temps de guerre, ou lorsque survenaient entre particuliers des querelles à main armée, des maîtres, des patrons y entraînèrent plus d'une fois avec eux leurs subordonnés, serviteurs ou apprentis ; et, pour couper court à ces abus de pouvoir, la clause en question avait été introduite dans les actes d'engagement, où elle devait finir par n'être plus que de style.

Les dix-huit florins, promis en 1488 à Antoine Félix en dehors de la nourriture, étaient le taux normal et aussi, semble-t-il, général, des gages que recevaient les serviteurs ruraux de l'époque, gages élevés, puisqu'ils équivalaient à 360 francs[1]. Notons ici que, dans la première moitié du siècle, ils avaient été de beaucoup au dessus. A Rognes, par exemple, en 1437 (contrat du 11 novembre), sont payés à raison de 10 florins (450 francs, le florin valant alors 45 francs), six mois et demi employés par un paysan à la culture de la vigne. Quatre années après, le 1er décembre 1441, Guilhem Bérenger se loue, moyennant 20 florins, au service de Michel Moret, propriétaire du lieu de Cucuron, pour toutes besognes rurales, *ad sibi serviendum in omnibus ruralibus*. C'est du reste de

Louis Massiot de Saint-Léonard, placé en apprentissage chez Jehan Audier, marchand de Limoges, s'engage à le servir trois ans *en toutas chaussas licitas et honestas*. — Louis Guibert, *Livres de raison Limousins et Marchois*, p. 137.

[1] Les gages des domestiques ruraux s'élevèrent du XIIIe au XVe siècle : de 1276 à 1325, la moyenne est de 180 francs par an ; de 1326 à 1350, elle fut de 192 francs ; dans la seconde moitié du siècle, elle se hausse à 242 francs ; puis en 1401-1450, elle passe à 320, et à 342 francs en 1451-1475. — G. d'Avenel, *Paysans et ouvriers, depuis sept siècles* (*Revue des Deux Mondes*, 1er oct. 1896).

même chez les ouvriers des divers corps d'état, il n'en est point où la main-d'œuvre n'apparaisse très chère. Une multitude de contrats de louage, que nous avons recueillis de 1431 à 1437, accusent uniformément des salaires annuels pour la plupart supérieurs à 1.200 francs. Le plus bas est de 1.170 francs, et le plus haut de 1.335 francs[1].

Ceux de simples bergers présentent des écarts énormes, à cinquante années de distance. En 1401, au sortir de guerres et de pestes qui ont dépeuplé la Provence, dans le manque où l'on est de bras, Bertrand d'Agoult, seigneur d'Ollières, engage au prix de 30 florins (1.350 francs) un sieur Monet, *pro pastore et ad faciendum omnia quæ præceperit*. Dans la suite, nous trouverons le roi René, exploitant sa bastide de Gardanne, ne pas donner plus de 24 florins pour les bergers et bouviers de première classe, de 20 pour ceux de la deuxième classe, de 18 pour les vachers, et de 12 pour les gardiennes d'oies.

Notre Deydier s'en tient à ce dernier chiffre,

[1] *Un ouvrier sur bois.*	11 mars 1431,	27 florins = 1.215	francs.
Un sertier........	17 août 1431,	27 florins = 1.215	—
Un chandelier.....	18 janvier 1432,	27 florins = 1.215	—
Un boucher	3 nov. 1433,	28 florins = 1.260	—
Un meunier.......	21 sept. 1434,	28 florins = 1.260	—
Un cordonnier.....	3 février 1435,	26 florins = 1.170	—
Un tisserand.... .	4 mars 1437,	29 fl. 8 gr. = 1.335	—
La même année 1437 (1er octobre), une nourrice est payée pour l'année..		26 florins = 1.170	—

Dans la comparaison qu'il établit entre le salaire ouvrier du moyen âge et le salaire actuel, M. d'Avenel donne des chiffres presque identiques. « La rémunération annuelle, dit-il, calculée sur 200 jours de travail *seulement*, débute au XIVe siècle à 782 francs et s'élève à 860, puis à 1.040 francs en 1376-1400. Au XVe siècle, *elle oscille entre* 1.100 *et* 1.240 *francs*. Elle était donc incontestablement supérieure à la paie de 1896 qui, *pour un travail de 300 jours*, n'atteint que 1.020 francs par an. »

lorsqu'il a affaire avec de jeunes garçons que les parents lui confient dans le but de les dégrossir. La domesticité de son temps ne constitue pas un état pour la vie, elle n'est qu'un apprentissage temporaire.

N'a-t-il pas eu comme valet, à ce titre, jusqu'à un sien cousin, *lo cosin Anthoni Fornier*, lequel était trop heureux de pouvoir gagner douze florins (240 francs), sous un tel maître? De même, pour les jeunes émigrants des Alpes-Maritimes ou des Hautes-Alpes, qui s'offrent en grand nombre. Sur ce littoral où ont sévi tant de fléaux, ils viennent combler les vides. *Johan Jolian*, par exemple, est à peine arrivé du Piémont, en 1502, qu'il y retourne en 1504, après deux années passées chez notre Deydier. Les montagnards des pays alpestres déversent également sur la basse Provence le trop-plein de leurs familles fécondes. Le 19 octobre 1492, *Brancassi Borel* est descendu de Jausiers à Ollioules, pour y vendre des bœufs dont il fait le commerce, et Jaume de conclure avec lui un double marché. Il commence par lui acheter une paire de bœufs, au prix de trente-deux florins, six gros (650 francs); puis il engage son fils, encore un *Anthoni*, pour bouvier, toujours aux gages de douze florins. C'est le salaire des débutants. En 1494, nouveaux accords qui, à partir des fêtes du Mai, *despueys las festas de May*, l'élèveront à seize florins.

A ce propos, signalons l'importance alors attachée aux réjouissances par lesquelles se célébrait la plantation du Mai. Si grande était-elle que les notaires en faisaient mention dans leurs actes, comme marquant une des principales époques de l'année. Les conseils communaux, dans les cam-

pagnes surtout, y président ; ils nomment dans la jeunesse du lieu un maître des danses, ayant la charge de les régler et de faire que tout s'y passe honnêtement. Il n'est pas jusqu'aux comptes du roi René qui nous le montrent prenant plaisir à fêter *le Mai*, lorsque, revêtues de leurs plus beaux atours, des jeunes filles lui demandent gentiment d'y concourir par quelques florins [1].

Détail à ne pas omettre, au sujet des gages du jeune Borel. Les comptes des frères Bonis, à Montauban, font figurer comme appoints au salaire en argent, que reçoivent les serviteurs ruraux, des articles de vêtement, et notamment des souliers [2]. Il en est de même en Provence. A l'instar de ses pareils, *Antony* est gratifié d'une chemise, *camisa*, d'une paire de souliers, *unas sabatas doblas*, puis une chape, *capa*, en drap blanc, qu'il devra rendre en sortant.

Puisque le jeune Borel s'est rencontré sur notre route, suivons-le jusqu'au jour où, son temps d'apprentissage étant fini, au moment de quitter la maison, un compte final ou, pour mieux dire, un décompte sera dressé en présence d'un sien oncle tenant la place du père, pour être sitôt après couché dans le Livre de raison du patron. En voici, comme spécimen, un extrait traduit du provençal d'alors.

[1] A. Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration, etc...*, t. II, p. 368 (Comptes de 1476).

[2] Un bouvier est loué, en 1368, à raison de neuf florins par an (142 francs), plus une paire de souliers. « Tous les serviteurs, dit M. Edouard Forestié, reçoivent une partie de leurs gages en vêtements et particulièrement des souliers, *sabatas*, et, détail curieux, des pièces de cuir pour les réparer. » — Introduction aux *Livres de comptes des frères Bonis*, t. I, p. 203.

	Florins.	Gros.
Une paire de chausses..................	»	4
Plus un ressemelage.....................	»	3
Plus un florin qu'il envoya à son père....	1	»
Plus un autre florin mandé le 22 septembre.	1	»
Plus un autre florin remis à son père le 6 novembre.........................	1	»
Plus cinq autres florins remis à son père le 17 décembre........................	5	»
Plus une paire de souliers...	»	5
Plus neuf pans de toile pour faire des chemises, dont j'ai répondu à maître Guilhem de Cuers.......................	1	»
Plus deux cannes de drap *burel*, avec lesquelles il s'est fait faire une robe et une jaquette à maître Daniel...............	4	»

Et ainsi de suite. Le compte d'*Anthony* Borel ne remplit pas moins de quatre pages du registre. La coutume des fournitures en objets de vêtement, faites aux serviteurs, hommes et femmes, devait subsister, presque jusqu'à la fin du dernier siècle ; dans la plupart des ménages de province, elle y était générale. En Alsace, un des offices des ménagères diligentes était d'inscrire, dans le *Hausbucher*, les contrats passés avec les domestiques et les comptes courants qui leur étaient ouverts[1]. Le coffre du maître étant la caisse d'épargne du serviteur, souvent cette épargne s'accumulait pendant bien des années, en vue d'un mariage projeté, d'un établissement à faire. En tout pays, mêmes pratiques, et Cervantès y a trouvé le sujet d'une des scènes comiques de son *Don Quichotte*. Qui ne connaît la première aventure dans laquelle il montre son

[1] HANAUER, *Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne* (1878), t. II, p. 516 et suiv.

héros, à peine sorti de son village, rencontrant un paysan occupé à rouer de coups un sien valet, lequel lui a laissé se perdre toutes ses brebis? Celui-ci déclare qu'il est battu pour avoir réclamé ses gages. — « Combien te doit-il? — Neuf mois, à 7 réaux chacun... Le vilain tremblant répond qu'il ne doit pas tant, qu'il faut rabattre et mettre en compte trois paires de souliers et un réal pour deux saignées qu'on lui a faites étant malade[1]. » Deydier se garde bien, lui, de battre ses serviteurs ; puisque, à l'un d'eux, à ce *Johan Jolian* dont nous parlions plus haut, il fournit un florin pour apprendre l'escrime. *Item, ay pagat M. Loys Gaspart per Johan Jolian, per l'ensenhar lo juoc de l'escrima,... florin ung.*

Dans cette partie du Livre de raison, consacrée à sa comptabilité, notre rural d'Ollioules s'est peint naïvement sous d'autres rapports. Ainsi, au sujet de ses bêtes de labour, bœufs ou mules, il n'est pas un détail qu'il ne prenne plaisir à enregistrer, nous disant leur petit nom, leur âge, leur temps de service, leur prix d'achat et quelquefois de revente. Le 19 octobre 1507, alors qu'il est bailli d'Ollioules, acquisition faite par lui d'une mule, *nostre bocharda*, « notre noire », écrit-il. Elle a cinq ans, elle doit encore percer une dent; il lui en a été demandé 12 écus au soleil. Toutefois, avant de conclure le marché, escorté de son valet et du vendeur, il est allé l'essayer au labour dans son Darbosson. *Et lodich jort, la sieu ana assagear à lavorar à Darbosson*. Elle promet beaucoup. Que

[1] Tome I, chap. IV, p. 28 de l'édit. de 1837, publiée par P. de Bretonne.

Dieu la garde! *Que Dieu la garda!* ajoutera-t-il au retour, lorsqu'il en aura fait sa chose[1].

Il n'est laboureur qu'à l'occasion; mais il est surtout planteur, et ici il faut le laisser parler lui-même:

1484, *en la luna vielha de febrier, ay yeu plantat de ma man los oliviers joves, en la dicta possession, et fach derrabar las soquas, et fach moore huna paret intra la dicta possession et la miena. N'ay deborsat... florins* 6.

Houssi, aquel an, plantey los autres oliviers joves, et las figuieras et los amendiers.

Traduction: « L'an 1484, dans la vieille lune de février, j'ai planté de ma main les jeunes oliviers qui sont dans cette terre. J'y ai fait arracher les vieilles souches, puis démolir une muraille qui la séparait de la mienne, et j'y ai déboursé six florins.

« En cette année encore, je plantai d'autres oliviers, avec des figuiers et des amandiers. »

Lui-même, de ses mains, il les a plantés: ce sont ses plaisirs de la vie rustique, et si heureux en est-il qu'il consigne le fait par écrit.

Bientôt, ce sera le tour de la vigne. — 1487, 24 *mars, aven plantat nostra vinha de Darbosson, ambe l'arayre, et a costa ung florin.* — Le vignoble devait être des plus petits, pour n'avoir exigé qu'une

[1] Dans les siècles chrétiens, les propriétaires fonciers surtout étaient coutumiers de semblables invocations religieuses au sujet de leurs affaires et entreprises agricoles; et encore au XVIII[e], nous les trouvons se plaçant d'elles-mêmes sous leur plume, par l'effet d'une tradition toujours vivante. C'est ainsi qu'au lendemain de l'hiver de 1709 où les oliviers périrent généralement en Provence, un noble rural, J.-B. de Villeneuve-Esclapon, comptant ceux qui lui restent, écrira à la suite de leur relevé: *Que Dieu les conserve!*

vingtaine de francs de dépense ; mais aussi le mode de plantation, pratiqué uniquement avec l'araire, n'avait pu être que très sommaire... Peu fortuné, il avait visé à l'économie. Plus tard, sans qu'il soit riche encore, entreprenant une œuvre plus étendue, il n'aura plus de ces calculs et il n'y ménagera rien.

1502, *die* 13 *de desembre*

L'an et lo jort sobredich, aven acomenssat de plantar nostre vinha de Darbosson al quostat de l'iera sobeyrana, hount sont intradas 112 *jornadas que n'ay pagat* . . . . *florins* 19, *grosses* 6.

Plus, l'an 1505, *aven fach al tort deldich plantier la paret, et n'ay pagat* . . . . *florins* 12

Traduction : « Le 13 de décembre 1502, nous avons commencé à planter notre vigne de Darbosson, à côté de l'aire supérieure. Il y est entré 112 journées d'hommes, pour lesquelles j'ai payé dix-neuf florins, six gros.

« De plus, en 1505, nous avons fait construire la muraille qui enclot ladite plantation, et pour elle j'ai encore payé douze florins. »

Trente et un florins et demi (600 francs) étaient une grosse somme, eu égard à la situation encore gênée de notre planteur. *A agut una granda despensa*, écrit-il au bas de son compte, et il prie Dieu de le laisser vivre assez, pour qu'il puisse boire du vin de sa vigne : *Dieu nous laysse veser que bura del vin!*

Pour nous, que ressort-il de ce compte, comme base d'appréciation sur la condition du travailleur des champs ? Que le salaire des hommes loués par

Jaume Deydier fut de deux gros et un denier. Ailleurs, notant des journées isolées, il marque deux gros. Il s'agit donc de savoir quelle était à cette date la valeur du gros d'argent. Nous disons « à cette date », car, en telle matière, il est d'une importance extrême de distinguer les époques, comme on va en juger.

Le 20 mars 1433, à Toulon, est faite une criée publique par laquelle il est défendu aux paysans de demander plus de deux gros, par journée employée à bêcher la terre[1]. En apparence, leur paye aurait été la même à soixante-dix ans de distance ; en réalité, il n'en est rien. Les deux gros, auxquels nous venons de voir tarifés les paysans toulonnais, représentaient à ce moment 7 fr. 50[2]. Salaire énorme sans doute, mais tout de circonstance et tenant à un état de dépopulation. On peut en dire ce qu'à un point de vue général observe sur ce sujet M. d'Avenel : « Les causes qui favorisaient alors le travailleur rural sont analogues à celles qui faisaient payer, il y a trente ans, un manœuvre du Far-West 12 et 15 francs par jour. » Mais, depuis 1433, combien l'état économique, et, avec lui, l'état monétaire, n'ont-ils pas changé ! A la fin du xve siècle, en même temps que les bras affluant du dehors sur ce littoral y détermineront une baisse dans le prix de la main-d'œuvre, le gros y subira une dépréciation toujours croissante ; de 3 fr. 75 où nous le trouvions au début, il finira par tomber à 1 fr. 65 ; en sorte que le salaire se réduira de

[1] *Inventaire des Archives communales de Toulon*, t. II, p. 33.

[2] Le florin d'alors ayant pour équivalent 45 francs d'aujourd'hui, c'est bien à ce chiffre de 7 fr. 50 que doit être évaluée sa sixième partie, représentée par les deux gros.

plus de la moitié. On ne saurait cependant l'évaluer à moins de 3 fr. 30. Nous cherchions une base d'appréciation sur la condition du travailleur des champs, à l'époque objet de nos études. La voilà, et il en ressort qu'elle leur était encore très favorable[1].

Les plantations de vignes de Darbosson nous amènent à mentionner un autre genre de contrat, qui achève de caractériser, dans cette époque de renaissance pour les campagnes, une ère de défrichements où la terre avait infiniment moins de valeur que le travail humain dépensé à la féconder. Nous y sommes reportés à dix siècles en arrière, au temps des invasions barbares. Entre les envahisseurs Germains et les populations du pays dont les terres étaient occupées par eux, s'établit, sous le nom de *complantum* ou de *medium plantum*, un mode de tenure qui devait se perpétuer pendant tout le moyen âge. Dans

[1] Elle se rapproche beaucoup de celle que M. d'Avenel constate dans les lignes suivantes, au sujet desquelles nous observons seulement qu'il faut reporter à la première moitié du XVe siècle, pour la Provence, ce qui y est dit de la seconde moitié, pour la France.

« Jamais le salaire des paysans n'avait été, au moyen âge, aussi élevé que dans la seconde moitié du XVe siècle ; jamais, dans les temps qui vont suivre il n'atteindra des chiffres équivalents. Dès le règne de Louis XII (1498-1515), les dépenses du prolétaire, comparées à ses recettes, accusent une situation moins favorable ; l'influence de la crue de population se manifestait. Le journalier qui gagnait 3 fr. 60 sous Charles VIII ne gagna plus que 2 fr. 90 sous François Ier, 2 fr. 25 sous Charles IX et 1 fr. 95 à l'avènement de Henri IV. Le laboureur de la fin du XVIe siècle n'avait ainsi, pour vivre, *que la moitié de ce dont avait joui le moins fortuné de ses pères depuis le milieu du XIVe siècle.*

« Le XVIe siècle, qui vit le triomphe des propriétaires fonciers vit aussi la déroute des travailleurs manuels, tandis que le XVe siècle, où les terres étaient tombées presque à rien, avait été l'ère la plus avantageuse pour les salariés. »

le bail d'un fonds stérile, le preneur s'obligeait à le mettre en culture, à la charge d'en délivrer la moitié au bailleur, après un temps déterminé qui d'ordinaire était de cinq à six ans ; l'autre moitié lui demeurait acquise, et il pouvait en disposer, sauf, en cas de vente, un droit de préférence pour le bailleur qui le paierait à un juste prix.

« Cette tenure devint d'un usage fréquent dans le Dauphiné et les Alpes, dit l'historien des Alpes Briançonnaises, surtout après l'expulsion des Sarrasins, pendant l'occupation desquels beaucoup de terres étaient retombées en friche[1]. » Il en fut de même dans les campagnes de la Provence, au XI[e] siècle[2]. Mais eussions-nous pu nous attendre à y trouver assez souvent de semblables contrats, au XV[e] siècle, et jusque dans le XVI[e] ? Ils nous y sont révélés par des actes de notaires, où nous les voyons pratiqués pour des terres qualifiées d'*erema* (terres hermes, à l'état sauvage), que des gens de conditions très diverses, plus riches en ce genre de propriétés qu'en argent, partageaient par moitié avec des paysans planteurs.

IV

Pourquoi nous sommes-nous quelque peu étendu

[1] A. FAUCHÉ-PRUNELLE, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes Briançonnaises* (1856), t. I, p. 610. — Du Cange, dans son Glossaire, au mot *Complantum*, a donné plusieurs de ces chartes du X[e] siècle, concernant les églises de Grenoble, Vienne, Brives Nevers, etc...

[2] *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, charte 105 de l'année 1056 (t. I, p. 231) ; — charte 695 de l'année 1050 (t. II, p. 38).

sur cette petite histoire d'agglomération, on pourrait presque dire de « coagulation » parcellaire ?

C'est qu'elle nous est en raccourci le type de la multitude de celles qui, dans le cours des trois derniers siècles, devaient sur le sol provençal s'effectuer de la même façon. On voit là, prise à son point de départ, dès la fin du moyen âge, l'éclosion du mouvement par lequel se constituera une moyenne propriété mieux assise, après avoir été formée des débris incohérents de censives indéfiniment morcelées. Par des procédés analogues s'implanteront de mieux en mieux, dans des ténements devenus consistants, des familles pour la plupart modestes, mais pourvues de fortes énergies morales, lesquelles lieront leur avenir à l'accroissement comme à la conservation de domaines, rendus par les testaments héréditaires dans leur descendance. Aucune similitude entre eux et ceux du nord de la France, avec leurs centaines d'arpents de terre. En Provence, au lieu d'être des châteaux, ce seront des bastides, de simples bastides, de grandeur très inégale, attestant le labeur et les vertus employés à les créer.

Ces familles, leurs Livres de raison nous les ont révélées et nous avons essayé de les décrire ailleurs, dans l'épanouissement des forces vives qui étaient en elles[1]. Déjà, nous avons dit par quel travail continu d'épargne, en même temps qu'elles consolidaient les bases de leur existence, beaucoup s'élevèrent à de hautes situations. A celles-là surtout était réservé le privilège de pouvoir se perpétuer jusqu'à nos jours, comme nous en sommes

[1] *Les Familles et la Société en France avant la Révolution.*

témoin pour un bon nombre, lorsque tant d'autres, en apparence plus fortunées, disparaissaient.

Au siècle dernier encore, des pères faisaient de cette économie et stabilité foncière l'objet d'instructions spéciales, adressées à leurs enfants.

Rien n'est moins avantageux à un père de famille, écrivait l'un d'eux, *que d'avoir des terres détachées les unes des autres... En définitive, et toute déduction faite, les revenus en sont fort modiques.*

Si vous avez de l'argent, mieux vaut l'employer à l'achat de quelque bastide.

Quand on a beaucoup de bien un peu partout, on est sans cesse dans la peine. Pour les faire cultiver, il faut recourir à des paysans, ce qui n'est pas toujours facile, et ces paysans lassent énormément le propriétaire par leur peu de raison et de discrétion.

Il est très préférable d'avoir une bonne propriété et d'en avoir bien soin. Vous vivrez plus contents et vous avancerez mieux vos affaires. Ce que je vous dis est fondé sur ma propre expérience, et sur celle que j'ai faite à Aups. Ceux qui y possèdent le plus de biens détachés sont ceux qui prospèrent le moins[1].

Et ce n'est pas uniquement dans la petite noblesse et la bourgeoisie rurale, chez les paysans-ménagers, que se produira et se poursuivra ce travail, à la fois d'épargne et de consolidation foncière. Malgré l'état de décrépitude où tomberont des fiefs, ne gardant plus de leur suprématie que quelques droits fiscaux et des privilèges honori-

[1] Livre de raison d'André Clappier, docteur-médecin de la petite ville de Moustiers (Basses-Alpes). Nous en avons donné le charmant préambule en vers dans notre *Livre de Famille* (Tours, Alfred Mame, 1879).

fiques, on verra cependant certains d'entre eux, quoique dans de moindres proportions, se refaire de même ; et ils le devront encore à des familles profondément pénétrées des vieilles mœurs.

Parmi eux, nommons-en un qui servira d'exemple. Il pourrait fournir le sujet d'une monographie des plus attachantes ; notons-en les traits essentiels.

Cette petite seigneurie, immémorialement appelée Lincel, appartenait à une région des Basses-Alpes féconde en souvenirs. Là, dans un château haut perché, commandant aux plaines environnantes, fut, dès le XIe siècle, le berceau de la noble famille de ce nom, une des plus anciennement connues de la Provence du moyen âge, et qui eût mérité de lui survivre[1]. Mais voilà que, sur la fin du XVIe siècle, elle tombe en déconfiture, que de nombreux créanciers viennent s'en partager les dépouilles ; et alors, c'est tout un dépècement du fief. Jusqu'où n'y sera-t-il pas poussé ! Nous y trouvons des divisions, des subdivisions, en vingtièmes, en trentièmes, en quarante-huitièmes ! Pauvres épaves d'un triste naufrage, non moins pauvres coseigneurs dont plusieurs finissent par être réduits à une condition misérable. Un d'eux fait exception : c'est un avocat d'Aix, fils d'un conseiller au Parlement. Antoine de Croze a le désagrément d'être le créancier d'un de ces coseigneurs, lequel, possesseur d'un quarante-huitième, est impuissant à le satisfaire, et, pour se payer, force lui a été de se colloquer sur sa part du fief.

[1] *Lincel et Saint-Martin en* 1584, par L. de Berluc-Pérussis. — *Notice inédite sur le fief de Lincel, d'après les manuscrits de Peiresc*, par M. Ph. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut (1895).

si modique qu'elle soit. Ceci se passe en 1625; à cette date même, commencera la plus laborieuse et difficile des entreprises pour notre avocat d'Aix, en portant bien le titre, mais avant tout homme des champs. Ne voilà-t-il pas qu'il se met en tête de refaire, lambeau par lambeau, parcelle par parcelle, le vieux fief de Lincel, d'y ajouter même! Et cette entreprise l'occupera près d'une quarantaine d'années durant; il y dépensera avec toutes ses ressources la meilleure partie de sa vie. Constructions ruinées, terres ravinées et redevenues incultes, que n'aura-t-il pas à relever et à réparer! Dans l'exécution de son œuvre, il tiendra un livre de comptes, en tête duquel seront inscrits ces mots : *Ce Livre est essentiel.* Il aura pour collaborateur des plus actifs son fils Marc-Antoine, qui prendra en même temps une place honorable dans la Cour des Comptes.

Puis, lorsque l'œuvre de reconstitution aura été pour une bonne part accomplie, confiant à ce dernier son achèvement, par son testament du 1er février 1661, il lui fera une loi *de ne rien aliéner ni diviser, sous aucun prétexte, bien que favorable, voulant et désirant que les dites maison et seigneurie soient conservées dans la famille, autant qu'il plaira à Dieu de la conserver elle-même.*

Or, si bien observées seront les volontés dernières d'Antoine de Croze que, de longues années après, le 3 mars 1743, Joseph-Alexis, son petit-fils, testant à son tour, en fera l'objet d'une clause non moins impérative : *Je veux que la terre de Lincel ne soit jamais divisée* [1].

[1] Documents communiqués par M. le vicomte de Gardanc.

Puis, lorsque, la Révolution ayant éclaté, les droits de fief attachés à la terre de Lincel auront été emportés dans la tempête, cette terre des aïeux ne restera pas moins régie par la loi de transmission qu'ils lui ont donnée. Et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, incorporée à une branche féminine de la famille, elle y demeure la sensible image de son esprit de tradition et de progrès.

CHAPITRE IV

UNE BASTIDE PROVENÇALE DU XV[e] SIÈCLE

ET SON HISTOIRE

(*Suite*)

SOMMAIRE. — En dehors des villages et bourgs fortifiés, les campagnes au moyen âge généralement vides d'habitants. — Châteaux qui s'élèvent aux environs de Paris après la guerre de Cent Ans. — L'ère des bastides s'ouvrant en Provence à cette époque. — Jaume Deydier édifiant la sienne dans son Darbosson à Ollioules. — Un des seigneurs du pays, Guiran de Simiane, se faisant juge pour lui d'une question de chemin. — Ferdinand le Catholique et son *Armada* passant à Toulon en 1506. — Défiance des Provençaux. — Le Darbosson de Jaume Deydier servant de belvédère aux dames de Vintimille et de Simiane. — En 1513, Jaume y mariant sa fille *Margota*. — En 1521, constatant dans son Livre de raison que la création de son domaine lui a valu le doublement du capital employé à le former. — Peu après, réglant sa succession. — Que devint Darbosson par la suite? — Sort fait à Catherine Marin par Jaume Deydier. — Les femmes de cette époque dans la vie des champs.

Lorsqu'on interroge les documents que le moyen âge provençal nous a laissés sur l'état de la propriété, et qu'à leur aide on essaie de se représenter l'aspect des campagnes à ces lointaines époques, on est frappé de les voir presque absolument vides d'habitants, généralement désertes. En dehors des

villages et de leurs remparts, à l'abri desquels se sont agglomérées les populations, en très petit nombre y apparaissent les exploitations rurales ayant des bâtiments de ferme ; et la plupart de ceux que les notaires relatent dans leurs actes y sont décrits comme munis d'ouvrages de défense. Nous avons déjà signalé des spécimens de ces vieilles constructions comme étant encore debout à Ollioules. Avec les tours dont était flanquée leur porte d'entrée, elles étaient des lieux de refuge où les populations garantissaient leurs troupeaux contre les descentes et les *razzias* des corsaires.

Il en était de même partout, en des temps où manquait la sécurité ; et c'est ce que M. Claudio Jannet a observé comme chose générale dans ses recherches économiques.

« Au xiᵉ siècle, les demeures n'étaient pas disséminées dans les campagnes comme aujourd'hui ; elles étaient groupées, formant des villages très nombreux, entourés de murailles et de fossés. Cette organisation défensive avait été adoptée à la suite des invasions des Barbares, et elle fut maintenue jusqu'à la fin du moyen âge. Ce ne fut qu'après la guerre de Cent Ans, qui avait rasé la plupart des centres d'habitation, détruit toutes les enceintes fortifiées, ruiné le pays, que les habitants élevèrent des maisons isolées sur leurs terres. C'est à partir de ce moment que les bourgs et les villages furent moins nombreux et virent leur influence décroître[1]. »

Encore au milieu du xvᵉ siècle, en Provence, rares apparaissent, dans les livres terriers et les cadastres,

[1] Claudio Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique*, etc., p. 212.

les ténements ruraux formant des propriétés bâties, *terræ bastitæ*. Seuls les habitent des fermiers ou métayers ; mais leurs propriétaires, soit nobles, soit bourgeois, n'y résident pas. La plupart n'y paraissent que de loin en loin, se bornant à y garder un pied-à-terre, se réservant parfois la faculté d'y prendre à leur usage ce dont leur famille aurait besoin pour se loger en temps de peste [1].

Mais, bientôt, cet état de choses commencera à changer. Ce n'est pas en vain que le roi René a donné à ses sujets l'exemple d'une vie champêtre menée avec amour dans ses bastides, qu'il l'a célébrée et chantée même en poète.

Le vieux monarque répétant à ses visiteurs qu'il la mettait au-dessus de toutes les autres « comme la plus seure façon et manière de vivre », a fait école ; et, par ce que nous avons vu du rôle des plus actifs joué par les seigneurs de fiefs, sur la fin du siècle, dans le repeuplement et la renaissance des campagnes, nous avons pu juger de l'impulsion qui avait été donnée aux esprits.

Arrive le moment où cette impulsion devient générale. Les chroniques du temps, pour le nord de la France, nous disent la fièvre de constructions qui s'empara d'une riche bourgeoisie, jalouse d'asseoir sur la propriété une prédominance déjà acquise, soit dans les charges publiques, soit dans le commerce ou l'industrie. Aux alentours de Paris, dans la vallée de la Marne, s'élèvent de nouveaux et nombreux châteaux. Dépouillés de l'appareil militaire de l'ancienne noblesse d'épée, mais pourvus

[1] « *Et casu quo venguesse temps de mortalitat*, est-il dit dans un de ces baux de fermage, *que lodich* (le propriétaire) *puesca prendre so que ly bezon sarie per son meynage...* »

de tout le nécessaire pour leur défense, ils ont de plus les agréments qui font rechercher le séjour des champs. Là, le mouvement qui tend à la constitution de grands domaines, en a entraîné un autre pour leur donner des habitations en rapport avec leur importance. « Le chancelier du Prat, dit un historien de l'agriculture dans Seine-et-Marne, construisit, en 1520, le château de Nantouillet, aujourd'hui converti en ferme, et dont nous pouvons admirer des restes magnifiques. C'est à ces puissants et opulents propriétaires que nous sommes redevables de nos grandes fermes et de la création de la grande culture[1]. »

Quant à la Provence, pays de petite propriété, de petites cultures, où la renaissance des campagnes se manifestera par l'essaimage à travers champs de simples bastides, nos lecteurs trouveront-ils intérêt à suivre jusqu'au bout l'histoire de notre Deydier, au moment où il va entreprendre la construction de sa maison rurale de Darbosson, en 1490 ?

Histoire qui risquerait de devenir interminable, si, comme l'auteur de notre Livre de raison y semblerait très disposé, nous avions à la lui entendre conter en personne ! Il n'est rien qu'il ne voulût, ainsi qu'il l'a pratiqué déjà pour ses lopins de terre, nous détailler par le menu sur les moindres parties de son entreprise. Prix fait pour la grosse bâtisse, conclu le 5 mars 1490, avec un maître de pierre du pays, *mestre peyrier*, nommé Jacques Bos ; industries par lesquelles il s'en est procuré les matériaux, puis tout ce qui concerne la charpente [2], la menui-

[1] F.-A. Denis, *Histoire de l'agriculture dans le département de Seine-et-Marne.*

[2] La journée du charpentier est payée quatre gros, soit 6 fr. 60.

serie, la serrurerie. De ses mains, il avait dressé le plan du petit édifice. Si petit même est-il, qu'on peut le qualifier de minuscule. Avec ses 18 pieds (6 mètres) en longueur et ses 24 pieds (8 mètres) en hauteur dans ses deux étages (sans y comprendre, il est vrai, les annexes), ce n'est, en quelque sorte, qu'une bastide à l'état embryonnaire ; mais elle réalisera pour lui le mot des anciens : *parva domus, magna quies*, « petite maison, grand repos » ; et, ce repos, cette paix, il lui sera même réservé de les garder pour bien des générations.

Combien de magnifiques résidences seigneuriales élevées, sinon à cette date, du moins peu après, allaient, en d'autres contrées, tomber sous le fer ou sous le feu, dans les guerres de religion ! Plus heureux qu'elles, le modeste Darbosson de notre Deydier a survécu, et, encore aujourd'hui, on le retrouve toujours debout, vrai monument d'archéologie en son genre.

Enfin, la bastide est construite ; mais ce n'est pas tout ; il faut maintenant lui chercher de l'eau. « Que tout cela paraît sec ! écrira Arthur Young dans son journal, lorsque, par de chaudes journées en septembre 1789, il parcourra les campagnes toulonnaises. Grand Dieu ! quelle idée nous autres, gens du Nord, nous faisons-nous, avant de les avoir connus, d'un beau soleil, d'un climat délicieux, qui produisent les myrtes, les orangers, les citronniers, les grenadiers, les jasmins et les haies d'aloès ! Si l'eau y manque, ce sont les plus grands déserts du globe [1]. » Trois siècles auparavant, le créateur de Darbosson avait pensé de même. A défaut d'une

[1] Arthur Young, *Voyages en France*, t. I, pp. 316-322.

source jaillissante, il se procura du moins un puits, mais à quel prix ? Le détail en est à recueillir pour son cachet de couleur locale. Le creusement n'exigea pas moins de deux cents journées de travailleurs, tant la roche se montra résistante, et il lui coûta jusqu'à 50 florins (1.000 francs). Le roi René n'avait pas dépensé davantage en une semblable entreprise, dans sa bastide de Peyrolles[1].

Il était tout entier à ces travaux, lorsque, un jour, une question de chemin le jeta dans des transes cruelles. Un voisin, Miquel Aycart, ne venait-il pas de lui couper celui-là même par lequel il avait accès à sa bastide ! En pareille matière, nous le savons, les prud'hommes estimateurs avaient des pouvoirs souverains. Or, ils ne furent pas ses seuls vengeurs. Un des seigneurs d'Ollioules voulut se joindre à eux en personne.

Monsenhor de Casanova, existent en aquest luoc, a volgut anar sus lo luoc, et a menat ambe se et en nostra companhia monsen Berthomieu Rabon, syndique, monsen lo bayle Berbequier, Hugo Chabert, Johan Enguilran, Peyre Merle, Bermond Aycart et Peyre Bernard. Aqui applicas a vist lo debast, et, ayuda confferencia ambe tots, vollent concordar lodich debast, a volgut que Miquel Aycart et yeu Jaume Deydier, remessian nostre jurament de tenir per fach so que ellos ordenarian. Aven jurat, sus sas matinas, que so que ellos farian et conoysserian sara fach. Et lo senhor, present las partidas sobre lo

[1] « Audit Jehan Oche, le XII[e] jour d'avril pour convertir à faire le puys de Peyrolles, la somme de 50 florins. » *Comptes de Jean de Vaulx, tresorier du roi de Sicile* (1478-1479). — Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 381.

luoc, a convengut que yeu dever aver mon camin per lo testolier deldich eyssart, là hout passava, disent que yeu non fasie negun tort à Miquel Aycart, et aqui son restas d'acordi.

Traduction : « Monseigneur de Caseneuve, étant à Ollioules, a voulu aller sur les lieux, et, me prenant avec lui, il a mené dans notre compagnie messire Barthélemy Rabon, syndic, le bayle Berbeguier, Hugues Chabert, Johan Enguilran, Pierre Merle, Bermond Aycart et Pierre Bernard. Arrivé à l'endroit du litige, et après avoir pris connaissance de l'objet sur lequel il portait, en ayant conféré avec tous, il a déclaré vouloir arranger à l'amiable le différend. Il a demandé à Miquel Aycart et à moi de jurer entre ses mains que nous tiendrions pour bien fait ce qui serait réglé. De suite, nous le jurâmes sur son livre de prières. Après quoi, les parties étant réunies sur les lieux, le seigneur a jugé que je devais avoir mon chemin sur le fait de l'eyssart, là où il était, disant qu'il ne faisait nul tort à Miquel Aycart; et, de cela, tous furent d'accord. »

Rien de plus simple que ce petit fait d'arbitrage, rien aussi de moins apprêté que la façon dont il nous est rendu. C'est un procès-verbal dans toute sa sécheresse, mais un de ces procès-verbaux qui donnent la vision vraie des choses, sans aucune recherche des effets à produire. Les scènes villageoises d'arbitrage, telles que nous les avons vues souvent se passer avec le concours du bailli seigneurial, étaient déjà assez expressives par elles-mêmes. Rapprochée d'elles, celle-ci où le seigneur intervient en personne, que ne nous dit-elle en

plus ! Guiran de Simiane, à Ollioules, réglant sur le terrain cette question de chemin, ne se fait-il pas prud'homme lui-même, dans la compagnie de ceux attitrés du pays ?

On trouve au moyen âge des communes mettant au nombre des libertés nécessaires à leur bon ordre intérieur le droit, pour tout citoyen, sans frais de justice, de pouvoir remettre à des amis communs des deux parties le règlement des causes personnelles ou réelles où le fisc seigneurial eût eu matière à profits[1].

L'intérêt de la scène qui vient de nous être retracée est en ce que le seigneur, ou plutôt un des seigneurs, y apparait imposant de son autorité l'arbitrage, et se constituant comme le premier des arbitres.

II

Jaume Deydier n'avait plus rien à désirer pour son Darbosson, sinon de pouvoir lui donner quelques ombrages.

[1] « Iis statuerunt et concesserunt quod de omnibus controversiis, questionibus, seu causis vel litibus personalibus vel realibus quibuscumque, de quibus compromitti potest, de jure possint dicti cives compromictere, et per amicos communes arbitros vel arbitratores possint eorum questiones sopiri, sine sportullis curie inde prestandis, nisi cum lis fuisset in curia contestata, vel querimonia vel denunciatio facta. » — Statuts accordés à la ville d'Embrun par l'archevêque et le Dauphin, le 29 juillet 1258, publiés par M. J. Roman dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques* (1888), pp. 45 et suiv.

Dans les premières années du XVIII[e] siècle, en 1721, deux illustres jurisconsultes du Parlement d'Aix, François de Cormis et Pierre Saurin, séparés l'un de l'autre par la peste qui ravageait la Provence, et voulant se créer une diversion aux sombres impressions du moment, avaient engagé entre eux une correspondance qui nous est aujourd'hui un trésor de souvenirs sur les anciennes mœurs du palais. Hommes de tradition par excellence, en un siècle qui en avait perdu le sens, ils prenaient plaisir à rappeler la simplicité de vie de leurs devanciers, et eux-mêmes en étaient encore de vivantes images. Réfugié dans sa bastide de Saint-Marc-la-Morée, le plus jeune des deux, Saurin, s'évertuait à distraire son vieil ami, enfermé dans Aix où sévissait cruellement le fléau, en lui dépeignant, selon le goût classique du temps, les charmes de son séjour champêtre. « J'habite un petit angle de terre formé par la rivière et les rochers, où il y a, comme vous savez, *modus agri non ita magnus*, *hortus ubi*, *et tecto vicinus jugis aquæ fons*, *et paulum silvæ*. C'étaient les quatre souhaits d'Horace[1]. »

De ces quatre souhaits, trois étaient satisfaits chez l'heureux créateur de Darbosson. Avec le domaine et le jardin qu'il avait formés, il s'était ménagé un puits lui tenant lieu d'eau jaillissante. Le *paulum silvæ*, qui lui manquait encore, devait par fraction lui venir en surplus.

Déjà, le 27 janvier 1489, lorsqu'il allait mettre la main à la truelle, *magnific senhor de Simiane* lui avait donné à cens un petit bosquet de pins. En

[1] CH. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence*, p. 87.

1506, le 25 juin, c'est le tour de Bertrand de Marseille, duquel il reçoit tout un coin de forêt dominant sa bastide, et cela dans quelles conditions ! Deux poules une fois payées et deux deniers de prestation annuelle.

Voilà donc la bastide de notre Deydier arrivée à son parfait complément. Elle ne lui sera pas une vulgaire maison de ferme ; il y aura sa maison des champs, où se récréera la famille et seront fêtés les amis. Bientôt, à la date même que vient d'illustrer la concession forestière de Bertrand de Marseille, s'offre à lui une occasion sans pareille pour faire les honneurs de son manoir aux dames du château d'Ollioules.

Le 6 août 1506, Louis XII avait écrit aux consuls de Toulon que le roi et la reine d'Espagne, se rendant à Naples, s'arrêteraient probablement dans leur ville, et il les invitait à les accueillir comme ils l'accueilleraient lui-même. Le Batard de Savoie [1] y accourait, de suite après, avec une brillante cour.

Singulière ironie de la fortune, à l'adresse spécialement des Toulonnais ! Le prince, auquel étaient données de telles marques publiques d'amitié, n'était autre que le successeur de ce terrible Alphonse

[1] René, bâtard de Savoie, ainsi nommé parce qu'il était fils naturel de Philippe II, septième duc de Savoie, fut un des plus vaillants hommes de guerre et une des plus brillantes figures de ce temps. Disgracié par Philippe le Beau, son frère, qui, sous l'influence de Marguerite d'Autriche, sa femme, venait de lui enlever la lieutenance générale de ses États et le gouvernement de Nice, depuis 1503 il avait passé au service de Louis XII. Après la mort de ce prince, un des premiers actes de François Ier fut de lui donner les charges de gouverneur, de grand sénéchal de Provence et d'amiral des mers du Levant. — Voy. sur lui le livre, vrai monument d'histoire généalogique, dans lequel M. le Mis de Panisse-Passis a fait revivre *Les Comtes de Tende de la Maison de Savoie* (1889).

d'Aragon, l'auteur de l'incendie de Marseille en 1423, et qui longtemps sur ce littoral fut un objet de terreur. Avec une duplicité dont les Français avaient été les victimes, lui aussi leur avait fait subir en Italie un échec dont ils ne s'étaient pas relevés. En vain, pour soutenir la cause de leurs comtes, les Provençaux y avaient-ils livré combats sur combats et épuisé leurs ressources. Naples leur était à jamais perdu. Or, Ferdinand était un vainqueur avec lequel il fallait compter. Veuf d'Isabelle de Castille, il venait de demander à Louis XII et il en avait obtenu la main de Germaine de Foix, sa nièce. Il devait traverser Toulon, en conduisant sa jeune épouse dans sa nouvelle conquête, et voilà qu'on lui ménageait là même les honneurs d'une entrée de souverain !

La chose fit événement dans un pays qui, naguère encore, était dans un état permanent de défiance et de défense contre les entreprises des Aragonais [1] ; et il n'est pas jusqu'à notre Livre de raison d'Ollioules où ne se retrouve la trace de l'impression qu'il y produisit.

La intrada del rey de Spanha et de la reyna sa molher.

L'an 1506 *et dimecres, lo* 22 *del mes de septembre, de vespre, intret lo rey de Spanha et la reyna sa molher, filha del conte de Foys, ambe granda armada de galeras et de naus; et son requilhit en*

[1] Un Provençal du temps, Honoré de Valbelle, en faisant mention de l'événement dans son journal, l'accompagne d'une réflexion qui traduit bien cette défiance : *Dieu veuilhe que dure meilhor que non a caustumo!* « Dieu veuille qu'il se montre désormais meilleur que jusqu'ici il n'en a eu coutume! »

Tholon honorablemen per monsenhor lo bastard de Savoya et altres senhors, como lo Rey nostre senhor avié comandat, et dormit ung vespre à Tholon à l'evescat, et, lendeman matin, s'en partiron ambe l'armada, per anar al rialme de Naples.

Traduction : « Entrée du roi et de la reine d'Espagne à Toulon. L'an 1506, un jour de mercredi, le 22 du mois de septembre, firent leur entrée le roi d'Espagne et la reine sa femme, fille du comte de Foix, avec une grande escadre de galères et de navires. Ils furent reçus à Toulon, avec de grands honneurs, par le bâtard de Savoie et autres seigneurs, ainsi que le roi, notre seigneur, l'avait commandé. Ils dormirent la nuit suivante à l'évêché, et, le lendemain matin, ils repartirent avec l'escadre pour aller dans le royaume de Naples. »

Il n'a fallu rien moins que le commandement exprès de Louis XII pour que ces honneurs fussent rendus par les Toulonnais à leur ennemi héréditaire. D'ordinaire, l'auteur de notre Livre de raison est plus que sobre en fait de chronique locale. S'il sort cette fois-ci de ses habitudes, c'est qu'en dehors de l'émotion causée par l'événement en lui-même il s'agit d'un souvenir mémorable, intéressant son manoir champêtre.

Et nos aven vezer l'armada de nostre Darbosson, ambe las damas de Olioll et de Buelh, ajoute-t-il. Les dames d'Ollioules, que, dans d'autres circonstances, des relations de famille eussent appelées auprès de René de Savoie[1], ont eu le cœur assez

[1] Ces relations et même ces liens de famille venaient du mariage contracté, le 28 janvier 1501, par René de Savoie avec Anne de Lascaris, comtesse de Vintimille-Tende, unique héritière de la

bien placé pour n'avoir pas voulu aller à Toulon faire fête à la nouvelle épouse de celui que les Provençaux ont trop appris à redouter. Mais elles ne se sont pas refusé le plaisir de venir, en compagnie de notre Deydier, voir l'escadre espagnole entrer et évoluer dans la rade de Saint-Mandrier. Sans doute, ce jour-là, tout Ollioules dut se presser sur les hauteurs de Darbosson, *sus lo testolier*, point unique d'où l'on pouvait contempler le spectacle[1].

Neuf années après le passage de la grande *Armada* de Ferdinand le Catholique, autre événement dont le manoir de notre Deydier est le théâtre, celui-ci tout domestique.

L'an 1513, *et lo* 24 *del mes de may, en nostra bastida de Darbosson, fon encartada nostra Margota de Anthony Barles d'Yeras.*

Encartada signifie ici fiancée par contrat ; or, ce contrat sera pour le créateur de la bastide un vrai triomphe. Celui-là même que nous avons vu, en 1475, épouser Catherine Marin avec la petite, très petite dot de 160 florins, dont il ne devait toucher la dernière annuité qu'en 1499, ce bailli laboureur et planteur, devenu le plus heureux des pères et des propriétaires, est en situation, le 24 mai 1513, de promettre à sa *Margota* 650 florins. Incontinent

branche des comtes de ce nom, qui, depuis le XIIIe siècle, s'était perpétuée à Tende. Le nom de Lascaris était devenu prédominant, et ez cette branche, en suite de l'alliance contractée, en 1269, entre Guilhem-Pierre, comte de Vintimille et de Tende, et Eudoxie Lascaris, fille de Théodore II, empereur de Constantinople. — Mis DE PANISSE-PASSIS, *Les Comtes de Tende de la Maison de Savoie* (1889).

[1] D'après le journal manuscrit d'Honoré de Valbelle, cité plus haut, l'escadre se composait de treize galères, de neuf autres navires nommés *fustes*, de vingt-quatre caravelles et de quatre brigantins; elle portait quinze mille hommes de troupe et avait pour capitaine général Pierre Navarro.

après le mariage, il paiera à Antoine Barles, son gendre, un premier à-compte de 150 florins, avec engagement de se libérer pour les 500 autres dans le cours de 1514.

On n'a pas oublié le plus que modeste trousseau de Catherine Marin, estimé de 7 à 8 florins, en robes, toile de maison et chemises. Infiniment mieux pourvue, Marguerite sa fille, en outre de ses vêtements nuptiaux, portera à son mari des *abillamens lanis, linis et juyels* (joyaux), pour la somme de 48 florins, 10 gros (environ un millier de francs d'aujourd'hui).

En 1513, l'œuvre de Jaume Deydier sera arrivée à son terme, pour la constitution territoriale du domaine. Mais que ne gagnera-t-elle pas encore entre ses mains, pour sa mise en production ! Il y emploiera les dernières années de sa vie. Puis, quand, devenu vieux et infirme, il sentira ses forces le trahir, dressant pour sa postérité un état récapitulatif de ce qu'elle lui a coûté, il prendra plaisir à constater que son Darbosson représente alors en valeur presque le double du capital dépensé à le créer.

1521

Per memoria als successors de mi Jaume Deydier, expressamen à Jacques, mon obeyssent fils.

Existent yeu Jaume de present en calque infirmitat, ay volgut rememorar tots aquest et despensas, fachas per mi en nostre affar de Darbosson, despueys lo acomensamen que noi y avian qu'una petita possession, fins al present.

Primo. — Las compras et aquests deldich affar, reparations et lauzimes, fins al jort present 1521, *nos quosta.*	*florins* 525
Item, aven despendut et pagnat per las edifications de la bastida, estable nou	*florins* 250
Item, per lo pous fach coma es...	*florins* 50
Item, per l'iera sobeyrana	*florins* 40
Soma, tot ce que nos quosta tot nostre affar de Darbosson, fins aquest un 1521..........................	*florins* 865
Nota. — *Aquest affar, aras de present, val de valor cinq-cens escus de soleilh que valon*	*florins* 1.500

Traduction : « Pour mémoire aux successeurs de moi, Jaume Deydier, et expressément à Jacques, mon obéissant fils.

« Me trouvant présentement atteint de quelques infirmités, j'ai voulu relever et rappeler ici toutes les acquisitions et dépenses, par moi faites dans notre domaine de Darbosson, depuis le jour où j'ai commencé à agrandir la petite propriété que nous y possédions.

« Et d'abord, les frais d'achat et de réparations, plus les droits de lods, forment un total de..............	525 florins
« De plus, nous y avons dépensé pour la construction de la bastide et de l'écurie neuve.................	250 florins
« De plus, pour le puits comme il est	50 florins
« De plus, pour l'aire supérieure.	40 florins

« En somme, la dépense faite à

Darbosson jusqu'à cette année 1521 s'est élevée à	865 florins
Nota. — Ce domaine actuellement vaut bien cinq cents écus d'or au soleil, soit..........................	1.500 florins

Oui, vraiment, Jaume Deydier avait raison de se montrer fier de son œuvre. Il l'eût été bien davantage s'il eût pu voir dans l'avenir la légion d'imitateurs, qui marcheraient sur ses traces dans la formation de petits domaines semblables, et même de beaucoup plus grands. La création du sien marque, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, le point de départ du mouvement. C'est ce qui nous l'a fait raconter, en détail, comme caractéristique. Deux siècles après, en 1728, à Ollioules, un état qui fut dressé des bastides disséminées sur son territoire, en porta le nombre jusqu'à 333. Or, ce que nous trouvons là, à cette date, s'était produit ailleurs, souvent dans de tout autres proportions. A partir du xvie siècle, bien des villages, perchés sur des hauteurs, furent successivement désertés, parfois même en totalité, par leurs habitants allant établir leurs foyers dans le fond des vallées ou dans les plaines, y fondant des bastides qui, par leur groupement, formèrent des hameaux. Au sein de ces foyers, quelles bonnes races de paysans-ménagers ne devaient-elles pas se constituer, dans des conditions morales que ne leur eussent pas données des villages, auxquels la perte de leurs vieilles mœurs allait enlever beaucoup de leurs anciens caractères !

C'est tout un côté de l'histoire des classes rurales qui demandait à être mis en lumière.

III

Regrettons de n'avoir pas la suite de cette histoire rurale, en ce qui concerne le coin de terre, dont l'auteur de notre Livre de raison vient de nous faire tout un champ d'exploration. Il eût été si intéressant de savoir quelque peu d'elle dans ses rapports avec l'histoire de la famille de son créateur, de démêler, à travers la nuit des temps, dans quelles conditions le Darbosson d'il y a quatre siècles s'est conservé jusqu'à nos jours tel qu'il fut jadis !

La bastide qu'en 1490, dans ce site charmant, édifia notre Deydier, est encore debout, disions-nous. Tout en étant la doyenne d'âge, entre la multitude de celles dont se sont peuplés et parés les coteaux d'Ollioules, elle n'a pas trop vieilli ; et, sous le nom de *Ferme des Palmiers*, qu'elle a emprunté à sa décoration nouvelle, à deux palmiers plantés à l'entrée, et portant haut leurs futs avec leurs palmes, elle fait plus que jamais bonne figure dans le paysage.

Mais voilà qu'à son sujet se pose un problème difficile à résoudre. Précieuse était-elle à la famille de celui qui en fit l'œuvre de sa vie d'agriculteur ; et cependant il est certain qu'à une date restée inconnue elle en sortit, que des Deydier elle passa dans une famille Marin, que des Marin la possédaient encore il y a moins d'un siècle, et que de là lui vint le nom de *la Marine*. Curieuse et piquante

serait la rencontre, s'il y avait lieu de penser que ces Marin, les nouveaux propriétaires de Darbosson, étaient les descendants mêmes de ceux du xve siècle, dont nous avons vu l'héritage, mis en lambeaux, former la meilleure partie du domaine créé par le héros de nos récits.

Les archéologues se sont plus d'une fois livrés à des dissertations sans fin pour des objets ne valant pas celui-là peut-être. Ici, ne voulant pas nous laisser entraîner hors des bornes, mais traitant la petite bastide du xve siècle à l'égal d'un monument d'antiquité, il nous suffira d'exposer les faits qui peuvent jeter sur la question quelque lumière.

C'est de l'archéologie rurale et sociale; elle nous fournira l'occasion de relever encore certains côtés des mœurs.

Lorsque, en 1521, dans les dernières pages de son Livre, Jaume Deydier inscrivait son mémoire relatif à son œuvre de Darbosson, l'adressant à ses successeurs comme chose essentielle, il y parlait et agissait en homme qui se sent près de sa fin ; et effectivement, bientôt après, par un acte solennel de donation à cause de mort, il procédait au règlement de son héritage.

En tête de l'acte, le donateur nous est représenté comme étant septuagénaire et au delà, *septuagenarius et ultra*, et, dans l'impuissance où il se sent de continuer sa vie de labeur, n'ayant plus qu'une pensée, qu'une aspiration, celle de voir ses fils prendre sa place, de leur délaisser la gestion du patrimoine, de remettre entre leurs mains « la prolongation de ses jours, la conservation de sa vieillesse » : *quia in illis*, disait-il, *senectus mea conservabitur*.

En quel état laissait-il sa famille ? Et des huit enfants que lui avait donnés Catherine Marin, combien en comptait-il encore autour de lui ?

Seuls, trois fils et une fille avaient survécu. Nous venons d'assister au mariage de celle-ci, de Marguerite, et à la constitution de sa dot, qui la mit en ménage avec 650 florins. L'aîné des fils, Pierre, naguère fait prêtre, n'avait besoin que d'être doté en argent, ou, selon le terme consacré de l'époque, *attitré* comme tel ; et déjà, à cet effet, il avait reçu donation d'une somme, à peu près égale à celle de sa sœur (600 florins). Entre les deux autres devait se faire le règlement du patrimoine familial. Le premier, Jacques, depuis 1506, s'était marié à Ollioules ; le second, Honorat, en cadet qui s'industrie, était allé chercher femme à Sommières, *al luoc de Someyre en Lenguedoc*, et il l'y avait trouvée en la personne d'une riche veuve qui lui avait porté 900 florins de dot.

Auquel des deux aurait-on pensé que devait échoir le Darbosson, objet de toutes les sollicitudes paternelles ? Jaume Deydier ne semblait-il pas avoir très clairement désigné Jacques, dans le mémoire de 1521, où il faisait de lui le plus bel éloge, en l'appelant son *très obeyssent filh* ?

Eh bien ! non : Jacques aura en partage les biens de Toulon, et cela par une sorte de privilège d'aînesse [1]. Nous prions ici nos lecteurs de se reporter à

[1] En ces circonstances solennelles, Jaume fit pour son fils aîné ce que le testament paternel avait fait, quarante années auparavant, pour lui-même (Voy. ci-dessus, pp. 158-160). Il le plaça avec ses enfants, en quelque sorte, sous la tutelle morale d'un oncle prêtre ; et cet oncle était le même personnage que, sous le nom de Johannet, lorsqu'il n'était qu'un jeune écolier, Johan Deydier, par son testament du 18 mars 1477, avait demandé à Jaume d'aider de

ce que, au début de ces études, nous disions de la transplantation des Deydier à Toulon par le fait du mariage de Geoffroy avec Madeleine de la Mer, la riche héritière, en 1392[1]. De villageoise qu'elle avait été jusque-là, elle était devenue citadine, et nous savons quel prix s'attachait alors à cette qualité, quelle ambition y poussait la bourgeoisie des campagnes voulant se hisser au niveau de la bourgeoisie des villes, jalouse de participer à ses plus ou moins larges privilèges et à ses libertés. Il avait fallu des circonstances bien critiques pour que les Deydier, en la personne de Johan, l'aïeul, et de Jaume, son successeur, renonçant à cette situation, redevinssent encore de simples villageois. Or, maintenant que leur fortune était refaite, la propension première reprenait le dessus. Jacques, citoyen toulonnais dès le lendemain de son mariage, n'avait-il pas déjà, en 1516, comme syndic de la ville, obtenu les honneurs municipaux, à l'instar de Geoffroy son bisaïeul ?

Dans le règlement que fit le père, au cadet Honorat advinrent donc les biens d'Ollioules. Honorat avait la charge de continuer la famille aux lieux qui furent son berceau.

Sur ce point, les espérances paternelles devaient être trompées, et très différentes seront les destinées des deux branches.

De la branche aînée sortira une postérité qu'on

tout son pouvoir dans ses études. Un devoir absolu fut imposé à Jacques de l'honorer toujours comme il eût honoré son père, de recourir et de déférer à ses conseils, lesquels lui seraient le meilleur refuge, *tanquam refugium tutum*, et de l'entourer de tous ses soins dans sa vieillesse. La scène nous est décrite dans l'acte de donation, avec cette finale : *Et ita promisit dictus Jacobus inviolabiliter observare*.

[1] Voy. ci-dessus, p. 72.

pourrait appeler indéfinie, puisque, après quatre cents ans, elle subsiste encore aujourd'hui. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, Toulon aura en elle une vraie dynastie de bons citoyens, notaires, ingénieurs, soldats..., et, en dernier lieu, un chef d'escadre. L'Eglise y comptera, presque à chaque génération, un prêtre ; et, parmi ces prêtres, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, François Deydier sera un des premiers apôtres et le premier évêque missionnaire du Tonkin.

Mais, quant à la branche cadette, aucune trace d'elle n'est parvenue jusqu'à nous, preuve qu'elle dut bientôt s'éteindre. Rien à demander sur elle aux vieilles minutes des notaires du pays, celles de cette époque ayant été détruites ; rien non plus à attendre des Livres de raison de la branche aînée, lesquels, malheureusement, sont perdus pour le XVIe siècle, en sorte que la nuit s'est faite sur la descendance d'Honorat à Ollioules.

Le peu que nous sachions sur Darbosson se résume en un trait qui rachètera ce que ces explications ont pu avoir d'aride.

Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler la place importante que, dans leurs dispositions dernières, les testateurs avaient coutume d'assigner et d'assurer à leurs femmes, et nous avons recueilli à leur sujet des textes bien éloquents, pour les derniers siècles. Ceux du XVe ne sont pas moins expressifs dans leur simplicité. Johan de Forbin, par exemple, testant à Marseille le 9 février 1453, ne veut pas seulement que, jusqu'à sa mort, Isnarde de Marin, sa femme, « ait sa belle vie sur ses biens et qu'elle soit maîtresse » : — *Tant*

quant vioura, aia sa bella vita sus nos bens, et que sia donna (*domina*) ; — il ne se borne pas à la constituer la trésorière de la famille, dans les affaires qu'entreprendront ses enfants : — *Voli que ma molher lur mayre deva tenir tot l'argent*[1] ; il la gratifie encore sur un point et d'une façon qui peuvent aujourd'hui nous faire sourire, mais qui alors répondaient aux mœurs rurales. Isnarde de Marin, dans ses séjours à la bastide de Saint-Marcel, près Marseille, prenait, paraît-il, un soin particulier de la porcherie, et son mari de lui en léguer les produits : *Voli que mos pores et truyeas sian et esser devan d'Isnarda, molher miena.*

Les femmes de ces temps-là vivaient beaucoup de la vie des champs ; elles y secondaient journellement leurs maris, et ceux-ci, dans les situations même les plus élevées, leur en témoignaient leur gratitude par des legs particuliers, du genre de celui de Johan de Forbin[2].

Plus tard, lorsque, dans la renaissance de cette vie champêtre, se produira toute une fièvre de constructions rurales, elles y auront leur large part d'action. Le 13 mai 1532, Jacques de Puget, noble

[1] Qu'il nous suffise ici de donner ces courtes citations d'un testament des plus remarquables. On en trouvera un long extrait au t. II, pp. 352-353, de notre livre sur *Les Familles*, etc..

[2] De semblables dispositions n'étaient pas chose rare au moyen âge, à une époque où l'industrie pastorale était, pour les grands propriétaires fonciers surtout, une des sources principales de leurs revenus. Le 18 juillet 1317, Elzéar de Sabran lègue à Delphine, sa femme, les troupeaux et animaux de toute espèce qui sont dans ses domaines, bœufs, ceux de labour exceptés, bêtes à laine, chèvres et porcs (*avere porcinum*). — Ce testament a été publié par la Mse de Forbin d'Oppède dans son livre : *La bienheureuse Delphine de Sabran et les Saints de Provence au XIVe siècle* (1883), pp. 418 et suiv.

citoyen d'Aix, déclarera ne pouvoir assez reconnaître les services à lui rendus par Catherine de Rochas, sa femme, quand il faisait construire sa grande bastide, *magnam bastitam*, au lieu de Varages. En conséquence, il lui en lègue la jouissance à son plaisir. Elle l'a bien mérité, dit-il : *bene meruit mercedem, me ædificante dictam bastitam.*

Or, c'est précisément ce que, une dizaine d'années auparavant, Jaume Deydier avait fait pour Catherine Marin. Honorat eut en partage les biens paternels à Ollioules ; mais à Catherine fut donnée, sa vie durant, la jouissance de Darbosson et de la maison des Deydier en ce pays, maison sacrée, puisqu'ils y avaient eu leur berceau.

L'imprévu, dans tout cela, est que la jouissance de Darbosson, ainsi léguée à Catherine, finit très probablement par se transformer en une propriété pleine et entière au profit de la famille de celle-ci. Les Marin, que leur état de gène, sur la fin du xve siècle, avait mis dans la nécessité de vendre à Deydier leurs lambeaux de terre, se seraient ensuite relevés; et il ne serait pas téméraire de conjecturer que Darbosson dut leur être porté en dot par une fille, dans laquelle s'éteignit la branche d'Honorat.

LIVRE TROISIÈME

LA COMMUNE

CHAPITRE I

CE QU'ÉTAIT L'OSTAL DE SANT-ESPERIT A OLLIOULES ET DANS D'AUTRES COMMUNES PROVENÇALES DU MOYEN AGE

SOMMAIRE. — *L'Ostal de Sant-Esperit*, ou maison du Saint-Esprit, berceau des libertés d'Ollioules. — Encore existant aujourd'hui. — Emplacement où il s'élevait lui donnant, au moyen âge, une immunité religieuse, comme siège des conseils communaux. — A ce titre, reconnu et déclaré, en 1307, inattaquable vis-à-vis des seigneurs. — D'où vint, dès les premières années du XIIIe siècle, la popularité qu'eurent en Provence les Frères du Saint-Esprit. — Ce qu'ils y furent comme hospitaliers dans l'Œuvre des ponts. — Caractères des confréries qu'ils y établirent. — Marseille ayant dans la sienne son conseil de ville et lui devant son affranchissement. — Belle profession de foi des Marseillais lors de leur émancipation. — Des confréries similaires s'essaimant le long du littoral et dans tout le pays provençal. — Dans la région toulonnaise, leurs maisons devenant des maisons communes. — Distributions générales et banquets fraternels du jour de la Pentecôte, auxquels participent riches et pauvres. — Coutumes de ces banquets se maintenant dans les Alpes jusqu'à la Révolution. — Restes qui en subsistent à Briançon.

Dans le rapide crayon qu'au début de ces pages nous avons donné des antiquités d'Ollioules, une

d'elles, et non des moins importantes, a été passée sous silence. Omission que nous nous reprocherions si elle n'avait été volontaire. Pour en parler, nous attendions que le cours de nos récits, en nous y conduisant de lui-même, nous permît de mieux marquer le cachet historique qui lui est propre.

Nous y voilà maintenant arrivés, comme au terme de nos explorations.

Il s'agit d'une maison juxtaposée à l'église Saint-Laurent, et s'ouvrant sur une place qui, dès la fondation de celle-ci, dès le XIe siècle, fut le cimetière de la paroisse. Bien que très ancienne, elle est loin de remonter si haut. L'édifice actuel ne paraît pas avoir plus de trois cents ans. Sur le même emplacement, au moyen âge, s'en élevait un autre dont les origines se confondaient avec celles de la commune, et qui, sans doute, était plus original. Rien dans celui d'aujourd'hui ne saurait frapper l'attention d'un archéologue ; mais pour l'historien, dans ce qu'il représente, quel nid de souvenirs ! et quel sujet à évocations toutes populaires ! Jadis, il était uniquement connu sous un nom qui lui prêtait un caractère en quelque sorte sacro-saint. On l'appelait « la maison du Saint-Esprit », en latin *hospitium* ou *domus Sancti-Spiritus*, en provençal *ostal de Sant-Esperit*. Là, au moyen âge, fut à la fois le siège d'une confrérie de charité et le berceau de libertés communales à peine naissantes ; là, quand elles se furent constituées, Ollioules devait avoir, jusqu'à la Révolution, sa maison commune, son *ostal de la Villa* [1].

[1] Jusqu'à nos jours, l'avenue conduisant du dehors à l'ancien *ostal de Sant-Esperit*, avait porté le nom de *cours Saint-Esprit*, qui perpétuait la mémoire des origines de la commune. Naguère, on la débaptisait pour lui donner celui de *cours Voltaire* (!!!).

A vouloir mettre en pleine lumière ce que, dans la Provence des XIVe et XVe siècles, les maisons du Saint-Esprit furent comme centres de formation d'un plus ou moins grand nombre de communes rurales, il y aurait bien des recherches intéressantes à entreprendre, bien des fouilles à pratiquer sur un terrain encore neuf. Essayons, tout au moins, de résumer ce que nous savons de leur vrai caractère, d'après l'ensemble des textes connus et ceux que nous avons pu y ajouter.

Et d'abord, l'emplacement sur lequel fut construit l'*ostal de Sant-Esperit* d'Ollioules nous est tout ce qu'il y a de plus suggestif.

Le 11 des calendes d'octobre 1274, grande convocation faite au son des cloches pour la tenue d'un parlement public. Il a pour objet le règlement d'un litige avec une localité voisine. L'arbitre n'est pas un médiocre personnage. L'archevêque d'Arles en personne vient mettre la paix entre les intéressés. Et où les gens d'Ollioules s'assemblent-ils ? dans le cimetière de la paroisse, *in cimeterio*.

Serait-ce là un fait particulier au pays ? Non certes ; car à Marseille il en est de même. « A côté de l'église des Accoules, en face de la chapelle du Saint-Esprit et proche l'Hôtel-Dieu, était une grande place servant de temps immémorial à la sépulture des Marseillais. Ce cimetière était clos de murailles, et des tombeaux voûtés à l'antique en ornaient le pourtour. C'est là que le parlement était convoqué au son des cloches. Toutes les corporations s'y rendaient processionnellement, ayant chacune sa bannière, sur laquelle était gravée l'image du saint patron[1]. »

[1] Augustin Fabre, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 317.

Comme on le voit encore aujourd'hui en Orient, la vie et la mort n'étaient pas séparées dans la pensée et les préoccupations des peuples du moyen âge. Chez eux, la demeure des morts n'était pas seulement le vestibule qu'ils donnaient à l'église, foyer de la vie chrétienne. Ils en firent le théâtre habituel où se déroulaient les scènes de leur vie publique.

« Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, dit M. Bouthors[1], les parvis des églises et des cimetières furent souvent le lieu de réunion du plaid général et des assemblées publiques. L'Allemagne, cette mère-patrie des institutions coutumières, tenait ses diètes annuelles dans les cimetières. C'était là que la justice humaine rendait ses jugements. Le juge, le dos tourné au sanctuaire, plaçait son siège sous le porche principal de l'église[2]. De là, sans doute, l'usage d'y représenter l'image du jugement dernier. Le peuple, faisant face à la maison de Dieu, prenait séance, chacun près de la croix qui marquait la sépulture de sa famille. Le cimetière, à défaut de halle, était le terrain commun choisi pour l'élection des officiers de la commune[3], comme si le lieu le plus propre à cette destination était celui où la mort réunit incessamment les géné-

[1] *Les Sources du Droit rural cherchées dans l'Histoire des Communautés et des Communes* (1865), pp. 508-509.

[2] A Marseille, c'est sous le porche de l'église des Accoules, et en présence des tombeaux, que la justice était publiquement et gratuitement rendue. — AUGUSTIN FABRE, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 321.

[3] Les libres villages du Luxembourg méridional, obéissant à la *loi de Beaumont*, procèdent à l'élection du mayeur le jour de la Pentecôte. Ce jour-là, pendant que les mandataires de la communauté délibèrent dans l'église, le peuple, réuni dans le cimetière, attend le résultat de leurs votes, dont la cloche de la paroisse donnera la première nouvelle. — GODEFROID KURTH, *La Loi de Beaumont en Belgique* (1881), p. 25.

rations vivantes à celles qui ne sont plus. Peut-on s'écarter de la ligne du devoir, quand on est en présence de tombeaux qui témoignent de l'inanité des choses de la terre et en face de l'église qui console par l'espérance des choses du ciel ? »

En juxtaposant leur maison du Saint-Esprit à l'église Saint-Laurent, avec accès sur le cimetière, dont elle devenait presque un annexe, les gens d'Ollioules n'en avaient pas fait seulement une chose sacro-sainte. Prévoyaient-ils alors l'intérêt de protection qu'ils y trouveraient, lorsque plus tard cette maison de charité leur servirait en même temps de maison commune ? En tout cas, ils avaient agi en hommes avisés, comme l'avenir devait le prouver.

Pour saisir la cause et la portée du grave incident qui, en 1507, se produisit entre eux et leurs seigneurs, il faut dire ici qu'en vertu de lois théodosiennes[1] les églises et les cimetières jouissaient du droit d'asile, que les créanciers même ne pouvaient, sans la licence de l'autorité ecclésiastique, y exercer la contrainte par corps sur la personne de leurs débiteurs, les officiers publics y pénétrer pour remplir leur ministère. C'est par le droit d'asile que Jacques Cœur réussit à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. Ayant été reconnu à Beaucaire, lorsqu'il cherchait à sortir de France, il se réfugia dans une église des Cordeliers, de laquelle ses commis, avec le secours des habitants de la ville et de Marseillais, le firent évader[2].

[1] D'après une loi de Théodose le Jeune (23 mars 431), le droit d'asile comprenait non seulement l'intérieur du temple, mais toute l'enceinte du lieu sacré.

[2] Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 373. — Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. II, p. 195.

Si bonnes que fussent les relations journalières des Vintimille et des Simiane avec leurs tenanciers, comme individus, elles ne pouvaient faire que le ciel fût toujours pour eux sans nuage, dans une commune possédée du désir de hâter son affranchissement, et ne négligeant rien, ne perdant pas une occasion, pour y parvenir au plus tôt. En 1507, dénonciation portée par les seigneurs au Parlement d'Aix contre les agissements d'un conseil communal, dont le lieu de ses réunions est transformé par lui en une sorte de camp retranché. — « L'entrée et la sortie n'y étant possibles, disent-ils, que par le cimetière, nos officiers, en cas de rixes, sont absolument empêchés d'en faire la police. Est-ce chose tolérable ? N'est-il pas temps de mettre fin à de tels abus, et d'établir que, désormais, les conseils se tiendront en un lieu franc d'immunités et ouvert à tous[1] ? »

Et la commune de répliquer : « De toute ancienneté, les hommes d'Ollioules ont eu au cimetière de Saint-Laurent une maison où ils tenaient conseil en présence du bailli. Jamais, il n'y a eu de rixes et encore moins des voies de fait[2]. »

L'affaire avait été portée d'abord au Parlement; mais, selon la coutume, elle se termina amiablement par un arbitrage; et tel était alors le respect des

[1] « Homines se congregant in quadam domo Sancti-Spiritus, ad quam aditus et exitus haberi non potest, nisi per exitum cimeterii ecclesiæ dicti castri, cujus causa contemnuntur officiales et facilius homines ipsi ad rixam et verbera provocantur, fisci franchesia et immunitate dicti cimeterii. » — (*Dire des seigneurs mis au préambule de la transaction intervenue entre eux et la communauté d'Ollioules.*)

[2] « Ipsa universitas habet domum, in qua perpetuo solitum fuit teneri consilium, in presentia domini bajuli dominorum dicti loci, absque eo quod unquam rixa facta fuerit et minus verbera. » — (*Dire des représentants de la communauté.*)

libertés populaires, fondées sur une longue possession, que l'avantage ne fut pas du côté des seigneurs. Ceux-ci durent regretter de s'être aventurés à la légère ; car les deux conseillers au Parlement d'Aix, délégués comme « compromisseurs », donnèrent raison à la commune, lui reconnaissant le plein droit de garder la maison du Saint-Esprit pour lieu de réunion de ses assemblées, et interdisant à tous officiers seigneuriaux de l'y troubler[1].

La justice des arbitres venait joindre, sous ce rapport, sa sauvegarde à celle que, dès l'origine, l'institution communale elle-même avait reçue de la religion.

Singulier phénomène que celui d'une confrérie de charité, apparaissant ainsi, dans la Provence de la fin du moyen âge, comme une sorte d'abri inattaquable pour une municipalité villageoise. Ollioules y était-il la seule commune possédant sous ce rapport un tel privilège ? Non certes, et nous le trouvons de même établi à Mane, petit pays des Basses-Alpes, dont la confrérie du Saint-Esprit avait également de toute ancienneté, adossée à l'église de la paroisse, une maison à laquelle on n'accédait que par une porte unique ouvrant sur le cimetière[2]. Les archives de Mane ne remontent pas assez haut pour qu'on puisse y retrouver l'histoire de cette confrérie dans ses rapports avec l'histoire locale, en sorte que rien ne nous dit si jamais on y eut à se prévaloir de l'immunité du lieu.

[1] « Universitas et illius persone particulares sint et esse debeant, vi hujus transactionis, nunc et in perpetuum, in eisdem possessione et facultate earumdem tenendi consilium in dicta domo Sancti-Spiritus, et quod per eorum (dominorum) officiales eis non feratur impedimentum. » (*Sentence des arbitres.*)

[2] Communication de M. Léon de Berluc-Perussis.

Mais, ce qui est hors de doute, c'est que partout où l'*ostal de Sant-Esperit* devint pour les populations leur maison commune, lors même qu'elles n'y fussent pas rendues inexpugnables comme à Ollioules, elles y trouvèrent pour leurs libertés un abri tutélaire. Est à citer notamment, non loin du pays que nous explorons, celui de La Cadière, qui subsista jusqu'au dernier siècle. Il n'a pas disparu en entier; car, grâce à un prêtre érudit, qui mêla aux travaux de son ministère pastoral l'étude des vieilles institutions de sa paroisse, il revit aujourd'hui pour nous dans un très intéressant recueil des *Capitouls*, c'est-à-dire des principales délibérations et ordonnances du petit gouvernement local dont il fut jadis le siège [1].

Mais il n'y a pas que ces quelques faits dans lesquels vienne se révéler de la sorte un côté particulièrement curieux et original de l'histoire des municipalités provençales du moyen âge. Il en est tout un ensemble, et ils tiennent trop à ce qui constitue le fond, l'objet même de nos études, pour que nous n'en donnions pas ici un aperçu.

II

Déjà, au sujet des testaments, la Provence du XVe siècle s'est montrée à nous couverte d'hôpitaux et de confréries hospitalières, ayant même des *Charités* organisées dans les moindres de ses villages. En ce

[1] Abbé MAGLOIRE GIRAUD, *Capitouls de La Cadière. Choix d'Ordonnances antérieures au* XVIIe *siècle* (1851).

qui concerne les confréries du Saint-Esprit, nous savons qu'elles y formèrent un Tiers-Ordre du célèbre Institut de ce nom, dès sa création à Montpellier sur la fin du XIIe siècle [1], ce qui nous reporte loin dans le passé.

Au point de vue de la charité, mais d'une charité plus large, plus universelle, que celle des siècles précédents, embrassant tous les genres de besoins et de misères, on a dit, à l'honneur de l'Ordre du Saint-Esprit, que « sa fondation fut un des grands événements de l'histoire du monde à cette époque [2], » et que le beau mouvement de charité, dont il fut le promoteur d'un bout de l'Europe à l'autre, a été pour la France une de ses plus grandes gloires nationales.

Nulle part plus que dans la France méridionale, et surtout en Provence, l'importance exceptionnelle des services rendus par lui au pays ne le rendit populaire. Au XIIIe siècle, les Frères pontifes, *pontifices*, hardis et habiles architectes, venaient de jeter sur le Rhône et la Durance des ponts qui les firent regarder alors comme des envoyés du ciel. Bientôt, près de ces ponts, voies nouvelles ouvertes aux rapports entre les hommes [3], s'élèveront des

[1] Le nom du grand rénovateur des institutions hospitalières, qu'on a pu appeler le saint Vincent de Paul du XIIe siècle, ne nous est parvenu que sous celui tout monastique de « Frère Gui ». Mais tout ce qu'on sait de lui autorise à penser qu'il était d'une illustre origine et qu'il appartenait même à la famille vicomtale de Montpellier.

[2] Léon Gautier, *Histoire de la Charité*, dans ses *Études et Tableaux historiques*, 2e édit., p. [illegible].

[3] « La Provence a visité, a hébergé tous les peuples. Tous ont chanté ses chants, tous se sont arrêtés aux passages du Rhône, à ces grands carrefours des routes du Midi. Les saints de Provence

hospices auxquels les Frères du Saint-Esprit, leurs créateurs, donneront les proportions de grandes institutions d'assistance, vraies merveilles pour l'époque[1]. Se faisant quêteurs pour elles, munis de privilèges conférés par les papes, et protégés par la sauvegarde des princes et des hauts justiciers du Midi, partout dans leur intérêt ils établiront des confréries, véritables associations de bien public, qui deviendront autant de centres locaux de groupement.

Ces confréries, les premiers jours où elles se fondèrent avec l'Ordre lui-même, étaient alors chose presque nouvelle dans l'Eglise. Jusque-là, on n'en avait pas encore vu, du moins d'aussi étendues, associer ensemble, sans les relier par aucun vœu, des personnes de toute condition et de tout sexe pour des œuvres d'assistance et de charité. Les confréries

(de vrais saints que j'honore) leur ont bâti des ponts et commencé la fraternité de l'Occident. — MICHELET, *Histoire de France*, t. II, p. 62.

[1] Le plus célèbre de tous ces ponts, le pont Saint-Esprit, commencé en 1265, était terminé en 1307, et son histoire, l'histoire de l'hospice qui en dépendait, et qui était peut-être le plus grand, le mieux aménagé de ceux existant alors en Europe, a été un sujet des plus féconds d'études pour de savants érudits. « Là était une véritable cité hospitalière, avec un quartier général pour les pestiférés, un annexe pour les enfants exposés, une hôtellerie pour les pèlerins, un lieu de repos et de ravitaillement pour les voyageurs, un asile pour les pauvres, un hospice pour les malades, une maternité pour les femmes en couches, un atelier et une maison d'éducation pour les enfants des deux sexes... Toute la chrétienté subvenait à ces dépenses. Dix-huit papes invitèrent les peuples à donner pour la construction et l'entretien du pont et de la maison du Saint-Esprit. » LENTHÉRIC, *La Vallée du Rhône et le Pont Saint-Esprit* (1890).

Au sujet des Frères du Pont Saint-Esprit, notons encore le très précieux *Cartulaire de l'œuvre des églises, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit*, dont nous sommes redevables à M. L. Bruguier-Roure.

des « Frères de la Pénitence », créées par François d'Assise, ne prirent naissance qu'en 1221, à Faenza, et ne constituèrent un tiers-ordre proprement dit qu'en 1230, tandis que, dès 1188, les confréries du Saint-Esprit attestaient leur existence à Marseille en y édifiant un hôpital. En 1204, elles sont déjà assez répandues pour que, dans la bulle de cette année, Innocent III prenne l'initiative de placer sous sa protection leurs receveurs et collecteurs, prescrivant à tous de faire en sorte que leur paix ne soit jamais troublée.

C'est bien de la confrérie du Saint-Esprit de Marseille, et de l'hôpital fondé par elle, qu'on peut dire qu'ils furent un événement considérable dans la Provence de l'époque, soit pour l'importance que les deux institutions devaient prendre dans la ville même, soit pour celle que l'avenir leur réservait au dehors.

Sitôt la maison des pauvres ouverte, elle semble attirer tout à elle, et, peu après, elle devient le siège de l'administration communale. Sitôt la confrérie entrée en fonction, la voilà investie de cette administration comme de celle de l'hôpital lui-même. En elle, sera le véritable corps municipal de la cité. Ses recteurs ou procurateurs joueront le rôle de consuls, présideront les conseils, convoqueront les parlements publics, en vertu des délibérations prises signeront les actes intéressant la commune, en son nom concluront des traités de commerce. Ce seront eux qui, par leurs négociations avec les membres besogneux de la maison vicomtale de Marseille, pour le rachat de ce qui leur restait de leurs droits domaniaux, prépareront et en peu d'années feront aboutir l'œuvre capitale d'une émancipation com-

plète. Grâce à eux, la république marseillaise se garantira des désordres qui ont entraîné la ruine des autres républiques consulaires de Provence. Si turbulente que puisse être de son naturel une population où tous les ports de la Méditerranée viennent déverser tant d'étrangers, l'esprit de paix, un esprit qui semblera n'avoir pas changé depuis les fameux *Statuts de la Paix* du temps de la *Trêve de Dieu*, s'y maintiendra au point que, sans trouble, sans révolte, la commune ne tardera pas à s'affranchir de ses vicomtes.

« Ce fut à la suite de transactions pacifiques, et au prix de sommes d'argent débattues d'avance et stipulées dans des contrats dressés en bonne forme, dit l'historien du régime municipal en Provence, que les Marseillais se dégagèrent de tous liens avec le pouvoir féodal [1]. »

A ce moment, un acte du 6 septembre 1219 portera dans son préambule la solennelle profession de leur foi.

C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous accomplissons nos desseins et nos actes ; c'est par lui que nous avons conquis la liberté de notre ville et que nous avons élevé si haut la splendeur de notre république ; c'est à lui que nous devons l'accroissement donné par nous aux droits et à la prospérité de notre cité, avec le maintien d'une paix que son aide nous permettra de conserver dans l'avenir.

Dieu lui-même gouverne notre ville [2].

[1] Gustave Lambert, *Histoire du Régime municipal en Provence* (1882), p. 282.

[2] Méry et Guindon, *Actes et Délibérations du Corps et Conseil de la Municipalité de Marseille, depuis le xe siècle* (1840), t. I, p. 272.

Au XIe siècle, dans le repeuplement du pays après l'expulsion des Sarrasins, la Provence du littoral avait vu de nombreuses familles, issues de la maison vicomtale de Marseille, s'y essaimer, et par elles la féodalité prendre possession du sol.

Dans cette même Provence, au XIIIe siècle, parti également de Marseille, va se produire un autre essaimage, mais celui-ci destiné à agir dans un sens différent. Tout au long de la côte et ailleurs, par l'effet du mouvement qu'a donné la métropole commerciale du pays, la propagation des confréries du Saint-Esprit s'y effectue de ville en ville, de village en village [1]. Bientôt, elles y formeront comme une chaîne continue, et, pour peu qu'on pénètre dans l'intérieur des terres, un véritable réseau [2].

Dès la fin du XIIe siècle, Toulon, comme Marseille, a son hôpital du Saint-Esprit. Une codification des plus vieilles coutumes de Toulon, faite à la fin du XIVe siècle, détermine en ces termes l'office du prud'homme qui le régit. *Ce prud'homme ne reçoit aucune rémunération ; mais, s'il remplit bien son*

[1] Ne pouvant donner qu'une idée très sommaire des développements très considérables que prirent ces confréries, nous devons nous abstenir d'une longue énumération de localités qui ne serait pas ici à sa place.

[2] Digne, dans les Basses-Alpes, nous est un exemple du rôle que les confréries remplirent en Provence, aux XIIIe et XIVe siècles, dans les villes mêmes, là où les pouvoirs municipaux n'étaient pas encore organisés. Cette ville en comptait trois, entre lesquelles étaient répartis les habitants. Là se discutent les intérêts communs, et, lorsque doit être assemblé un parlement public, tous viennent s'y concerter d'avance. Composées de cent chefs de famille environ, tant nobles que plébéiens, elles ont à leur tête des prieurs. L'une d'elles est une confrérie du Saint-Esprit, dont les réunions se tiennent dans un hôpital des pauvres. — Voy. Firmin Guichard, *Essai sur le Comminalat dans la ville de Digne, Institution provençale des* XIIIe *et* XIVe *siècles* (1846), t. I, pp. 32 et suiv.

devoir, et, s'il garde son serment de bien et justement régir l'hospice des pauvres et ses biens, il l'obtiendra de Dieu et de sa mère. Car, c'est une œuvre méritoire, et c'est aux meilleurs hommes de la communauté qu'on doit confier une pareille charge, ainsi qu'on le pratique dans les bonnes villes [1].

A Toulon également, l'hôpital du Saint-Esprit est le siège habituel des délibérations communales. Ne nous étonnons donc pas d'avoir trouvé si près, à Ollioules, la maison de la confrérie servant d'hôtel de ville. Il en est de même à La Cadière. Si peuplée est la région de ces confréries qu'on aurait peine à découvrir une commune qui n'ait pas la sienne.

Il n'est pas jusqu'à des communes de nouvelle formation où ne se montrent identifiées ensemble, au nom du Saint-Esprit, les manifestations de la vie religieuse et celles de la vie communale. A Pontevès, que nous avons vu repeuplé par son seigneur en 1477, le jour du renouvellement des officiers municipaux, à l'issue de la messe du Saint-Esprit célébrée en présence des électeurs, le premier consul demandait aux *caps d'ostal* (chefs de maison) s'ils voulaient user de leurs droits, ou s'ils préféraient s'en tenir à l'usage en vertu duquel chaque dignitaire désignait son successeur. Sur la réponse ordinaire qu'on s'en tenait à la coutume établie, il

[1] Texte communiqué par M. Gustave Lambert, le savant historien de Toulon.

L'hôpital du Saint-Esprit de Toulon devait conserver son nom jusqu'à la Révolution. A cette époque, il prit successivement ceux « d'*hôpital du Port de la Montagne*, d'*Hospice-Humanité* (délib. du 6 messidor, an II), puis d'*hôpital Esprit* (délib. du 19 prairial, an IV) ». Il fut alors dépouillé de tous ses biens, comme les établissements de ce genre.

montait sur la pierre du Saint-Esprit, proposait son remplaçant, et le peuple ratifiait le choix par ses acclamations [1].

Au Val, près de Brignoles, longtemps se conserva, dans son état primitif, un *ostal du Sant-Esperit*, consistant en une maisonnette qui surmontait un four, et sise dans une rue du Saint-Esprit, où la confrérie de ce nom avait le local de ses séances [2]. Ce four était le symbole d'un des grands objets de l'institution, qui était de donner du pain aux pauvres, aux passants, aux pèlerins. Draguignan en avait un, près de son hôtel de ville, dont la destination était la même ; s'il faut en croire un document du XVI[e] siècle, en 1561, le jour de la Pentecôte, la confrérie locale y aurait aumôné jusqu'à 27.000 pains [3]. A Montpellier, nous trouvons de semblables largesses, mais pratiquées le jour de l'Ascension, jour consacré à ce qu'on appelait *las Caritats*. Les pains bénits à l'église Saint-Firmin étaient solennellement portés en procession. De nombreux legs subvenaient à la dépense. « Touchante coutume, dit l'historien de cette ville, et remontant à une époque si ancienne qu'il est impossible de découvrir son origine. Quatre procureurs, nommés *procureurs de la Charité*, étaient chargés de ces distributions, auxquelles participèrent, en 1464, de 5 à 6.000 personnes [4].

Dans de semblables distributions, faites non seule-

[1] J.-B. Vidal, *Notice sur Pontevès, ou coup d'œil sur l'Administration et les Libertés municipales avant le règne de Louis XIV* ([illegible]).

[2] J.-B. Vidal, *Essai historique sur Le Val* (1858).

[3] *Le Var*, 8 avril 1875.

[4] A. Germain, *La Charité publique à Montpellier*, pp. [illegible]-53.

ment aux pauvres, mais à tous les habitants d'une même ville, il y avait plus qu'une grande œuvre, qu'un grand acte de charité publique. A leur sujet, se découvrent à nous bien d'autres traits, où la coutume n'apparaît pas moins avec un caractère des plus marqués de fraternité communale.

La cité antique avait eu, comme principale cérémonie de son culte, un repas commun, auquel prenaient part tous les citoyens en l'honneur des divinités protectrices. « Ces vieilles coutumes, dit M. Fustel de Coulanges, nous donnent une idée du lien étroit qui unissait les membres d'une cité. Ce qui fait le lien social, ce n'est ni l'intérêt, ni une convention, ni l'habitude, c'est cette communion sainte pieusement accomplie en présence des dieux de la cité[1]. »

A lire la description des agapes qui, en certains pays de Provence, réunissaient, dans leurs maisons du Saint-Esprit, riches et pauvres à l'occasion des fêtes de la Pentecôte, ne croirait-on pas voir revivre la cité antique, mais transformée en une cité vraiment sainte par le christianisme !

« De toute ancienneté, la confrérie du Saint-Esprit a existé à Six-Fours, nous raconte un annaliste de cette commune. Tous les ans on choisissait trois prieurs et trois prieuresses des plus riches, qui faisaient la quête du blé pour l'œuvre ; et, la semaine avant la Pentecôte, ils entraient dans la grande maison du Saint-Esprit, avec toutes les personnes employées au service. Après avoir pétri grande

[1] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 194.

quantité de pains pour les pauvres et les riches [1], préparé beaucoup de vin, on faisait cuire deux bœufs gras. Tous les pauvres du terroir étaient conviés, pour dîner et souper, pendant les trois jours qui précèdent la fête. Le samedi, vers cinq heures du soir, le clergé partait de l'église Saint-Pierre et se rendait à la grande maison du Saint-Esprit pour bénir le pain, le vin et les viandes. Le dimanche et les deux autres jours de ces saintes fêtes, tous les bourgeois et les propriétaires du territoire étaient servis en ladite maison, chacun voulant participer aux repas dits *du Saint-Esprit*. On trouvait dans ce pieux établissement 404 grands plats d'étain et 1.000 assiettes de même métal, trois énormes chaudrons et beaucoup de moindres, de grandes chaudières [2]. »

Les gens de Six-Fours qui, après avoir eu au moyen âge une vraie citadelle dans leur *castrum* posé sur un rocher, s'étaient disséminés en d'innombrables bastides dans la plaine, trouvaient dans cette grande maison du Saint-Esprit un centre d'union, et, dans le banquet du Saint-Esprit, une occasion de manifester leurs sentiments d'harmonie. Mais quand, malgré les règles de sobriété jusque-là établies, le banquet commun vint à dégénérer en de trop copieuses libations, les autorités ecclésiastiques durent le supprimer. C'est ce que fit en 1666 Pierre de Puget, évêque de Marseille, pour celui de

[1] Outre le pain qui devait se consommer sur la table de la maison et celui destiné aux pauvres, on faisait pétrir plusieurs milliers de petits pains de quatre à la livre ; et ils étaient répartis, à raison d'un par tête, entre tous les habitants riches ou pauvres. — VIENNE, *Notice sur Six-Fours*.

[2] [illegible], *Annales de Six-Fours, etc....* pp. 131-132.

La Cadière. Autres temps, autres mœurs. Si bonnes qu'elles pussent être encore dans les campagnes, les nouvelles générations n'y ressemblaient plus aux anciennes. Les repas communs du jour de la Pentecôte furent donc pour la plupart abolis. Ici se place un trait qui nous traduit bien ce qu'étaient les petits gouvernements locaux d'alors, dont avaient la charge les meilleurs du pays, selon le mot consacré qui figure dans beaucoup des chartes du moyen âge, *melior et pars hominum loci*. La jeunesse de La Cadière, en s'abandonnant à des excès, n'avait certes pas entraîné avec elle les autorités gardiennes des mœurs et du bon renom de la commune. Sur la condamnation du banquet prononcée par l'autorité religieuse, le conseil municipal s'assemble, et, au lieu de protester contre elle, les sages qui le composent, *considérant que la vraie viande du Saint-Esprit est la parole de Dieu*, de demander à l'évêque que les meubles et ustensiles servant aux banquets soient vendus, pour en appliquer le produit à des fondations pieuses, entre autres à celle d'un octave des morts[1].

Le si pittoresque spectacle que viennent de nous dérouler les confréries du Saint-Esprit des régions marseillaises et toulonnaises ne leur était pas particulier. La Provence, où elles étaient en grand nombre, où il n'était presque pas de village qui n'en possédât une, offrirait certainement de semblables coutumes, si l'on interrogeait les vieux textes où s'en sont conservées des traces. Elles nous sont mieux connues à mesure qu'on s'élève dans les Alpes, parce que c'est là qu'elles se maintinrent le plus

[1] Magloire Giraud, *Statistique religieuse de La Cadière* (1858).

longtemps au sein surtout des vallées de l'Embrunois[1] et du Briançonnais.

Dans ces régions montagneuses, l'ancienne simplicité se conservait si bien au XVIIIe siècle qu'on eût pu s'y croire encore au XVe. Pauvres en étaient les populations, et les dépenses du banquet, des larges distributions de la Pentecôte, étaient hors de leurs moyens ; mais les générosités de riches habitants, ou des fondations faites *ad hoc*, y pourvoyaient.

A Guillestre, dans le haut Embrunois, raconte un chroniqueur du lieu, « on nomme chaque année un prieur, à qui il en coûte de six à sept cents livres, et c'est un honneur d'être choisi pour prieur de cette confrérie. Celui-ci a soin d'acheter et de faire engraisser les deux plus beaux bœufs qu'il peut trouver dans le pays, et un veau. L'avant-veille de la Pentecôte, ces deux bœufs sont conduits en triomphe dans les rues de la ville. On les orne de rubans ; la trompette et les violons ouvrent la marche, les magistrats et le peuple la suivent. Ensuite les victimes sont égorgées, et on en prépare la viande, pour la distribuer aux fêtes de la Pentecôte. Chaque personne en a sa part avec du pain et du vin, pourvu qu'elle soit née sous la paroisse de Guillestre ; car les étrangers n'ont pas part à cette distribution. Le matin de la fête, on donne, à tous ceux qui en veulent, de la soupe faite avec des pois... Après la messe solennelle, où il se fait une procession géné-

[1] « Bâtie sur un rocher haut de 80 mètres et inaccessible sur une grande partie de sa circonférence, la ville d'Embrun était entourée, dans le reste de son circuit, de murailles flanquées de tours rondes. Y donnaient accès quatre portes, dont l'une, dite *du Saint-Esprit*, devait son nom à un hôpital situé à peu de distance (Joseph Roman, *Répertoire archéologique du département des Hautes-Alpes*, 1888.

rale, il y a un grand repas pour les prêtres de la paroisse, les magistrats, les prieurs de la confrérie, les parents, les amis du prieur qui fait la dépense. Sur le soir on porte, au son des instruments, un bouquet de fleurs au nouveau prieur qui a été nommé pour l'année suivante... Tel est l'usage de Guillestre [1]. »

Larche, appartenant à la vallée de Barcelonnette, avait aussi une très ancienne confrérie du Saint-Esprit, dont la première fondation, faite au XIVe siècle par un riche Niçois, nommé Cressy, avait été depuis lors suivie de beaucoup d'autres. Les propriétés y représentaient en fonds de terre dix-huit livres cadastrales. « Le curé, les consuls et deux procureurs qu'on change toutes les années, nous est-il dit sur elle, sont chargés de sa direction. Ils ont soin, chaque année, de mettre les fonds aux enchères, et les livrent au plus offrant. Leur produit est ordinairement de huit à neuf cents livres. On emploie cet argent à acheter du pain blanc de Barcelonnette, qui se distribue la veille de la Pentecôte. Chaque personne de la paroisse en a pour l'ordinaire six livres et demie, de façon que, dans une maison un peu nombreuse, on reçoit plus de cinquante livres de pain, ce qui est un secours pour elle. Les riches ont part à cette distribution, comme les pauvres. Il se donne aussi, le jour de la Pentecôte, un repas à une quarantaine de personnes... où l'on admet nombre de pauvres [2]. »

Lorsque le riche Niçois du XIVe siècle dota de sa fon-

[1] *Histoire géographique naturelle, ecclésiastique et civile du diocèse d'Embrun*, par M***, bachelier en droit canonique et civil de la Faculté de Paris, et docteur en théologie (1783), p. 536.

[2] *Id. Ibid.*, p. 535.

dation la confrérie de Larche, les produits des terres à elle léguées servirent, sans doute, à un autre usage, que celui d'approvisionner de la sorte en pain blanc la population entière du pays. Mais, depuis que les œuvres locales des confréries avaient perdu leur organisation, dans la disparition de l'Ordre lui-même, si grande était l'importance donnée à ces agapes qu'en dehors de misères exceptionnelles à secourir tout avait été reporté sur les largesses du jour de la Pentecôte.

Champtercier, près de Digne, nous offre cependant l'exemple d'une fondation effectuée, en 1584, par un prêtre du lieu nommé Antoine Esmiol, et dont les revenus ne devaient avoir que cette seule destination par la volonté même du donateur. D'après ses prescriptions formelles, ils étaient annuellement employés à payer : 1° le blé dont on faisait les pains à bénir et à distribuer le jour de la Pentecôte, pains appelés pour cela *pains du Saint-Esprit* ; 2° des mesures de fèves, dont tous, riches et pauvres, les étrangers même, devaient avoir leur part, après qu'elles avaient été bénites et cuites sur la place publique ; 3° un repas réglé pour la qualité et la quantité des mets, se composant d'un chevreau rôti, de deux recuites, d'une salade, et auquel prenaient part treize personnes (toujours le même nombre symbolique que nous avons vu dans les funérailles), avec le consul représentant la commune. Le tout se terminait par une absoute pour l'âme du fondateur [1].

Le symbolisme se retrouve partout et sous toutes les formes dans la pensée des hommes de ce temps,

[1] Achard, *Description historique, géographique et topographique des villes, bourgs, villages et hameaux de la Provence ancienne et moderne* (1787), t. I, p. 444.

dans leurs coutumes et dans leurs actes. Ici, pour des populations demeurées des plus croyantes, ce fondateur n'avait-il pas voulu figurer sensiblement les dons et les fruits du Saint-Esprit, tombant sur tous, riches et pauvres, afin de les fusionner ensemble en ces jours d'union et de paix?

Ces scènes de fraternité communale n'intéressent pas seulement les observateurs et les peintres des mœurs; elles ont pour le philosophe social une signification plus haute, et l'historien y trouve un véritable charme, comme à autant d'évocations de la vie populaire des siècles chrétiens. Telle est bien notre excuse dans les longs développements que nous nous sommes laissé entraîner à leur donner.

Il en ressort pour la suite des temps des contrastes qui ne frappent pas moins le moraliste. La décadence de l'Ordre du Saint-Esprit, la ruine de la plupart de ses hôpitaux causée par les guerres de religion, ruine dont ils n'avaient pu se relever, les spoliations qui l'avaient ensuite dépouillé de ses biens, étaient choses irrémédiablement consommées, lorsque d'humbles confréries, devenues tout à fait indépendantes, continuaient dans les Alpes à remplir un peu du rôle qui les avait rendues si bienfaisantes au moyen âge.

Ajoutons qu'encore de nos jours Briançon, dont on disait jadis sous forme de proverbe : *Petite Ville, grand renom*, a le privilège d'en garder, du moins pour la région du Midi, un des derniers spécimens. La confrérie du Saint-Esprit, qui y subsiste, a cela de particulier qu'elle se limite à un quartier nommé *Castre*, n'admettant dans son sein que les habitants y possédant une maison. Chaque année, au jour de la Pentecôte qu'elle célèbre en ce quartier par une

procession solennelle, elle distribue des pains de seigle à ses membres[1], symbole, en quelque sorte, de l'antique frugalité conservée sur ce point le plus élevé des Alpes.

[1] Communication de M. l'abbé Albert, du 17 août 1886.

CHAPITRE II

PAR QUEL ESPRIT DE PAIX ET DANS QUELLES CONDITIONS ÉCONOMIQUES SE CONSTITUÈRENT, EN PROVENCE, LES LIBERTÉS COMMUNALES DES CAMPAGNES.

SOMMAIRE. — Formes de l'hommage féodal dans la Provence du moyen âge. — Le baiser de paix donné par le seigneur à ses tenanciers. — Comment et avec quelles garanties sont conclus les règlements transactionnels de leurs intérêts réciproques. — Seigneurs et tenanciers ayant une égale crainte des gens de loi. — Le diable dénoncé par eux comme l'auteur de toutes zizanies. — Les transactions intervenues entre eux, et leur esprit de paix. — L'histoire de ces transactions est celle même des communes rurales. — Les *caps d'ostal* et les parlements publics où ils délibèrent en assemblée plénière. — Les petits conseils établis pour les affaires courantes. — La statistique et un statisticien communal à la fin du XVe siècle. — Jaume Deydier dressant en 1491 et en 1516 un état des productions d'Ollioules. — Son Livre de raison, sorte de manuel d'un contribuable du temps. — Les affouagements et les cadastres, bases fixes pour l'assiette et la répartition de l'impôt foncier. — Les finances d'Ollioules à deux cents ans de distance : 1° en 1491, sous Charles VIII ; 2° en 1698, sous Louis XIV.

Parmi les formes sous lesquelles au moyen âge se manifestaient l'idée de la paix, l'esprit de paix et de solidarité mutuelle, dans les rapports des principaux propriétaires du sol avec les populations des campagnes, comment pourrions-nous ne pas nommer l'*hommage*, en qui se symbolisait le lien féodal

lui-même? Au xve siècle, il est l'objet de tout un cérémonial, qui s'allie avec une extrême simplicité, et il donne lieu à des scènes des plus rustiques.

C'est bien une scène rustique, par exemple, que celle où, le 14 mai 1422, Marguerite de Rians, nouvellement investie de la seigneurie du lieu de Regusse, nous est représentée présidant au premier acte constitutif de sa juridiction. Installée au village même, et y prenant pour siège un banc devant la porte d'Alexis Gondran, un de ses habitants, comparaissent devant elle ses tenanciers, chefs de famille, venant reconnaître en sa personne leur « dame et maîtresse ».

« A cet effet, porte le procès-verbal dressé pour la circonstance, eux à genoux [1], les mains jointes entre les mains de ladite dame, sur un missel comme est de coutume, ont presté hommage et serment de fidélité, promettant lesdits hommes que, dores en là, et jusqu'au dernier soupir de leur vie, ils lui seront obéissans, loyaux et fidèles, à elle et aux siens, qu'ils ne feront conseil, traité et accord, par lesquels seroit machiné contre leur vie... Et, s'ils ont notice que aucune de ces choses se passe contre ladite dame, ils l'empêcheront de tout leur pouvoir. Et, s'ils n'ont moyen de résister et d'y mettre empêchement, le plus tost que faire se pourra, le feront entendre et déclareront à ladite dame ou aux siens, par eux ou par messagers exprès, et bailleront de tout leur pouvoir aide et secours. Et ce que, par ladite dame ou les siens, sera dit en secret à un desdits hommes, ne décla-

[1] Au xviiie siècle, l'hommage n'est plus prêté que debout, à moins qu'il n'existe un titre primordial servant de règle. — La Touloubre, *Recueil de jurisprudence féodale* (1765), t. I, p. 149.

reront sans son expresse licence et permission. Et, s'il leur est demandé par ladite dame ou les siens avis et conseils, seront tenus les bailler les plus utiles et fidèles qu'ils pourront reconnoître ; et généralement ont promis faire toutes choses et chacunes autres choses que tous loyaux et fidèles sujets sont obligés faire à leur légitime et naturel seigneur. »

Au moyen de quoy, continue le rédacteur de la charte, *ladite magnifique dame, en signe de paix, a baisé lesdits hommes et chascun d'eux l'un après l'autre* [1].

En Provence, l'hommage d'un simple emphytéote ne diffère en rien, quant à la forme, de l'hommage-lige dû par un seigneur comme vassal d'un autre. Celui-ci est tenu de le prêter, la tête découverte, les genoux en terre, aux pieds de son suzerain, lequel tient ses mains dans les siennes, et son serment est de même accompagné d'un baiser [2]. « Au moyen âge, dit Michelet, la bouche, *os sacrum*, confirme et scelle d'un baiser les actes les plus importants ; c'est quand toutes les cérémonies sont accomplies que le baiser se donne comme dernière et irrévocable confirmation... L'époux douait sa fiancée par un baiser : *Que ma femme conserve ce que je lui ai donné dans le baiser* (*in osculo*)... Dans les cérémonies de l'hommage, le seigneur et le vassal s'embrassent... Dumoulin prétend que *bouche* et

[1] Traduction française faite, au XVII[e] siècle, de la charte en latin du XV[e].

[2] « Flexibus genibus et junctis manibus, capite discooperto, tactis ambabus manibus Evangeliis..., fecit homagium-ligium, interposito osculo... » Formule latine de l'hommage-lige, prêté le 9 mars 1351 par Pierre de Bénevent, seigneur de Maillane, au roi Louis et à la reine Jeanne, citée par M. Paul Meyer dans la *Romania* (1886).

mains sont synonymes de foi et hommage; selon Lauriere, les roturiers juraient, mais ne baisaient pas [1]. » Au nord de la France, dont Laurière prenait la coutume pour une loi générale, l'*homagium osculi* fut toujours le privilège des nobles, et Du Cange cite là-dessus des vers du *Roman de la Rose*, où un seigneur déclare *qu'il ne laisse mie toucher par nul vilain, bouvier ou bouchier* [2]. Notre noble Provençale, toute femme qu'elle est, n'a pas de ces délicatesses, dans la stricte observation à laquelle elle se soumet d'un cérémonial des plus populaires, qui doit manifester sa bonne entente avec les paysans de Regusse, ses tenanciers.

Mais la scène ne se borne pas à cela seul; car voilà qu'au serment prêté par ces derniers, succède de la part de leur dame et maitresse un engagement qui doit la lier elle-même. C'est entre elle et eux un véritable contrat. Les procureurs fondés ou syndics des habitants la requièrent « de confirmer aux gens dudict lieu tous et chascun leurs privilèges, franchises, libertés, immunités et coustumes, donnés et octroyés par ses antécesseurs ». Et, sur ce, est dressé l'acte solennel qui désormais sera pour eux leur grande charte. Y sont détaillés et, en quelque sorte, codifiés les droits à eux garantis : liberté du testament, franchise de toute corvée, franchise de la gabelle du vin, liberté de la chasse, liberté du

[1] Michelet, *Origines du droit français*, p. 133-134.

[2] « En Dauphiné, la forme de l'hommage est différente, selon la qualité du vassal, écrivait Salvaing de Boissieu. S'il est noble, il fait le serment debout et baise le seigneur à la bouche; s'il est roturier, il met deux genoux en terre et baise le seigneur au pouce. Il y avoit, du temps de nos pères, une troisième condition, celle de ceux qu'on appelait hommes francs; ceux-là baisoient l'anneau que portait le seigneur ou le dessus de la main. »

pâturage dans certaines limites déterminées, pouvoir de se créer et constituer un recteur pour gouverner les affaires communes, à la condition « qu'ils le fassent en présence de ladite dame ou de ses officiers »...

Une multitude de textes nous montrent les choses se passant ailleurs de même, dès le XIVe siècle. Le 5 juin 1302, à Courtheson, dans le Comtat, engagement pris par Bertrand des Baux III, Raymond, son fils, et Bertrand des Baux IV, qu'à chaque mutation de seigneurs, le nouveau ne pourra entrer dans le pays, sans avoir au préalable juré, devant la communauté assemblée, l'observation de ses libertés et franchises [1]. A Tourves, entre Aix et Brignoles (22 juillet 1354), les officiers de Raymond des Baux, comte de Soletto, jurent obéissance, entre les mains des conseillers et habitants, aux statuts concédés le 20 mai par ce dernier, portant qu'avant d'exercer leur charge, ils jureront le maintien des libertés octroyées, et qu'en cas de désobéissance ils pourront être cités devant les cours de Brignoles et de Saint-Maximin [2]. Combien d'autres chartes ne témoignent-elles pas du haut degré d'indépendance, auquel bien des communes villageoises s'étaient élevées, par des accords pacifiques avec leurs seigneurs [3]!

[1] *Inventaire des chartes de la maison des Baux*, publié par M. L. Barthélemy, p. 247.

[2] *Ibid.*, p. 386. — M. Louis Guibert, dans son étude sur *Les Communes en Limousin du* XIIe *au* XVe *siècle* (1891), p. 23, constate de même que, souvent, le serment était réciproque entre les seigneurs et les habitants des villages, avec lesquels ils concluaient des transactions.

[3] Voir dans le même inventaire, les chartes relatives aux communes de Bédoin (1er janvier 1250) ; — Gardanne (23 sept. 1254) ; — Loriol (1er octobre 1264) ; — Sérignan (28 février 1323 et 28 nov. 1339) ; — La Cadière (22 juillet 1355), etc.

Seigneurs et tenanciers sont d'autant mieux portés à s'accorder amiablement qu'à un esprit mutuel de bonne entente se joint un intérêt réciproque, et quel intérêt ! « La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse, » disent les Livres saints. Les hommes du moyen âge, en chrétiens croyants qu'ils étaient, craignaient bien Dieu, tout en se confiant, comme le portent les formules de leurs testaments, à son infinie miséricorde ; mais, quand ils étaient des sages ou s'inspiraient des sages, ils n'avaient que de la terreur, et une terreur trop motivée à l'égard des praticiens suppôts de chicane. Nous ne reviendrons pas à ce propos sur ce que nous avons dit d'un mal, qui devait prendre les proportions d'un fléau public au XVIe siècle, lorsque les mœurs se corrompirent ; et il nous suffira, là-dessus, de citer le préambule suivant d'un de ces accords, par lequel, sur la fin du XVe, le 26 février 1499, Louis de Villeneuve [1] et Honorade de Berre, sa femme, terminèrent un différend avec la commune de Châteaudouble.

« Sachent et soit notoire à tous que, y ayant débats

[1] Louis de Villeneuve, dit *le Grand*, avait été du nombre des nobles provençaux qui, tout d'abord, s'étaient faits les soutiens des revendications de la maison de Lorraine sur la Provence, à l'encontre du testament par lequel, le 10 décembre 1481, Charles III, comte du Maine, avait institué pour héritiers Louis XI et ses successeurs. Réconcilié dans la suite avec Charles VIII, devenu même son chambellan, il en reçut (1494) le commandement de l'armée navale destinée à la conquête du royaume de Naples. Plus tard, d'importantes ambassades où il se distingua allaient lui valoir, de la part de Louis XII, un honneur alors unique, celui de voir sa terre de Trans, près Draguignan, érigée en marquisat (lettres patentes de février 1505) ; et la permission d'ajouter à ses armes une fleur de lys d'or sur un champ d'azur (lettres de juillet 1506). On le trouve, en 1515, commandant l'arrière-garde à la bataille de Marignan. Il mourut aux eaux thermales de Digne, le 9 juillet 1516. — C'est par lui que les Villeneuve, seigneurs de Trans, ont depuis porté héréditairement le titre de « premiers marquis de France ».

et querelle déjà de parole seulement, doubtant qu'elle ne soit plus grande à l'advenir, *par la suggestion du démon, semeur de zizanies et de discordes, et par l'entremise d'une foule d'advocats*[1]. »

Le diable, dont les maîtres de pierre sculptaient par ironie la grimaçante et repoussante figure à l'extérieur des murs de nos vieilles cathédrales, n'était pas moins malmené dans les actes de notaires, quand ceux-ci avaient l'occasion de le dénoncer comme l'auteur des zizanies qui troublaient les familles. Le 10 octobre 1430, à Aix, par devant X. de Mauy, notaire, et en présence de Guilhem Senequier, paysan de cette ville, comparait Johan Senequier, fils de ce dernier, lequel expose que jusqu'à ce jour il a vécu et cohabité en paix avec son père, *eodem lare pacificè et quietè morans*, mais que, par la suggestion de Satan, d'où viennent tous les désordres dont est affligée la race humaine [2], à la bonne harmonie qui régnait a succédé un insupport mutuel. En conséquence, pour couper court à un tel scandale, dans son désir d'enlever à Satan toute occasion de continuer, Johan, se mettant en présence de Dieu, adresse à Guilhem, son père, l'humble supplication de lui donner quelques ressources pour vivre [3].

[1] Traduction française, faite sans doute au XVIe siècle, de la charte en latin, dont une copie du temps est en notre possession.

[2] « Non culpa et defectu ipsius Johannis, vel Guillelmi patris, sed saltem Satani, humani generis inimici, qui inter natos mulieris, præsertim inter genitores et natos discordias et zizanias seminare non cessat die et nocte, propter quod scandala immanent inter eos infinita... »

[3] « Supplicavit propterea humiliter et devoté. . patri suo audienti..., Dei intuitu et amore, ac pro futuris scandalis evitandis, quod evenire posset inter eos, humani generis inimico satagente, dignetur de bonis suis dare de quibus se valeat supportare... »

Lorsque seigneurs et tenanciers sont divisés par des difficultés sérieuses, il se produit entre eux, sous la forme et avec le nom consacré de *transaction*, ce que nous avons vu habituellement pratiqué dans les arbitrages de paysans. Ici, les arbitres choisis sont des docteurs en droit, appartenant souvent à la haute noblesse, des personnages de la région jouissant d'un crédit qui les recommande au respect de tous, assez fréquemment aussi des membres éminents du clergé, des évêques, des moines qu'on va chercher dans leurs cellules. Les chefs de famille paysans, les *caps d'ostal*, s'assemblent, dressent les cahiers où seront détaillés leurs griefs, et les remettent aux arbitres. Les seigneurs formulent de même leurs prétentions et conclusions.

Le 5 décembre 1318, transaction entre noble Bertrand et Aycard de Fos, seigneurs de Pierrefeu, d'une part, et les syndics des hommes dudit lieu, de l'autre, par l'arbitrage de Johan de Cabassole, chevalier, professeur de droit civil, Johan de Quatrelivres et Johan de Goufaron, jurisconsultes. *Longs, ruineux et exécrables sont les procès*, est-il dit au nom des deux parties ; *il en reste toujours des haines où se perd la conscience, et qui sont des sources de crimes*. Mieux vaut régler les différends par l'équité, *dont la diligente industrie applanit toutes choses*[1]. Dans l'arrangement à intervenir, *tout doit être fait pour que la paix se rétablisse et*

[1] « Volentes evitare judiciorum moram et fugere litium dispendia, gravimina et expensas, quæ et quas equitatis, compendio convenienti, solertia et diligenti industria expedit coarctare, considerantes etiam quod laudandi sunt qui lites execrantur, quæ sæpè creare materiam criminis dignoscuntur. »

même s'accroisse entre les intéressés [1]. Un siècle et demi après, le 4 mars 1455, nouvelle transaction. *Les procès sont abominables. A tout prix, il faut les prévenir entre seigneurs et vassaux que doivent unir une foi mutuelle et une affection des plus cordiales.* Et les gens de Pierrefeu d'ajouter en ce qui les concerne ; *Nous voulons garder la concorde envers nos seigneurs ; notre plus grand désir est de vivre en paix avec eux, comme avec de vrais amis* [2].

Plus remarquables encore, peut-être, sont les transactions que nous offre la seigneurie des Arcs. Les voyageurs, emportés par le rapide de Marseille à Nice, connaissent bien la station des Arcs, d'où se ramifie un embranchement sur Draguignan. Dans le temps d'arrêt qui leur y est laissé, ils peuvent contempler, au faîte du mamelon où est bâti le village, une vieille tour de défense dont était anciennement flanqué le château des Villeneuve. Le 3 août 1366, nous trouvons là Fulcon Giraud et Paul de Pont, jurisconsultes de Draguignan, rendant leur sentence dans un litige engagé entre Arnaud de Villeneuve et la commune. « *Rien de plus grave, de plus dangereux, pour un seigneur*, disent-ils dans leur préambule, *que d'être brouillé avec ses hommes ; rien de plus funeste à*

[1] « Ut major pax et tranquillitas inter eosdem condominos et universitatem valeat augmentari... »

[2] « Discordias ac rancores maximè abhorrenda sunt et evitanda, inter dominos et vassalos, inter quos debent esse fides mutua et dilectio cordialissima... Volentes servare apud ipsos condominos eumdem amorem sincerum ac dilectionem, et maximè prædictæ questioni finem affectare cupientes, invicem cum dictis dominis verè et pacificè amici... » (Chartes appartenant aux archives des Deydier.)

ceux-ci que de perdre leur temps et leur travail dans des disputes. La paix est indispensable à leur labeur quotidien [1]. » Trente articles de griefs sont réglés par eux à la satisfaction commune.

Au siècle suivant, une question relative aux fours et moulin nécessite encore un arbitrage. Le 15 septembre 1460, les gens des Arcs, dressant leurs cahiers, les terminent par l'adjuration suivante :

Altra causa non dison ny demandon los dichs homes à Monsenhor, sinon que ly requieron et ly supplicon, tant humblamen como podon, que ly plassa de lur aver toujourt bona amor, gratia, caritat, patientia et benignitat, como tout senhor deu aver à sos bons homes, servitors, subgects et vassals ; car, ainsins, lur dichs homes volon, et son contens, et son appareilhas de aver amor, obeyssansa et bona fidelitat à Monsenhor, como tous vrays subgects et vassals devon aver à lur senhor.

Traduction : « Les hommes des Arcs n'ont rien de plus à énoncer et à dire à Monseigneur, sinon qu'ils le requièrent et le supplient, le plus humblement possible, de les avoir toujours en bonne amitié, de leur montrer ses bonnes grâces, de les traiter avec charité, bonté et patience, comme tout seigneur doit le faire envers ses bons hommes, serviteurs, sujets et vassaux. De leur côté, lesdits hommes ont le bon vouloir, ils seront contents et empressés de témoigner à Monseigneur leur amitié,

[1] « Attento maximè quia præsens quæstio est inter dominum et suos subditos, quod est satis periculosum atque posset esse damnosum..., pro bono et pacifico statu partium ipsarum, ut ipsæ partes parcere valeant atque possint laboribus, fastigiis... » — Cartulaire de la commune des Arcs.

obéissance et fidélité, comme tous vrais sujets et vassaux sont tenus de le faire envers leur seigneur. »

Parfois même, le souverain est pris pour arbitre. C'est ce que font, en 1447, les gens d'Ollioules, au sujet d'intérêts majeurs tels que la réglementation, entre seigneurs et habitants, des eaux de la Reppe, et celle du pâturage. S'adressant au roi René, ils lui ont déféré leurs vœux et griefs ; et celui-ci de leur déléguer un de ses maîtres rationaux, Vital de Cabanes, seigneur de Puy-Ricard, avec cette commission exactement semblable à celle usitée pour les prud'hommes : « Tu jugeras les questions pendantes, tant en droit qu'en équité, sommairement et simplement, sans forme ni figure de procès, sans procédure, sans chicane, et en écartant toutes oppositions frivoles, rien que sur l'examen des faits de la cause. »

Vital de Cabanes se transporte sur les lieux, et qu'y trouve-t-il? des arbitres déjà nommés, l'attendant pour qu'il préside à l'accomplissement de leur ministère. Bien simplifié est son rôle, et voici comment il s'en acquitte.

Réunissant les arbitres, il leur tient ce langage : *Les contestations, en suscitant des haines, préparent des actes criminels* [1]. *Il est de la dernière importance que les bons rapports d'autrefois se rétablissent, tant pour prévenir de gros frais que pour satisfaire à la justice divine ; il ne faut pas que la bonne amitié souffre de l'esprit de contention* [2]. Et les arbitres

[1] « Lites et jurgia prava actibus aditum parant, rancores et odia suscitant. »

[2] « Ne ex contentione perducatur amor. »

de répondre que l'objet de leur mandat est bien effectivement la paix, *que toute aigreur doit disparaître de part et d'autre, que des deux côtés devront être assurés et régner à jamais un attachement, une affection réciproques* [1].

Dans de telles conditions, l'accord ne pouvait que se faire ; et, le 11 mai 1447, le roi René, par des lettres patentes, sanctionnait la sentence rendue qui allait donner à Ollioules sa grande charte agricole et lui préparer pour l'avenir une ère de prospérité.

Une seule fois, depuis lors, ce pays aura à traverser un moment difficile. C'est, on le sait, nous l'avons déjà dit, au sujet de son *Ostal* de *Sant-Esperit*, lorsque, soixante années après, la commune, qui a là son hôtel de ville, s'y défendra comme dans une sorte de camp retranché, protégé qu'il est religieusement par son immunité ; mais, encore dans ces premières années du XVI[e] siècle, en 1507, telles seront toujours les mœurs que l'orage se dissipera de lui-même, par un nouvel arbitrage dont n'aura du reste qu'à se féliciter la commune. Le dualisme de la seigneurie et de la commune a été le trait saillant de la constitution des campagnes au moyen âge ; mais il est certain, à l'encontre de préjugés trop accrédités, que longtemps il y subsista en toute paix et concorde [2]. Il ne devait s'y transformer en un état plus ou moins aigu d'antagonisme que par la suite, là où, dans l'abandon matériel et moral auquel les populations se virent condamnées, les

[1] « Utque amor et dilectio inter ipsas partes semper vigeant, rancores stirpentur... »

[2] Nul ne l'a démontré avec plus d'autorité que ne l'a fait M. Léopold Delisle, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge* (Évreux, 1851).

bons rapports d'autrefois ayant disparu, l'âpreté à leur demander au-delà de leurs ressources les eut livrées à une dure fiscalité jusque-là inconnue [1].

L'histoire des communes rurales, à leur belle époque qui a rempli le moyen âge, est toute dans les transactions passées par elles avec leurs seigneurs. Suivie à travers les temps, dès que le jour commence à se faire sur elles, elle nous les montre se dégageant peu à peu du fief auquel elles étaient incorporées dans leur premier état embryonnaire, prenant vie et consistance à mesure qu'elles se font place au soleil, gagnant toujours du terrain, toujours allant de l'avant, en vue du but principal de leur institution, le rachat des redevances et autres services fonciers dont le sol concédé aux colons primitifs se trouvait grevé par les contrats.

En même temps, on y assiste à la graduelle et lente formation de leur organisme, lequel, bien que nous soyons dans un pays de droit municipal par excellence, mais droit presque exclusif pour les villes, se réduit d'abord à rien ou presque rien. A l'origine, leurs assemblées furent simplement paroissiales [2]; n'y étaient nommés que des syndics temporaires, munis d'un mandat limitatif pour certains intérêts déterminés à régler, pour suivre des négociations engagées avec des localités voisines.

[1] « Les plus coupables furent les feudistes, qui appliquèrent la rigoureuse méthode juridique aux institutions coutumières du passé, imprégnées essentiellement de dignité et de modération, et en firent sortir un déplorable système d'oppression fiscale » Claudio Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique jusqu'à la fin du* XVI*e siècle*, p. 235.

[2] Sur les formes dans lesquelles étaient tenues ces assemblées, voy. le livre déjà cité de M. Albert Babeau : *Le village sous l'ancien régime*, chap. II.

Puis, la communauté est admise à les rendre permanents; en eux elle élit de véritables magistrats municipaux, lesquels s'élèveront bientôt à la dignité politique de consuls [1]. Au moyen âge, tous les *caps d'ostal* (chefs de maison) devaient être nécessairement convoqués, lorsqu'il s'agissait de ratifier les moindres actes de leurs mandataires. Rousseau, dans son *Contrat social*, parlant de la façon dont les premiers Romains exprimaient leurs suffrages, disait « qu'elle était aussi simple que leurs mœurs, chacun donnant le sien à haute voix, et le greffier les écrivant à mesure ». S'il eût mieux connu le passé du régime communal, tel qu'il a existé partout, il n'eût pas cherché si loin un exemple à citer. Dans la suite des temps, ces assemblées plénières étant devenues aussi insuffisantes qu'embarrassantes [2], lorsque des intérêts plus nombreux nécessiteront des réunions plus fréquentes, viendra le jour où, pour les affaires courantes, leur seront substitués de petits conseils « dits estroits [3] », en opposition aux grands, aux conseils généraux, convoqués seulement pour les élections et les affaires majeures.

Dès 1447, Ollioules a son petit conseil. Peu

[1] Il est des communes où, avant que ce titre ait été donné à leurs syndics ou recteurs, ceux-ci prennent celui de *proconsuls* : *Proconsulibus Petro Tornelli et Mitrio Boneli*, lit-on dans une transaction de celle de Châteaudouble avec Arnaud de Villeneuve (18 octobre 1437).

[2] M. Damase Arbaud, dans ses *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen âge*, mentionne un conseil général tenu en 1312, et auquel assistèrent jusqu'à 4.000 personnes pour la nomination de syndics.

[3] On les appelait aussi « secrets », *secreta*, parce qu'à la différence de ce qui se passait dans les parlements publics, tout y était délibéré loin de la foule.

après, les gens des Arcs demanderont à Arnaud de Villeneuve, leur seigneur, de les autoriser à avoir eux aussi le leur. Le naïf et vieux provençal de leur requête (15 sept. 1460) est à citer.

Non an conselh estrech. Totas las vegadas que volon ren aordenar, es forsa que tot cap d'ostal sia al conselh, tant ben per una petita causa coma per granda, et y perdon tous lur temps. Donc, es grant interes domage alsdichs homes, et, per so, volien et requieron que puescon aver conselh estrech de doze à treze homes, ambe lo bayle de Monsenhor, como es en d'altres luocs circomvesins[1].

En définitive, c'est un conseil d'administration qui, élu par l'assemblée plénière de tous les intéressés, nous allions dire de tous les actionnaires, va prendre en main la direction et la gestion des affaires communales.

Le xve siècle est l'époque où, de la sorte, le régime représentatif acheva de constituer dans sa forme complète la démocratie des villages de Provence, où ceux qui ne l'avaient pas déjà donnèrent à leur organisme sa pièce maîtresse. Dès lors, purent y fonctionner des administrations de plus en plus aptes à leur ménager un bon gouvernement économique.

Dans un parlement public, tenu à Ollioules en 1408, figurent en tête des délibérants les principaux

[1] TRADUCTION : « Ils n'ont pas de petit conseil. Toutes les fois qu'ils ont à prendre quelque délibération, force est que tout chef de maison se rende au conseil, aussi bien pour une petite affaire que pour une grande, ce qui leur fait perdre leur temps à tous, et devient très dommageable à leurs intérêts. Pour ce, ils requièrent de pouvoir tenir un petit conseil, composé de douze à treize membres, avec le bailli de Monseigneur, comme cela existe dans d'autres lieux circonvoisins. »

du pays nommés *ditiores* et *antiquiores*, soit les plus aisés et les plus anciens. Très probablement, est-ce dans chacune de ces deux catégories que se recruta le *conseil étroit*, ou petit conseil. Au moment où Jaume Deydier se manifeste à nous dans la fièvre d'action que traduit son Livre de raison, il n'était pas un de ces anciens par l'âge ; mais il l'était au premier chef par sa famille. Puis aussi, quelle n'était pas la valeur personnelle venant s'ajouter chez lui à cette ancienneté d'origine !

Et maintenant, demandons-lui de nous initier à l'économie du petit gouvernement local de son pays.

II

« La statistique n'est pas d'invention moderne, dit un historien de la vie agricole à la fin de l'ancien régime ; le XVIIIe siècle en a compris l'utilité, et nous a laissé de curieux essais de cette innovation dont le mérite lui appartient. Le gouvernement, voulant se rendre compte de la situation bonne ou mauvaise de l'agriculture, dresse, avant et après la récolte, des tableaux imprimés, divisés par colonnes, que l'intendant fait remplir par les subdélégués, et les subdélégués par le syndic de chaque paroisse [1]. »

Si l'érudit auteur de ces lignes avait connu notre Livre de raison du XVe siècle, il aurait reculé l'innovation beaucoup plus loin dans le passé ; et, avec

[1] A. DE CALONNE, *La vie agricole, sous l'ancien régime, en Picardie et en Artois* (1883), p. 8.

nous, il eût été émerveillé d'y voir l'initiative d'un Provençal, du temps de Charles VIII et de Louis XII, s'exerçant à faire de la statistique, en dehors de toute impulsion administrative, sans l'intervention d'aucune bureaucratie.

Tel fut alors le relèvement de la fortune de la France qu'aux yeux des contemporains il tint presque du prodige. L'époque prêtait sous ce rapport à des constatations et observations comparatives, à des rapprochements de dates, bien faits pour mettre en évidence les transformations et les progrès accomplis dans l'espace de peu d'années. Nous en avons un témoignage dans ces lignes de Claude de Seyssel, qui fut, on le sait, un des conseillers de Louis XII : « Et qui est chose trop apparente, le revenu des bénéfices, des terres et seigneuries, est creu partout généralement de beaucoup. Et plusieurs y en a qui, à présent, sont de plus grand revenu, pour chascune année, que ne se vendoient du temps du roy Louis XI par une fois. » — « En temps de nul autre Roy, ajoutait-il, le royaume de France ne fut si opulent, si paisible, si puissant, si glorieux, ni si heureux, comme il est à présent sous l'obéissance du roy Louis douziesme [1]. » Les historiographes d'autrefois ne prenaient pas la peine de documenter leurs panégyriques, et Claude de Seyssel écrivit le sien à leur manière.

Mais, voilà qu'au sein de la Provence de cette belle époque se rencontra un homme, qui, dans son patriotisme local, ayant ce souci du document, par esprit de bien public et aussi pour sa propre satis-

[1] CLAUDE DE SEYSSEL, *Histoire singulière du bon roy Loys douziesme*, édit. de 1587, pp. 50-60.

faction, se donna le plaisir de traduire en chiffres les faits d'économie rurale et communale, dans lesquels se manifestait la résurrection de son pays.

De la même plume, avec laquelle il vient d'inscrire dans son Livre la plus-value acquise à son patrimoine par son travail personnel, Jaume Deydier enregistre les richesses nouvelles que le travail collectif est en train de créer aux gens d'Ollioules. Au moment même où il vient d'entreprendre, à Darbosson, la construction de sa bastide, en 1491, il ouvre un premier tableau statistique sur le nombre de maisons habitées entre les remparts du village et sur le montant des produits de son territoire, sur ce qu'on y consomme et sur ce qui y est article de revenu. Puis, vingt-cinq années après, il en dressera un autre, qui fera ressortir les progrès obtenus en tous points.

Ces deux documents ont trop d'importance pour n'être pas reproduits, en entier, dans leur teneur.

1491

« *Olliolas al present a environ d'ostals abitats*	240
En Olliolas, si consumant tos los ans de blad sestiers doze millia....	12.000
Cascun an, conven comprar en Olliolas de blad que y manca, oltra sa que y si requelh, environ quatre millia sestiers	4.000
Communament, Olliolas fara, ambe huna comunal sason, siey millia mouttas d'olivas, et, ambe huna bona sason, huech millia....	8.000

Olliolas fa comunament de figua florins...	800 et plus.
Item, arangels, florins.........	400
Et de vin requelh per sa metian et plus. »	
Traduction :	
« Ollioules compte aujourd'hui, comme maisons habitées, environ un chiffre de....................	240
« Dans Ollioules, on consomme annuellement douze mille setiers de blé........................	12.000
« Chaque année, à Ollioules, pour insuffisance de la production locale en blé, il faut en acheter environ quatre mille setiers.............	4.000
« Communément, et dans les saisons ordinaires, on fait à Ollioules six mille mottes d'olives[1], et, dans les bonnes, huit mille....	8.000
« Communément, on récolte à Ollioules huit cents florins de figues et même plus.............	800
« Ollioules produit en oranges quatre cents florins.............	400
« Quant au vin, le pays en a pour sa consommation et plus. »	

1516

« *Corrent l'an sobredich, en Olliolas, a de ostals abitats tres cens*............	300

[1] La *motte* d'olives représentait seize de nos doubles décalitres, soit la quantité qu'on pouvait moudre sous la meule en une fois.

Item, en Olliolas, si consumant de blad to los ans sestiers quatorze millia........ 14.000

Item, manca de blad aldich Olliolas, oltra so que s'y requelh, que conven comprar tos los ans, quatre o cinc millia sestiers................................... 5.000

Item, Olliolas requelh, ambe una comunal sason, de vin milhayrolas quatre millia. 4.000

Nota que, lo dich an, a volgut l'oli des florins la milhayrola.

Item, l'an sobredich, en Olliolas, se requelh de figua, que val tos los ans tres millia florins........................... 3.000

Item, tos los ans, d'arangels, florins mille et cinc cens. 1.500

Traduction :

« Aujourd'hui, Ollioules compte trois cents maisons habitées................:. 300

« Il s'y consomme annuellement quatorze mille setiers de blé.... .... 14.000

« Outre ce qui en est récolté dans le pays, il faut en acheter encore de quatre à cinq mille setiers........................ 5.000

« La moyenne de la production locale en vin est de quatre mille millerolles [1]... 4.000

« Il est à noter que la millerolle d'huile a valu, cette année, dix florins.

« Tous les ans, les figues sont pour le pays un revenu de trois mille florins..... 3.000

« Tous les ans, la récolte des oranges s'élève à quinze cents florins. »......... 1.500

[1] Mesure de capacité qui avait dans le pays une contenance représentée aujourd'hui par 70 litres.

C'est dans ces deux derniers chiffres qu'il faut chercher les progrès de la culture à Ollioules ; car, en eux, viennent se traduire les vraies richesses qui alors étaient le partage et le privilège de cet heureux pays. On y avait mieux à faire que d'ensemencer en blé les versants de ses sèches collines. Aussi, le héros de nos récits nous y est-il apparu beaucoup moins en laboureur qu'en planteur. Il n'en fut pas de même, à cette époque, sur tous les territoires à l'état de steppes, que transformèrent en peu d'années de vastes défrichements. « Cette Provence, aujourd'hui si stérile en grains, fournit en 1502 aux Gênois 4.000 charges de blé (6.400 hectolitres)[1]. » écrira en 1786 l'historien Papon, comparant l'état agricole où il la voyait de son temps à celui qu'elle avait dans les belles premières années du XVIe siècle.

Sans doute, les ébauches de statistique auxquelles se livrait notre Deydier étaient des plus rudimentaires ; mais quelle signification et quelle valeur n'empruntent-elles pas aux conditions dans lesquelles il les incorpore en bon citoyen à son mémorial domestique ? Ne nous étonnons pas de rencontrer, au fond d'un bourg de Provence d'il y a 400 ans, une semblable initiative. Un pays, où les Livres de raison étaient presque à l'état d'institution, méritait d'être un des premiers berceaux de cette science expérimentale. Des chefs de famille, habitués à tenir bon compte de tout ce qui intéressait leur ménage privé, ne pouvaient que porter de pareilles sollicitudes dans le ménage de leurs affaires communes. En cela, se manifeste bien le vieil esprit communal,

[1] *Histoire générale de Provence*, t. IV, p. 19.

émergeant en quelque sorte de l'esprit familial. Dans la suite des temps, cet esprit, ces mœurs, ne seront que trop affaiblis par la désorganisation et la décadence de toutes choses ; et cependant, jusqu'à la fin de l'ancien régime, il en restera assez pour inspirer à Portalis ces belles paroles, adressées par lui en 1780 à l'Assemblée générale des communautés de Provence qu'il présidait : « *L'influence que chaque père de famille a chez nous dans l'administration publique, entraîne quelquefois des partis, des divisions ; mais elle fait aussi que les âmes conservent du ressort et du nerf dans toutes les conditions, que l'humanité est partout honorée, et que l'on trouve des hommes, des citoyens, des administrateurs, dans la dernière classe des sujets.* »

Lorsque, au XVIIIe siècle, on voulut généraliser l'établissement des municipalités rurales, dans les parties de la France qui en étaient dépourvues, Turgot disait, dans un mémoire présenté à Louis XVI : « *Les soins à prendre pour l'administration des villages sont à peu près de la même nature que ceux que chacun prend pour son propre bien* [1]. » C'était définir le gouvernement local dans sa tradition, comme dans son essence. Or, le difficile était d'improviser ces petits gouvernements dans les pays qui ne les avaient plus pratiqués depuis des siècles, d'y créer les mœurs par lesquelles on se dévoue au bien public avec le zèle qu'on déploie pour ses intérêts particuliers.

C'est surtout au sujet de la levée de la taille que M. de Tocqueville a tracé le plus affligeant des

[1] *Des administrations provinciales* mémoire présenté au roi par M. Turgot. Lausanne, 1788.

tableaux, pour les trop nombreuses provinces qui avaient laissé se perdre leurs libertés locales [1] : « Cela ne se voyait au même degré chez aucun des peuples civilisés de l'Europe, disait-il ; en France même, le fait était récent. » — Et, à l'arbitraire qui s'était établi sous ce rapport dans l'extinction de toute vie publique, il opposait le régime vivifiant des pays d'Etats, où elle avait pour base fixe et visible un cadastre fait avec soin et souvent renouvelé, où chaque contribuable savait d'avance exactement ce que représentait la part d'impôt qu'il avait à payer, et, s'il se croyait lésé dans la répartition, avait le droit d'exiger que l'on comparât sa cote avec celle d'un autre habitant choisi par lui-même : « Toutes ces règles, concluait-il, sont précisément celles que nous suivons maintenant ; on ne les a guère améliorées, on n'a fait que les généraliser [2]. »

La Provence, qui, après avoir reçu des Romains l'institution des cadastres, l'avait laissée tomber en désuétude, y était revenue d'elle-même, sous l'action de l'esprit de réforme dont elle était pénétrée, et, dès le XIVe siècle, l'expérience lui en ayant démontré la nécessité, elle s'était appliquée à la rétablir à la base de son ordre communal. Jusqu'alors, on y avait oscillé entre le droit romain et le droit barbare, entre la taille réelle et la taille per-

[1] « Au XVIIe siècle, dit-il, un village est une communauté dont tous les membres sont pauvres, ignorants et grossiers. Ses magistrats sont aussi incultes et aussi méprisés qu'elle. Son syndic ne sait pas lire, son collecteur ne peut dresser de sa main des comptes dont dépend la fortune de ses voisins et la sienne propre. Non seulement son ancien seigneur n'a pas le droit de la gouverner, mais il en est arrivé à considérer comme une sorte de dégradation de s'occuper de son gouvernement. » A. DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, pp. 190-191.

[2] *Ibid.*, p. 195.

sonnelle. « Depuis la charte de 1206, et surtout d'après la coutume qui était suivie, écrit là-dessus le docte historien de la ville de Manosque au moyen âge, l'évaluation de la fortune de chaque citoyen se faisait en bloc, sur sa déclaration affirmée par serment; il était ensuite taxé arbitrairement par les prud'hommes [1]... Le cadastre fut le moyen employé pour faire supporter également les tailles entre tous les possédants-biens..., et il assura le triomphe de l'égale répartition de l'impôt [2]. » De ces vieux cadastres, il nous est resté pour le xve siècle des spécimens dont celui de Manosque, datant de 1421, est un des plus remarquables. Des communes rurales, Maillane, par exemple, firent le leur une cinquantaine d'années après, en 1471, à l'époque même où la Provence eut presque entièrement à se réorganiser. Il n'était rien qui n'y fût exactement spécifié, nature des propriétés, leur contenance, leur situation, leur valeur. On en rencontre dont le préambule, à l'égal de celui des Livres de raison, porte de belles maximes. *Suo sapiens sic limite gaudet*, « le sage sait se contenter de ses limites », lit-on en tête de l'un d'eux, un peu postérieur à la fin du moyen âge [3]. C'était la sagesse pratique des anciens résumée en cinq mots.

Nommons à ce propos les livres d'allivrement qui avaient précédé les cadastres, comme étant eux aussi d'un très grand prix, en ce qu'ils donnent

[1] C'était l'impôt sur le revenu global, tel qu'il figure aujourd'hui au programme des socialistes.

[2] Damase Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen âge*, pp. 307-309.

[3] Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron tirée de ses archives*, t. II, p. 118.

l'état de la population au temps où ils furent faits. La ville de Sisteron en possède un de 1327, dans lequel figurent nominativement 1.224 chefs de famille. Par lui, on peut mesurer l'énorme dépeuplement que subit ce pays aux XIV[e] et XV[e] siècles ; car, en 1503, il n'en sera plus porté que 494 au cadastre[1]. La perte n'avait pas été moindre des deux tiers.

Est-il besoin de dire la grande place que, dans ses enregistrements domestiques, l'auteur de notre Livre de raison donne au cadastre d'Ollioules, appelé par lui *lo libre de la lieura*, soit l'évaluation des biens-fonds du pays en livres cadastrales ? En bon père de famille qu'il est, non seulement pour lui, mais pour ceux qui lui succéderont, n'est-il pas tenu de noter, de bien fixer la base sur laquelle sont établies ses impositions foncières ? La commune étant alors la véritable unité financière, et ayant la charge de verser au trésor royal la part de contribution pour laquelle elle était cotisée, une autre des sollicitudes de cet homme si exact, en tout si méthodique, est d'inscrire également, dans ce qu'il a d'essentiel, le mécanisme de l'impôt. De là, une sorte de petit manuel du contribuable, dont il accompagne ses statistiques.

Rien de plus précieux, pour nous aussi, que cet endroit de son manuscrit, où se traduit en fait toute l'économie financière d'un petit corps de société qui s'administrait lui-même. Essayons d'en donner au moins une idée.

En Provence, on nommait *affouagement* le ca-

[1] ED. DE LAPLANE, *Histoire municipale de la ville de Sisteron*, p. 209.

dastre général, où était réglée la proportion dans laquelle chaque commune devait contribuer aux charges publiques, et *feux* les unités imposables, le mot ne signifiant pas ici l'habitation d'une famille, mais exprimant une valeur convenue[1].

De même, existait dans chaque commune un cadastre particulier, divisé en livres d'une valeur également conventionnelle[2], pour fixer la part contributive des individus, en sorte qu'on avait là autant d'éléments bien déterminés pour asseoir et répartir la taille, l'impôt foncier.

Au lendemain de la Révolution, et dans la table rase où venaient de disparaître les libres et séculaires institutions de son pays, un Provençal déjà illustré par le patriotique dévouement qu'il avait mis à les défendre, Portalis, disait de l'ordre économique qu'elles réalisaient: *Cette administration faisait peu de bruit, parce qu'elle était bonne; elle méritait d'être plus connue*[3].

Les affouagements, parvenus jusqu'à nous, peuvent être cités comme faisant le plus grand honneur à l'économie du régime pratiqué immémorialement en Provence. Les États ne chargeaient pas de ces enquêtes territoriales de purs fonctionnaires; pleins du sentiment de leur responsabilité, ils y commissionnaient plusieurs de leurs membres, dont la

[1] Cette valeur, qu'on trouve dans les affouagements postérieurs fixée d'une manière invariable à 50.000 livres, était représentée au moyen âge par des florins dont nous ignorons le chiffre, mais qui devaient en être les équivalents.

[2] Dans les siècles suivants, la livre cadastrale fut en général de 1.000 livres; mais nous ne savons ce qu'il en était au XVe.

[3] *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique au* XVIIIe *siècle*, t. II, pp. 404 et suiv. (Ouvrage posthume de Portalis, publié en 1820 par son fils, le comte Portalis.)

moitié devait être prise dans le Tiers-État. Puis, lorsque l'affouagement avait été consacré par leurs suffrages, ils se gardaient d'accueillir, sans une nécessité bien reconnue, les demandes de changement. Les affouagements, en principe, n'étaient renouvelables qu'à de longs intervalles. Quelle que fût à cet égard la réserve des États, tôt ou tard cependant venait le jour, surtout à la suite de malheurs exceptionnels qui avaient frappé telle ou telle partie du pays (guerres, pestes, débordements de torrents et rivières, etc.), où force était de réaffouager des communes, chez lesquelles les cotisations en feux n'étaient plus en rapport avec les ressources de leurs territoires[1].

Or, c'est ce qui, non pas seulement une fois, mais quatre fois consécutives, dans l'espace de cinquante ans (1390, 1400, 1418, 1442), se produisit sous le coup d'une accumulation inouïe de calamités ; et les réaffouagements n'étaient pas encore à leur terme.

Bientot après celui de 1442, dépopulation toujours grandissante, dont celle de la région toulonnaise nous a donné le plus triste des aperçus ; et nouvelles suppliques pour provoquer, de la part des États, la nomination de commissaires réviseurs des feux, *commissarii revisores focorum*. Leurs noms nous ont été conservés[2] ; parmi eux, aux députés

[1] Les affouagements antérieurs à celui de 1471, dont il va être parlé, nous manquent. C'est en comparant ceux postérieurs de 1699, 1733, 1776, que nous avons pu déterminer, pour la région des Alpes provençales, les pertes toujours croissantes en sol cultivable, subies par elles dans les trois derniers siècles. — Voy. notre livre : *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations, avant et après* 1789, pp. 111-123.

[2] *Pour le clergé* : l'archevêque d'Aix, l'évêque de Grasse, l'évêque de Riez. — *Pour la noblesse possédant fiefs* : Johan de Villemuris,

des communes se montrent associés des évêques et des membres de la noblesse ; et, par les considérants du mandat, qui les fait aller de villages en villages, tout au long de la côte, pour s'enquérir de leur état foncier et de leurs besoins, nous pouvons juger des ruines qu'avaient dû y laisser de longues guerres maritimes, avec des pestes sans nombre [1].

Le 4 mars 1471, ils sont à Ollioules, procédant à leur enquête. Trop jeune était alors notre Deydier pour avoir pu y prendre une part active ; mais, plus tard, il en consignera les résultats dans son Livre de raison.

Pouvons-nous ici ne pas lui emprunter quelques chiffres dans lesquels l'œuvre des commissaires vient se résumer ? Arides sont-ils ; mais quelle n'est pas leur importance comme documents !

D'abord, il nous est dit que la Provence a été affouagée 3.347 feux, plus une fraction, et qu'à raison de 15 florins par feu le montant des contributions annuelles, pour la généralité du pays, est de 50.209 florins, 8 gros.

Ollioules est un des points du littoral qui s'est le mieux maintenu. Taxé à 34 feux [2], il n'est inférieur que de dix unités à Toulon, lequel l'a été à 44. La

seigneur de ce lieu, Jacques de Grasse, seigneur d'Albarne, Boniface de Castellane, seigneur de Fos. — *Pour les communes* : Scipion de Bras, licencié du Luc, Antoine Laurens de Castellane, juriste, Brunet de Fréjus, Antoine Cauby des Arcs, Jacques Clavery de Brignoles, Bertrand Goubert de Sisteron.

[1] « Tam propter guerras maritimales et mortalitates quae, proh dolor ! in ipsa Provincia viguerunt, et usque huc sterilitates fructuum. »

[2] *Olliolas es taxado à l'Archieu d'Ays* (aux archives d'Aix) *als fogages del pays, à fuocs trento et quatre.*

bourgade, dans sa petitesse, est presque égale à la ville ; et telle est, en 1471, la situation où les commissaires ont trouvé cette malheureuse cité qu'ils ont dû, pour cette année, la déclarer « exempte par provision ».

Nous venons de voir, fixé à 15 florins, le montant de la quotité des contributions annuelles. Mais ce n'était pas, semble-t-il, un taux invariable ; car, presque sitôt après, l'auteur de notre Livre de raison se reprend, pour constater ce qui suit à la date de 1491 : *Volontiers, lo Rey demanda al pays des florins per fuoc*, 10 florins par feu, soit 340 florins (6.800 francs). Voilà donc à quoi se réduisaient parfois les demandes de subsides, pour tout un territoire tel que celui d'Ollioules.

Il ne paraît pas, dans l'exposé dressé par Jaume Deydier, que, de son temps, la commune eût la moindre dette. Seule y est mentionnée l'existence de taxes locales.

Dans le régime communal d'alors, le conseil général des chefs de famille, en votant la taille, nommait un de ses membres pour la lever ou la faire lever. Deydier prévoit que ses fils pourront être appelés à remplir cet office, et, en conséquence, il trace pour leur gouverne quelques règles à observer :

« Quand tu seras fixé sur la somme demandée par le Roi et sur le contingent incombant à la commune, attendu qu'au montant de ces contributions il faut joindre certaines dépenses particulières au dit lieu, et subvenir aux gages des *talhiers* et clavaires, tu ne pourras faire la taille à moins d'un gros par grosse livre cadastrale, pour chaque cent du total des florins que la ville devra payer. Or, tu

trouveras que présentement les biens d'Ollioules, d'après le livre d'allivrement, s'élèvent à 1.300 livres inscrites au cadastre. »

III

Justement fiers pouvaient être les gens d'Ollioules d'avoir à leur tête un homme ayant un tel souci de leur assurer de bonnes finances; et non moins heureux devaient-ils être à la pensée que, sagement ménagées, elles les mettraient en état d'arriver au terme de leurs ambitions, qu'elles leur fourniraient les moyens de réaliser ce dont nous allons les voir bientôt nous offrir le spectacle, le grand œuvre de leur libération foncière.

Mais plus encore eussent-ils estimé leur bonheur, s'ils eussent pu rapprocher de leur situation celle dont leur descendance aurait à supporter le fardeau. Qu'eussent-ils dit, en effet, s'il leur eût été donné de lire dans l'avenir et d'y contempler le pitoyable état où, cent années après, allaient y jeter leurs petits-fils les guerres de religion [1]; puis, à l'expiration d'un autre siècle, dans l'épanouissement d'une civi-

[1] Les seules dettes de la ville de Sisteron s'élevèrent à un capital de 16.[illegible] écus, ne représentant pas moins de deux millions en monnaie actuelle. (Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. II, p. 168.) A Puget Ville, petite commune de la région toulonnaise, elles dépassèrent 40.000 livres, somme énorme pour l'époque (Henri [illegible], *Histoire de la commune de Puget-Ville* (1876), p. [illegible]). Nous ne savons ce qu'il en fut pour Ollioules; mais tout porte à penser que la dette de [illegible], dont nous donnons ci-après le chiffre, avait pour une partie la même origine.

lisation au dehors des plus brillantes, d'assister à la ruine financière de leur commune, partageant en cela le sort auquel toutes seront condamnées !

Et cependant, c'est le siècle qui sera surnommé le grand siècle, où la philosophie, l'éloquence, la littérature, les arts, les perfectionnements du goût, les mœurs les plus policées, produiront autour du grand roi un concert d'adulations et d'admirations qui fera de son règne le type idéal des temps nouveaux. Versailles résumera les splendeurs et les gloires de la France. Les villes s'embelliront, s'orneront de magnifiques édifices ; en elles, se concentreront les ambitions, les richesses et le luxe ; mais les campagnes délaissées s'appauvriront chaque jour davantage. Ce que fut leur délaissement, sous Louis XIV, on le sait, et il n'y a plus rien, en ce douloureux sujet, à apprendre. Nul non plus n'ignore, à un point de vue général, à quelles extrémités les petites communes rurales surtout furent réduites par une surcharge incessante de contributions extraordinaires, se produisant sous la forme de créations toujours nouvelles d'offices de tout genre à racheter. On les verra alors contracter emprunts sur emprunts ; les liquidations de leurs dettes deviendront une des grosses affaires qui occuperont les pouvoirs publics, et elles en viendront au point d'être obligées de laisser leurs créanciers se colloquer sur les biens, bois, pâturages, moulins, etc., que leur avaient valus le travail et les épargnes des générations précédentes.

Assurément, répétons-le, tout cela a déjà été dit [1].

[1] Ceci s'applique très spécialement à un livre naguère publié par M. J. Marchand et portant pour titre : *Un intendant sous Louis XIV*.

et nous nous abstiendrions d'y revenir, si Ollioules ne venait nous le rendre des plus saisissants par son histoire. Voici à cet égard un rapprochement qui parle de lui-même.

En regard de l'état financier, dressé en 1491 par notre statisticien communal du xve siècle, personnifiant en lui l'ordre économique de son temps, plaçons un mémoire administratif dans lequel, à l'occasion d'un nouvel affouagement, les consuls du pays exposent, en 1698, aux administrateurs de la Provence d'alors son état de ruine financière.

La communauté, y lisons-nous, doit 175.434 livres d'un capital dont elle est impuissante à payer même les intérêts. Depuis 1688, elle a emprunté 16.500 livres pour racheter un office de trésorier; 14.740 pour les offices de maire et d'assesseur; 4.800 pour celui de contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi ; 3.300 pour ceux des auditeurs des comptes ; 2.100 pour ceux des courtiers des vins, eaux-de-vie et liqueurs... Elle a été dans la nécessité de tout imposer, la viande, les grains sous la forme de « piquet », les maisons par forme de « capage [1] » ; et, malgré ces charges multiples, elle ne parvient pas à joindre les deux bouts dans ses finances.

Étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704), dont le chapitre V contient sur les dettes des communautés provençales, à cette époque, tout un ensemble de faits et de documents puisés aux sources. « Au moment où Lebret arriva en Provence, y est-il dit, les dettes municipales avaient dépassé vingt millions de livres ; quinze ans plus tard, elles atteignaient trente millions. » p. 211.

[1] *Mémoire des consuls d'Ollioules aux questions posées dans la circulaire des Procureurs du pays, à la date du 28 avril 1698, au sujet du réaffouagement de la province* (Archives départementales du Var).

En 1728, nouveau rapport encore pour un réaffouagement, qui marque le terme et nous donne le résultat final de la liquidation. « La communauté a aliéné ses biens en 1716, pour payer ses créanciers [1]. »

[1] *Rapport des commissaires députés pour le réaffouagement du pays de Provence, dans les vigueries de Toulon et Hyères*, 19 sept. 1728 (mêmes Archives).

CHAPITRE III

UNE VIEILLE COMMUNE PROVENÇALE, AU SORTIR DU MOYEN AGE, S'AFFRANCHISSANT PAR LE RACHAT DES DROITS FÉODAUX.

SOMMAIRE. — Droits féodaux, considérablement réduits en Provence à travers le moyen âge, et quelques-uns même presque disparus. — Une extrême division parcellaire faisant des droits de cens de véritables nids à procès. — Comment ils furent l'objet d'un rachat intégral à Ollioules, et, en même temps, y furent proscrites pour l'avenir toutes rentes foncières perpétuelles. — Jaume Deydier y présidant, le 13 mai 1520, à l'affranchissement de *tout semblant de servitude*. — Etat où, au XVIIIe siècle, était tombée la bourgeoisie d'une petite ville provençale. — La question du rachat des droits féodaux, la grosse question agraire du temps, ne trouvant chez les gouvernants d'alors qu'impuissance à l'aborder. — Comment elle est posée en Provence dans les cahiers de 1789. — Impuissance aussi de la Constituante à obtenir des débiteurs le rachat effectif de ceux de ces droits déclarés par elle payables et rachetables. — La Convention les abolissant sans indemnité.

Lorsque, dans le charme de notre première connaissance avec le si vivant pays d'Ollioules, trouvant en lui un nid de souvenirs, nous le primes en quelque sorte comme un observatoire social, si riche qu'il s'offrit en sujets d'études, eussions-nous pu nous attendre à l'infinie variété de ceux où, de proche en proche, il nous a engagés ?

Au cours de nos explorations, que ne nous a-t-il fait découvrir et appris ? Dans quel monde inconnu ne nous a-t-il pas transportés? A quelles scènes des plus suggestives ne nous a-t-il pas fait assister au sein de cette vie rurale qui était alors le partage de toutes les classes, scènes caractérisant, avec des mœurs qui leur étaient communes, les rapports que seigneurs et tenanciers avaient entre eux? Or, à un autre point de vue, en voici une finale, qui les surpasse encore en intérêt. Il s'agit d'une émancipation communale ; sous la plume de l'auteur de notre Livre de raison, elle nous est retracée comme le couronnement de son autobiographie domestique ; et elle sera, en quelque sorte pour nous, le dernier acte de la pièce dont il a été le héros.

Depuis que s'est ouverte la renaissance des campagnes provençales, Ollioules l'a si bien mise à profit en peu d'années, guère plus de cinquante ans, cet heureux pays s'est ménagé de telles ressources qu'en 1520 nous le trouvons en situation de payer, à beaux deniers comptants, son affranchissement définitif. Et qui aura l'honneur d'y présider à ce grand acte ? Ce sera le même Deydier que nous venons de voir, lui aussi, lui le premier, y relevant sa fortune par le travail.

Bailli des seigneurs, il n'a pas été moins l'homme de la commune, et cela par excellence. Ne nous en a-t-il pas donné assez de preuves? Encore ici, nous sommes les témoins d'une transaction, mais sans qu'il y ait désignation d'arbitres. Le véritable arbitre, le vrai régulateur des accords entre les Vintimille et les Simiane, d'une part, et les gens d'Ollioules, de l'autre, est manifestement celui-là même sous les auspices duquel ils se sont conclus,

et qui nous les explique si bien dans un des derniers feuillets de son Livre de famille. Et où cela se passe-t-il ? dans la maison du Saint-Esprit devenue maintenant un hôtel de ville en titre [1]. Là, un jour de mai 1520, le 13, se réunit à cet effet le conseil général des chefs de maison. Dès le matin, Raphaël Merlin, sergent juré du lieu, en a parcouru les places et les carrefours, y faisant à son de trompe les criées accoutumées : *que tots caps si venguon troubar à l'ostal de la villa, après disnar, davant noble Jaume Deydier* [2].

Mettons-nous à la suite des assistants, pénétrons avec eux dans la maison du Saint-Esprit, et soyons-y tout oreilles. Petit est le théâtre où se passe la scène ; mais, par ce qui doit y être dit et fait, elle est d'une signification, elle a une portée qui lui donnent les proportions d'un événement.

I

Oui, c'est un grand événement communal, que celui dont, le 13 mai 1520, nous sommes les témoins à Ollioules, et dans notre Livre de raison il est l'objet d'une longue analyse. Des particularités de détail,

[1] « Omnes simul congregati in generali consilio dicte universitatis, in domo confratrie Sancti-Spiritus, et in presentia nobilis viri Jacobi Deydern, bajuli, ... »

[2] Une amende frappait les défaillants. Aussi d'ordinaire, ajoutait-on à la criée : *sus pena de 20 liouras*. A Toulon, tout conseiller, qui ne répondait pas à la convocation, était passible d'un gros (délib. du 14 juillet 1434). *Inventaire*, etc., t. I, p. 39.

inhérentes à une charte locale, essayons de dégager ce qu'il y a en elle d'essentiel.

A lui seul, le préambule, dont Jaume Deydier fait précéder l'abrégé qu'il nous donne de sa teneur, nous en dit l'importance.

1520

Affranquiment de totas las censas et servicis d'aquest luoc d'Olioll.

L'an sobredich..., par transacion entre los senhors et la universitat s'es facha franquetat de totas las censas, servicis, tasquas, corroadas et de totas tals semblans servitus perpetuals [1].

Tandis que, le long du littoral, sur de nombreux territoires tout nouvellement repeuplés, le moyen âge semble avoir recommencé par le régime des accensements, à Ollioules, au contraire, il va finir dans un véritable soulèvement contre les censives. Tel est-il qu'on ne saurait s'en faire une idée, si l'on n'avait sous les yeux le texte même dans lequel est libellée la proscription.

Heureusement, il nous a été conservé au complet, non seulement dans le latin de la rédaction officielle, mais dans le vieux français d'une traduction dont une copie appartient aux archives des Deydier.

En premier lieu, y lisons-nous, *les susdictes parties ont transigé... que les dicts seigneurs, pour*

[1] « L'an susdit, par une transaction intervenue entre les seigneurs et la communauté des habitants, s'est conclu l'affranchissement de tous cens, services, tasques, corvées, et de tout ce qui pourrait ressembler à une servitude perpétuelle, en ce lieu d'Ollioules... »

eulx et les leurs, seront tenus d'abolir, casser et réduire à néant les censes, hommaiges et aultres espèces de servitudes, qu'ils ont à présent, ou pourroient avoir à l'advenir, en quelque façon et tiltre que ce soit, au lieu d'Ollioules et dans son terroir, tellement que la mémoire des dictes censes, hommaiges et aultres sortes de servitudes, soit du tout abolie.

A lire cette formule de proscription, ne se croirait-on pas à la veille de 1789 et même au delà ? A peine Ollioules est-il sorti du moyen âge, et déjà y est arrivée à son terme l'évolution qui, de l'emphytéote primitif assujetti à des redevances irrachetables, doit en faire un propriétaire libre et indépendant.

Au milieu de toutes les erreurs et fausses idées répandues en histoire, quel enseignement ne porteraient pas avec elles, pour nous ramener au vrai, des monographies de communes, dans lesquelles, sortant de vaines généralisations où se perd la notion de la réalité des choses, on pourrait suivre, depuis les premiers temps du moyen âge, la marche continue de l'affranchissement des campagnes ! « Les droits féodaux, a-t-on dit excellemment, qui comparurent en 1789 devant l'Assemblée nationale, dans l'état de délabrement où quatre siècles de civilisation les avaient mis, bien maigres pour la plupart, vieillis, ridicules, honteux d'eux-mêmes, et désavoués en quelque sorte par ceux qui en jouissaient, les droits féodaux avaient été un progrès jadis ; ils avaient la supériorité de la rente fixe sur la rente capricieuse, « réitérable », qu'ils remplaçaient... Après la mise en vigueur des conventions nouvelles, cantonné dans une part invariable, le

seigneur vit ses revenus décroître et ne participa plus qu'éventuellement aux plus-values de l'immeuble de ses vassaux... Partout, ces droits allèrent sans cesse s'évaporant ; chaque fois que surgit une contestation, une transaction intervient, d'où les avantages réservés sortent affaiblis. Miette à miette, sa dépossession se consomme irrévocable... Dans les innombrables procès que les tribunaux ont chaque jour à juger, sous l'ancien régime, et que suscite le règlement de litiges soulevés par l'application de vieilles clauses féodales, il est apporté sans cesse devant les Présidiaux et les Parlements des transactions du XIII[e] au XV[e] siècle. La comparaison de ces pièces entre elles fait voir les charges primitives fondant peu à peu comme la neige au soleil[1]. » Rien de plus vrai que ces lignes, particulièrement pour la Provence et surtout dans le moyen âge. Parmi les droits primitifs qu'on y voit fondre de très bonne heure comme la neige au soleil, il en est un à nommer spécialement, parce qu'une idée de sujétion s'y attache plus qu'à tout autre, *la corvée*.

En Provence, comme ailleurs, les grands propriétaires du moyen âge, en donnant à cens des terres qu'ils eussent été impuissants à exploiter eux-mêmes, et en s'entourant ainsi d'une ceinture de petits tenanciers, avaient stipulé comme une des charges de leurs concessions la fourniture de quelques journées de prestation, soit pour les labours, soit pour la fenaison, les moissons, les vendanges, ou pour le transport des récoltes. Une main-d'œuvre

[1] G. D'AVENEL, *La fortune privée à travers sept siècles*, pp. 208, 214 et 221.

assurée à la partie de leurs domaines formant leurs réserves, leur était un supplément de redevances ; mais elle ne pouvait être exigée qu'en vertu d'un titre, c'est-à-dire d'un accord consenti entre les intéressés.

Un exemple nous en est donné dans le pays alpestre d'Estoublon. En 1241, quatorze familles s'en partagent le territoire, reconnaissant chacune devoir trois corvées annuelles, une avec leurs bœufs si elles en ont, deux à bras d'hommes pendant les moissons. Petites n'étaient pas alors les tenures, puisque certaines d'entre elles payaient jusqu'à deux charges de blé (320 litres), comme cens. Elles se subdiviseront dans la suite ; et cependant, soit par des affranchissements individuels, soit par la conversion des prestations en nature en une somme d'argent, le nombre des débiteurs de corvées ne cessera de décroitre. En 1331, on n'y comptera plus que huit journées, et, en 1488, ce qui restera sera racheté par une transaction avec tous droits seigneuriaux.

Dès le milieu du XIV[e] siècle, elles disparaissaient dans plus d'une commune[1], et il est des localités où elles ne furent jamais connues[2]. Deux ou trois journées par an n'étaient pas une lourde charge pour les censitaires, d'autant plus que, lorsqu'ils avaient à les donner, le seigneur s'obligeait à les nourrir. Et pourtant, tel était le caractère des Provençaux,

[1] Ainsi, à Puget-Ville (près Toulon), les seigneurs les abolissaient en 1350. A Cuers, les habitants, depuis 1339, étaient complètement exempts de toute corvée et prestation en nature. Henri [illegible], *Les droits seigneuriaux en Provence. Leur origine et leur nature* (1879).

[2] *Id. Ibid.*, p. 20.

si jaloux furent-ils toujours de leur indépendance, que la corvée fut la première des servitudes dont ils se montrèrent pressés de se libérer. A l'époque objet de nos études, elle reparait dans les accensements qui se pratiquent sur tous les points à repeupler; là un nouveau monde se recrée à l'image de l'ancien ; mais, lorsque elle est stipulée, elle se réduit à une seule journée, et bientôt elle y sera rachetée. Si plus tard, et jusqu'en 1789, il en subsistera çà et là des traces, ce sera dans de pauvres pays, victimes de l'abandon où les ont laissés leurs seigneurs fonciers, et où de vieux droits, ayant perdu toute raison d'être, se sont perpétués par un effet d'encroûtement et dans un intérêt purement fiscal.

Or, ce qui se produisit pour les corvées devait s'étendre successivement à la plupart des droits du fief. Sur toute la ligne, c'est une poussée continue et qui ne s'arrête pas.

Au nombre des servitudes implicitement abolies à Ollioules, en vertu de l'article premier de la transaction, l'auteur de notre Livre de raison mentionne les corvées, *corroadas* ; mais le texte même n'en dit rien, d'où l'on peut induire qu'elles y étaient sans importance. Tout autrement en est-il pour les *censes*[1]. Elles s'y sont d'autant mieux maintenues qu'en elles est alors la caractéristique, on peut le dire, universelle, de la tenure de la propriété, qu'elles sont la conséquence naturelle et forcée du bail emphytéotique. Or, c'est précisement contre elles que porte le soulèvement.

Ce qu'avaient été les censives au moyen âge, et

[1] C'était le mot *cens* féminisé.

ce par quoi elles avaient tant démocratisé la propriété, en y multipliant les possesseurs du sol même outre mesure, on le sait, et il serait superflu de le redire. Dans un temps où d'immenses friches étaient à mettre en culture, telle fut l'œuvre du bail à cens ; en lui fut le grand agent de leur transformation. Alors, quand une terre était donnée à cens, le preneur avait la notion claire et précise des avantages qu'il y trouvait pour lui et pour sa famille. Sans bourse délier, il en était rendu propriétaire, sous la seule condition d'en reconnaître la directe seigneurie au bailleur et de lui payer les redevances stipulées au contrat [1]. Aussi, le devoir de l'hommage ne lui coûtait guère ; il lui coûtait d'autant moins qu'il était en intime corrélation avec le devoir incombant au seigneur de le garantir contre toute éviction et de le défendre.

Par la suite, il était impossible que cela ne changeât pas dans sa descendance, surtout pour les acquéreurs étrangers entre lesquels se dispersa la tenure primitive ; et l'on se représente l'effet que, de longs siècles après, à la veille de 1789, devaient produire, avec l'obligation de l'hommage, des redevances indéfiniment fractionnées, chez des populations ayant perdu tout souvenir de la concession originelle, et ne voyant dans le tribut auquel elles les soumettaient qu'une usurpation imposée par la force.

[1] « Le cens était peu onéreux, si on le compare aux redevances de notre époque, dit M. Michel de Castelnau dans son étude sur *Une châtellenie du Rouergue au XIIIe siècle* (1879), p. 30. « Une partie du pré de Sainte-Eulalie de Rive-d'Olt, appelé du Pradal, dont la contenance est de 1 hectare 36 ares 6 centiares, d'un revenu imposable de 129 francs 97 cent., et qui paie d'impôt foncier 31 francs 70 cent., ne payait alors que trois deniers rhutenois de redevance annuelle, *sub censu trium denarium rhutenensium.* »

Nul, mieux que M. de Loménie, n'a fait toucher du doigt l'irrémédiable état de décrépitude où, au XVIII[e] siècle, était tombé un régime seigneurial, auquel l'abandon des campagnes par l'aristocratie foncière avait enlevé toute raison d'être, et qu'un travail chaque jour croissant de décomposition avait presque totalement réduit en poussière[1]. Dans son livre sur *Les Mirabeau*, il l'a justement nommé « un grand nid à procès, un état contentieux par excellence », qui, en alimentant l'avide milice des procureurs et des praticiens, ne faisait qu'aigrir sans cesse supérieurs et inférieurs les uns contre les autres, et dont les résultats n'étaient guère plus avantageux aux premiers qu'aux seconds. — « Tantôt, le censitaire soutient que la redevance est prescrite, tantôt que la quotité en a été indûment accrue, tantôt que le fonds sur lequel on la réclame en a été affranchi par un tel seigneur, à telle époque, ou bien que le fonds n'est pas celui sur lequel elle doit porter. Il y a des dossiers qui portent une rente annuelle et censuelle d'une poule *et demie*, d'une poule *trois quarts*, et même d'un *seizième* de poule. » Cette bizarrerie s'explique par le fait qu'un fonds de terre, soumis originellement à la redevance d'une poule ou deux, avait été plus tard divisé, subdivisé, entre plusieurs tenanciers dont chacun devait payer sa part. « Pour parer à toutes ces difficultés, sans cesse renaissantes, le possesseur d'un

[1] « A dire vrai, écrivait en 1731 un feudiste, les fiefs n'ont plus qu'une ombre d'honneur et quelques profits portés par les titres ou reçus par les coutumes. Ce ne sont que des squelettes despouillés des nerfs qui les soutenoient et les faisoient mouvoir autrefois. » — DENIS DE SALVAING, *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*.

fief était obligé de ne pas laisser perdre un seul des vieux papiers, accumulés dans son manoir... « Les seigneurs, disent les feudistes, ne peuvent apporter trop d'attention à ce que leurs *terriers* soient toujours dans une perpétuelle vigueur. Ils le doivent à cause des changements survenus dans la possession des fonds tributaires. Tel tènement, autrefois donné à cens à un seul particulier, est possédé cinquante ans après par vingt ou trente tenanciers. Comment répartir le cens primitif[1]? »

C'est ce que dans la Provence des XIIIe et XIVe siècles, on voyait déjà poussé à l'extrême pour la propriété bâtie, au point que la perception des droits de cens en était rendue très difficile.

En 1297, à Forcalquier, Pierre Laugier, pour une maison qu'il y possède, doit au seigneur comte le tiers d'une émine d'avoine, le tiers d'une poule et une quantité de pain de la valeur d'un tiers de denier. — En 1323, on trouve la moitié d'une poule ; — deux parts d'un couteau, estimées à deux deniers, et deux parts d'une obole ; — un couteau de la valeur de trois deniers ; — la sixième partie d'un denier de pain ; — la douzième partie d'une poule... L'érudit historien de la viguerie de Forcalquier, auquel nous empruntons le détail de ces infiniment petits, les mentionne comme s'appliquant aux redevances perçues par le comte de Forcalquier sur les maisons de la ville[2].

Dans un pays tel qu'Ollioules, à quel degré

[1] L. de Loménie, *Les Mirabeau*, t. II, pp. 35 et suiv.
[2] Camille Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier* (1875), t. II, pp. 481-483.

d'émiettement une longue suite de générations n'a-t-elle réduit, au xv[e] siècle, un sol dont les moindres recoins tirent leur valeur de cultures spéciales ! Nos lecteurs n'ont pas oublié les jardinets des bords de la Reppe, où avec nous les a promenés notre Deydier, les *taula d'ort, taületta d'ort*, ces planches et planchettes de jardin, grandes comme des mouchoirs de poche, et qui y étaient l'objet de ventes, de reventes et d'un trafic incessant. Les difficultés de la perception du droit s'y compliquent encore de celles relatives à sa quotité, quand elles ne portent pas sur le droit lui-même. Là-dessus, nous ne pouvons être renseignés par les vieilles minutes notariales du pays, malheureusement détruites ; mais d'autres similaires sont prodigues d'indications. N'avons-nous pas du reste, à cet égard, le témoignage de l'auteur de notre Livre de raison lui-même ?

Al servici que si trobaria, nous dit-il plus d'une fois au sujet des parcelles dont il forme son domaine de Darbosson. — *Sota lo senhor que si trobaria servir*, écrit-il encore dans le doute où, avec lui, est le notaire sur celui des coseigneurs auquel est due la redevance. Il est des actes où le seigneur, en personne, confesse ne pas savoir si la terre vendue est bien réellement du nombre de ses censives, et où l'acquéreur s'engage à payer le cens auquel elle pourrait être soumise [1]. Dans d'autres, le nouveau censitaire se fait reconnaître le droit d'exiger une réduction de la redevance, au cas où

[1] « Casu quo inveniretur censum et servitium debere... » Rognes, 25 novembre 1447.

il trouverait de meilleurs papiers, lui servant à cet effet de titres [1].

« Le cens n'est pas seulement une redevance pécuniaire, écrivait un feudiste provençal du XVIIIe siècle ; il renferme une espèce de droit honorifique. De là vient qu'il est *portable*, à moins que par les titres il n'ait été établi *quérable*... C'est au château, ou au principal manoir dans le fief, que le cens doit être porté [2]. »

Au point où l'on était en 1520 à Ollioules, l'obligation de porter le cens au château pesait singulièrement à la masse de ses petits censitaires, surtout aux nouveaux acquéreurs dont la plupart ne cherchaient qu'un prétexte pour ne pas le payer. En droit, là comme ailleurs, il était bien portable ; mais, en fait, depuis plus ou moins longtemps, il avait cessé de l'être. Le préambule de la charte le constate.

« La coustume avoit esté par le passé que le maistre de chambre ou facteur des seigneurs venoit à la maison des acheteurs exiger (percevoir) les censes... Et, encore que quelque habitant ne les payast pas, il ne leur estoit pas permis de l'expulser par leur autorité propre... » En suite de quoi et comment les Vintimille et les Simiane, que nous avons vus mener un train de vie tout patriarcal dans leur seigneurie, avaient-ils fini par se départir de ces bons procédés, pour user de rigueur ? La chose s'explique d'elle-même par la situation qui leur était faite.

[1] « Si potuerit ostendere notas et alias scripturas minus servitium continentes. — Rognes, 27 septembre 1433.

[2] De la Touloubre, *Recueil de jurisprudence féodale à l'usage de la Provence et du Languedoc* (1765), t. II, pp. 239-240.

« Si, aux dictes censes, on ne met une toutalle fin par quelque louable accord, est-il ajouté, elles produiront des effets inopinés et inimitiés irréconciliables. »

Et la commune d'offrir, comme rachat, un capital de 4.000 florins. Le « louable accord » proposé consistait à les accepter. Il dut en coûter beaucoup aux Vintimille et aux Simiane de se résigner à perdre de la sorte, dans leur fief, ce qui y avait constitué leur ancienne suprématie terrienne ; mais l'expérience leur avait servi. Vainement, en 1507 et depuis lors, avaient-ils voulu tenir tête au courant. En 1520, ils y cédèrent de bonne grâce, et l'acceptation de l'offre fut l'objet de la transaction.

Donan los dichs abitans d'Olliolas par rason de tals affranquimens, als dichs senhors, la soma de florins quatre millia una fes pagados, écrit notre Deydier, oubliant de noter un détail essentiel; c'est que, le jour même, la somme fut intégralement payée, en bonnes espèces sonnantes [1]. Ici, plus de ces échelonnements d'annuités, comme nous les avons vus pratiqués pour les dots des femmes ; grâce à la prospérité dont jouit la commune, dans un si bon état sont ses finances qu'elle a les 4,000 florins en caisse. A quelles sources les a-t-elles puisés ? Point de Crédit foncier alors pour l'y aider. La libération du territoire fut due uniquement aux épargnes domestiques, accumulées par le

[1] « Les susdictes parties ont transigé que, pour l'affranchissement des censes cy-dessus mentionnées, la communauté et habitans seront tenus de donner et expédier aux dicts seigneurs la somme de 4.000 florins, monnoye courante, laquelle somme les dicts seigneurs ont confessé et confessent avoir receue... » — (*Article final de la traduction française de la transaction.*)

travail et centralisées par une administration aussi intelligente qu'économe.

Les 4.000 florins d'alors représentaient tout au plus 80.000 de nos francs d'aujourd'hui. Tel est le modeste chiffre auquel fut arbitré en capital le montant de toutes les redevances rachetées. Converties qu'elles avaient été en argent, elles étaient tombées presque à rien par la dépréciation des espèces monétaires. Exact là-dessus comme sur tout le reste, l'auteur de notre Livre de raison nous permet d'en juger, pour ce qui le concerne. Dans le pêle et mêle des terres que comprend le fief, les unes déjà libérées par des affranchissements antérieurs, les autres tenues en censive, il en possède des deux qualités ; et c'est pour ces dernières que, le 22 mai 1490, il a dressé un état des réductions obtenues par lui de Guiran de Simiane, fils et procureur fondé de Monseigneur de Caseneuve, son père.

1° « La maison d'Ollioules ne paiera plus que .... 4 deniers;

2° « La propriété de Darbosson, telle qu'elle existait alors................ 4 deniers;

3° « Une parcelle sise à *las Rubinas*. 1 obole.

En 1506, le 16 juin, après la mort de Monseigneur de Caseneuve, hommage et reconnaissance nouvelle des censes. *Tout l'affar de la bastida de Darbosson* .... 10 deniers, écrira-t-il à cette date. Environ un franc de notre monnaie actuelle, voilà à quoi s'est réduit le tribut annuel payé par lui au fisc seigneurial, pour le domaine qu'il a créé et dont nous l'avons vu apprécier la valeur à 1.500 florins (soit une tren-

taine de mille francs). Puis, après 1520, il mettra en marge de chaque article *franco* ou *franca*.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Les censes, contre lesquelles les gens d'Ollioules se montraient si animés, leur étaient devenues pécuniairement une charge des plus légères. Mais ils ne pouvaient plus, ils ne voulaient plus les supporter par cela seul qu'elles soumettaient les moindres parties de leur patrimoine foncier à une sujétion. Ce patrimoine, leur ambition était de le rendre libre comme eux.

Dans ce pacte de rachat, les seigneurs ne se réservèrent, avec les droits de justice, que ceux de lods et ventes ou de mutation; et, pour mettre fin à des contestations incessantes au sujet des biens qu'on tentait journellement de leur soustraire, ils se firent reconnaître sur tout le territoire une directe universelle.

Aujourd'hui, ces droits sont perçus par l'Etat; alors, ils profitaient aux seigneurs fonciers: mais de quelles atténuations ne furent-ils pas l'objet dans la transaction!

Non si pagara tresen[1] *de alienacions fachas per donacions generals ny particulars, ny par testamens, emancipacions, et altras, fins à cosins germans.* En un mot, toutes donations tant générales que particulières, sous quelque forme qu'elles se fissent, y comprises les constitutions de dot que Deydier omet par mégarde, ne devraient désormais rien payer; les transmissions des biens, par voie testamentaire et

[1] « En Provence, *lods* et *trezain* sont synonymes et ne désignent qu'un simple lods, fixé à raison d'un treizième. » — La Touloubre, *Recueil de jurisprudence feodale*, t. II, p. 65.

autre, seraient exemptes du droit de mutation, jusqu'au degré de cousin germain[1].

Quel affranchissement pour la propriété foncière, et quel soulagement pour les familles, si notre seigneur et maître actuel, l'État, se montrait libéral à leur égard, comme les Vintimille et les Simiane le furent envers les gens d'Ollioules, en 1520 !

Ajoutons qu'en vue de faciliter la reconstitution des patrimoines domestiques, ceux-ci abandonnèrent leur droit de prélation[2] sur les biens vendus, dans les échanges de parcelles.

II

Il y a plus que le rachat des droits féodaux dans la charte d'Ollioules, et ce n'est pas en cela seul qu'elle est remarquable.

Elle ne proscrit pas moins tout ce qui pourrait y ressembler : *Totals tals semblans de servitus perpetual*, dit l'auteur de notre Livre de raison. Par là, il faut entendre les redevances foncières établies sur des fonds roturiers et portant également le nom de censes. Ceci demande quelques explications.

En Provence, des bourgeois, des artisans, des

[1] Donc, entre pères et enfants, frères et sœurs, oncles et neveux, aucun droit n'était exigible.

[2] Le droit de prélation ou de retrait consistait dans la faculté réservée au seigneur de retirer des mains de l'acquéreur un héritage foncier soumis à la directe seigneuriale, pourvu que ce fût dans le temps prescrit, moyennant le remboursement du prix et des loyaux coûts.

paysans, lorsqu'ils se trouvaient avoir de nombreuses parcelles, donnaient à cens celles qu'ils possédaient en franchise sans pouvoir les exploiter eux-mêmes ou les faire cultiver par des *fachiers*. Ils s'en réservaient le domaine éminent, la directe; ils s'en disaient seigneurs, et, dans les actes par lesquels ils en investissaient les preneurs, il était stipulé que ceux-ci les tiendraient sous la seigneurie, *sub domino et senhoria*, d'eux bailleurs. Ce mode d'aliénation leur offrait plus d'un avantage. Le 22 janvier 1438, à Rognes, Monet Fabry vend à Etienne Bourrilhon, au prix de dix-huit florins et deux deniers, une maison franche; et, comme il ne veut pas absolument s'en dessaisir, il juge ne pouvoir rien faire de mieux, dit-il, que d'en garder la directe, car elle lui permettra de la reprendre, au cas où son censitaire viendrait à la vendre[1]. Encore le même jour de janvier, moyennant le cens de huit deniers, Monet Fabry investit Bourrilhon d'une autre propriété, celle d'un pré, retenant sur ledit pré, avec les droits de lods, le domaine éminent[2]. Tous les droits fonciers, soit sous la forme de directe, soit sous celle de censes ou de lods à percevoir, le droit de prélation lui aussi, exercés de la sorte par de simples particuliers et n'ayant rien de féodal, étaient choses de commerce et traités comme tels. Des pères les constituaient en dot à leurs filles, des testateurs en faisaient l'objet de legs par-

[1] « Considerans sibi et suis magis commodum et fructuosum suam terram alicui supponere servituti quam eam totaliter vendere et à suis segregare... »

[2] « Salvo tamen et retento eidem Moneto suo majori domino, senhoria et laudimio et trezeno, si alienare contigerit in solidum, vel in parte, ac censu predicto. »

ticuliers. Il y avait là matière à donations et à cadeaux entre amis.

Eh bien! tout cela va disparaître à Ollioules, dès la mémorable journée du 13 mai 1520.

En s'affranchissant vis-à-vis de ses vicomtes, près de trois siècles auparavant, Marseille s'était donné des statuts, par lesquels il demeurait interdit à tout citoyen d'établir de nouvelles censives dans son territoire[1]. Là-dessus, la charte d'Ollioules porte un article encore plus prohibitif : « Les seigneurs, ny les leurs, ny moins la communauté ou les habitans d'icelle, n'auront ny ne pourront jamais avoir, à quelque tiltre que les puissent acquérir, aulcunes censes, treizains et hommaiges, au présent lieu, ny dans son terroir. Au cas où il s'en vendroit contrairement à ceste clause, les dictes censes seront cassées et annulées... ».

En ce pays où un rachat vient d'éteindre le cens féodal, on ne veut pas qu'il renaisse d'ailleurs, qu'il en subsiste le moindre semblant. Au nom de l'intérêt commun, qui s'attache à ce que la propriété soit rendue entièrement libre, on s'évertue à supprimer les entraves créées par des redevances quelconques ayant un caractère de perpétuité. En un mot, on fait ce que ne fera pas même la Convention, laquelle laissera subsister, mais avec faculté de rachat, les redevances foncières qui n'étaient pas dues à des seigneurs ; et c'est seulement plus tard qu'elles seront interdites.

Lors des travaux préparatoires pour le Code civil, quand, à propos de l'article 530, on se demanda s'il y avait lieu de permettre l'établissement de nouvelles

[1] *Statuts de Marseille*, liv. III, chap. XXX.

redevances perpétuelles, purement foncières et sans mélange de féodalité, mais sans faculté de rachat, la question fut l'objet de vives controverses. Maleville, en opinant pour elles, disait : « N'y a-t-il donc plus en France de terrains en friche ? Le nombre des propriétaires est-il trop grand pour sa surface, et n'est-il pas, au contraire, du plus grand intérêt pour l'État de multiplier ce nombre ?... » L'argument était tiré du rôle que, sous ce rapport, le bail à cens avait eu au moyen âge. Et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) de répondre qu'il était contraire au nouvel état de choses de rétablir, même en apparence, une dépendance perpétuelle et héréditaire de l'homme à l'égard de l'homme, et qu'il y avait risque, en formant diverses classes de citoyens, de voir reparaître une partie des inconvénients de la féodalité. Après lui, Portalis aborda le terrain économique : « Les rentes foncières non rachetables ne sauraient présenter les mêmes avantages dans des contrées où l'agriculture peut prospérer par les secours ordinaires du commerce, et où le commerce s'étend et s'agrandit journellement par les progrès de l'agriculture. Dans ces contrées, on ne peut supporter des charges ou servitudes éternelles. Un premier acquéreur ne voit dans l'établissement de la rente à laquelle il se soumet que ce qui la lui rend profitable ; ses successeurs ne sont plus sensibles qu'à ce qui peut la leur rendre odieuse. »

Le 7 pluviôse an XII (28 janvier 1804), Portalis, parlant ainsi au Conseil d'État, traduisait là précisément ce qui, le 13 mai 1520 à Ollioules, dans la petite maison du Saint-Esprit où fut ratifiée et promulguée la transaction destinée à être la grande charte foncière de ce pays, avait été sous-entendu

dans sa rédaction par ses auteurs. Né tout près d'Ollioules, au Beausset, il savait quelles avaient été de longue date les mœurs de ses populations. Le Premier Consul trancha la question par l'observation suivante : « Le simple bail à ferme a sur le bail à rente foncière l'avantage d'obliger le propriétaire à surveiller ses intérêts, et de l'empêcher de devenir étranger à sa propriété, tandis que le créancier de la rente foncière, dégagé de toute sollicitude, consomme habituellement son revenu à la ville[1]. »

Un trait va montrer à quel point le Premier Consul voyait juste.

Dans nos précédentes études, parmi les familles de Provence qui nous ont laissé, dans leur histoire, le bel exemple de l'esprit de progrès uni à l'esprit de tradition, nous en citions une qui a marqué entre toutes. Vers 1728, le gentilhomme qui alors la représentait, en dressa la généalogie, laquelle s'ouvrait en 1432. Chez elle, sauf l'ancienneté de la race, aucun éclat extérieur. *Il nous suffit*, disait-il, *que nos ancêtres aient toujours été de très honnêtes gens.* De père en fils, ils avaient été des travailleurs : *ex labore honor*, telle fut leur devise, et, non content de l'inscrire en tête de son Livre de raison, pour mieux en inculquer l'esprit à ses enfants, César de Cadenet y avait ajouté celle-ci : *Fortes creantur fortibus*[2]. Ce livre est plein des détails de ses créations agricoles ; mais, comme contraste, il nous en donne de non moins expressifs sur la désorganisation où, en certains lieux, étaient tombées

[1] E. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, pp. 544 et suiv.

[2] *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, t. I, p. 77.

les campagnes ; et il y a là, entre autres, le triste tableau de celle dont il était témoin, dans la petite ville qu'il habitait lorsqu'il ne résidait pas aux champs.

Ses propriétés, ses domaines, nous apprend-il, se sont formés peu à peu. A le lire, on croirait voir à l'œuvre un autre Jaume Deydier : *Tous mes auteurs ont travaillé, je ne sais combien, pour en acquérir successivement toutes les pièces, et souvent très chèrement, selon le caractère des gens auxquels ils avoient à faire. Et, dans un moment, je détruirois leur ouvrage ! Je suis très éloigné de cette pensée.*

S'il écrit ces lignes, et s'il s'indigne contre un acte semblable, c'est qu'il a sous les yeux le spectacle d'une bourgeoisie dégénérée, pour qui, vivre noblement, c'est-à-dire sans rien faire, est devenu la loi suprême.

Autrefois, chaque maison de bourgeois ou de noble avoit une certaine étendue de bien qu'on menoit à la main ; on avoit un cheval ou des mules pour les cultiver. Aujourd'hui, ces familles ont presque toutes donné leurs terres à cens à des paysans qui ne se louent plus ou demandent des salaires exorbitants, préférant vivre tranquillement dans leur bien auquel ils font rendre le triple de ce qu'il leur rendoit.

La fureur de se faire nobles ou de singer les nobles a gagné ces bourgeois oisifs, qui s'appauvrissent chaque jour davantage : *Une bastide qui rendoit mille écus n'en rend pas deux cents à l'heure qu'il est.*

— *Icy, personne ne sçait s'occuper et travailler à amasser du bien en honnête homme. On se contente d'être tout le jour sur une place, employant son temps à parler mal de chacun ; on s'accoutume à cet exercice, et l'on ne voit pas de bon œil ceux qui*

ne mènent pas ce genre de vie. Il semble que Dieu appesantit sa main sur ces gens-là et veut punir leur façon de vivre, en faisant diminuer journellement et à vue d'œil leurs familles, qui s'éteignent faute d'enfants. Bien que je n'aye que trente trois ans, j'en ay vu périr un nombre considérable, sans parler de celles qui avoient fini avant que je fusse au monde.

Dans cette petite ville du XVIII[e] siècle, avec ces bourgeois enfiévrés de vanité, nous sommes au pôle opposé du monde rural que nous a rendu si attachant à étudier de près notre Deydier du XV[e] siècle.

III

C'est ainsi que, le 13 mai 1520, grâce à la prospérité dont il jouissait alors, un simple bourg de la vieille Provence fut le théâtre de toute une transformation dans l'état de la propriété. Ainsi l'accord de ses seigneurs et de ses habitants y réalisa en toute paix et justice, par le rachat, une libération foncière qui, pour la masse de la nation, ne devait se produire que plus de deux siècles et demi apres, révolutionnairement et par la spoliation, dans un immense cataclysme social dont les secousses durent encore.

A peine sortait-on du moyen âge, et déjà y était résolue presque en son entier cette redoutable question agraire, qui n'allait que trop peser sur la France de l'ancien régime avec laquelle il ne

faut pas confondre la France qui l'avait précédée.

Naguère, à l'occasion du centenaire de 1789, étaient publiés les cahiers dans lesquels les populations d'une des sénéchaussées de la Provence du littoral émirent leurs vœux à la veille de la réunion des États généraux [1]. Rien ne ferait mieux ressortir la différence des temps que de les rapprocher de ceux que dressaient jadis leurs devancières, lorsque, entre elles et leurs seigneurs, surgissaient des difficultés donnant matière à des transactions. On y verrait formulés des griefs sur bien des points où les hommes du moyen âge avaient eu ample satisfaction ; et l'on serait frappé d'y rencontrer, sous la plume de simples bourgeois de village, des philippiques, non parfois sans un certain cachet d'éloquence, au sujet des pratiques de légistes marchant sur les traces de ceux du XVIe siècle contre qui nous avons entendu fulminer L'Hospital. Ils y étaient rendus responsables des procès qui, presque partout, divisaient seigneurs et communes, et de la façon dont s'étaient aggravés, par leur fait, des droits envieillis qu'il eût fallu depuis longtemps éteindre, tant ils avaient perdu toute raison d'être.

« Les arrêts des Parlements, sera-t-il dit dans un de ces cahiers, sont nos seules lois. Ils ont établi la jurisprudence qui nous gouverne ; cette jurisprudence, inspirée par l'esprit féodal, a aggravé son régime sur nous, au lieu de l'adoucir, et multiplié les droits et les servitudes. Ce sont les arrêts des Parlements qui ont établi des droits féodaux inconnus de nos pères et démentis par nos titres,

[1] F. Mireur, *États généraux de 1789. Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan* (1889)

tels que la chasse [1], la pêche, la banalité, les droits de lods sur les bois de nos forêts et autres. Ce sont les arrêts des Parlements qui, abusant de ce principe que les juridictions sont patrimoniales et un droit de propriété, ont consacré tous les abus que les seigneurs ont fait de ce prétendu droit [2]. »

Remarquables sont ces cahiers à plus d'un titre, et surtout dans ce qu'ils contiennent au sujet du rachat, pour lequel ils sont unanimes à déclarer qu'une juste indemnité en est la condition nécessaire. « Qu'il soit donné aux communes, soumises aux droits féodaux, la faculté de les racheter ou éteindre sur le pied de l'estime : » tel sera le vœu commun de populations impatientes d'en finir avec cette question irritante. Les auteurs du si virulent réquisitoire, dirigé contre les Parlements et leur jurisprudence, qu'on vient de lire, l'accompagneront des réflexions suivantes, où éclate bien le sentiment que, dans les profondeurs du pays, avaient de la situation les bons citoyens. « S'il était possible de rendre à la liberté et à la propriété de tous les citoyens, à l'agriculture et au commerce, les droits que les lois de la justice et de la société réclament en leur faveur, en indemnisant pleinement les pos-

[1] En ce qui concerne la chasse, laquelle, comme nous l'avons dit, était libre au moyen âge, le Parlement était accusé ici bien à tort de ce qui avait été le fait de François Ier, dont une ordonnance, rendue le 6 août 1533, et depuis renouvelée par ses successeurs, l'avait interdite aux roturiers. Dès lors, il avait été établi, comme jurisprudence, que les transactions, dont les communes se prévalaient pour donner une base juridique au droit de chasse acquis par elles, étaient radicalement nulles, si longtemps qu'en eût duré la paisible exécution.

[2] Cahiers des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la communauté des Arcs, rédigés dans l'assemblée tenue par eux le 23 mars 1789. — F. Mireur, p. 34

sesseurs (des droits à racheter) de tout ce qu'ils peuvent légitimement prétendre, on couperait peut-être le nœud de tous les combats d'intérêts dans les États généraux, et le bien qui en résulterait pour le royaume en général, et pour les individus en particulier, serait immense et incalculable. »

S'il était possible... ! se demandaient, non sans de grandes appréhensions, à ce moment suprême, les esprits éclairés. Dans la liquidation générale qu'allait entraîner la réunion des États, comment compter, pour aider à la colossale opération du rachat, sur des finances publiques, elles les premières en déficit ? On ne savait que trop, d'autre part, à quoi s'en tenir sur les ressources des populations qui réclamaient ce rachat à cor et à cri.

Nous citions plus haut, comme exemple, l'état de déconfiture où, un siècle auparavant, avaient fini par tomber celles même d'Ollioules, sous le poids d'une dette énorme qui les avait mises depuis dans la nécessité de vendre leurs biens communaux. Si ce pays n'avait effectué sa libération foncière dès les beaux jours de sa renaissance, au sortir du moyen âge, nul doute que jamais, dans la suite, il n'y fût parvenu. Et cependant, la Provence n'en avait guère de plus riches. Que ne devait-il pas, dès lors, en être pour la généralité du pays, pour des communes relativement pauvres dont beaucoup, classées administrativement comme *impuissantes*, subvenaient à peine aux charges locales, telles que les réglait leur budget dressé par l'intendant !

A propos de ces communes obérées, nous venons de souligner le mot qui leur fut appliqué, lors de la liquidation de leurs dettes. En haut, non moins qu'en bas, il devait caractériser, dans une liquida-

tion autrement importante, une société assez jetée en plein désarroi moral, assez vide des principes et des mœurs qui l'avaient constituée, pour ne plus se comprendre elle-même. Les avertissements ne lui avaient cependant pas manqué, et c'est ainsi que d'Argenson, dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*[1], n'avait pas hésité à demander que le rachat des redevances seigneuriales fût autorisé et rendu même obligatoire pour les deux parties, que l'exemple en fût donné dans les domaines de la Couronne. M. de Loménie, traitant en maître ce grave sujet des droits féodaux du temps des Mirabeau, oppose à l'inertie des gouvernants français d'alors l'initiative, aussi hardie que sage, prise par le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III. « Par un édit du 19 décembre 1771, il venait de prescrire en Savoie le rachat général de toutes les redevances féodales. L'opération était difficile, à cause de la multiplicité des petits intérêts qui s'y trouvaient engagés. Aussi, en ordonnant le rachat, la loi en prescrivait le mode[2]. »

Dans la question agraire, telle que la posait en France l'urgente nécessité du rachat, était la grande question d'un temps où, malheureusement pour sa juste et équitable solution, elle ne devait, jusqu'à l'effondrement final, rencontrer que des esprits frivoles, ayant, sur ce point comme sur tous les autres, perdu le sens des premières réalités sociales. Et cet effondrement, est-il besoin de rappeler à quel point il est resté marqué d'un caractère tragique ?

[1] Pp. 273-274.
[2] L. de Loménie, *Les Mirabeau*, t. II, pp. 41-42.

Les insurrections de paysans éclatant dès le lendemain de la réunion des États généraux, et leurs jacqueries; — les châteaux livrés à l'incendie avec leurs chartriers, avec leurs vieux titres gardiens des droits, traités jusque-là comme irrachetables et imprescriptibles, d'une féodalité qui, au lieu de servir aux progrès du pays, n'était plus qu'à sa charge chez la noblesse de cour; — puis, la célèbre nuit du 4 août, où, après n'avoir su ni se réformer, ni se transformer, cette féodalité, dans un entraînement qui tînt du vertige, se détruisit elle-même. Ce n'est là que la partie la plus en vue du terrible drame.

Une autre en est-il, moins en évidence, qui achèvera de mettre à nu la désorganisation universelle. Non moins impuissante en effet fut la Constituante, lorsque, après avoir fait le départ entre les droits féodaux proprement dits, abolis sans indemnité, et les droits purement fonciers, dus comme prix d'une concession primitive, lesquels étaient déclarés rachetables et payables jusqu'au rachat (15-28 mars 1790), elle échoua dans tous ses efforts pour obliger les débiteurs à s'acquitter.

On sait quel fut le dénouement, et par quelle table rase la Convention allait bientôt (17 juillet 1793) donner satisfaction à la multitude des censitaires récalcitrants. En supprimant sans indemnité les redevances foncières stipulées dans des contrats positifs, tels que les actes d'habitation de la Provence, par l'unique raison de la qualité seigneuriale des propriétaires, elle ne commettait pas seulement une iniquité. En même temps qu'elle ruinait des familles, dont les auteurs avaient fait œuvre de bien public, par des fondations de villages (pour

quelques-unes très récentes [1]), elle créait, selon le mot si vrai de M. de Loménie, un précédent dont la gravité ne peut échapper qu'aux esprits superficiels. Elle léguait à l'avenir, sur le terrain de la propriété, des ferments de subversion, « d'autant plus aisés à exciter, chez les masses populaires, que l'esprit de spoliation y est entretenu par l'exemple pernicieux du triomphe des spoliations anciennes [2] ».

Longtemps depuis, presque jusqu'à nos jours, l'ignorance, où l'on était des très lointaines origines de la petite propriété, l'a fait dater seulement de la Révolution. Rédemptrice des paysans, elle seule aurait eu le pouvoir de les arracher au prolétariat rural, en les rendant propriétaires. Erreur, avons-nous dit, que sont venus confondre les textes les plus positifs et les plus probants, tous les monuments de l'histoire. Ils s'accordent, au contraire, à nous montrer la propriété morcelée à l'extrême, dès le XIVe siècle, entre les mains des nombreux

[1] Deux de ces villages, aujourd'hui prospères, sont à nommer. Le premier en date, celui de Charleval, avait eu pour créateur, le 6 novembre 1741, dans les riches plaines de la Durance, le même César de Cadenet dont nous disions plus haut les qualités éminentes. Il ne lui avait pas suffi d'y établir 70 familles, il les avait organisées en commune, et s'était comporté avec elles moins en seigneur qu'en père.

Le second, Lamanon, qui avait disparu depuis 400 ans comme centre d'habitation, dut sa renaissance, en 1745 (3 novembre), à Mark de Tripoly de Panisse-Passis, seigneur du pays, sur une vaste terre qui, morcelée au moyen âge, s'était reconstituée entre ses mains.

L'un et l'autre, gardant des mœurs hélas! presque partout détruites, avaient voulu se faire les imitateurs des nobles ruraux du temps jadis, dans ces œuvres de bien public. Ils ne devaient que trop vite en être les victimes dans la personne de leurs enfants.

[2] L. DE LOMÉNIE, *Les Mirabeau*, t. II, p. 58.

cultivateurs qui la fécondaient de leurs sueurs. Dans le préjugé accrédité, une seule chose est vraie : c'est que la Révolution libéra les paysans, sans qu'ils eussent à les racheter, des charges grevant les fonds concédés aux premiers censitaires, et que ceux-ci avaient reçus gratis, sous condition de payer les redevances stipulées au contrat, charges qui leur étaient restées attachées à travers leurs transmissions successives.

Mais, au point où l'on était arrivé lorsque éclata la Révolution, ces charges n'étaient plus regardées, dans les masses populaires, que comme autant d'usurpations de la tyrannie féodale.

« Il y a de cela un siècle, et, maintenant encore, il n'y a pas de sentiment plus vivace, ni plus irritable, que la haine des droits féodaux et la crainte, même puérile, de les voir revenir[1]. »

[1] E. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles, etc...* p. 536.

CHAPITRE IV

SEIGNEURS FONCIERS ET PAYSANS DANS LA PROVENCE DES PREMIÈRES ANNÉES DU XVIe SIÈCLE

Sommaire. — Transformation des redevances foncières dans beaucoup de communes. — Mouvement libératoire de la propriété s'y produisant par la substitution aux redevances individuelles d'une rente collective en argent. — Les seigneurs le secondant par des sacrifices et de nouveaux avantages faits à leurs tenanciers. — Joseph de Villeneuve, marquis de Trans, traitant avec les siens, à Châteaudouble (12 octobre 1529), au nom et dans une pensée de bien public. — Entre Johan de Pontevès, seigneur de Cotignac, et la commune, réconciliation conclue avec pardon mutuel de leurs offenses réciproques (19 mars 1521). — L'esprit chrétien, âme de cette société, la faisant prospérer jusqu'au jour où éclatera la crise morale, que suivront de près la tourmente sociale et les ruines causées par les guerres de religion

Tristes sont ces évocations d'un passé encore si près de nous, qui, au sujet de la question des droits féodaux, sont venues se placer d'elles-mêmes sous notre plume. Elles nous font douloureusement sentir ce qui, dans la désorganisation de ses classes gouvernantes, a manqué d'une manière si fatale à la France du dernier siècle pour se réformer à temps elle-même. Avec une telle perturbation, suivie de l'effondrement final, quels contrastes n'offrent pas les spectacles d'harmonie sociale, les scènes pleines

de promesses pour l'avenir, qui se sont déroulées devant nous!

Il nous a suffi de laisser parler les faits, les nombreux témoins appelés à notre enquête, pour voir revivre sous nos yeux, autant que le comporte une monographie de commune mêlée à une monographie de famille, toute une société où nobles et paysans savaient s'accorder entre eux, société dont toutes les forces vives en travail concouraient ensemble aux progrès locaux comme au progrès national.

M. Le Play, voulant caractériser le régime féodal dans ses effets sociaux, tel qu'il fut au temps où il était vraiment constitué, a dit de lui :

« La force du régime féodal se trouva dans ce fait qu'une multitude d'hommes prenaient, jusque dans les moindres subdivisions du territoire, toutes les initiatives que suggère l'esprit d'indépendance fécondé par une bonne loi morale et une énergique volonté[1]. »

Ce régime, nous venons de le voir, dans le pays qui a été le principal théâtre de nos explorations, disparaissant, ou à peu près, par le rachat de toutes redevances, de tous droits de cens, et par l'extinction des censives. Ollioules nous a été comme le type d'un petit monde rural des plus industrieux, qui, dès la fin du moyen âge, est en mesure d'accomplir chez lui la transformation de l'organisation de la propriété qu'y réclame le progrès économique. Là l'évolution de la tenure féodale est arrivée presque à son terme, par le fait que, sauf la directe universelle dont les seigneurs se sont conservé l'attribution, elle est

[1] Le Play, *L'Organisation du travail*, etc... (1870), chap. i, § 15, p. 86.

passée à l'état de propriété libre et indépendante.

Sans doute, il n'en est pas de même partout ; mais partout l'évolution est en voie de se faire. Aussi, nous faut-il jeter un coup d'œil sur les points où le régime des fiefs, très vivant encore, se manifeste, concurremment avec le régime communal, non pour entrer en guerre avec lui, mais pour lui donner une meilleure assiette.

M. Louis Guibert nous dit, avec la compétence toute particulière que lui ont donnée ses longues études sur ces anciennes formations communales : « La création des communes en Limousin, comme dans les autres provinces, n'a été l'œuvre ni d'une seule époque, ni le résultat d'un mouvement unique. Les chartes d'octroi et de confirmation, obtenues dans ces circonstances et dans des conditions n'offrant aucune analogie entre elles, s'échelonnent du XIIe au XVIe siècle, les unes concédant tout un ensemble de libertés et d'institutions, les autres abandonnant seulement quelques prérogatives féodales, réglant le montant et le mode de perception de quelques redevances[1]. »

Il en fut de même à certains égards en Provence ; et, pour achever nos esquisses sur l'esprit qui y vivifiait toutes choses en ces temps de renaissance, nous voudrions marquer très brièvement, d'après des textes qui nous font pénétrer au plus profond de ses campagnes, ce qui s'y passait, là où les seigneurs fonciers avaient à régir des populations non encore émancipées et près desquelles ils étaient des chefs toujours agissants.

[1] Louis Guibert, *Les Communes en Limousin, du XIIe au XVe siècle* (1891), p. 9.

« Je puis dire, observe un des plus savants explorateurs du vieux monde rural, M. Beugnot, que, pendant toute la durée du véritable régime féodal, et quand les seigneurs étaient encore en possession de tous leurs pouvoirs politiques, ils se montraient moins préoccupés de leurs intérêts particuliers qu'ils ne le furent plus tard. Ils s'appliquèrent à maintenir les habitants des campagnes dans la jouissance d'avantages qu'ils avaient reconnus nécessaires aux progrès de l'agriculture et au bien-être de leurs sujets [1]. »

Rien n'est mieux démontré par l'histoire économique des communes provençales ; cela ressort de l'ensemble des transactions qui, pour chacune d'elles, se renouvelèrent souvent dans le cours du moyen âge ; et, bien que, sur sa fin, les seigneurs fonciers fussent bien déchus dans l'exercice de leurs anciens pouvoirs politiques, les actes d'habitation, passés alors par eux avec les colons dont ils repeuplaient leurs fiefs, continuent à témoigner du même esprit.

Nous avons déjà cité, comme un spécimen remarquable de constitution rurale, la charte de Pontevès (1477). Elle devait, une vingtaine d'années après (1492-1498), être encore dépassée en avantages concédés aux colons, par celle dont Gaucher de Brancas, repeuplant son fief de Brenon, près Draguignan, fit en quelque sorte tout un monument de libéralité seigneuriale. Des « probes hommes » avec lesquels il traitait, Gaucher de Brancas n'exigeait qu'une rente annuelle de 50 florins (1.000 fr.) à lui servir collectivement, « plus une bonne poule par maison

[1] Beugnot, *Études sur l'origine et les développements des municipalités rurales en France* — (*Revue française*, octobre 1838).

à la Noël »; et, moyennant ce, était-il dit au contrat, « les habitants pourront acquérir, posséder et aliéner librement et en franchise, sans aucune redevance, terres, maisons, granges, fours, moulins, jardins, vignes, etc., sauf l'investiture et le droit de trezain (ou de mutation) en cas d'aliénation. Ils auront la faculté de se servir des eaux pour le moulin et l'arrosage. Les pâturages, herbages, glandages..., leur appartiendront ainsi que la moitié des bans et amendes, le seigneur en ayant l'autre moitié[1]. »

Nombreux sont les documents de cette époque, qui nous détaillent les générosités, les sacrifices, dont sont l'objet des populations plus ou moins éprouvées, de la part de seigneurs n'obéissant pas exclusivement à un esprit d'intérêt particulier[2].

Ici, ce sont des tenanciers qui sont déchargés en partie de la somme à payer annuellement pour la taille[3]; là, des remises de cens et autres redevances[4]. On trouve des communes affranchies de toutes investitures et de tous droits de lods[5]. Il en est même une, Saint-Julien-le-Montagnier, où, dans des circonstances locales qui nous sont inconnues, les habitants sont déclarés non sujets à l'hommage. Leur esprit d'indépendance s'y accuse en un trait à citer. Ils s'engagent bien à observer les criées faites de l'autorité du seigneur, lorsqu'elles seront

[1] Acte d'habitation de Brenon (*Archives communales*, AA. I.).

[2] La plupart des documents dont il est fait ci-après une mention sommaire nous ont été communiqués par le savant et si distingué archiviste du département du Var, M. Mireur. Heureux sommes-nous de lui en exprimer notre reconnaissance.

[3] Salernes, transaction de 1431 (*Archives communales*, FF. I.).

[4] Flassans, transaction de 1512 (*Archives communales*, AA. I.). — Moissac, transaction de 1520 (*Ibid.*, AA. I.).

[5] Figanières, transaction du 29 nov. 1522 (*Ibid.* DD, 2).

« justes et raisonnables »; mais il est stipulé par eux que, « s'il y en avait qui fussent moins raisonnables et juridiques, la réformation en serait faite par les arbitres dénommés dans la transaction[1] ».

Ce qui est général ou tend à le devenir, c'est la conversion des redevances, perçues jusque-là en nature sur chaque ménage, en une rente annuelle à payer en argent par la collectivité. Peu de populations sont dès lors en situation, comme celles d'Ollioules, de se libérer par un capital une fois versé; et, ce rachat, elles l'exercent selon le mode qui est à leur portée.

Voici une scène qui, le 12 octobre 1529, se passe encore aux environs de Draguignan, à Châteaudouble. Nos lecteurs n'ont pas oublié celle où, trente années auparavant, à l'occasion d'un règlement amiable contracté entre les habitants du lieu et Louis de Villeneuve, tous, le seigneur en tête, déclaraient vouloir se garer *de la suggestion du démon, semeur de zizanies et de discordes, et de l'entremise d'une foule d'advocats*. Deux cent soixante ans après, dans la mémorable nuit du 4 août 1789, le duc d'Aiguillon s'écriera à l'Assemblée constituante, au milieu des émotions causées par les jacqueries déchaînées un peu partout : « Il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection, quoique criminelle... peut trouver son excuse dans les vexations dont il (le peuple des campagnes) est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires

[1] Saint-Julien-le-Montagnier, transaction du 3 août 1489 (*Archives communales*, FF, I, analyse du XVII[e] siècle).

sont souvent sans pitié[1]. » En 1529, à Châteaudouble, ce n'est pas avec des gens d'affaires que veulent avoir maille à partir des tenanciers aspirant à améliorer leur condition ; c'est à leur seigneur en personne, Joseph de Villeneuve, marquis de Trans, héritier et successeur de Louis, qu'ils viennent porter leur requête, exposer leurs besoins et leurs vœux. Ils ont dressé leurs cahiers, et ces cahiers contiennent ce que voici en substance :

Leurs terres sont assujetties individuellement pour chacun à des cens et services ; les fours et moulins dont ils usent les rendent tributaires de redevances ; ainsi de même quant au reste... Or, *pour Dieu, pour le bien et proffit de la communauté dudict lieu, afin qu'ils puissent vivre avec leur noble seigneur, sans procez et controverses quelconques, comme de bons vassals et subjects sont obligés de le faire*, ils requièrent « bénignement » de lui que tout cela soit converti en une rente foncière payable en florins, laquelle désormais les exonérera comme individus de tout assujettissement et embarras. Et, là-dessus, Joseph de Villeneuve de déférer à leur requête, en des termes que nous nous reprocherions de ne pas donner textuellement. Il veut, dit-il, *se porter et se comporter bien avec les habitans ses subjects, et pourvoir au bien public dudict lieu, affin que lesdicts habitans présens et à venir puissent vivre sans procez ni querelles*, déclarant en outre vouloir, lui aussi, *faire meilleure sa condition et celle de ses héritiers et successeurs à l'advenir, comme il le fait pour la condition des*

[1] Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français* (1859), t. II, p. 87.

hommes de Châteaudouble et du commun dudict lieu. En conséquence, la conversion de tous cens, services et redevances, est fixée au taux d'une rente annuelle de 200 florins, et, moyennant ce, sont concédés aux tenanciers contractants de nouveaux avantages. Ils avaient l'usage des fours et des moulins seigneuriaux ; désormais, ils en disposeront librement, avec la faculté d'en établir, selon leurs convenances, de toute sorte : fours à cuire le pain, fours à charbon et à chaux, moulins à blé marchant à eau, moulins à vent, moulins à foulon, martinets... Déjà, ils possédaient un *défends* ; un autre leur est délivré, lequel, dans les temps permis, sera commun au bétail du seigneur et des habitants. La plupart des articles, où sont stipulés ces divers avantages, portent dans les formules d'en-tête : *en veray meilleuration*, « en vraie amélioration [1] ».

Sur ce, les chefs de maison, les *caps d'ostal*, assemblés en conseil général, de manifester leur contentement, disant qu'*ils prieront pour l'heureux estat du noble seigneur Joseph de Villeneuve*.

Est-il possible de mieux marquer que ne le sont là, en quelques lignes, les liens qui unissaient alors, dans une solidarité mutuelle, seigneurs et paysans, de mieux traduire l'esprit qui animait cette noblesse foncière dans la transformation de ses droits de fief ?

L'idée de bien public, la première mise en avant par Joseph de Villeneuve, nous est sans doute l'expression très sincère du principal des mobiles auxquels il obéissait. Mais, si un moment il put croire que, tout en faisant une bonne action pour

[1] Traduction française du XVII[e] siècle, extraite du cartulaire de la seigneurie de Châteaudouble, en notre possession.

le plus grand profit de ses tenanciers, il rendait meilleures aussi sa condition et celle de ses successeurs, il se préparait et leur préparait à eux en réalité une grande désillusion. Une dépréciation inévitable allait de plus en plus frapper la valeur des 200 florins, dans lesquels étaient converties les redevances en nature. Cette valeur d'achat du florin n'avait fait que décroître depuis le milieu du xv[e] siècle, et la seconde moitié du xvi[e] devait la réduire presque à rien [1].

Enfin, petit détail à ne pas omettre comme indication du souverain empire que la religion, en la personne de son ministre local, avait dans ces transactions. Le préambule de l'acte porte qu'il a été passé, en présence du noble marquis de Trans et d'une cinquantaine de chefs de famille, tous dénommés et dénombrés, « en la salle de la maison de vénérable messire Guilleaumes Francou, vicaire

[1] Un dossier, intéressant la commune de Vallauris (*Archives du departement des Alpes-Maritimes*), nous donne un exemple saisissant des pertes énormes que fit subir aux créanciers la révolution monétaire du xvi[e] siècle. Absolument dépeuplé depuis la fin du xiv[e] siècle, le territoire de ce pays venait à peine de recevoir de nouveaux colons. Le 2 octobre 1506, Raynier Lascaris, des comtes de Vintimille, prieur et seigneur temporel de Lérins, l'avait donné à emphytéose, avec ses pâturages, les fours, le droit de pêche, et l'exemption de toute dîme, à soixante-dix chefs de famille venus d'Albenga et de Port-Maurice, moyennant une rente annuelle de 900 florins. Ces 900 florins valaient alors environ 300 écus d'or ; une soixantaine d'années après, ils n'en représentaient plus que 180, et, en 1590, par suite d'une altération des monnaies se produisant au milieu des bouleversements causés par les guerres civiles, que 150 et même moins. Les choses en arrivèrent au point que les religieux de Lerins durent ouvrir une procédure, pour être indemnisés des pertes subies, de 1591 à 1596, dans les paiements à eux faits par les syndics de Vallauris, pertes s'élevant jusqu'aux deux tiers, et ils obtinrent gain de cause devant le lieutenant du sénéchal à Grasse.

(curé) dudict lieu ». Très probablement, Châteaudouble n'avait pas, à l'instar de tant d'autres villages, son *ostal de Sant-Esperit*. Dans ce cas, souvent la maison curiale en tenait lieu, servant en quelque sorte de terrain neutre, lorsque se réglaient les questions d'intérêt de seigneur à habitants. Grande avait été, au moyen âge, la pénétration mutuelle établie entre la paroisse et la commune, et ici se manifestent, sous une de leurs formes, les liens qui les rattachaient l'une à l'autre.

L'exemple de Joseph de Villeneuve ne devait pas être perdu pour les familles seigneuriales, qui succédèrent à la sienne. Elles aussi, dans la suite des temps, surent mériter d'être entourées de l'affection populaire; et, lorsque eut éclaté la Révolution, le chef de la dernière d'entre elles, M. de Baudrier, put traverser sain et sauf, au milieu de ses paysans, les plus mauvais jours de la Terreur.

Huit années avant le changement de régime qui combla les vœux des gens de Châteaudouble, le 19 mars 1521, ceux de Cotignac en avaient obtenu un semblable par la conversion de leurs redevances en une rente annuelle, avec de non moins grands avantages, de Johan de Pontevès leur seigneur; et, pour donner un surcroît de garanties à l'acte, avaient été appelés à y figurer comme témoins des nobles et des bourgeois du voisinage. Acte d'une importance plus qu'ordinaire, puisque, au dire de l'historien de cette commune, « pendant trois siècles, il fut considéré comme le code des intérêts locaux [1] ». Dans le moment où il fut passé, il répondait à

[1] Octave Teissier, *Histoire de la commune de Cotignac* (1860), p. 31.

d'autres besoins d'ordre et de paix. Il fallait effacer les traces de dissensions qui avaient tendu les rapports entre le seigneur et les habitants ; et cela fut fait par un pardon mutuel. Johan de Pontevès déclara « remettre aux hommes de Cotignac toutes injures aux causes criminelles, tant pendantes « que jugées en sa cour ». De son côté, la commune se départit de toute action : *Promettant les dictes parties*, était-il stipulé, *à l'exemple de Jésus-Christ, n'en faire aulcune poursuite, ny demander aulcune raison ny vengeance.*

C'est ainsi que longtemps, dans le monde rural, s'étaient dénouées les plus vives contestations, qu'au moyen âge des révoltes, soulevant parfois dans les villes des populations turbulentes, s'étaient d'elles-mêmes apaisées[1]. De simples citoyens terminaient également leurs querelles, en usant de miséricorde.

En février 1494, dans la commune de Varages, Antoine Darmes, étant en discussion avec Johan Baragne, en a reçu un coup de dague, dont une grande effusion de sang a été la suite. Incarcération du coupable dans les prisons de la cour seigneuriale. Mais l'offensé se montre généreux, et, le 11 de ce mois, à Barjols, par-devant maitre Pierre Farre, notaire, en présence du bailli et des syndics de Va-

[1] Le 20 mai 1247, en présence des procureurs de la commune d'Orange et des habitants révoltés contre leurs seigneurs Raymond Ier et Guilhem des Baux III, prince et coprince d'Orange, de Girard Amic, précepteur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, François de Barento, prieur de Saint-Gilles, arbitre des parties, déclare à l'assemblée que les princes pardonnent au peuple sa révolte à main armée. En signe de réconciliation, les seigneurs embrassent les syndics, le peuple à genoux demande pardon, prête le serment de fidélité et reçoit absolution des mains d'Amic, évêque d'Orange. — L. Barthélemy, *Inventaire des chartes de la maison des Baux*, p. 94.

rages, il vient se désister de sa plainte, au nom de ce précepte de l'Evangile que le pardon doit l'emporter sur l'offense, *secundum verbum Evangelii, melius est parcere quam ad ultionem intendere.*

Que nous découvrent ces diverses scènes[1], dont nos vieux cartulaires pourraient offrir beaucoup d'analogues? sinon les fruits de l'ordre naturel et normal des sociétés chrétiennes. Là sont autant de témoignages que dans l'esprit chrétien, dans l'esprit de l'Evangile, était bien alors le grand ressort social, parce qu'en lui était le régulateur des mœurs. C'est lui qui, disposant les seigneurs fonciers à ne pas se laisser entraîner par leurs passions, quand elles étaient en conflit avec celles des populations, les faisait se détacher d'une préoccupation trop exclusive de leurs intérêts particuliers pour déférer à leurs vœux, et qui chez celles-ci exerçait un semblable pouvoir d'apaisement.

Tels avaient été, dans la société du xve siècle, le principe, la cause effective et efficiente du relèvement qui s'y était accompli; là nous est apparue la condition première de son retour à la prospérité. Mais ce pouvoir que l'esprit chrétien avait eu de maintenir l'union et l'harmonie dans l'essor de toutes les initiatives, il ne devait plus le garder longtemps. Au moment où il faut nous arrêter, comme marquant l'extrême limite de la fin du moyen

[1] Voy., ci-dessus, p. 290, une réconciliation scellée, dans le même pays de Barjols, aux pieds des autels, par le baiser de paix en présence de plusieurs notables et du bailli royal.

âge, on est près du jour où vont se produire, où s'étendront de proche en proche, les infiltrations d'un esprit contraire, et par lui tout sera mis en question.

Croyances, mœurs, coutumes, l'idée même de la tradition, il n'est rien du passé qu'il ne tournera en mépris[1], qu'il ne battra en brèche. Ce seront les corruptions de l'esprit païen, nées d'une renaissance aussi à l'opposé que possible de celle à laquelle nous venons d'assister, et mises en honneur par elle, qui précipiteront le pays dans la plus aiguë des crises morales. Puis, viendront les guerres de religion qui déchaîneront, avec des violences inconnues jusque-là, une effroyable tourmente sociale, en accumulant de nouvelles ruines.

N'allons pas plus loin ; ne cherchons pas ici à expliquer, ce que nous avons du reste essayé déjà de faire ailleurs[2], comment éclatèrent d'une façon si foudroyante de tels effets révolutionnaires. Qu'il nous suffise d'avoir montré dans la vérité de leur physionomie, et dans la pleine réalité de leur œuvre

[1] Mieux que de longs commentaires, l'anecdote suivante, empruntée par nous à L'Hospital, nous dit jusqu'à quel degré de cynisme furent poussés, chez la nouvelle classe sociale de courtisans dont s'entourèrent les derniers Valois, le dédain et même le mépris pour les hommes et les choses du passé. Après avoir parlé d'un vrai noble d'autrefois, qui s'était honoré en sacrifiant son bien propre au bien public, L'Hospital ajoute : « Je suis asseuré que la pluspart des courtisans d'aujourd'huy s'esclateront de rire, en lisant cecy, et diront que *tels scrupules de conscience estoient bons au temps jadis que l'on se mouchoit sur sa manche, que c'estoient de bonnes gens à qui on en faisoit bien croire, qu'ils ont la conscience plus ferme, l'esprit plus fort, le courage plus relevé.* » — *Traité de la réformation de la justice* (t. I, p. 171).

[2] Dans notre livre : *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, au premier chap. du t. II, intitulé : « La crise du XVIe siècle. »

de progrès, les hommes de la génération qui avait précédé. Ils méritaient d'être tirés de l'oubli ; car la France, en général, et la Provence en particulier, leur durent de bien beaux jours, entre tous ceux qu'elles aient jamais eus en partage.

FIN

TABLE DES CHAPITRES

ET DE LEURS SOMMAIRES

LIVRE PREMIER

LA FAMILLE

CHAPITRE I

Une petite ville provençale au pays des orangers

CHAPITRE II

Une grande famille féodale sur le littoral de la Méditerranée

CHAPITRE III

Un Livre de raison provençal du XVe *siècle, et une monographie de famille depuis* 1250

CHAPITRE IV

Les testaments en Provence au XVe *siècle, leurs coutumes religieuses et patriarcales, et leur caractère social*

CHAPITRE V

Une famille provençale au temps du roi René d'après un testament

CHAPITRE VI

Les pèlerinages au xve *siècle et pèlerinage d'un Provençal à Saint-Claude*

CHAPITRE VII

Les contrats de mariage et les dots des femmes

CHAPITRE VIII

L'esprit de famille, les fêtes domestiques et les rapports sociaux

CHAPITRE IX

Les justices villageoises et les tribunaux d'arbitrage, leurs coutumes et leur rôle comme institution de paix sociale

CHAPITRE X

La noblesse foncière et les classes commerçantes dans la Provence de la fin du moyen âge

LIVRE DEUXIÈME

LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

Les seigneurs fonciers et leur rôle dans la renaissance des campagnes provençales à la fin du XVe siècle

CHAPITRE II

Etat de la propriété en Provence à la fin du moyen âge et mouvement de réforme qu'il provoqua

CHAPITRE III

Une bastide provençale du XV° *siècle et son histoire*

CHAPITRE IV

Une bastide provençale du XV° *siècle et son histoire (suite)*

LIVRE TROISIÈME

LA COMMUNE

TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES.

TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA.